This is a digital copy of a book that was preserved for generations on library shelves before it was carefully scanned by Google as part of a project to make the world's books discoverable online.

It has survived long enough for the copyright to expire and the book to enter the public domain. A public domain book is one that was never subject to copyright or whose legal copyright term has expired. Whether a book is in the public domain may vary country to country. Public domain books are our gateways to the past, representing a wealth of history, culture and knowledge that's often difficult to discover.

Marks, notations and other marginalia present in the original volume will appear in this file - a reminder of this book's long journey from the publisher to a library and finally to you.

Usage guidelines

Google is proud to partner with libraries to digitize public domain materials and make them widely accessible. Public domain books belong to the public and we are merely their custodians. Nevertheless, this work is expensive, so in order to keep providing this resource, we have taken steps to prevent abuse by commercial parties, including placing technical restrictions on automated querying.

We also ask that you:

+ *Make non-commercial use of the files* We designed Google Book Search for use by individuals, and we request that you use these files for personal, non-commercial purposes.

+ *Refrain from automated querying* Do not send automated queries of any sort to Google's system: If you are conducting research on machine translation, optical character recognition or other areas where access to a large amount of text is helpful, please contact us. We encourage the use of public domain materials for these purposes and may be able to help.

+ *Maintain attribution* The Google "watermark" you see on each file is essential for informing people about this project and helping them find additional materials through Google Book Search. Please do not remove it.

+ *Keep it legal* Whatever your use, remember that you are responsible for ensuring that what you are doing is legal. Do not assume that just because we believe a book is in the public domain for users in the United States, that the work is also in the public domain for users in other countries. Whether a book is still in copyright varies from country to country, and we can't offer guidance on whether any specific use of any specific book is allowed. Please do not assume that a book's appearance in Google Book Search means it can be used in any manner anywhere in the world. Copyright infringement liability can be quite severe.

About Google Book Search

Google's mission is to organize the world's information and to make it universally accessible and useful. Google Book Search helps readers discover the world's books while helping authors and publishers reach new audiences. You can search through the full text of this book on the web at `http://books.google.com/`

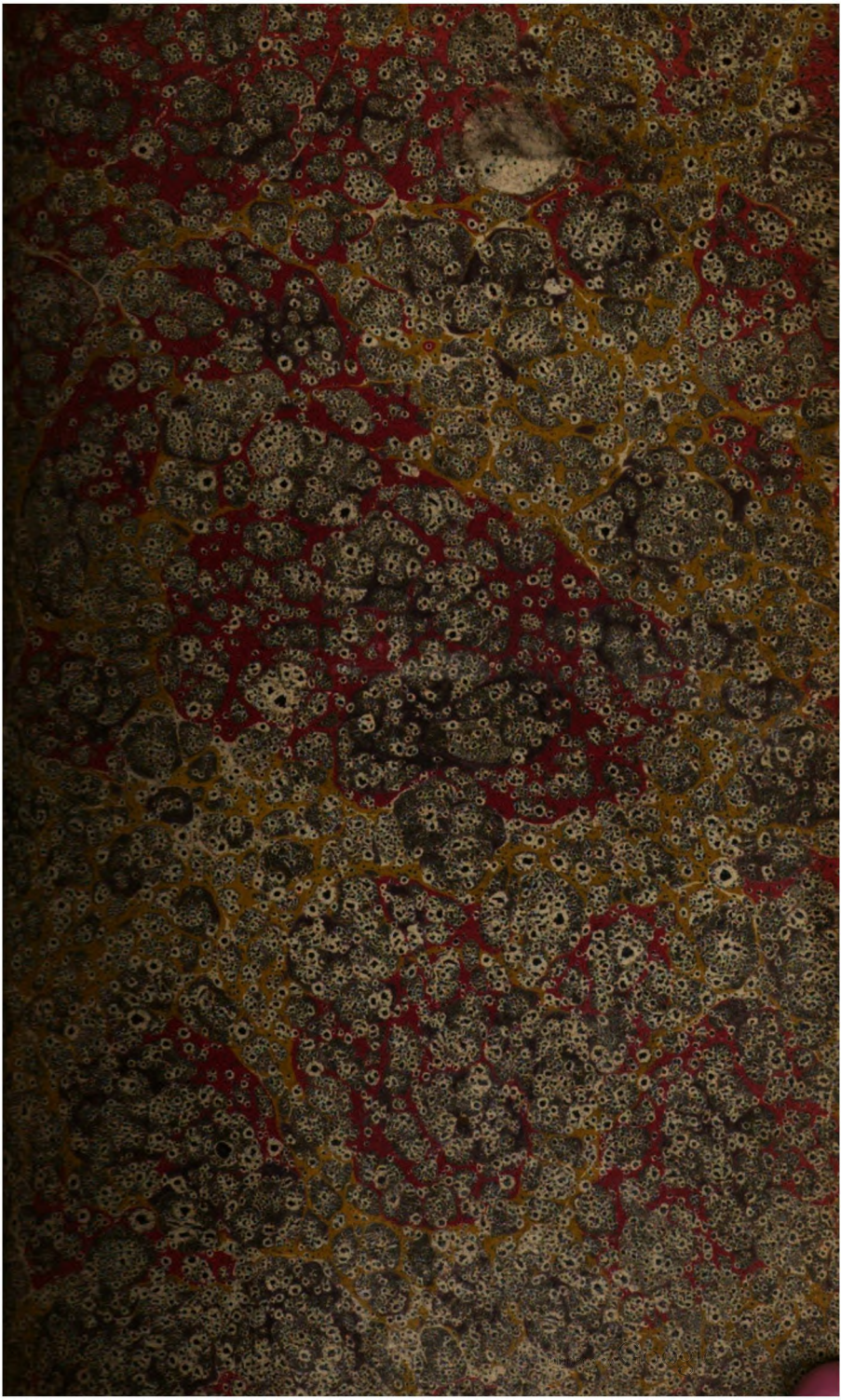

2373 e. 46/1

Digitized by Google

COURS

DE

POLITIQUE

CONSTITUTIONNELLE.

TOME I.

PARTIE I.

Digitized by Google

Ouvrages de Benjamin Constant.

DE LA RELIGION, ou Histoire de la Religion de tous les peuples, 5 vol. in-8°..... 38 fr.

DU POLYTHÉISME ROMAIN, 2 vol. in-8°, pour faire suite à l'ouvrage *de la Religion*..... 12 fr.

COURS DE POLITIQUE CONSTITUTIONNELLE, 2 vol. in-8°, en 4 parties..... 20 fr.

MÉMOIRES SUR LES CENT-JOURS, 1 vol. in-8°.. 7 fr. 50 c.

DISCOURS DE BENJAMIN CONSTANT A LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS, 2 gros vol. in-8°, avec portrait et *fac-simile*... 14 fr.

MÉLANGES DE LITTÉRATURE ET DE POLITIQUE, 1 vol. in-8°..... 7 fr. 50 c.

CHARTES ET CONSTITUTIONS.

COLLECTION DES CONSTITUTIONS, Chartes et Lois fondamentales des peuples de l'Europe et des deux Amériques, avec des précis historiques offrant l'histoire des libertés et des institutions politiques chez les nations modernes, par MM. *Duvergier, Dufau* et *Gadet*, avocats. — Deuxième publication, continuée jusqu'en 1830, 6 gros vol. in-8°..... 50 fr.

SUPPLÉMENT A LA COLLECTION DES CONSTITUTIONS, séparément, complétant la première publication jusqu'en 1830, 1 vol. in-8°..... 5 fr.

IMPRIMERIE ET FONDERIE D'A. ÉVERAT,
16, rue du Cadran.

Digitized by Google

COURS

DE

POLITIQUE

CONSTITUTIONNELLE

PAR

BENJAMIN CONSTANT.

Nouvelle Édition,

MISE EN ORDRE

ET PRÉCÉDÉE D'UNE INTRODUCTION

PAR M. J.-P. PAGÈS (DE L'ARRIÉGE).

TOME PREMIER.

PREMIÈRE PARTIE.

PARIS,

DIDIER, LIBRAIRE-ÉDITEUR,

47, QUAI DES AUGUSTINS.

M DCCC XXXVI.

Digitized by Google

BODLEIAN
29 MAR 1967
LIBRARY

Digitized by Google

INTRODUCTION.

Voici le livre d'un homme qui, dans ce long drame de la révolution française, n'appartint à aucun pouvoir, à aucune faction. Tous les gouvernemens, tous les partis le trouvaient à la fois pour auxiliaire et pour ennemi : prêtant son appui dans les questions d'ordre et de liberté; adversaire déclaré quand l'arbitraire se cachait sous le manteau de l'ordre, quand l'anarchie prenait le masque de la liberté.

Au tribunat, à la chambre des députés, au conseil d'état des cent jours, au conseil d'état de la révolution de juillet, Benjamin Constant fut toujours condamné, par le malheur des temps, à faire partie de la minorité. Étranger à tout ce qui s'est fait, la responsabilité d'aucun acte ne pèsera sur sa mémoire.

Mais, au-dessus de la lutte révolutionnaire, se perpétuait ce combat intellectuel que l'Allemagne et l'Angleterre ont commencé par la réforme religieuse, que la France a continué par la réforme politique, et dont l'issue, heureuse ou funeste, conduira le monde à une rénovation sociale.

Dans cet antagonisme des vieilles idées qui ont régi l'Europe, et des idées nouvelles qui veulent l'envahir, personne ne peut rester neutre. Chacun s'y engage sciemment ou à son insu. Le cœur le plus froid y porte ses craintes

Digitized by Google

où ses espérances; l'esprit le plus faible, ses regrets ou ses vœux. Nul n'est assez obscur, assez isolé, assez dénué d'intérêt religieux, moral, politique, matériel; nul n'est assez étranger à l'honneur et à la prospérité de son pays, à l'avenir de sa famille, à son propre bien-être, pour n'y pas prendre une part militante. Nous sommes tous acteurs dans ce grand drame qui se joue à la fois dans les palais et sous le chaume, sur la place publique et au foyer de la famille; tous, nous y participons, par des actes, par des écrits, par des paroles, par des pensées, par des sentimens. Quand le champ de bataille est le monde, tout homme est soldat.

Sans doute, le pouvoir, par ses lois; les partis, par leurs actes; les publicistes, par leurs écrits, paraissent, au premier aspect, les seuls belligérans. Mais tout citoyen combat, parce que tout citoyen approuve ou condamne. Si chacun osait prononcer tout haut l'éloge ou le blâme, la voix du genre humain aurait imposé silence à ce qu'il y a d'exagéré dans toutes les opinions, et dès long-temps la guerre serait finie. Celui qui agit, qui parle, exerce un droit; celui qui se tait, est infidèle à un devoir. Les hommes qui se déchargent du présent, parce qu'ils ont la prudence de se taire, seront seuls responsables de l'avenir, parce qu'ils n'auront pas eu le courage de parler.

Benjamin Constant n'a jamais répudié l'apostolat de la parole; et s'il fut étranger à la révolution des faits, nul n'a pris une part plus active à la révolution des idées. Toujours au premier rang parmi les hommes du progrès intellectuel, il dut à son courage la renommée de ses jeunes ans et la gloire de ses vieux jours.

Je me suis demandé de quels élémens s'était formé ce génie de Benjamin Constant qui, long-temps contesté, l'avait enfin fait accepter par tous les partis pour le premier publiciste de notre âge. Je me suis demandé quel ascendant

Digitized by Google

il avait exercé sur ses contemporains, et quelle influence lui était réservée dans l'avenir. J'ai voulu savoir enfin d'où provenait cette juste mesure dans l'attaque, cette convenance exquise dans la défense, qui, de nos jours, sont plus rares que le talent même, et qui lui donnent d'autant plus raison, qu'il craint toujours d'avoir trop raison.

Dans les époques de paix et de sécurité, lorsque le pouvoir politique est affermi sur des principes ou des coutumes, les philosophes qui veulent traiter de cette science, qu'on pourrait appeler la physiologie sociale, sont dans la nécessité d'interroger tous les siècles précédens et d'observer ces rares phénomènes qui interrompent la vitalité coutumière des nations. Cette étude solitaire, isolée de toute participation aux affaires publiques, faite sur des cadavres dont le squelette même est incomplet, et où manquent tous les organes de la vie réelle, pouvait produire de brillantes théories.

Mais l'écrivain ne soumet alors à ses méditations que des phénomènes dont il ne lui est pas donné de connaître l'ensemble, dont il ne peut déterminer avec justesse ni la cause, ni l'étendue, ni les résultats, et qu'il apprécie sur des appréciations antérieures que l'esprit de parti, l'ignorance, la flatterie ou la haine ont dès long-temps dénaturées. Crédule s'il adopte ces récits; critique s'il les soumet, sur des conjectures équivoques, à un nouvel examen, il conclut d'un temps à un autre, d'un climat à un autre, d'un gouvernement à un autre, et il ne peut tenir compte du poids que jette dans la balance des événemens le génie des hommes ou la puissance des choses. Ses propres réflexions enfin, ayant plié les faits à un système arrêté d'avance, n'ont pu créer que de vaines utopies fondées sur de vieilles erreurs ou des vérités défigurées par la vanité de produire des vérités nouvelles.

L'Esprit des lois excepté, telle est l'analyse de tous les

Digitized by Google

ouvrages politiques publiés avant 1789. Les grands écrivains envahirent la renommée de grands publicistes. Les seuls livres qui survivent sont immortels par les beautés du style; et l'éclat des couleurs nous trompe sur la vérité du tableau.

A son début dans la carrière, Benjamin Constant avait suivi la route tracée. Il avait fait de la politique historique. Gouvernemens sacerdotaux, despotiques, républicains, il avait tout interrogé dès ses jeunes années. Les antiques théocraties, les anciennes républiques, les vieilles monarchies, étaient venues à son ordre attester tout ce qu'il en disait. Les faits sont des soldats commandés par un général habile, et le jeune publiciste vit bientôt que cette politique de tradition se prêtait trop facilement aux subtilités des sophistes et aux amplifications des rhéteurs; que les siècles interpellés avec adresse rendent également témoignage du mensonge et de la vérité, et que le passé répond toujours au gré de l'orateur qui l'interroge.

Il dut alors renoncer aux théories; il laissa Rome aux Romains, et Lacédémone aux Spartiates; il voulut une France pour les Français; et, à cette époque déplorable où agioteurs politiques et agioteurs populaires ne cherchaient dans l'oppression ou dans l'anarchie que des dignités et de l'or, il cessa de croire aux Scipions qui s'appauvrissent pour la patrie, ou aux Gracques qui meurent pour la liberté. Tigellins masqués en Thraséas, directeurs, ministres, anciens, cinq-cents, attendaient tous une révolution qui, changeant la république en monarchie, vînt légitimer les rapines qui formaient leur fortune, ou les honneurs qui chatouillaient leur orgueil.

Benjamin Constant avait trop de sagacité d'esprit pour se prendre à la glue des professions de foi politiques. Les représentans de la France, citant Régulus dans son tonneau, Curtius dans son gouffre, vendant leur dignité dans

Digitized by Google

les antichambres, leur voix à la tribune, leur vote au scrutin, prétendaient s'immoler comme eux au salut du pays; et cette plèbe vaniteuse, élevant en espérance un aristocratique avenir, maudissait déjà le torrent révolutionnaire qui l'avait fait surgir de sa pauvreté native et de son héréditaire obscurité.

De tels républicains inspiraient le dégoût des républiques; on passait du mépris des hommes au mépris des principes; et lorsque les hommes, tels qu'ils sont, ne conviennent plus à la constitution existante, chacun rêve une constitution en harmonie avec la société telle qu'elle est.

Benjamin Constant eût pu, dès lors, jeter en France les fondemens d'une nouvelle théorie politique. Il avait vécu long-temps en Angleterre; il avait bien observé les ressorts du gouvernement représentatif et médité sur ce que la différence des états rend nécessaire dans la différence des institutions. Mais le système représentatif était anglais, et notre haine pour l'Angleterre éloignait toute importation. Ainsi, les temps lui semblaient si contraires, que tout ce qu'il avait appris dans les livres lui était interdit par la vérité, et tout ce qu'il avait appris par l'observation lui était interdit par la sûreté.

Heureusement une révolution est un livre vivant et divers, puissant à peindre à l'esprit, à graver dans la conscience ce qui est bien et ce qui est mal; admirable pierre de touche de toutes les institutions; mesure parfaite de ce qu'un peuple peut supporter de liberté, de ce qu'un gouvernement peut envahir de pouvoir; seule époque où il soit permis d'observer le point précis où cette liberté se tourne en licence, et ce pouvoir en oppression; amphithéâtre unique où les hommes, quittant le masque et le manteau, s'offrent à nu au scalpel de l'observateur; où les puissances politiques, ayant peu de temps à vivre, se hâtent de mettre en jeu tous les ressorts de la vie; où la mort, toujours vio-

Digitized by Google

lente, toujours debout et devant soi, contraint à repousser l'inimitié par tout ce que le génie de l'homme peut inventer de lâche et de hardi, de juste et d'inique; où les peuples, ivres de leur indépendance d'un jour, surgissant de toute leur hauteur sur les débris séculaires de leurs jougs brisés et de leurs fers rompus, menacent de leur force réelle, irrésistible, effrénée, des lois, des usages, des monopoles, des priviléges, des intérêts même et des libertés qui n'ont pour se défendre qu'une obéissance coutumière et une existence de convention; où, ce que les passions ont de plus noble et de plus vil; les intérêts, de plus rapace et de plus sacré; la vérité de plus saint, le mensonge de plus hideux; le dévouement, de plus sublime; la haine, de plus cruel, s'aheurte avec une effrayante intrépidité dans une arène d'or et de boue, de sang et de lauriers, de commisération et de vengeance, de raison et d'erreur, entre des trônes abattus et des libertés mutilées; où, la nécessité de se défendre, le besoin d'attaquer, le désir de vaincre, la peur de périr, l'amour de l'indépendance, la crainte du despotisme, forçant les hommes à devenir inhumains par affection pour l'humanité, rebelles par respect pour les lois, conspirateurs pour rétablir la puissance, soldats pour affermir la paix, injustes pour restaurer la justice, attaquant la tyrannie par la licence, la licence par l'oppression, enchaînent avec une si miraculeuse cécité l'ordre des choses et l'autocratie des événemens, qu'on croit voir apparaître alors la fatalité des temps antiques ôtant la lumière à la pensée, le libre arbitre à l'irrésistible destinée des hommes et des choses, et permettent à peine à la conscience de la postérité de prononcer un arrêt équitable entre César qui s'arme d'un sceptre et Brutus qui s'arme d'un poignard.

Les hommes ne peuvent rester spectateurs de ce grand drame. L'espérance y pousse les uns, la crainte y retient les autres. Tous se sont trouvés sur la scène durant ces

Digitized by Google

incessantes catastrophes; tous ont hâté le dénoûment; et, quand la toile tombe, le souvenir du passé enchaîne les acteurs pour l'avenir.

Chacun s'accommode au pouvoir nouveau et se façonne à ses exigences; mais l'homme veut pour le gouvernement qu'il a servi, et pour ce qu'il a fait lui-même, des éloges ou des excuses. La malédiction du passé n'appartient qu'à l'avenir. L'anathème contre le gouvernement qui tombe est le lâche apanage de l'apostat dont l'ambition caresse le gouvernement qui s'élève.

Ainsi, parmi ces hommes, nul ne peut dire la vérité; et l'appréciation politique d'une époque contemporaine est toujours dénaturée par une passion honnête ou mauvaise. On ne prend alors la parole que pour un fait personnel.

Benjamin Constant se trouva jeté parmi des hommes à qui la vérité était interdite. Ceux-ci ne pouvaient la publier sans crainte ou sans pudeur; ceux-là ne la proclamaient que par esprit de haine ou de vengeance. Les colosses de la convention, poussés les uns par les autres, étaient presque tous tombés sur l'échafaud. Quelques grandes et terribles figures de montagnards apparaissaient encore, regardant avec calme le sang versé, les larmes répandues, les trônes brisés, comme le prix de l'indépendance du territoire, de la liberté conquise, de la république fondée. Tout à la fois effrayés et fiers de leur horrible et gigantesque ouvrage, leur probité tremblait avec orgueil devant la corruption des thermidoriens, sous le pressentiment des vengeances d'un 18 fructidor.

Le directoire, les conseils eux-mêmes renfermaient une minorité d'hommes de courage, d'honneur et de patriotisme, qui, débordés par l'ambition, la vénalité, la servilité, servaient de fable et de risée à leurs habiles rivaux. Entendant sans cesse murmurer des menaces d'insurrection

Digitized by Google

et de coup d'état, ils tremblaient que le peuple les opprimât sous une terreur nouvelle, ou le pouvoir, par une proscription imprévue.

Voilà l'époque où Benjamin Constant vint en France. Il connaissait déjà Paris (1). Son père l'avait recommandé à Suard, dont Garat nous a donné l'histoire. Suard n'avait pas l'importance que lui donne son historien; mais Morellet, Marmontel, Lacretelle, La Harpe, les encyclopédistes, les philosophes se réunissaient chez lui, et Benjamin Con-

---

(1) Constant de Rebecque (Henri-Benjamin), né à Lausanne le 25 octobre 1767. Son père, Juste-Constant de Rebecque, d'une ancienne famille française, réfugiée pour cause de religion dans le pays de Vaud, était colonel d'un régiment suisse au service de Hollande. La naissance de Benjamin coûta la vie à sa mère, Henriette du Chaudieu, fille aussi de Français réfugiés. Son père avait des préjugés sur les colléges publics; il voulut essayer de l'éducation domestique. Plusieurs gouverneurs furent successivement mis à l'essai et renvoyés. L'un d'eux eut une idée assez ingénieuse: « C'était, dit Benjamin Constant dans des fragmens de mémoires, de me faire inventer le grec pour me l'apprendre. Il me proposa de nous faire à nous deux une langue qui ne serait connue que de nous. Je me passionnai pour cette idée. Nous formâmes d'abord un alphabet, où il introduisit les lettres grecques; puis nous commençâmes un dictionnaire dans lequel chaque mot français était traduit par un mot grec. Tout cela se gravait merveilleusement dans ma tête, parce que je m'en croyais l'inventeur. Je savais déjà une foule de mots grecs, et je m'occupais de donner à ces mots de ma création des lois générales, c'est-à-dire que j'apprenais la grammaire grecque sans m'en douter. » Des raisons particulières ayant contraint le père à renvoyer divers précepteurs, il résolut de placer son fils dans une université d'Angleterre; il conduisit le jeune Benjamin au collége d'Oxford; mais un étranger de treize ans ne pouvait faire quelques progrès dans une université où les Anglais eux-mêmes ne vont finir leurs études qu'à vingt ans. Il apprit la langue anglaise, et son père, quittant l'Angleterre pour l'Allemagne, le plaça à l'université d'Erlang. Il fut admis à la petite cour de la margrave de Bareith avec l'empressement qu'ont les princes qui s'ennuient, pour les étrangers qui les amusent. En 1783 son père le rappela. (*Dictionnaire de la Conversation et de la Lecture*, article Benjamin Constant.)

Digitized by Google

stant semblait destiné à embrasser d'abord leurs erreurs pour arriver plus tard à leur repentir.

Heureusement, il était allé terminer son éducation à l'université d'Édimbourg ; il s'y était lié avec Mackintosh, de Laïng, Wilde, Graham, Erskine, Samuel Romilly ; et l'esprit des encyclopédistes s'était modifié de tout ce qu'il avait pris à la philosophie écossaise. Il revint en France avec cet amour d'indépendance que l'université d'Edimbourg, composée de whigs, lui avait inspiré. L'école d'Écosse comprenait moins la liberté comme dérivant d'un principe divin, naturel ou philosophique, que comme une série de libertés sociales établies par des lois ou conquises par l'usage. Ces notions premières influèrent plus tard sur toute la conduite et tous les écrits de Benjamin Constant. Pour l'école française, la philosophie était moins la science des facultés et des devoirs de l'homme, que l'inépuisable arsenal où le droit d'examen pouvait aller chercher des armes contre ce qu'il voulait abattre.

Heureusement encore son père le rappela près de lui, et ce père, retiré du service de Hollande, vivait, en Suisse, en opposition avec les cantons aristocratiques. La politique écossaise l'avait frappé d'admiration pour le système whig, et la haine de son père pour l'oligarchie de Berne, lui avait inspiré une défiance qui ne s'est jamais éteinte, de toutes les aristocraties.

Avant de se rétablir en France et d'y conduire son fils, M. Constant de Rebecque l'envoya à Brunswich et lui fit parcourir l'Allemagne. Un penchant secret lui faisait aimer tous ces petits états. Les rangs y sont distincts, mais le rapprochement des personnes efface en partie ce qui choque dans cette inégalité ; et si l'aristocratie de naissance y commande plus de respect, l'aristocratie de talent y semble obtenir plus d'égards. D'ailleurs, la puissance y pèse d'un poids plus léger ; ce n'est qu'à distance que le pouvoir se

Digitized by Google

fait sentir plus arbitraire. Les vieux gouvernemens sont doux parce qu'ils sont vieux; les nouveaux gouvernemens sont insolens et durs parce qu'ils sont nouveaux.

Dirigé par Gibbon, Jonh de Muller, Kant, il se façonna près d'eux à cette vie paisible et studieuse qu'inspirent l'amour du travail et l'espérance de la célébrité; il y contracta ce besoin de généraliser la pensée que donne toujours la philosophie, et l'habitude de lui laisser quelque chose d'indéfini, de vague, de mystique, inséparable de la philosophie allemande.

De retour en France, il réclame le titre de citoyen français, comme fils de religionnaire; il se lie avec de Pange, Chénier, Daunou, Louvet, les républicains les plus purs, les amis les plus honorables de la liberté.

Ici commence la vie politique de Benjamin Constant.

Il existait alors à Paris un club réuni à l'hôtel de Salm. Benjamin Constant y parut. La grace de ses manières, la coquetterie de son esprit, et ce que madame de Staël appelait son étonnante conversation, lui acquirent de nombreux amis. L'élégance de son style, la finesse de sa dialectique, l'art qui n'appartenait qu'à lui d'idéaliser les réalités, de généraliser les spécialités, de changer le portrait en tableau; l'étude des livres qui avait classé dans son heureuse mémoire, les faits, les lieux et les temps des siècles passés; l'observation du monde qui mettait à sa disposition les choses et les hommes du présent, suscitèrent à son génie naissant de nombreux admirateurs.

Ses rivaux éclipsés devinrent ses ennemis; sa probité politique éloignait de lui les intrigans des deux conseils; son indépendance humiliait la servitude. Il se vit dès lors en butte à tous les adeptes de la corruption et de la vénalité; plus tard même, sous le consulat, l'empire, la restauration, ils furent les plus constans adversaires d'un écrivain qui pouvait déposer devant la postérité de la source ignoble

Digitized by Google

de leur grandeur et de l'impure origine de leur fortune.

Benjamin Constant savait, comme tous les hommes supérieurs, qu'il est facile de trouver dans le monde honneur ou profit : il dédaigna la seule route battue alors, et le soin de sa renommée naissante l'occupa tout entier.

L'être physique est tel que le fait la nature ; l'être intellectuel vient toujours apparaître au monde tel que l'éducation l'a fait. Après ce qu'on vient de lire, il est facile de voir ce que Benjamin Constant devait être : esprit philosophique pris dans les salons de Suard, principes wihgs puisés à l'université d'Edimbourg, imagination germanique inspirée par l'affection de Schiller, de Gœthe, de Kant ; populaire en souvenir de l'oligarchie de Berne, aristocratique par dégoût de l'anarchie despotique des clubs ; mais chacune de ces qualités influant sur les autres, toutes se modifiaient réciproquement. Ce n'était pas cela, c'était un mélange de tout cela, espèce d'éclectisme individuel, amalgame d'études, d'observations, d'impressions antérieures ; c'était l'homme, enfin, tel que nous sommes tous, résultat nécessaire de tout ce que nous avons vu, lu, médité, conçu.

L'homme se fait ou on le fait ; et son intelligence est la conséquence inévitable des causes diverses qui influent sur son développement. Lorsqu'on sait de quels élémens a été formé un esprit, un caractère, un cœur d'homme, il est facile de prophétiser sa carrière, ses joies et ses douleurs, ses triomphes et ses défaites. On voit déjà la route qu'il n'a pas prise encore ; on connaît sa tendance. Le génie qui se développera plus tard le portera plus loin ou plus haut que l'horoscope ; mais la direction est connue, et il ne faillira pas à sa destinée.

L'homme d'un livre, d'une idée, d'un sentiment, est un homme à part, portant une empreinte plus caractéristique et moins vulgaire, car il y a du peuple aussi dans les régions élevées. C'est Mahomet, Charlemagne, Napoléon ; c'est

Digitized by Google

Descartes ou Bacon, Newton ou Galilée, Bossuet ou Corneille, Pascal ou Rousseau. Mais l'homme éclectique, combinaison, amalgame de plusieurs élémens, se présente avec des formes moins tranchées et moins saillantes.

Benjamin Constant publie une brochure : *De la force du gouvernement actuel de la France et de la nécessité de s'y rallier*. Cet ouvrage fut bientôt suivi des *Réactions politiques et des Effets de la terreur*, deux écrits dont le but est le même, puisque l'un prouve que les persécutions ne servent qu'à susciter et à perpétuer les haines; et l'autre, que la terreur, inutile à la liberté, avait rallié toutes les passions contre la république.

Le club établi à-Clichy avait fait créer celui de l'hôtel de Salm. Ce cercle constitutionnel donna à Benjamin Constant le moyen de faire remarquer tout ce qu'il y avait de bonne foi dans son cœur, de dévouement dans son caractère et de finesse dans son esprit. Si ses écrits polémiques l'avaient placé au premier rang parmi les publicistes, ses discussions vives, pressantes, animées, surabondantes de finesse, d'élégance et d'ironie, le montrèrent déjà comme un orateur à part.

Les amitiés deviennent sacrées quand elles sont longues : de cette époque datent les relations, quelquefois orageuses, mais jamais interrompues, de Benjamin Constant avec madame de Staël. Cette femme célèbre s'était établie l'adversaire des clichiens, et son salon était dirigé par M. de Talleyrand, impatient des obstacles qu'on opposait à la république naissante, et des embarras qu'il trouvait sur la route du ministère. Le club de Clichy luttait contre la révolution toute entière. Le club *constitutionnel* de Salm luttait à la fois contre les hommes de la terreur et les hommes du royalisme. Les haines s'envenimèrent. Benjamin Constant publia dans les journaux quelques articles contre la terreur; on voulut se servir de ses doctrines contre la répu-

Digitized by Google

blique, et lui-même se réfuta avec autant de bonne foi que de talent.

La convention avait déjà prouvé que la loi peut n'être qu'une tyrannie politique ; la justice, un long assassinat judiciaire ; le gouvernement représentatif, le despotisme de la majorité d'une assemblée sur la majorité d'une nation. Et quand l'homme qui parle peut frapper, la hache du bourreau ôte tout crédit à la parole du législateur.

Pâle copie de la Convention, le directoire essaie par la ruse ce que les montagnards et les thermidoriens avaient tenté par la violence. Placé entre les royalistes et les républicains, il fausse les élections, il sanctionne les scissions électorales, il chasse des conseils les représentans qu'il ne peut corrompre, il proscrit les députés qu'il ne peut chasser, il achète le vote électoral par des emplois, le vote politique à prix d'argent; il opprime la presse par des lois et par des arrêts. L'arbitraire fit faire silence. Mais le calme qui suit la satisfaction des idées et des besoins, constitue seul la paix, parce que seul il fait croire à la sécurité. Cette torpeur silencieuse que produit la tyrannie, signale au contraire, dans le lointain, une tempête ajournée. En cessant d'être juste, la convention fut terrible; mais la convention représentait deux nécessités de la France contemporaine : l'indépendance du sol sacré de la patrie; l'abolition des prérogatives de la royauté, du sacerdoce et de la noblesse. Le directoire aussi cessa d'être juste; mais comme il n'était le représentant d'aucune idée nécessaire, il voulut semer l'intimidation et ne recueillit que le mépris.

Les violences des trois républiques apprirent à Benjamin Constant tout ce qui manquait à la constitution existante pour garantir l'inviolabilité de la représentation, l'indépendance électorale, l'équité dans les lois, la justice dans les jugemens, la liberté de la presse et de la pensée, la sûreté personnelle et le respect des propriétés. En révolution,

Digitized by Google

le bien qu'on écrit a pour unique objet d'exciter les hommes à s'abriter contre le mal qu'on a vu.

Siéyès, esprit vaste et profond, était arrivé, par une prophétique prévision, à prédire ces malheurs, que le vulgaire ne peut croire qu'après les avoir subis. Mais Siéyès, caractère ombrageux et pusillanime, n'osant parler de royauté dans une république, imagina ce projet de constitution au faîte de laquelle il plaçait un grand-électeur, pouvoir neutre qui, sans gouverner, choisit ou destitue les hommes qui gouvernent; et un sénat, pouvoir absorbant, où vont se perdre les ennemis qu'on redoute et les amis dont on ne sait que faire. Comme tous les esprits au service d'une idée, Siéyès, pour faire triompher la sienne, attendait un homme et le temps. Sa haute intelligence lui révélait que c'est toujours une partie du gouvernement qui perd le gouvernement : l'expérience a confirmé sa prévision. Une assemblée élective renverse la royauté héréditaire; les conventionnels thermidoriens renversent le comité de salut public; une partie des directeurs et des conseils renverse le gouvernement directorial; à deux reprises, le sénat renverse l'empire; les deux cent vingt-un renversent la restauration.

Le Directoire n'était plus qu'un parti gouvernant contre tous les partis; et Siéyès sema la discorde dans le parti même qui gouvernait. Le pouvoir n'ayant pour soutien que ceux qu'il payait, eut bientôt le pays entier pour adversaire; et il n'était plus qu'un fantôme dont on craignait encore la violence, mais dont on ne respectait plus l'autorité. Quand Bonaparte survint, Talleyrand lui offrit son esprit flexible, Siéyès sa pensée profonde; les conseils offrirent leur voix, les soldats leur baïonnette, et le 18 brumaire s'accomplit.

Du premier moment, Bonaparte ne fut pas consul, il fut maître. Il répudia le grand électorat de Siéyès, qui ne l'a-

Digitized by Google

cheminait pas à l'empire ; mais il lui emprunta cette idée bizarre d'un tribunat qui parle sans voter, et d'un corps législatif qui vote sans parler.

Benjamin Constant fit partie du tribunat ; il vit l'épée du soldat flamboyer dans les mains du dictateur, et il se plaça dans cette opposition qui craignait un empire futur dans le consulat actuel. L'opposition apparaît comme une révolte à tout pouvoir qui tend au despotisme. « Si je les laissais faire, dit le consul, dans trois mois il n'y aurait plus d'autorité. » Et le tribunat, réduit à cinquante membres, vit s'éloigner Chénier, Cabanis, Daunou, Benjamin Constant, Ginguené, Andrieux, tout ce qu'il avait d'indépendance et presque tout ce qu'il avait de talens.

Chassée du pouvoir, l'opposition se réfugia dans la presse. Benjamin Constant publia les *Suites de la contre-révolution de* 1660 *en Angleterre*. Ce courage déplut, et le publiciste reçut l'ordre de quitter la France.

Il ne devait la revoir qu'après qu'elle eût étonné le monde de ses victoires et de ses désastres. La restauration lui fit espérer enfin un gouvernement représentatif de bonne foi, ce rêve et ce vœu de sa vie entière. Le premier, il parut sur la brèche ouverte à la monarchie des Bourbons, et il fut le dernier à quitter son poste. Quelque rancune contre de vieilles persécutions perce encore, il est vrai, dans son admirable ouvrage sur l'*Esprit d'usurpation et de conquête*, alors si palpitant d'intérêt, plein de vues profondes et d'aperçus ingénieux. Ses *Réflexions sur les constitutions, la distribution des pouvoirs et les garanties dans une monarchie constitutionnelle*, ouvraient une carrière nouvelle aux théories politiques : voix courageuse qui rappelait les sages accens novateurs de 1789, et l'expérience consacrée par le temps dans la vieille Angleterre ; voix inouie sous la tyrannie de la Convention, la corruption du Directoire, le despotisme de l'empire ; voix qui parut nouvelle et cou-

Digitized by Google

rageuse, parce qu'elle avait été long-temps étouffée ou persécutée.

La tendance du ministère de 1814, tendance funeste qui, en dix mois, permit à un seul homme de renverser une restauration acceptée d'abord par la France et imposée par l'Europe, lui fit sentir la nécessité de mettre un frein constitutionnel aux usurpations ministérielles, et il publia son ouvrage : *De la responsabilité des ministres.* Mais la liberté la plus chère à son cœur, cette grande conquête de la civilisation moderne à laquelle il attachait la gloire de son nom, la prospérité des peuples et le progrès de l'humanité, la liberté de la presse semblait absorber toutes ses veilles, au milieu de ses autres travaux. Lorsqu'elle est menacée d'un arbitraire universel, il se hâte d'écrire une première brochure : *De la liberté de la presse.* Lorsque la menace semble ne devoir frapper qu'une partie de la publicité, il s'empresse encore de la protéger pour la conserver tout entière, et il publie son second écrit : *De la liberté des brochures, des pamphlets et des journaux.* Enfin, lorsque le ministre porte aux chambres un projet de loi, le publiciste imprime aussitôt ses *Observations sur le discours du ministre de l'intérieur en faveur du projet de loi sur la liberté de la presse.* Et ses paroles n'étaient pas seulement un acte de talent et de courage; elles fondaient une conquête nouvelle de la liberté; elles portaient la politique dans la polémique; elles livraient les débats parlementaires à l'examen de l'opinion publique; elles donnaient à la presse le droit de critique et de jugement sur les actes du pouvoir; elles rendaient les ministres, les chambres, les fonctionnaires justiciables de l'opinion, qui s'établissait ainsi reine visible et réelle du monde. Ces travaux ne suffisaient pas encore à son infatigable ardeur. Sa polémique de chaque jour faisait ses armes dans le *Journal de l'Empire*, devenu le *Journal des Débats.* Son pre-

Digitized by Google

mier article est du 21 avril, le dernier du 19 mars. Celui-ci était imprégné de colère contre l'homme qui l'avait deux fois proscrit ; le lendemain cet homme avait reconquis l'empire.

Benjamin Constant, conduit par Lafayette chez le consul américain, veut quitter Paris. L'empereur le fait appeler, et après une longue conversation, il entre au conseil d'état.

De l'île d'Elbe à Lyon, Napoléon avait marché entouré de soldats et de laboureurs, éprouvant de nouveau cette fascination de son adolescence dont les flatteries du pouvoir avaient détruit le charme magique. Il retrouva ses jeunes émotions; ses paroles étaient presque démocratiques; ses proclamations, presque républicaines. Mais de Lyon à Paris, les bourgeois qui visaient à je ne sais quelle aristocratie, les fonctionnaires et les généraux de l'empire qui visaient à je ne sais quelle féodalité, refirent le despote. Pressé entre le peuple qui voulait la liberté, et les aristocrates de la révolution qui voulaient le privilége, Napoléon n'osa pas être peuple et craignit d'être empereur. Il mêla bizarrement les formes populaires du champ de mai, les formes démocratiques des fédérations, les formes électorales de la représentation, les formes aristocratiques des majorats et de la pairie, et les formes despotiques de l'acte additionnel à ce qu'il appelait encore les constitutions de l'empire.

Cet amalgame incohérent signalait à l'Europe que Napoléon n'était plus l'homme de cette époque, lui qui avait été si admirablement l'homme du consulat. Génie fatigué de gloire et lassé de malheur, Paris le vit faire écueil sur toutes les trahisons politiques avant d'aller se briser contre la destinée qui l'attendait à Waterloo.

L'incertitude du pouvoir rendit tous ses partisans incertains. On était tour à tour despotique ou républicain. Dans

Digitized by Google

ses *Lettres sur les cent jours*, Benjamin Constant a naïvement expliqué tout ce qui devait rallier à l'acte additionnel; mais dans ses *Principes de politique*, en indiquant tout ce qu'il faut de liberté à un grand peuple, le publiciste se venge du conseiller d'état.

C'est ainsi que dans ses *articles* sur le directoire, il explique avec une maligne simplicité par quelle raison puissante ce pouvoir et sa constitution, minés par leur faiblesse et leur corruption, ne pouvaient durer; se condamnant ainsi lui-même qui avait écrit jadis sur la *nécessité de se rallier au gouvernement*. Comme on le voit, il y avait deux hommes en Benjamin Constant : l'un inhabile aux révolutions, protégeant tout pouvoir établi quel que fût ce pouvoir, sans songer qu'un homme vivant ne peut s'attacher à un cadavre qu'il ne coure risque de mort; et l'autre, sachant bien que la vie ne sort pas du tombeau, prédisait les funérailles de cette même puissance qu'il galvanisait pour la faire croire vivante.

Admirable circonvolution de la Providence! toutes les puissances meurent par la même violence qui les fait naître : la république s'élève par l'arrêt qui frappe Louis XVI, elle tombe par l'arrêt qui jette les montagnards à l'échafaud; les conseils s'élèvent par la corruption des thermidoriens, ils tombent par la corruption du directoire; l'empire s'élève sur la victoire de Marengo, il tombe sous le désastre de Waterloo; la restauration s'élève par les libertés constitutionnelles, elle tombe quand le coup d'état du 26 juillet ose violer la Charte.

A la seconde restauration, Benjamin Constant se retire en Angleterre; il reparaît à Paris après l'ordonnance du 5 septembre, coup d'état libéral qui fit croire au progrès.

La monarchie placée face à face de la liberté, et ces deux régulateurs du monde traitant ensemble par la parole de leur sûreté réciproque et de leur progrès mutuel, voilà

Digitized by Google

le système représentatif. Rien n'est plus simple; mais quand rien n'est sincère, rien n'est stable.

Dans le système représentatif, régner, gouverner, administrer semblent également l'apanage de la monarchie; le monarque dirige par sa volonté, ou par des hommes de son choix, ces trois élémens de la puissance. Mais le roi, inviolable par l'essence même de la royauté, gouverne par des ministres responsables; et comme gouverner est chose politique, ces ministres ne sont responsables que devant les corps politiques. L'administration, au contraire, est un acte du fonctionnaire au citoyen; et cet acte, par ce qu'il peut avoir d'injuste ou d'illégal, rentre dans les attributions des corps de magistrature chargés du maintien de la justice et de la légalité.

On confondit l'administration avec le gouvernement, le gouvernement avec la royauté, et le pouvoir tout entier s'établit ainsi dans une enceinte inviolable. Du moment où la responsabilité ne put être invoquée par un moyen constitutionnel, le pays dut chercher hors des voies légales une justice que la loi lui refusait.

Dans le système représentatif, le prince et les citoyens n'ont de prérogatives et de libertés que celles qui sont consacrées dans le contrat politique. Mais l'ensemble de ces prérogatives se nomma prérogative pour qu'elle se confondît avec la volonté autocratique des princes absolus. L'ensemble de ces libertés se nomma liberté pour qu'on pût lui donner la latitude de ce libre arbitre philosophique qui, dans le domaine illimité de la pensée et du sentiment, n'admet de bornes à sa puissance que celles que la raison a posées entre le bien et le mal.

Dès lors, tout fut dénaturé, et par conséquent tout fut contestable. L'indépendance politique commence où la Charte lui permet de commencer, et finit où la constitution lui commande de finir. Si la prérogative sort de ses limites,

Digitized by Google

c'est l'arbitraire du pouvoir contre le citoyen ; si la liberté franchit ses bornes constitutionnelles, c'est l'arbitraire du citoyen contre le pouvoir. Il y a alors anarchie des deux côtés ; et la restauration a vécu pendant quinze ans dans ce double état anarchique.

Cette désorganisation sociale trouvait un concours funeste dans plusieurs anarchies secondaires.

On parlait de l'aristocratie comme d'un être organisé et existant. On se trompait encore. La pairie était un corps et une magistrature politique. La noblesse ancienne, réduite à un vain titre ; la noblesse impériale, sœur cadette, répudiée par son aînée ; la riche bourgeoisie, noblesse de fait, répudiée par la noblesse de droit ; tout n'était rien.

La chambre des députés formait un corps aussi et une chambre d'accusation politique. Mais ce qui est temporaire ne saurait être aristocratique. Le *nobility* anglais n'existe pas par ce qu'il a conquis sur le système représentatif, mais par ce qu'il a conservé du système féodal.

Une anarchie pareille désorganisait le sacerdoce : clergé de la constitution civile, clergé du concordat, clergé gallican, clergé ultramontain, clergé jésuite ; comme prêtres, ils tenaient à tous les partis qui divisaient l'Église ; comme citoyens, ils secondaient toutes les factions qui divisaient l'état.

Il en était ainsi des simples citoyens : partisans de la république, de l'empire, de la maison d'Orléans, de la restauration, de l'ancienne monarchie ; tous les liens qui étreignent la société, qui en font un corps politique, une nation, étaient relâchés ou rompus.

Alors parut en France une puissance nouvelle qui prit le nom de *ministérialisme* : importation anglaise, monstre parasite, qui ne peut vivre que de ce qu'il enlève à la royauté et à la liberté, qui se met aux gages des chambres quand il a peur d'être chassé par le roi, ou aux gages

Digitized by Google

du roi quand il a peur d'être chassé par les chambres, valet insolent qui gouverne ses maîtres.

La seule aristocratie du système représentatif est le corps électoral. Comment, dans sa mobilité, eût-il constitué un corps aristocratique? On doublait le nombre des électeurs par l'adjonction de certains impôts; on en divisait l'esprit par le double vote et les grands colléges. D'ailleurs l'électorat n'avait qu'une base unique, l'impôt. La monarchie désertait ainsi les supériorités d'illustration, de services, les notabilités de talent, de capacité, de spécialité, d'influence, tout ce qui est inamovible et permanent, pour le privilége mobile du cens. De là, deux grandes calamités : tout ce qui fut écarté devint ennemi; et la richesse conduisant seule à la considération, l'anarchie politique créée par l'état social vint se joindre à l'anarchie sociale créée par l'état politique. Car le système représentatif, lorsqu'il prend la fortune pour unique élément, ne saurait être qu'un grand producteur de corruption. On écarta les gens de bien et de talent; et les ministres ne pouvant vivre que par les hommes qui se vendent à leur opinion, tous ceux qui voulurent vivre d'un emploi furent contraints à la servilité : les ambitieux parviennent par un vice lorsqu'il est trop difficile d'arriver par une vertu.

Les libéraux, forcés alors de ressusciter l'antagonisme, reproduisirent en théorie la doctrine de la résistance; ils présentèrent l'insurrection comme un devoir; et le carbonarisme s'en empara comme d'un droit.

Le pouvoir éprouvant à son tour la terreur qu'il avait inspirée, s'établit en conspiration permanente contre la liberté.

Dans cet état de défiance mutuelle, les royalistes affirmaient un complot incessant de la liberté contre la puissance royale; et les libéraux affirmaient de leur côté un complot de la royauté contre les libertés publiques. Chacun

Digitized by Google

pouvait voir dans le lointain la révolte suscitant un coup d'état, ou un coup d'état suscitant la révolte.

Mais entre ces esprits exagérés, le champ était vaste pour les esprits prudens. Là se trouvaient tous les royalistes qui croyaient à la liberté, et tous les libéraux qui croyaient à la monarchie. Toutefois, comment ces hommes pouvaient-ils s'entendre? ils n'osaient parler. Les directeurs des deux partis avaient imaginé le *puritanisme* politique. Celui qui abandonnait je ne dis pas un principe, mais l'exagération de ce principe, était soudain traduit comme apostat sur le banc de la cour d'assises de l'opinion. Dès lors tout rapprochement devint impossible; les royalistes ne pouvant se faire interdire la cour, et les libéraux ne pouvant se destituer de popularité.

Ainsi parurent seuls, sur le premier plan, les agitateurs de tous les partis avec lesquels il était impossible de s'entendre, et qui tous parlaient au nom du pays avec lequel sans eux, on se serait facilement entendu. Les uns marchant vers une contre-révolution toujours lente, timide, incomplète, avec une dynastie qui croit à sa légitimité; les autres tendant à une révolution nouvelle toujours possible et prompte chez un peuple mobile, intrépide et fier.

Entre eux se plaçaient deux hommes : l'un voulant affermir la monarchie par la liberté; l'autre voulant établir la liberté par la monarchie : tous deux ayant à leur disposition les choses et les paroles; tous deux connaissant mal les hommes. M. de Chateaubriand a eu l'avantage, bien rare dans les révolutions, de jouir de sa gloire; et peut-être pourrait-il dire que ce breuvage n'est pas sans amertume. Depuis que la tombe s'est fermée sur lui, la renommée de Benjamin Constant n'est plus contestée; et la mort a désarmé l'esprit de parti.

Ils possédaient un génie divers. Leur pensée dominante était la même. Tous deux avaient un défaut qui rendait

Digitized by Google

impuissantes leur belles et nobles facultés : ils aimaient différemment mais sincèrement la liberté. Et dans les jours de révolution, c'est un grand crime que cette vertu.

A la liberté qu'ils défendaient, s'attachaient le bonheur, la prospérité des peuples; et leur nom fut bientôt populaire. A la liberté qu'ils défendaient, s'attachait ce progrès humanitaire que la religion, la morale et la politique assurent aux destinées du monde; et la jeunesse, à qui l'avenir appartient, s'éprit d'enthousiasme pour les écrivains révélateurs de sa vie future. A la liberté qu'ils défendaient, s'attachait ce développement de l'esprit humain, tendant sans cesse vers l'absolu qui n'appartient pas à l'homme ou vers l'infini qui ne tient pas au monde; et tous ceux qui, dans l'Europe, sentaient une pensée profonde ou un sentiment élevé battre dans un cœur d'homme, s'associaient à des gloires dont ils connaissaient, pour ainsi dire, la famille et la prédestination.

Mais la haine du pouvoir contre l'intelligence est toujours là qui veille pour écarter le génie qui se consacre à l'apostolat du progrès ou de la novation. Le talent lui apparaît comme un pouvoir rival et partant ennemi. Il faut l'assouplir par des caresses, le corrompre par l'or, ou le punir par des arrêts. Un secret instinct révèle à la puissance politique du présent que le génie est la puissance de l'avenir, et qu'à la fois, témoin, accusateur et juge, il survit longuement aux ennemis qu'il condamne.

Et ceux qui veulent envahir le pouvoir par des révolutions ressemblent à ceux qui veulent le conserver par l'arbitraire. Ils s'appuient, il est vrai, sur les apôtres de la liberté pour faire croire à des sympathies communes : mais dans les replis du cœur, leurs alliés sont déjà leurs ennemis.

M. de Chateaubriand, qui voulait la monarchie par la Charte, fut l'instrument des hommes qui, indifférens à la

Digitized by Google

Charte et à la monarchie, ne voyaient en France que le pouvoir et le budget. Benjamin Constant, qui voulait la liberté par la royauté, fut l'instrument des hommes qui tentèrent une révolution aussitôt que le pouvoir et le budget furent placés pour eux au-delà d'une révolution. On invoquait l'autorité de leurs paroles ; on se cachait au sein même des clartés qu'ils répandaient sur le pays, et leurs livres étaient des chemins couverts à l'abri desquels on sapait la monarchie et la liberté.

Ce que les royalistes ont fait de M. de Chateaubriand, chacun le sait. Quelle fut l'autorité de Benjamin Constant pour les révolutionnaires ? L'un est mort le jour des ordonnances ; l'autre, le jour de la révolution.

Sans doute, leurs livres survivront dans les archives du genre humain ; mais ils ne seront rouverts qu'au moment où le pouvoir, frappé de l'impuissance du génie des révolutions, voudra s'asseoir sur la large base de la justice et de la vérité : principe éternel et principe unique ; car la vérité, c'est la justice de l'esprit ; la justice, c'est la vérité du sentiment. Qu'on ne s'y trompe pas : l'état social du midi de l'Europe sera révolutionnaire aussi long-temps qu'un homme ne s'élèvera pas entre les hommes pour accomplir les destinées de ce vieux pouvoir fondé sur la force et la ruse, en ouvrant le monde à cette grande et religieuse rénovation de morale et de liberté, du droit et de la raison. Quand ces temps seront venus, l'homme de ces temps surgira ; et jusqu'alors le genre humain, espérant toujours et toujours trompé, se débattra dans des intermittences révolutionnaires, comme pour susciter le messie qu'il appelle.

Malheur à nous qui, après avoir vu la tempête briser tous les pouvoirs contre l'écueil des révolutions, les liens sociaux rompus, nos pères engloutis tour à tour par l'abîme, redoutons encore le naufrage, et ne pouvons léguer à nos fils un port à l'abri de l'ouragan !

Digitized by Google

Aux hommes qui marchent à la conquête de la liberté, la tribune, la presse et l'opinion suffisent ; à ceux qui veulent conquérir le pouvoir, il faut une révolution.

Mais pourquoi les prophètes d'une catastrophe n'osent-ils en répudier les complices ? Les abandonner dans le péril, ne serait-ce pas d'un lâche ? Livrer leurs secrets qu'on a surpris, ne serait-ce pas d'un traître ? Les mœurs, en France, ne sont-elles pas toujours au-dessus de la politique et des lois !

Pourquoi cependant, à l'aspect d'un grand cataclysme, les amis de la liberté n'ont-ils pas répudié leur noble mission humanitaire ? Mais fallait-il se taire au profit du despotisme, parce que la parole pouvait servir à l'anarchie ? Tous les gouvernemens, cependant, exagèrent l'effroi des novateurs ; mais n'est-ce pas pour tendre à la tyrannie que les rois voudraient empêcher les peuples de marcher vers la liberté ? Ne finissent-ils pas sans cesse par placer les nations dans cette terrible alternative de se courber sous le joug ou de le briser ? Otez aux princes la salutaire terreur des révolutions, et c'en est fait de l'indépendance des peuples. Qui peut s'opposer à la force et à la nature des choses ? Le pouvoir vrai sera toujours en présence d'une liberté légitime. Si le pouvoir usurpe sur la liberté, la liberté sera contrainte d'usurper sur le pouvoir : et le despotisme se trouvera toujours face à face de la révolte.

La Restauration d'ailleurs n'en était déjà plus à pouvoir conjurer l'orage. Lorsqu'un sujet est donné, et qu'un écrivain le dispose à la scène, il est maître de son action ; il peut l'exposer comme il le veut, la nouer comme il l'entend ; il parvient toujours à la péripétie par des moyens de son choix et à la merci de sa volonté. Mais le drame est-il noué ? la catastrophe est fatale. Il en est ainsi dans le grand drame de la politique. Tout gouvernement organise sa vitalité comme il lui plaît. Les élémens de sa vie, les

Digitized by Google

ressorts de son jeu, ses organes d'action, les moyens qu'il emploie, le but qu'il veut atteindre, tout est à lui, tout lui appartient. Mais dès qu'il s'est enchaîné lui-même dans l'organisation qu'il s'est faite, que par des causes qu'il a créées et qu'il pouvait éviter, il a suscité des conséquences qu'il a rendues inévitables, il s'est volontairement placé sous l'empire d'une fatalité qui est son ouvrage et dont il ne lui est plus donné de briser le joug.

Ainsi le pouvoir seul fait sa destinée. Aussi la mission d'un homme isolé de l'autorité, est d'agir sur l'état social plus que sur la puissance. C'est au gouvernement d'apprécier le parti qu'il peut tirer pour la politique de cette gloire solitaire, de son influence sur la société, de son ascendant sur l'avenir. Le talent étranger au pouvoir lui est toujours nuisible par cela seul qu'il lui est étranger. Les nations se demandent alors comment le génie qui les éclaire est ainsi répudié par le pouvoir qui les gouverne, et la lutte commence entre la puissance et l'opinion. Tout mérite repoussé devient à son tour ombrageux. Désapprouvant avec une conscience égale l'exagération des partis et l'arbitraire de l'autorité, sa vie est toute polémique ; son action, toute de critique, d'examen, de réprobation. Il discute plus qu'il ne juge, tâchant sans cesse d'éviter l'inimitié des factions et l'hostilité des magistrats.

Personne plus que Benjamin Constant n'était l'homme d'une époque de critique et d'examen. Habitué dès son enfance à l'esprit investigateur de la réforme, il porta dans la politique cet éclectisme que la religion réformée avait porté dans le christianisme même. Celui qui se demande pourquoi il croit, ne doit pas hésiter à se demander pourquoi il obéit, à discuter l'origine du commandement et à le circonscrire dans les limites qui lui conviennent. Le caractère fier de Benjamin Contant abordait sans crainte les questions les plus délicates, et son esprit flexible pouvait les traiter sans

Digitized by Google

péril. Avec une admirable finesse de pensée, il faisait dire au lecteur ce qu'il n'osait pas dire lui-même ; avec un art que personne n'a possédé au même degré, il exposait les vérités les plus irritantes : mais le charme de la parole, l'élégance du langange, les artifices du style ; mais un mélange heureux de bonnes manières et de spirituelle ironie ; mais le respect des convenances, l'absence de toute haine, une loyauté consciencieuse tempéraient sa polémique de tant d'égards, sa superiorité de tant d'indulgence, que ses ennemis hésitaient long-temps entre l'admiration et la colère.

Les époques transitoires sont le temps de la politique militante, et Benjamin Constant était toujours prêt au combat. Il commence par exposer ses principes dans son *Traite de la doctrine politique* et dans une *Esquisse de constitution.* Il plaçait la sincérité du gouvernement représentatif dans l'indépendance électorale, et il publie ses brochures *Des élections de* 1817, *Des élections de* 1818, *L'entretien d'un électeur avec lui-même.* Lui-même se présente aux suffrages de ses concitoyens ; et les amis de la liberté suscitant l'inimitié du pouvoir plus que les partisans des révolutions, il fut l'objet de nombreuses attaques. Pour la première et l'unique fois en sa vie, il crut devoir répondre à ses adversaires, et sa *Réponse* est un modèle de grace naïve et de satire mordante. Toutes les fois que la liberté de la presse fut en péril, un nouvel écrit de Benjamin Constant venait sauver du naufrage tout ce que la colère des ministres et des majorités n'en avait pas brisé. La tribune gardera la mémoire de ses *Discours* empreints d'un respect loyal et sincère pour la monarchie constitutionnelle, de vues neuves et profondes sur le système représentatif, et de cette éloquence vraie dont la raison fait la force, et la conviction la chaleur. Et cependant la part qu'il prenait aux débats parlementaires ne pouvait suffire à son activité. Acteur dans le drame, il voulait encore s'en rendre l'arbitre : et il pu-

Digitized by Google

blie avec l'ancien tribun Saint-Aubin, l'un de nos plus spirituels économistes, et l'auteur de cette notice, les *Annales de la session de* 1817 et la *Session des chambres de* 1818.

Son écrit sur la *prétendue Conspiration de Lyon* signale la part que prend le pouvoir dans les révoltes qu'il punit; et seul peut-être il pouvait dire alors ce qu'il fut toujours périlleux de penser. Mais de tous ses ouvrages, le seul qu'il citait avec amour, avec orgueil, c'est le *Mémoire* pour ce Wilfrid Regnault qu'un tribunal avait condamné à mort et que la clémence royale, cette autre justice heureusement supérieure à celle des juges, rendit à la vie.

Vers la fin d'une carrière qui semblait devoir se prolonger encore, Benjamin Constant écrivit son *Commentaire sur Filangieri*, comme pour compléter ses travaux politiques et pour traiter ici les questions qui n'avaient pu trouver place dans ses autres écrits.

Les livres peuvent suffire à la politique, au développement du génie de l'homme, au progrès de la civilisation; ils sont insuffisans à la polémique. Aux attaques incessantes, il faut une résistance de chaque jour. C'est le fait des publications périodiques, hebdomadaires, quotidiennes. Benjamin Constant avait besoin de cette presse comme lance et comme bouclier; et il se fit tour à tour un des plus infatigables rédacteurs du *Mercure*, de la *Minerve*, des *Tablettes*, de la *Revue de Paris*, de *La Renommée*, du *Courrier*, du *Temps*.

Cette édition se compose des ouvrages de Benjamin Constant sur la politique constitutionnelle. Elle a été dirigée avec soin par M. Sarda, jeune littérateur plein de zèle, que l'étude et le travail ne découragent pas et qui promet un défenseur consciencieux aux libertés publiques. Benjamin Constant désirait revoir et publier lui-même ses écrits politiques, les coordonner, les fondre dans un seul cadre, en faire un livre complétement digne de son siècle et de lui. Mais la

Digitized by Google

lutte avait épuisé ses forces. Pendant dix années, c'est lui que la haine absolutiste signalait plus particulièrement aux perturbateurs à ses ordres, lui qu'on menaçait à Strasbourg, lui dont on cernait la maison à Saumur, lui que les procureurs généraux demandaient à poursuivre. Le courage restait, mais la force était abattue, et le contraste d'une haute intelligence tout entière encore dans un corps épuisé, frappait ses amis et la France d'un douloureux pressentiment. Contraint de subir une opération cruelle, il se retire à la campagne. Depuis quinze ans, et chaque jour, il indiquait le seul abîme où la restauration pût se perdre : la restauration ne faillit pas à sa destinée, les ordonnances parurent, et la révolution de juillet éclata. Benjamin Constant sortait à peine des mains du chirurgien qu'il reçut un billet de Lafayette : « Il se joue ici un jeu terrible : nos têtes servent d'enjeu ; apportez la vôtre. » Benjamin Constant ne fit faute ni à la liberté, ni à ses amis.

Après le 7 août, il causait au Palais-Royal avec M. Laffitte ; le roi vint à lui : « Vous avez, lui dit le prince, fait des sacrifices au-dessus de vos forces pour la liberté ; cette cause nous est commune, et c'est avec joie que je viens à votre secours. » — « Sire, j'accepterai ce bienfait, répondit-il, mais la liberté passe avant la reconnaissance ; je veux rester indépendant, et si votre gouvernement fait des fautes, je serai le premier à rallier l'opposition. » — « C'est ainsi que je l'entends, répliqua le roi. » Mais la mort était là. Les fautes du pouvoir la hâtèrent. Cadavre rejeté dans l'opposition ; au milieu de l'ivresse du peuple, il vit déjà les périls de la liberté ; il avait cru mourir dans le triomphe, et il s'éteignit dans le désespoir.

Il est d'autres ouvrages de Benjamin Constant qui assurent à sa mémoire une impérissable renommée. Ils n'entrent pas dans mon sujet, et cependant je ne saurais m'en taire. Lorsque l'empereur irrité de l'opposition du publiciste lui

Digitized by Google

ordonna de quitter la France, il se retira à Weymar. Là, Gœthe et Schiller, lui inspirèrent l'idée de transporter sur notre scène le génie du théâtre allemand. A qui connaît la différence des mœurs et des langues de ces deux peuples que le Rhin sépare, l'entreprise devait sembler difficile. Benjamin Constant osa la tenter ; et si *Wallenstein* n'a pas atteint ce but peut-être impossible à atteindre, l'admirable préface de cet ouvrage introduisit chez nous ce goût de la littérature allemande dont l'imitation touche à l'excès.

Wieland, esprit voltairien, avait tenté de donner aux Allemands le génie français ; le succès trompa son audace. Le romantisme essaie de donner à la France le génie germanique ; il échouera comme Wieland : à chaque peuple sa littérature.

Quelques orages de la vie intime le contraignirent à sonder cette lutte mystérieuse d'une ame qui a besoin d'amour contre un caractère qui s'indigne de cette faiblesse. *Adolphe* est une étude ingénieuse du cœur humain ; et la finesse de l'observation, les charmes du style, le combat entre la passion qui veut et le monde qui défend, feront toujours oublier presque avec bonheur l'absence du drame et de l'action.

Durant ce long exil, il dut se souvenir et du pouvoir qui l'avait frappé et des amis qui l'avaient trahi ; la vengeance est quelquefois justice, et il formula son arrêt dans le poème de *Florestan*, ingénieuse satire où l'élégance du langage et l'ironie piquante éparpillent le ridicule sur la renommée de ses ennemis, de ses adversaires et de ses envieux. Ce poème est inédit. La grace ou la force n'y manquent jamais, la poésie y fait quelquefois faute, et souvent la colère y frappe trop haut et trop fort.

Pour en finir avec la vie littéraire de Benjamin Constant, je dirai que le premier publiciste de notre époque, l'écrivain le plus pur, le plus élégant, le plus ingénieux de no-

Digitized by Google

tre âge, se présenta, mourant, à l'Académie française : les portes lui furent fermées ; M. Viennet lui fut préféré.

C'est ici le lieu de parler des œuvres philosophiques de Benjamin Constant. Ame douce et tendre, esprit méditatif, caractère mélancolique, sa philosophie devait sans cesse le ramener à la religion. Il commença d'écrire à l'époque où le XVIIIe siècle avait soulevé contre le christianisme toute la violence de l'incrédulité. Entre ces fanatiques criant contre le fanatisme, Helvétius avait soutenu la prééminence de la religion païenne sur la religion chrétienne. Benjamin Constant voulut appuyer cette assertion renouvelée de Julien et qu'on donnait pour nouvelle. Heureusemnt ce livre des révolutions qui détruit les sophismes par les faits, s'ouvrit en France pour l'instruction, la grandeur et l'effroi du monde. On vit alors ce qu'était l'homme sans Dieu, et la société sans religion. L'athéisme et Robespierre reculèrent d'horreur : le scepticisme rejeta le doute, l'incrédulité rappela la foi. Où la terre faillit, on s'appuie au ciel ; où l'homme manque, Dieu est là.

Mais la philosophie ne put retourner comme le peuple de la négation à la croyance ; reconnaissant avec Rousseau le sentiment religieux comme inhérent à la nature de l'homme, elle admit avec le genre humain la nécessité de Dieu.

Dès lors la philosophie se crut religieuse ; mais, répudiant, comme œuvre sacerdotale, la religion sous toutes ses formes, elle contesta sa source divine, son origine révélée, ses développemens prédits, sa durée attachée à celle de l'univers ; et la philosophie religieuse sapait ainsi la base même de toute religion. Sans doute, en revenant de l'incrédulité au théisme, il y avait progrès : mais en allant du christianisme au panthéisme, la science rétrogradait de deux mille ans. Elle cessait de matérialiser l'intelligence, mais elle spiritualisait la matière ; vieille erreur chassée par

Digitized by Google

le christianisme, et que le monde est forcé de traverser encore pour retourner à la religion. C'est je ne sais quel mélange de la nature matérielle et de la nature intelligente; c'est une poésie, une philosophie, une religion sanctifiant des passions que toute morale réprouve; c'est l'Évangile, cette sublime abnégation de la terre, appelé à consacrer tous les intérêts de l'homme. Parce que Dieu est tout amour, on dit que Dieu est toute passion. Les uns s'établissent protecteurs d'une croyance ainsi dénaturée; et les autres la prenant pour une doctrine philosophique, tentent une nouvelle école d'Alexandrie et rêvent un néo-christianisme. La réforme, du moins, respecta la main de Dieu dans l'Écriture; la philosophie de notre âge ne voit que poésie, politique, la main de l'homme, en un mot, dans les livres saints.

Ces idées naissent à peine que Benjamin Constant s'en empare. Il leur doit ses deux plus beaux ouvrages : *La Religion considérée dans sa source, ses formes et ses développemens*, et le *Polythéisme romain*. Est-ce circonspection ou croyance? Il s'arrête à l'établissement du christianisme : ses recherches, sa critique, son examen, ses allusions même respectent la religion établie. L'on ne peut tirer d'induction des formes qu'il attaque au culte qu'il n'examine pas; et si l'on se rappelle que l'esprit philosophique dédaignait alors toute alliance avec l'esprit chrétien, on lui tiendra compte de cette réserve et de cette pudeur.

Et toutefois, alors même il importait d'Allemagne ces idées qui ne sont pas neuves pour être modernes; et les sentimens qui naissent du rapport d'un sexe à l'autre, de l'homme à l'homme, du citoyen à la patrie, sont complétement assimilés au sentiment qui fonde les rapports de l'homme à Dieu, de l'intelligence bornée à l'intelligence infinie, et de la conscience à l'auteur du bien. Ainsi, la corrélation de l'esprit à l'esprit ne saurait être, dans le système panthéistique, un sentiment consciencieux, intime,

Digitized by Google

intelligent, complétement dégagé des organes physiologiques et des formes extérieures. C'est toujours l'action de la matière sur l'intelligence et la réaction de l'intelligence sur la matière qui produisent et vivifient le sentiment religieux des modernes philosophes. « Tout ce qui au physique, dit Benjamin Constant, tient à la nature, à l'univers, à l'immensité ; tout ce qui au moral excite l'attendrissement et l'enthousiasme : le spectacle d'une action vertueuse, d'un généreux sacrifice, d'un danger bravé courageusement, de la douleur d'autrui secourue ou soulagée ; le mépris du vice, le dévouement au malheur, la résistance à la tyrannie, réveillent et nourrissent dans l'ame de l'homme cette disposition mystérieuse. »

Aussi, lorsqu'il faut dire ce qu'est, ce que peut être le sentiment religieux, la langue philosophique s'y refuse ; et c'est encore dans la nature matérielle qu'elle va chercher des rapprochemens et des similitudes. « Définissez, dit Benjamin Constant, le vent qui gémit à travers des ruines, l'harmonie des sons ou celle des formes. Définissez la rêverie, ce frémissement intérieur de l'ame, où viennent se rassembler et comme se perdre dans une confusion mystérieuse toutes les jouissances des sens et de la pensée. »

Bossuet a dit : « Dans l'idolâtrie, tout était Dieu excepté Dieu. » Dans le panthéisme, tout est religion excepté la religion.

Et toutefois, considérés comme œuvre de philosophie, d'histoire, d'érudition, de style, ces deux ouvrages de Benjamin Constant sont un admirable livre, non parce qu'il est d'un grand écrivain, d'un penseur profond, mais parce qu'il sort d'un esprit net, d'un cœur droit, d'un homme de bien. Et le respect qu'on doit à la tombe, et une affection reconnaissante et douloureuse pour un ami qui protégea mes premiers pas dans la carrière des lettres, qui m'ouvrit son ame avec candeur et que la mort a frappé dans mes

Digitized by Google

bras lorsque je croyais encore à sa vie, peut-être même à son bonheur, rien ne saurait m'aveugler ; c'est le sentiment raisonné, le jugement froid d'un homme qui sépare les beautés de l'ouvrage de la constante amitié qui l'unissait à l'auteur, et des tendres souvenirs qui l'attachent à sa mémoire.

Ce livre est un tableau qu'on ne pouvait peindre qu'en ce moment. Il fallait que le christianisme, en lutte avec l'incrédulité, nous fît deviner tous les efforts du polythéisme pour résister à la raison humaine. Il y a un siècle, la foi était trop vive, trop générale, et le peintre n'eût pas trouvé de couleurs. Dans un siècle, la religion aura jeté de nouvelles racines, et les couleurs seront perdues.

M. l'abbé de La Mennais avait admirablement jugé notre époque : son ouvrage *De l'indifférence en matière de religion* en fait foi. Si les pontifes romains eussent, après Lucrèce et Cicéron, possédé le génie de La Mennais, ils auraient fait le même livre qui, en France, ne pouvait se faire qu'après Voltaire et Rousseau.

Il a vu que le christianisme tombait ; Benjamin Constant a voulu voir comment les religions étaient nées, comment elles s'étaient développées, comment elles se transformaient. La Mennais a fait de la clinique en présence du malade ; Benjamin Constant, de l'anatomie ; il procédait sur un cadavre. Mais jamais scalpel plus délié, conduit par une main plus habile, n'a mieux mis à nu tout une organisation jusque dans ses derniers linéamens.

Les livres sur la religion par ces deux écrivains sont, à mon sens, dictés par un même esprit. La Mennais est poussé vers la philosophie par le sentiment du siècle ; le philosophe est poussé vers la religion par le sentiment du cœur. Ils partent d'un point qu'ils croient opposé ; ils pensent marcher en sens contraire, et ils se rencontrent dans les résultats. Telle est la puissance de la vérité sur les talens su-

Digitized by Google

précieux, qu'elle les mène ou à leur insu ou malgré eux. Les hommes d'un cœur droit et d'une haute portée d'esprit sont prédestinés à s'entendre.

L'ouvrage sur *la Religion*, etc., fait plus d'honneur à l'écrivain; le *Polythéïsme* honore plus le philosophe. Le premier est plus beau, mais il pouvait être fait par plus d'auteurs; le second avait besoin de Benjamin Constant. Il fallait trouver réunies les qualités de son cœur et les hautes facultés de son esprit pour le concevoir. Aussi était-ce son dernier livre, son livre de prédilection, celui auquel il promettait ses derniers jours, ses dernières méditations, comme si l'homme entraîné par la politique et les révolutions, avait des pensées et des jours à promettre. La mort est là, qui empêche de tenir parole même à la gloire.

Dans l'un, Benjamin Constant peint la naissance, la grandeur, la transformation des religions; dans l'autre, il montre comment les dieux tombent de l'Olympe; et tous les deux s'expliquent par les belles pages du philosophe sur le *Christianisme* (1), qui complètent sa pensée et qui couronnent son œuvre.

Voici comment procède la pensée puissante de Benjamin Constant. Quel rang occupe la morale dans le polythéisme? Quels furent ses rapports avec la religion? Quelle influence a dû naître de ce rang et de ces rapports? Voilà une grande idée, un noble sentiment. Dès l'abord, la tête et le cœur, tout est plein. Mais pour découvrir ce procédé, il fallait être chrétien, et chrétien du dix-neuvième siècle; il fallait avoir une lumière à porter dans ces ténèbres : celle d'un prêtre n'eût éclairé que le dogme; celle d'un philosophe n'eût jeté quelque reflet que sur la morale; il fallait avoir passé les quinzième et dix-huitième siècle tout ensemble, et

(1) *Encyclopédie moderne*, article *Christianisme*.

Digitized by Google

posséder la foi et la philosophie. Benjamin Constant pouvait seul faire ce livre.

Le monde se divise en deux parts : celle à qui on impose la foi, et celle qui croit après examen.

Les esprits faibles, les cœurs timorés se hâtent de sortir de la religion, elle ne saurait leur suffire : la magie, la sorcellerie, l'anthropomorphisme; voilà qui les séduit. En quittant la lumière du prêtre, ils retombent dans les mêmes erreurs d'où la religion les avait tirés. Le peuple de Rome et le peuple de France sont passés par là. Mais quand il faut des miracles, des sortiléges, des revenans, on voit que la religion ne peut suffire.

L'autre classe veut croire après examen. L'examen tue le dogme : opium pour les uns, il les endort dans l'indifférence; poison pour les autres, il détruit la foi même. Les uns veulent savoir comme la religion est née, Cicéron et Voltaire; les autres veulent discuter son principe, Lucrèce et Rousseau; ceux-ci veulent expliquer les miracles de Dieu par les phénomènes de la nature, Pline et Lalande; ceux-là veulent n'y voir que des allégories, Ovide et Dupuis.

Que peut faire le prêtre alors? Trois époques s'offrent qui nécessitent trois conduites différentes. D'abord, aussi long-temps que la religion est plus puissante que la politique et les lumières, elle se défend par elle-même et par elle seule. En lutte avec la politique isolée, elle est aidée de la foi et des lumières, et finit par triompher. L'embarras commence au moment où la religion se trouve face à face avec une opinion hostile.

Durant cette première époque, elle se hâte d'appeler la politique à son secours, le pouvoir du Ciel se met sous la protection du pouvoir des hommes, et Socrate boit la ciguë, et Jean Hus meurt sur le bûcher. Dieu promet d'aider les rois à condition que les rois l'aideront : Dioclétien ou-

Digitized by Google

vre le martyrologe, Charles IX fait la Saint-Barthélemy, Louis XIV commande les dragonades. Cette première époque finit toujours mal pour le prêtre. L'épée a tué bien des raisonneurs, mais n'a jamais blessé la raison. La victoire en définitive ne reste jamais à la violence. Les chrétiens s'établissent en dépit des empereurs polythéistes ; les dissidens chrétiens s'établissent malgré les rois et les papes.

Ici la seconde lutte commence. Quand le prêtre ne peut plus compter sur la force, il essaie d'en appeler à la raison. Mais la première époque a gâté la seconde. Des hommes qui descendent d'un échafaud brisé pour monter en chaire, inspirent peu de foi. Ils ne peuvent plus frapper par la parole, par la seule raison qu'ils ont voulu parler avec l'épée. C'est le temps de Julien, de ses philosophes et de ses prêtres. C'est parmi nous le temps des jésuites. Les uns viennent après les persécutions impériales, les autres après les guerres de la réforme. Tous étaient également impuissans.

Cependant il s'opère alors en leur faveur un mouvement réactionnaire. Les nations sentent par politique le besoin d'une morale religieuse, l'homme sent dans son cœur le besoin d'un Dieu; et chacun se hâte de raviver la foi qui s'éteint : le pouvoir rappelle la religion comme une impérieuse nécessité : le peuple revient à elle par un insurmontable instinct. L'incrédulité, qui a rendu déserts le ciel et le cœur, se perd, isolée, dans ce vide : le sentiment religieux réagit, et ce sentiment doit triompher parce qu'il est l'homme même, et que la société ne peut se concevoir sans lui.

Ici commence la troisième époque : c'est la nôtre. Elle s'ouvre vers le dix-septième siècle et tend à sa fin.

Le prêtre veut rendre la foi à sa religion. La portion du peuple la moins intelligente suit ce mouvement. Mais les clauses de ce pacte qui doit rattacher l'avenir au passé, sont controversées : Bossuet et Pascal sentent qu'il faut

Digitized by Google

tout ramener à la grande idée d'unité religieuse, où que tout est perdu. Être comme on fut ou cesser d'être, voilà leur devise; le paradis ou l'enfer, voilà leur étendard. Il faut choisir : aucun terme moyen n'est admis. Quand on combat pour l'unité, il faut être un.

Les autres consentent à abandonner quelques maximes du passé pour rendre plus facile la transaction avec l'avenir. Mais ce langage de la politique ne va pas à la religion. La philosophie s'en accommode; elle vit d'investigations, d'observations, de découvertes; l'homme est progressif, mais Dieu est stationnaire; il est ce qu'il fut, il sera ce qu'il est; s'il change, il n'est plus Dieu. Toucher au dogme, c'est changer la religion.

Quand l'esprit et le cœur se perdent au sein de ces théories, on éprouve le besoin d'en finir avec le doute. Ici deux issues s'offrent à l'homme. L'une conduit à l'éclectisme; c'est Plotin, c'est le néo-platonisme qui le suit : route malheureuse qui, en rien, ne conduit à rien; qui substitue le chaos au chaos. Lorsque les philosophes et les sectaires ont choisi, chacun à leur guise, ce qui leur convient chez leurs prédécesseurs, leurs amalgames sont différens entre eux; alors l'embarras est le même, et il faut choisir encore, et il faut éclectiser l'éclectisme, et il faut à perpétuité marcher de choix en choix, d'erreurs en erreurs, de systèmes en systèmes. Voilà l'état des sectes chrétiennes, autant d'esprits religieux, autant de religions; voilà l'état de la philosophie actuelle : autant de philosophes éclectiques, autant d'éclectismes différens.

A cet abîme viennent se perdre le polythéisme antique et la philosophie moderne; leur cercueil est commun, parce que leur existence fut la même. La philosophie, qui choisit des membres appartenant à des corps divers pour en faire un corps nouveau, ne saurait faire qu'un monstre. Le poly-

Digitized by Google

théisme, qui choisit des dieux dans tous les Olympes pour en faire sa religion, fait un monstre aussi.

Nulle religion qui tombe ne peut transiger avec la religion qui s'élève. Jésus fut le complément de la religion de Moïse.

Le polythéisme dans sa décadence, voulut tendre la main au sentiment religieux sous quelque forme qu'il se présentât: il devait périr.

Les philosophes tentent en vain d'offrir leurs systèmes à ce besoin de croire qui tourmente l'espèce humaine; la philosophie, si habile à ébranler les croyances, ne peut rien pour les fonder ou pour les affermir: elle soumet la foi à la raison, la religion soumet la raison à la foi.

Voyez avec quelle admirable loyauté, Benjamin Constant nous trace l'histoire de la philosophie cherchant une religion que le monde puisse admettre. Elle veut l'unité et ne peut trouver le théisme; elle veut dégager l'intelligence de l'anthropomorphisme, et ne peut arriver à la spiritualité. C'est seulement vers la fin du troisième siècle que l'école d'Alexandrie parvient à un dieu unique, à un dieu spirituel. Mais est-ce là l'ouvrage des philosophes? Non, certes; ils ont perdu leur temps de Socrate à Plotin. Lorsque l'unité d'un dieu spirituel frappe leurs yeux, Dieu était déjà apparu à Moïse; Christ l'avait offert aux hommes; ses apôtres, ses disciples, ses fidèles l'évangélisaient depuis deux cent soixante-dix ans. A quoi servit toute cette philosophie théologique? A rien. Tout se fit sans elle. Je me trompe: elle servit au seul usage qui lui soit propre, à ébranler, à détruire. C'est d'elle, que naquit la liberté de croire comme il plaît et quand on veut: c'est-à-dire le droit de soumettre Dieu à l'homme.

En présence du théisme, le polythéisme devait succomber.

L'époque de l'école d'Alexandrie ressemble à la nôtre:

Digitized by Google

même incrédulité, même besoin de croire, mêmes sophistes.

La matière devait tomber devant l'esprit, les dieux devant Dieu : la chute du polythéisme devant l'intelligence était inévitable, nécessaire. Mais aujourd'hui, que veut-on? Dieu règne ; Dieu, c'est le christianisme.

On ne peut sortir du christianisme sans sortir du théisme, sans ramener l'intelligence à l'absurde, la matière au néant.

Voilà pourquoi toutes les tentatives seront vaines. Luther attaqua le catholicisme par le christianisme, et je conçois Luther. Voltaire attaqua le christianisme par le ridicule, c'est armer les mauvaises passions contre ce que l'intelligence a de plus noble, le cœur de plus généreux ; mais n'importe, je connais les passions, je sais que l'arme est tranchante, et je conçois Voltaire et l'incrédulité dont il a troublé le monde.

Aujourd'hui l'incrédulité lasse le genre humain ; il faut qu'il retourne à Dieu : c'est donc au christianisme qu'il va revenir. Mais reviendra-t-on à la forme antique, consacrée par la foi, sanctionnée par le temps? mais le christianisme revêtira-t-il une forme nouvelle adaptée au présent, à l'avenir? Je ne puis résoudre la première question ; la seconde me semble insoluble. Le problème est celui-ci : Jusqu'à quel point la foi peut-elle se prêter à l'incrédulité? Voilà la question : Que le lecteur réponde.

Ces deux questions cependant ne sont pas traitées par Benjamin Constant. L'illustre écrivain les réservait pour ses derniers jours, comme s'il espérait que la lumière du ciel viendrait illuminer l'esprit prophétique du vieillard et du mourant!

J.-P. Pagès,

Député de l'Ariège.

Digitized by Google

TABLE

ALPHABÉTIQUE ET ANALYTIQUE

DES MATIÈRES.

A.

Abrial (le comte), Pair de France. — Sur les doctrines politiques, I, 534. — Extraits de son rapport sur le projet de loi relatif à la saisie des écrits, 554-556.

Agens de l'autorité. — De leur responsabilité (voyez *Responsabilité*). — Insuffisance d'une action civile contre ceux qui se rendent coupables d'attentats privés, I, 447.

Agiotage. — Cas où il se développe, I, 359.

Agriculture (de l'), I, 353.

Aignan (M.). — Son opinion sur la nomination des Jurés, I, 226.

Ambrugeac (le général d'), Député, — Il combat la centralisation des pensions, II, 133.

Amnistie. Des amnisties que l'on accorde presque toujours après les révolutions violentes, II, 444.

Ancien régime. Du parti qui le regrette. — Danger de vouloir le ramener. — Opinion de la génération actuelle sur l'ancien régime, II. 411.

Année financière. — Présentation d'un projet de loi pour en fixer l'époque, II, 319. — Adoption de ce projet par la Chambre des Députés, 355.

Annulation de marché, I, 365.

Arbitraire (de l'), I, 294; II, 448-234. — Il est contre la nature du pouvoir royal, 605. — Des maux qu'il produit, 606. — Incompatible avec l'existence d'un gouvernement, 606. — Ce qui résulte quand un gouvernement l'emploie. — Préservatif contre l'arbitraire, II, 607 et suiv.

Argenson (M. d'). Il indique les lacunes qui se trouvent dans la loi sur le recrutement, II, 280. — Opinion qu'il émet dans la discussion relative à la manière de récompenser M. de Richelieu, et en particulier sur les majorats, 335-337. — Son opinion sur le projet de loi relatif à la liberté individuelle, 49.

Aristide. — Son mot aux Athéniens, I, 18.

Aristote, I, 81-147.

Armée de ligne. — Sa destination, I, 106. — On ne doit pas l'employer à réprimer les délits de l'intérieur, 111. — Nécessité d'une enquête ordonnée par les chambres pour son emploi extraordinaire, 106-258.

Digitized by Google

Assemblées. — Elles ont un penchant à l'esprit de corps, I, 57.

Assemblée constituante. — Mal qu'elle a fait malgré elle, I, 19.

Assemblées électorales. — Leur création. Elles ont dénaturé l'effet de l'élection directe, I, 44.

Assemblée législative (l'), a renversé le trône sans le vouloir, I, 19.

Assemblées représentatives. — Combien il est nécessaire qu'elles puissent être ajournées ou dissoutes, I, 11. — Leur danger quand leur pouvoir n'est pas limité, 16-47. — Leurs membres ne doivent pas être payés, 80; doivent être indéfiniment rééligibles, 84. — Ne doivent pas être juges de la moralité ni de la conduite politique de leurs membres ou de celles de leurs successeurs, 87. — Comment elles doivent être renouvelées, 89. — Elles seules peuvent et doivent dénoncer les actes illégaux de l'autorité, qui mettent en péril l'intérêt général, I, 451-464. — Elles seules peuvent juger si les ministres ont abusé du pouvoir légal dont ils sont revêtus, 451-464. — Elles doivent être libres de toutes entraves législatives quand il s'agit d'accuser les ministres et de prononcer sur cette accusation, 463. — Leurs délibérations sur la culpabilité d'un ministre doivent-elles être publiques? 465.

Athènes (république d'). — Loi contre tout magistrat qui aurait attenté à la liberté individuelle, I, 8.

Attentats politiques (des), I, 375.

Augier (le général), Député, II, 135.

Avocats du roi. — De la doctrine et de la pratique de MM. les Avocats du roi, près le tribunal de police correctionnelle et la cour royale, dans les causes relatives aux écrits saisis, I, 516. — Examen de cette doctrine, 520; elle se réduit à cinq axiomes, 521; ces axiomes sont ils constitutionnels? 521. — L'interprétation des écrits ne doit pas leur être confiée, 528. — De leurs interprétations dans le procès de M. Rioust, 530. — Axiome établi par l'un d'eux, qu'*attaquer les ministres, c'est attaquer le roi*, 539. — Doctrine qui fait de la défense un délit, 552. — Sur leur doctrine relative au désaveu, 553; examen de cette doctrine, 557. — Des fonctions d'un avocat du roi, 566. — Conduite de l'un d'eux dans le premier procès sur les délits de la presse, 567. — Doctrine établie par l'un d'eux à l'égard des imprimeurs, 571. — Ils appliquent la loi du 9 novembre aux imprimeurs des écrits appelés *séditieux*, 573. — Les axiomes que MM. les Avocats du roi ont pris pour base de leur doctrine, sont destructifs de la liberté de la presse et contre la lettre de la Charte, 584. — Résumé de ce qu'ils ont dit dans les procès *Rioust* et *Chevalier*, et comparaison de leurs maximes avec celles des Ministres, des Pairs et des Députés, 585 et suiv.

B.

Bacon, I, 283.

Baert. — Sur l'industrie, I, 357.

Banqueroute de l'Etat, I, 357. — Ses caractères, 358.

Barente (M. de), II, 142. — Il discute le droit de propriété du clergé, 175. — Sa définition de l'ancien régime, 531.

Barthe la Bastide (M.), Député. — Son discours pendant la discussion du projet de loi relatif aux journaux, II, 83.

Barthélemy (M. le marquis de) — Sa proposition de changer la loi des élections, II, 360. — Faits et considérations qui en sont nés, 365.

Becquey (M.). — De l'opinion qu'il

Digitized by Google

a émise dans la discussion du projet de loi sur les journaux, II, 67 et suiv.

Benoît (M.), Député. — Il s'oppose à la centralisation des pensions, II, 133. — Son discours dans la discussion sur la loi relative aux journaux, 92.

Bentham (Jérémie). — Il s'élève contre l'idée des droits et surtout contre celle des droits naturels, I, 277. — Examen de sa doctrine sur les délits, 285. — Ce qu'il dit sur la censure, 402.

Bernstorff (M.) avait établi la liberté de la presse illimitée en Danemarck, I, 425.

Beugnot (M. le comte), Député. — Son rapport sur le projet de loi relatif aux six douzièmes provisoires des contributions de 1819, II, 302. — Sur le droit de propriété qu'on voulait accorder au clergé, 175.

Bignon (M.), membre de la Chambre des Députés. — Sa manière de raisonner sur le projet de loi relatif aux journaux, II, 248 et suiv. — Il soutient la nécessité du vote annuel de l'armée, 279.

Boissy-d'Anglas (M. le comte de), Pair de France. — Son courage, I, 232. — Opinion qu'il exprime dans la discussion préliminaire de la proposition de M. le marquis de Barthélemy, II, 363.

Bonaparte (Napoléon), I, 254. — Il crée des colléges électoraux, 45. — Il prétendait que le pouvoir lui avait été délégué par le peuple même, 161-221. — L'unité politique était sa chimère, 458. — Ce qu'il pensait en 1815 sur la pairie héréditaire, 209. — C'est à lui qu'on doit le mode actuel pour la nomination des jurés, 224. — Il propose des tribunaux spéciaux, 233. — Il n'a pas dû son pouvoir uniquement à l'armée, 254. — Il élimine le Tribunat, 372. — La liberté de la presse restreinte en Suède et en Danemarck pour ne pas l'irriter, 425. — Des mesures qu'il prit contre les délits de la presse, II, 56.

Bossuet. — Son intolérance contre les protestans. II, 663.

Botany-Bay, I, 103.

Bourdonnaye (M. de la), Député. — Ses raisonnemens sur le projet de loi relatif aux journaux, I, 149. — Son opinion sur les élections, 208. — Il se prononce contre la loi sur la liberté individuelle, de décembre 1816, II, 47. — Il est un de ceux qui, dans la session de 1816, ont approfondi la question de la liberté des journaux, 66. — Son opinion dans la discussion de cette question, 80. — Il s'oppose à l'emprunt, II, 138.

Brigode (M. de), Député. — Il est un de ceux qui, pendant la session de 1816, ont approfondi la question de la liberté des journaux, II, 66. — Son opinion dans la discussion relative aux journaux, 83.

Brochures. — De la liberté des brochures, I, 393. — Impossibilité d'empêcher l'introduction des brochures imprimées hors de France, 394. — La liberté des brochures doit être accordée, sauf la responsabilité des auteurs et imprimeurs, 398.

Broglie (M. le duc de), membre de la Chambre des Pairs. — Passage de son discours sur le projet relatif aux livres saisis, II, 225.

Brunswick (le duc de), refuse de limiter la liberté de la presse dans ses états, par l'établissement d'une censure, I, 426.

Bruyères-Chalabre (M. de), Député. — Il s'oppose à la centralisation des pensions, II, 133.

Budget de 1818. — Brièveté de sa discussion, II, 284.

Burke, I, 455.

Digitized by Google

C.

Cabanis. — Réfutation de son système sur l'élection, I, 53.

Calomnie. — Une loi sur la calomnie n'est pas aussi difficile à faire qu'on le prétend, I, 417. — Moyens à prendre pour empêcher d'éluder une telle loi, 420.

Capelle (M.), conseiller d'état. — Il soutient le projet de loi sur les six douzièmes des contributions de 1819, II, 304.

Castel Bajac (M. de), Député. — Il s'élève contre ce qui tendrait à suspendre la liberté de la presse et la liberté individuelle (session de 1816), II, 46. — Il est un de ceux qui, dans la session de 1816, ont approfondi la question de la liberté des journaux, 66. — Nécessité des économies, 143.

Censure. — Son inutilité, I, 396. — Ses inconvéniens et ses abus, 399 et suiv. — La censure demandée dans le petit pays de Brunswick et refusée par le prince, 426. — Elle est abolie par la Charte, rétablie par la loi d'octobre 1814, II, 57. — D'un tribunal de censure, 62. — Ce qu'elle était chez les Romains, causes qui s'opposaient à sa transplantation en France, I, 262.

Chambres (les deux). — Elles composent le pouvoir représentatif, I, 36. — La première doit être composée de membres héréditaires nommés par le roi; leur nombre doit être illimité, 36 (voyez *Pairie*). — La deuxième doit être élue directement par le peuple, 42. — La chambre héréditaire a seule les qualités nécessaires pour procéder au jugement des ministres, 463.

Chambre des Députés de 1815. — Inquiétudes qu'elle avait excitées, II, 1.

Chambre des Députés de 1816. — Histoire de sa session, II, 1. — Adresse au Roi, 5. — Discussion du projet de loi relatif aux dotations ecclésiastiques, 6. — Discussion de la loi des élections, 11. — Discussion du projet de loi sur la liberté de la presse, 54. — Discussion du projet de loi sur les journaux, 66. — Discussion du projet de loi sur le budget, 100. — Situation singulière où s'est trouvée la Chambre lors de la discussion de ce projet de loi. 101. — Principales questions financières qui ont été discutées dans la Chambre, 108. — Discussion sur les pensions, 123; sur l'emprunt, 134; sur la dotation de la caisse d'amortissement, 163; sur l'aliénation des bois de l'État, 169. — Résumé de la discussion sur le budget, 180.

Chambre des Députés de 1817 *à* 1818. — Sa composition depuis les élections de 1817, et causes qui ont influé sur les nominations, II, 194. — Fractions qui la partageaient pendant la session dernière 204. — Comment se subdiviseront cette année ces trois fractions, 206. — Proposition de M. de Serre sur les changemens à introduire au réglement, 217. — Présentation du projet de loi sur la liberté de la presse, 220 et suiv. — Discussion de ce projet, considérations préliminaires, 235. — Séparation de l'art. 27 relatif aux journaux, et discussion particulière sur ce sujet; argumens pour la liberté des journaux, 246. — Réponses des défenseurs du projet, 257. — Manière dont finit la discussion, 274. — Rejet des propositions tendant à la modification de certaines lois. — De quelle manière il a été statué sur les pétitions, 284.

Chambre des Députés de 1818 *à* 1819. — Opinion de la France sur les Députés nouvellement élus, II, 293. — Division de la Chambre en majorité et minorité, 299. — Discussion et adoption du projet de loi sur les six douziè-

Digitized by Google

mes provisoires des contributions, 300. — Proposition et discussion sur les pétitions, 309. — Sur la récompense nationale à décerner à M. de Richelieu, 309. — Proposition du projet sur la fixation de l'année financière, 319. — Rapport sur la proposition relative aux pétitions, 322. — Discussion sur la réclamation de trois négocians qui ont approvisionné la Martinique en 1808, 327. — Discussion sur la récompense à décerner à M. de Richelieu, 333. — Projet de loi sur la responsabilité des ministres, 341. — Réflexions, 350. — Discussion sur l'année financière, 355. — Proposition de M. Lafitte relative à la loi des élections, 390.

Chambre des Pairs de 1818 *à* 1819. — Composition de la majorité à l'ouverture de la session, II, 299. — Analyse de la discussion préliminaire sur la proposition de changer la loi des élections, 364. — Développement et discussion de ce projet, 368.

Chambres de 1817 *à* 1818 (session des). — Réflexion qu'inspire en France la convocation des Chambres, II, 184. — Différence avec ce qui se passe en Angleterre lors de la réunion du parlement, 184. — L'insuffisance des journaux pour rendre un compte exact des travaux des Chambres étant certaine, a fait naître les annales de la session de 1817 à 1818, 189. — Ouverture des Chambres, 212. — Discours du Roi, 213. — Adresse des Chambres, 214. — Résumé des travaux de la session, 278. — Cause qui amène le rejet du projet de loi sur la liberté de la presse, 281. — Clôture de la discussion du budget, 284. — Raisons qui portent l'auteur à ne pas continuer les annales de la session, 287.

Chambres (session des) de 1818 à 1819. — Aperçu de l'état de l'esprit public à l'époque de l'ouverture des Chambres, II, 292. — Prestation de serment à la séance royale des Députés nouvellement élus, 298.

Charges. — Leur vénalité, I, 22.

*Charles Ier*. — I, 19-99.

Charles II. — I, 337.

Charrier-Sainneville (M.). — De son ouvrage intitulé : *Compte rendu des événemens de Lyon*, II, 620.

Charte constitutionnelle. — Rend secrètes les délibérations des Pairs, I, 72. — Ce qu'elle dit sur la proposition de la loi, 207. — Ce qu'elle règle sur la force armée, 256. — Examen de ses dispositions, relativement à la responsabilité, 432. — C'est elle qui a fixé la quotité d'imposition nécessaire pour être électeur, II, 19. — D'après les principes qu'elle établit, il est évident qu'on peut attaquer les ministres sans que l'autorité royale en reçoive d'atteinte, I, 539. — Elle abolit toutes lois qui lui sont contraires, 542. — État des garanties qu'elle nous accorde à l'époque des élections de 1817, II, 411. — De sa suspension, 425.

Châteaubriand (M. de), I, 190-199. Ce qu'il a dit de la révolution d'Angleterre, 532.

Chauvelin (M. de), membre de la Chambre des Députés, cité dans la discussion relative aux journaux, II, 246. — Ses réclamations pour obtenir le vote annuel de l'armée, 279. — Son avis dans la discussion de la pétition des trois négocians qui ont approvisionné la Martinique en 1808, 329. — Opinion qu'il émet sur les majorats, 338.

Chevalier (M.). — Sur ce qu'il a dit de la loi du 29 octobre 1815, I, 545. — Refus d'imprimer sa défense, 580 et suiv.

Cicéron, I, 375.

Clergé (voyez *Religion*).

Clermont-Tonnerre (M. de). — Distingue le pouvoir royal du pouvoir

Digitized by Google

exécutif, I, 1. — Son opinion sur la persécution des prêtres réfractaires ; 328. — Il établit que la religion et l'état sont deux choses parfaitement distinctes, 329.— Examen de son opinion sur la loi des élections, II, 145-160.

Code pénal. — Il est un monument de rigueur despotique, II, 413. — Il est indispensable de reviser ce code, 413-501.

Colléges électoraux. — Plus mauvais que les anciennes assemblées électorales, I, 45.—Leur organisation, 52, —De la participation aux colléges électoraux, des citoyens qui ne paient pas 300 fr. d'imposition, II, 14.

Communes (Examen des avantages des), I, 150 et suiv.

Compte rendu des événemens qui se sont passés à Lyon, par M. Charrier-Sainneville (sur le), II, 620. — Des différentes manières dont ces événemens ont été présentés, 620 et suiv.

Concordat (du), — Du commencement d'exécution qu'il a eu. — Il menace les garanties accordées par la Charte, II, 478.

Concussion (de la), I, 432.

Confiscation, I, 356.

Congrès américain (le). — Ce qu'il était primitivement, I. 154.

Conseil d'Etat. — Discussion sur ses attributions, II, 329.

Constitution. — Non existence de l'ancienne constitution de la France, I, 138. — Vice de presque toutes les constitutions, 4.— De la suspension ou de la violation des constitutions, 136-371. — Qu'il ne faut pas étendre une constitution à trop de choses, 138. — S'il est permis d'améliorer une constitution, 142.— Elles devraient être l'ouvrage du temps, 147. — Inconvéniens qu'entraînent la suspension ou la violation des constitutions ; exemples à l'appui, 372. — La violation d'une constitution est la preuve de son insuffisance, 382. — De la révision d'une constitution, 390. — Elles ont toujours été suspendues par des lois d'exceptions, etc., II, 425.

Constitution anglaise. — Exemple de la neutralité du pouvoir royal dans cette constitution, I, 4. — Ce qui la compose, 131.

Constitutionnel, — De ce qui ne l'est pas, I, 137.

Constitutionnels ou *Indépendans.* — Du parti des constitutionnels, II, 445. — Quels sont ceux qui composent ce parti, 439.—Ce sont eux qu'on doit choisir pour députés, 440. — Ce qu'ils ont fait. — Ils n'ont rien fait de contraire à la Charte, 541.

Contributions. — Vote provisoire des six premiers douzièmes de celles de 1818, II, 303 (voy. *Budget*).

Convention (la) gémissait des crimes qu'elle ne pouvait réprimer, I, 19.

Corbières (M. de), Député. — Manière dont il a envisagé la question de la liberté des journaux, II, 95. — Ses doutes sur l'utilité d'appeler toutes les classes de citoyens à toutes les branches d'une éducation élevée, 139. — Argument qu'il fait valoir contre le projet de loi sur les journaux, II, 248.

Cours prevôtales (des), II, 488.

Cour royale de Paris. — Elle casse l'arrêt du tribunal correctionnel qui avait condamné un imprimeur dans un procès pour délit de la presse, I. 571.

Courvoisier (M.). — Il fait un rapport sur la proposition relative aux pétitions, II, 322.—Amendement qu'il fait adopter sur la question des majorats, dans la discussion du projet de loi sur la récompense à décerner à M. de Richelieu, 340.

Créanciers de l'Etat (des), I, 562.

Crédit public (sur le), I, 366.

Digitized by Google

Crétois. — Insurrection; moyen légal chez eux, I, 8.
Crevel (M.). — Sur la saisie de l'un de ses ouvrages, I, 576.
Cromwell, I, 99.
Culte (voyez *Religion*).

D.

Débonnaire. — Acception donnée à ce mot par MM. les avocats du Roi, dans le procès de M. Rioust, I, 537.
Decazes (M.), ministre de la police. — Son discours en faveur du projet de la loi sur la liberté individuelle, II, 41. — Ce qu'il dit sur le projet de la loi sur la liberté de la presse, 55; I, 538. — Passages de son discours en faveur du projet de loi sur les journaux, II, 67.
Défense. — Un accusé peut-il être puni pour la manière dont il se défend? I, 552. — Des bornes dans lesquelles doit se renfermer un accusé, en se défendant, 554. — Système qu'on a voulu établir contre la défense des écrivains poursuivis pour des doctrines appelées *séditieuses*, 555. — Dans la supposition que la défense d'un accusé puisse être considérée comme un délit, il faut instruire contre ce délit, comme contre celui qui forme le chef d'accusation, 559. — L'aggravation de peine prononcée contre un accusé, pour sa défense, est une violation de toutes les règles de la justice, 560. — Vice de la jurisprudence, qui fait de la défense un nouveau péril pour l'accusé, 562. — Plus d'un accusé est été forcés de supprimer leur défense, 568.
Degérando (M.). — Sur ce qu'on appelle *esprit de localité*, I, 160.
Delamalle (M.). — Son opinion sur le projet de loi relatif à la liberté individuelle (décembre 1816), II, 44. — Sur le projet de la loi relative aux journaux, 70 et suiv.
Delessert (M. Benjamin), député. — Il propose à la Chambre dont il est membre de décerner une récompense nationale à M. de Richelieu, II, 316.
Délit. — Les délits factices sont ceux créés par la loi, I, 555. — Différence entre les délits de la presse et les autres délits, 526 — Ce que la loi n'a pas déclaré délit, peut-il en être un aux yeux des organes de la loi? 557. — En quoi consistent les délits de la presse? 559.
Delolme. — Ce qu'il dit sur la liberté de la presse, I, 415.
Déportation. — Ses avantages sur les autres peines, I, 101.
Dépositaires du pouvoir. — Ils ne veulent que des instrumens dociles, qui servent sans examen, I, 440.
Désaveu. — De la doctrine du désaveu établie par l'avocat du roi, Vatimesnil, I, 554.
Despotisme. — Du despotisme militaire, I, 253.
Détention, I, 100. — Ses avantages, ses abus, 246. — Des modifications à introduire dans son usage, 249. — Des détentions arbitraires, II, 429. — Mesures que l'on devrait prendre contre la prolongation indéfinie des détentions, 501.
Dette publique (de la), I, 358.
Directoire (le) a toujours cherché à diriger les élections, II, 4. — Il fait déporter cent vingt journalistes, 54. — Sa conduite envers les rentiers, 119.
Discipline militaire. — De l'obéissance militaire, I, 440. — La discipline est la [illegible] indispensable de toute organisation militaire, 441. — Limite de l'obéissance militaire, 442.
Discours écrits. — Leurs inconvéniens, I, 76 — Liberté de se servir de notes, 218. — Ne doivent pas être considérées comme discours les propos-

Digitized by Google

tions que les députés peuvent faire, et par conséquent elles peuvent être écrites, 220.

Discussion. — Nécessité de la discussion publique, I, 70. — Mauvais argument contre la discussion, lors de la constitution de l'an VIII, 71. — Inconvénient du secret attaché à la discussion dans la Chambre des Pairs, 72.

Division en deux chambres. — Sa nécessité, I, 36.

Doctrine. — Doctrine établie par MM. les Avocats du roi, dans les causes relatives aux écrits séditieux, I, 489. — Une doctrine politique, même erronée, n'est pas justiciable des tribunaux, si elle est séparée de provocation à la révolte ou à la désobéissance, 556.

Droits individuels. — Quels sont-ils? I, 124. — Réfutation des principes opposés à ceux de l'auteur, 277. — Les droits individuels sont indépendans de l'autorité sociale, 359 (voyez *Individus*).

Droits naturels (sur les), I, 277.

Droit de pétition. — Annihilé par l'ordre du jour, I, 260.

Droits politiques. — Ne doivent pas être restreints aux propriétaires fonciers, I, 116. — Quels sont ceux qui sont aptes à les exercer, 117. — Dangereux entre les mains des non propriétaires, 120. — Condition de propriété pour les acquérir, 122.

Duchenay (M.), député, s'est opposé à la centralisation des pensions, II, 133.

Dumeylet (M.), député. — Proposition faite par lui sur le mode à suivre par la Chambre des Députés, pour statuer sur les pétitions qui lui sont présentées, II, 312.

Dumont de Genève. — Sur les droits de l'homme, I, 278.

Dupont, de l'Eure (M.), député. — Opinion qu'il émet sur le projet de loi relatif aux six douzièmes des contributions de 1818, II, 304.

Durand (Charles), avocat. — Lettres en réponse aux questions contenues dans un ouvrage intitulé : *Marseille, Nîmes et ses environs en* 1815, II, 660. — Ce qu'il dit sur la fusion à opérer entre les catholiques et les protestans, 661. — Que l'excès des protestans étaient des actes de résistance, 662. — Leur conduite sous Louis XIV. — Du pamplet où l'on érige en principe les massacres populaires, 665. — En disculpant les protestans il est loin d'accuser les catholiques, 667. — Le 1er et le 3 mai ce ne fut plus par des délibérations et des libelles que les protestans furent attaqués, 670. — Dans la journée du 13 juin les deux partis se livrent à d'inexcusables excès, 670. — Quels sont les misérables qui ont provoqué tous ces désordres, 676 et suiv.

E.

Ecrivains. — Leurs prétentions et leurs travers, I, 385. — Les jugemens portés contre eux pour délits de presse, n'ont pas, dans l'opinion, l'autorité des jugemens par jurés, 591. — Leurs devoirs dans les réactions contre les idées, II, 570. — Des écrivains qui favorisent l'éloignement pour les idées libérales, 571. — Beaucoup d'écrivains transfuges de la philosophie se sont déclarés contre les idées libérales; du retour de ces écrivains à leurs premiers principes; des écrivains sectaires constans de l'illibéralité; des écrivains amis de la liberté; ce qu'ils doivent faire, 579.

Electeurs. — Qu'ils doivent être en grand nombre, I, 45. — Doivent être

Digitized by Google

propriétaires, 120. — Devraient nommer des surveillans pour les prisons, 250. — Inconvénient de n'appeler la majorité des citoyens qu'à nommer des électeurs, II, 17. — Du petit nombre des électeurs dans certains départemens, 18. — Inconvéniens de n'admettre pour électeurs que les plus imposés, 20. — De la responsabilité morale qui pèse sur les électeurs, 455. — *Entretien d'un Electeur avec lui-même*, 458. — Des considérations qui doivent, dans l'époque actuelle (1817), diriger le choix des électeurs. — Règles générales que doit se prescrire un électeur, 464. — Règles particulières, 465. — Esquisse du tableau d'un collége électoral, 468. — Des intrigues employées pour diriger le choix des électeurs, 469.

Election. — Avantages de l'élection directe, I, 41-57. — Élections anglaises, 62. — L'élection directe semble approuvée par Machiavel et Montesquieu, 43. — Préventions conçues en France contre ce mode d'élection, 44. — Que l'élection directe n'y a jamais existé, 44. — Que l'élection n'a jamais été libre depuis la révolution, 47. — — Mode d'élection établi par la constitution consulaire, 49. — Opinion de Cabanis sur l'élection, 53. — L'élection directe nécessaire dans un grand état, 57. — L'élection populaire seule donne de la force à la représentation nationale, 63. — Des élections libres remédiant à l'impunité des ministres coupables, 481. — Dans un gouvernement représentatif il est naturel au ministère de vouloir influencer les élections, II, 3. — Des élections de 1816, 4. — L'élection directe constitue seule le vrai système représentatif, 17. — Les élections sortent d'une source vraiment nationale depuis la nouvelle loi, 19. — Avantages du système qui n'admet à l'élection que les imposés de 300 fr., 19. — But que doit avoir une loi d'élection, 24. — Sont-elles libres quand la moitié des citoyens tremble devant l'autre, II, 668.

Elections de 1817, II, 411. — Du choix qu'on doit faire; de l'influence du commerce et de l'industrie sur les élections, 412. — Ce qui arriverait si les élections donnaient la majorité au parti qui regrette l'ancien régime, 423. — Ce qui arriverait si la majorité était dans le parti qui veut la suspension de la charte. Les élections doivent tomber sur les indépendans, 435. De ce qu'on pourra dire aux électeurs pour influencer leur choix, 445 et suiv. — Des intrigues employées pour influencer le choix des électeurs, 452. — De l'intérêt du ministère dans ces élections, 454. — *Elections de* 1818, 472. — Position extérieure de la France à l'époque de ces élections, 472. — De la conspiration vraie ou fausse que l'on a découverte à l'époque de ces élections; situation intérieure, 474. — Du choix des députés, 504. — Il faut choisir des constitutionnels ou indépendans, 511. — Il ne faut pas choisir des fonctionnaires salariés, 513. — Il faut que ceux qui seront choisis aient donné la garantie qu'ils n'abandonneront pas leurs principes, 515.

Elections (loi des). — Développement et discussion à la Chambre des Pairs, de la proposition de M. de Barthélemy, II, 361-368. — Examen de certaines opinions prononcées dans cette circonstance, 390. — Proposition de M. Laffitte, 390. — Discussion à la Chambre des Députés de la résolution de la Chambre des Pairs, 410.

Eligibles. — Listes d'éligibles sous la constitution de l'an VIII, I, 49. — Doivent être propriétaires, 120. — Il serait peut-être utile qu'à l'exemple de l'Angleterre, les candidats déclarassent

Digitized by Google

aux électeurs quel sera leur vote sur les questions les plus importantes, II, 515.

Emprunt, II, 151. — Comparaison entre le système d'emprunt et le système d'impôt, 152. — Avantages du système d'emprunt, 153. — Effets du système d'emprunt en Angleterre, 156. — Inconvéniens qui peuvent résulter du système d'emprunt, 157.

Ernouf (le général), député. — Il combat la centralisation des pensions, II, 133.

Esclavage. — Comparé avec la division en castes, I, 210.

Espions (des), II, 655. — Ce que c'est : plus méchans que les animaux féroces, plus bas que les plus vils, ils ne reviennent jamais au gîte, sans y rapporter une proie; ne connaissent pas les affections, ni la pitié : vivent du mensonge; leurs gages sont *l'argent du sang;* créent des coupables, quand ils n'en peuvent trouver; en inventent, lorsqu'ils n'en peuvent créer, 655. — Influence de l'espionnage sur la morale; son ascendant sur la misère et le malheur, 657.

Exil, I, 385. — Ses rigueurs, 385. Danger de laisser au gouvernement la faculté d'exiler arbitrairement, 386. — Il est défendu par les lois, 387.

F.

Favart (M.), député. — Son opinion dans la discussion de la loi sur les journaux, II, 72.

Fédéralisme. — Il faut en introduire dans l'administration intérieure; sa définition, I, 155.

Ferme. — Une ferme à long bail devrait donner au fermier les droits attachés à la propriété, I, 122.

Ferrand (M.). — Exemples tirés de son ouvrage intitulé : *l'Esprit de l'histoire*, I, 376.

Fiévée (M.). — Examen du réquisitoire de M. de Marchangy, dans le procès intenté à M. Fiévée, 525.

Figarol (M.), député. — Il parle en faveur du projet de loi qui place les journaux sous la main de la police, II, 68.

Filangieri, I, 9-350.

Florentins. — Leur *ballia* ou conseil extraordinaire, I, 9.

Fontanes (M. de), membre de la Chambre des Pairs. — Observations sur son opinion sur la loi des élections, II, 386.

Force armée. — Sa division en trois classes, I, 106. — Impossibilité d'une armée de citoyens, 109. — Idée peu exacte de Montesquieu, sur l'organisation de la force armée, 108. — Sa force doit être déterminée chaque année par une loi, 108. — Objets divers de la force armée, 112. — De son organisation, 252. — Elle doit être peu considérable en temps ordinaire, 252. — La nomination de ses chefs doit appartenir aux ministres responsables, et non au roi, 255. — Nécessité d'une enquête ordonnée par les Chambres pour son emploi extraordinaire, 258.

Formes judiciaires. — Leur nécessité; injustice et inconstitutionnalité de leur abréviation, I, 97. — Les pouvoirs constitutionnels ne peuvent légitimer l'abréviation ou la suppression des formes, 100-235.

Fox (James-Charles), I, 212-219-483.

G.

Gach (M.). — Réfutation de ses argumens contre le jury, I, 93.

Ganilh (M.), membre de la Chambre des Députés, I, 367.

Digitized by Google

Garde nationale. — Sa destination, I, 107 (voyez *Force armée*).

Garnier (le comte), I, 22.

Gendarmerie. — Sa destination, I, 107. — Ses attributions, 113 (voyez *Force armée*).

Girondins (des), II, 581.

Gouvernement. — Son respect pour la constitution et pour les lois, garantit son existence et sa stabilité, I, 371 et suiv.; cette doctrine n'est pas applicable au gouvernement despotique dont l'existence même est une violation de toute constitution, 379. — Inconvéniens qui résultent pour le gouvernement d'exercer une censure sur les journaux, 406. — Son devoir pendant les réactions contre les hommes, II, 565. — Ce que doit faire un gouvernement fort, 568. — Son devoir pendant les réactions contre les idées, 568. — L'arbitraire est dangereux pour l'existence d'un gouvernement, sous le rapport de son action. Des relations du gouvernement et du peuple, 605. — Un gouvernement ne peut tirer aucun secours de l'arbitraire, sous le rapport de la sûreté des individus qui le composent, 616.

Grâce. — Nécessité du droit de faire grâce, I, 25. — Il n'est peut-être pas suffisant, 192. — Le droit de faire grâce, attribué au roi, peut-il être restreint quand il s'agit des ministres, 477.

Guerre. — Des moyens que le chef de l'état peut employer pour forcer ses voisins à la lui déclarer, afin de ne pas paraître l'agresseur, I, 194.

H.

Habeas corpus (de l'), I, 137.

Hastings (M.); il paraît à genoux devant la Chambre des Pairs d'Angleterre, I, 485.

Hérédité. — Nécessaire à la monarchie, I, 36. — Combien l'opinion de l'hérédité dans la pairie est impopulaire, II, 53.

Hommes d'aujourd'hui (les). — Le gouvernement ne peut se passer d'eux, I, 508.

Hommes d'autrefois (les). — Ils ne peuvent faire marcher les institutions d'aujourd'hui, I. 508.

Hommes de la révolution (les). — De ceux qu'on nomme ainsi, I, 507.

I.

Idées libérales. — Quels sont les écrivains qui les attaquent, II, 572.

Impôts. — Combien le droit de les refuser est illusoire, comme garantie nationale, I, 69. — Inutiles ou excessifs, ils portent atteinte à la propriété, 367; cessent d'être légitimes, 368. — De leurs excès, 368. — Comparaison du système d'impôt et du système d'emprunt, II, 158 et suiv.

Imprimeur. — Celui qui a rempli toutes les formalités prescrites par les lois et par les réglemens de la librairie, peut-il être condamné comme complice de l'auteur dans les procès pour écrits séditieux? I, 570. — Ils ne doivent pas être responsables quand ils ont rempli toutes les formalités voulues, et indiqué l'auteur, 469. — Un imprimeur ne peut ni ne doit se rendre le censeur de l'ouvrage qu'il imprime, 578. — Vingt-deux imprimeurs refusent d'imprimer la justification de M. Chevalier, 58[illegible]. Réponse d'un imprimeur à l'auteur qui l'invitait à imprimer l'un de ses ouvrages, 581. — La liberté de la presse peut-elle exister quand on fait peser la responsabilité sur l'imprimeur, malgré

Digitized by Google

que l'auteur de l'ouvrage poursuivi se présente et l'avoue? II, 480 et suiv.

Individus.— Que tous les individus ont des droits indépendans de toute autorité politique, I, 124. — Les individus ont le droit de former des dénonciations contre les ministres, sous la forme de pétitions individuelles, 464.

Industrie. — L'industrie doit être, aussi bien que la propriété foncière, la base des institutions politiques, I, 116. — Elle doit être libre 124. — Quelle action l'autorité doit exercer sur l'industrie, 333.—Exemples qui prouvent la nécessité de la liberté de l'industrie, 336. — Des primes et encouragemens, 342. — L'industrie et le commerce sont maintenant les régulateurs des états et les arbitres du gouvernement, II, 415. — C'est à l'industrie à fonder la liberté, 416.

Initiative. — Sa nécessité pour les assemblées représentatives, I, 64. — Doit appartenir également aux ministres, 66.— Situation particulière de la France, aujourd'hui, relativement à l'initiative, 67.

Institutions. — Pour que les institutions d'un peuple soient stables, elles doivent être de niveau avec ses idées, II, 559. — Quand il n'y a pas d'accord entre les idées et les institutions, les révolutions sont inévitables, 560.—Ce que c'est qu'une institution politique, 608.

Interprétation des phrases des écrivains. — Qui a le droit de faire cette interprétation, et quelles sont les limites de ce droit? I, 522. — C'est à des jurés que l'interprétation doit être confiée, 525. — Elle ne doit pas être confiée aux avocats du roi, 527. — Examen des interprétations faites dans le procès de M. Rioust, 530.

Intolérance, I, 305. — Intolérance civile, 306. — Intolérance irréligieuse, 322.

Inviolabilité du Roi (de l'), I, 29.

J.

Jacquinot Pampelune (M.), député. — Opinion qu'il a émise dans la discussion sur le projet de loi sur les journaux, II, 67-72.

Jefferies, I, 99.

Jollivet (M.), député. — Il est de l'opinion qu'un ministre des finances doit être contrôleur des dépenses, II, 134.

Jordan (M. Camille), député. — Son hommage aux principes, II, 34. — Son opinion dans la discussion du projet de loi sur les journaux, 74 et suiv. — Tableau qu'il fait de la discussion de la session de 1816, 181.

Joseph II, I, 323.

Josse de Beauvoir (M.), député. — Il s'élève avec force contre les mesures qui ont donné un pouvoir dictatorial aux ministres, II, 46. — Sur son discours dans la discussion relative aux journaux, 91.

Journaux. — De la liberté des journaux, I, 393. — De l'influence des journaux, 403. — Les journaux indépendans peuvent seuls former en France une opinion nationale, 413. — Réfutation de cette doctrine : que *laisser la liberté aux journaux ; c'est ouvrir carrière aux diffamations, à la calomnie, etc.*, 415.— Une loi qui rend les auteurs et les propriétaires responsables, remédie à tous les inconvéniens, 416. — La liberté des journaux n'a jamais existé réellement, 422. — Sur la loi qui les soumet à un régime particulier, II, 54. — Opinion de plusieurs orateurs de la Chambre des Députés, sur leur influence et la liberté dont ils doivent jouir, 67 et suiv. — Leur as-

Digitized by Google

servissement n'est pas dans l'intérêt du gouvernement, 91. — Observations sur quelques-unes des théories mises en avant par plusieurs députés, 93. — De leur censure, 497. — Des diatribes insérées dans les journaux ministériels, 493. — Résultat de l'asservissement des journaux, 499. — Projet de loi sur les journaux, séparé de celui de la liberté de la presse; discussion sur ce projet, II, 66.

Journée de travail. — Danger de la fixation du prix, I, 340.

Jugemens. — Les jugemens rendus par le tribunal correctionnel contre les écrivains, n'ont pas, dans l'opinion, l'autorité des jugemens par jurés, I, 390.

Juges. — Leur nomination, I. 21. — Avantages de l'inamovibilité, 22. — Doivent avoir de gros appointemens, 24.

Jurés. — Mode qu'on devrait adopter pour leur nomination. — Leurs attributions, I, 92. — De la formation du jury, 224. — Les jurés ne doivent pas être choisis par les préfets, 226. — De la récusation, 228. — Leur ministère est indispensable quand il s'agit de juger les agens inférieurs responsables, 442. — C'est à eux que l'on doit attribuer l'interprétation des ouvrages dénoncés, 523. — Avantage de l'admission des jurés dans les procès de la presse, 526.

Jurisprudence. — Sa variation dans la poursuite des délits de la presse, II, 232. — Examen des doctrines émises dans le procès de M. Fiévée, 523 et suiv.

Jury demandé pour le jugement des délits de la presse, lors du projet présenté en 1813; comment rejeté, II, 231.

L.

Labédoyère, I. 255.

Lafayette (M. de). — Intérêt qu'il inspire lors de sa prestation de serment comme député, le 10 décembre 1818, à la séance d'ouverture des Chambres; II, 298.

Laffitte (M.). — Il prononce un discours sur le budget de 1818, II, 284. — Sa proposition à la Chambre des Députés, à l'occasion de l'attaque contre la loi des élections, 390.

Lainé (M.), ministre de l'intérieur. — Il fait continuer les secours accordés aux réfugiés espagnols, portugais et égyptiens, II, 38. — Position difficile où il se trouve pour attaquer la loi des élections, II, 391.

Lally-Tolendal (M. de), Pair de France; il propose à la Chambre à laquelle il appartient, d'accorder une récompense nationale à M. de Richelieu, II, 546. — Comment il opine dans la discussion préliminaire sur la proposition de changer la loi des élections, 363.

Lettres à M. Ch. Durand, avocat. Motifs de ces lettres, II, 660 (voyez les articles *Durand, Nîmes, Protestans, etc.*).

Liberté. — Elle n'existe pas sans assemblées représentatives, I. 14. — Sa définition par Montesquieu, 161. — Sans liberté, l'état sera sans crédit, II. 162. — Ses progrès depuis 1816 jusqu'en 1818, II, 185.

Liberté individuelle (de la) ou personnelle, I, 294; II, 28. — Du projet de loi relatif à la liberté individuelle, présenté en décembre 1816. — Il modifie la loi du 29 octobre 1815, 28. — Discours du ministre de la police en présentant ce projet, 30. — Texte du projet de loi. — Discours du rapporteur de la commission chargée de l'examen du projet de loi, 31. — Opi-

Digitized by Google

Opinions en faveur du projet, 32 et suiv. — Opinions contraires au projet de loi, 41. — Caractères qui ont distingué cette discussion, 50. — Opinion de l'auteur sur le projet de loi, 52.

Liberté d'industrie (de la), I, 333.

Liberté de la presse (de la), I, 124; II, 54. — Inconvéniens des atteintes portées à la liberté de la presse, I, 129. — Des effets de la liberté de la presse en Prusse sous Frédéric II, 131. — Que ce ne fut point la liberté de la presse qui causa la révolution de 1789, 133. — Que dans les grands états, la liberté de la presse est le seul moyen de publicité, 135. — Elle doit être étendue aux journaux, brochures et pamphlets, 393. — Utilité de la liberté de la presse pour la confection des lois, 399. — La liberté de la presse existe ailleurs qu'en Angleterre, 424. — De la liberté de la presse en Suède, en Danemarck, en Prusse, dans les états protestans de l'Allemagne. 425. — Influence de la liberté de la presse, 492. — Tous les gouvernemens ont eu peur de l'exercice de cette liberté. Des diverses législations de la liberté de la presse avant la session de 1816. Article de la loi du 21 octobre 1814, qui anéantissait de fait toute la liberté de la presse. Réglement de la librairie qui doit être révoqué pour que la presse soit réellement libre, II, 55 et suiv. — État de la presse en 1818, 65. — Différence entre les délits de la presse et les autres délits, I, 526. — Son état à l'époque des élections de 1818, II, 480. — La loi du 28 février 1817, quoique défectueuse, était une amélioration à l'état de la presse en France, 481. — Questions sur la liberté de la presse, 486 et suiv. — Un des avantages de la liberté de la presse, n'est-il pas de pouvoir relever les actes des fonctionnaires publics que l'on croit contraires à la Charte et aux droits des citoyens? 490. — Le ministère présente un projet de loi pour réprimer les délits, II, 220. — Il n'y a plus eu de liberté en France après le rejet de ce projet, 283.

Liberté religieuse (de la), I, 304. — La liberté religieuse complète et entière, est favorable au maintien de la religion et conforme à la justice, 307.

Lois. — Danger de leur multiplicité, I, 11. — Danger de celles qui tombent en désuétude sans être abrogées, 68. — Doivent être discutées publiquement, 70. — Doivent être présentées aux chambres au nom des ministres et non à celui du roi, 199. — De l'obéissance à la loi, 282. — On doit obéir aux lois même mauvaises, 289. — On ne doit pas obéir à celles qui prescrivent le crime ou l'injustice, 290. — Une loi sur la responsabilité a nécessairement dans sa nature et dans son application quelque chose de discrétionnaire, 457. — Du droit de censurer les lois et les projets de loi, etc., 543. — Si les tribunaux doivent juger aussi bien par les lois anciennes que par les lois nouvelles, 546. — Il ne faut pas laisser introduire une telle jurisprudence, 548.

Loi sur les Élections, 1817. — Elle sauvera la France, si on ne parvient pas à l'abroger ou à la modifier, I, 42. — Un de ses défauts, 53. — Devrait servir de bases à la nomination des jurés, 225. — Avantages de cette loi sur le système des colléges électoraux, 174. — Elle donne une élection nationale, 178. — Elle fonde le système représentatif, 152. — Réponse aux reproches de détail adressés à cette loi. Des amendemens qui ont été adoptés, 156. — Avantages qui peuvent en résulter, II, 520.

Lois d'exception. — Leur inutilité, I, 372. — Leur danger, II. 53. — Depuis

Digitized by Google

la révolution elles ont toujours suspendu les constitutions, 425.—Des lois d'exception actuelles (1817), 426. — De la suspension de la liberté individuelle, 427.— De la loi sur les journaux, 431.

Loi du 9 novembre 1815 (sur les cris séditieux). —Dans quelles conjonctures elle fut rendue, II, 59. — Embarras dans lequel doit se trouver un tribunal obligé de juger d'après cette loi, 60.—Elle est appliquée aux imprimeurs, I, 573.

Louis XIV. — Mauvais résultat des mesures qu'il prit en faveur de la religion, I, 317. — Il dit que les rois sont maîtres absolus des biens de leurs sujets: inconvéniens de cette opinion, 322.

M.

Machiavel, I, 9. — Son opinion sur la bonté des choix faits par le peuple, 44-54.

Majorat. — Discussion de la question s'ils sont maintenus ou abolis par la Charte, II, 338.

Majorité. — Elle est sans force, dans les assemblées, si elle n'a pas de garantie constitutionnelle, I, 18.—Sur le caractère des majorités en France, II, 454.

Manuel (M.), député. Son opinion sur les majorats dans la discussion de la récompense à décerner à M. de Richelieu, II, 359.

Marchangy (M. de). — Il invoque la loi du 9 novembre contre M. Scheffer, II, 487. — Ce qu'il dit dans le procès de M. Créton, il le contredit dans le procès de M. Tartarin, 488. — Principes destructifs de la liberté de la presse, 493. — Son système dans la poursuite des délits de la presse opposé à celui de M. de Vatisménil, et produisant le même résultat, II, 282.— Examen de son réquisitoire dans le procès de M. Fiévée, 523.

Martin de Gray (M.), député. — Effet de son premier discours, 181.

Massacres de Nimes en 1815. — D'un pamphlet qui cherche à les légitimer, 660.

Membres des assemblées représentatives. — Ils peuvent devenir ministres, I, 72. — Lorsqu'un membre de assemblées représentatives est nommé par le gouvernement à des places amovibles, il devrait se faire réélire par ses commettans, I, 72. — Avantages de la possibilité de l'élévation des membres des assemblées représentatives au ministère, I, 73. — Ils ne doivent pas être salariés, 80. — Doivent être choisis dans la classe aisée, I, 81-120. — Ceux de la deuxième Chambre doivent être indéfiniment rééligibles, 84.— Ne doivent pas être révoqués ou expulsés que pour délits prévus par les lois, 86. — Les membres de la Chambre élective ne peuvent être juges des ministres coupables, 460.— Ils devraient se faire réélire quand ils acceptent une place salariée, 517.

Ministère public. — Depuis trente ans il considère toujours l'accusé comme convaincu, et le couvre d'opprobre avant que la loi ait prononcé, I, 564.

Ministère. — Faculté que lui donnent sur les élections les formes constitutionnelles, II, 200. — Assurance qu'il donne dans la discussion sur le projet de loi sur la liberté de la presse que sa marche ne changera jamais; et examen de cette assertion, 277.

Ministériels (des), II, 505. — Des discours des députés qui sont de ce parti, de leurs propositions; ils sont toujours en avant du ministère, pour le despotisme, et en arrière de lui pour la liberté, 509.

Ministres. — Sont les dépositaires du pouvoir exécutif, I, 29. — Doivent pouvoir être membres des assemblées

Digitized by Google

représentatives, 29. — Leur responsabilité, 29-183. — Avantage de leur présence aux chambres législatives, 74. — Précautions nécessaires à cet égard, vu le petit nombre des députés, 75. — Ils sont nommés par le roi, 184. — Doivent seuls signer les actes du pouvoir exécutif, 29-205. — Distinction des crimes ou délits qu'ils peuvent commettre comme ministres et comme particuliers, 428. — Ils peuvent être poursuivis devant les tribunaux pour les délits qu'ils feraient comme particuliers, 432. — Insuffisance d'une action civile contre les ministres, 447. — Nécessité de prendre des moyens constitutionnels pour réprimer le mal que pourraient faire les ministres, sans s'écarter de la lettre de la loi, 454. — Du tribunal qui doit les juger, 460. — Ils doivent être jugés par les pairs, 463. — De leur mise en accusation, 464. — Par qui l'action contre les ministres accusés doit-elle être suivie, 470. — Des peines qu'on doit prononcer contre eux. — Inconvénient des peines infamantes, 474. — Peuvent-ils être graciés par le roi? — Des engagemens des ministres avec la société, 484. — Dans un gouvernement représentatif il est naturel qu'ils cherchent à influencer les élections, II, 3. — Examen de cet axiome: « Qu'attaquer les ministres, c'est attaquer le roi »; réfutation de cet axiome, I, 539.

Ministre des finances. — Il présente un projet de loi pour être autorisé à percevoir les six premiers douzièmes des contributions de 1819, II, 302. — Projet pour la fixation de l'année financière, 319.

Ministre de l'intérieur. — Sa déclaration à la Chambre des Pairs dans la discussion préliminaire de la proposition de changer la loi des élections, II, 362.

Ministre de la police. — Sa réponse à une attaque dirigée contre le projet de loi sur les livres saisis; réflexions sur cette réponse, II, 225-231. — Examen de son discours sur le projet de loi relatif aux journaux, 267.

Ministre (responsabilité des ministres). — Considérations générales sur ce sujet, II, 341. — Présentation d'un projet de loi sur cette matière, 345. — Réflexion sur cette proposition, 348.

Minorité. — Influence d'une minorité qui attaque, I, 19.

Monarchie. — Différence de la monarchie absolue à la monarchie constitutionnelle, I, 6.

Monarchie constitutionnelle. — Ses avantages, I, 6-10. — Seul gouvernement où la responsabilité puisse être bien organisée, 35.

Montesquieu, I, 68. — Ce qu'il dit sur l'instinct du peuple pour choisir ses magistrats, 44. — Sur la brigue, 60. — Sur les places à vie, 86. - Ses idées sur la force armée peu applicables, 108.

Montlosier (M. de), I, 216.

Moreau (le général), ce sont les amis de la liberté qui ont pris sa défense, I, 506.

Muyard de Vouglans (M.), I, 548.

N.

Nation française (la), ce qu'elle a voulu en faisant la révolution, I, 511.

Necker (M.), ce qu'il dit sur le nombre des électeurs et sur les listes d'éligibles, II, 27. — Sa réponse à un seigneur qui sollicitait une pension pour un de ses cliens, 133.

Nîmes. — Coup d'œil sur la conduite de ses habitans, depuis le commencement de la révolution, II, 668. — Les premiers symptômes de troubles se manifestent après que l'assemblée constituante eut rendu ses décrets sur les propriétés du clergé, 668. —

Digitized by Google

Les catholiques attaquent les protestans, les 1er et 3 mai 1790, 670. — Journée du 13 juin 1790, 670. — Le collége électoral déclare que les protestans n'ont pas été les agresseurs, 671. — De l'influence des protestans de Nimes, durant la révolution, 671. — Réfutation de l'assertion que les protestans de Nimes ont été sous Bonaparte, les principaux instrumens de son gouvernement despotique, 673. — Conduite des catholiques en 1814. Examen de la part qu'on attribue aux protestans, dans la révolution du 20 mars, 674.

Noblesse. — Ce qu'elle était en France au moment de la révolution, I, 37. — Sa conduite sous le régime impérial, 216. — La noblesse peut entrer dans la Charte, mais non s'en emparer, 508.

North (lord), I, 41-218-485.

O.

Obéissance. — Obéissance à la loi, I, 283. — On doit obéir aux lois, même mauvaises, 290. — Cas où la désobéissance est légitime, 291. — De l'obéissance passive parmi les agens inférieurs de l'autorité, 438. — De l'obéissance dans les armées, 440. — Limites de l'obéissance passive, 442.

Opinion. — En France elle se forme à Paris, I, 410. — Il n'en est pas de même en Angleterre, 411. — Une opinion nationale se formera en France par les journaux pourvu qu'ils soient libres, 413. — De l'opinion en 1817, II, 416.

Opposition (de l'). — Ses droits, II, 182. — De l'opposition anglaise, 182.

Ordonnance du 5 septembre 1816. — Ses bienfaits, II, 2.

Ostracisme, I, 387. — Proposé lors de la constitution de l'an VIII, 88.

P.

Pagès (M. J.-P.). — Citation d'un passage de sa brochure sur la responsabilité des ministres, II, 346.

Pairie héréditaire. — Sa place dans une monarchie constitutionnelle, I, 36. — Que le nombre des pairs doit être illimité, 40. — Repoussée par l'opinion, 71. — Les discussions de la Chambre des Pairs doivent-elles être secrètes? 72. — Inconvénient de payer les membres de la Chambre des Pairs, 83.

Paix. — Droit de paix et de guerre, I, 26. — Il appartient au pouvoir royal, 26-194. — Précautions à prendre contre ce droit, 26-194.

Pamphlets. — De la liberté des pamphlets, I, 393. — Elle est accordée, sauf la responsabilité des auteurs et imprimeurs, 398.

Paris. — Influence de Paris sur toute la France, I, 410.

Parti. — De la doctrine qui peut réunir les partis, I, 489. — Quelques mots sur le parti qui voulait conserver au roi une autorité illimitée, 490. — De l'opinion de quelques personnes de ce parti sous Bonaparte, 491. — Leur conduite en 1814, en 1815, 492. — De leur situation présente, 493. — Ce qu'il faut faire pour les réunir, 494. — Esquisse d'une profession de foi qui doit réunir les partis, 500. — Ce qu'un parti a fait pour bouleverser la France, 502. — Les hommes de ce parti qui se convertissent aux nouveaux principes ne doivent pas exiger incontinent le pouvoir, 503. — Les hommes qui n'ont pas commis de crimes, mais qui ont toujours servi la France, n'importe sous quel régime, ne doivent être repoussés d'aucune carrière, 505. — Ce qui résulte quand un parti obtient le gouvernement de l'état, 512. — Des

Digitized by Google

partis qui divisaient la France en 1817, II, 416. — Du parti qui regrette l'ancien régime, 417. — Du parti qui voudrait suspendre la Charte, 425. — Du parti des indépendans qui veulent la Charte, 438. — Quels sont ceux qui composent ce parti, 459.

Pascal. — Examen de ce qu'il dit sur l'obéissance à la loi, I, 283.

Patriotisme (du), I, 448. — Moyen de le faire naître, 456.

Pasquier (M. le baron), député. — Opinion qu'il émet sur la réclamation de trois négocians qui ont approvisionné la Martinique en 1808, II, 328. — Il défend les majorats, 339.

Pensée. — Moyens de l'énoncer. — Elle est le principe de tout, II, 65.

Pensions. — Révision des pensions, II, 130. — Danger et inutilité de cette mesure, 131. — Centralisation des pensions, 133.

Peines. — Quelles sont celles qui devraient être admises constitutionnellement contre les coupables, I, 101. — Des peines à prononcer contre les ministres, 474.

Peine de mort. — I, 101-239. — Ne doit être appliquée que dans des circonstances très-rares, 240. — Discussion des cas qui la nécessitent, 241.

Pétition. — Proposition faite à la Chambre des Députés sur le mode à suivre pour prononcer sur les pétitions qui lui sont présentées, II, 312.

Pitt, I, 219-421. — Il conserve le ministère en se trouvant dans la minorité, I, 75.

Ponsard (M.), député. — Il se prononce contre les mesures inconstitutionnelles, II, 44.

Pouvoirs. — Distinction des pouvoirs, I, 1. — Leur attribution, 2. —

Pouvoir exécutif. — Difficultés de sa destitution, I, 8. — Loi d'Athènes autorisant tout citoyen à tuer le magistrat qui aurait attenté à la liberté, 9. — Différence entre la destitution et le châtiment du pouvoir exécutif, 11. — Il doit être confié à des ministres, 29. — Ne doit pas être confondu avec le pouvoir royal, 183.

Pouvoir judiciaire. — Nécessité de son indépendance, I, 21. — Sa dépendance durant la révolution, 22. — Emolumens considérables qui doivent être attachés à la fonction de juge, 24. — Sa composition, 36.

Pouvoir législatif. — Il réside dans les assemblées représentatives, avec la sanction du roi, I, 1. — La souveraineté du peuple lui fut transmise, 47.

Pouvoir ministériel, I, 83 (voyez *Pouvoir exécutif*).

Pouvoir municipal, I, 1. — Confondu avec le pouvoir exécutif, 1. — Place qu'il doit occuper dans l'administration, 148.

Pouvoir représentatif. — Ne rencontre jamais l'expérience, 1, 13. — Réside dans les deux Chambres, 36.

Pouvoir royal. — Ce qu'il est, I, 1. — Précautions à prendre pour qu'il ne se substitue pas à la place des autres pouvoirs, 3. — Que le vice de la plupart des constitutions a été de n'avoir pas établi sa neutralité, 4. — Il est distinct du pouvoir exécutif ou ministériel, 183. — Opinion que cette distinction n'existe pas en Angleterre, 185.

Pouvoirs (vérification des). — Équité qui a présidé à cette opération, II, 299.

Prérogatives royales. — En quoi elles consistent, I, 8-187. — La déclaration « que les ministres sont indignes de la confiance publique » par laquelle on a voulu remplacer leur mise en accusation, porte atteinte aux prérogatives royales, 456.

Prescription. — Il n'y a pas dans nos lois de prescription pour les délits

Digitized by Google

de la presse, I, 576. — Inconvéniens, 577.

Prévenus. — Usage du ministère public de regarder tout prévenu comme convaincu, I, 564. — Influence de cet usage sur la défense du prévenu, et quelquefois sur son sort, 565. — Les prévenus pour délits de la presse n'ont plus de garantie, si leur défense, qualifiée de délit, peut être jugée sans instruction spéciale, 568.

Principes (des), II, 593. — Ce que c'est qu'un principe; plusieurs espèces de principes, 594. — Des principes de la morale, 600. — Tout principe renferme son moyen d'application, 602. — Un principe reconnu vrai ne doit jamais être abandonné, 603. — L'arbitraire est le résultat de cette doctrine, 604.

Prisons. — Leur surveillance devrait être confiée à des agens nommés par les électeurs, II, 89.

Projet de loi sur le budget de l'année 1817. — Discussion sur le budget, II, 100. — Tableau des recettes et dépenses, 103. — Principales questions financières, 107. — Discussion sur la dépense du ministre de la guerre, 115. — Examen des réductions possibles, 120. — Examen des dépenses des ministères de la guerre et de la marine, 122. — Des pensions, 125; de leur diminution, 129; de leur centralisation, 133. — Discussion sur les secours accordés aux réfugiés égyptiens, espagnols et portugais, 137. — Examen des budgets des ministres, 139. — Dépenses de la guerre, 113. — De l'emprunt, 150. — Discussion sur la dotation de la caisse d'amortissement, 163. — Sur l'aliénation des bois de l'État, 169. — Résumé de la discussion, 180.

Projet de loi (sur le) relatif aux dotations ecclésiastiques, présenté en décembre 1816, I, 6.

Projet de loi sur les journaux. — Session de 1816, II, 66. — Discussion de ce projet de loi, 66. — Observations sur quelques théories proposées dans la discussion de ce projet de loi, 94.

Projet de loi sur la liberté de la presse (session de 1816) (sur le), II, 54. — Projet, 59.

Propriétaires. — Celui qui tient une ferme à long bail doit être assimilé aux propriétaires, I, 122.

Propriété, I, 267. — Doit être la base des associations politiques, 116. L'industrie doit l'être aussi bien que la propriété foncière, 116. — Combien il importe que les assemblées représentatives soient composées de propriétaires, 120. — Que les conditions de propriété doivent être restreintes à la stricte indépendance, 121. — La propriété n'est pas antérieure à la société : c'est une convention sociale. 268. — Maux qui résulteraient de l'abolition de la propriété, 270. — De la propriété, qu'on nomme *intellectuelle*, 272. — De l'inviolabilité des propriétés, 122-356.

Protestans, II, 660. — Les protestans de Nîmes, attaqués par les catholiques, le 3 mai 1790 (voyez *Nîmes*), 662.

Provocation au crime. — Les agens de l'autorité qui provoquent au crime, pour le dénoncer, doivent être sévèrement punis, I, 261.

R.

Ravez (M.), député. — Son opinion sur le projet de loi relatif à la liberté individuelle (session de 1816), II, 40. — Son opinion dans la discussion du projet de loi sur les journaux, 67.

Réactions politiques (des), II, 558. — Des différens genres de réactions, 559. — Exemple tiré de la révolution d'Angleterre, 560. — Il y a deux sortes

Digitized by Google

de réactions, 560. — Des réactions contre les hommes, 560. — Des réactions contre les idées, 561. — Des devoirs du gouvernement dans les réactions, 565. — Devoir des écrivains dans les réactions contre les idées, 570. — Les réactions naissent de l'arbitraire, 616.

Recrutement. — Il doit être déterminé chaque année par une loi, I, 127 (voyez *Force armée*). — De la loi du recrutement, II, 476. — Des défauts de cette loi, et de quelques ordonnances qui les aggravent, 478.

Réduction forcée de la dette publique, I, 366 (voyez *Banqueroute*).

Réélection. — Sa nécessité; inconvéniens de sa non existence, I, 84.

Refus de paiement, I, 364.

Religion (de la), I, 304. — Ses bienfaits, 308. — De l'absence du sentiment religieux, I, 311. — L'autorité doit la laisser indépendante, 316. — Inutilité, dangers des persécutions, 317. — Fausseté de l'axiome « que la religion est plus utile au peuple qu'aux classes élevées, 319. — De la multiplicité des sectes, 325. — Inconvéniens de vouloir s'opposer à leur multiplication, 327. — La religion et l'état sont deux choses parfaitement distinctes, 328. — Ses ministres doivent être salariés par l'état, 331. — Doit-on annoncer qu'on veut rétablir la religion parce qu'elle est utile? II, 6. — L'état doit-il salarier un culte, ou salarier tous les cultes? Si l'état salarie les cultes, vaut-il mieux que ces salaires soient payés par le trésor ou reposent sur des propriétés consacrées à ce but unique et indépendant du trésor public, 8. — Inconvéniens que les cultes ne soient pas salariés par l'état, 9. — Les ministres des cultes ne doivent pas être dans la dépendance de l'autorité, 10. — Dans un état où il y a une religion de l'état, le clergé ne doit pas être propriétaire, 10.

Renouvellement des membres de la deuxième Chambre, I, 89. — Inconvéniens du renouvellement par tiers ou par cinquième, 90.

Rentes. — Sur les rentes viagères et perpétuelles, II, 105.

République. — De la responsabilité dans le gouvernement d'une république, I, 29. — Arrogance des républiques, et leur ardeur belliqueuse, 194.

Responsabilité. — Écueil des gouvernemens républicains, I, 29. — Facilité de la responsabilité sous la monarchie constitutionnelle, 29. — Responsabilité sous la constitution directoriale, 32. — Responsabilité des agens inférieurs, 34. — De la responsabilité des ministres, 428. — De la responsabilité d'après les dispositions de la Charte, 432. — Inconvéniens qui résultent de la non responsabilité des agens inférieurs, 435. — Le jugement par jurés remédie aux inconvéniens que pourrait entraîner la responsabilité des agens subalternes. 443. — La responsabilité constitutionnelle des ministres ne s'étend pas à leurs actes illégaux ou arbitraires, 452. — Une loi sur la responsabilité a nécessairement dans sa nature et dans son application quelque chose d'arbitraire, 456-460. — De la déclaration : Que les ministres sont indignes de la confiance publique; insuffisance et inconvéniens de cette mesure, 456. — Du tribunal qui doit juger les ministres, 460. — Si les débats dans les assemblées représentatives, relatifs à la responsabilité, doivent être publiés, 465. — Résultats d'une responsabilité bien organisée, 482. — Avantages de la responsabilité, 485.

Réunion des protestans et des catholiques. — Est-elle possible, et quels moyens doit-on prendre pour y parvenir? II, 665.

Digitized by Google

Révolutions. — Leur tendance est toujours de rétablir l'accord entre les institutions et les idées régnantes, II, 559. — Quand une révolution remplit ce but, il n'y a pas de réaction, 559. — — Un des dangers des révolutions, c'est que dans les ébranlemens qu'elles causent, les vérités se précipitant avec les crimes, elles se trouvent souillées par cette funeste association, 570. — Un trait caractéristique des révolutions, c'est la facilité et la hardiesse des partis à jeter loin d'eux leurs raisonnemens, et à saisir les argumens de leurs adversaires, 594.

Révolution française (la). — Des nouveaux intérêts qu'elle a créés, I, 504. — Ce que la nation a voulu en la faisant, 514. — Inutilité des tentatives que l'on a faites pour la faire dévier de sa route, 542.—Elle est une des causes de la déplorable habitude que le ministère public a de considérer un prévenu comme convaincu, 565.

Rhulières. — Sur les persécutions religieuses, I, 380. — Sur les protestans, II, 664.

Richard (M.), député. — Il justifie les dépenses des ministres. II, 115.

Richelieu (M. le duc de). — Proposition faite à la Chambre des Députés et à celle des Pairs de lui décerner une récompense nationale, II, 309. — Proposition du gouvernement sur cette récompense, 320.

Rivière (M.). — Il fait un rapport sur la pétition de trois négocians qui ont approvisionné, en l'année 1808, l'île de la Martinique, II, 328.

Robespierre, I, 99-284.

Rois. — Doivent être inviolables et sacrés, I, 28.— Doivent être irresponsables, 29. — Prérogatives qu'ils ont constitutionnellement, 187. — Leur nom ne doit jamais être prononcé dans la discussion des lois, 200. — Réfutation de l'axiome, « que c'est attaquer le roi que d'attaquer ses ministres », 539. — Si le roi déclarait qu'il approuve un acte illégal, cette déclaration serait nulle, 541.

Rome. — Défaut de la constitution de cette république, I, 5.

Rousseau (J.-J.). — Combien les partisans du despotisme peuvent abuser de sa doctrine sur la souveraineté du peuple, I, 166; qu'il a en même temps rendu l'exercice de la souveraineté du peuple impossible, 170. — Erreur funeste qu'on a voulu déduire du *Contrat social*, 303. — Sur le luxe, 368.

Royer-Collard (M.), député. — Théorie qu'il établit sur l'initiative, II, 38. — Ce qu'il a dit dans la discussion du projet de loi sur les journaux, 70-77. — Son opinion sur la proposition de M. Dumeylet sur les pétitions présentées à la Chambre, II, 315. — Sur la loi des élections, 407.

S.

Saint-Aubin (M.), II, 152.

Salaire. — Les juges doivent en avoir un considérable, I, 24. — Il ne doit pas en être accordé aux membres des assemblées représentatives, 80.

Sanction royale, I, 1.— Elle donne force de loi aux résolutions des assemblées représentatives; ses avantages, 11.

Sartelon (M.), député. — Il combat la centralisation des pensions, II, 133.

Savoye-Rollin (M.), député. — Il est un de ceux qui, en 1816, ont approfondi la question de la liberté des journaux, II, 66. — Son opinion dans la discussion de cette question, 94.

Say (M.), I, 352.

Secret (le) — Cette mesure devrait être abolie, II, 302.

Digitized by Google

Sénatus-consulte. — Conséquences de celui qui établissait que le Sénat pouvait casser les jugements, I, 23.

Serre (M. de), député. — Proposition qu'il fait pour introduire des changements dans le règlement de la Chambre, 358. — Manière dont il envisage la pétition des trois négocians qui ont approvisionné la Martinique, et dont il pense que les décisions de l'ancien gouvernement doivent être appréciées, II, 330. — Discours qu'il prononce à l'appui de la loi des élections, 410.

Souveraineté du peuple. — Transmise sans limites aux assemblées représentatives, I, 47. — Sur sa nature et ses limites, 161. — Ce que Rousseau a dit sur ce sujet, 166. — Opinion de Hobbes, 171. — Elle doit être limitée, 174.

Suard (M.). — Sur la liberté de la presse, I, 399.

Supplices. — Raffinement dans les supplices, I, 100. — Il est une extension illégitime des droits de la société sur ses membres, 237.

Système de la Nature (Sur l'ouvrage intitulé), I, 314.

T.

Tabarié (le vicomte). — Il cherche à justifier le ministre de la guerre d'avoir excédé son crédit de 180 millions, ouvert par la loi d'avril 1816, II, 130-149.

Théories. — Nécessité de réfuter celles qui sont fausses, I, 178. — Absurdité du dédain pour les théories, 178. — C'est renoncer à la recherche de la vérité que de renoncer aux théories, 181.

Tite-Live, I, 44.

Tolérance, I, 304. — Soumettre les principes de tolérance à l'autorité, c'est les limiter, 322. — La tolérance est salutaire à la religion, 322. — Avantages de la tolérance, 323.

Trahison (de la), I, 432.

Travaux publics. — La société a-t-elle le droit de les imposer? I, 103. — Inconvéniens de ce genre de peine, 104.

Tribunal de police correctionnelle. — Considérant de son jugement dans le procès de M. Chevalier, I, 346. — Il condamne un imprimeur qui avait rempli les formalités, 370. — Il applique aux imprimeurs des écrits appelés *séditieux*, la loi du 9 novembre, 371. — Argument à l'appui de cette jurisprudence; réfutation, 374.

Tribunat. — Vices de cette institution dans la constitution de l'an VIII, I, 70.

Tribunaux. — Leur capacité à juger les actions intentées, pour délits privés, par des individus contre les ministres, I, 449. — Du tribunal qui doit juger les ministres, en fait de responsabilité, 460. — Peuvent-ils combiner avec le Code actuel les lois antérieures, et les appliquer à des écrits publiés sous l'empire des lois existantes? 346. — Le président du tribunal doit avertir l'accusé qui se compromet en se défendant, 362.

Tribunaux extraordinaires, I, 97-265. — Leur illégalité, 97.

Tribunaux militaires, I, 100. — Leurs dangers, 263. — Cas où ils sont peut-être admissibles; illégaux sous un gouvernement constitutionnel, 265.

V.

Valérius Publicola. — Sa loi autorisait à tuer quiconque aspirerait à la tyrannie, I, 9. — Cette loi a perdu la république romaine, 381.

Digitized by Google

Vatisménil (M. de), II, 65. — Interprétations forcées qui se remarquent dans ses réquisitoires, I, 529. — Examen des inculpations adressées à M. Rioust, 530. — Il établit l'axiome, « qu'attaquer les ministres, c'est attaquer le roi », 539. — Sur sa réplique à la défense de M. Rioust, 552. — Il applique la loi sur les cris séditieux à la défense d'un accusé, 563. — Doctrine qu'il établit à l'égard des imprimeurs, 570. — Ce qu'il a dit sur la nécessité d'un exemple, 583. — Examen de ce qu'il a avancé, et comparaison avec les opinions des ministres et des députés, 585.

Veto. — Sa nécessité, I, 14. — Inconvéniens du *veto* suspensif, 15. — Du *veto* absolu. — Exemple qui prouve qu'il est nécessaire, 29.

Villèle (M. de), député. — Discussion relative à la liberté individuelle (déc. 1816), II, 45. — Il a approfondi la question de la liberté des journaux, 66. — Son opinion dans la discussion de cette question, 86. — Il accuse le ministère de n'avoir pas été économe, 115. — Il s'oppose à la centralisation des pensions, 133. — Ses recherches pour faire diminuer le budjet de 1817. 142. — Il propose un emprunt, 152. — Raisons qu'il emploie pour l'émancipation des journaux, II, 248 et suiv. — Discours qu'il prononce sur le projet de loi relatif aux six douzièmes des contributions de 1819, 305. — Son opinion sur la réclamation des trois négocians qui ont approvisionné la Martinique en 1808, 328. — Manière dont il attaque la loi des élections, 391.

W.

Wilkes (M.), I, 446-485. — Expulsé de la chambre des communes et réélu trois fois, 89. — Il traduit les ministres devant les tribunaux, 430. — Il se fait donner des dommages par un agent des ministres, exécuteur d'ordres illégaux, 447.

Digitized by Google

Digitized by Google

POLITIQUE

CONSTITUTIONNELLE.

CHAPITRE PREMIER.

DES POUVOIRS CONSTITUTIONNELS.

I. Les pouvoirs constitutionnels sont : le pouvoir royal, le pouvoir exécutif, le pouvoir représentatif, le pouvoir judiciaire et le pouvoir municipal.

Observations. — On s'étonnera de ce que je distingue le pouvoir royal du pouvoir exécutif. Cette distinction, toujours méconnue, est très-importante. Elle est, peut-être, la clef de toute organisation politique. Je n'en réclame pas l'honneur : on en trouve le germe dans les écrits d'un homme fort éclairé (1) qui a péri durant nos troubles, comme presque tous les hommes éclairés.

(1) M. de Clermont-Tonnerre.

Digitized by Google

Il y a, dit-il, dans le pouvoir monarchique, deux pouvoirs distincts, le pouvoir exécutif, investi de prérogatives positives, et le pouvoir royal, qui est soutenu par des souvenirs et par des traditions religieuses.

En réfléchissant sur cette idée, je me suis convaincu de sa justesse. Cette matière est assez neuve pour mériter quelques développemens.

Les trois pouvoirs politiques, tels qu'on les a connus jusqu'ici, le pouvoir exécutif, législatif et judiciaire, sont trois ressorts qui doivent coopérer, chacun dans sa partie, au mouvement général; mais quand ces ressorts dérangés se croisent, s'entrechoquent et s'entravent, il faut une force qui les remette à leur place. Cette force ne peut pas être dans l'un de ces ressorts, car elle lui servirait à détruire les autres; il faut qu'elle soit en dehors, qu'elle soit neutre en quelque sorte, pour que son action s'applique partout où il est nécessaire qu'elle soit appliquée, et pour qu'elle soit préservatrice et réparatrice sans être hostile.

La monarchie constitutionnelle a ce grand avantage, qu'elle crée ce pouvoir neutre dans la personne d'un roi, déjà entouré de traditions et de souvenirs, et revêtu d'une puissance d'opinion qui sert de base à sa puissance politique. L'intérêt véritable de ce roi n'est aucunement que l'un des pouvoirs renverse l'autre, mais que

Digitized by Google

tous s'appuient, s'entendent et agissent de concert.

Le pouvoir législatif réside dans les assemblées représentatives, avec la sanction du roi; le pouvoir exécutif dans les ministres, le pouvoir judiciaire dans les tribunaux. Le premier fait les lois, le second pourvoit à leur exécution générale, le troisième les applique aux cas particuliers. Le roi est au milieu de ces trois pouvoirs, autorité neutre et intermédiaire, sans aucun intérêt bien entendu à déranger l'équilibre, et ayant, au contraire, tout intérêt à le maintenir.

Sans doute, comme les hommes n'obéissent pas toujours à leur intérêt bien entendu, il faut prendre cette précaution, que le pouvoir royal ne puisse pas agir à la place des autres pouvoirs; c'est en cela que consiste la différence de la monarchie absolue à la monarchie constitutionnelle. Comme il est toujours utile de sortir des abstractions par les faits, nous citerons la constitution anglaise (1). Aucune loi ne peut être

(1) Je dois remarquer que c'est plutôt de fait que de droit que la constitution anglaise établit la neutralité du pouvoir royal. Cette neutralité s'y est introduite par la force des choses, et parce qu'elle est une condition indispensable, un résultat nécessaire de toute monarchie constitutionnelle. Aussi y a-t-il dans la constitution anglaise quelques prérogatives royales incompatibles avec cette neutralité, et qui ne sauraient servir de règle aux peuples appelés à jouir du bienfait de la liberté sous la monarchie.

Digitized by Google

faite sans le concours du parlement; aucun acte ne peut être exécuté sans la signature d'un ministre; aucun jugement prononcé que par des tribunaux indépendans. Mais quand cette précaution est prise, voyez comme la constitution anglaise emploie le pouvoir royal à mettre fin à toute lutte dangereuse et à rétablir l'harmonie entre les autres pouvoirs. L'action du pouvoir exécutif, c'est-à-dire des ministres, est-elle irrégulière, le roi destitue le pouvoir exécutif. L'action du pouvoir représentatif devient-elle funeste, le roi dissout le corps représentatif. Enfin, l'action même du pouvoir judiciaire est-elle fâcheuse, en tant qu'elle applique à des actions individuelles des peines générales trop sévères, le roi tempère cette action par son droit de faire grâce.

Le vice de presque toutes les constitutions a été de ne pas avoir créé un pouvoir neutre, mais d'avoir placé la somme d'autorité dont il doit être investi dans l'un des pouvoirs actifs. Quand cette somme d'autorité s'est trouvée réunie à la puissance législative, la loi, qui ne devait s'étendre que sur des objets déterminés, s'est étendue à tout; il y a eu arbitraire et tyrannie sans bornes. De là les excès des assemblées du peuple dans les républiques d'Italie, ceux du Long Parlement, ceux de la Convention, à quelques époques de son existence. Quand la même

Digitized by Google

somme d'autorité s'est trouvée réunie au pouvoir exécutif, il y a eu despotisme. De là l'usurpation qui résulta de la dictature à Rome.

L'histoire romaine est, en général, un grand exemple de la nécessité d'un pouvoir neutre, intermédiaire entre les pouvoirs actifs. Nous voyons dans cette république, au milieu des froissemens qui avaient lieu entre le peuple et le sénat, chaque parti chercher des garanties; mais comme il les plaçait toujours en lui-même, chaque garantie devenait une arme contre le parti opposé. Les soulèvemens du peuple menaçant l'État de sa destruction, on créa les dictateurs, magistrats dévoués à la classe patricienne. L'oppression exercée par cette classe réduisant les plébéiens au désespoir, on ne détruisit point la dictature, mais on eut recours, simultanément, à l'institution tribunicienne, autorité toute populaire. Alors les ennemis se retrouvèrent en présence; seulement chacun d'eux s'était fortifié de son côté. Les centuries étaient une aristocratie, les tribus une démocratie. Les plébiscites, décrétés sans le concours du sénat, n'en étaient pas moins obligatoires pour les patriciens. Les sénatus-consultes, émanant des patriciens seuls, n'en étaient pas moins obligatoires pour les plébéiens. Ainsi chaque parti saisissait tour à tour le pouvoir qui aurait dû être confié à des mains neutres, et en abu-

Digitized by Google

sait, ce qui ne peut manquer d'arriver, aussi long-temps que les pouvoirs actifs ne l'abdiquent pas, pour en former un pouvoir à part.

La même observation se reproduit pour les Carthaginois : vous les voyez créer successivement les suffètes pour mettre des bornes à l'aristocratie du sénat, le tribunal des cent pour réprimer les suffètes, le tribunal des cinq pour contenir les cent. Ils voulaient, dit Condillac, imposer un frein à une autorité, et ils en établissaient une autre, qui avait également besoin d'être limitée, laissant ainsi subsister l'abus auquel ils croyaient porter remède.

La monarchie constitutionnelle nous offre, comme je l'ai dit, ce pouvoir neutre, si indispensable à toute liberté régulière. Mais on perd cet immense avantage, soit en rabaissant le pouvoir royal au niveau du pouvoir exécutif, soit en élevant le pouvoir exécutif au niveau du pouvoir royal. Alors mille questions deviennent insolubles : celle, par exemple, de la responsabilité. Quand on ne considère les ministres que comme de simples agens du pouvoir exécutif, il paraît absurde de rendre l'instrument responsable, et de déclarer inviolable le bras qui s'en sert. Mais considérez le pouvoir exécutif, c'est-à-dire les ministres, comme un pouvoir à part, que le pouvoir royal est destiné à réprimer par la destitution, comme il réprime par la dissolution les

Digitized by Google

assemblées représentatives, la responsabilité du pouvoir exécutif devient raisonnable, et l'inviolabilité du pouvoir royal est assurée.

Dira-t-on que le pouvoir exécutif émane du roi? sans doute; mais bien qu'il émane du roi, il n'est pas plus le roi, que le pouvoir représentatif n'est le peuple, bien qu'il émane du peuple.

Lorsque les citoyens, divisés entre eux d'intérêt, se nuisent réciproquement, une autorité neutre les sépare, prononce sur leurs prétentions, et les préserve les uns des autres. Cette autorité, c'est le pouvoir judiciaire. De même, lorsque les pouvoirs publics se divisent et sont prêts à se nuire, il faut une autorité neutre, qui fasse à leur égard ce que le pouvoir judiciaire fait à l'égard des individus. Cette autorité, dans la monarchie constitutionnelle, c'est le pouvoir royal. Le pouvoir royal est, en quelque sorte, le pouvoir judiciaire des autres pouvoirs.

Nous reviendrons sur cette question, et nous l'éclaircirons encore davantage, en traitant de la destitution du pouvoir exécutif; chose dont nous montrerons que la possibilité est indispensable, et qui, néanmoins, quand le pouvoir exécutif n'est pas distingué du pouvoir royal, est une source de confusion dans la théorie, et de danger dans la pratique.

Digitized by Google

CHAPITRE II.

DES PRÉROGATIVES ROYALES.

I. Le pouvoir royal est dans les mains du roi.

II. Le roi nomme et il destitue le pouvoir exécutif.

Observations. — La destitution du pouvoir exécutif est la question la plus insoluble, soit dans les républiques, soit dans la monarchie absolue, parce que ces deux formes de gouvernement n'établissent pas de différences assez positives entre le pouvoir exécutif et le pouvoir suprême : aussi voyons-nous que, sous le despotisme, il n'y a de moyen de destituer le pouvoir exécutif, qu'un bouleversement, remède souvent plus terrible que le mal; et bien que les républiques aient cherché à organiser des moyens plus réguliers, ces moyens ont eu fréquemment le même résultat violent et désordonné.

Les Crétois avaient inventé une insurrection, en quelque sorte légale, par laquelle on déposait tous les magistrats, et plusieurs publicistes

Digitized by Google

les en louent (1). Une loi d'Athènes permettait à chaque citoyen de tuer quiconque, dans l'exercice d'une magistrature, aurait attenté à la liberté de la république (2). La loi de Valérius Publicola avait à Rome le même but. Les Florentins ont eu leur ballia, ou conseil extraordinaire, créé sur l'heure, et qui, revêtu de tous les pouvoirs, avait une faculté de destitution universelle (3). Mais, dans toutes ces constitutions, le droit de destituer le pouvoir exécutif flottait, pour ainsi dire, à la merci de quiconque s'en emparait; et celui qui s'en emparait le saisissait, non pour détruire, mais pour exercer la tyrannie.

L'autorité qui pourrait destituer le pouvoir exécutif a ce défaut, sous le despotisme, qu'elle est son alliée, et dans les républiques, qu'elle est son ennemie : elle n'est donc pas neutre ou intermédiaire; et dans les républiques, elle n'est pas non plus permanente, et ne saurait être calme; car, lorsqu'elle n'est pas permanente, et que la nécessité du moment la crée, le parti qui s'en prévaut ne s'arrête plus à ce qui est juste et indispensable; il ne se contente plus de

(1) Filangieri. I, 10. Montesquieu. VIII, 2.
(2) Petit, de Leg. Att. III, 2.
(3) Machiavel, *Storie Fiorentine*.

Digitized by Google

déposséder ; il frappe ; et comme il frappe sans jugement, il assassine.

La ballia de Florence, née de l'orage, se ressentait de son origine. Elle condamnait à mort, incarcérait, dépouillait, parce qu'elle n'avait pas d'autre moyen de priver de l'autorité les hommes qui en étaient dépositaires. Aussi, après avoir agité Florence par l'anarchie, fut-elle l'instrument principal de la puissance des Médicis.

Il faut un pouvoir constitutionnel qui ait toujours ce que la ballia avait d'utile, et qui n'ait jamais ce qu'elle avait de dangereux ; c'est-à-dire, qui ne puisse ni condamner, ni incarcérer, ni dépouiller, ni proscrire, mais qui se borne à ôter le pouvoir aux hommes ou aux assemblées qui ne sauraient plus long-temps le posséder sans péril.

La monarchie constitutionnelle résout seule ce grand problème ; et pour mieux fixer les idées, je prie le lecteur de rapprocher mes assertions de la réalité. Cette réalité se trouve dans la monarchie anglaise. Elle crée ce pouvoir neutre et intermédiaire : c'est le pouvoir royal séparé du pouvoir exécutif. Le pouvoir exécutif est destitué sans être poursuivi. Le roi n'a pas besoin de convaincre ses ministres d'une faute, d'un crime ou d'un projet coupable pour les renvoyer ; il les renvoie sans les punir : ainsi tout ce qui est nécessaire a lieu, sans rien de ce qui est injuste ; et, comme il arrive toujours, ce moyen, parce

Digitized by Google

qu'il est juste, est encore utile sous un autre point de vue.

C'est un grand vice dans toute constitution, que de ne laisser d'alternative aux hommes puissans, qu'entre leur puissance et l'échafaud.

Il y a, entre la destitution du pouvoir exécutif et son châtiment, la même différence qu'entre la dissolution des assemblées représentatives et la mise en accusation de leurs membres. Si l'on remplaçait la première de ces mesures par la seconde, nul doute que les assemblées, menacées non-seulement dans leur existence politique, mais dans leur existence individuelle, ne devinssent furieuses par le sentiment du péril, et que l'État ne fût exposé aux plus grands maux. Il en est de même du pouvoir exécutif. Si vous substituez à la faculté de le destituer sans le punir, celle de le mettre en jugement, vous excitez sa crainte et sa colère; il défendra son pouvoir pour sa sûreté. La monarchie constitutionnelle prévient ce danger. Les représentans après la dissolution de leur assemblée, les ministres après leur destitution, rentrent dans la classe des autres citoyens, et les résultats de ces deux grands préservatifs contre les factions et les abus, sont également efficaces et paisibles.

III. La sanction royale est nécessaire pour que les résolutions des assemblées représentatives aient force de loi.

Digitized by Google

Observations. — Quand l'autorité chargée de veiller à l'exécution des lois n'a pas le droit de s'opposer à celles qu'elle trouve dangereuses, la division des pouvoirs, qui est d'ordinaire la garantie de la liberté, devient un danger et un fléau. Cette division est excellente, en ce qu'elle rapproche, autant qu'il est possible, l'intérêt des gouvernans de celui des gouvernés. Les hommes chargés de l'exécution des lois ont, par leur autorité même, mille moyens d'échapper à l'action de ces lois. Il est donc à redouter que, s'ils les font, elles ne se ressentent d'être faites par des hommes qui ne craignent pas qu'elles retombent sur eux. En séparant la confection des lois de leur exécution, vous atteignez ce but, que ceux qui font les lois, s'ils sont gouvernans en principe, sont gouvernés en application; et que ceux qui les exécutent, s'ils sont gouvernans en application, sont gouvernés en principe. Mais si, en divisant ainsi le pouvoir, vous ne mettez point de bornes à l'autorité législative, il arrive qu'une classe d'hommes fait les lois sans s'embarrasser des maux qu'elles occasionnent, et qu'une autre classe exécute ces lois, en se croyant innocente du mal qu'elle fait, parce qu'elle n'a pas contribué aux lois mêmes. La justice et l'humanité se trouvent entre ces deux classes, sans pouvoir parler ni à l'une ni à l'autre. Mieux vaudrait alors mille fois que le pouvoir qui exécute les lois

Digitized by Google

fût aussi chargé de les faire : au moins apprécierait-il les difficultés et les douleurs de l'exécution.

Lorsque le prince concourt à la formation des lois et que son consentement est nécessaire, leurs vices n'arrivent jamais au même degré que lorsque les corps représentatifs décident sans appel. Le prince et les ministres s'éclairent par l'expérience. Quand ils ne seraient pas ramenés par le sentiment de ce qui se doit, ils le seraient par la connaissance de ce qui se peut. Le pouvoir représentatif, au contraire, ne rencontre jamais l'expérience. L'impossibilité n'existe jamais pour lui. Il ne lui faut que vouloir; une autre autorité exécute. Or, vouloir est toujours possible : c'est exécuter qui ne l'est pas.

Un pouvoir obligé de prêter son appui à la loi qu'il désapprouve est bientôt sans force et sans considération. Il est sans force, parce que ses agens lui désobéissent, sûrs de ne pas lui déplaire en contrariant des ordres qui ne sont pas sa volonté. Il se déconsidère, en employant son autorité pour des mesures condamnées par son jugement ou sa conscience.

Aucun pouvoir n'exécute d'ailleurs avec zèle une loi qu'il désapprouve. Chaque obstacle lui est naturellement un secret triomphe. Il n'est pas dans l'homme de faire des efforts pour vaincre une résistance qui est en faveur de son opinion. Empêcher les hommes d'agir est déjà très-diffi-

Digitized by Google

cile; les contraindre à l'action est impossible. Cette vérité s'applique aux individus mêmes qui ne sont revêtus d'aucune puissance. A plus forte raison s'applique-t-elle aux dépositaires d'une grande autorité.

D'autres motifs encore rendent la sanction royale ou le droit du véto indispensable.

Les gouvernemens qui admettent des assemblées représentatives sont menacés d'un danger dont savent se préserver les gouvernemens absolus, qui, à la vérité, en courent d'autres en bien plus grand nombre. Ce danger, c'est la multiplicité des lois. On peut dire que la multiplicité des lois est la maladie des États représentatifs, parce que dans ces États tout se fait par les lois; tandis que l'absence des lois est la maladie des monarchies sans limites, parce que dans ces monarchies tout se fait par les hommes.

La multiplicité des lois flatte dans les législateurs deux penchans naturels, le besoin d'agir et le plaisir de se croire nécessaires. Toutes les fois que vous donnez à un homme une vocation spéciale, il aime mieux faire plus que moins. Ceux qui sont chargés d'arrêter les vagabonds sur les grandes routes, sont tentés de chercher querelle à tous les voyageurs. Quand les espions n'ont rien découvert, ils inventent. Il suffit de créer dans un pays un ministère qui surveille les conspirateurs, pour qu'on entende parler sans cesse de

Digitized by Google

conspirations. Les législateurs se partagent l'existence humaine, par droit de conquête, comme les généraux d'Alexandre se partageaient le monde.

C'est l'imprudente multiplicité des lois qui, à de certaines époques, a jeté de la défaveur sur ce qu'il y a de plus noble, sur la liberté, et fait chercher un asile dans ce qu'il y a de plus misérable et de plus bas, dans la servitude.

Le véto est donc nécessaire, et il doit être absolu, tant pour la dignité du monarque, que pour l'exécution des lois mêmes. Plusieurs lois sont importantes, surtout à l'époque où elles sont faites. C'est alors que l'on sent ou que l'on croit sentir leur nécessité. Le véto suspensif, qui ajourne à un temps éloigné une loi que ses auteurs disent urgente, paraît une véritable dérision: la question se dénature, on ne discute plus la loi, on dispute sur les circonstances.

L'exercice du véto absolu repose sur une assertion raisonnable: *la loi est mauvaise, je la repousse*. L'exercice du véto suspensif qui se borne à dire: *je n'adopte telle loi qu'à telle époque éloignée*, prend souvent un caractère d'absurdité. Les auteurs de la loi fixent alors l'attention du peuple, non sur la loi sur laquelle ils auraient tort, mais sur l'époque qui semble leur donner raison. Prenons pour exemple un décret fameux et funeste, celui qui atteignit les prêtres en 1792. Si le roi eût pu lui opposer un véto absolu, la

Digitized by Google

seule question eût été la bonté intrinsèque de la loi ; et certes, il n'eût pas été difficile d'en prouver l'injustice. Mais le roi n'étant investi que du véto suspensif, on n'examinait plus la loi en elle-même ; on disait : les prêtres agitent la France aujourd'hui, et le roi refuse de les réprimer avant deux ans.

IV. Le roi peut ajourner les assemblées représentatives, et dissoudre celle de ces assemblées qui est élue par le peuple.

Observations. — Aucune liberté ne peut exister, dans un grand pays, sans assemblées représentatives, investies de prérogatives légales et fortes. Mais ces assemblées ne sont pas sans danger ; et pour l'intérêt de la liberté même, il faut préparer des moyens infaillibles de prévenir leurs écarts.

Lorsqu'on n'impose point de bornes à l'autorité représentative, les représentans du peuple ne sont point des défenseurs de la liberté, mais des candidats de tyrannie : or, quand la tyrannie est constituée, elle est peut-être d'autant plus affreuse que les tyrans sont plus nombreux. Sous une constitution dont la représentation nationale fait partie, la nation n'est libre que lorsque ses députés ont un frein.

Une assemblée qui ne peut être réprimée ni contenue, est de toutes les puissances la plus aveugle dans ses mouvemens, la plus incalculable

Digitized by Google

dans ses résultats, pour les membres mêmes qui la composent. Elle se précipite dans des excès qui, au premier coup-d'œil, sembleraient s'exclure. Une activité indiscrète sur tous les objets, une multiplicité de lois sans mesure; le désir de plaire à la partie passionnée du peuple, en s'abandonnant à son impulsion, ou même en la devançant; le dépit que lui inspire la résistance qu'elle rencontre, ou la censure qu'elle soupçonne; alors l'opposition au sens national, et l'obstination dans l'erreur; tantôt l'esprit de parti, qui ne laisse de choix qu'entre les extrêmes; tantôt l'esprit de corps, qui ne donne de forces que pour usurper; tour à tour la témérité ou l'indécision, la violence ou la fatigue, la complaisance pour un seul, ou la défiance contre tous; l'entraînement par des sensations purement physiques, comme l'enthousiasme ou la terreur; l'absence de toute responsabilité morale, la certitude d'échapper par le nombre à la honte de la lâcheté, ou au péril de l'audace: tels sont les vices des assemblées, lorsqu'elles ne sont pas renfermées dans des limites qu'elles ne puissent franchir.

Une assemblée dont la puissance est illimitée (et nous prouverons tout à l'heure qu'il n'y a de limite que dans la faculté de dissolution, attribuée à une autorité hors de l'assemblée), est plus dangereuse que le peuple. Les hommes réunis en grand nombre ont des mouvemens géné-

Digitized by Google

reux. Ils sont presque toujours vaincus par la pitié ou ramenés par la justice; mais c'est qu'ils stipulent en leur propre nom. La foule peut sacrifier ses intérêts à ses émotions; mais les représentans d'un peuple ne sont pas autorisés à lui imposer un tel sacrifice. La nature de leur mission les arrête. La violence d'un rassemblement populaire se combine en eux avec l'impassibilité d'un tribunal, et cette combinaison ne permet d'excès que celui de la rigueur. Ceux qu'on appelle traîtres dans une assemblée, sont d'ordinaire ceux qui réclament en faveur des mesures indulgentes. Les hommes implacables, si quelquefois ils sont blâmés, ne sont jamais suspects.

Aristide disait aux Athéniens rassemblés sur la place publique, que leur salut même serait trop chèrement acheté par une résolution injuste ou perfide. En professant cette doctrine, une assemblée craindrait que ses commettans, qui n'auraient reçu ni du raisonnement l'explication nécessaire, ni de l'éloquence l'impulsion généreuse, ne l'accusassent d'immoler l'intérêt public à l'intérêt privé.

Vainement compterait-on sur la force d'une majorité raisonnable, si cette majorité n'avait pas de garantie dans un pouvoir constitutionnel hors de l'assemblée. Une minorité bien unie, qui a l'avantage de l'attaque, qui effraie ou sé-

Digitized by Google

duit, argumente ou menace tour à tour, domine tôt ou tard la majorité. La violence réunit les hommes, parce qu'elle les aveugle sur tout ce qui n'est pas leur but général. La modération les divise, parce qu'elle laisse leur esprit ouvert à toutes les considérations partielles.

L'Assemblée Constituante était composée des hommes les plus estimés, les plus éclairés de la France. Que de fois elle décréta des lois que sa propre raison réprouvait! Il n'existait pas dans l'Assemblée Législative cent hommes qui voulussent renverser le trône. Elle fut néanmoins, d'un bout à l'autre de sa triste et courte carrière, entraînée dans une direction inverse de ses volontés ou de ses désirs. Les trois quarts de la Convention avaient en horreur les crimes qui avaient souillé les premiers jours de la république; et les auteurs de ces crimes, bien qu'en petit nombre dans son sein, ne tardèrent pas à la subjuguer.

Quiconque a parcouru les actes authentiques du parlement d'Angleterre, depuis 1640 jusqu'à sa dispersion par le colonel Pride, avant la mort de Charles Ier, doit être convaincu que les deux tiers de ses membres désiraient ardemment la paix que leurs votes repoussaient sans cesse, et regardaient comme funeste une guerre dont ils proclamaient chaque jour unanimement la nécessité.

Conclura-t-on de ces exemples, qu'il ne faut

Digitized by Google

pas d'assemblées représentatives? Mais alors le peuple n'aura plus d'organes, le gouvernement plus d'appui, le crédit public plus de garantie. La nation s'isolera de son chef; les individus s'isoleront de la nation, dont rien ne constatera l'existence. Ce sont les assemblées représentatives qui seules introduisent la vie dans le corps politique. Cette vie a sans doute ses dangers, et nous n'en avons pas affaibli l'image. Mais lorsque, pour s'en affranchir, les gouvernemens veulent étouffer l'esprit national, et y suppléer par du mécanisme, ils apprennent à leurs dépens qu'il y a d'autres dangers contre lesquels l'esprit national est seul une défense, et que le mécanisme le mieux combiné ne peut conjurer.

Il faut donc que les assemblées représentatives subsistent libres, imposantes, animées; mais il faut que leurs écarts puissent être réprimés. Or la force répressive doit être placée au dehors. Les règles qu'une assemblée s'impose par sa volonté propre sont illusoires et impuissantes. La même majorité qui consent à s'enchaîner par des formes, brise à son gré ces formes et reprend le pouvoir après l'avoir abdiqué.

Le véto royal, nécessaire pour les lois de détail, est insuffisant contre la tendance générale. Il irrite l'assemblée hostile, sans la désarmer. La dissolution de cette assemblée est le remède unique.

Digitized by Google

Cette dissolution n'est point, comme on l'a dit, un outrage aux droits du peuple; c'est au contraire, quand les élections sont libres, un appel fait à ses droits en faveur de ses intérêts. Je dis, quand les élections sont libres; car, quand elles ne sont pas libres, il n'y a point de système représentatif.

Entre une assemblée qui s'obstinerait à ne faire aucune loi, à ne pourvoir à aucun besoin, et un gouvernement qui n'aurait pas le droit de la dissoudre, quel moyen d'administration resterait-il? Or, quand un tel moyen ne se trouve pas dans l'organisation politique, les événemens le placent dans la force. La force vient toujours à l'appui de la nécessité. Sans la faculté de dissoudre les assemblées représentatives, leur inviolabilité sera toujours une chimère. Elles seront frappées dans leur existence, faute d'une possibilité de renouveler leurs élémens.

V. La nomination des juges appartient au roi.

Observations. — Un peuple chez lequel le pouvoir judiciaire n'est pas indépendant, un peuple chez lequel une autorité quelconque peut influer sur les jugemens, diriger ou forcer l'opinion des juges, employer contre l'innocent qu'elle veut perdre les apparences de la justice, et se cacher derrière les lois pour frapper ses victimes de leur glaive, un tel peuple est dans une situation

Digitized by Google

plus malheureuse, plus contraire au but et aux principes de l'état social, que la horde sauvage des bords de l'Ohio, ou que le Bédouin du désert.

Or l'élection périodique par le peuple, la nomination temporaire par le gouvernement, la possibilité de révocation à moins d'un jugement positif, portent d'égales atteintes à l'indépendance du pouvoir judiciaire. Cette indépendance n'est assurée que par l'inamovibilité des juges.

On s'est élevé fortement contre la vénalité des charges. C'était un abus; mais cet abus avait un avantage que l'ordre judiciaire qui l'a remplacé nous a fait regretter souvent.

Pendant vingt-cinq années, les tribunaux, les juges, les jugemens, rien n'a été libre. Les divers partis se sont emparés, tour à tour, des instrumens et des formes de la loi. Le courage des guerriers les plus intrépides eût à peine suffi à nos magistrats pour prononcer leurs arrêts suivant leur conscience. Ce courage qui fait braver la mort dans une bataille, est plus facile que la profession publique d'une opinion indépendante au milieu des menaces des tyrans ou des factieux. Un juge amovible ou révocable est plus dangereux qu'un juge qui a acheté son emploi. Avoir acheté sa place est une chose moins corruptrice qu'avoir toujours à redouter de la perdre. Je suppose d'ailleurs établies et consacrées l'institution

Digitized by Google

des jurés, la publicité des procédures, et l'existence de lois sévères contre les juges prévaricateurs. Mais ces précautions prises, que le pouvoir judiciaire soit dans une indépendance parfaite, que toute autorité s'interdise jusqu'aux insinuations contre lui. Rien n'est plus propre à dépraver l'opinion et la morale publique, que ces déclamations perpétuelles, répétées parmi nous dans tous les sens, à toutes les époques, contre des hommes qui devaient être inviolables ou qui devaient être jugés.

Que surtout aucune autorité politique n'intervienne dans les sentences. Nous lisions jadis dans un sénatus-consulte : Le sénat casse les jugemens des tribunaux civils et criminels, lorsqu'ils sont attentatoires à la sûreté de l'État : et rien ne disait ce que l'on entendait par la sûreté de l'État ; et rien n'apprenait ce qui résultait de l'annulation des jugemens, ni si l'on pouvait traduire les accusés absous devant d'autres juges, et les traîner de ville en ville, et de tribunaux en tribunaux, pour en trouver enfin qui les condamnassent ; et le sénat était un corps politique dont les membres pouvaient être comblés des faveurs de l'autorité, devenir généraux, ministres, et cependant rester sénateurs. Lorsqu'une corporation pareille peut annuler toutes les sentences, il n'existe chez une nation aucun pouvoir judi-

Digitized by Google

ciaire. Les peuplades les moins civilisées de l'Europe avaient, sous ce rapport, l'avantage sur les Français.

Je n'ai pas hésité à penser que la nomination des juges devait appartenir au roi. Dans une monarchie constitutionnelle, il faut donner au pouvoir royal toute l'influence et même toute la popularité que la liberté comporte. Le peuple peut se tromper fréquemment dans l'élection des juges. Les erreurs du pouvoir royal sont nécessairement plus rares : il n'a aucun intérêt à en commettre; il en a un pressant à s'en préserver, puisque les juges sont inamovibles, et qu'il ne s'agit pas de commissions temporaires.

J'ajoute, en finissant, que, pour achever de garantir l'indépendance des juges, il faut accroître leurs appointemens. Règle générale : attachez aux fonctions publiques des salaires qui entourent de considération ceux qui les occupent, ou rendez-les tout-à-fait gratuites. Nous examinerons plus loin cette question, relativement aux représentans du peuple qui sont en évidence et qui peuvent espérer la gloire; mais les fonctions de juges ne sont pas de nature à être exercées gratuitement, et toute fonction qui a besoin d'un salaire est méprisée, si ce salaire est très-modique. Diminuez le nombre des juges; assignez-leur des arrondissemens qu'ils par-

Digitized by Google

courent, et donnez-leur des appointemens considérables.

VI. Le roi a le droit de faire grâce.

Observations. — On a opposé au droit de faire grâce un de ces dilemmes tranchans qui semblent simplifier les questions, parce qu'ils les faussent. Si la loi est juste, a-t-on dit, nul ne doit avoir le droit d'en empêcher l'exécution; si la loi est injuste, il faut la changer. Il ne manque à ce raisonnement qu'une condition, c'est qu'il y ait une loi pour chaque fait.

Plus une loi est générale, plus elle s'éloigne des actions particulières, sur lesquelles néanmoins elle est destinée à prononcer. Une loi ne peut être parfaitement juste que pour une seule circonstance; dès qu'elle s'applique à deux circonstances, que distingue la différence la plus légère, elle est plus ou moins injuste dans l'un des deux cas. Les faits se nuancent à l'infini; les lois ne peuvent suivre toutes ces nuances. Le dilemme que nous avons rapporté est donc erroné. La loi peut être juste, comme loi générale, c'est-à-dire, il peut être juste d'attribuer telle peine à telle action; et cependant la loi peut n'être pas juste dans son application à tel fait particulier, c'est-à-dire, telle action matériellement la même que celle que la loi avait en vue, peut en différer d'une manière réelle, bien qu'indéfinissable léga-

Digitized by Google

lement. Le droit de faire grâce n'est autre chose que la conciliation de la loi générale avec l'équité particulière.

La nécessité de cette conciliation est si impérieuse, que dans tous les pays où le droit de faire grâce est rejeté, l'on y supplée par toutes sortes de ruses. Parmi nous, autrefois, le tribunal de cassation s'en était investi à quelques égards. Il cherchait, dans les jugemens qui semblaient infliger des peines trop rigoureuses, un vice de forme qui en autorisât l'annulation; et pour y parvenir, il avait fréquemment recours à des formalités très-minutieuses: mais c'était un abus, bien que son motif le rendît excusable; il vaut mieux en revenir à une idée simple, et rendre au pouvoir royal une de ses prérogatives les plus touchantes et les plus naturelles.

VII. Le roi décide de la paix et de la guerre, de manière cependant à ce que, dans aucun traité avec une puissance étrangère, aucune clause ne puisse être insérée, qui influe sur la condition ou les droits des citoyens dans l'intérieur du royaume.

Observations. — Tout le monde est d'accord sur cette disposition; il serait donc inutile d'en développer la nécessité. Observons seulement ici que, par une déviation bien inexplicable de ses propres principes, notre prétendue constitution

Digitized by Google

consulaire, qui avait pris à tâche d'anéantir tout pouvoir représentatif, investissait néanmoins les assemblées, qu'elle appelait représentatives, du droit de prononcer sur la conclusion des traités. Cette prérogative ne sert qu'à jeter de la défaveur sur les représentans d'un peuple. Après la conclusion d'un traité, le rompre est toujours une résolution violente et odieuse; c'est en quelque sorte enfreindre le droit des nations, qui ne communiquent entre elles que par leurs gouvernemens. La connaissance des faits manque toujours à une assemblée; elle ne peut, en conséquence, être juge de la nécessité d'un traité de paix. Quand la constitution l'en fait juge, les ministres peuvent entourer la représentation nationale de la haine populaire. Un seul article, jeté avec adresse au milieu des conditions de la paix, place une assemblée dans l'alternative, ou de perpétuer la guerre, ou de sanctionner des dispositions attentatoires à la liberté ou à l'honneur.

L'Angleterre mérite encore ici de nous servir de modèle. Les traités sont examinés par le Parlement, non pour les rejeter ou pour les admettre, mais pour déterminer si les ministres ont rempli leur devoir dans les négociations. La désapprobation du traité n'a de résultat que le renvoi ou l'accusation du ministre qui a mal servi son pays.

Digitized by Google

Cette question n'arme point la masse du peuple ; avide de repos, contre l'assemblée qui paraîtrait vouloir lui en disputer la jouissance, et cette faculté contient toutefois les ministres avant la conclusion des traités.

VIII. La personne du roi est inviolable et sacrée (1).

---

(1) Voyez plus bas les observations sur la responsabilité.

Digitized by Google

CHAPITRE III.

DU POUVOIR EXÉCUTIF OU DES MINISTRES.

I. Le pouvoir exécutif est confié à des ministres.

II. Ces ministres proposent les lois en leur nom dans le sein des assemblées représentatives, et concurremment avec les autres membres de ces assemblées.

Observations. — On verra plus loin que les ministres doivent être éligibles aux fonctions de représentans du peuple, et les membres des assemblées représentatives susceptibles d'être nommés aux fonctions du ministère. Nous en exposerons les motifs.

III. Les ministres signent en leur nom tous les actes du pouvoir exécutif.

IV. Les ministres sont responsables.

Observations. — J'ai déjà précédemment observé que la responsabilité était de toutes les questions constitutionnelles la plus insoluble, si l'on ne distinguait pas soigneusement le pouvoir royal du pouvoir exécutif. C'est pour cette raison

Digitized by Google

que les gouvernemens républicains ont échoué dans toutes leurs tentatives pour organiser la responsabilité.

Un monarque héréditaire peut et doit être irresponsable : c'est un être à part au sommet de l'édifice ; son attribution, qui lui est particulière, et qui est permanente, non-seulement en lui, mais dans sa race entière, depuis ses ancêtres jusqu'à ses descendans, le sépare de tous les individus de son empire. Il n'est nullement extraordinaire de déclarer un homme inviolable, lorsqu'une famille est investie du droit de gouverner un grand peuple, à l'exclusion des autres familles, et au risque de toutes les chances de la succession.

Le monarque lui-même se prête sans répugnance à la responsabilité de ses ministres. Il a des biens plus précieux à défendre que tel ou tel détail de l'administration, tel ou tel exercice partiel de l'autorité. Sa dignité est un patrimoine de famille, qu'il retire de la lutte, en abandonnant son ministère. Mais ce n'est que lorsque la puissance est de la sorte sacrée, que vous pouvez séparer la responsabilité d'avec la puissance.

Un pouvoir républicain, se renouvelant périodiquement, n'est point un être à part, ne frappe en rien l'imagination, n'a point droit à l'indulgence pour ses erreurs, puisqu'il a brigué le poste qu'il occupe, et n'a rien de plus précieux à défendre que son autorité, qui est compromise dès

Digitized by Google

qu'on attaque son ministère, composé d'hommes comme lui, et avec lesquels il est toujours de fait solidaire.

Rendre le pouvoir suprême inviolable, c'est constituer ses ministres juges de l'obéissance qu'ils lui doivent. Ils ne peuvent, à la vérité, lui refuser cette obéissance qu'en donnant leur démission; mais alors l'opinion publique devient juge à son tour entre le pouvoir supérieur et les ministres, et la faveur est naturellement du côté des hommes qui paraissent avoir fait à leur conscience le sacrifice de leurs intérêts. Ceci n'a pas d'inconvéniens dans la monarchie héréditaire. Les élémens dont se compose la vénération qui entoure le monarque, empêchent qu'on ne le compare avec ses ministres, et la permanence de sa dignité fait que tous les efforts de leurs partisans se dirigent contre le ministère nouveau. Mais dans une république, la comparaison s'établirait entre le pouvoir suprême et les anciens ministres; elle mènerait à désirer que ceux-ci devinssent le pouvoir suprême, et rien, dans sa composition ni dans ses formes, ne semblerait s'y opposer.

Entre un pouvoir républicain non responsable, et un ministère responsable, le second serait tout, et le premier ne tarderait pas à être reconnu pour inutile. La non-responsabilité force le gouvernement à ne rien faire que par ses mi-

Digitized by Google

nistres. Mais alors quelle est l'utilité du pouvoir supérieur au ministère? Dans une monarchie, c'est d'empêcher que d'autres ne s'en emparent, et d'établir un point fixe, inattaquable, dont les passions ne puissent approcher. Mais rien de pareil n'a lieu dans une république, où tous les citoyens peuvent arriver au pouvoir suprême.

Supposez dans la constitution de 1795 un directoire inviolable, et un ministère actif et énergique. Aurait-on souffert long-temps cinq hommes qui ne faisaient rien, derrière six hommes qui auraient tout fait? Un gouvernement républicain a besoin d'exercer sur ses ministres une autorité plus absolue qu'un monarque héréditaire : car il est exposé à ce que ses instrumens deviennent ses rivaux. Mais, pour qu'il exerce une telle autorité, il faut qu'il appelle sur lui-même la responsabilité des actes qu'il commande : car on ne peut se faire obéir des hommes qu'en les garantissant du résultat de l'obéissance.

Les républiques sont donc forcées à rendre responsable le pouvoir suprême. Mais alors la responsabilité devient illusoire.

Une responsabilité qui ne peut s'exercer que sur des hommes dont la chute interrompait les relations extérieures, et frapperait d'immobilité les rouages intérieurs de l'État, ne s'exercera jamais. Voudra-t-on bouleverser la société, pour venger les droits d'un, de dix, de cent, de mille

Digitized by Google

citoyens, disséminés sur une surface de trente mille lieues carrées? L'arbitraire sera sans remède, parce que le remède sera toujours plus fâcheux qu'un mal modéré. Les coupables échapperont, tantôt par l'usage qu'ils feront de leur pouvoir pour corrompre, tantôt parce que ceux même qui seraient disposés à les accuser, frémiront de l'ébranlement qu'une accusation ferait éprouver à l'édifice constitutionnel. Car, pour venger la violation d'une loi particulière, il faudra mettre en péril ce qui sert de garantie à toutes les lois. Ainsi les hommes faibles et les hommes raisonnables, les hommes vénaux et les hommes scrupuleux se trouveront engagés par des motifs différens à ménager les dépositaires infidèles de l'autorité exécutive. La responsabilité sera nulle, parce qu'elle aura été dirigée trop haut. Enfin, comme il est de l'essence du pouvoir, lorsqu'il peut abuser impunément, d'abuser toujours davantage, si les vexations se multiplient au point d'être intolérables, la responsabilité s'exercera; mais, étant dirigée contre les chefs du gouvernement, elle sera probablement suivie de la destruction du gouvernement.

Je n'ai point ici à examiner s'il serait possible, par une organisation nouvelle, de remédier à l'inconvénient relatif à la responsabilité dans une constitution républicaine. Ce que j'ai voulu prouver, c'est que la première condition, qui

Digitized by Google

est indispensable pour que la responsabilité s'exerce, c'est de séparer le pouvoir exécutif du pouvoir suprême. La monarchie constitutionnelle atteint ce grand but; mais on reperdrait cet avantage si l'on confondait ces deux pouvoirs (1).

V. La responsabilité des ministres ne détruit pas celle de leurs agens, et cette responsabilité commence à l'auteur immédiat de l'acte qui en est l'objet.

Observations. — Cette règle, établie en Angleterre, est d'autant plus nécessaire à consacrer en France, que nous sommes accoutumés à la négliger. Notre dernière constitution l'avait méconnue, en dirigeant exclusivement la responsabilité sur les ministres, et en déclarant inviolables tous les autres agens du pouvoir, nommément les conseillers d'état, bien que plusieurs d'entre eux fussent chargés de fonctions dont la responsabilité doit être une conséquence inséparable. Elle doit peser sur tous les degrés de la hiérarchie constitutionnelle. Lorsqu'une route légale n'est pas tracée pour soumettre tous les agens à l'accusation qu'ils peuvent tous méri-

(1) Je n'ai traité ici que de la nécessité de distinguer le pouvoir ministériel ou exécutif d'avec le pouvoir royal, pour que la responsabilité fût possible. Quant à l'organisation de la responsabilité, je renvoie le lecteur à l'ouvrage sur la responsabilité des ministres.

Digitized by Google

ter, la vaine apparence de la responsabilité n'est qu'un piége funeste à ceux qui seraient tentés d'y croire (1).

---

(1) Il est à regretter que la charte n'ait pas aboli formellement cet article de nos constitutions antérieures. Aujourd'hui, encore, l'on ne peut poursuivre la réparation d'aucun délit, commis par le dépositaire le plus subalterne de l'autorité, dans l'exercice de ses fonctions, sans le consentement de la puissance suprême. Un citoyen est-il maltraité, calomnié, lésé d'une manière quelconque par le maire de son village, la constitution actuelle, héritière de l'article 75 de celle de l'an 8, se place entre lui et l'agresseur. Il y a ainsi dans cette seule classe de fonctionnaires quarante-quatre mille inviolables au moins, et peut-être deux cent mille dans les autres degrés de la hiérarchie. Ces inviolables peuvent tout faire sans qu'aucun tribunal ait la faculté d'instruire contre eux, tant que l'autorité supérieure garde le silence.

Digitized by Google

CHAPITRE IV.

DU POUVOIR REPRÉSENTATIF.

I. Le pouvoir représentatif réside en deux chambres (1).

II. La première chambre est héréditaire, nommée par le roi, et le nombre de ses membres est illimité (2).

(1) Tous les freins qu'une assemblée unique s'impose à elle-même, les précautions contre l'urgence, la nécessité des deux tiers des voix ou de l'unanimité; tous ces freins, dis-je, sont illusoires. Une chambre unique met en présence une majorité et une minorité, avec cette circonstance de plus contre la minorité, que le réglement qu'elle invoque est l'ouvrage de la majorité, qui a toujours le sentiment de pouvoir défaire ce qu'elle a fait. La division des deux sections séparées crée au contraire deux corps qui ont intérêt à défendre leurs opinions respectives. Il y a majorité contre majorité. Celle du corps le plus nombreux n'étant elle-même qu'une majorité de convention, c'est-à-dire, factice, en comparaison de la nation entière, n'ose révoquer en doute la légalité de la majorité moins nombreuse qui lui est opposée.

(2) Je ne me déguise point que cet article m'expose à des objections très-graves. On m'a déjà reproché, dans une occasion où ce reproche m'était fort pénible, mon opinion en faveur de l'hérédité de la pairie. Si je

Digitized by Google

Observations. — Dans une monarchie héréditaire, l'hérédité d'une classe est indispensable. Il est impossible de concevoir comment, dans un pays où toute distinction de naissance serait rejetée, on consacrerait ce privilége pour la transmission la plus importante, pour celle de la fonction qui intéresse le plus essentiellement le repos et la vie des citoyens. Pour que le gouvernement d'un seul subsiste sans classe héréditaire, il faut que ce soit un pur despotisme. Tout peut aller plus ou moins long-temps sous le despotisme qui n'est que la force. Mais tout ce qui se maintient par le despotisme court ses chances, c'est-à-dire, est menacé d'un renversement. Les élémens du gouvernement d'un seul, sans classe héréditaire, sont : un homme qui commande, des soldats qui exécutent, un peuple qui obéit. Pour donner d'autres appuis à la monarchie, il faut un corps intermédiaire : Montesquieu l'exige, même dans la monarchie élective. Partout où vous placez un seul homme à un tel degré d'élé-

---

perviste dans cette opinion, c'est qu'après y avoir de nouveau mûrement réfléchi, je ne vois pas qu'on puisse se passer d'une magistrature politique héréditaire dans une monarchie constitutionnelle; et c'est dans cette hypothèse seule que j'écris. J'ai pourtant consacré une longue note à examiner les objections dans toute leur force. Je voudrais sur ce point convaincre mes adversaires, ou être convaincu par eux; car il m'est douloureux de me trouver en opposition avec des hommes avec lesquels mon plus vif désir serait d'être toujours d'accord.

Digitized by Google

vation, il faut, si vous voulez le dispenser d'être toujours le glaive en main, l'environner d'autres hommes qui aient un intérêt à le défendre. L'expérience concourt ici avec le raisonnement. Les publicistes de tous les partis avaient prévu, dès 1791, le résultat de la noblesse en France, bien que la noblesse ne fût revêtue d'aucune prérogative politique, et nul Anglais ne croira un instant à la stabilité de la monarchie anglaise, si la chambre des pairs était supprimée.

Ceux qui disputent l'hérédité à la première chambre, voudraient-ils laisser subsister la noblesse à côté et à part de cette première chambre, et créer celle-ci seulement à vie? Mais que serait une noblesse héréditaire sans fonctions, à côté d'une magistrature à vie revêtue de fonctions importantes? Ce qu'était la noblesse, en France, dans les dernières années qui ont précédé la révolution; et c'est précisément ce qui a préparé sa perte. On ne voyait en elle qu'une décoration brillante, mais sans but précis; agréable à ses possesseurs, légèrement humiliante pour ceux qui ne la possédaient pas, mais sans moyens réels et sans force. Sa prééminence était devenue presque négative, c'est-à-dire, qu'elle se composait plutôt d'exclusions pour la classe roturière, que d'avantages positifs pour la classe préférée. Elle irritait sans contenir. Ce n'était point un corps intermédiaire qui maintînt le peuple dans l'ordre,

Digitized by Google

et qui veillât sur la liberté ; c'était une corporation sans base et sans place fixe dans le corps social. Tout concourait à l'affaiblir, jusqu'aux lumières et à la supériorité individuelle de ses propres membres. Séparée par le progrès des idées d'avec la féodalité, elle était le souvenir indéfinissable d'un système à demi détruit.

Toute corporation politique a besoin, dans notre siècle, de se rattacher à des prérogatives constitutionnelles et déterminées. Ces prérogatives sont moins blessantes pour ceux qui ne les possèdent pas, et donnent en même temps plus de force à ceux qui les possèdent. La pairie, si l'on fait choix de ce nom pour désigner la première chambre, la pairie sera une magistrature en même temps qu'une dignité ; elle sera moins exposée à être attaquée, et plus susceptible d'être défendue.

Remarquez de plus que, si cette première chambre n'est pas héréditaire, il faudra déterminer un mode d'en renouveler les élémens. Sera-ce la nomination du roi ? une chambre, nommée à vie par le roi, sera-t-elle assez forte pour contre-balancer une autre assemblée, émanée de l'élection populaire ? Dans la pairie héréditaire, les pairs deviennent forts de l'indépendance qu'ils acquièrent immédiatement après leur nomination ; ils prennent aux yeux du peuple un autre caractère que celui de simples

Digitized by Google

délégués de la couronne. Vouloir deux chambres, l'une nommée par le roi, l'autre par le peuple, sans une différence fondamentale (car des élections viagères ressemblent trop à toute autre espèce d'élection), c'est mettre en présence les deux pouvoirs entre lesquels précisément il faut un intermédiaire : je veux dire celui du roi et celui du peuple.

Restons fidèles à l'expérience. Nous voyons la pairie héréditaire dans la Grande-Bretagne, compatible avec un haut degré de liberté, civile et politique ; tous les citoyens qui se distinguent peuvent y parvenir. Elle n'a pas le seul caractère odieux de l'hérédité, le caractère exclusif. Le lendemain de la nomination d'un simple citoyen à la pairie, il jouit des mêmes privilèges légaux que le plus ancien des pairs. Les branches cadettes des premières maisons d'Angleterre rentrent dans la masse du peuple ; elles forment un lien entre la pairie et la nation, comme la pairie elle-même forme un lien entre la nation et le trône.

Mais pourquoi, dit-on, ne pas limiter le nombre des membres de la chambre héréditaire ? Personne de ceux qui ont proposé cette limitation n'a remarqué quel en serait le résultat.

Cette chambre héréditaire est un corps que le peuple n'a pas le droit d'élire, et que le gouvernement n'a pas le droit de dissoudre. Si le nom-

Digitized by Google

bre des membres de ce corps est limité, un parti peut se former dans son sein, et ce parti, sans être appuyé de l'assentiment ni du gouvernement, ni du peuple, ne peut néanmoins être renversé que par le renversement de la constitution même.

Une époque remarquable dans les annales du parlement britannique fera ressortir l'importance de cette considération. En 1783, le roi d'Angleterre renvoya de ses conseils la coalition de lord North et de M. Fox. Le parlement presque tout entier était du parti de cette coalition; le peuple Anglais était d'une opinion différente. Le roi en ayant appelé au peuple, par la dissolution de la chambre des communes, une immense majorité vint appuyer le ministère nouveau. Mais supposez que la coalition eût eu en sa faveur la chambre des pairs, que le roi ne pouvait dissoudre, il est évident que, si la prérogative royale ne l'eût pas investi de la faculté de créer un nombre suffisant de nouveaux pairs, la coalition, repoussée à la fois et par le monarque et par la nation, eût conservé, en dépit de l'un et de l'autre, la direction des affaires.

Limiter le nombre des pairs ou des sénateurs, ce serait créer une aristocratie formidable qui pourrait braver et le prince et les sujets. Toute constitution qui commettrait cette erreur ne tarderait pas à être brisée; car il est nécessaire

Digitized by Google

assurément que la volonté du prince et le vœu du peuple, quand ils s'accordent, ne soient pas désobéis : et, lorsqu'une chose nécessaire ne peut s'opérer par la constitution, elle s'opère malgré la constitution.

Que si l'on objecte l'avilissement de la pairie par des créations de pairs trop multipliées, je dirai que le seul remède est l'intérêt du prince à ne pas rabaisser la dignité du corps qui l'entoure et le soutient. S'il s'écarte de cet intérêt, l'expérience l'y ramènera.

III. La seconde chambre est élue directement par le peuple.

Observations (1). — Depuis les malheurs de la révolution française, l'élection directe est décréditée. Jusqu'à cette époque, toutes les vraisemblances de la théorie, tous les témoignages de la pratique, tous les écrivains anciens, toutes les

(1) Ces observations ont devancé de trois ans notre nouvelle et salutaire loi sur les élections, la seule loi populaire que nous devions au ministère actuel, la loi qui sauvera la France si on ne parvient pas à la faire abroger, ou à y introduire des modifications qui la dénaturent. C'est la crainte de quelque changement funeste dans cette loi qui m'a déterminé à publier de nouveau ce chapitre, bien que j'y combatte des préventions qui semblent détruites; mais, quand on se retrace l'effroi dont le premier essai d'une élection populaire a frappé les ennemis de la liberté et du gouvernement représentatif, on ne peut s'empêcher de prévoir et de redouter quelque tentative de leur part pour abroger cette loi bienfaisante, et tous les raisonnemens qui militent pour elle sont bons à reproduire et à répéter.

Digitized by Google

expériences modernes déposaient en sa faveur. Le peuple d'Athènes, libre dans ses choix, n'a jamais, dit Xénophon, qui n'était nullement partial pour la démocratie, demandé pour des hommes indignes de les remplir, les emplois qui pouvaient intéresser son salut ou sa gloire. Tite-Live nous montre le résultat des comices de Rome, prouvant toujours que l'esprit du peuple était différent, lorsqu'il réclamait le droit de posséder les dignités de l'État, et lorsque, le combat fini, la victoire remportée, il prononçait dans le calme, d'après sa conscience et sa raison. Malgré les efforts des tribuns, malgré l'intérêt de sa classe, ses choix se dirigeaient constamment sur les plus vertueux et les plus illustres. Depuis 1688 les élections d'Angleterre n'ont porté dans la chambre des communes que des propriétaires éclairés. L'on aurait peine à citer un Anglais, distingué par ses talens politiques, que l'élection n'ait pas honoré, s'il l'a briguée. La prospérité intérieure de l'Amérique, la liberté individuelle, que des circonstances difficiles n'y ont jamais troublée, les discours et les actes de Jefferson, le choix d'un tel homme par des représentans élus par le peuple, forment, en faveur du suffrage populaire, une démonstration que rien ne peut affaiblir. Enfin, et ces autorités sont de quelque poids, les deux plus grands publicistes des temps modernes, Machiavel et

Digitized by Google

Montesquieu (1), attestent l'un et l'autre l'admirable instinct du peuple pour choisir ses organes et ses défenseurs.

Mais, dans l'histoire des dix années qui viennent de s'écouler, quelques faits paraissent flétrir l'élection populaire; et, trompés par ces apparences, des écrivains qui se disent amis d'une sage liberté prétendent que le peuple est incapable de faire de bons choix, et que ses mandataires, pour première condition, doivent n'être pas nommés par lui.

Deux causes ont contribué en France à cette déviation de la pratique de toutes les nations libres, et des principes de tous les temps. La première, c'est que l'élection populaire, proprement dite, n'a jamais existé parmi nous.

Dès l'introduction de la représentation dans nos institutions politiques, l'on a redouté l'intervention du peuple, l'on a créé des assemblées électorales, et ces assemblées électorales ont dénaturé les effets de l'élection. Les gouvernemens dans lesquels le peuple est de quelque chose, seraient le triomphe de la médiocrité sans une sorte d'électricité morale, dont la nature a doué les hommes comme pour assurer la domination du génie. Plus les assemblées sont nom-

(1) Machiav. déc. I. 47. Montesq. *Esp. des Lois*. II. 2.

Digitized by Google

breuses, plus cette électricité est puissante; et comme, lorsqu'il est question d'élire, il est utile qu'elle dirige les choix, les assemblées chargées de la nomination des représentans du peuple doivent être aussi nombreuses que cela est compatible avec le bon ordre. En Angleterre, les candidats, du haut d'une tribune, au milieu d'une place publique, ou d'une plaine couverte de peuple, haranguent les électeurs qui les environnent. Dans nos assemblées électorales, le nombre était restreint, les formes sévères, un silence rigoureux était prescrit. Aucune question ne se présentait qui pût remuer les âmes et subjuguer momentanément les prétentions individuelles et l'égoïsme de localité. Nul entraînement n'était possible. Or les hommes vulgaires ne sont justes que lorsqu'ils sont entraînés; ils ne sont entraînés que lorsque, réunis en foule, ils agissent et réagissent les uns sur les autres. Les assemblées électorales favorisaient, par leur organisation, l'envie et la nullité (1). Sans doute

(1) Les colléges électoraux établis par Bonaparte avaient tous les inconvéniens des anciennes assemblées électorales, et n'avaient pas même le faible avantage d'être émanés comme elles d'une source populaire. Ces assemblées, créées à l'instant où les nominations devaient avoir lieu, pouvaient être considérées comme représentant d'une manière plus ou moins exacte l'opinion de leurs commettans. Cette opinion au contraire ne pouvait pénétrer dans les colléges électoraux que lentement et partiellement. Elle n'y était jamais en majorité; et, quand elle devenait celle du collége,

Digitized by Google

on a toujours vu siéger dans nos législatures des individus éclairés; mais il faut convenir néanmoins qu'il s'y est introduit beaucoup d'hommes qui, n'ayant ni propriétés, ni facultés éminentes, n'auraient jamais obtenu, par un mode d'élection vraiment populaire, les suffrages de la nation. On n'attire les regards de plusieurs milliers de citoyens que par une grande opulence ou par une réputation étendue. Quelques relations domestiques accaparent une majorité dans une réunion de deux à trois cents. Pour être nommé par le peuple, il faut avoir des partisans placés au-delà des alentours ordinaires, et par conséquent un mérite positif. Pour être choisi par quelques électeurs, il suffit de n'avoir point d'ennemis. L'avantage est tout entier pour les qualités négatives, et la chance est même contre le talent. Aussi la représentation nationale, parmi nous, a-t-elle été souvent moins avancée que l'opinion sur beaucoup d'objets (1).

Il faut d'ailleurs, pour que l'élection soit po-

---

elle avait cessé le plus souvent d'être celle du peuple. *Principes de politique*, p. 76. Je ne puis m'empêcher de remarquer que je publiais ce blâme des colléges électoraux au moment où Bonaparte venait de les rétablir dans son acte additionnel, dont on a voulu rejeter sur moi la responsabilité toute entière.

(1) Je ne parle pas des questions de parti, sur lesquelles, au milieu des commotions, les lumières n'influent pas : je parle des objets d'économie politique.

Digitized by Google

pulaire, qu'elle soit essentiellement libre. Or, à quelle époque l'a-t-elle été durant la révolution? Est-ce à la fin de 1791, lorsque la France était agitée par des passions de tous genres? Est-ce à la fin de 1792, après les massacres de septembre? Est-ce en 1795, après la journée du 13 vendémiaire? Est-ce en 1799, après le 18 fructidor? Est-ce en l'an 7, lorsqu'un acte arbitraire avait frappé de nullité l'exercice des droits du peuple, et que les citoyens de tous les partis refusaient de concourir à des élections menacées du même sort? Qui ne sent que les premiers essais d'une institution peuvent être accompagnés de troubles étrangers à l'institution même? Le renversement de ce qui a existé, l'incertitude sur ce qui existe, les passions qui s'agitent en sens opposés, toutes ces choses sont d'ordinaire contemporaines des grands changemens politiques chez les peuples avancés dans la civilisation, mais ne tiennent en rien aux principes ou à la nature de ce qu'on veut établir.

La seconde cause de nos défiances actuelles contre l'élection directe, c'est qu'aucune de nos constitutions n'avait assigné de bornes au pouvoir législatif. La souveraineté du peuple, absolue, illimitée, avait été transmise par la nation, ou du moins en son nom, comme c'est l'ordinaire, par ceux qui la dominaient, à des assemblées représentatives. Il dut en résulter l'arbi-

Digitized by Google

traire le plus inouï. La constitution (1), qui, la première, mit un terme à ce despotisme, ne restreignait pas encore suffisamment le pouvoir législatif. Elle ne consacrait ni l'indispensable véto du pouvoir royal, ni la possibilité non moins indispensable de la dissolution des assemblées représentatives; elle ne garantissait pas même, comme certaines constitutions américaines (2), les droits les plus sacrés des individus, contre les empiétemens des législateurs. Doit-on s'étonner que le pouvoir législatif ait continué de faire du mal? L'on s'en est pris à l'élection directe; c'était une méprise profonde. Il n'en fallait point accuser le mode de nomination des législateurs, mais la nature de leur autorité. La faute n'en était pas aux choix faits par les représentés, mais aux pouvoirs sans frein des représentans. Le mal n'aurait pas été moins grand, quand les mandataires de la nation se seraient nommés eux-mêmes, ou quand ils auraient été nommés par une corporation constituée quelconque. Ce mal tenait à ce que leur volonté, décorée du nom de loi, n'était contre-balancée, réprimée, arrêtée par rien. Quand l'autorité législative s'étend à tout,

(1) La constitution dite de l'an 3.

(2) Les membres de la législature de New-Jersey font serment de ne pas voter contre les élections périodiques, le jugement par jurés, la liberté de conscience, et celle de la presse.

Digitized by Google

elle ne peut faire que du mal, de quelque manière qu'elle soit nommée.

Les faits ne prouvent donc rien contre l'élection directe. Comparons-lui maintenant les modes d'élection qu'on a prétendu lui substituer; et nous reviendrons aux raisonnemens allégués contre elle pour justifier ces modes.

La constitution consulaire en a établi deux successivement.

Je ne parlerai qu'en passant du premier, je veux dire de l'institution des listes d'éligibles. Cette institution, repoussée par l'opinion dès son origine, n'a pas résisté long-temps à cette puissance, qui cède quelquefois momentanément aux baïonnettes, mais qui finit toujours par avoir les baïonnettes de son côté. L'on ne voit plus aujourd'hui une nation de trente millions d'hommes, livrée à cinq mille privilégiés de création soudaine, autorisés seuls à remplir toutes les fonctions éminentes de leur pays. Il faut en convenir, c'était une idée bizarre que d'ordonner au peuple, incapable, assurait-on, de faire des choix éclairés, même en consacrant à ces choix son attention la plus réfléchie; c'était, dis-je, une idée bizarre que d'ordonner à ce peuple de tracer d'une main rapide une foule de noms, dont il ignorait le plus grand nombre, et de vouloir que, par cette nomenclature mécanique, sans rien accorder à ceux qu'il désignait, il dés-

Digitized by Google

héritât ceux qu'il oubliait ou qu'il ne connaissait pas.

Enfin elle fut détruite, cette oligarchie, plus resserrée en nombre, plus dénuée d'éclat, que les aristocraties les plus abusives; cette oligarchie, dont les membres n'avaient pour eux ni les grands souvenirs des nobles de la France ou de l'Espagne, ni les fonctions positives des pairs d'Angleterre, ni la considération des patriciens de Venise ou de la Suisse.

Le principe de la notabilité, qui, comme on le verra, n'a pas été abandonné jusqu'ici, reposait sur une erreur spécieuse. Il importe à la liberté, disait-on, que les hommes impopulaires n'arrivent pas aux places, et il importe à l'ordre que les factieux ne s'en emparent pas; on avait, en conséquence, exposé les amis du gouvernement à se voir exclus par le peuple, et les amis du peuple à se voir écartés par le gouvernement. Mais ce n'est point un mal que le gouvernement donne sa confiance à des hommes impopulaires, quand ils sont intègres et scrupuleux, pourvu que la liberté soit d'ailleurs entourée de sauvegardes; et ce n'est pas un mal non plus que le peuple puisse remettre ses intérêts aux caractères indépendans, lorsque la constitution est du reste solidement organisée. Ce ne sont pas les talens qu'il faut exclure, même quand on les croit dangereux; ce sont les intérêts qu'il faut concilier, et les garan-

Digitized by Google

ties qu'il faut rendre inviolables. Par la notabilité, sans doute, les Scipions, à Rome, n'auraient pas été du nombre des éligibles, ni les Gracques de celui des élus; mais qu'on ne pense pas que la paix y eût gagné : les dissensions civiles n'avaient, pour première cause, ni la fierté des Scipions, ni la turbulence des Gracques, mais les intérêts opposés des deux classes ennemies, et l'absence de tout pouvoir intermédiaire qui pût les calmer. Avec moins de talens ou d'éloquence, les champions des deux castes n'en auraient pas eu moins d'acharnement.

Les partisans de la notabilité croyaient jeter une grande défaveur sur leurs adversaires, en les accusant de ne s'élever contre cette féodalité nouvelle que parce qu'ils craignaient de n'en pas être membres. Mais, quand nous admettrions pour un instant qu'un intérêt ignoble préside toujours aux réclamations des hommes, en faudrait-il moins respecter les réclamations fondées? Les plébéiens peut-être ne luttaient contre les patriciens, qui traitaient leurs débiteurs comme des esclaves, que parce qu'ils n'étaient pas patriciens eux-mêmes. Les Ilotes se plaignaient probablement des Spartiates, parce qu'ils ne faisaient point partie de cette caste favorisée. Mais leurs plaintes en étaient-elles moins justes? Et qui donc osera prétendre que les opprimés ne réclament que faute d'être au nombre

Digitized by Google

des oppresseurs! C'est calomnier la nature humaine, dont une partie nombreuse, et la plus excellente, s'indigne des abus, lors même qu'ils tournent à son avantage, et ne veut ni souffrir l'injustice, ni la partager.

Le mode substitué aux listes d'éligibles, et qui a subsisté jusqu'à présent, n'a en rien changé la base de l'élection (1). C'est toujours un sénat qui nomme, et une nation qui ne nomme pas.

Les colléges électoraux présentent des listes; mais comment sont-ils organisés, ces colléges, et quelle liberté leur est laissée?

Ils sont présidés par un homme dont la nomination ne leur appartient pas, et qui a la police de leurs assemblées; ils sont dirigés dans tous leurs actes par des réglemens émanés d'une volonté étrangère; ils sont choisis pour la vie, et néanmoins exposés à être disgous; ils sont obligés de recevoir un dixième environ d'intrus, envoyés comme une garnison dans une place qu'on veut contenir. Ces colléges offrent-ils la moindre trace d'une origine nationale? permettent-ils la moindre espérance de liberté dans leur action? Quand on contemplait ces deux cents

(1) Au moment où j'écrivais, la chambre des députés, ou, pour mieux dire, l'assemblée qui devint la chambre des députés après la promulgation de la charte, était composée d'hommes élus, sous Bonaparte, par le sénat.

Digitized by Google

hommes rassemblés dans une salle, et surveillés par vingt délégués du maître, on croyait voir des prisonniers gardés par des gendarmes, plutôt que des électeurs procédant à la fonction la plus imposante et la plus auguste.

Venons à la seconde partie de l'élection, ou plutôt à l'élection même qui se fait par le sénat.

Pour en juger impartialement, je citerai les propres paroles du défenseur le plus estimable de cette institution (1).

« Le peuple, dit-il, est absolument incapable » d'approprier aux diverses parties de l'établisse- » ment public les hommes dont le caractère et » les talens conviennent le mieux; il ne doit » faire directement aucun choix : les corps élec- » toraux doivent être institués, non point à la » base, mais au sommet de l'établissement; les » choix doivent partir, non d'en bas, où ils se » font toujours nécessairement mal, mais d'en » haut, où ils se feront nécessairement bien; » car les électeurs auront toujours le plus grand » intérêt au maintien de l'ordre et à celui de la » liberté publique, à la stabilité des institutions » et au progrès des idées, à la fixité des bons » principes et à l'amélioration graduelle des lois

(1) Considérations sur la Constitution de l'an 8, par M. le sénateur Cabanis.

Digitized by Google

» et de l'administration. Quand les nominations » des fonctionnaires, pour désignation spéciale de » fonctions, se font par le peuple, les choix sont » en général essentiellement mauvais (1). S'il » s'agit de magistratures éminentes, les corps » électoraux inférieurs choisissent eux-mêmes as- » sez mal. Ce n'est plus alors que par une espèce » de hasard que quelques hommes de mérite s'y » trouvent de temps en temps appelés. Les no- » minations au corps législatif, par exemple, ne » peuvent être convenablement faites que par » des hommes qui connaissent bien l'objet ou le » but général de toute législation, qui soient » très au fait de l'état présent des affaires et des » esprits, qui puissent, en parcourant de l'œil » toutes les divisions du territoire, y désigner » d'une main sûre l'élite des talens, des vertus et » des lumières. Quand un peuple nomme ses » mandataires principaux sans intermédiaire, et » qu'il est nombreux et disséminé sur un vaste » territoire, cette opération l'oblige inévitable- » ment à se diviser en sections; ces sections sont

---

(1) Je ne puis m'empêcher de rapprocher de cette assertion le sentiment de Machiavel et de Montesquieu, bien que je l'aie déjà indiqué précédemment. Les hommes, dit le premier, quoique sujets à se tromper sur le général, ne se trompent pas sur le particulier. Le peuple est admirable, dit le second, pour choisir ceux à qui il doit confier une partie de son autorité; et tout le reste du paragraphe démontre que Montesquieu a en vue une désignation spéciale, une fonction déterminée.

Digitized by Google

» placées à des distances qui ne leur permettent » ni communication, ni accord réciproque. Il en » résulte des choix sectionnaires. Il faut cher- » cher l'unité des élections dans l'unité du pou- » voir électoral. »

Ces raisonnemens reposent sur une idée très-exagérée de l'intérêt général, du but général, de la législation générale, de toutes les choses auxquelles cette épithète s'applique. Qu'est-ce que l'intérêt général, sinon la transaction qui s'opère entre les intérêts particuliers? Qu'est-ce que la représentation générale, sinon la représentation de tous les intérêts partiels qui doivent transiger sur les objets qui leur sont communs? L'intérêt général est distinct sans doute des intérêts particuliers, mais il ne leur est point contraire. On parle toujours comme si l'un gagnait à ce que les autres perdent; il n'est que le résultat de ces intérêts combinés; il ne diffère d'eux que comme un corps diffère de ses parties. Les intérêts individuels sont ce qui intéresse le plus les individus; les intérêts sectionnaires ce qui intéresse le plus les sections : or ce sont les individus, ce sont les sections qui composent le corps politique; ce sont par conséquent les intérêts de ces individus et de ces sections qui doivent être protégés: si on les protège tous, l'on retranchera, par cela même, de chacun ce qu'il contiendra de nuisible aux autres; et de là seulement peut résulter le véri-

Digitized by Google

table intérêt public. Cet intérêt public n'est autre chose que les intérêts individuels, mis réciproquement hors d'état de se nuire. Cent députés, nommés par cent sections d'un État, apportent dans le sein de l'assemblée les intérêts particuliers, les préventions locales de leurs commettans ; cette base leur est utile : forcés de délibérer ensemble, ils s'aperçoivent bientôt des sacrifices respectifs qui sont indispensables ; ils s'efforcent de diminuer l'étendue de ces sacrifices, et c'est l'un des grands avantages de leur mode de nomination. La nécessité finit toujours par les réunir dans une transaction commune ; et plus les choix ont été sectionnaires, plus la représentation atteint son but général. Si vous renversez la gradation naturelle, si vous placez le corps électoral au sommet de l'édifice, ceux qu'il nomme se trouvent appelés à prononcer sur un intérêt public dont ils ne connaissent pas les élémens ; vous les chargez de transiger pour des parties dont ils ignorent ou dont ils dédaignent les besoins. Il est bon que le représentant d'une section soit l'organe de cette section ; qu'il n'abandonne aucun de ses droits réels ou imaginaires qu'après les avoir défendus ; qu'il soit partial pour la section dont il est le mandataire, parce que, si chacun est partial pour ses commettans, la partialité de chacun, réunie et conciliée, aura les avantages de l'impartialité de tous.

Digitized by Google

Les assemblées, quelque sectionnaire que puisse être leur composition, n'ont que trop de penchant à contracter un esprit de corps qui les isole de la nation. Placés dans la capitale, loin de la portion du peuple qui les a nommés, les représentans perdent de vue les usages, les besoins, la manière d'être du département qu'ils représentent; ils deviennent dédaigneux et prodigues de ces choses: que sera-ce si ces organes des besoins publics sont affranchis de toute responsabilité locale (1), mis pour jamais au-dessus des suffrages de leurs concitoyens, et choisis par un corps placé, comme on le veut, au sommet de l'édifice constitutionnel?

Plus un État est grand, et l'autorité centrale forte, plus un corps électoral unique est inadmissible, et l'élection directe indispensable. Une peuplade de cent mille hommes pourrait investir un sénat du droit de nommer ses députés; des républiques fédératives le pourraient encore: leur administration intérieure ne courrait au moins pas de risques. Mais dans tout gouvernement qui tend à l'unité, priver les fractions de l'État d'interprètes nommés par elle, c'est créer des corporations délibérant dans le vague, et concluant de leur indifférence pour les intérêts par-

(1) L'on sent bien qu'ici, par le mot de responsabilité, je n'entends point une responsabilité légale, mais une responsabilité d'opinion.

Digitized by Google

ticuliers à leur dévouement pour l'intérêt général.

Ce n'est pas le seul inconvénient de la nomination des mandataires du peuple par un sénat.

Ce mode détruit d'abord l'un des plus grands avantages du gouvernement représentatif, qui est d'établir des relations fréquentes entre les diverses classes de la société. Cet avantage ne peut résulter que de l'élection directe (1). C'est cette élection qui nécessite, de la part des classes puissantes, des ménagemens soutenus envers les classes inférieures. Elle force la richesse à dissimuler son arrogance, le pouvoir à modérer son action, en plaçant, dans le suffrage de la partie la moins opulente des propriétaires, une récompense pour la justice et pour la bonté, un châtiment contre l'oppression. Il ne faut pas renoncer légèrement à ce moyen journalier de bonheur et d'harmonie, ni dédaigner ce motif de bienfaisance, qui peut d'abord n'être qu'un calcul, mais qui bientôt devient une vertu d'habitude (2).

---

(1) Je dois observer que cette considération milite également avec force contre l'idée de confier l'élection aux plus imposés de chaque département.

(2) On objectera, peut-être, qu'en accordant, comme je le fais plus loin, les droits politiques aux propriétaires seuls, je diminue cet avantage du système représentatif. Mais, 1°. j'accorde ces droits politiques aux possesseurs de propriétés tellement modiques, qu'ils seront toujours, malgré leurs propriétés, dans une dépendance sinon absolue, du moins relative, des classes opulentes. 2°. Il n'y a pas entre les petits propriétaires et les non-propriétaires une ligne de démarcation telle, que le riche

Digitized by Google

L'on se plaint de ce que les richesses se concentrent dans la capitale, et de ce que les campagnes sont épuisées, par le tribut continuel qu'elles y portent et qui ne leur revient jamais. L'élection directe repousse les propriétaires vers les propriétés, dont sans elle ils s'éloignent. Lorsqu'ils n'ont que faire des suffrages du peuple, leur calcul se borne à retirer de leurs terres le produit le plus élevé. L'élection directe leur suggère un calcul plus noble, et bien plus utile à ceux qui vivent sous leur dépendance. Sans l'élection populaire, ils n'ont besoin que de crédit, et ce besoin les rassemble autour de l'autorité centrale. L'élection populaire leur donne le besoin de la popularité, et les reporte vers sa source, en fixant les racines de leur existence politique dans leurs possessions (1).

---

puisse se concilier les premiers en opprimant les seconds. Les non-propriétaires, les artisans dans les bourgs et les villages, les journaliers dans les hameaux, sont tous parens des propriétaires. Ils feraient cause commune contre l'oppresseur. Il est donc nécessaire de les ménager tous, pour obtenir les suffrages de ceux qui auront le droit de voter : et de la sorte la propriété se trouvera respectée, et les égards dus à l'indigence acquerront une garantie.

(1) Ce raisonnement n'aurait pas moins de force, si, dans une monarchie constitutionnelle, on confiait au Roi le choix définitif entre les candidats présentés ; et il y aurait un autre danger dans ce mode qui avait été proposé au comité de la constitution en 1814. Si le candidat choisi par le Roi désapprouvait quelque mesure du gouvernement, il se trouverait placé entre un devoir moral et un devoir politique, entre la reconnaissance et l'intérêt public.

Digitized by Google

L'on a vanté quelquefois les bienfaits de la féodalité, qui retenait le seigneur au milieu de ses vassaux, et répartissait également l'opulence entre toutes les parties du territoire. L'élection populaire a le même effet désirable, sans entraîner les mêmes abus.

On parle sans cesse d'encourager, d'honorer l'agriculture et le travail. L'on essaie des primes que distribue le caprice, des décorations que l'opinion conteste. Il serait plus simple de donner de l'importance aux classes agricoles; mais cette importance ne se crée point par des décrets. La base en doit être placée dans l'intérêt de toutes les espérances à la reconnaître, de toutes les ambitions à la ménager.

En second lieu, la nomination par un sénat aux fonctions représentatives tend à corrompre ou du moins à affaiblir le caractère des aspirans à ces fonctions éminentes.

Quelque défaveur que l'on jette sur la brigue, sur les effort dont on a besoin pour captiver une multitude, ces choses ont des effets moins fâcheux que les tentatives détournées qui sont nécessaires pour se concilier un petit nombre d'hommes en pouvoir.

La brigue, dit Montesquieu, est dangereuse dans un sénat, elle est dangereuse dans un corps de nobles; elle ne l'est pas dans le peuple, dont la nature est d'agir par passion.

Digitized by Google

Ce que l'on fait pour entraîner une réunion nombreuse doit paraître au grand jour, et la pudeur modère les actions publiques; mais, lorsqu'on s'incline devant quelques hommes que l'on implore isolément, on se prosterne à l'ombre, et les individus puissans ne sont que trop portés à jouir de l'humilité des prières et supplications obséquieuses.

Il y a des époques où l'on redoute tout ce qui ressemble à de l'énergie : c'est quand, les constitutions étant mal assises, la tyrannie veut s'établir, et que la servitude croit encore en profiter. Alors on vante la douceur, la souplesse, les talens occultes, les qualités privées; mais ce sont des époques d'affaiblissement moral. Que les talens occultes se fassent connaître; que les qualités privées trouvent leur récompense dans le bonheur domestique; que la souplesse et la douceur obtiennent les faveurs des grands : aux hommes qui commandent l'attention, qui attirent le respect, qui ont acquis des droits à l'estime, à la confiance, à la reconnaissance du peuple, appartiennent les choix de ce peuple; et ces hommes plus énergiques seront aussi plus modérés.

On se figure toujours la médiocrité comme paisible; elle n'est paisible que lorsqu'elle est impuissante. Quand le hasard réunit beaucoup d'hommes médiocres et les investit de quelque

Digitized by Google

force, leur médiocrité est plus agitée, plus envieuse, plus convulsive dans sa marche que le talent, même lorsque les passions l'égarent. Les lumières calment les passions, elles adoucissent l'égoïsme en rassurant la vanité.

Revenons-en donc à l'élection directe.

Témoin des désordres apparens qui agitent en Angleterre les élections contestées, j'ai vu combien le tableau de ces désordres est exagéré. J'ai vu sans doute des élections accompagnées de rixes, de clameurs, de disputes violentes; mais le choix n'en portait pas moins sur des hommes distingués ou par leurs talens, ou par leur fortune : et, l'élection finie, tout rentrait dans la règle accoutumée. Les électeurs de la classe inférieure, naguère obstinés et turbulens, redevenaient laborieux, dociles, respectueux même. Satisfaits d'avoir exercé leurs droits, ils se pliaient d'autant plus facilement aux supériorités et aux conventions sociales, qu'ils avaient, en agissant de la sorte, la conscience de n'obéir qu'au calcul raisonnable de leur intérêt éclairé. Le lendemain d'une élection, il ne restait plus la moindre trace de l'agitation de la veille. Le peuple avait repris ses travaux, mais l'esprit public avait reçu l'ébranlement salutaire nécessaire pour le ranimer.

Que si l'on redoute le caractère français, plus impétueux, plus impatient du joug de la loi,

Digitized by Google

je dirai que nous ne sommes tels que parce que nous n'avons pas contracté l'habitude de nous réprimer nous-mêmes. Il en est des élections comme de tout ce qui tient au bon ordre. Par des précautions inutiles, on cause le désordre, ou bien on l'accroît. En France, nos spectacles, nos fêtes sont hérissés de gardes et de baïonnettes; on croirait que trois citoyens ne peuvent se rencontrer sans avoir besoin de deux soldats pour les séparer. En Angleterre, vingt mille hommes se rassemblent, pas un soldat ne paraît au milieu d'eux; la sûreté de chacun est confiée à la raison et à l'intérêt de chacun; et cette multitude, se sentant dépositaire de la tranquillité publique et particulière, veille avec scrupule sur ce dépôt.

L'élection populaire peut seule investir la représentation nationale d'une force véritable, et lui donner dans l'opinion des racines profondes. Le représentant nommé par tout autre mode ne trouve nulle part une voix qui reconnaisse la sienne; aucune fraction du peuple ne lui tient compte de son courage, parce que toutes sont découragées par la longue filière, dans les détours de laquelle leur suffrage s'est dénaturé ou a disparu. La tyrannie invoque tour à tour les votes d'une prétendue représentation contre ce peuple, et le nom de ce peuple contre cette prétendue représentation. Ce vain simulacre ne

Digitized by Google

sert jamais de barrière, mais sert d'apologie à tous les excès (1).

IV. Les chambres ont l'initiative concurremment avec le pouvoir exécutif.

Observations. — L'un des chefs-d'œuvre de ce qu'on nommait la constitution de l'an 8, était de priver de l'initiative les représentans du peuple. J'ai entendu défendre cette bizarre disposition par l'exemple de quelques nations anciennes. Mais chez ces nations, le pouvoir législatif était exercé par le peuple entier, et l'initiative était confiée à un sénat. Il en était à peu près de même à Genève; les pouvoirs constitués rédigeaient les lois, et les portaient au conseil général, c'est-à-

---

(1) Je dois observer qu'on a objecté que l'élection populaire n'existait pas pleinement en Angleterre, parce qu'il y a des bourgs où les électeurs sont très-peu nombreux; dans quelques-uns même il n'y a qu'un seul électeur : mais à côté de ces bourgs il y a des comtés et des villes où le nombre des électeurs est immense : c'est de là que proviennent la vie et le mouvement qu'imprime à l'esprit public l'élection directe. Dira-t-on que les bourgs où les électeurs sont peu nombreux servent de contre-poids nécessaire? mais ce contre-poids se trouverait dans les conditions de propriété que j'ai proposées, et qui sont plus fortes qu'en Angleterre pour les électeurs. Le reste se fera de lui-même. Qu'une constitution sage s'établisse : vous aurez bientôt de grands propriétaires que l'élection par le peuple fixera chez eux. Beaucoup d'élections dépendront de ces grands propriétaires, sinon par le droit, du moins par le fait. C'est la tendance naturelle : mais il faut attendre; il faut consacrer de bons principes, et laisser les institutions se modifier. Ce qui se fait par le temps n'est pas un abus; mais créer des abus pour imiter le temps n'est ni raisonnable ni possible.

Digitized by Google

dire, à l'assemblée de tous les citoyens, pour qu'ils décidassent par oui ou par non. Mais qui ne sent que cette institution appartient à la démocratie pure, où le nombre des citoyens les empêche de discuter? La démocratie est bien différente du gouvernement représentatif; dans ce dernier, quel que soit le nombre des représentans de la nation, il ne se rapprochera jamais de celui des citoyens.

Le but d'une Assemblée représentative est d'exprimer les besoins du peuple. On l'investit de cette mission, parce que les membres de cette Assemblée, pris dans le sein du peuple même, sont censés connaître tous ses besoins. Mais, si l'initiative leur est refusée, à quoi leur sert cette connaissance? De quelle utilité lui sont des organes, s'ils ne peuvent que répondre, et sont condamnés au silence, dès qu'on ne les interroge pas?

Quand il s'agit de faire une loi, la réunion d'un grand nombre de législateurs est utile, parce que les lois doivent être le résultat d'une multitude d'idées; il faut que des hommes différens par leurs habitudes, leurs rapports et leurs positions sociales, mettent en commun le tribut de leurs réflexions et de leurs expériences. Il n'en est pas de même du droit de rejeter les lois proposées. La connaissance des vices d'une loi n'est qu'un acte de jugement. Le pouvoir exécutif sent

Digitized by Google

mieux ce qui peut faire du mal; le pouvoir représentatif découvre mieux ce qui peut faire du bien : il appartient donc spécialement au premier d'empêcher; proposer appartient à l'autre.

Ce n'est pas que l'initiative doive être refusée au pouvoir exécutif. Il faut pourvoir aux besoins du gouvernement, comme à ceux du peuple. Les ministres doivent avoir l'initiative comme les représentans (1). Loin que ce soit une cause de discorde, c'est un moyen d'accord. Il en est des pouvoirs comme des individus : des gênes inutiles en font des ennemis, une liberté suffisante en fait des alliés.

Sans l'initiative, les ministres seraient des esclaves. Les représentans du peuple pourraient les rendre odieux, en les forçant, par un seul article, à rejeter des lois d'ailleurs salutaires; mais, d'un autre côté, si le corps représentatif était privé de l'initiative, il courrait le même

---

(1) Toutefois il arrivera naturellement que les ministres n'exerceront presque jamais l'initiative en qualité de ministres. Siégeant dans les chambres, au nombre des représentans, ils feront, comme représentans, les propositions qu'exigeront les circonstances ou les besoins de l'État. Le gouvernement sentira qu'il est de sa dignité d'attendre plutôt que de devancer. Quand il propose des objets de loi, c'est lui qui se soumet au jugement des chambres. Quand il attend la proposition des chambres, il devient leur juge. *Princ. de politique*, p. 134. C'est au moment où je réimprimais ces lignes et le texte entier de ce chapitre, qu'on m'a accusé d'avoir approuvé la disposition de l'acte additionnel qui enlevait aux chambres l'initiative.

Digitized by Google

danger. Le pouvoir exécutif, ayant seul le droit de rédiger les lois, placerait les assemblées dans l'alternative de repousser le bien ou de consentir le mal; et on leur reprocherait plus sévèrement des lois qu'elles auraient consenties, qu'on ne reprocherait à des ministres des lois qu'ils n'auraient que proposées. On verrait dans le consentement l'action définitive; et, pour comble de maux, il serait interdit aux représentans du peuple de réparer leurs propres erreurs. L'expérience les éclairerait en vain sur les vices des lois qu'ils auraient imprudemment adoptées; ces lois subsisteraient malgré les regrets, les remords de leurs auteurs.

Cette organisation ressemblerait à notre ancienne et détestable jurisprudence sur les prévenus d'émigration; l'autorité, revêtue de la faculté d'inscrire, n'avait plus celle de rayer : admirable mode de rendre l'injustice irréparable!

Ajoutons que la France se trouve dans un état particulier, relativement à l'initiative. Toutes les lois révolutionnaires subsistent. Il n'y a pas une action simple et légitime, pas un sentiment naturel, qui n'ait été l'objet d'une loi pénale; il n'y a pas un devoir dont une loi n'ait prohibé l'accomplissement; il n'y a pas une vertu qu'une loi n'ait proscrite, pas une trahison qu'une loi n'ait salariée, pas un forfait qu'une loi n'ait ordonné. Il y a des lois qui prononcent la peine de

Digitized by Google

mort contre quiconque répand une nouvelle hasardée, la peine de mort contre quiconque donne asile à un inconnu, la peine de mort contre quiconque correspond avec son père, ou le nourrit dans l'étranger.

Certes, le gouvernement actuel n'a pas l'intention de faire usage de ces lois; mais elles existent pourtant : est-il juste, est-il possible de refuser aux organes d'un peuple le droit de demander leur annulation? Elles seraient encore un opprobre, quand elles ne seraient plus un fléau (1).

Craint-on la turbulence des assemblées, leurs propositions intempestives, l'ardeur de chacun de leurs membres à se distinguer? Mais les lois ont besoin d'être sanctionnées : les assemblées peuvent être dissoutes; on peut ajouter d'autres précautions; on peut accorder à l'assemblée même

---

(1) Ces lois subsistent en quelque sorte à l'insu des législatures qui se succèdent. Elles s'entassent dans les codes; elles tombent en désuétude : les gouvernés les oublient, mais elles planent sur leurs têtes, enveloppées d'un nuage, et l'autorité légataire de ces armes pernicieuses trouve d'avance toutes les iniquités autorisées. L'une des principales tyrannies de Tibère, dit Montesquieu, *Esprit des Lois*, VII, 13, fut l'abus qu'il fit des anciennes lois. J'ai souvent pensé qu'une précaution utile en tout pays serait une révision périodique de toutes les lois, à des époques fixes. On astreindrait ainsi l'autorité à faire connaître ce qu'elle veut maintenir. Or tous les codes contiennent des lois dont les gouvernemens font usage, parce qu'elles existent : mais ils rougiraient de prendre sur eux la responsabilité publique d'une nouvelle sanction.

Digitized by Google

le droit de prononcer sur la convenance des propositions qu'on veut lui faire. C'est ainsi que le parlement anglais écarte les discussions inutiles ou dangereuses : mais la privation de l'initiative ne modère pas les assemblées; elle détruit la base et la nature de la représentation (1).

---

(1) Je n'ai pas cru devoir distinguer le droit de consentir les impôts de celui de voter les autres lois. C'est à tort, ce me semble, qu'on envisage la faculté de refuser les impôts comme une garantie politique; ce n'est qu'un moyen d'améliorer la nature des impôts, ou d'en diminuer la masse; mais ce n'est point un préservatif contre d'autres abus ou d'autres excès. Un gouvernement, dit-on, ne peut faire la guerre, ou même exister dans l'intérieur, si l'on ne pourvoit à ses dépenses en refusant les impôts. Le corps législatif peut donc forcer son gouvernement, non-seulement à rester en paix avec ses voisins, mais à respecter la liberté des gouvernés. L'on oublie, en raisonnant ainsi, que ce qui paraît le plus décisif dans la théorie est souvent, dans la pratique, le plus impossible. Lorsqu'un gouvernement a commencé une guerre, fût-elle injuste, lui disputer les moyens de la soutenir ne serait pas le punir seul, mais punir la nation innocente de ces fautes. Il en est de même du refus des impôts pour malversations ou vexations intérieures. Un gouvernement commet des actes arbitraires, les représentans du peuple croient le désarmer en ne votant aucune contribution; mais, en supposant que dans cette crise violente tout se passe constitutionnellement, sur qui retombera cette lutte? L'autorité trouvera des ressources momentanées dans son influence, dans les fonds mis antérieurement à sa disposition, dans les avances de ceux qui, jouissant de ses faveurs ou même de ses injustices, ne veulent pas qu'elle soit ébranlée, ou de ceux encore qui, croyant à son triomphe, spéculeront sur les besoins du moment. Les premières victimes seront les employés subalternes, les entrepreneurs de toutes dénominations, les créanciers de l'État, et par contre-coup les créanciers de tous les individus de ces différentes classes. Avant que le gouvernement cède, toutes les fortunes seront bouleversées. Ai-je besoin de faire observer qu'il en résultera contre la représentation nationale une haine universelle? Le gouverne-

Digitized by Google

V. Les lois proposées dans les chambres y sont discutées publiquement.

Observations. — Jusqu'à nos jours, chez toutes les nations où il y avait des formes représentatives, quelque imparfaites que fussent ces formes, la discussion était inséparable de la proposition et de l'adoption des lois. La constitution de l'an 8 parut, et le peuple de Constantinople ne fut plus le seul peuple représenté par des muets.

Pour motiver cette disposition inouïe, on avait comparé le corps législatif à un tribunal, et l'on avait dit que des juges ne devaient pas être des plaideurs: merveilleuse chose que les comparaisons pour fausser les idées! Les juges, dans les tribunaux, ont la faculté d'interroger les parties; le corps législatif n'avait pas celle d'interroger les orateurs qui discutaient devant lui : un mot pouvait être nécessaire pour éclaircir une question; personne n'avait droit de le provoquer; on condamnait le corps législatif à écouter, peut-être sans comprendre, et on lui ordonnait de prononcer.

---

ment l'accusera de toutes les privations que subiront les citoyens : ces derniers, sans se livrer à des questions de droit et de théorie, lui reprocheront leurs besoins et leurs malheurs. Ces considérations sont importantes, parce que, lorsqu'on organise une monarchie constitutionnelle, il ne faut pas se tromper sur l'efficacité des garanties qu'on met en réserve pour la liberté.

Digitized by Google

Il est vrai qu'on avait accordé la discussion à une autre assemblée, mais ses suffrages n'avaient point d'autorité; l'on avait confondu la considération individuelle dont les écrivains peuvent jouir, avec la considération légale qui doit entourer un corps. Les écrivains n'ont besoin, pour être estimés, que de vues sages et utiles; un corps a besoin de pouvoir : son impuissance le rend ridicule; si les écrivains ne le sont pas, c'est qu'ils ne forment point un corps. Chaque citoyen sent que la mission qu'ils exercent peut être la sienne; que l'influence à laquelle ils aspirent est la seule arme de la faiblesse contre la force; qu'elle ne repose que sur l'opinion, et l'opinion répugne à renverser son propre empire; mais une corporation, privilégiée seulement pour parler et sous la condition expresse qu'on ne l'écoutera pas; une corporation, babillarde de droit et nulle de fait, ne pouvait avoir de considération; son zèle même aurait tourné contre elle, par l'inutilité de ses efforts. Nous oserons cependant le dire. Placés, par la constitution même, dans une position si défavorable, et pliant sous le poids de circonstances plus fâcheuses encore, des membres de cette assemblée, qui avaient accepté la mission de transmettre à la France quelque tradition de représentation nationale, restèrent fidèles à ce devoir. Ils étaient menacés par la force, condamnés par la faiblesse, désavoués par le décourage-

Digitized by Google

ment. Ils suivirent une route uniforme, sans se livrer à l'impatience, sans pâlir devant les fureurs; ils annoncèrent à leur patrie, qui refusait de les écouter, les maux qu'elle se préparait, et résistèrent à l'homme puissant durant sa puissance, tandis que ceux qui ont foulé aux pieds l'homme tombé le servaient alors de leur éloquence déplorable et de leur zèle empressé (1).

VI. Les ministres peuvent être membres des assemblées représentatives, et les membres de ces assemblées peuvent devenir ministres, en se soumettant à une réélection, et pourvu que le nombre des ministres siégeant dans les chambres ne soit jamais que d'un membre sur cent.

Observations. — Il est facile de déclamer con-

(1) L'article 32 de la charte porte que toutes les délibérations de la chambre des pairs sont secrètes. Doit-on, comme on le fait, en conclure que les discussions le seront aussi? Je ne le pense pas. On ne voit aucun motif pour établir cette différence entre les deux chambres, et il me semble qu'indépendamment des raisons générales que je viens d'alléguer, plusieurs, qui prennent leur source dans l'état de l'opinion, militent pour que l'on accorde à la pairie tous les moyens de s'entourer de la considération publique. Il ne faut pas se le déguiser, et je démontre cette vérité ailleurs. De toutes nos institutions, la pairie héréditaire est celle qui a le plus contre elle le sentiment populaire : toutes nos habitudes depuis 25 ans, toutes nos doctrines depuis un siècle, s'élèvent pour la repousser. Il est donc urgent de ne lui refuser aucune de ces chances qui peuvent l'aider à reconquérir la faveur de la nation. La France ne pardonnera aux pairs une distinction que je crois utile, mais qui blesse beaucoup de très-bons esprits et un plus grand nombre d'âmes indépendantes, que si elle voit aussi des pairs parmi ses défenseurs.

Digitized by Google

tre la dépendance où l'espoir d'arriver à des places éminentes jette les représentans du peuple; et ces déclamations sont toujours applaudies par ceux qui n'ont pas l'espoir d'arriver à ces places éminentes. Mais l'indépendance de la représentation nationale doit reposer sur des bases plus larges. Si vous la supposez corruptible par des places, les moyens de la corruption sont si variés que toute précaution de détail sera inutile.

De grands avantages résultent de l'admission des représentans du peuple aux emplois du ministère. Cette admission est peut-être ce qui a conservé la constitution anglaise.

Bien que les fonctions représentatives soient les premières en dignité réelle, et les plus convenables aux caractères élevés, les places du ministère, étant dans un grand empire une route plus sûre vers le pouvoir et vers les richesses, seront toujours plus désirées par les ambitions vulgaires. Si les membres des assemblées ne peuvent jamais participer au gouvernement, comme ministres, il est à craindre qu'ils ne regardent le gouvernement comme leur ennemi naturel. Si au contraire les ministres peuvent être pris parmi les législateurs, les ambitieux ne dirigeront leurs efforts que contre les hommes et respecteront l'institution. Les attaques, ne portant que sur les individus, seront moins dangereuses pour l'ensemble. Nul ne voudra briser un instrument dont

Digitized by Google

il pourra conquérir l'usage; et tel qui chercherait à diminuer la force du pouvoir exécutif, si cette force devait toujours lui rester étrangère, la ménagera, si elle peut devenir un jour sa propriété.

Nous en voyons l'exemple en Angleterre. Les ennemis du ministère contemplent dans son pouvoir leur force et leur autorité futures; l'opposition épargne les prérogatives du gouvernement comme son héritage, et respecte ses moyens à venir dans ses adversaires présens. C'est un grand vice, dans une constitution, que d'être placée entre les partis, de manière que l'un ne puisse arriver à l'autre qu'à travers la constitution. C'est cependant ce qui a lieu lorsque le pouvoir exécutif, mis hors la portée des législateurs, est pour eux toujours un obstacle et jamais une espérance.

On ne peut se flatter d'exclure les factions d'une organisation politique, où l'on veut conserver les avantages de la liberté. Il faut donc travailler à rendre ces factions le plus innocentes qu'il est possible; et comme elles doivent quelquefois être victorieuses, il faut d'avance prévenir ou adoucir les inconvéniens de leur victoire.

La présence des ministres dans les assemblées est encore avantageuse à d'autres égards. Ils y discutent eux-mêmes les décrets nécessaires à l'administration; ils y portent des connaissances de fait que l'exercice seul du gouvernement peut

Digitized by Google

donner. L'opposition ne paraît pas une hostilité, la persistance ne dégénère pas en obstination. Le gouvernement cède aux objections raisonnables; il amende les propositions fautives; il explique les rédactions obscures. L'autorité rend ainsi, sans être compromise, un juste hommage à la raison, et se défend elle-même par les armes du raisonnement.

Quand les ministres sont membres des assemblées, ils sont plus facilement attaqués, s'ils sont coupables; car, sans qu'il soit besoin de les dénoncer, il suffit de leur répondre. Ils se disculpent aussi plus facilement, s'ils sont innocens, puisqu'à chaque instant ils peuvent expliquer et motiver leur conduite.

En réunissant les individus, sans cesser de distinguer les pouvoirs, on constitue un gouvernement en harmonie, au lieu de créer deux camps sous les armes. Il en résulte encore qu'un ministre inepte ou suspect ne peut garder la puissance. En Angleterre le ministre perd de fait sa place s'il se trouve en minorité (1). J'ai cependant ajouté à cet article une précaution que l'état actuel de la représentation en France rend indispensable; c'est que le nombre des ministres siégeant dans les

(1) M. Pitt a fait exception à cette règle pendant deux mois en 1784; mais c'est que la nation entière était pour son ministère contre la chambre des communes.

Digitized by Google

chambres ne soit jamais au-delà d'un membre sur cent. Si, aujourd'hui que la représentation nationale est d'environ deux cent cinquante personnes, tous les ministres et plusieurs fonctionnaires d'un ordre inférieur étaient députés, la chambre ne serait plus la représentation d'un peuple, mais le conseil d'un roi. J'ai ajouté aussi la nécessité de la réélection pour tout député qui accepterait du gouvernement des fonctions amovibles. Un député qui accepte une place postérieurement à sa nomination, change de position personnelle. Il n'est plus l'homme que la nation avait élu. Il est juste que la nation dise si elle a confiance dans l'homme nouveau.

VII. Aucun discours écrit ne peut être lu dans l'une ou l'autre chambre (1).

Observations. — Quand les orateurs, dans une assemblée, sont obligés de parler d'abondance, celui qui prend la parole est naturellement conduit à répondre à celui qui l'a précédé. Les raisonnemens qu'il vient d'entendre ont fait impression sur son esprit, il ne peut les bannir de sa mémoire; et, lors même qu'il s'est préparé à suivre une autre série d'idées, il en a rencontré de

(1) Cet article paraît d'abord minutieux, et il est plus réglementaire que constitutionnel, j'en conviens : mais l'abus des discours écrits a eu tant d'influence, et a tellement dénaturé la marche de nos assemblées, qu'il est bien désirable d'y porter remède.

Digitized by Google

nouvelles qu'il est forcé d'amalgamer aux siennes, pour les appuyer ou les combattre. De la sorte, une véritable discussion s'engage, et les questions sont présentées sous leurs divers points de vue.

Quand les orateurs se bornent à lire ce qu'ils ont écrit dans le silence de leur cabinet, ils ne discutent plus, ils amplifient : ils n'écoutent point, car ce qu'ils entendraient ne doit rien changer à ce qu'ils vont dire : ils attendent que celui qu'ils doivent remplacer ait fini : ils n'examinent pas l'opinion qu'il défend, ils comptent le temps qu'il emploie, et qui leur paraît un retard. Alors il n'y a plus de discussion, chacun reproduit des objections déjà réfutées; chacun laisse de côté ce qu'il n'a pas prévu, tout ce qui dérangerait son plaidoyer terminé d'avance. Les orateurs se succèdent sans se rencontrer; s'ils se réfutent, c'est par hasard : ils ressemblent à deux armées qui défileraient en sens opposé, l'une à côté de l'autre, s'apercevant à peine, évitant même de se regarder, de peur de sortir de la route irrévocablement tracée.

Cet inconvénient d'une discussion qui se compose de discours écrits, n'est ni le seul, ni le plus à craindre; il en est un plus grave, et qui m'a déterminé à placer parmi les articles constitutionnels une disposition qui peut seule sembler minutieuse.

Ce qui, parmi nous, menace le plus et le bon

Digitized by Google

ordre et la liberté, ce n'est pas l'exagération, ce n'est pas l'erreur, ce n'est pas l'ignorance, bien que toutes ces choses ne manquent pas : c'est le besoin de faire effet. Ce besoin, qui dégénère en une sorte de fureur, est d'autant plus dangereux, qu'il n'a pas sa source dans la nature de l'homme, mais est une création sociale, fruit tardif et factice d'une vieille civilisation et d'une capitale immense. En conséquence, il ne se modère pas lui-même, comme toutes les passions naturelles qu'use leur propre durée. Le sentiment ne l'arrête point, car il n'a rien de commun avec le sentiment; la raison ne peut rien contre lui, car il ne s'agit pas d'être convaincu, mais de convaincre. La fatigue même ne le calme pas; car celui qui l'éprouve ne consulte pas ses propres sensations, mais observe celles qu'il produit sur d'autres. Opinions, éloquence, émotions, tout est moyen, et l'homme lui-même se métamorphose en un instrument de sa propre vanité.

Dans une nation tellement disposée, il faut, le plus qu'il est possible, enlever à la médiocrité l'espoir de produire un effet quelconque par des moyens à sa portée : je dis un effet quelconque ; car notre vanité est humble en même temps qu'elle est effrénée : elle aspire à tout, et se contente de peu. A la voir exposer ses prétentions, on la dirait insatiable : à la voir se repaître des plus petits succès, on admire sa frugalité.

Digitized by Google

Appliquons ces vérités à notre sujet. Voulez-vous que nos assemblées représentatives soient raisonnables? Imposez aux hommes qui veulent y briller, la nécessité d'avoir du talent. Le grand nombre se réfugiera dans la raison, comme pis aller; mais si vous ouvrez à ce grand nombre une carrière où chacun puisse faire quelques pas, personne ne voudra se refuser cet avantage. Chacun se donnera son jour d'éloquence, et son heure de célébrité. Chacun, pouvant faire un discours écrit ou le commander, prétendra marquer son existence législative, et les assemblées deviendront des académies, avec cette différence, que les harangues académiques y décideront et du sort et des propriétés, et même de la vie des citoyens.

Je me refuse à citer d'incroyables preuves de ce désir de faire effet, aux époques les plus déplorables de notre révolution. J'ai vu des représentans chercher des sujets de discours, pour que leur nom ne fût pas étranger aux grands mouvemens qui avaient eu lieu; le sujet trouvé, le discours écrit, le résultat leur était indifférent. En bannissant les discours écrits, nous créerons dans nos assemblées ce qui leur a toujours manqué, cette majorité silencieuse qui, disciplinée, pour ainsi dire, par la supériorité des hommes de talent, est réduite à les écouter, faute de pouvoir parler à leur place; qui s'éclaire, parce

Digitized by Google

qu'elle est condamnée à être modeste, et qui devient raisonnable en se taisant. Une majorité de ce genre fait en Angleterre la force et la dignité de la chambre des communes, tandis que l'éloquence de quelques orateurs en fait l'ornement et l'éclat.

VIII. Les membres du pouvoir représentatif ne sont point payés.

Observations. — Lorsqu'un salaire est attaché aux fonctions représentatives, ce salaire devient bientôt l'objet principal. Les candidats n'aperçoivent dans ces fonctions augustes que des occasions d'augmenter ou d'arranger leur fortune, des facilités de déplacement, des avantages d'économie. Les électeurs eux-mêmes se laissent entraîner à une sorte de pitié de coterie, qui les engage à favoriser l'époux qui veut se mettre en ménage, le père malaisé qui veut élever ses fils ou marier ses filles dans la capitale. Les créanciers nomment leurs débiteurs; les riches, ceux de leurs parens qu'ils aiment mieux secourir aux dépens de l'Etat qu'à leurs propres frais. La nomination faite, il faut conserver ce qu'on a obtenu, et les moyens ressemblent au but. La spéculation s'achève par la flexibilité ou par le silence.

Payer les représentans du peuple, ce n'est pas leur donner un intérêt à exercer leurs fonctions avec scrupule, c'est seulement les intéresser à

Digitized by Google

se conserver dans l'exercice de ces fonctions.

D'autres considérations me frappent.

Je n'aime pas les fortes conditions de propriété pour l'exercice des fonctions politiques. L'indépendance est toute relative : aussitôt qu'un homme a le nécessaire, il ne lui faut que de l'élévation dans l'âme pour se passer du superflu. Cependant il est désirable que les fonctions représentatives soient occupées, en général, par des hommes, sinon de la classe opulente, du moins dans l'aisance. Leur point de départ est plus avantageux, leur éducation plus soignée, leur esprit plus libre, leur intelligence mieux préparée aux lumières. La pauvreté a ses préjugés comme l'ignorance. Or, si vos représentans ne reçoivent aucun salaire, vous placez la puissance dans la propriété, et vous laissez une chance équitable aux exceptions légitimes.

Combinez tellement vos institutions et vos lois, dit Aristote, que les emplois ne puissent être l'objet d'un calcul intéressé; sans cela, la multitude, qui d'ailleurs est peu affectée de l'exclusion des places éminentes, parce qu'elle aime à vaquer à ses affaires, enviera les honneurs et le profit. Toutes les précautions sont d'accord, si les magistratures ne tentent pas l'avidité. Les pauvres préfèreront des occupations lucratives à des fonctions difficiles et gratuites. Les riches

Digitized by Google

occuperont les magistratures, parce qu'ils n'auront pas besoin d'indemnités (1).

Ces principes ne sont pas applicables à tous les emplois dans les états modernes ; il en est qui exigent une fortune au-dessus de toute fortune particulière : mais rien n'empêche qu'on ne les applique aux fonctions représentatives (2).

Dans une constitution où les non-propriétaires ne posséderaient pas les droits politiques, l'absence de tout salaire pour les représentans de la nation me semble naturelle. N'est-ce pas une contradiction outrageante et ridicule, que de repousser le pauvre de la représentation nationale, comme si le riche seul devait le représenter, et de lui faire payer ses représentans, comme si ses représentans étaient pauvres ?

Enfin l'Angleterre a adopté ce système. Je sais qu'on a beaucoup déclamé contre la corruption de la chambre des communes. Comparez les effets de cette corruption prétendue, avec la conduite de nos assemblées; le parlement anglais a bien plus souvent résisté à la couronne que nos assemblées à leurs tyrans.

La corruption qui naît de vues ambitieuses est

---

(1) Aristote, *Politique*.

(2) Les Carthaginois avaient déjà fait cette distinction. Toutes les magistratures nommées par le peuple étaient exercées sans indemnité; les autres étaient salariées.

Digitized by Google

bien moins funeste que celle qui résulte de calculs ignobles. L'ambition est compatible avec mille qualités généreuses, la probité, le courage, le désintéressement, l'indépendance; l'avarice ne saurait exister avec aucune de ces qualités. L'on ne peut écarter des emplois les hommes ambitieux; écartons-en du moins les hommes avides : par là nous diminuerons considérablement le nombre des concurrens, et ceux que nous éloignerons seront précisément les moins estimables.

Mais une condition est nécessaire pour que les fonctions représentatives puissent être gratuites; c'est qu'elles soient importantes. Personne ne voudrait exercer gratuitement des fonctions puériles par leur insignifiance, ou qui seraient honteuses, si elles cessaient d'être puériles; mais aussi, dans une pareille constitution, mieux vaudrait qu'il n'y eût point de fonctions représentatives (1).

(1) Ce point est gagné; nos députés ne reçoivent plus de salaires, et déjà les chambres sont plus indépendantes et plus respectées. Cependant telle est dans quelques provinces l'ignorance publique, qu'aux élections dernières, des électeurs d'un département qui n'est pas fort éloigné de Paris, disaient, en parlant d'un candidat qu'on leur recommandait, il est à son aise, il n'a pas besoin de places. Je n'ai rien dit ici sur le paiement des pairs, parce que je ne crois pas qu'il y en ait, comme on le prétend, qui sont payés à l'année, et d'autres qui le sont au mois. S'il en était ainsi, la pairie courrait de grands risques; elle est déjà un objet

Digitized by Google

IX. Les membres de la seconde chambre sont indéfiniment rééligibles.

Observations. —L'impossibilité de la réélection est, sous tous les rapports, une grande erreur. La chance d'une réélection non interrompue offre seule au mérite une récompense digne de lui, et forme chez un peuple une masse de noms imposans et respectés. L'influence des individus ne se détruit point par des institutions jalouses; ce qui, à chaque époque, subsiste de cette influence, est nécessaire à cette époque. Ne dépossédons pas le talent par des lois envieuses. L'on ne gagne rien à éloigner ainsi les hommes distingués : la nature a voulu qu'ils prissent place à la tête des associations humaines; l'art des constitutions est de leur assigner cette place, sans que, pour y arriver, ils aient besoin de troubler la paix publique.

Rien n'est plus contraire à la liberté, et plus favorable en même temps au désordre, que l'exclusion forcée des représentans du peuple, après le terme de leurs fonctions. Autant il y a, dans les assemblées, d'hommes qui ne peuvent pas être

---

d'envie, elle en serait un de mépris. L'aristocratie ne doit pas oublier que si elle veut être tolérée au-dessus du peuple, il ne faut pas qu'elle vive trop manifestement aux dépens du peuple : et c'est cet oubli qui a causé la chute de tant d'aristocraties. Celle d'Angleterre est, pour cette raison, plus menacée depuis quelque temps qu'elle ne le pense.

Digitized by Google

réélus, autant il y aura d'hommes faibles qui voudront se faire le moins d'ennemis qu'il leur sera possible, afin d'obtenir des dédommagemens ou de vivre en paix dans leur retraite. Si vous mettez obstacle à la réélection indéfinie, vous frustrez le génie et le courage du prix qui leur est dû; vous préparez des consolations et un triomphe à la lâcheté et à l'ineptie; vous placez sur la même ligne l'homme qui a parlé suivant sa conscience, et celui qui a servi les factions par son audace, ou l'arbitraire par sa complaisance. Les fonctions à vie, observe Montesquieu (1), ont cet avantage, qu'elles épargnent à ceux qui les remplissent, ces intervalles de pusillanimité et de faiblesse qui précèdent, chez les hommes destinés à rentrer dans la classe des simples citoyens, l'expiration de leur pouvoir. La réélection indéfinie a le même avantage; elle favorise les calculs de la morale. Ces calculs seuls ont un succès durable; mais, pour l'obtenir, ils ont besoin du temps.

Des hommes intègres, intrépides, expérimentés dans les affaires, sont-ils d'ailleurs assez nombreux pour qu'on doive repousser volontairement ceux qui ont mérité l'estime générale? Les talens nouveaux parviendront aussi : la tendance du peuple est à les accueillir. Ne lui im-

(1) Esp. des Lois, liv. V, ch. 7.

Digitized by Google

posez à cet égard aucune contrainte; ne l'obligez pas, à chaque élection, à choisir de nouveaux venus, qui auront leur fortune d'amour-propre à faire, et à conquérir la célébrité. Rien n'est plus cher pour une nation, que les réputations à créer. Suivez de grands exemples. Voyez l'Amérique; les suffrages du peuple n'ont cessé d'y entourer les fondateurs de son indépendance. Voyez l'Angleterre; des noms, illustrés par des réélections non interrompues, y sont devenus en quelque sorte une propriété populaire. Heureuses les nations fidèles, et qui savent estimer long-temps!

X. Aucune révocation, expulsion ni exclusion ne peut avoir lieu contre les membres de la seconde chambre, si ce n'est pour des délits prévus par les lois.

Observations. — Quelques publicistes ont imaginé d'investir chaque fraction du peuple du droit de révoquer à volonté les mandataires qu'elle aurait nommés. C'est une idée assez naturelle, mais c'est détruire le principe de la représentation, qui veut que chacun des représentans stipule pour les intérêts nationaux en général, et puisse, en conséquence, leur sacrifier les intérêts partiels et momentanés de ses commettans. Restreindre cette liberté, ou exposer les élus du peuple à en être victimes, ce serait tomber dans un fédéralisme de l'espèce la plus dange-

Digitized by Google

reuse. Qui ne prévoit d'ailleurs l'inquiétude, les haines, les ambitions, les calomnies auxquelles la faculté de révocation donnerait un encouragement perpétuel!

D'autres ont voulu attribuer aux assemblées même le droit d'expulser ceux de leurs membres qui leur sembleraient dangereux; c'est encore saper par sa base le système représentatif: une assemblée n'est pas juge de ses membres. Si vous la constituez telle, vous ouvrez un champ libre à toutes les passions, vous mettez sous le joug tantôt une minorité courageuse qui, par des réclamations fondées et persévérantes, aurait pu devenir majorité; tantôt une majorité vacillante qui, se laissant dominer par une minorité tumultueuse, consentira, comme nous en avons eu plusieurs exemples, à ce qu'on la décime périodiquement.

L'envie se glisse presque toujours dans les partis modérés, parce qu'une passion violente est nécessaire pour imposer silence à la vanité. Les hommes médiocres de la Convention se prêtaient à l'expulsion des hommes supérieurs, autant par la haine de la supériorité que par la crainte du péril; et l'on voyait tour à tour la jalousie parlant comme la peur du danger des circonstances, et la peur parodiant la jalousie, et se plaignant, comme elle, de la domination du talent.

Le droit d'expulsion, loin de modérer les

Digitized by Google

écarts des assemblées, les rendrait un théâtre habituel de luttes violentes ; tous les efforts des partis auraient pour but l'expulsion de leurs adversaires : leur répondre paraîtrait moins sûr et moins facile que les chasser (1).

D'autres, enfin, ont constitué les assemblées juges de la moralité de leurs successeurs. Cette doctrine détruit les effets de l'élection, dont le but est d'établir l'empire de l'opinion par le renouvellement périodique et libre de ses interprètes. Une assemblée revêtue de cette prérogative, pourrait forcer le peuple à ne nommer que des hommes assermentés aux principes qu'elle-même aurait professés ; elle pourrait indirectement limiter les choix à ses propres membres. Que si son refus n'était que suspensif, et qu'une nomination réitérée dût l'emporter sur sa résistance, l'on n'aurait fait que provoquer un combat fâcheux

(1) Quelques hommes, lorsqu'on discutait en France la constitution nommée de l'an 8, voulaient donner au sénat une sorte d'ostracisme, et l'investir du droit de déclarer inéligibles certains citoyens à certaines fonctions. Mais, chez les anciens mêmes, l'ostracisme était un acte d'oppression et d'injustice. Toute exclusion participe de la nature d'une peine ; or aucune peine, dans un pays libre, ne doit être prononcée sans jugement. Un individu ne saurait être dangereux dans une assemblée représentative, s'il ne domine la majorité : dans ce cas, c'est le corps entier qu'il faut dissoudre. Si cet individu est dans la minorité, nul danger n'existe, et il est de l'essence d'une constitution représentative, que la minorité et chacun de ses membres puisse exprimer son opposition de toutes les manières et avec la plus entière indépendance.

Digitized by Google

entre l'assemblée et la nation. L'on a vu les électeurs de Middlesex réélire jusqu'à trois fois M. Wilkes, expulsé de la chambre des communes. Nous avons, il est vrai, dans des occasions pareilles, montré beaucoup moins de persistance; mais c'était une preuve de l'absence d'esprit public parmi nous. Il n'existe aucun objet sur lequel un peuple, lorsqu'il est libre, soit plus obstiné que sur ses choix. Le jour (1) où le corps législatif de France s'est permis de rejeter les élus de la nation, a été l'époque de l'avilissement complet de toute autorité représentative, avilissement qui n'a pas tardé à retomber sur ses auteurs.

XI. Le renouvellement de la seconde chambre s'opère en entier, tous les cinq ans, ou, dans le cas de dissolution, par la prérogative royale.

Observations.—On a considéré, parmi nous, comme un trait de génie, les modes de renouvellement, à l'aide desquels les nouveaux venus, dans les assemblées représentatives, se trouvaient toujours en minorité. Cependant les renouvellemens des assemblées ont pour but, non-seulement d'empêcher les représentans de la nation de former une classe à part et séparée du reste du peuple, mais aussi de donner aux améliorations qui ont pu s'opérer dans l'opinion, d'une

(1) En avril 1798, ou le 22 floréal an 6.

Digitized by Google

élection à l'autre, des interprètes fidèles. Si l'on suppose les élections bien organisées, les élus d'une époque représenteront l'opinion plus fidèlement que ceux des époques précédentes. N'est-il pas absurde de placer les organes de l'opinion existante en minorité devant l'opinion qui n'existe plus? La stabilité sans doute est désirable : aussi ne faut-il pas rapprocher à l'excès les époques de renouvellement; car il est encore absurde de rendre les élections tellement fréquentes, que l'opinion n'ait pu s'éclairer durant l'intervalle qui les sépare. Nous avons d'ailleurs une assemblée héréditaire qui représente la durée. Ne mettons pas des élémens de discorde dans l'assemblée élective qui représente l'amélioration. La lutte de l'esprit conservateur et de l'esprit progressif est plus utile entre deux assemblées que dans le sein d'une seule; il n'y a pas alors de minorité qui se constitue conquérante; ses violences dans l'assemblée dont elle fait partie, échouent devant le calme de celle qui sanctionne ou rejette ses résolutions; l'irrégularité, la menace, ne sont plus des moyens d'empire sur une majorité qu'on effraie, mais des causes de déconsidération et de discrédit aux yeux des juges qui doivent prononcer.

Les renouvellemens par tiers ou par cinquième ont des inconvéniens graves, et pour la nation entière, et pour l'assemblée elle-même.

Digitized by Google

Bien qu'un tiers ou seulement un cinquième puisse être nommé, toutes les espérances n'en sont pas moins mises en mouvement. Ce n'est pas la multiplicité des chances, mais l'existence d'une seule, qui éveille toutes les ambitions; et la difficulté même rend ces ambitions plus jalouses et plus hostiles. Le peuple est agité par l'élection d'un tiers ou d'un cinquième, comme par un renouvellement total. Dans les assemblées, les nouveaux venus sont opprimés la première année, et bientôt après ils deviennent oppresseurs. Cette vérité a été démontrée par quatre expériences successives (1).

Le souvenir de nos assemblées sans contre-poids nous inquiète et nous égare sans cesse. Nous croyons apercevoir dans toute assemblée une cause de désordre, et cette cause nous paraît plus puissante dans une assemblée renouvelée en entier. Mais plus le danger peut être réel, plus nous devons être scrupuleux sur la nature des précautions. Nous ne devons adopter que celles dont l'utilité est constatée, et dont le succès est assuré.

---

(1) Le tiers de l'an 4 (1796) fut opprimé.
Le tiers de l'an 5 (1797) fut chassé.
Le tiers de l'an 6 (1798) fut repoussé.
Le tiers de l'an 7 (1799) fut victorieux et destructeur.

Digitized by Google

CHAPITRE V.

DU POUVOIR JUDICIAIRE.

I. Le pouvoir judiciaire se compose de juges (1) et de jurés.

II. Les jurés sont tirés au sort parmi les citoyens appelés à exercer les droits politiques.

III. Les jurés prononcent sur le fait ; les juges appliquent la loi.

Observations. — Les principaux argumens par lesquels on attaque en France l'institution du jury, reposent sur le défaut de zèle, l'ignorance, l'insouciance, la frivolité françaises. Ce n'est pas l'institution, c'est la nation qu'on accuse. Or, qui ne voit qu'une institution peut, dans ses premiers temps, paraître peu convenable à une nation, en raison du peu d'habitude, et devenir convenable et bienfaisante, si elle est bonne intrinsèquement, parce que la nation acquiert, par

(1) J'ai déjà dit que les juges devaient être inamovibles.

Digitized by Google

l'institution même, la capacité qu'elle n'avait pas (1)? Je répugnerai toujours à croire une nation insouciante sur le premier de ses intérêts, sur l'administration de la justice et sur la garantie à donner à l'innocence accusée.

Les Français, dit un adversaire du jury, celui de tous peut-être dont l'ouvrage a produit, contre cette institution, l'impression la plus profonde (2), *les français n'auront jamais l'instruction ni la fermeté nécessaires pour que le jury remplisse son but. Telle est notre indifférence pour tout ce qui a rapport à l'administration publique, tel est l'empire de l'égoïsme et de l'intérêt particulier, la tiédeur, la nullité de l'esprit public, que la loi qui établit ce mode de procédure ne peut être exécutée.* Mais ce qu'il faut, c'est avoir un esprit public qui surmonte cette tiédeur et cet égoïsme. Croit-on qu'un esprit semblable existerait chez les Anglais, sans l'ensemble de leurs institutions politiques? Dans un pays où l'institution des jurés a sans cesse été suspendue, la liberté des tribunaux violée, les accusés traduits devant des commissions, cet esprit ne peut naître : on s'en prend à l'institution

---

(1) Je ne dis ceci que des institutions fixes et légales, et non des mœurs et des usages que les lois ne peuvent changer.

(2) M. Gach, président d'un tribunal de première instance dans le département du Lot.

Digitized by Google

des jurés; c'est aux atteintes qu'on lui a portées qu'il faudrait s'en prendre.

Le juré, dit-on, *ne pourra pas, comme l'esprit de l'institution l'exige, séparer sa conviction intime d'avec les pièces, les témoignages, les indices; choses qui ne sont pas nécessaires quand la conviction existe, et qui sont insuffisantes quand la conviction n'existe pas.* Mais il n'y a aucun motif de séparer ces choses; au contraire, elles sont les élémens de la conviction. L'esprit de l'institution veut seulement que le juré ne soit pas astreint à prononcer d'après un calcul numérique, mais d'après l'impression que l'ensemble des pièces, témoignages ou indices, aura produite sur lui. Or les lumières du simple bon sens suffisent pour qu'un juré sache et puisse déclarer, si, après avoir entendu les témoins, pris lecture des pièces, comparé les indices, il est convaincu ou non.

Si les jurés, continue l'auteur que je cite, *trouvent une loi trop sévère, ils absoudront l'accusé, déclareront le fait non constant contre leur conscience;* et il suppose le cas où un homme serait accusé d'avoir donné asile à son frère, et aurait par cette action encouru la peine de mort. Cet exemple, selon moi, loin de militer contre l'institution du jury, en fait le plus grand éloge; il prouve que cette institution met obstacle à l'exécution des lois contraires à l'humanité, à la

Digitized by Google

justice et à la morale. On est homme avant d'être juré ; par conséquent, loin de blâmer le juré qui, dans ce cas, manquerait à son devoir de juré, je le louerais de remplir son devoir d'homme, et de courir, par tous les moyens qui seraient en son pouvoir, au secours d'un accusé prêt à être puni d'une action qui, loin d'être un crime, est une vertu. Cet exemple ne prouve point qu'il ne faille pas de jurés ; il prouve qu'il ne faut point de lois qui prononcent peine de mort contre celui qui donne asile à son frère.

Mais alors, poursuit-on, *quand les peines seront excessives ou paraîtront telles au juré, il prononcera contre sa conviction.* Je réponds que le juré, comme citoyen et comme propriétaire, a intérêt à ne pas laisser impunis les attentats qui menacent la sûreté, la propriété ou la vie de tous les membres du corps social ; cet intérêt l'emportera sur une pitié passagère : l'Angleterre nous en offre une démonstration, peut-être affligeante. Des peines rigoureuses sont appliquées à des délits qui certainement ne les méritent pas ; et les jurés ne s'écartent point de leur conviction, même en plaignant ceux que leur déclaration livre au supplice (1). Il y a dans l'homme un

(1) J'ai vu des jurés, en Angleterre, déclarer coupable une jeune fille, pour avoir volé de la mousseline de la valeur de treize schelings. Ils savaient que leur déclaration emportait contre elle la peine de mort.

Digitized by Google

certain respect pour la loi écrite ; il lui faut des motifs très-puissans pour la surmonter. Quand ces motifs existent, c'est la faute des lois. Si les peines paraissent excessives au jury, c'est qu'elles le seront ; car, encore une fois, ils n'ont aucun intérêt à les trouver telles. Dans les cas extrêmes, c'est-à-dire, quand les jurés seront placés entre un sentiment irrésistible de justice et d'humanité, et la lettre de la loi ; j'oserai le dire, ce n'est pas un mal qu'ils s'en écartent ; il ne faut pas qu'il existe une loi qui révolte l'humanité du commun des hommes, tellement que des jurés, pris dans le sein d'une nation, ne puissent se déterminer à concourir à l'application de cette loi ; et l'institution de juges permanens, que l'habitude réconcilierait avec cette loi barbare, loin d'être un avantage, serait un fléau.

Les jurés, dit-on, *manqueront à leur devoir*, *tantôt par peur*, *tantôt par pitié* : si c'est par peur, ce sera la faute de la police trop négligente, qui ne les mettra pas à l'abri des vengeances individuelles ; si c'est par pitié, ce sera la faute de la loi trop rigoureuse.

L'insouciance, l'indifférence et la frivolité des Français sont le résultat d'institutions défectueuses, et l'on allègue l'effet, pour perpétuer la cause. Aucun peuple ne reste indifférent à ses intérêts, quand on lui permet de s'en occuper : lorsqu'il leur est indifférent, c'est qu'on l'en a

Digitized by Google

repoussé. L'institution du jury est, sous ce rapport, d'autant plus nécessaire au peuple français, qu'il en paraît momentanément incapable; il y trouverait non-seulement les avantages particuliers de l'institution, mais l'avantage général et plus important de refaire son éducation morale.

IV. Toute création de tribunaux extraordinaires, toute suspension ou abréviation des formes, sont des actes inconstitutionnels et punissables.

Observations. — Il est bien essentiel que l'on insère un pareil article dans la Constitution qu'on prépare, et que l'on reconnaisse enfin l'étrange pétition de principes, par laquelle on a sans cesse déclaré convaincus d'avance les hommes qu'on allait juger. Les formes sont une sauvegarde : l'abréviation des formes est la diminution ou la perte de cette sauvegarde; l'abréviation des formes est donc une peine; que si vous infligez cette peine à un accusé, c'est donc que son crime est démontré d'avance : mais, si son crime est démontré, à quoi bon un tribunal, quel qu'il soit? Si son crime n'est pas démontré, de quel droit le placez-vous dans une classe particulière et proscrite, et le privez-vous, sur un simple soupçon, du bénéfice commun à tous les membres de l'état social?

Cette absurdité n'est pas la seule. Les formes

Digitized by Google

sont nécessaires, ou sont inutiles à la conviction : si elles sont inutiles, pourquoi les conservez-vous dans les procès ordinaires ? si elles sont néces saires, pourquoi les retranchez-vous dans les plus importans? Lorsqu'il s'agit d'une faute légère, et que l'accusé n'est menacé ni dans sa vie, ni dans son honneur, l'on instruit sa cause de la manière la plus solennelle; mais, lorsqu'il est question de quelque forfait épouvantable, et par conséquent de l'infamie et de la mort, l'on supprime d'un mot toutes les précautions tutélaires, l'on ferme le Code des lois, l'on abrège les formalités, comme si l'on pensait que, plus une accusation est grave, plus il est superflu de l'examiner!

Ce sont des brigands, dites-vous, des assassins, des conspirateurs, auxquels seuls nous enlevons le bénéfice des formes; mais, avant de les reconnaître pour tels, ne faut-il pas constater les faits? Or, que sont les formes, sinon les meilleurs moyens de constater les faits? S'il en existe de meilleurs ou de plus courts, qu'on les prenne; mais qu'on les prenne alors pour toutes les causes. Pourquoi y aurait-il une classe de faits, sur laquelle on observerait des lenteurs superflues, ou bien une autre classe, sur laquelle on déciderait avec une précipitation dangereuse? Le dilemme est clair. Si la précipitation n'est pas dangereuse, les lenteurs sont superflues; si les lenteurs ne

Digitized by Google

sont pas superflues, la précipitation est dangereuse. Ne dirait-on pas qu'on peut distinguer, à des signes extérieurs et infaillibles, avant le jugement, les hommes innocens et les hommes coupables; ceux qui doivent jouir de la prérogative des formes, et ceux qui doivent en être privés? C'est parce que ces signes n'existent pas, que les formes sont indispensables; c'est parce que les formes ont paru l'unique moyen pour discerner l'innocent du coupable, que tous les peuples libres et humains en ont réclamé l'institution. Quelqu'imparfaites que soient les formes, elles ont une faculté protectrice qu'on ne leur ravit qu'en les détruisant; elles sont les ennemies nées, les adversaires inflexibles de la tyrannie, populaire ou autre. Aussi long-temps que les formes subsistent, les tribunaux opposent à l'arbitraire une résistance plus ou moins généreuse, mais qui sert à le contenir. Sous Charles Ier, les tribunaux anglais acquittèrent, malgré les menaces de la Cour, plusieurs amis de la liberté; sous Cromwell, bien que dominés par le protecteur, ils renvoyèrent souvent absous des citoyens accusés d'attachement à la monarchie; sous Jacques II, Jefferies fut obligé de fouler aux pieds les formes, et de violer l'indépendance des juges mêmes de sa création, pour assurer les nombreux supplices des victimes de sa fureur. Il y a dans les formes quelque chose d'imposant et de

Digitized by Google

précis, qui force les juges à se respecter eux-mêmes, et à suivre une marche équitable et régulière. L'affreuse loi qui, sous Robespierre, déclara les preuves superflues, et supprima les défenseurs, est un hommage rendu aux formes. Cette loi démontre que les formes, modifiées, mutilées, torturées en tout sens par le génie des factions, gênaient encore des hommes choisis soigneusement entre tout le peuple français, comme les plus affranchis de tout scrupule de conscience et de tout respect pour l'opinion.

Ces observations s'appliquent avec une double force à ces juridictions, dont les noms seuls sont devenus odieux et terribles, à ces conseils ou commissions militaires, qui, chose étrange! pendant toute la durée d'une révolution entreprise pour la liberté, ont fait trembler tous les citoyens. Le prétexte de cette subversion de la justice, c'est que la nature du tribunal est déterminée par la nature du crime. Ainsi l'embauchage, l'espionnage, la provocation à l'indiscipline, l'asile ou l'assistance donnés à la désertion, et, par une extension naturelle, les conspirations que l'on présume avoir préparé ou préparer quelqu'intelligence ou quelqu'appui dans l'armée, sont regardées, souvent, comme ressortant de la juridiction militaire. Mais c'est encore travestir en crime l'accusation, traiter le prévenu comme un condamné, supposer la conviction

Digitized by Google

avant l'examen, et faire précéder la sentence par un châtiment. Car, je le répète, c'est infliger une peine à un citoyen, que de le priver du bénéfice de ses juges naturels.

V. Le concours des pouvoirs constitutionnels ne légitime pas ces actes.

VI. Tout raffinement dans les supplices est interdit.

VII. La constitution n'admet, contre les coupables, que la peine de mort, la détention, la déportation dans des colonies destinées à cet objet.

Observations. — L'établissement de colonies où l'on transporte les criminels, est peut-être, de toutes les mesures de rigueur, la plus conforme à la justice, aux intérêts de la société, et à ceux des individus qu'elle se voit forcée d'éloigner.

La plupart de nos fautes sont occasionées par une sorte de désaccord entre nous et les institutions sociales. Nous arrivons à la jeunesse, souvent avant de connaître, et presque toujours avant de concevoir, ces institutions compliquées. Elles nous entourent de barrières que nous franchissons quelquefois sans nous en apercevoir. Alors s'établit, entre nous et nos alentours, une opposition qui s'accroît par l'impression même qu'elle produit. Cette opposition varie dans ses formes; mais on peut la reconnaître dans toutes les classes

Digitized by Google

de la société : dans les classes supérieures, depuis le misanthrope qui s'isole, jusqu'à l'ambitieux et au conquérant ; dans les classes inférieures, depuis le malheureux qui s'étourdit par l'ivresse, jusqu'à celui qui commet des attentats ; tous sont des hommes en opposition avec les institutions sociales. Cette opposition se développe avec plus de violence, là où se trouve le moins de lumières. Elle s'affaiblit à mesure que nous avançons en âge, que l'énergie des passions s'affaisse, que nous n'évaluons la vie que ce qu'elle vaut, et que le besoin de l'indépendance devient moins impérieux que le besoin du repos. Mais, lorsqu'avant d'arriver à cette période de résignation, un homme a commis quelque faute irréparable, le souvenir de cette faute, le regret, le remords, le sentiment qu'il est jugé trop sévèrement, et que ce jugement est néanmoins sans appel, toutes ces impressions entretiennent celui qu'elles poursuivent dans une irritation, source de fautes nouvelles et plus irréparables encore.

Si maintenant l'on arrachait tout à coup les hommes qui se trouvent dans cette situation funeste, à la pression d'institutions désobéies et au froissement de relations à jamais viciées ; s'il ne leur restait de leur vie antérieure que le souvenir de ce qu'ils ont souffert et l'expérience qu'ils ont acquise, combien d'entr'eux suivraient une route opposée ! avec quel empressement, rendus tout

Digitized by Google

à coup, comme par miracle, à la sécurité, à l'harmonie, à la possession de l'ordre et de la morale, ils préféreraient ces jouissances aux plaisirs momentanés qui les avaient séduits ! Comme ils repousseraient les tentations qui les avaient égarés ! L'expérience a prouvé ce que nous affirmons. Des hommes, déportés à Botany-Bay pour des actions criminelles, ont recommencé la vie sociale, et, ne se croyant plus en guerre avec la société, en sont devenus des membres paisibles et même recommandables.

Au contraire, la condamnation aux travaux publics, si vantée par plusieurs de nos politiques modernes, m'a toujours paru entraîner des inconvéniens de tous les genres.

Il ne m'est, en premier lieu, nullement prouvé que la société ait sur les individus qui troublent l'ordre qu'elle a établi, d'autre droit que celui de leur enlever toute possibilité de nuire. La mort est comprise dans ce droit; mais nullement le travail. Un homme peut mériter de perdre l'usage et la possession de ses facultés; mais il ne peut les aliéner que volontairement. Ceci n'est pas une simple théorie, sans application réelle; car si vous admettez qu'un homme puisse être contraint d'aliéner ses facultés, vous retombez inévitablement dans le système de l'esclavage.

Imposer le travail comme une peine, est de plus un exemple dangereux. La grande majorité

Digitized by Google

de l'espèce humaine, dans nos associations actuelles, est condamnée à un travail souvent excessif. Quoi de plus imprudent, de plus impolitique, de plus insultant que de lui présenter le travail comme le châtiment du crime!

Si le travail des condamnés est véritablement une peine, s'il est différent de celui auquel sont soumises les classes innocentes et laborieuses de la société, s'il est, en un mot, au-dessus des forces humaines, il devient un supplice de mort plus lent et plus douloureux que tout autre. Entre le captif demi-nu, qui, le corps à moitié dans l'eau, traîne des vaisseaux sur le Danube, et le malheureux qui périt sur l'échafaud, je vois, en faveur du dernier, une souffrance moins prolongée.

Si la condamnation aux travaux publics n'est pas une mort raffinée, c'est une cause de dépravation. Dans quelques pays de l'Allemagne, les condamnés, traités avec douceur, soignés dans leurs maladies, s'accoutument à leur destinée, se complaisent dans leur opprobre, et, ne travaillant pas dans leur servitude plus qu'ils ne feraient en liberté, ils offrent aux spectateurs l'image de la gaieté dans la dégradation, du bonheur dans l'avilissement, de la sécurité dans la honte. Quel effet doit produire ce spectacle sur l'âme du pauvre, dont l'innocence ne sert qu'à lui imposer une existence non moins laborieuse et plus précaire?

Digitized by Google

Enfin, ce bruit des chaînes, ces habits de forçats, tous ces signes de crime et de châtiment, exposés partout publiquement à nos regards, sont, pour les hommes qui portent en eux quelque sentiment de la dignité humaine, une peine plus habituelle et plus poignante que pour les coupables. La société n'a pas le droit de nous entourer d'une éternelle commémoration de perversité et d'ignominie.

Digitized by Google

CHAPITRE VI.

DE LA FORCE ARMÉE.

I. La force armée est à la disposition du pouvoir exécutif, qui est tenu de se conformer à cet égard aux règles suivantes.

II. La force armée est divisée en trois classes, l'armée de ligne, la garde nationale, la gendarmerie.

III. L'armée de ligne est destinée à garantir la sûreté extérieure de l'État. Elle est placée là où cette sûreté peut être menacée, c'est-à-dire sur les frontières.

IV. Le pouvoir exécutif n'a pas le droit de l'employer dans l'intérieur, si ce n'est dans le cas de révolte ouverte.

V. Même dans ce cas, il est obligé de soumettre toutes ces circonstances à une enquête.

VI. Cette enquête est de droit, et les deux chambres, aussitôt la nouvelle reçue de cet acte

Digitized by Google

du pouvoir exécutif, sont tenues de nommer dans leur sein une commission de vingt et un membres, dont la moitié plus un est tirée au sort, pour procéder à cette enquête.

VII. La garde nationale est destinée à garantir la sûreté publique dans l'intérieur de chaque département.

VIII. Elle ne peut franchir les limites de son département, sauf le cas d'une révolte, ou celui d'une invasion.

IX. Dans ce cas, le pouvoir exécutif est soumis aux mêmes règles pour l'emploi extraordinaire de la garde nationale que pour celui de l'armée de ligne.

X. La gendarmerie est destinée à garantir la sûreté privée. Elle poursuit et arrête les criminels.

XI. La gendarmerie ne peut être employée à aucun autre usage, sauf le cas déjà prévu de révolte ou d'invasion.

XII. Les règles indiquées ci-dessus pour l'emploi extraordinaire de la garde nationale et de la l'armée de ligne s'appliquent à l'emploi extraordinaire de la gendarmerie.

XIII. Tout commandant ou officier de gendarmerie et tout gendarme qui aura excité des citoyens au crime pour les dénoncer, est passible des peines que la loi prononce contre le crime ainsi provoqué.

Digitized by Google

XIV. La loi détermine chaque année le nombre de la force armée et le mode de recrutement.

Observations (1). — La division que je viens d'indiquer pour la force armée, paraît d'abord la même que celle qui existe dans plusieurs pays, et surtout en France. Il y a une armée de ligne,

---

(1) En traitant la question de l'organisation de la force armée, j'ai rejeté ces plans chimériques de la dissolution de toute armée permanente, plans que nous ont offerts plusieurs fois dans leurs écrits des rêveurs philanthropes. Lors même que ce projet serait exécutable, il ne serait pas exécuté. Or, je n'écris pas pour développer de vaines théories, mais pour établir, s'il se peut, quelques vérités pratiques. Je pose donc pour première base que la situation du monde moderne, les relations des peuples entre eux, la nature actuelle des choses, en un mot, nécessitent, pour tous les gouvernemens et toutes les nations, des troupes soldées et perpétuellement sur pied.

Faute d'avoir ainsi posé la question, l'auteur de l'*Esprit des Lois* ne la résout point. Il dit d'abord (*Esprit des Lois*, XI, 6), qu'il faut que l'armée soit peuple et qu'elle ait le même esprit que le peuple ; et, pour lui donner cet esprit, il propose que ceux qu'on emploie dans l'armée aient assez de bien pour répondre de leur conduite, et ne soient enrôlés que pour un an, deux conditions impossibles parmi nous. Que s'il y a un corps de troupes permanent, il veut que la puissance législative le puisse dissoudre à son gré. Mais ce corps de troupes, revêtu qu'il sera de toute la force matérielle de l'État, pliera-t-il sans murmure devant une autorité morale ? M. de Montesquieu établit fort bien ce qui devrait être, mais il ne donne aucun moyen pour que cela soit.

Si la liberté depuis cent ans s'est maintenue en Angleterre, c'est qu'aucune force militaire n'est nécessaire dans l'intérieur ; et cette circonstance, particulière à une île, rend son exemple inapplicable au contient. L'Assemblée constituante s'est débattue contre cette difficulté presque insoluble. Elle a senti que remettre au roi la disposition de deux cent mille hommes assermentés à l'obéissance, et soumis à des chefs nommés par lui, serait mettre en danger toute constitution. Elle a en conséquence tellement relâché les liens de la discipline, qu'une armée formée d'après ces

Digitized by Google

une garde nationale, une gendarmerie. Mais les fonctions de ces trois classes de force armée se confondent souvent. Tantôt l'armée de ligne est employée dans l'intérieur, et prend ainsi la place de la garde nationale. Tantôt la garde nationale et l'armée de ligne veillent au maintien de la police, et se chargent ainsi des attributions de la gendarmerie. Cependant le seul moyen de prévenir les dangers politiques d'un grand établissement militaire, c'est de tracer, pour chacune de ces trois classes, une ligne fixe qu'elle ne puisse franchir.

La révolution française avait présenté à tous les esprits une idée séduisante, celle d'armées composées de citoyens, et certes il n'est pas dans mon intention de disputer ce titre à ceux qui ont défendu si long-temps, si glorieusement, par de si nobles efforts, l'indépendance nationale, et dont les exploits immortels ont élevé à la gloire française un inébranlable monument, le seul qui soit debout au milieu des ruines. Lorsque des ennemis attaquent un peuple sur son territoire, les citoyens deviennent soldats pour les repous-

---

principes, eût été bien moins une force militaire qu'un rassemblement anarchique. Nos premiers revers, l'impossibilité que des Français soient long-temps vaincus, la nécessité de soutenir une lutte inouie dans les fastes de l'histoire, ont réparé les erreurs de l'Assemblée constituante : mais la force armée est redevenue plus redoutable que jamais. (*Principes de politique*, p. 211 et 212.)

Digitized by Google

ser. Ils sont citoyens, ils sont les premiers des citoyens, ceux qui protègent la cité, quand elle est menacée. Mais, en traitant une question générale, il faut écarter les souvenirs de gloire qui nous entourent et nous éblouissent, les sentimens de reconnaissance qui nous entraînent et nous subjuguent. Recevons nos défenseurs avec reconnaissance, avec enthousiasme; mais qu'ils cessent d'être des soldats pour nous; qu'ils soient nos égaux et nos frères. Tout esprit militaire, toute théorie de subordination passive, tout ce qui rend les guerriers redoutables aux ennemis, doit être déposé sur la frontière de tout État libre. Ces moyens sont nécessaires contre les étrangers, avec lesquels nous sommes toujours, sinon en guerre, du moins en défiance. Mais les citoyens même coupables ont des droits imprescriptibles que ne possèdent pas les étrangers (1).

Une armée de citoyens n'est possible que lorsqu'une nation est renfermée dans d'étroites limites. Alors les soldats de cette nation peuvent être obéissans, et cependant raisonner l'obéissance. Placés au sein de leur pays natal, dans leurs foyers, entre des gouvernans et des gouvernés qu'ils connaissent, leur intelligence entre pour quelque chose dans leur soumission. Mais un vaste empire

(1) *Principes de politique*, p. 219.

Digitized by Google

rend cette hypothèse absolument chimérique. Un vaste empire nécessite dans les soldats une subordination qui en fait des agens passifs et irréfléchis. Aussitôt qu'ils sont déplacés, ils perdent toutes les données antérieures qui pouvaient éclairer leur jugement. Dès qu'une armée se trouve en présence d'inconnus, de quelques élémens qu'elle se compose, elle n'est qu'une force qui peut indifféremment servir ou détruire. Envoyez aux Pyrénées l'habitant du Jura, et celui du Var dans les Vosges; ces hommes, soumis à la discipline qui les isole des naturels du pays, ne verront que leurs chefs, ne connaîtront qu'eux. Citoyens dans le lieu de leur naissance, ils seront des soldats partout ailleurs.

En conséquence, les employer dans l'intérieur d'un pays, c'est exposer ce pays à tous les inconvéniens dont une grande force militaire menace la liberté, et c'est ce qui a perdu tant de peuples libres.

Leurs gouvernemens ont appliqué au maintien de l'ordre intérieur des principes qui ne conviennent qu'à la défense extérieure. Ramenant dans leur patrie des soldats vainqueurs, auxquels, avec raison, ils avaient hors du territoire commandé l'obéissance passive, ils ont continué à leur commander cette obéissance contre leurs concitoyens. La question était pourtant toute différente. Pourquoi des soldats, qui marchent contre une armée

Digitized by Google

ennemie, sont-ils dispensés de tout raisonnement? C'est que la couleur seule des drapeaux de cette armée prouve avec évidence ses desseins hostiles, et que cette évidence supplée à tout examen. Mais, lorsqu'il s'agit des citoyens, cette évidence n'existe pas : l'absence du raisonnement prend alors un tout autre caractère. Il y a de certaines armes dont le droit des gens interdit l'usage, même aux nations qui se font la guerre; ce que ces armes prohibées sont entre les peuples, la force militaire doit l'être entre les gouvernans et les gouvernés : un moyen qui peut asservir tout une nation est trop dangereux pour être employé contre les crimes des individus.

La force armée a trois objets différens.

La première, c'est de repousser les étrangers. N'est-il pas naturel de placer les troupes destinées à atteindre ce but, le plus près de ces étrangers qu'il est possible, c'est-à-dire, sur les frontières? Nous n'avons nul besoin de défense contre l'ennemi, là où l'ennemi n'est pas.

Le second objet de la force armée, c'est de réprimer les délits privés commis dans l'intérieur. La force destinée à réprimer ces délits doit être absolument différente de l'armée de ligne. Les Américains l'ont senti. Pas un soldat ne paraît sur leur vaste territoire pour le maintien de l'ordre public; tout citoyen doit assistance au magistrat dans l'exercice de ses fonctions; mais cette obli-

Digitized by Google

gation a l'inconvénient d'imposer aux citoyens des devoirs odieux. Dans nos cités populeuses, avec nos relations multipliées, l'activité de notre vie, nos affaires, nos occupations et nos plaisirs, l'exécution d'une loi pareille serait vexatoire, ou plutôt impossible; chaque jour cent citoyens seraient arrêtés, pour avoir refusé leur concours à l'arrestation d'un seul : il faut donc que des hommes salariés se chargent volontairement de ces tristes fonctions. C'est un malheur sans doute que de créer une classe d'hommes pour les vouer exclusivement à la poursuite de leurs semblables; mais ce mal est moins grand que de flétrir l'âme de tous les membres de la société, en les forçant à prêter leur assistance à des mesures dont ils ne peuvent apprécier la justice (1).

Voici donc déjà deux classes de force armée.

---

(1) J'excepte, néanmoins, les crimes contre lesquels la sympathie se soulève. Il est des actions tellement atroces, que tous les hommes sont disposés à concourir à leur châtiment. Mais les atteintes à la propriété, bien que très-criminelles, ne sauraient exciter en nous une indignation suffisante pour étouffer toute pitié; et, quant aux délits qu'on pourrait nommer factices, c'est-à-dire, qui ne sont tels que parce qu'ils enfreignent certaines lois positives, lorsqu'on force les individus à en favoriser la poursuite, on les tourmente et on les dégrade. Je me suis demandé quelquefois ce que je ferais, si je me trouvais enfermé dans une ville où il fût défendu, sous peine de mort, de donner asile à des citoyens accusés de crimes politiques. Je me suis répondu, que, si je voulais mettre ma vie en sûreté, je me constituerais prisonnier aussi long-temps que cette mesure serait en vigueur.

Digitized by Google

L'une sera composée de soldats proprement dits, stationnaires sur les frontières, et qui assureront la défense extérieure; elle sera distribuée en différens corps, soumise à des chefs sans relations entre eux, et placée de manière à pouvoir être réunie sous un seul en cas d'attaque. L'autre partie de la force armée sera destinée au maintien de la police. Cette seconde classe de la force armée n'aura pas les dangers d'un grand établissement militaire; elle sera disséminée sur toute l'étendue du territoire; car elle ne pourrait être réunie sur un point, sans laisser sur tous les autres les criminels impunis. Cette troupe saura elle-même quelle est sa destination. Accoutumée à poursuivre plutôt qu'à combattre, à surveiller plutôt qu'à conquérir, n'ayant jamais goûté l'ivresse de la victoire, le nom de ses chefs ne l'entraînera point au-delà de ses devoirs, et toutes les autorités de l'État seront sacrées pour elle.

Le troisième objet de la force armée, c'est de comprimer les troubles, les séditions. La gendarmerie ne suffit pas. Mais pourquoi recourir à l'armée de ligne? N'avons-nous pas la garde nationale, composée de propriétaires et de citoyens? J'aurais bien mauvaise opinion de la moralité ou du bonheur d'un peuple, si une telle garde nationale se montrait favorable à des rebelles, ou si elle répugnait à les ramener à l'obéissance légitime.

Digitized by Google

Remarquez que le motif qui rend nécessaire une gendarmerie contre les délits privés, ne subsiste pas quand il s'agit de crimes publics. Ce qui est douloureux dans la répression du crime, ce n'est pas l'attaque, le combat, le péril; c'est l'espionnage, la poursuite, la nécessité d'être dix contre un, d'arrêter, de saisir, même des coupables, quand ils sont sans armes. Mais contre des désordres plus graves, des rébellions, des attroupemens, les citoyens qui aimeront la constitution de leur pays, et tous l'aimeront, puisque leurs propriétés et leurs libertés seront garanties par elle, s'empresseront d'offrir leurs secours.

Dira-t-on que la diminution qui résulterait, pour la force militaire, de ce qu'elle ne serait placée que sur les frontières, encouragerait les peuples voisins à nous attaquer? Cette diminution, qu'il ne faudrait certainement pas exagérer, laisserait toujours un centre d'armée, autour duquel les gardes nationales, déjà exercées, se rallieraient contre une agression; et, si vos institutions sont libres, ne doutez pas de leur empressement, ne soyez pas défians de leur zèle. Des citoyens ne sont pas lents à défendre leur patrie, quand ils en ont une; ils accourent pour le maintien de leur indépendance au dehors, lorsqu'au dedans ils possèdent la liberté : quand ils restent immobiles, c'est qu'ils n'ont rien à perdre; et à qui la faute?

Digitized by Google

CHAPITRE VII.

DES DROITS POLITIQUES.

I. Les droits politiques consistent à être membre des diverses autorités nationales, à être membre des autorités locales des départemens, et à concourir à l'élection de ces diverses autorités.

II. Sont aptes à exercer les droits politiques tous les Français qui possèdent, soit une propriété foncière, soit une propriété industrielle, payant un impôt déterminé (1), soit une ferme, en vertu d'un bail suffisamment long et non résiliable, et qui, par cette possession, existent sans le secours d'un salaire qui les rende dépendans d'autrui.

(1) J'avais été d'avis dans mes Principes de politique de n'accorder les droits de cité qu'aux propriétaires fonciers, et l'expérience m'a éclairé. J'ai vu que dans notre siècle la propriété industrielle était une propriété plus réelle encore et surtout plus puissante que celle du sol, et, reconnaissant mon erreur, j'ai corrigé mon ouvrage.

Digitized by Google

Observations. — Aucun peuple n'a considéré comme membres de l'État tous les individus résidant, de quelque manière que ce fût, sur son territoire. Il n'est pas ici question des distinctions qui, chez les anciens, séparaient les esclaves des hommes libres, et qui, chez les modernes, séparent les nobles des roturiers. La démocratie la plus absolue établit deux classes : dans l'une sont relégués les étrangers et ceux qui n'ont pas atteint l'âge prescrit par la loi pour exercer les droits de cité : l'autre est composée des hommes parvenus à cet âge, et nés dans le pays. Il existe donc un principe d'après lequel, entre les individus rassemblés sur un territoire, il en est qui sont membres de l'État, et il en est qui ne le sont pas.

Ce principe est évidemment que, pour être membre d'une association, il faut avoir un certain degré de lumières, et un intérêt commun avec les autres membres de cette association. Les hommes au-dessous de l'âge légal ne sont pas censés posséder ce degré de lumières; les étrangers ne sont pas censés se diriger par cet intérêt. La preuve en est, que les premiers, en arrivant à l'âge déterminé par la loi, deviennent membres de l'association politique; et que les seconds le deviennent par leur résidence, leurs propriétés ou leurs relations. L'on présume que ces choses donnent aux uns les lumières, aux autres l'intérêt requis.

Digitized by Google

Mais ce principe a besoin d'une extension ultérieure. Dans nos sociétés actuelles, la naissance dans le pays et la maturité de l'âge, ne suffisent point pour conférer aux hommes les qualités propres à l'exercice des droits de cité. Ceux que l'indigence retient dans une éternelle dépendance et qu'elle condamne à des travaux journaliers, ne sont ni plus éclairés que des enfans sur les affaires publiques, ni plus intéressés que des étrangers à une prospérité nationale dont ils ne connaissent pas les élémens, et dont ils ne partagent qu'indirectement les avantages.

Je ne veux faire aucun tort à la classe laborieuse. Cette classe n'a pas moins de patriotisme que les autres classes. Elle est prête souvent aux sacrifices les plus héroïques, et son dévouement est d'autant plus admirable, qu'il n'est récompensé ni par la fortune, ni par la gloire. Mais autre est, je le pense, le patriotisme qui donne le courage de mourir pour son pays, autre est celui qui rend capable de bien connaître ses intérêts. Il faut donc une condition de plus que la naissance et l'âge prescrits par la loi. Cette condition, c'est le loisir indispensable à l'acquisition des lumières, à la rectitude du jugement. La propriété seule assure ce loisir, la propriété seule rend les hommes capables de l'exercice des droits politiques.

L'on peut dire que l'état actuel de la société, mêlant et confondant de mille manières les pro-

Digitized by Google

priétaires et les non-propriétaires, donne à une partie des seconds les mêmes intérêts et les mêmes moyens qu'aux premiers; que l'homme qui travaille n'a pas moins que l'homme qui possède, besoin de repos et de sécurité; que les propriétaires ne sont de droit et de fait que les distributeurs des richesses communes entre tous les individus, et qu'il est de l'avantage de tous que l'ordre et la paix favorisent le développement de toutes les facultés et de tous les moyens individuels.

Ces raisonnemens ont le vice de prouver trop. S'ils étaient concluans, il n'existerait plus aucun motif de refuser aux étrangers les droits de cité. Les relations commerciales de l'Europe font qu'il est de l'intérêt de la grande majorité européenne que la tranquillité et le bonheur règnent dans tous les pays. Le bouleversement d'un empire, quel qu'il soit, est aussi funeste aux étrangers, qui, par leurs spéculations pécuniaires, ont lié leur fortune à cet empire, que ce bouleversement peut l'être à ses propres habitans, si l'on en excepte les propriétaires. Les faits le démontrent. Au milieu des guerres les plus cruelles, les négocians d'un pays font souvent des vœux, et quelquefois des efforts, pour que la nation ennemie ne soit pas détruite. Néanmoins une considération si vague ne paraîtra pas suffisante pour élever les étrangers au rang de citoyens.

Digitized by Google

Remarquez que le but nécessaire des non-propriétaires est d'arriver à la propriété : tous les moyens que vous leur donnerez, ils les emploieront dans ce but. Si à la liberté de facultés et d'industrie que vous leur devez vous joignez les droits politiques que vous ne leur devez pas, ces droits, dans les mains du plus grand nombre, serviront infailliblement à envahir la propriété. Ils y marcheront par cette route irrégulière, au lieu de suivre la route naturelle, le travail : ce sera pour eux une source de corruption, pour l'État une source de désordres. Un écrivain célèbre a fort bien observé que, lorsque les non-propriétaires ont des droits politiques, de trois choses il en arrive une : ou ils ne reçoivent d'impulsion que d'eux-mêmes, et alors ils détruisent la société; ou ils reçoivent celle de l'homme ou des hommes en pouvoir, et ils sont des instrumens de tyrannie; ou ils reçoivent celle des aspirans au pouvoir, et ils sont des instrumens de factions. J'établis donc des conditions de propriété, et je les établis également pour les électeurs et pour les éligibles.

Dans tous les pays qui ont des assemblées représentatives, il est indispensable que ces assemblées, quelle que soit d'ailleurs leur organisation ultérieure, soient composées de propriétaires. Un individu, par un mérite éclatant, peut captiver la foule; mais les corps ont

Digitized by Google

besoin, pour se concilier la confiance, d'avoir des intérêts évidemment conformes à leurs devoirs. Une nation présume toujours que des hommes réunis sont guidés par leurs intérêts. Elle se croit sûre que l'amour de l'ordre, de la justice et de la conservation aura la majorité parmi les propriétaires. Ils ne sont donc pas utiles seulement par les qualités qui leur sont propres; ils le sont encore par les qualités qu'on leur attribue, par la prudence qu'on leur suppose, et par les préventions favorables qu'ils inspirent. Placez au nombre des législateurs, des non-propriétaires, quelque bien intentionnés qu'ils soient, l'inquiétude des propriétaires entravera toutes leurs mesures. Les lois les plus sages seront soupçonnées, et par conséquent désobéies, tandis que l'organisation opposée aurait concilié l'assentiment populaire, même à un gouvernement défectueux à quelques égards.

Durant notre révolution, les propriétaires ont, il est vrai, concouru avec les non-propriétaires à faire des lois absurdes et spoliatrices. C'est que les propriétaires avaient peur des non-propriétaires revêtus du pouvoir. Ils voulaient se faire pardonner leur propriété. La crainte de perdre ce qu'on a, rend pusillanime, et l'on imite alors la fureur de ceux qui veulent acquérir ce qu'ils n'ont pas. Les fautes ou les crimes des propriétaires furent une suite de l'influence des non-propriétaires.

Digitized by Google

Mais quelles sont les conditions de propriété qu'il est équitable d'établir?

Une propriété peut être tellement restreinte, que celui qui la possède ne soit propriétaire qu'en apparence. Quiconque n'a pas en revenu, dit un écrivain qui a parfaitement traité cette matière (1), la somme suffisante pour exister pendant l'année, sans être tenu de travailler pour autrui, n'est pas entièrement propriétaire. Il se trouve, quant à la portion de propriété qui lui manque, dans la classe des salariés. Les propriétaires sont maîtres de son existence, car ils peuvent lui refuser le travail. Celui qui possède le revenu nécessaire pour exister indépendamment de toute volonté étrangère, peut donc seul exercer les droits de cité. Une condition de propriété inférieure est illusoire : une condition de propriété plus élevée est injuste.

Je ne crois point m'être écarté de ces principes, en reconnaissant pour propriétaire celui qui tient à long bail une ferme d'un revenu suffisant. Dans l'état actuel des propriétés en France, le fermier qui ne peut être expulsé, est plus réellement propriétaire que le citadin qui ne l'est qu'en apparence d'un bien qu'il afferme. Il est donc juste d'accorder à l'un les mêmes droits qu'à l'autre. Si

(1) M. le comte Garnier.

Digitized by Google

l'on objecte qu'à la fin du bail le fermier perd sa qualité de propriétaire, je répondrai que par mille accidens, chaque propriétaire peut, d'un jour à l'autre, perdre sa propriété.

Digitized by Google

CHAPITRE VIII.

DES DROITS INDIVIDUELS.

I. Tous les Français possèdent des droits individuels, indépendans de toute autorité politique.

II. Ces droits sont, 1° la liberté personnelle;

2° Le jugement par jurés (1);

3° La liberté religieuse;

4° La liberté d'industrie;

5° L'inviolabilité de la propriété;

6° La liberté de la presse.

Observations. — Les hommes ont deux moyens de manifester leur pensée, la parole et les écrits.

Il fut un temps où l'autorité croyait devoir étendre sa surveillance sur la parole. En effet, si l'on considère qu'elle est l'instrument indispensable de tous les complots, l'avant-coureur nécessaire de presque tous les crimes, le moyen

(1) Voyez ci-dessus le chapitre sur le pouvoir judiciaire.

Digitized by Google

de communication de toutes les intentions perverses, l'on conviendra qu'il serait à désirer qu'on pût en circonscrire l'usage, de manière à faire disparaître ses inconvéniens, en lui laissant son utilité. Pourquoi donc a-t-on renoncé à tout effort pour arriver à ce but si désirable? C'est que l'expérience a démontré que les mesures propres à y parvenir, étaient productives de maux plus grands que ceux auxquels on voulait porter remède. Espionnage, corruption, délation, calomnies, abus de confiance, trahisons, soupçons entre les parens, dissensions entre les amis, inimitié entre les indifférens, achat des infidélités domestiques, vénalité, mensonge, parjure, arbitraire, tels étaient les élémens dont se composait l'action de l'autorité sur la parole. L'on a senti que c'était acheter trop cher l'avantage de la surveillance. L'on a de plus appris que c'était attacher de l'importance à ce qui ne devait pas en avoir; qu'en enregistrant l'imprudence, on la rendait hostilité; qu'en arrêtant au vol des paroles fugitives, on les faisait suivre d'actions téméraires; et qu'il valait mieux, en sévissant contre les délits que la parole pouvait avoir amenés, laisser s'évaporer d'ailleurs ce qui ne produisait point de résultat.

En conséquence, à l'exception de quelques circonstances très-rares, de quelques époques évidemment désastreuses, ou de quelques gouvernemens ombrageux, qui ne déguisent point leur

Digitized by Google

tyrannie, l'autorité a consacré une distinction, qui rend sa juridiction sur la parole plus douce et plus légitime. La manifestation d'une opinion peut, dans un cas particulier, produire un effet tellement infaillible, qu'elle doive être considérée comme une action. Alors, si cette action est coupable, la parole doit être punie.

Il en est de même des écrits. Les écrits, comme la parole, comme les mouvemens les plus simples, peuvent faire partie d'une action. Ils doivent être jugés comme partie de cette action, si elle est criminelle. Mais s'ils ne font partie d'aucune action, ils doivent, comme la parole, jouir d'une entière liberté.

Ceci répond également à ces frénétiques, qui, de nos jours, voulaient démontrer la nécessité d'abattre un certain nombre de têtes qu'ils désignaient, et se justifiaient ensuite en disant qu'ils ne faisaient qu'émettre leur opinion; et aux inquisiteurs qui voudraient se faire un titre de ce délire, pour soumettre la manifestation de toute opinion à la juridiction de l'autorité.

Si vous admettez la nécessité de réprimer la manifestation des opinions, en tant qu'opinions, il faut, ou que la partie publique agisse judiciairement, d'après des lois fixes, ou que vous établissiez des mesures prohibitives, qui vous dispensent des voies judiciaires.

Dans le premier cas, vos lois seront éludées.

Digitized by Google

Rien de plus facile à une opinion que de se présenter sous des formes tellement variées, qu'aucune loi précise ne la puisse atteindre.

Les matérialistes ont reproduit souvent, contre la doctrine de l'esprit pur, une objection qui n'a perdu de sa force que depuis qu'une philosophie moins téméraire nous a fait reconnaître l'impossibilité où nous sommes de rien concevoir sur ce que nous appelons *matière*, et sur ce que nous nommons *esprit*. L'esprit pur, disaient-ils, ne peut agir sur la matière. On peut dire avec plus de raison, et sans se perdre dans une métaphysique subtile, qu'en fait de gouvernement, la matière ne peut jamais agir sur l'esprit. Or, l'autorité, comme autorité, n'a jamais que de la matière à son service. Les lois positives sont de la matière. La pensée et l'expression de la pensée, sont insaisissables pour elles.

Si, passant au second moyen, vous accordez à l'autorité le droit de prohiber la manifestation des opinions, vous l'investissez du droit de déterminer leurs conséquences, de tirer des inductions, de raisonner, en un mot, et de mettre ses raisonnemens à la place des faits : c'est consacrer l'arbitraire dans toute sa latitude.

Vous ne sortirez jamais de ce cercle. Ces hommes auxquels vous confiez le droit de juger des opinions, ne sont-ils pas aussi susceptibles que les autres d'injustice ou du moins d'erreur ?

Digitized by Google

On dirait que les verbes impersonnels ont trompé les écrivains politiques. Ils ont cru dire quelque chose en disant : Il faut réprimer les opinions des hommes; il ne faut pas abandonner les hommes aux divagations de leur esprit : on doit préserver la pensée des hommes des écarts où le sophisme pourrait l'entraîner. Mais ces mots, *on doit, il faut, il ne faut pas,* ne se rapportent-ils pas à des hommes? Est-il question d'une espèce différente? Toutes ces phrases se réduisent à dire : Des hommes doivent réprimer les opinions des hommes; des hommes doivent empêcher les hommes de se livrer aux divagations de leur esprit; des hommes doivent préserver d'écarts dangereux la pensée des hommes. Les verbes impersonnels semblent nous avoir persuadé qu'il y avait autre chose que des hommes dans les instrumens de l'autorité.

L'arbitraire que vous permettez contre la pensée pourra donc étouffer les vérités les plus nécessaires, aussi-bien que réprimer les erreurs les plus funestes.

Toute opinion pourra être empêchée ou punie. Vous donnez à l'autorité toute faculté de mal faire, pourvu qu'elle ait soin de mal raisonner.

Lorsqu'on ne considère qu'un côté des questions morales et politiques, il est facile de tracer un tableau terrible de l'abus de nos facultés; mais lorsqu'on envisage ces questions sous tous les points de

Digitized by Google

vue, le tableau des malheurs qu'occasione le pouvoir, en restreignant ces facultés, n'est, certes, pas moins effrayant.

La théorie de l'autorité se compose de deux termes de comparaison, utilité du but, nature des moyens. Si l'on ne fait entrer en ligne de compte que le premier de ces termes; on se trompe; car on oublie la pression que ces moyens exercent, les obstacles qu'ils rencontrent, le danger et le malheur de la lutte, et enfin l'effet même de la victoire, si on la remporte.

En mettant de côté toutes ces choses, on peut faire un grand étalage des avantages que l'on espère. Tant que l'on décrit ces avantages, on trouve le but merveilleux et le système inattaquable; mais si ce but est impossible à atteindre, ou si l'on ne peut y arriver que par des moyens qui fassent un mal plus grand que le bien auquel on aspire, on aura prodigué en vain beaucoup d'éloquence, on se sera soumis gratuitement à beaucoup de vexations.

Quel est, en effet, le résultat de toutes les atteintes portées à la liberté des écrits? D'exaspérer les écrivains qui ont le sentiment de l'indépendance, inséparable du talent; de les forcer à recourir à des allusions qui deviennent amères, parce qu'elles sont indirectes; de nécessiter la circulation de productions clandestines, et d'autant plus dangereuses; d'alimenter l'avidité du public pour les anec-

Digitized by Google

dotes, les personnalités, les principes séditieux; de donner à la calomnie l'air toujours intéressant du courage; enfin d'attacher une importance excessive aux ouvrages qui sont défendus. On confond toujours les libelles avec la liberté de la presse, et c'est l'esclavage de la presse qui produit les libelles et qui assure leur succès. Ce sont ces précautions minutieuses contre les écrits, comme contre des phalanges ennemies; ce sont ces précautions qui, en leur attribuant une influence imaginaire, grossissent leur influence réelle. Lorsque les hommes voient des codes entiers de lois prohibitives et des armées d'inquisiteurs, ils doivent supposer bien redoutables les attaques ainsi repoussées. Puisqu'on se donne tant de peine pour écarter de nous ces écrits, doivent-ils se dire, l'impression qu'ils produiraient serait bien profonde! ils portent sans doute avec eux une évidence bien irrésistible!

Une réflexion m'a toujours frappé. Supposons une société antérieure à l'invention du langage et suppléant à ce moyen de communication rapide et facile par des moyens moins faciles et plus lents. La découverte du langage aurait produit dans cette société une explosion subite. L'on aurait vu des périls gigantesques dans ces sons encore nouveaux, et bien des esprits prudens et sages, de graves magistrats, de vieux administrateurs, auraient regretté le bon temps d'un paisible et complet

Digitized by Google

silence; mais la surprise et la frayeur se seraient usées graduellement. Le langage serait devenu un moyen borné dans ses effets; une défiance salutaire, fruit de l'expérience, aurait préservé les auditeurs d'un entraînement irréfléchi; tout enfin serait rentré dans l'ordre, avec cette différence que les communications sociales, et par conséquent le perfectionnement de tous les arts, la rectification de toutes les idées, auraient conservé un moyen de plus.

Il en sera de même de la presse, partout où l'autorité, juste et modérée, ne se mettra pas en lutte avec elle. Le gouvernement anglais ne fut point ébranlé par les célèbres lettres de Junius. En Prusse, sous le règne le plus brillant de cette monarchie, la liberté de la presse fut illimitée. Frédéric, durant quarante-six années, ne déploya jamais son autorité contre aucun écrivain, contre aucun écrit, et la tranquillité de son règne ne fut point troublée, bien qu'il fût agité par des guerres terribles, et qu'il luttât contre l'Europe liguée. C'est que la liberté répand du calme dans l'âme, de la raison dans l'esprit des hommes qui jouissent sans inquiétude de ce bien inestimable. Ce qui le prouve, c'est qu'après la mort de Frédéric, les ministres de son successeur ayant adopté la conduite opposée, une fermentation générale se fit bientôt sentir. Les écrivains se mirent en lutte contre l'autorité : ils furent protégés par les tri-

Digitized by Google

bunaux; et si les nuages qui s'élevèrent sur cet horizon, jadis si paisible, ne formèrent pas une tempête, c'est que les restrictions mêmes qu'on tenta d'imposer à la manifestation de la pensée, se ressentaient de la sagesse du grand Frédéric, dont l'ombre magnanime semblait encore veiller sur la Prusse. L'on rendait hommage à la liberté des opinions dans le préambule des édits destinés à les réprimer, et des mesures prohibitives étaient adoucies par la tradition de la liberté.

Ce ne fut point la liberté de la presse qui causa le bouleversement de 1789; la cause immédiate de ce bouleversement fut, comme on le sait, le désordre des finances; et si, depuis cent cinquante ans, la liberté de la presse eût existé en France, ainsi qu'en Angleterre, elle aurait mis un terme à des guerres ruineuses, et une limite à des vices dispendieux. Ce ne fut point la liberté de la presse qui enflamma l'indignation populaire contre les détentions illégales et les lettres de cachet; au contraire, si la liberté de la presse eût existé sous le dernier règne, on aurait su combien ce règne était doux et modéré; l'imagination n'aurait pas été frappée par des suppositions effrayantes, dont la vraisemblance n'était fortifiée que du mystère qui les entourait. Les gouvernemens ne savent pas le mal qu'ils se font en se réservant le privilége exclusif de parler et d'écrire sur leurs propres actes : on ne croit rien de ce qu'affirme une auto-

Digitized by Google

rité qui ne permet pas qu'on lui réponde ; on croit tout ce qui s'affirme contre une autorité qui ne tolère point d'examen.

Ce ne fut point enfin la liberté de la presse qui entraîna les désordres et le délire d'une révolution malheureuse ; c'est la longue privation de la liberté de la presse qui avait rendu le vulgaire des Français ignorant et crédule, et par là même inquiet et souvent féroce. Dans tout ce qu'on nomme les crimes de la liberté, je ne reconnais que l'éducation de l'arbitraire.

Dans les grandes associations de nos temps modernes, la liberté de la presse étant le seul moyen de publicité, est, en conséquence, quelles que soient les formes du gouvernement, l'unique sauvegarde des citoyens. Collatin pouvait exposer sur la place publique de Rome le corps de Lucrèce, et tout le peuple était instruit de l'outrage qu'il avait reçu ; le débiteur plébéien pouvait montrer à ses frères d'armes indignés les blessures que lui avait infligées le patricien avide, son créancier usuraire. Mais, de nos jours, l'immensité des empires met obstacle à ce mode de réclamation ; les injustices partielles restent toujours inconnues à la presque totalité des habitans de nos vastes contrées. Si les gouvernemens éphémères qui ont tyrannisé la France, ont attiré sur eux la haine publique, c'est moins par ce qu'ils ont fait, que par ce qu'ils ont avoué : ils se vantaient de leurs in-

Digitized by Google

justices; ils les proclamaient dans leurs journaux. Ensuite ils se sont montrés plus prudens et plus habiles; ils nous ont opprimés dans le silence, et l'opinion, qui n'était frappée que par des bruits sourds, interrompus et mal constatés, est restée long-temps incertaine, indécise et flottante.

En effet, toutes les barrières civiles, politiques, judiciaires, deviennent illusoires sans la liberté de la presse. A plus d'une époque de la révolution, l'on a violé l'indépendance des tribunaux, mais ce délit restait couvert d'un voile : les formes étaient supprimées, mais la seule garantie des formes, n'est-ce pas la publicité? L'innocence était plongée dans les fers, mais nulle réclamation n'avertissant les citoyens du danger qui les menaçait tous également, les cachots retenaient impunément leurs victimes, à la faveur du silence universel : la représentation nationale était mutilée, asservie, calomniée; mais l'imprimerie n'étant qu'un instrument du pouvoir, l'empire entier retentissait de ces calomnies, sans que la vérité trouvât une voix qui pût s'élever en sa faveur.

L'esclavage de la presse ne peut avoir, aujourd'hui sans doute, les mêmes inconvéniens; mais il en aurait d'autres et pour le prince et pour la nation. En comprimant la pensée des citoyens timides et scrupuleux, en environnant d'obstacles les réclamations, l'autorité s'entoure elle-même de ténèbres, elle laisse s'invétérer les abus, elle

Digitized by Google

consacre le despotisme de ses agens les plus subalternes; car la liberté de la presse a cet avantage, que les dépositaires supérieurs de la puissance, je veux dire les ministres, peuvent souvent ignorer les attentats de détail qui se commettent (quelquefois aussi cette ignorance est commode). La liberté de la presse remédie à ces deux inconvéniens; elle éclaire l'autorité quand elle est trompée, et de plus, elle l'empêche de fermer volontairement les yeux.

D'ailleurs, quand on propose aujourd'hui des mesures contre la liberté de la presse, on oublie l'état de l'Europe; elle n'est plus asservie, et la France n'est plus, comme le Japon, une île qu'un sceptre de fer prive de tout commerce avec le reste du monde. Y a-t-il un moyen d'empêcher qu'un peuple curieux ne reçoive ce que des peuples industrieux s'empresseront de lui porter? Plus les chaînes seraient pesantes, plus la curiosité serait excitée et l'industrie ingénieuse: l'une trouverait son aliment dans la difficulté, l'autre dans le profit. Ne sait-on pas encore que les prohibitions sont une prime à la contrebande? Pour étouffer la liberté de la presse, il a fallu mettre un mur d'airain entre nous et l'Angleterre, réunir la Hollande, enchaîner la Suisse et l'Italie, fusiller des libraires et des imprimeurs en Allemagne. Ces mesures ne sont pas à l'usage d'un gouvernement équitable. Montesquieu a dit qu'il fallait au

Digitized by Google

despotisme des déserts pour frontières : on ne pourrait gêner la pensée, en France, qu'en entourant cette belle contrée de déserts intellectuels.

Les principes qui doivent diriger un gouvernement juste sur cette question importante, sont simples et clairs; que les auteurs soient responsables de leurs écrits, quand ils sont publiés, comme tout homme l'est de ses paroles, quand elles sont prononcées; de ses actions, quand elles sont commises. L'orateur qui prêcherait le vol, le meurtre, ou le pillage, serait puni de ses discours; mais vous n'imagineriez pas de défendre à tous les citoyens de parler, de peur que l'un d'entre eux ne prêchât le vol ou le meurtre. L'homme qui abuserait de la faculté de marcher pour forcer la porte de ses voisins, ne serait pas admis à réclamer la liberté de la promenade; mais vous ne feriez pas de loi pour que personne n'allât dans les rues, de peur qu'on n'entrât dans les maisons.

III. La constitution interdit tout acte attentatoire aux droits ci-dessus, arrestations arbitraires, mises en surveillance, détentions, exils.

IV. Les pouvoirs constitutionnels, n'existant que par la constitution, ne peuvent la suspendre.

Digitized by Google

CHAPITRE IX.

DE CE QUI N'EST PAS CONSTITUTIONNEL.

I. Tout ce qui ne tient pas aux limites et aux attributions respectives des pouvoirs, aux droits politiques, et aux droits individuels, ne fait pas partie de la constitution, mais peut être modifié par le concours du roi et des deux chambres.

Observations. — Cet article m'a été suggéré par la comparaison que j'ai faite de notre histoire, pendant vingt-cinq ans, avec l'histoire constitutionnelle de l'Angleterre. La constitution anglaise subsiste depuis près d'un siècle et demi (1).

(1) Je crois devoir répondre ici à ceux qui, pour que nous n'ayons pas de constitution, répètent sans cesse : *l'Angleterre n'a pas de constitution, et elle est heureuse!* L'Angleterre a une constitution, car elle a l'*Habeas Corpus*, le *Bill of Rights*, la grande Charte même, bien qu'inapplicable dans ses formes, la Représentation nationale, le jugement par jurés. Que ces choses ne soient pas réunies et rédigées en articles qui se suivent, peu importe : ce sont des lois fondamentales que nul ne peut violer. L'Angle-

Digitized by Google

Aucune des nôtres n'a duré trois ans ; c'est que, tandis qu'en Angleterre il n'y a de constitutionnel que les garanties de l'ordre social et de la liberté publique, comme la Représentation, l'*Habeas Corpus*, le *Bill of Rights*, la grande Charte (encore cette dernière est-elle plutôt un souvenir imposant qu'une garantie applicable à l'état actuel de l'Angleterre), nous avons toujours voulu pourvoir, par la constitution, à toutes les occurrences, tant présentes que futures. Nous avons étendu la constitution à tout. C'était faire de chaque détail un danger pour elle ; c'était créer des écueils pour l'en entourer.

Une bonne constitution est sans doute le plus impérieux des besoins publics. L'on peut exister tolérablement sous un gouvernement vicieux, lorsqu'il n'y a pas de constitution, parce qu'alors

---

terre a de plus ce qu'elle appelle des *Précédens*, c'est-à-dire, une législation formée par un long usage de la liberté. Nous n'avons rien de tout cela. La révolution a détruit ce qui existait, et n'a rien laissé à la place. D'ailleurs, nous avons toujours aimé à faire maison nette de nos souvenirs tous les cinquante ans : il faut espérer qu'il en sera autrement quand nous aurons une maison commode et bien meublée ; mais jusqu'à présent cela est, et l'on nous propose de nous y tenir. On veut nous donner pour constitution quelques traditions douteuses de coutumes oubliées. Il est si vrai que ces traditions sont douteuses et ces coutumes oubliées, que ceux qui se réunissent pour les vanter, se divisent quand ils les décrivent. Après un bouleversement qui a mis en opposition beaucoup d'intérêts, en fermentation toutes les idées, et qui, depuis vingt-cinq ans, a empêché tout une génération de contracter aucune habitude, c'est dans des ruines habitées par des fantômes qu'on nous conseille de nous loger.

Digitized by Google

le gouvernement est une chose variable, qui dépend des hommes, qui change avec eux, et que l'expérience corrige ou pallie; mais une constitution vicieuse est beaucoup plus funeste, parce que ses défauts sont permanens, se reproduisent toujours, et ne peuvent être rectifiés insensiblement ou tacitement par l'expérience. Pour faire disparaître momentanément les inconvéniens d'un gouvernement imparfait, il ne faut que déplacer ou éclairer quelques hommes; pour lutter contre les inconvéniens d'une constitution imparfaite, il faut violer cette constitution, c'est-à-dire, faire un mal beaucoup plus grand dans ses conséquences à venir que le bien présent que l'on veut atteindre.

Mais pour savoir si une constitution est bonne, il faut l'essayer. L'expérience seule en découvre les vices. Or, les peuples méconnaissent la plupart du temps cette vérité. Leurs maux venant presque toujours des abus du pouvoir, et leur constitution leur paraissant être une garantie contre ces abus, ils élèvent des barrières constitutionnelles contre tous les désordres partiels, tous les inconvéniens passagers, et se hâtent ensuite de déclarer immuable une constitution, composée ainsi d'une multitude de dispositions administratives et réglementaires. Il en résulte, par la nature même des choses, que les constitu-

Digitized by Google

tions, opposant à l'administration, dans sa marche, des obstacles multipliés, se trouvent perpétuellement froissées.

Pour qu'une constitution ne le soit jamais, il faut qu'elle ne prononce que sur ce qui est vraiment constitutionnel.

Le bonheur des sociétés et la sécurité des individus reposent sur certains principes. Ces principes sont vrais dans tous les climats, sous toutes les latitudes. Ils ne peuvent jamais varier, quels que soient l'étendue d'un pays, ses mœurs, sa croyance et ses usages. Il est incontestable, dans un hameau de cent vingt cabanes, comme dans une nation de trente millions d'hommes, que nul ne doit être arbitrairement puni sans avoir été jugé; jugé qu'en vertu de lois consenties, et suivant des formes prescrites; empêché enfin d'exercer ses facultés physiques, morales, intellectuelles, et industrielles, d'une manière innocente et paisible. Une constitution est la garantie de ces principes. Par conséquent, tout ce qui tient à ces principes est constitutionnel, et, par conséquent aussi, rien n'est constitutionnel de ce qui n'y tient pas. Ces principes ne doivent pas pouvoir être abjurés par toutes les autorités réunies. Mais la réunion de ces autorités doit être autorisée à prononcer sur tout ce qui n'est pas contraire à ces principes. Ainsi, en Angleterre, le concours du roi et des deux

Digitized by Google

chambres peut faire, aux ressorts du gouvernement et de l'administration, tous les changemens qui semblent nécessaires.

La durée d'une constitution est mieux garantie quand elle est renfermée dans ses limites naturelles, que lorsqu'elle repose sur l'appui trompeur d'une vénération superstitieuse. A entendre tous nos faiseurs de constitutions, l'on eût dit que l'attachement et l'enthousiasme étaient des propriétés transmissibles, appartenant de droit à la constitution du jour. Ces démonstrations de respect pour l'ensemble d'une constitution nouvelle et mal connue, puisqu'elle n'a pas encore subi l'épreuve de l'expérience, sont des actes d'hypocrisie ou tout au moins d'affectation. Elles ont les inconvéniens inséparables de l'absence de justesse et de l'absence de vérité. Le peuple y croit, ou le peuple n'y croit pas. S'il y croit, il regarde la constitution comme un tout indivisible ; et lorsque les frottemens occasionés par les défauts de cette constitution le blessent, il s'en détache et la prend en haine. Si, au contraire, le peuple ne croit pas à la vénération qu'on professe, il s'accoutume à soupçonner ses chefs de duplicité, et il révoque en doute tout ce qu'ils lui disent.

Une constitution qui contient une multitude de dispositions réglementaires, sera infailliblement violée. Elle le sera dans les petites choses, parce

Digitized by Google

que les entraves que le gouvernement rencontrera dans son action nécessaire, retombant toujours sur les gouvernés, ils invoqueront eux-mêmes cette violation. Mais cette constitution sera aussi violée dans les grandes choses, parce que les dépositaires de l'autorité partiront de sa violation dans les petites, pour s'arroger la même liberté sur des objets plus importans.

Si, pour des considérations d'une utilité médiocre, diront-ils, il est permis de s'écarter de la charte constitutionnelle, à plus forte raison doit-il être légitime de l'enfreindre, quand il s'agit du salut public.

La sobriété dans les articles constitutionnels a cet avantage, qu'alors on peut changer tout ce qui n'est pas compris dans ces articles, sans effrayer l'opinion sur ces changemens et sans donner à l'État une secousse toujours dangereuse.

Les institutions doivent, quoi qu'on fasse, être en proportion avec les idées. Lorsque la marche des idées amène des changemens inaperçus dans l'organisation d'un État, ce qui arrive, par exemple, fréquemment en Angleterre, c'est plutôt un bien qu'un inconvénient (1). Mais quand,

---

(1) Le gouvernement est stationnaire, l'espèce humaine est progressive. Il faut que la puissance du gouvernement contrarie le moins qu'il est possible la marche de l'espèce humaine. Ce principe, appliqué aux constitutions, doit les rendre courtes et pour ainsi dire négatives. Elles doivent

Digitized by Google

pour faire un changement à la constitution, il faut un changement de constitution, la secousse est trop forte; et dans cette secousse, la modification de quelques formes devient trop souvent la violation de tous les principes.

L'homme a une facilité singulière à manquer à ses devoirs réels, lorsqu'une fois il s'est affranchi d'un devoir imaginaire. Cette vérité de morale peut être appliquée aux constitutions. Lorsque la plus légère modification apportée aux limites d'un département, à la circonscription d'un canton, paraît une atteinte au pacte social, les bases mêmes du pacte social sont menacées. Toutes les fois que pour atteindre un but il faut un effort, il est à craindre que le but ne soit dépassé par cet effort. Lorsqu'au contraire la route est tracée, le mouvement devient régulier. Les hommes s'étant dit où ils veulent arriver et quels moyens il faut prendre, ne s'élancent pas au hasard, esclaves de l'impulsion qu'ils se sont donnée.

Pour la stabilité même, la possibilité d'une amélioration graduelle est donc bien préférable à l'inflexibilité des constitutions. Plus la perspective du perfectionnement est assurée, moins les mé-

---

suivre les idées pour poser derrière les peuples des barrières qui les empêchent de reculer, mais elles ne doivent point en poser devant eux qui les empêchent d'aller en avant.

Digitized by Google

contens ont de prise (1). L'on défend la totalité d'une constitution avec bien plus d'avantage, en démontrant au peuple la convenance d'ajourner même un changement partiel, qu'en lui faisant de la soumission une sorte de devoir mystique, et en opposant à sa conviction, ces scrupules superstitieux qui interdisent l'examen en le rendant inutile. A un certain degré de civilisation sociale, toute superstition contrariant le reste des idées, des mœurs et des habitudes, est sans influence. Rien n'est durable pour une nation, dès qu'elle a commencé à raisonner, sinon ce qui s'explique par le raisonnement et se démontre par l'expérience.

L'axiome des barons anglais : nous ne voulons pas changer les lois d'Angleterre, est beaucoup plus raisonnable que s'ils eussent dit : nous ne pouvons pas les changer. Le refus de changer les

---

(1) Même dans les principes les plus populaires, il est aisé de prouver qu'une certaine stabilité dans les constitutions est salutaire et indispensable. Je me permettrai un exemple, familier peut-être, mais qui me semble singulièrement propre à éclaircir la question. Tous les raisonnemens qui s'appliquent aux droits d'un peuple sur sa constitution, pourraient s'appliquer aux droits d'un propriétaire sur le bail, en vertu duquel il a cédé sa propriété à un fermier. L'on pourrait dire que le droit imprescriptible d'un propriétaire est de tirer de sa propriété le meilleur parti possible : qu'en conséquence, il doit avoir sans cesse la faculté de résilier un bail qui la livre au fermier négligent qui la détériore, ou au fermier avide qui s'est prévalu de l'ignorance du maître pour obtenir un prix trop bas. Mais les propriétaires ont senti qu'il était de leur intérêt de re-

Digitized by Google

lois, parce qu'on ne veut pas les changer, s'explique, ou par la bonté intrinsèque de ces lois, ou par l'inconvénient d'un changement immédiat. Mais un tel refus, motivé sur je ne sais quelle impossibilité mystérieuse, devient inintelligible. Quelle est la cause de cette impossibilité ? Où est la réalité de la barrière que l'on nous oppose? Toutes les fois qu'en matière de raisonnement l'on met la raison hors de la question, l'on ne sait plus d'où l'on part ni où l'on va.

---

noncer à l'exercice perpétuel de ce droit, parce que l'idée de durée et de certitude attache davantage l'homme auquel ils confient leur propriété, et que, bien qu'ils puissent être lésés momentanément ou dans des cas particuliers, ces inconvéniens ne sont pas équivalens à celui que produirait la conservation d'une faculté qui empêcherait le fermier de faire aucun établissement durable, ou d'entreprendre aucune amélioration pour l'avenir. De même, les nations ont pressenti que pour attacher leurs gouvernemens aux fonctions dont elles les chargent, et pour se garantir elles-mêmes de leur propre instabilité, il fallait faire des baux à plus ou moins longs termes, soit avec les hommes, soit avec les institutions. Il y a des avantages que la durée seule d'une institution développe. Le besoin de l'habitude est naturel à l'homme, comme celui de la liberté. La raison met des bornes à ce genre de convention. Aucun propriétaire ne tolérerait le fermier qui incendierait sa ferme, et il y a des conditions tellement onéreuses qu'elles motiveraient la résiliation d'un bail. De même une nation ne pourrait être tenue à tolérer une constitution tellement vicieuse, qu'elle serait pire que la secousse du changement. Mais, en thèse générale, une nation peut et doit s'abonner avec ses institutions pour un espace de temps, durant lequel elle puisse se créer des habitudes, jouir du repos, et ne pas consumer perpétuellement toutes ses forces dans des tentatives d'améliorations politiques, qui ne sont que le moyen ; ce qui lui ferait négliger les améliorations morales, l'acquisition des lumières, le perfectionnement des arts, la rectification des idées, choses qui sont le but.

Digitized by Google

Je ne connais rien de si ridicule que ce qui s'est renouvelé sans cesse durant notre révolution. Une constitution se rédige : on la discute, on la décrète, on la met en activité. Mille lacunes se découvrent, mille superfluités se rencontrent, mille doutes s'élèvent. On commente la constitution, on l'interprète comme un manuscrit ancien qu'on aurait nouvellement déterré. La constitution ne s'explique pas, dit-on, la constitution se tait, la constitution a des parties ténébreuses (1). Croyez-vous donc qu'un peuple se gouverne par des énigmes? Ce qui fut hier l'objet d'une critique sévère et publique, peut-il aujourd'hui, tout à coup, se transformer en objet de vénération silencieuse et d'implicite adoration.

Organisez bien vos divers pouvoirs, intéressez toute leur existence, toute leur moralité, toutes leurs espérances honorables à la conservation de votre établissement public; et si toutes les autorités réunies veulent profiter de l'expérience, pour opérer des changemens qui n'attentent ni au principe de la représentation, ni à la sûreté personnelle, ni à la manifestation de la pensée, ni à l'indépendance du pouvoir judiciaire, laissez-leur toute liberté sous ce rapport. Si l'ensemble de vos autorités abuse de cette prérogative, c'est

(1) J'ai entendu ces propres paroles prononcées à la tribune.

Digitized by Google

que votre constitution était vicieuse; car si elle eût été bonne, elle leur aurait donné l'intérêt de n'en pas abuser. Quelle est la garantie d'un gouvernement durable, dit Aristote? C'est que les différens ordres de l'État l'aiment tel qu'il est, et n'y veuillent point de changement (1).

Les constitutions se font rarement par la volonté des hommes : le temps les fait; elles s'introduisent graduellement, et d'une manière insensible. Cependant, il y a des circonstances, et celle où nous nous trouvons est de ce nombre, qui rendent indispensable de faire une constitution; mais alors ne faites que ce qui est indispensable : laissez de l'espace au temps et à l'expérience, pour que ces deux puissances réformatrices dirigent vos pouvoirs déjà constitués, dans l'amélioration de ce qui est fait, et dans l'achèvement de ce qui reste à faire.

(1) Aristot. Polit. II. 7.

Digitized by Google

CHAPITRE X.

DU POUVOIR MUNICIPAL.

Il est assez remarquable que l'unité d'action absolue, sans restriction, sans limites, n'ait jamais rencontré plus de faveur que dans une révolution faite au nom des droits et de la liberté des hommes. L'esprit systématique s'est d'abord extasié sur la symétrie. L'amour du pouvoir a bientôt découvert quel avantage immense cette symétrie lui procurait. Tandis que le patriotisme n'existe que par un vif attachement aux intérêts de localité, d'aveugles patriotes ont déclaré la guerre à ces intérêts. Ils ont tari cette source naturelle du patriotisme, et l'ont voulu remplacer par une passion factice envers un être abstrait, une idée générale, dépouillée de tout ce qui frappe l'imagination et de tout ce qui parle à la mémoire. Pour bâtir l'édifice, ils commençaient par broyer et par réduire en poudre les matériaux qu'ils

Digitized by Google

devaient employer. Peu s'en est fallu qu'ils ne désignassent par des chiffres les cités et les provinces, comme ils désignaient par des chiffres les légions et les corps d'armée, tant ils semblaient craindre que le sentiment ne troublât la métaphysique de ce qu'ils instituaient.

Le despotisme, qui s'était constitué très-habilement légataire des exagérations démocratiques, a persisté dans cette route. Les deux extrêmes se sont trouvés d'accord sur ce point, parce qu'au fond dans les deux extrêmes il y avait eu volonté de tyrannie. Les intérêts de localité contiennent un germe de résistance que l'autorité ne souffre qu'à regret, et qu'elle s'empresse de déraciner. Elle a meilleur marché des individus : elle roule sur elle sans efforts son poids énorme comme sur du sable.

Aujourd'hui l'admiration pour l'unité absolue, admiration réelle dans quelques esprits bornés, affectée par beaucoup d'esprits serviles, est reçue comme un dogme religieux, par une foule d'échos assidus de toute opinion favorisée.

Examinons-la toutefois, et dans son équité en théorie, et dans son utilité en pratique.

La direction des affaires de tous appartient à tous, c'est-à-dire aux représentans et aux délégués de tous. Ce qui n'intéresse qu'une fraction doit être décidé par cette fraction : ce qui n'a de rapport qu'avec l'individu ne doit être soumis

Digitized by Google

qu'à l'individu. L'on ne saurait trop répéter que la volonté générale n'est pas plus respectable que la volonté particulière, dès qu'elle sort de sa sphère.

Supposez une nation d'un million d'individus, répartis dans un nombre quelconque de communes. Dans chaque commune, chaque individu aura des intérêts qui ne regarderont que lui, et qui, par conséquent, ne devront pas être soumis à la juridiction de la commune. Il en aura d'autres qui intéresseront les autres habitans de la commune, et ces intérêts seront de la compétence communale. Ces communes à leur tour auront des intérêts qui ne regarderont que leur intérieur, et d'autres qui s'étendront à l'arrondissement. Les premiers seront du ressort purement communal, les seconds du ressort de l'arrondissement, et ainsi de suite, jusqu'aux intérêts généraux, communs à chacun des individus formant le million qui compose la peuplade. Il est évident que ce n'est que sur les intérêts de ce dernier genre que la peuplade entière ou ses représentans ont une juridiction légitime, et que s'ils s'immiscent dans les intérêts d'arrondissement, de commune ou d'individu, ils excèdent leur compétence. Il en serait de même de l'arrondissement qui s'immiscerait dans les intérêts particuliers d'une commune, ou de la commune qui attenterait à l'intérêt purement individuel de l'un de ses membres.

Digitized by Google

En principe donc, l'autorité nationale, l'autorité d'arrondissement, l'autorité communale ont chacune leur sphère et doivent y rester, et ceci nous conduit à établir une vérité que nous regardons comme fondamentale. L'on a considéré jusqu'à présent le pouvoir local comme une branche dépendante du pouvoir exécutif; au contraire, il ne doit jamais l'entraver, mais il ne doit point en dépendre.

Si l'on confie aux mêmes mains les intérêts des fractions et ceux de l'État, ou si l'on fait des dépositaires de ces premiers intérêts les agens des dépositaires des seconds, il en résultera des inconvéniens de plusieurs genres, et les inconvéniens mêmes qui auraient l'air de s'exclure coexisteront. Souvent l'exécution des lois sera entravée, parce que les exécuteurs de ces lois étant en même temps les dépositaires des intérêts de leurs administrés, voudront ménager les intérêts qu'ils seront chargés de défendre, aux dépens des lois qu'ils seront chargés de faire exécuter. Souvent aussi, les intérêts des administrés seront froissés, parce que les administrateurs voudront plaire à une autorité supérieure, et d'ordinaire, ces deux maux auront lieu simultanément. Les lois générales seront mal exécutées, et les intérêts partiels mal ménagés. Quiconque a réfléchi sur l'organisation du pouvoir municipal dans les diverses constitutions que nous avons eues, a dû se convaincre

Digitized by Google

qu'il a fallu toujours effort de la part du pouvoir exécutif pour faire exécuter les lois, et qu'il a toujours existé une opposition sourde ou du moins une résistance d'inertie dans le pouvoir municipal. Cette pression constante de la part du premier de ces pouvoirs, cette opposition sourde de la part du second, étaient des causes de dissolution toujours imminentes. On se souvient encore des plaintes du pouvoir exécutif, sous la constitution de 1791, sur ce que le pouvoir municipal était en hostilité permanente contre lui; et sous la constitution de l'an 3, sur ce que l'administration locale était dans un état de stagnation et de nullité. C'est que, dans la première de ces constitutions, les agens du pouvoir exécutif, placés au sein même des administrations locales, étaient partagés entre deux devoirs opposés, qu'ils ne remplissaient qu'imparfaitement aux dépens l'un de l'autre; et que, dans la seconde, ces administrations, soumises au pouvoir exécutif, étaient dans une telle dépendance, qu'il en résultait l'apathie et le découragement.

Aussi long-temps que vous ferez des membres du pouvoir municipal des agens subordonnés au pouvoir exécutif, il faudra donner à ce dernier le droit de destitution, de sorte que votre pouvoir municipal ne sera qu'un vain fantôme. Si vous le faites nommer par le peuple, cette nomination ne servira qu'à lui prêter l'apparence d'une

Digitized by Google

mission populaire, qui le mettra en hostilité avec l'autorité supérieure, et lui imposera des devoirs qu'il n'aura pas la possibilité de remplir. Le peuple n'aura nommé ses administrateurs que pour voir annuler ses choix, et pour être blessé sans cesse par l'exercice d'une force étrangère, qui, sous le prétexte de l'intérêt général, se mêlera des intérêts particuliers qui devraient être le plus indépendans d'elle.

L'obligation de motiver les destitutions, n'est pour le pouvoir exécutif qu'une formalité dérisoire. Nul n'étant juge de ses motifs, cette obligation l'engage seulement à décrier ceux qu'il destitue.

Le pouvoir municipal doit occuper, dans l'administration, la place qui devrait appartenir aux juges de paix dans l'ordre judiciaire (1). Il n'est un pouvoir que relativement aux administrés, ou plutôt c'est leur fondé de pouvoir pour les affaires qui ne regardent qu'eux.

Que si l'on objecte que les administrés ne voudront pas obéir au pouvoir municipal, parce qu'il ne sera entouré que de peu de forces, je répondrai qu'ils lui obéiront, parce que ce sera

(1) Je n'ai fait ici que poser le principe de l'indépendance qui doit appartenir aux autorités locales, sans entrer dans les détails de leur organisation particulière. Quand il s'agit de pareils détails, il vaut mieux partir de données positives.

Digitized by Google

leur intérêt. Des hommes rapprochés les uns des autres, ont intérêt à ne pas se nuire, à ne pas s'aliéner leurs affections réciproques, et par conséquent à observer les règles domestiques, et pour ainsi dire de famille, qu'ils se sont imposées. Enfin, si la désobéissance des citoyens portait sur des objets d'ordre public, le pouvoir exécutif interviendrait, comme veillant au maintien de l'ordre; mais il interviendrait avec des agens directs et distincts des administrateurs municipaux.

Au reste, l'on suppose trop gratuitement que les hommes ont du penchant à la résistance. Leur disposition naturelle est d'obéir, quand on ne les vexe ni ne les irrite. Au commencement de la révolution d'Amérique, depuis le mois de septembre 1774 jusqu'au mois de mai 1775, le congrès n'était qu'une députation de législateurs des différentes provinces et n'avait d'autre autorité que celle qu'on lui accordait volontairement. Il ne décrétait, ne promulguait point de lois. Il se contentait d'émettre des recommandations aux assemblées provinciales, qui étaient libres de ne pas s'y conformer. Rien de sa part n'était coercitif. Il fut néanmoins plus cordialement obéi qu'aucun gouvernement de l'Europe. Je ne cite pas ce fait comme modèle, mais comme exemple.

Je n'hésite pas à le dire, il faut introduire dans notre administration intérieure beaucoup

Digitized by Google

de fédéralisme, mais un fédéralisme différent de celui qu'on a connu jusqu'ici.

L'on a nommé fédéralisme une association de gouvernemens qui avaient conservé leur indépendance mutuelle, et ne tenaient ensemble que par des liens politiques extérieurs. Cette institution est singulièrement vicieuse. Les États fédérés réclament d'une part sur les individus ou les portions de leur territoire, une juridiction qu'ils ne devraient point avoir, et de l'autre ils prétendent conserver, à l'égard du pouvoir central, une indépendance qui ne doit pas exister. Ainsi le fédéralisme est compatible, tantôt avec le despotisme dans l'intérieur, et tantôt à l'extérieur avec l'anarchie.

La constitution intérieure d'un État et ses relations extérieures sont intimement liées. Il est absurde de vouloir les séparer, et soumettre les secondes à la suprématie du lien fédéral, en laissant à la première une indépendance complète. Un individu prêt à entrer en société avec d'autres individus, a le droit, l'intérêt et le devoir de prendre des informations sur leur vie privée, parce que de leur vie privée dépend l'exécution de leurs engagemens à son égard. De même une société, qui veut se réunir à une autre société, a le droit, le devoir et l'intérêt de s'informer de sa constitution intérieure. Il doit même s'établir entre elles une influence réciproque sur cette

Digitized by Google

constitution intérieure, parce que des principes de leurs constitutions peut dépendre l'exécution de leurs engagemens respectifs, la sûreté du pays, par exemple, en cas d'invasion; chaque société partielle, chaque fraction doit en conséquence être dans une dépendance plus ou moins grande, même pour ses arrangemens intérieurs, de l'association générale. Mais en même temps il faut que les arrangemens intérieurs des fractions particulières, dès qu'ils n'ont aucune influence sur l'association générale, restent dans une indépendance parfaite; et comme dans l'existence individuelle, la portion qui ne menace en rien l'intérêt social, doit demeurer libre, de même tout ce qui ne nuit pas à l'ensemble dans l'existence des fractions, doit jouir d'une égale liberté.

Tel est le fédéralisme qu'il me semble utile et possible d'établir parmi nous. Si nous n'y réussissons pas, nous n'aurons jamais un patriotisme paisible et durable. Le patriotisme qui naît des localités est, aujourd'hui surtout, le seul véritable. On retrouve partout les jouissances de la vie sociale. Il n'y a que les habitudes et les souvenirs qu'on ne retrouve pas. Il faut donc attacher les hommes aux lieux qui leur présentent des souvenirs et des habitudes; et pour atteindre ce but, il faut leur accorder, dans leurs domiciles, au sein de leurs communes, dans leurs arrondisse-

Digitized by Google

mens, autant d'importance politique qu'on peut le faire sans blesser le lien général.

La nature favoriserait les gouvernemens dans cette tendance, s'ils n'y résistaient pas. Le patriotisme de localité renaît comme de ses cendres, dès que la main du pouvoir allège un instant son action. Les magistrats des plus petites communes se plaisent à les embellir. Ils en entretiennent avec soin les monumens antiques. Il y a presque dans chaque village un érudit, qui aime à raconter ses rustiques annales, et qu'on écoute avec respect. Les habitans trouvent du plaisir à tout ce qui leur donne l'apparence, même trompeuse, d'être constitués en corps de nation, et réunis par des liens particuliers. On sent que, s'ils n'étaient arrêtés dans le développement de cette inclination innocente et bienfaisante, il se formerait bientôt en eux une sorte d'honneur communal, pour ainsi dire, d'honneur de ville, d'honneur de province qui serait à la fois une jouissance et une vertu. L'attachement aux coutumes locales tient à tous les sentimens désintéressés, nobles et pieux. C'est une politique déplorable que celle qui en fait de la rébellion. Qu'arriva-t-il aussi? que, dans les États où l'on détruit ainsi toute vie partielle, un petit État se forme au centre; dans la capitale s'agglomèrent tous les intérêts; là vont s'agiter toutes les ambitions. Le reste est immobile. Les individus, perdus dans un isolement contre nature,

Digitized by Google

étrangers au lieu de leur naissance, sans contact avec le passé, ne vivant que dans un présent rapide, et jetés comme des atomes sur une plaine immense et nivelée, se détachent d'une patrie qu'ils n'aperçoivent nulle part, et dont l'ensemble leur devient indifférent, parce que leur affection ne peut se reposer sur aucune de ses parties (1).

On parle sans cesse de l'unité du royaume et de la nation entière; mais le royaume n'est rien, quand on le conçoit à part des provinces; la nation entière n'est rien, quand on la sépare des fractions qui la composent. C'est en défendant les droits des fractions qu'on défend les droits de la nation entière; car elle se trouve répartie dans chacune de ces fractions.

Il ne faut pas se le déguiser : les grands États ont de grands désavantages. Les lois partent d'un lieu tellement éloigné de ceux où elles doivent s'appliquer, que des erreurs graves et fréquentes sont l'effet inévitable de cet éloignement. Le gouvernement prend l'opinion de ses alentours, ou, tout au plus, du lieu de sa résidence, pour celle

(1) Principes de politique, p. 196, 204. Si l'on considère que l'unité politique était la chimère de Bonaparte ou plutôt son moyen favori de despotisme, et que c'était lui qui, le mot du grand empire toujours à la bouche, avait fait pendant treize ans de toutes les résistances locales de la rébellion, on reconnaîtra peut-être qu'il y avait quelque indépendance à publier ce chapitre au moment où j'entrais dans ses Conseils.

Digitized by Google

de tout l'empire. Une circonstance locale ou momentanée devient le motif d'une loi générale. Les habitans des provinces les plus reculées sont tout à coup surpris par des innovations inattendues, des rigueurs non méritées, des réglemens vexatoires, subversifs de toutes les bases de leurs calculs et de toutes les sauvegardes de leurs intérêts, parce qu'à deux cents lieues, des hommes qui leur sont entièrement étrangers ont cru pressentir quelques périls, deviner quelque agitation, ou apercevoir quelque utilité.

On ne peut s'empêcher de regretter ces temps où la terre était couverte de peuplades nombreuses et animées, où l'espèce humaine s'agitait et s'exerçait en tout sens dans une sphère proportionnée à ses forces. L'autorité n'avait pas besoin d'être dure pour être obéie. La liberté pouvait être orageuse sans être anarchique. L'éloquence dominait les esprits et remuait les âmes. La gloire était à la portée du talent, qui, dans sa lutte contre la médiocrité, n'était pas submergé par les flots de la multitude. La morale trouvait un appui dans un public immédiat, spectateur et juge de toutes les actions, dans leurs plus petits détails et leurs nuances les plus délicates.

Ces temps ne sont plus. Ces avantages ont été remplacés par d'autres avantages, par des communications plus faciles, par une circulation plus rapide de lumières, par des garanties plus sûres de l'indépendance extérieure, par une plus grande

Digitized by Google

possibilité de réformer les abus. Mais tâchons de concilier tout ce qui est bon dans les combinaisons variées. Ne nous effrayons pas de quelques dissemblances qui s'effaceront si elles sont nuisibles; car l'intérêt laissé libre ne tend et ne demande qu'à s'éclairer; et n'oublions pas qu'une règle se fausse quand on l'applique à des cas trop divers, et que le joug devient pesant, par cela seul qu'on le maintient uniforme dans des circonstances différentes (1).

---

(1) C'est avec un vif plaisir que je me trouve d'accord sur le contenu de ce chapitre avec un homme dont les lumières sont aussi étendues que son caractère est estimable, M. Degerando. On craint, dit-il dans les lettres manuscrites qu'il a bien voulu me communiquer, on craint ce qu'on appelle l'esprit de localité. Nous avons aussi nos craintes : nous craignons ce qui est vague, indéfini à force d'être général. Nous ne croyons point, comme les scholastiques, *à la réalité des universaux* en eux-mêmes. Nous ne pensons pas qu'il y ait dans un Etat d'autres intérêts réels, que les intérêts locaux, réunis lorsqu'ils sont les mêmes, balancés lorsqu'ils sont divers, mais connus et sentis dans tous les cas.... Les liens particuliers fortifient le lien général, au lieu de l'affaiblir. Dans la gradation des sentimens et des idées, on tient d'abord à sa famille, puis à sa cité, puis à sa province, puis à l'Etat. Brisez les intermédiaires, vous n'aurez pas raccourci la chaîne, vous l'aurez détruite. Le soldat porte dans son cœur l'honneur de sa compagnie, de son bataillon, de son régiment, et c'est ainsi qu'il concourt à la gloire de l'armée entière. Multipliez, multipliez les faisceaux qui unissent les hommes. Personnifiez la patrie sur tous les points, dans vos institutions locales, comme dans autant de miroirs fidèles.

FIN DE LA PREMIÈRE PARTIE.

Digitized by Google

DÉVELOPPEMENS.

CHAPITRE PREMIER.

DE LA SOUVERAINETÉ DU PEUPLE ET DE SES LIMITES.

En 1814, je n'avais aucune raison de traiter de ce qu'on a nommé la souveraineté du peuple, parce qu'il n'était pas à craindre que ce fût là le prétexte dont on pourrait vouloir se servir pour attenter à nos libertés. En 1815, c'était autre chose. Bonaparte, qui avait toujours reconnu la souveraineté du peuple en principe, s'en était souvent prévalu pour justifier l'excès du pouvoir dont il s'était emparé, et qu'il représentait comme lui ayant été délégué par le peuple même. C'était donc cette théorie qu'il fallait attaquer, afin de briser cette arme dangereuse entre les mains d'un homme qui n'en n'avait que trop

Digitized by Google

abusé. Le sentiment de cette nécessité me fit commencer mes *Principes de politique* par le chapitre suivant, que je rapporte ici avec quelques développemens nouveaux.

Lorsqu'on reconnaît le principe de la souveraineté du peuple, c'est-à-dire, la suprématie de la volonté générale sur toute volonté particulière, il est nécessaire de bien concevoir la nature de ce principe, et d'en bien déterminer l'étendue. Sans une définition exacte et précise, que je n'ai encore trouvée nulle part (1), le triomphe de la théorie pourrait devenir une calamité dans l'application. La reconnaissance abstraite de la souveraineté du peuple, n'augmente en rien la somme de liberté des individus; et si l'on attribue à cette souveraineté une latitude qu'elle ne doit pas avoir, la liberté peut être perdue malgré ce principe, ou même par ce principe.

(1) Il y a bien dans l'Esprit des Lois quelques mots qui semblent limiter la souveraineté du peuple. Dire, comme le fait M. de Montesquieu, que la justice existait avant les lois, c'est sans doute impliquer que les lois, et par conséquent la volonté générale dont les lois ne sont que l'expression, doivent être subordonnées à la justice. Mais que de développemens cette vérité demande encore pour être appliquée! Au défaut de ces développemens, qu'est-il arrivé de cette assertion de M. de Montesquieu? Que souvent les dépositaires du pouvoir sont partis du principe que la justice existait avant les lois pour soumettre les individus à des lois rétroactives ou pour les priver du bénéfice des lois existantes, couvrant de la forme d'un feint respect pour la justice la plus révoltante

Digitized by Google

La précaution que nous recommandons et que nous allons prendre, est d'autant plus indispensable, que les hommes de parti, quelque pures que leurs intentions puissent être, répugnent toujours à limiter la souveraineté. Ils se regardent comme ses héritiers présomptifs, et ménagent, même dans les mains de leurs ennemis, leur propriété future. Ils se défient de telle ou telle espèce de gouvernement, de telle ou telle classe de gou-

---

des iniquités. Tant il importe sur des objets de ce genre, de se garder d'axiomes non définis!

M. de Montesquieu, d'ailleurs, dans sa définition de la liberté, a méconnu toutes les limites de l'autorité sociale. « La liberté, dit-il, est le droit de faire tout ce que les lois permettent. » Sans doute, il n'y a point de liberté, quand les citoyens ne peuvent pas faire tout ce que les lois ne défendent pas; mais les lois pourraient défendre tant de choses, qu'il n'y aurait encore point de liberté.

M. de Montesquieu, comme la plupart des écrivains politiques, me semble avoir confondu deux choses, la liberté et la garantie. Les droits individuels, c'est la liberté : les droits sociaux, c'est la garantie. L'axiome de la souveraineté du peuple a été considéré comme un principe de liberté : c'est un principe de garantie. Il est destiné à empêcher un individu de s'emparer de l'autorité qui n'appartient qu'à l'association entière; mais il ne décide rien sur la nature et les limites de cette autorité.

La maxime de M. de Montesquieu, que les individus ont le droit de faire tout ce que les lois permettent, est de même un principe de garantie. Il signifie que nul n'a le droit d'empêcher un autre de faire ce que les lois ne défendent pas; mais il n'explique pas ce que les lois ont ou n'ont pas le droit de défendre. Or, c'est là que la liberté réside. La liberté n'est autre chose que ce que les individus ont le droit de faire, et ce que la société n'a pas le droit d'empêcher.

Digitized by Google

vernans; mais permettez-leur d'organiser à leur manière l'autorité, souffrez qu'ils la confient à des mandataires de leur choix, ils croiront ne pouvoir assez l'étendre.

Lorsqu'on établit que la souveraineté du peuple est illimitée, on crée et l'on jette au hasard dans la société humaine, un degré de pouvoir trop grand par lui-même, et qui est un mal, en quelques mains qu'on le place. Confiez-le à un seul, à plusieurs, à tous, vous le trouverez également un mal. Vous vous en prenez aux dépositaires de ce pouvoir, et, suivant les circonstances, vous accuserez tour à tour la monarchie, l'aristocratie, la démocratie, les gouvernemens mixtes, le système représentatif. Vous aurez tort; c'est le degré de force, et non les dépositaires de cette force qu'il faut accuser. C'est contre l'arme et non contre le bras qu'il faut sévir. Il y a des masses trop pesantes pour la main des hommes.

L'erreur de ceux qui, de bonne foi dans leur amour de la liberté, ont accordé à la souveraineté du peuple un pouvoir sans bornes, vient de la manière dont se sont formées leurs idées en politique. Ils ont vu dans l'histoire un petit nombre d'hommes, ou même un seul, en possession d'un pouvoir immense qui faisait beaucoup de mal; mais leur courroux s'est dirigé contre les possesseurs du pouvoir et non contre le pouvoir

Digitized by Google

même. Au lieu de le détruire, ils n'ont songé qu'à le déplacer. C'était un fléau, ils l'ont considéré comme une conquête. Ils en ont doté la société entière. Il a passé forcément d'elle à la majorité, de la majorité entre les mains de quelques hommes, souvent dans une seule main : il a fait tout autant de mal qu'auparavant, et les exemples, les objections, les argumens et les faits se sont multipliés contre toutes les institutions politiques.

Dans une société fondée sur la souveraineté du peuple, il est certain qu'il n'appartient à aucun individu, à aucune classe, de soumettre le reste à sa volonté particulière ; mais il est faux que la société toute entière possède sur ses membres une souveraineté sans bornes.

L'universalité des citoyens est le souverain, dans ce sens, que nul individu, nulle fraction, nulle association partielle ne peut s'arroger la souveraineté, si elle ne lui a pas été déléguée. Mais il ne s'ensuit pas que l'universalité des citoyens, ou ceux qui par elle sont investis de la souveraineté, puissent disposer souverainement de l'existence des individus. Il y a au contraire une partie de l'existence humaine qui, de nécessité, reste individuelle et indépendante, et qui est de droit hors de toute compétence sociale. La souveraineté n'existe que d'une matière limitée et relative. Au point où commence l'indépendance de l'existence individuelle, s'arrête la juridiction

Digitized by Google

de cette souveraineté. Si la société franchit cette ligne, elle se rend aussi coupable que le despote qui n'a pour titre que le glaive exterminateur ; la société ne peut excéder sa compétence sans être usurpatrice, la majorité sans être factieuse. L'assentiment de la majorité ne suffit nullement dans tous les cas pour légitimer ses actes : il en existe que rien ne peut sanctionner ; lorsqu'une autorité quelconque commet des actes pareils, il importe peu de quelle source elle se dise émanée, il importe peu qu'elle se nomme individu ou nation ; elle serait la nation entière, moins le citoyen qu'elle opprime, qu'elle n'en serait pas plus légitime.

Rousseau (1) a méconnu cette vérité, et son erreur a fait son Contrat social, si souvent invoqué en faveur de la liberté, le plus terrible auxi-

(1) Je suis loin de me joindre aux détracteurs de Rousseau. Ils sont nombreux dans le moment actuel. Une tourbe d'esprits subalternes qui placent leur succès d'un jour à révoquer en doute toutes les vérités courageuses, s'agite pour flétrir sa gloire ; raison de plus pour être circonspect à le blâmer. Il a, le premier, rendu populaire le sentiment de nos droits. A sa voix, se sont réveillés les cœurs généreux, les âmes indépendantes ; mais ce qu'il sentait avec force, il n'a pas su le définir avec précision. Plusieurs chapitres du Contrat social sont dignes des écrivains scolastiques du 15e siècle. Que signifient des droits dont on jouit d'autant plus qu'on les aliène plus complétement ? Qu'est-ce qu'une liberté en vertu de laquelle on est d'autant plus libre que chacun fait, plus complétement ce qui contrarie sa volonté ? Les fauteurs du despotisme peuvent tirer un immense avantage des principes de Rousseau. J'en connais un qui, de même que Rousseau avait supposé que l'autorité illimitée

Digitized by Google

liaire de tous les genres de despotisme. Il définit le contrat passé entre la société et ses membres, l'aliénation complète de chaque individu avec tous ses droits et sans réserve à la communauté. Pour nous rassurer sur les suites de cet abandon si absolu de toutes les parties de notre existence au profit d'un être abstrait, il nous dit que le souverain, c'est-à-dire le corps social, ne peut nuire ni à l'ensemble de ses membres, ni à chacun d'eux en particulier; que, chacun se donnant tout en-

---

réside dans la société entière, la suppose transportée au représentant de cette société, à un homme qu'il définit l'espèce personnifiée, la réunion individualisée. De même que Rousseau avait dit que le corps social ne pouvait nuire ni à l'ensemble de ses membres, ni à chacun d'eux en particulier, celui-ci dit que le dépositaire du pouvoir, l'homme constitué société ne peut faire de mal à la société, parce que tout le tort qu'il lui ferait, il l'éprouverait fidèlement, tant il est la société elle-même. De même que Rousseau dit que l'individu ne peut résister à la société, parce qu'il lui a aliéné tous ses droits sans réserve, l'autre prétend que l'autorité du dépositaire du pouvoir est absolue, parce qu'aucun membre de la société ne peut lutter contre la réunion entière; qu'il ne peut exister de responsabilité pour le dépositaire du pouvoir, parce qu'aucun individu ne peut entrer en compte avec l'être dont il fait partie, et que celui-ci ne peut lui répondre qu'en le faisant rentrer dans l'ordre dont il n'aurait pas dû sortir, et pour que nous ne craignions rien de la tyrannie, il ajoute : « Or, voici pourquoi son autorité (celle du dépositaire du « pouvoir) ne fut pas arbitraire : ce n'était plus un homme, c'était un « peuple. » Merveilleuse garantie que ce changement de mots! N'est-il pas bizarre que tous les écrivains de cette classe reprochent à Rousseau de se perdre dans les abstractions? Quand ils nous parlent de la société individualisée, et du souverain n'étant plus un homme, mais un peuple, sont-ce les abstractions qu'ils évitent?

Digitized by Google

tier, la condition est égale pour tous, et que nul n'a intérêt de la rendre onéreuse aux autres; que chacun, se donnant à tous, ne se donne à personne; que chacun acquiert sur tous les associés les mêmes droits qu'il leur cède, et gagne l'équivalent de tout ce qu'il perd, avec plus de force pour conserver ce qu'il a; mais il oublie que tous ces attributs préservateurs qu'il confère à l'être abstrait qu'il nomme le souverain, résultent de ce que cet être se compose de tous les individus sans exception. Or, aussitôt que le souverain doit faire usage de la force qu'il possède, c'est-à-dire, aussitôt qu'il faut procéder à une organisation pratique de l'autorité, comme le souverain ne peut l'exercer par lui-même, il la délègue, et tous ces attributs disparaissent. L'action qui se fait au nom de tous étant nécessairement de gré ou de force à la disposition d'un seul ou de quelques-uns, il arrive qu'en se donnant à tous, il n'est pas vrai qu'on ne se donne à personne; on se donne au contraire à ceux qui agissent au nom de tous. De là suit qu'en se donnant tout entier, l'on n'entre pas dans une condition égale pour tous, puisque quelques-uns profitent exclusivement du sacrifice du reste; il n'est pas vrai que nul n'ait intérêt de rendre la condition onéreuse aux autres, puisqu'il existe des associés qui sont hors de la condition commune. Il n'est pas vrai que tous les associés acquièrent les mêmes droits qu'ils cè-

Digitized by Google

dent; ils ne gagnent pas tous l'équivalent de ce qu'ils perdent, et le résultat de ce qu'ils sacrifient, est, ou peut être l'établissement d'une force qui leur enlève ce qu'ils ont.

Dès que la volonté générale peut tout, les représentans de cette volonté générale sont d'autant plus redoutables qu'ils ne se disent qu'instrumens dociles de cette volonté prétendue, et qu'ils ont en main les moyens de force ou de séduction nécessaires pour en assurer la manifestation dans le sens qui leur convient. Ce qu'aucun tyran n'oserait faire en son propre nom, ceux-ci le légitiment par l'étendue sans bornes de l'autorité sociale. L'agrandissement d'attributions dont ils ont besoin, ils le demandent au propriétaire de cette autorité, au peuple, dont la toute-puissance n'est là que pour justifier leurs empiètemens. Les lois les plus injustes, les institutions les plus oppressives, sont obligatoires comme l'expression de la volonté générale. Car les individus, dit Rousseau, aliénés tout entiers au profit du corps social, ne peuvent avoir d'autre volonté que cette volonté générale. En obéissant à cette volonté, ils n'obéissent qu'à eux-mêmes, et sont d'autant plus libres qu'ils lui obéissent plus implicitement. Telles nous voyons apparaître à toutes les époques de l'histoire les conséquences de ce système ; mais elles se sont développées surtout dans toute leur effrayante latitude au mi-

Digitized by Google

lieu de notre révolution : elles ont fait à des principes sacrés des blessures peut-être difficiles à guérir. Plus le gouvernement que l'on voulait donner à la France était populaire, plus ses blessures ont été profondes. Il serait facile de démontrer par des citations sans nombre, que les sophismes les plus grossiers des plus fougueux apôtres de la terreur, dans les circonstances les plus révoltantes, n'étaient que des conséquences parfaitement justes des principes de Rousseau. Le peuple, qui peut tout, est aussi dangereux, plus dangereux qu'un tyran, ou plutôt il est certain que la tyrannie s'emparera du droit accordé au peuple. Elle n'aura besoin que de proclamer la toute-puissance de ce peuple en le menaçant, et de parler en son nom, en lui imposant silence.

Rousseau a lui-même été effrayé de ces conséquences. Frappé de terreur à l'aspect de l'immensité du pouvoir social qu'il venait de créer, il n'a su dans quelles mains déposer ce pouvoir monstrueux, et n'a trouvé de préservatif contre le danger inséparable d'une pareille souveraineté, qu'un expédient qui en rendît l'exercice impossible. Il a déclaré que la souveraineté ne pouvait être ni aliénée, ni déléguée, ni représentée. C'était déclarer en d'autres termes qu'elle ne pouvait être exercée; c'était anéantir de fait le principe qu'il venait de proclamer.

Mais voyez comme les partisans du despotisme

Digitized by Google

sont plus francs dans leur marche, quand ils parlent de ce même axiome, parce qu'il les appuie et les favorise. L'homme qui a le plus spirituellement réduit le despotisme en système, Hobbes, s'est empressé de reconnaître la souveraineté comme illimitée, pour en conclure la légitimité du gouvernement absolu d'un seul. La souveraineté, dit-il, est absolue; cette vérité a été reconnue de tout temps, même par ceux qui ont excité des séditions ou suscité des guerres civiles : leur motif n'était pas d'anéantir la souveraineté, mais bien d'en transporter ailleurs l'exercice. La démocratie est une souveraineté absolue entre les mains de tous ; l'aristocratie une souveraineté absolue entre les mains de quelques-uns; la monarchie une souveraineté absolue entre les mains d'un seul. Le peuple a pu se dessaisir de cette souveraineté absolue en faveur d'un monarque, qui alors en est devenu légitime possesseur.

L'on voit clairement que le caractère absolu que Hobbes attribue à la souveraineté du peuple, est la base de tout son système. Ce mot *absolu* dénature toute la question et nous entraîne dans une série nouvelle de conséquences; c'est le point où l'écrivain quitte la route de la vérité pour marcher par le sophisme au but qu'il s'est proposé en commençant. Il prouve que les conventions des hommes ne suffisant pas pour être observées, il faut une force coercitive pour les contraindre à

Digitized by Google

les respecter ; que la société devant se préserver des agressions extérieures, il faut une force commune qui arme pour la défense commune ; que les hommes étant divisés par leurs prétentions, il faut des lois pour régler leurs droits. Il conclut du premier point, que le souverain a le droit absolu de punir ; du second, que le souverain a le droit absolu de faire la guerre ; du troisième, que le souverain est législateur absolu. Rien de plus faux que ces conclusions. Le souverain a le droit de punir, mais seulement les actions coupables : il a le droit de faire la guerre, mais seulement lorsque la société est attaquée : il a le droit de faire des lois, mais seulement quand ces lois sont nécessaires, et en tant qu'elles sont conformes à la justice. Il n'y a par conséquent rien d'absolu, rien d'arbitraire, dans ces attributions. La démocratie est l'autorité déposée entre les mains de tous, mais seulement la somme d'autorité nécessaire à la sûreté de l'association : l'aristocratie est cette autorité confiée à quelques-uns : la monarchie, cette autorité remise à un seul. Le peuple peut se dessaisir de cette autorité en faveur d'un seul homme ou d'un petit nombre ; mais leur pouvoir est borné comme celui du peuple qui les en a revêtus. Par ce retranchement d'un seul mot, inséré gratuitement dans la construction d'une phrase, tout l'affreux système de Hobbes s'écroule. Au contraire, avec le mot *ab-*

Digitized by Google

solu, ni la liberté, ni, comme on le verra dans la suite, le repos ni le bonheur ne sont possibles sous aucune institution. Le gouvernement populaire n'est qu'une tyrannie convulsive, le gouvernement monarchique qu'un despotisme plus concentré.

Lorsque la souveraineté n'est pas limitée, il n'y a nul moyen de mettre les individus à l'abri des gouvernemens. C'est en vain que vous prétendez soumettre les gouvernemens à la volonté générale. Ce sont toujours eux qui dictent cette volonté, et toutes les précautions deviennent illusoires.

Le peuple, dit Rousseau, est souverain sous un rapport, et sujet sous un autre : mais, dans la pratique, ces deux rapports se confondent. Il est facile à l'autorité d'opprimer le peuple comme sujet, pour le forcer à manifester comme souverain la volonté qu'elle lui prescrit.

Aucune organisation politique ne peut écarter ce danger. Vous avez beau diviser les pouvoirs; si la somme totale du pouvoir est illimitée, les pouvoirs divisés n'ont qu'à former une coalition, et le despotisme est sans remède. Ce qui nous importe, ce n'est pas que nos droits ne puissent être violés par tel pouvoir, sans l'approbation de tel autre, mais que cette violation soit interdite à tous les pouvoirs. Il ne suffit pas que les agens de l'exécution aient besoin d'invoquer l'autorisation du législateur, il faut que le législateur ne puisse autoriser leur action que dans leur sphère

Digitized by Google

légitime. C'est peu que le pouvoir exécutif n'ait pas le droit d'agir sans le concours d'une loi, si l'on ne met pas de bornes à ce concours, si l'on ne déclare pas qu'il est des objets sur lesquels le législateur n'a pas le droit de faire une loi, ou, en d'autres termes, que la souveraineté est limitée, et qu'il y a des volontés que ni le peuple, ni ses délégués, n'ont le droit d'avoir.

C'est là ce qu'il faut déclarer, c'est la vérité importante, le principe éternel qu'il faut établir.

Aucune autorité sur la terre n'est illimitée, ni celle du peuple, ni celle des hommes qui se disent ses représentans, ni celle des rois, à quelque titre qu'ils règnent, ni celle de la loi, qui, n'étant que l'expression de la volonté du peuple ou du prince, suivant la forme du gouvernement, doit être circonscrite dans les mêmes bornes que l'autorité dont elle émane.

Ces bornes lui sont tracées par la justice et par les droits des individus. La volonté de tout un peuple ne peut rendre juste ce qui est injuste. Les représentans d'une nation n'ont pas le droit de faire ce que la nation n'a pas le droit de faire elle-même. Aucun monarque, quelque titre qu'il réclame, soit qu'il s'appuie sur le droit divin, sur le droit de conquête, ou sur l'assentiment du peuple, ne possède une puissance sans bornes. Dieu, s'il intervient dans les choses humaines, ne sanctionne que la justice. Le droit

Digitized by Google

de conquête n'est que la force, qui n'est pas un droit, puisqu'elle passe à qui s'en saisit. L'assentiment du peuple ne saurait légitimer ce qui est illégitime, puisqu'un peuple ne peut déléguer à personne une autorité qu'il n'a pas.

Une objection se présente contre la limitation de la souveraineté. Est-il possible de la limiter? Existe-t-il une force qui puisse l'empêcher de franchir les barrières qu'on lui aura prescrites? On peut, dira-t-on, par des combinaisons ingénieuses, restreindre le pouvoir en le divisant. On peut mettre en opposition et en équilibre ses différentes parties. Mais par quel moyen fera-t-on que la somme totale n'en soit pas illimitée? Comment borner le pouvoir autrement que par le pouvoir?

Sans doute, la limitation abstraite de la souveraineté ne suffit pas. Il faut chercher des bases d'institutions politiques qui combinent tellement les intérêts des divers dépositaires de la puissance, que leur avantage le plus manifeste, le plus durable et le plus assuré, soit de rester chacun dans les bornes de leurs attributions respectives. Mais la première question n'en est pas moins la compétence et la limitation de la souveraineté; car avant d'avoir organisé une chose, il faut en avoir déterminé la nature et l'étendue.

En second lieu, sans vouloir, comme l'ont fait trop souvent les philosophes, exagérer l'influence de la vérité, l'on peut affirmer que, lorsque de

Digitized by Google

certains principes sont complétement et clairement démontrés, ils se servent en quelque sorte de garantie à eux-mêmes. Il se forme à l'égard de l'évidence, une opinion universelle qui bientôt est victorieuse. S'il est reconnu que la souveraineté n'est pas sans bornes, c'est-à-dire, qu'il n'existe sur la terre aucune puissance illimitée, nul, dans aucun temps, n'osera réclamer une semblable puissance. L'expérience même le prouve déjà. L'on n'attribue plus, par exemple, à la société entière, le droit de vie et de mort sans jugement. Aussi, nul gouvernement moderne ne prétend exercer un pareil droit. Si les tyrans des anciennes républiques nous paraissent bien plus effrénés que les gouvernans de l'histoire moderne, c'est en partie à cette cause qu'il faut l'attribuer. Les attentats les plus monstrueux du despotisme d'un seul furent souvent dus à la doctrine de la puissance sans bornes de tous.

La limitation de la souveraineté est donc véritable, et elle est possible. Elle sera garantie d'abord par la force, qui garantit toutes les vérités reconnues par l'opinion : ensuite elle le sera d'une manière plus précise, par la distribution et par la balance des pouvoirs.

Mais commencez par reconnaître cette limitation salutaire. Sans cette précaution préalable, tout est inutile.

En renfermant la souveraineté du peuple dans

Digitized by Google

ses justes bornes, vous n'avez plus rien à redouter; vous enlevez au despotime, soit des individus, soit des assemblées, la sanction apparente qu'il croit puiser dans un assentiment qu'il commande, puisque vous prouvez que cet assentiment, fût-il réel, n'a le pouvoir de rien sanctionner.

Le peuple n'a pas le droit de frapper un seul innocent, ni de traiter comme coupable un seul accusé sans preuves légales. Il ne peut donc déléguer un droit pareil à personne. Le peuple n'a pas le droit d'attenter à la liberté d'opinion, à la liberté religieuse, aux sauvegardes judiciaires, aux formes protectrices; aucun despote, aucune assemblée, ne peut donc exercer un droit semblable, en disant que le peuple l'en a revêtu. Tout despotisme est donc illégal; rien ne peut le sanctionner, pas même la volonté populaire qu'il allègue; car il s'arroge, au nom de la souveraineté du peuple, une puissance qui n'est pas comprise dans cette souveraineté, et ce n'est pas seulement le déplacement irrégulier du pouvoir qui existe, mais la création d'un pouvoir qui ne doit pas exister (1).

On trouvera peut-être que je me suis livré, dans ce chapitre, à des discussions trop métaphysiques: mais je répondrai d'abord qu'on s'appuie encore aujourd'hui de la métaphysique de Rousseau;

(1) Principes de Politique, p. 14, 32.

Digitized by Google

car, dans un ouvrage publié tout récemment sur la responsabilité des ministres, on nous parle, comme lui, de *la volonté générale*, et, comme ceux qui l'ont commenté au profit du despotisme, de l'être privilégié dans lequel viennent se concentrer tous les intérêts de la société. Je pense d'ailleurs qu'il est toujours utile de rectifier les opinions, quelque métaphysiques et quelque abstraites qu'elles nous semblent, parce que c'est dans les opinions que les intérêts cherchent des armes. Il y a cette différence entre les intérêts et les opinions, premièrement, qu'on cache les uns et qu'on montre les autres, parce que ceux-là divisent et que celles-ci rallient; et en second lieu, que les intérêts varient dans chaque individu, suivant sa situation, son goût, ses circonstances : au lieu que les opinions sont les mêmes, ou paraissent telles dans tous ceux qui agissent ensemble; enfin, que chacun ne peut diriger que soi par le calcul de ses intérêts, et que, lorsqu'il veut engager les autres à le seconder, il est obligé de leur présenter une opinion qui leur fasse illusion sur ses véritables vues. Dévoilez la fausseté de l'opinion qu'il met en avant, vous le dépouillez de sa force principale, vous anéantissez ses moyens d'influence sur ses alentours : vous déchirez l'étendard, l'armée se disipe.

Aujourd'hui, je le sais, on se dispense de réfuter les idées que l'on veut combattre, en professant une

Digitized by Google

égale aversion contre toutes les théories, quelles qu'elles soient. On déclare toute espèce de métaphysique au-dessous de tout examen; mais les déclamations contre la métaphysique et les théories m'ont paru toujours indignes de tous les hommes qui pensent. Ces déclamations ont un double danger; elles n'ont pas moins de force contre la vérité que contre l'erreur; elles tendent à flétrir la raison, à diriger le ridicule contre nos facultés intellectuelles, à décréditer la plus noble partie de nous-mêmes; et elles n'ont pas même l'avantage qu'on leur attribue. Écarter par le dédain ou comprimer par la violence les opinions qu'on croit dangereuses, ce n'est que suspendre momentanément leurs circonstances présentes, et c'est doubler leur influence à venir. Il ne faut pas se laisser tromper par le silence, ni le prendre pour l'assentiment. Aussi long-temps que la raison n'est pas convaincue, l'erreur est prête à reparaître au premier événement qui la déchaîne; elle tire alors avantage de l'oppression même qu'elle a éprouvée. L'on aura beau faire, la pensée seule peut combattre la pensée; le raisonnement seul peut rectifier le raisonnement. Lorsque la puissance le repousse, ce n'est pas uniquement contre la vérité qu'elle échoue; elle échoue aussi contre l'erreur. On ne désarme l'erreur qu'en la réfutant. Tout le reste n'est qu'un charlatanisme grossier, renouvelé de siècle en siècle, au profit

Digitized by Google

de quelques-uns, au malheur et à la honte des autres.

Certes, si le mépris de la pensée avait pu préserver les hommes des dangers dont ses écarts la menacent, ils auraient recueilli depuis long-temps le bénéfice de ce préservatif si vanté. Le mépris de la pensée n'est pas une découverte. Ce n'est pas une idée neuve que d'en appeler toujours à la force, de constituer un petit nombre de priviligiés au préjudice de tous les autres, de considérer la raison de ceux-ci comme superflue, de déclarer leurs méditations une occupation oiseuse et funeste. Depuis les Goths jusqu'à nos jours, l'on a vu ce système se transmettre. Depuis les Goths jusqu'à nos jours, l'on a déclamé contre la métaphysique et les théories, et cependant les théories ont toujours reparu. Avant nous, l'on a dit que l'égalité n'était qu'une chimère, une abstraction vaine, une théorie vide de sens. L'on a traité de rêveurs et de factieux les hommes qui voulaient définir l'égalité, pour la séparer des exagérations qui la défigurent, et l'égalité mal définie est revenue sans cesse à la charge. La jacquerie, les niveleurs, les révolutionnaires de nos jours ont abusé de cette théorie, précisément parce qu'on l'avait proscrite au lieu de la rectifier; preuve incontestable de l'insuffisance des moyens qu'ont pris les ennemis des idées abstraites pour se préserver de leurs attaques, et pour en préserver, disaient-ils, l'espèce

Digitized by Google

aveugle et stupide qu'ils condescendaient à gouverner. C'est que l'effet de ces moyens n'a qu'un temps. Lorsque des théories fausses ont égaré les hommes, ils prêtent l'oreille aux lieux communs contre les théories, les uns par fatigue, d'autres par intérêt, le plus grand nombre par imitation. Mais lorsqu'ils sont reposés de leur lassitude ou délivrés de leur terreurs, ils se rappellent que la théorie n'est pas une chose mauvaise en elle-même, que tout a sa théorie, que la théorie n'est autre chose que la pratique réduite en règle par l'expérience, et que la pratique n'est que la théorie appliquée. Ils sentent que la nature ne leur a pas donné la raison pour qu'elle fût muette ou stérile; ils rougissent d'avoir abdiqué ce qui constituait la dignité de leur être. Ils reprennent les théories, et si on ne les a pas rectifiées, si l'on n'a fait que les dédaigner, ils les reprennent avec tous leurs vices, et sont entraînés de nouveau par elles dans tous les écarts qui les en avaient détachés précédemment. Prétendre que parce que des théories fausses ont de grands dangers, il faut renoncer à toutes les théories, c'est enlever aux hommes le remède le plus sûr contre ces dangers mêmes, c'est dire que parce que l'erreur est funeste, il faut se refuser à jamais la recherche de la vérité.

Il est donc utile, je le pense, de combattre par des raisonnemens justes, des raisonnemens défectueux. Il est utile d'opposer à la métaphysique

Digitized by Google

fausse, de la métaphysique vraie; en agissant ainsi, l'on sert mieux l'espèce humaine que ne le font ceux qui, commandant le silence, lèguent à l'avenir des questions indécises, et dans leur étroite et soupçonneuse prudence, aggravent les inconvéniens des idées erronées, par cela même qu'ils n'en permettent pas l'examen.

Digitized by Google

CHAPITRE II.

DU POUVOIR ROYAL (1).

La séparation du pouvoir royal d'avec le pouvoir ministériel a fait fortune en France, et maintenant tous les partis s'en sont emparés. Mais quand je l'ai présentée pour la première fois, elle était assez neuve pour paraître abstraite et presque chimérique. M'étant convaincu chaque jour davantage de son importance, j'avais, en 1815, ajouté à mes premières observations à ce sujet des développemens que je crois d'autant plus utile de reproduire, qu'ils répondent aux objections qui m'avaient été faites.

(1) Dans la première édition de cette esquisse de constitution, je m'étais servi du mot de *pouvoir exécutif* en opposition au pouvoir royal, et j'ai conservé cette expression dans le texte; mais j'ai adopté dans ces notes celle de *pouvoir ministériel*, qui est également juste, encore plus claire, et qui a l'avantage d'être conforme à la lettre de la charte.

Digitized by Google

Par cela seul que le monarque est inviolable et que les ministres sont responsables, la séparation du pouvoir royal et du pouvoir ministériel est constatée, car on ne peut nier que les ministres n'aient de la sorte un pouvoir qui leur appartient en propre jusqu'à un certain point. Si on ne les considérait que comme des agens passifs et aveugles, leur responsabilité serait absurde et injuste, ou du moins il faudrait qu'ils ne fussent responsables qu'envers le monarque de la stricte exécution de ses ordres. Mais la constitution veut qu'ils soient responsables envers la nation, et que, dans certains cas, les ordres du monarque ne puissent leur servir d'excuse. Il est donc clair qu'ils ne sont pas des agens passifs. Le pouvoir ministériel, bien qu'émané du pouvoir royal, a cependant une existence réellement séparée de ce dernier; et la différence est essentielle et fondamentale entre l'autorité responsable et l'autorité investie de l'inviolabilité.

Le pouvoir ministériel est si réellement le seul ressort de l'exécution dans une constitution libre, que le monarque ne propose rien que par l'intermédiaire de ses ministres; il n'ordonne rien que leur signature n'offre à la nation la garantie de leur responsabilité.

Quand il est question de la nomination des ministres, le monarque décide seul; c'est son droit incontestable. Mais dès qu'il est question d'une

Digitized by Google

action directe, ou même seulement d'une proposition, le pouvoir ministériel est obligé de se mettre en avant pour que jamais la discussion ou la résistance ne compromette le chef de l'État.

L'on a prétendu qu'en Angleterre le pouvoir royal n'était point aussi positivement distingué du pouvoir ministériel. L'on a cité une conjoncture où la volonté personnelle du souverain l'avait emporté sur celle de ses ministres, en refusant de faire participer les catholiques aux priviléges de ses autres sujets. Mais ici deux choses sont confondues : le droit de maintenir ce qui existe, droit qui appartient nécessairement au pouvoir royal, et qui le constitue, comme je l'affirme, autorité neutre et préservatrice; et le droit de proposer l'établissement de ce qui n'existe pas encore, droit qui appartient au pouvoir ministériel.

Dans la circonstance indiquée, il n'était question que de maintenir ce qui existait, car les lois contre les catholiques sont en pleine vigueur, bien que l'exécution en soit adoucie. Or, aucune loi ne peut être abrogée sans la participation du pouvoir royal. Je n'examine pas si, dans le cas particulier, l'exercice de ce pouvoir a été bon ou mauvais; je regrette que des scrupules respectables, puisqu'ils tiennent à la conscience, mais erronés en principe et funestes en application, aient engagé le roi d'Angleterre à maintenir dès

Digitized by Google

mesures vexatoires et intolérantes; mais il s'agit seulement ici de prouver qu'en les maintenant, le pouvoir royal n'est pas sorti de ses bornes : et, pour nous en convaincre surabondamment, renversons l'hypothèse, et supposons que ces lois contre les catholiques n'eussent pas existé. La volonté personnelle du monarque n'aurait pu obliger aucun ministre à les proposer; et j'ose affirmer que de nos jours, le roi d'Angleterre ne trouverait pas un ministre qui proposât des lois pareilles. Ainsi la différence entre le pouvoir royal et le pouvoir ministériel est constatée par l'exemple même allégué pour l'obscurcir. Le caractère neutre et purement préservateur du premier est bien manifeste : il est évident qu'entre les deux, le second seul est actif, puisque si ce dernier ne veulait pas agir, le premier ne trouverait nul moyen de l'y contraindre, et n'aurait pas non plus de moyen d'agir sans lui : et remarquez que cette position du pouvoir royal n'a que des avantages et jamais d'inconvéniens; car en même temps qu'un roi d'Angleterre rencontrerait dans le refus d'agir de son ministère, un insurmontable obstacle à proposer des lois contraires à l'esprit du siècle et à la liberté religieuse, cette opposition ministérielle serait impuissante, si elle voulait empêcher le pouvoir royal de faire proposer des lois conformes à cet esprit et favorables à cette liberté. Le roi n'aurait qu'à

Digitized by Google

changer de ministre; et tandis que nul ne se présenterait pour braver l'opinion, et pour lutter de front contre les lumières, il s'en offrirait mille, pour être les organes de mesures populaires, que la nation appuierait de son approbation et de son aveu.

Je ne veux point nier qu'il n'y ait dans le tableau d'un pouvoir monarchique plus animé, plus actif, quelque chose de séduisant; mais les institutions dépendent des temps beaucoup plus que des hommes. L'action directe du monarque s'affaiblit toujours inévitablement, en raison des progrès de la civilisation. Beaucoup de choses que nous admirons et qui nous semblent touchantes à d'autres époques, sont maintenant inadmissibles. Représentez-vous les rois de France rendant au pied d'un chêne la justice à leurs sujets, vous serez ému de ce spectacle, et vous révérerez cet exercice auguste et naïf d'une autorité paternelle; mais aujourd'hui, que verrait-on dans un jugement rendu par un roi, sans le concours des tribunaux? La violation de tous les principes, la confusion de tous les pouvoirs, la destruction de l'indépendance judiciaire, si énergiquement voulue par toutes les classes. On ne fait pas une monarchie constitutionnelle avec des souvenirs et de la poésie.

Il reste aux monarques, sous une constitution libre, de nobles, belles, sublimes prérogatives.

Digitized by Google

A eux appartient ce droit de faire grâce, droit d'une nature presque divine, qui répare les erreurs de la justice humaine ou ses sévérités trop inflexibles, qui sont aussi des erreurs : à eux appartient le droit d'investir les citoyens distingués d'une illustration durable, en les plaçant dans cette magistrature héréditaire, qui réunit l'éclat du passé à la solennité des plus hautes fonctions politiques : à eux appartient le droit de nommer les organes des lois, et d'assurer à la société la jouissance de l'ordre public, et à l'innocence la sécurité : à eux appartient le droit de dissoudre les assemblées représentatives, et de préserver ainsi la nation des égaremens de ses mandataires, en l'appelant à de nouveaux choix : à eux appartient la nomination des ministres, nomination qui dirige vers le monarque la reconnaissance nationale, quand les ministres s'acquittent dignement de la mission qu'il leur a confiée : à eux appartient enfin la distribution des grâces, des faveurs, des récompenses, la prérogative de payer d'un regard ou d'un mot les services rendus à l'État, prérogative qui donne à la monarchie un trésor d'opinion inépuisable.

Voilà certes une carrière vaste, des attributions imposantes, une grande et noble mission; et ces conseillers seraient mauvais et perfides, qui présenteraient à un monarque constitutionnel comme objet de désir ou de regret, cette puissance

Digitized by Google

despotique, sans bornes ou plutôt sans frein, qui serait équivoque, parce qu'elle serait violente; et qui pèserait d'une manière également funeste sur le prince qu'elle ne peut qu'égarer, et sur le peuple qu'elle ne fait que tourmenter et corrompre (1).

Il est assez remarquable qu'un instinct confus ait de tout temps averti les hommes de cette vérité. *Si le roi savait!* n'est autre chose que le sentiment précédant la doctrine; mais comme la doctrine n'avait jamais été énoncée, ce sentiment, cet instinct confus ont été la cause d'erreurs très-dangereuses. De ce qu'on sentait vaguement que le pouvoir royal était par sa nature une autorité neutre, qui, renfermée dans ses limites, n'avait pas de prérogatives nuisibles, on en a conclu qu'il n'y aurait pas d'inconvénient à l'investir de ces prérogatives, et la neutralité a cessé.

Si l'on avait proposé d'accorder à des ministres une action arbitraire sur les droits des citoyens, tout le monde aurait rejeté cette proposition, parce que la nature du pouvoir ministériel, toujours en contact avec tous les intérêts, aurait, au premier coup d'œil, démontré le danger de re-

(1) Principes de politique, p. 53, 57. On voudra bien remarquer que ceci est écrit sous Bonaparte, en 1815.

Digitized by Google

vêtir ce pouvoir de cette action arbitraire (1). Mais on a concédé souvent cette autorité aux rois, parce qu'on les considérait comme désintéressés et impartiaux, et l'on a détruit, par cette concession, l'impartialité même qui lui servait de prétexte.

Toute puissance arbitraire est contre la nature du pouvoir royal. Aussi arrive-t-il toujours de deux choses l'une : ou cette puissance devient l'attribution de l'autorité ministérielle, ou le roi lui-même, cessant d'être neutre, devient une espèce de ministre plus redoutable, parce qu'il associe à l'inviolabilité qu'il possède des attributions qu'il ne devrait jamais posséder. Alors ces attributions détruisent toute possibilité de repos, toute espérance de liberté.

Je dois observer que M. de Chateaubriand a adopté mon principe et jusqu'aux développemens qui l'appuient, et qu'il en a fait, dans le douzième chapitre de *la Monarchie selon la Charte*, une très-éloquente paraphrase. Je l'en remercie; mes idées ne peuvent que gagner en étant reproduites par un interprète d'un talent si rare. Seulement il les exagère un peu; il prétend tellement ré-

(1) Je dois convenir qu'ici je me suis trompé, puisqu'une assemblée a pu accorder à des ministres, sur deux signatures, le droit d'arrestation et de détention sans jugement.

Digitized by Google

duire le monarque à la qualité de spectateur, qu'il dit en propres termes : *Que le roi ne forçant point son ministre, si celui-ci n'obtempère pas à l'avis du roi, le roi n'insiste plus. Le ministre agit, fait une faute, tombe, et le roi change son ministère.* (*De la Monarchie selon la Charte*, chap. 5.) Ce n'est certes pas ainsi que je l'entends. Quand le roi voit un ministre prêt à faire une faute, il ne reste pas impassible. Il ne laisse pas commettre une faute dont la nation porterait la peine. Il ne force pas son ministre, mais il le renvoie avant que la faute ne soit commise.

Digitized by Google

CHAPITRE III.

DU DROIT DE FAIRE GRACE.

Depuis la première édition de cet ouvrage, j'ai été frappé d'un inconvénient, non pas du droit de grâce, mais de l'usage que peut en faire ou plutôt que peut ne pas en faire le pouvoir royal. Vous confieriez vainement le droit de grâce à un monarque; s'il ne goûtait pas le plaisir et ne sentait pas le devoir de l'exercer, l'institution serait comme non avenue. Cependant le législateur, se reposant sur cette prérogative royale, pourrait faire des lois trop sévères, en laissant au monarque le soin de les adoucir dans l'exécution. De la sorte, les peines seraient excessives. La loi aurait compté sur le monarque; le monarque s'en remettrait à la loi, et les victimes de la rigueur de l'une et de l'indifférence de l'autre n'auraient nul recours.

Un Roi pourrait aussi, sans négliger l'exercice de cette belle prérogative, la considérer comme

Digitized by Google

une attribution secondaire, s'en acquitter avec négligence, s'en rapporter à des subalternes; les peines n'étant alors infligées d'après aucune règle, on perdait le principal avantage des lois positives. Tous les coupables se flatteraient d'être favorisés par le hasard ou par le caprice, et ce système deviendrait une loterie de mort, où mille incidens incalculables confondraient arbitrairement les chances de salut et celles de destruction. D'un autre côté, tracer des règles précises pour l'exercice du droit de grâce, serait l'assimiler à un jugement, et l'on n'y trouverait plus l'espèce de vague et de latitude morale qui en constitue essentiellement la justice et l'utilité.

Ces objections néanmoins ne démontrent autre chose, si ce n'est que le droit de grâce peut n'être pas suffisant. Elles ne font point qu'il ne soit pas nécessaire. Ce qu'il faut, c'est qu'indépendamment du droit de grâce, les lois soient assez douces pour que, si un prince avait le malheur d'être insouciant de la vie des hommes, l'inconvénient de cette parcimonie de clémence fût aussi rare que l'imperfection des choses humaines permet de l'espérer.

En général, il est bon que les institutions accordent au pouvoir tous les moyens raisonnables de faire le bien. Mais elles ne doivent jamais s'en reposer tellement sur lui qu'elles laissent subsister le mal dans l'hypothèse qu'il y portera remède.

Digitized by Google

CHAPITRE IV.

DU DROIT DE PAIX ET DE GUERRE.

Le droit de paix et de guerre ne peut, dans une monarchie, être remis qu'au pouvoir royal. Un pouvoir exécutif, composé de ministres amovibles et nommés par un seul homme, ne sera jamais assez fort, assez imposant pour supporter le poids de cette responsabilité terrible. Un pouvoir républicain, bien que de même électif et amovible, est fort de sa source nationale. Nous avons vu plus d'une république se distinguer par une ardeur belliqueuse et par une ombrageuse susceptibilité. En général, la faiblesse n'est pas le défaut des républiques; elles pèchent plutôt par une sorte d'arrogance, qui tient à la base large sur laquelle elles s'appuient. Les ministres d'un roi, qui peuvent être les créatures de la faveur et du caprice, ne sauraient avoir cette fierté populaire. Pour que la dignité d'un peuple qui est gouverné monarchiquement soit en sûreté, il faut que la con-

Digitized by Google

servation de cette dignité soit confiée au monarque, dont le nom du moins sera attaché à ce qui arrive de glorieux ou de honteux sous son règne.

Mais alors où sera, dira-t-on, la responsabilité? Dans les ministres, non pour avoir déclaré la guerre, ce qui n'est pas un acte de leur ressort, mais pour avoir conservé une place et continué leurs services, si le sujet de la guerre se trouve n'avoir pas été juste et légitime. Comme un ministre des finances, sous un roi qui voudrait faire lever des impôts sans le concours du pouvoir législatif, serait punissable, non comme répondant de la volonté de son maître, mais comme répondant des actes inconstitutionnels qu'il aurait faits pour servir cette volonté.

On n'entend pas bien la nature du pouvoir royal et de la responsabilité, tant qu'on ne sent pas que le but de cette admirable combinaison politique est de conserver au roi son inviolabilité, en lui ôtant ses instrumens, dès que cette inviolabilité menace les droits ou la sûreté de la nation. C'est là tout le secret; si, pour consacrer l'inviolabilité royale, on exigeait que la volonté royale fût à l'abri de toute erreur, l'inviolabilité serait une chimère. Mais, en la combinant avec la responsabilité des ministres, on fait qu'elle peut être respectée réellement, parce que s'il advenait que la volonté royale s'égarât, elle ne serait plus exécutée.

Digitized by Google

Quant aux règles qui déterminent la justice ou l'injustice des guerres, on ne saurait en tracer de positives. L'opinion publique ne se trompe presque jamais sur la légitimité des guerres que les gouvernemens entreprennent : mais des maximes précises à cet égard sont impossibles à établir.

Dire qu'il faut s'en tenir à la défensive, c'est ne rien dire. Il est facile au chef d'un État de réduire par des insultes, des menaces, des préparatifs hostiles, son voisin à l'attaquer; et dans ce cas, le coupable n'est pas l'agresseur, mais celui qui a forcé l'autre à chercher son salut dans l'agression. Ainsi la défensive peut n'être quelquefois qu'une adroite hypocrisie, et l'offensive devenir une précaution de défense légitime.

Interdire aux gouvernemens de continuer les hostilités au-delà des frontières, est encore une précaution illusoire. Quand les ennemis nous ont attaqués gratuitement, et que nous les repoussons hors de nos limites, faudra-t-il, en nous arrêtant devant une ligne idéale, leur donner le temps de réparer leurs pertes et de recommencer leurs efforts?

La seule garantie possible contre les guerres inutiles ou injustes, c'est l'énergie des assemblées représentatives.

C'est à elles, et au sentiment national qui doit les diriger, qu'il faut s'en remettre, soit pour

Digitized by Google

appuyer le gouvernement, quand la guerre est juste, dût-elle être portée hors du territoire, dans le but de mettre l'ennemi hors d'état de nuire; soit pour contraindre ce même gouvernement à faire la paix, quand l'objet de la défense est atteint, et que la sécurité est assurée (1).

J'ai ajouté une précaution contre toute clause des traités qui porterait atteinte aux droits de la nation dans l'intérieur du royaume; et voici pourquoi. Les clauses des traités étant à la discrétion du pouvoir royal, s'il pouvait rendre obligatoires pour la nation des clauses qui influeraient sur sa situation intérieure, aucune constitution ne pourrait subsister. Un roi superstitieux traiterait avec un de ses voisins pour supprimer la tolérance religieuse. Un roi ennemi de la liberté de la presse traiterait avec un autre pour soumettre les écrivains aux plus oppressives restrictions. Ainsi tous les articles constitutionnels pourraient être rapportés sans discussion et d'un trait de plume. Le despotisme et la persécution reviendraient du dehors masqués en traités de paix, et les ambassadeurs du roi seraient le véritable pouvoir législatif d'un tel peuple.

Observez que, par la précaution que je prends, je ne blesse en rien l'inviolabilité du pouvoir royal.

---

(1) Principes de Politique, p. 205.

Digitized by Google

Il demeure inviolable : mais nul ne peut le servir sur ce point, comme sur d'autres, au-delà des limites constitutionnelles; c'est-à-dire, pour rappeler la comparaison que je viens d'employer, un ministre qui, en vertu d'un traité, porterait atteinte à la liberté des cultes ou à celle de la presse, serait puni comme le ministre qui alléguerait la volonté royale pour l'exécution d'arrestations arbitraires, ou pour la levée d'impôts non consentis.

Que si l'on voyait dans cette précaution des difficultés à traiter avec les puissances étrangères, je dirai qu'au contraire l'impossibilité d'obtenir du gouvernement des concessions qu'il n'aurait pas le droit de faire et qui seraient nulles, disposerait ces puissances à ne pas en exiger de semblables, et que les traités seraient d'autant plus solides qu'ils ne contiendraient rien d'anti-national.

Digitized by Google

CHAPITRE V.

DE LA PROPOSITION DES LOIS AU NOM DES MINISTRES SEULS.

Il y a quelque temps que j'ai cru devoir combattre, avec toute la force que je pouvais puiser dans la vérité et dans ce qui me paraît la raison, l'ouvrage de M. de Chateaubriand, de *la Monarchie selon la Charte*. Mais en attaquant la pratique de son système, qui me semblait et qui me semble encore dangereuse, je n'ai pas même alors hésité à reconnaître que dans les cent premières pages de ce livre, il avait émis des idées parfaitement justes et essentiellement constitutionnelles. J'ai regardé comme un des malheurs attachés aux temps la manière dont, tournant court au milieu de sa route, il déduisait des principes les plus évidens et les plus sages, des conséquences directement opposées à celles qui en découlaient. Aujourd'hui que ces

Digitized by Google

conséquences ont perdu beaucoup de leurs dangers, parce que l'impossibilité de les mettre en pratique est chaque jour plus démontrée, j'aime à m'appuyer de cet écrivain célèbre, et parce que je prends la vérité partout où je la rencontre, et parce qu'il est bon de prouver que la force des choses conduit tous les esprits éclairés à l'adoption des mêmes idées fondamentales, quelque différens que soient certainement leur point de départ et probablement leur désir d'arrivée.

Je dirai donc, à l'occasion de l'article au développement duquel ce chapitre est consacré, qu'il suffit de lire le chapitre VI de *la Monarchie selon la Charte* pour être convaincu que les propositions de lois qui viennent des ministres doivent se faire au nom des ministres seuls, et que celui du Roi ne doit se prononcer que lorsque la loi étant adoptée, le pouvoir royal la revêt de sa sanction.

« Les ministres, dit M. de Chateaubriand, apportent aux chambres leur projet de loi dans « une ordonnance royale. Cette ordonnance commence par la formule, *Louis, par la grâce de* « *Dieu*, etc. Ainsi, les ministres sont forcés de « faire parler le Roi à la première personne; ils « lui font dire qu'il a médité dans sa sagesse leur « projet de loi, qu'il l'envoie aux chambres dans « sa puissance: puis surviennent des amendemens qui sont admis par la couronne; et la « grâce de Dieu, et la sagesse et la puissance du Roi

Digitized by Google

« reçoivent un démenti formel. Il faut une seconde ordonnance pour déclarer encore, par la grâce de Dieu, la sagesse et la puissance du Roi, que le Roi (c'est-à-dire le ministère) s'est trompé.

« Il est nécessaire que l'ordonnance soit réservée pour la loi complète, ouvrage de la couronne, assistée des deux autres branches de la puissance législative, et non pour le projet de loi, qui n'est que le travail des ministres.

« Le nom du Roi, mis en avant par les ministres, produirait à la longue l'un ou l'autre de ces graves inconvéniens : ou il imprimerait un tel respect, que, toute liberté disparaissant dans les deux chambres, on tomberait sous le despotisme ministériel; ou il n'enchaînerait pas les volontés, ce qui conduirait au mépris de l'autorité royale. »

En effet, placer le nom du Roi dans la discussion d'un projet de loi, c'est sortir tout-à-fait le pouvoir royal de sa sphère, c'est l'appeler dans la mêlée de toutes les opinions. Tandis que la constitution veut que les ministres soient responsables pour le Roi, c'est vouloir que le Roi soit responsable pour les ministres. Elle avait mis sagement le ministère entre le monarque et le peuple, pour que le ministère servît de bouclier au monarque dans toutes les altercations politiques, et vous mettez le nom du monarque entre le peuple et le ministère, comme si le monarque devait servir de

Digitized by Google

bouclier à ses ministres. Où est l'utilité de ce renversement des idées? Vous ne voulez pas sans doute que les projets de loi ne puissent être rejetés? Que vous sert-il donc de les attribuer au pouvoir royal, et de faire que de la sorte la défaveur du rejet retombe sur lui? C'est par respect pour la royauté autant que par déférence pour le sens commun, qu'il faut laisser chaque chose à sa place, et ne pas compromettre ce qu'on professe vouloir conserver. Qui est-ce qui gagne à ce qu'en proposant leurs projets les ministres se couvrent du nom du Roi? Ce n'est pas le Roi; il n'y gagnerait que dans l'hypothèse où ces projets devraient être adoptés sans amendement. Mais puisqu'ils peuvent être repoussés ou changés par un amendement quelconque, il n'y gagne pas, il y perd. La nation non plus n'y trouve aucun avantage. Il n'est assurément pas utile que des projets qui sont supposés pouvoir encore être défectueux, puisqu'ils doivent être discutés, soient présentés aux chambres sous une forme qui leur impose, qui affaiblit leur résistance, qui gêne leur jugement. Ceux qui y gagnent, ce sont les ministres, quand ils veulent des lois oppressives, inconstitutionnelles ou vicieuses. Il leur est alors commode de se mettre derrière le Roi, de rejeter sur le pouvoir inviolable, qu'il ne devrait jamais être permis d'exposer aux agitations incalculables d'une discussion, toutes leurs vues étroites, leurs faux calculs, leurs intentions

Digitized by Google

secrètes, leur avidité d'une autorité qui ne profite qu'à eux; car un roi constitutionnel n'en est que moins puissant quand ses ministres sont despotes. Sans doute, si par quelque événement, tel que les révolutions en amènent, une coterie de quinze ou vingt hommes s'emparait une fois du ministère; si cette coterie marchait isolée et des anciens souvenirs et des opinions nouvelles; si elle froissait tous les intérêts et qu'elle appelât cette manœuvre tenir la balance entre les partis; si, vexatoire envers tous, elle était en butte aux réclamations de tous, et qu'elle s'en fît un mérite comme si l'impartialité n'était pas la justice, mais l'injustice envers tout le monde; si, dis-je, une pareille coterie s'emparait une fois du ministère, elle serait charmée d'arriver toujours le nom du Roi à la bouche, et de substituer ce nom vénérable à des noms qu'aucune opinion n'entourerait d'aucun genre de faveur: mais ce serait un grand mal et pour le Roi et pour la nation. Le Roi verrait l'affection s'éteindre: la nation ne saurait où placer sa confiance. Toute la constitution et tout l'Etat seraient en péril. Ce n'est pas là ce que veut la raison, et je vais prouver que ce n'est pas ce qu'a voulu la charte.

Elle dit, article 16: *le Roi propose la loi.* Elle ne dit point: *le Roi propose les projets de loi.* L'auteur de la charte a bien senti que dire que le Roi proposerait des projets qui pouvaient être re-

Digitized by Google

jetés ou modifiés, serait ravaler la majesté royale. La charte dit : *le Roi propose la loi;* cela veut dire : le Roi propose de faire une loi sur tel objet; et c'est tellement le sens de l'article, que celui qui le suit immédiatement est ainsi conçu : *la proposition de la loi est portée, au gré du Roi, à la chambre des pairs ou à la chambre des députés; au gré du Roi*, non pas *au nom du Roi.* Pourquoi ce changement d'expression, si la charte n'avait pas entendu que dès qu'il s'agissait de projets soumis à la critique, à la discussion, aux amendemens et au rejet, le nom du Roi devait disparaître?

Qu'on ne m'oppose donc pas la charte; elle est tout entière en faveur de la vérité que j'établis. Tout le monde doit vouloir qu'elle soit observée; mais pour qu'elle nous soit une garantie, il faut qu'elle soit elle-même garantie des interprétations et des subtilités ministérielles.

Digitized by Google

CHAPITRE VI.

—

SIGNATURE DES ACTES MINISTÉRIELS AU NOM DES MINISTRES SEULS.

Toutes les raisons qui démontrent que les propositions de loi doivent être faites au nom des ministres, prouvent également qu'eux seuls doivent signer tous les actes du pouvoir ministériel. Annexer la signature royale à des actes qui sont soumis à l'examen des chambres, exposés aux réclamations des particuliers, et qui peuvent devenir le sujet d'une accusation contre les ministres, n'est-ce pas compromettre cette signature auguste? Le Roi est inviolable. Comment donc, sous quel prétexte, dans quel but veut-on qu'il signe ce dont il ne répond pas? On croit agrandir son autorité, en la faisant agir sans cesse, et intervenir dans tous les détails de l'administration: mais, si son action n'est qu'apparente et son intervention illusoire, elle lui devient nuisible, loin de lui être

Digitized by Google

utile. Supposez une ordonnance illégale et un ministre mis en jugement pour cette ordonnance; n'est-ce pas un mal que, dans un procès qui attire l'attention de la France et de l'Europe, ce qui constitue le corps du délit soit signé par le Roi même? N'en résulte-t-il pas inévitablement une confusion fâcheuse dans l'esprit de la portion du peuple à laquelle les notions constitutionnelles sont peu familières? N'est-il pas à craindre qu'elle ne pense que c'est le Roi qu'on accuse? Enfin n'est-il pas désirable que les Français croient toujours que rien d'irrégulier, d'inconstitutionnel, ou d'oppressif, n'émane du Roi? Les ministres ne veulent sa signature que pour se ménager l'excuse d'avoir été forcés à contre-signer.

Que de fois jadis nous avons vu des ministres, ennemis du chef de l'État et de la nation, affecter une douleur hypocrite, et se plaindre d'être contraints à exécuter des vexations qu'eux-mêmes avaient provoquées! Ils joignaient au crime de faire le mal, le crime presque aussi grand de l'attribuer au pouvoir suprême. Ils étaient les agens de l'injustice, et s'en prétendaient les réparateurs. Fléaux du peuple, ils s'en disaient les soutiens. Ils calomniaient l'autorité, la représentaient comme toujours violente, arbitraire, tyrannique, et se faisaient bénir des adoucissemens qu'ils apportaient au sort de quelques opprimés, tandis qu'ils en opprimaient mille autres. Pour mettre un

Digitized by Google

terme à ce manége constant des ministres, il faut qu'il soit enfin constaté que le Roi ne peut rien faire qui soit attaquable ou illégal. Dans un gouvernement libre, la nation ne doit avoir de protecteur que la loi. Loin de nous ces protections subalternes, exercées au hasard par le caprice, et accompagnées par l'insolence! Loin de nous ces exceptions, ces exemptions, ces faveurs partielles, payées par l'esclavage public! Sous une monarchie constitutionnelle, le pouvoir royal ne doit ni être atteint par aucun individu, ni en atteindre aucun. La condition des particuliers serait trop fâcheuse, s'ils avaient à redouter un pouvoir inviolable, contre lequel s'armer est un attentat, réclamer une offense, et sur les actes duquel aucun tribunal ne peut prononcer. Séparez le nom du Roi des actes des ministres, afin que la responsabilité soit plus réelle, et l'inviolabilité plus sacrée.

Objectera-t-on que la charte porte que *le Roi fait les réglemens et les ordonnances?* Qui ne voit que cet article signifie simplement qu'en nommant les ministres, il les autorise à faire ces ordonnances et ces réglemens? La charte ne dit point que le Roi les signe : elle s'est soigneusement abstenue de le dire. Elle a senti que le nom du Roi devait rester pur de tout examen, de toute doléance, de tout jugement.

Digitized by Google

CHAPITRE VII.

—

DE L'HÉRÉDITÉ DE LA PAIRIE.

De toutes nos institutions constitutionnelles, la pairie héréditaire est peut-être la seule que l'opinion repousse avec une persistance que rien n'a pu vaincre jusqu'ici. Toutes les fois qu'elle retrouve la liberté de se faire entendre, ou qu'elle ressaisit l'espérance de voir cette institution modifiée, elle s'exprime contre tous les priviléges héréditaires avec une force et une unanimité qu'on ne saurait méconnaître. J'ai eu l'occasion de m'en convaincre, à mon grand regret, au moment où parut cet acte additionnel, dont on m'a si gratuitement attribué toute la rédaction. Ceux qui avaient regardé ma coopération à cette refonte des constitutions précédentes, comme une sorte de garantie que les principes libéraux seraient respectés, virent, dans l'admission d'une classe héréditaire, l'abandon des opinions que jusqu'alors j'avais professées.

Digitized by Google

Bonaparte lui-même, qui, sans avoir le sentiment de la liberté, avait l'instinct de ce qui était populaire, s'était aperçu de cette disposition générale. Il disait sur la pairie : « Prenez garde « qu'elle est en désharmonie avec l'état présent « des esprits. Elle blessera l'orgueil de l'armée, « elle trompera l'attente des partisans de l'égalité, « elle soulèvera contre moi mille prétentions indi- « viduelles : où voulez-vous que je trouve les élé- « mens d'aristocratie que la pairie exige? Les an- « ciennes fortunes sont ennemies, plusieurs des « nouvelles sont honteuses. Cinq ou six noms il- « lustres ne suffisent pas. Sans souvenirs, sans « éclat historique, sans grandes propriétés, sur « quoi ma pairie sera-t-elle fondée? La pairie an- « glaise est tout autre chose. Elle est au-dessus « du peuple, mais elle n'a pas été contre lui. Ce « sont les nobles anglais qui ont donné la liberté « à l'Angleterre. La grande charte vient d'eux. « Ils ont grandi avec la constitution, et sont un « avec elle. Mais d'ici à trente ans, mes cham- « pignons de pairs ne sont que des soldats ou des « chambellans. L'on ne verra qu'un camp ou une « antichambre. »

Malgré ses observations, je dois l'avouer, je persistai dans ma conviction, que, pour maintenir une monarchie constitutionnelle, l'hérédité de la pairie était indispensable. Je vais exposer mes raisons.

Digitized by Google

Personne n'a combattu l'hérédité plus vivement que moi; l'on a voulu me nuire et cru me déconcerter, en publiant de nouveau ce que j'avais imprimé contre l'hérédité sous la république; l'on s'est trompé. J'ai dit, je suis loin de le nier, que l'idée de l'égalité était une idée qu'on ne saurait arracher du cœur de l'homme; qu'il n'y avait pas une religion naissante qui n'eût proclamé cette idée; que le genre humain s'était avancé vers l'égalité sur les débris d'institutions de tous genres; qu'il avait passé de la division en castes (1) à l'escla-

(1) La division en castes diffère de l'esclavage, en ce qu'elle établit deux races d'hommes distinctes, dont l'une est supérieure à l'autre par la volonté divine et par une espèce de nature mystérieuse. L'esclavage civil se fonde sur une inégalité de force, la division en castes sur une distinction d'erreurs. L'esclave du guerrier ou de l'agriculteur est un homme comme lui, seulement plus faible ou moins favorisé du sort. L'esclave du prêtre n'est pas un homme comme lui. Il est d'une nature intrinséquement inférieure: l'un a quelque chose d'immonde, l'autre quelque chose de divin. Il est probable que la division en castes, idée purement théocratique, et dont on trouve des traces chez les Hébreux, a précédé l'esclavage civil, qui lui-même a été remplacé par la féodalité, adoucie ensuite et modifiée sous le nom de noblesse. Ces quatre révolutions nous offrent une suite d'améliorations progressives. Ce sont des échelons disposés régulièrement. La noblesse est plus près de nous que la féodalité, la féodalité que l'esclavage, l'esclavage que la division en castes. Si nous voulions rendre la noblesse plus oppressive, nous en ferions la féodalité. Si nous voulions rendre la féodalité plus odieuse, nous en ferions l'esclavage. Si nous voulions rendre l'esclavage plus exécrable, nous en ferions la division en castes. Par une marche inverse, pour adoucir l'état des castes immondes, nous élèverions ces castes au rang d'esclaves. Pour diminuer l'avilissement des esclaves, nous leur donnerions l'imparfaite garantie des serfs. Pour affranchir les serfs, nous leur accorderions l'indépendance des roturiers.

Digitized by Google

vage, de l'esclavage à la féodalité, de la féodalité à la noblesse; que la noblesse, la féodalité, l'esclavage, la division en castes, faisaient partie du même système, reposaient sur la même base; et que si l'on voulait éviter des secousses sans cesse renaissantes, et toujours terribles, il fallait enfin consacrer l'égalité. Mais, dans le même ouvrage et dans le chapitre même où j'exposais ces principes, je me déclarais aussi en faveur du gouvernement républicain, et je réunissais tous les raisonnemens qui peuvent faire préférer la république à la monarchie. La république est tombée : je n'ai certes ni contribué, ni applaudi à sa chute. Je l'ai défendue sous Bonaparte; il n'y a pas un de mes discours au tribunat, dans lequel je n'aie rappelé son nom et consacré ses principes : et dans un ouvrage composé sous l'empire des rois ligués contre la France, je parlais encore « de l'émo-« tion profonde qu'éprouvaient toutes les âmes qui « avaient quelque valeur en songeant aux répu-« bliques anciennes, où les facultés de l'homme « se développaient dans un champ si vaste avec un « tel sentiment d'énergie et de dignité; les vieux « élémens d'une nature antérieure, pour ainsi dire, « à la nôtre, semblent, disais-je, se réveiller en « nous à ce souvenir (1). » Mais, enfin, la répu-

(1) Esprit de conquête, 4e édition, p. 71.

Digitized by Google

blique est tombée. Dès lors j'ai dû appliquer toutes les facultés de mon esprit à découvrir comment on concilierait la monarchie et la liberté. Je me suis convanicu que la conciliation n'était pas impossible, et qu'avec la neutralité complète et formellement reconnue du pouvoir royal, une monarchie constitutionnelle ne s'opposait point à cette liberté paisible qui convient particulièrement à nos temps modernes. Une fois persuadé à cet égard, j'ai dû aussi me résigner à toutes les conditions que la monarchie impose. Celle de l'hérédité d'une classe, servant de rempart à l'hérédité d'une famille, m'a semblé essentielle. Cependant je ne me suis pas décidé sans hésitation. J'ai cherché dans la neutralité du pouvoir royal, neutralité qui change entièrement la nature de la monarchie, un moyen de la délivrer de cette condition onéreuse et impopulaire. Mais cette neutralité du pouvoir royal n'est pas encore, ce me semble, assez bien comprise, pour que le trône cesse de nos jours d'être le but de tous les désirs, de tous les essais des ambitieux. Sans doute, dans une monarchie vraiment constitutionnelle; l'ambition personnelle devrait préférer le rôle brillant de député, même au titre auguste de roi. Tout en rendant hommage aux qualités vénérables de George III, j'aimerais mieux avoir été M. Fox que monarque d'Angleterre. Mais nous ne sommes pas arrivés à l'époque où l'on pourra fonder la tranquil-

Digitized by Google

lité publique sur cette appréciation philosophique des choses; et comme jusqu'alors le trône sera toujours un objet d'envie, il faut l'entourer d'institutions défensives.

Une seconde considération m'a semblé venir à l'appui de la première. On a vu plus haut combien la division en deux chambres dans le pouvoir représentatif était indispensable. Or, dans l'hypothèse de deux chambres électives, ou dont l'une serait à vie, il faudrait ou que le roi pût dissoudre l'une ou l'autre, ou qu'il pût augmenter l'une des deux à son gré; car une chambre à l'abri de la dissolution, et ne se renouvelant qu'à des époques fixes, nécessairement assez éloignées, deviendrait un corps indépendant, non-seulement de tous les pouvoirs constitutionnels, mais de la nation même (1). Maintenant, si le roi pouvait augmenter à son choix la première chambre, elle serait bien plus entièrement dans sa dépendance. Il n'y aurait pas l'élément héréditaire qui, en mettant certaines familles au-dessus des faveurs de la cour, en fait nécessairement le centre d'une opposition d'autant plus solide, qu'elle est calme et régulière. Voyez les Devonshire, les Portland, les Bedford dans la chambre des pairs d'Angleterre; c'est là qu'est la force de résistance. Les nouveaux pairs,

(1) Voyez ci-dessus, p. 36.

Digitized by Google

les Liverpool, les Lonsdale, les Colchester, sortant fraîchement des mains de la couronne, sont empreints de son esprit. D'un autre côté, si le roi pouvait dissoudre les deux chambres, il n'y aurait plus dans l'une des deux cette stabilité qui sert de contre-poids à la tendance démocratique.

Ne serait-il pas dangereux d'ailleurs d'admettre des époques où il n'existerait aucun pouvoir, sauf celui du roi et de ses ministres? Actuellement la chambre des pairs est inactive, à la vérité, pendant la séparation de celle des députés; mais elle existe, et c'est quelque chose : c'est plus qu'on ne pense.

Ces considérations m'ont fait pencher pour une chambre héréditaire. Si elles ne ramènent pas à mon opinion ceux qui me lisent, elles doivent au moins les convaincre que ce n'est pas contre la liberté que je désire cette institution. J'y vois au contraire une garantie de plus pour la liberté.

Je ne me déguise point, au reste, les difficultés immenses qu'il faut surmonter aujourd'hui pour constituer la pairie héréditaire. Je les ai développées ailleurs, quand l'homme le plus puissant de notre siècle travaillait à créer un pareil pouvoir. « Il y a, disais-je, confusion d'idées dans la tête « de ceux qui parlent des avantages d'une héré- « dité déjà reconnue, pour en conclure la possi- « bilité de créer l'hérédité. La noblesse engage, « envers un homme et ses descendans, le respect

Digitized by Google

« des générations, non-seulement futures, mais « contemporaines. Ce dernier point est le plus « difficile. On peut bien admetre un traité de ce « genre, lorsqu'en naissant on le trouve sanc- « tionné : mais assister au contrat et s'y résigner « est impossible, si l'on n'est la partie avantagée. « L'hérédité s'introduit dans des siècles de sim- « plicité et de conquête : mais on ne l'institue « pas au milieu de la civilisation. Elle peut alors « se conserver, mais non s'établir. Toutes les ins- « titutions qui tiennent du prestige ne sont jamais « l'effet de la volonté; elles sont l'ouvrage des « circonstances. Tous les terrains sont propres « aux alignemens géométriques : la nature seule « produit les sites et les effets pittoresques. Une « hérédité qu'on voudrait édifier sans qu'elle re- « posât sur aucune tradition respectable et pres- « que mystérieuse, ne dominerait point l'imagi- « nation. Les passions ne seraient pas désarmées : « elles s'irriteraient au contraire davantage con- « tre une inégalité subitement érigée en leur pré- « sence et à leurs dépens. On peut créer de nou- « veaux nobles, quand l'illustration du corps en- « tier rejaillit sur eux. Mais, si vous créez à la « fois le corps et les membres, où sera la source « de l'illustration? »

Nous avons sans doute des noms historiques : et il serait au premier coup d'œil assez naturel d'espérer que ces noms historiques répandraient

Digitized by Google

sur leurs nouveaux collègues un peu de l'éclat qui les entoure. Mais ces noms historiques ont plus ou moins souffert du malheur des circonstances. Je ne parle point de ce que les nobles ont fait contre eux-mêmes, sous Louis XIV et sous Louis XV. Je laisse au défenseur le plus courageux de la noblesse, à M. le comte de Montlosier, le soin douloureux de décrire les géans de la féodalité devenant graduellement des nains, et se complaisant dans les atours puérils dont ils affublaient leur taille rapetissée. Je me borne à ce qui est plus voisin de nous, à ce qui s'est passé sous nos yeux.

Le gouvernement impérial n'a malheureusement pas laissé la noblesse aussi pure qu'il l'avait trouvée; elle s'est pliée aux nécessités avec trop de sagesse. Elle a permis au pouvoir illégal de l'indemniser de son dévouement au pouvoir légitime. Elle a mérité des restitutions, accepté des faveurs. A la vérité, quand la restauration s'est opérée, il n'a plus été question des réparations récemment obtenues, mais des sacrifices faits anciennement, et en écoutant des plaintes fréquentes contre l'oppression d'un régime et contre l'ingratitude de l'autre, il est consolant de penser que certains noms illustres ont profité de tous les deux. Repoussant aujourd'hui le souvenir des faveurs impériales comme le vestige importun d'un faux pas de jeunesse, la noblesse

Digitized by Google

efface de ses annales cet épisode étrange : mais la mémoire nationale s'en souvient, et de la sorte l'élément de respect et de considération qui semblait s'offrir le plus naturellement à nous comme soutien de la nouvelle pairie, ne nous assure que des ressources équivoques et inefficaces. Que faut-il faire ? Attendre, et désirer que la manière dont les pairs rempliront les fonctions que la constitution leur assigne, dissipe des préventions jusqu'ici plus déplorables qu'injustes. Il en est qui déjà ont plus contribué à réconcilier la nation avec la dignité qu'ils occupent, que ne l'auraient fait huit siècles de traditions nobilières. Ce ne sont probablement pas ceux que la majorité de leurs collègues regarde comme les plus dévoués aux intérêts de leur corps : et ce sont eux pourtant qui le rendront populaire et le sauveront.

Digitized by Google

CHAPITRE VIII.

DES DISCOURS ÉCRITS.

Des hommes très-éclairés et très-bien intentionnés ont combattu mon opinion par des argumens d'autant plus plausibles, qu'ils sont toujours partis de l'hypothèse que la moindre note écrite par un orateur, pour ne pas perdre le fil de ses idées ou pour aider sa mémoire, serait interdite. La chambre des représentans de 1815 avait en effet donné l'exemple de cette sévérité. Mais cet excès serait aussi préjudiciable aux discussions qui doivent avoir lieu que l'excès contre lequel je m'élève. Jeter les yeux sur des notes, ce n'est pas lire un discours. Toutes les fois qu'on traite une question compliquée, une question qui porte

Digitized by Google

sur des lois, des décrets, des faits, des chiffres, des détails de localité, ces notes sont indispensables. Elles le sont également pour tout orateur qui veut répondre avec ordre et d'une manière complète aux assertions de celui qui l'a précédé à la tribune. Aucune mémoire n'est assez forte pour saisir en un instant l'ensemble et les parties d'un discours improvisé avec entraînement, prononcé avec rapidité. Le secours de quelques signes qui retracent ce qui a été dit et ce qu'il est important de réfuter est d'une nécessité absolue. Les hommes les plus éloquens de l'Angleterre, lord North, M. Fox, M. Pitt ne se le refusaient pas. Ils prenaient des notes pendant les débats. Ils parlaient en tenant ces notes à la main, ne les lisant pas, mais les consultant et s'arrêtant même pour les consulter. L'assemblée tolérante et respectueuse envers le talent, les attendait avec patience, et ils reprenaient la parole d'abondance, avec une fécondité et une chaleur nouvelles. Telle est la marche que nos députés doivent suivre. Point de dissertations académiques, point de discours préparés, qui nécessitent un exorde devenu inutile, parce que vingt exordes pareils ont déjà été récités; en un mot, point de lecture proprement dite, mais des notes qui classent les idées, indiquent les divers points à traiter, rappellent les objections qu'on aurait perdues de vue. On peut s'en remettre à l'intérêt des orateurs pour ne pas ren-

Digitized by Google

dre ces notes trop volumineuses. Ils se nuiraient à eux-mêmes : un coup d'œil rapide ne leur suffirait plus pour se retrouver dans un volume. Il y a mille choses dont une assemblée fait justice, indépendamment et sans la lettre d'un réglement. Il faut se confier à son bon sens naturel, à ce tact juste et sûr qui dirige les hommes réunis. Un orateur qui abuserait de la faculté de consulter ses notes pour les lire, serait réprimé par le ridicule. Si vous interdisiez ces notes, comment discuterait-on les rapports des ministres, les calculs du budjet, les répartitions de levées d'hommes, enfin mille questions, où les données les plus positives sont requises, et doivent pouvoir être sans cesse reproduites avec précision? Ainsi, dans tous les cas, de pareilles notes doivent être admises.

Un autre objet sur lequel il me paraît clair que la prohibition des discours écrits ne devrait pas s'étendre, ce sont les propositions que tout député est autorisé à faire à la chambre. Mon but dans l'interdiction des discours écrits serait de faciliter la discussion que ces discours entravent ou plutôt qu'ils détruisent. Mais quand un membre de l'assemblée fait une proposition, la discussion n'est pas encore ouverte; sa proposition est la base de la discussion future. Il n'a point à répondre à des objections, puisque aucune n'a pu être faite encore. Il est donc indifférent qu'il lise ou qu'il

Digitized by Google

improvise, et je dirai même qu'il vaut mieux qu'il lise.

Il y a dans les hommes une justice innée, qui fait toujours entrer en ligne de compte, dans le jugement qu'elle porte de la convenance des paroles, la situation de celui qui parle. Telle expression imprudente ou peu mesurée, que cette justice publique pardonne à un orateur, au milieu d'une discussion vive et orageuse, serait sévèrement réprouvée dans une proposition faite de sang-froid, avant que la contradiction et la lutte eussent produit dans les acteurs et dans les spectateurs cette chaleur sympathique qui excuse ou qui justifie la véhémence. Mais si l'auteur d'une proposition l'improvisait, il serait impossible qu'il apportât cette mesure, cette réserve qui doivent caractériser un acte médité à loisir, et présenté à l'assemblée avec une sorte de solennité.

D'ailleurs les propositions soumises aux chambres sont l'examen des lois existantes, ou l'indication des lois à faire. On ne peut démontrer les améliorations désirables dans les lois qui existent, sans rapporter le texte de ces lois. On ne peut rapporter ce texte sans le lire. On ne peut le citer de mémoire; ce serait entraver la discussion au lieu de l'éclairer; ce serait multiplier inévitablement les citations inexactes, et perdre tout le temps consacré à relever ces inexactitudes. Il en est de même des propositions pour les lois à faire.

Digitized by Google

La bonté d'une loi dépend en grande partie de sa rédaction. On ne saurait improviser la rédaction d'une loi. Il faut que chaque mot soit pesé, car chaque mot a son importance (1).

En adoptant le milieu que je propose entre l'abus des discours écrits qui fatiguent nos assemblées et dénaturent nos discussions, et l'interdiction de ces discours, au risque d'enlever à des hommes sages et éclairés, mais dépourvus du talent d'improviser, le droit de faire profiter la nation de leurs lumières, on concilierait tout. Au milieu d'une discussion déjà entamée, les discours écrits ne peuvent que la retarder et la refroidir. Dans ce cas, les hommes qui ne peuvent pas parler d'abondance doivent céder la parole aux autres; mais, quand il s'agit de propositions, il n'en est pas de même. Alors les discours écrits ne retardent ni ne refroidissent rien, et l'on réunit tous les avantages. L'on met à profit toutes les idées, toutes les facultés. L'on ne condamne point à

(1) Le droit de proposition est à la fois l'une des plus importantes et des plus délicates attributions de nos députés. L'espèce de crainte et de jalousie qui a motivé la suppression de l'initiative directe, ne demanderait pas mieux que de s'appuyer de propositions imprudentes ou intempestives pour disputer à nos représentans la faculté, déjà très-insuffisante, d'exprimer spontanément leurs vœux, sans pouvoir les convertir en projets de loi. Il faut en conséquence ne fournir aucun prétexte à des inquiétudes vraies ou simulées. Chaque proposition doit porter l'empreinte de la maturité et du calme; et, sous ce rapport, l'improvisation serait dangereuse.

Digitized by Google

un injuste silence des députés recommandables, et cependant, quand les discussions sont engagées, on ne les interrompt plus. Le choc des opinions est réel, la tribune ne devient pas une académie.

Digitized by Google

CHAPITRE IX.

—

DE LA NOMINATION DES JURÉS.

Bonaparte qui, comme je l'ai dit ailleurs, s'était constitué le légataire du peuple, ayant substitué les préfets nommés par lui aux administrateurs de département, élus précédemment par les citoyens, avait fort adroitement conservé aux premiers toutes les attributions des seconds. C'est donc à un gouvernement qui maintenant est l'objet perpétuel d'un blâme sévère, que nous devons le mode actuel de formation du jury, mode d'après lequel un seul homme impose à des accusés les arbitres de leur honneur, de leur fortune et de leur vie. N'est-il pas évident que, sous une constitution libre, il faut se hâter de répudier ce triste

Digitized by Google

héritage de l'arbitraire impérial? Quelle analogie peut-on trouver, ou plutôt quelle incompatibilité ne doit-on pas reconnaître entre les attributions d'un préfet, investi de son autorité par le pouvoir exécutif, révocable au gré de ce pouvoir, recevant ou espérant de lui toutes les faveurs, directes ou indirectes, que les ministres confèrent, et les fonctions de jurés, fonctions dont le caractère essentiel est l'indépendance? Un préfet place la règle dans l'ordre qu'il reçoit, le mérite dans le zèle, le devoir dans la soumission. La règle d'un juré, c'est sa conviction; son mérite, le scrupule et l'exactitude dans l'examen; son devoir, l'expression fidèle d'un jugement impartial, qui ne fléchisse devant aucune considération, aucune arrière-pensée.

Je ne veux ni me livrer à des soupçons exagérés, ni me permettre des inculpations qui ne seraient point appuyées de preuves. J'aime à croire, avec un écrivain (1) qu'une conscience pure et l'amour du bien viennent d'entraîner tout à coup de la carrière des lettres dans celle de la politique et de la législation, qui a marqué ses premiers pas dans cette carrière, qui lui était nouvelle, par une bonne action et un bon ouvrage; j'aime à croire, dis-je, que les grandes prévarications

(1) M. Aignan, auteur de l'ouvrage intitulé: *De la justice et de la police.*

Digitized by Google

sont rares, et qu'il est généralement vrai que le magistrat est honnête homme, bien que, dans les temps de parti, cet axiome soit exposé à des exceptions terribles : mais en l'adoptant sans restriction, nous aurons encore à redouter l'insouciance et la partialité des subalternes, auxquels le préfet doit s'en rapporter. Nous aurons à craindre l'amalgame inconstitutionnel de deux attributions (1), qui consistant, l'une dans la recherche du délit, l'autre dans le choix de ceux qui doivent prononcer sur la réalité de ce délit présumé, font qu'un seul homme constate le crime, interroge le prévenu, le livre aux tribunaux, et lui choisit des juges (2).

La nomination des jurés doit donc cesser d'appartenir aux préfets; et, comme nous n'avons point en France de magistrats qui jouissent de l'indépendance, et qui exercent en même temps les fonctions locales des shérifs en Angleterre, il faut rattacher ce choix à la loi qui forme aujourd'hui la base de tout notre système constitutionnel. On prévoit que je veux parler de notre loi sur les élections.

L'auteur que j'ai cité ci-dessus voudrait faire nommer les jurés par les électeurs. Ne serait-ce

(1) On sait que, par l'art. 10 du Code d'Instruction criminelle, le préfet est chargé aussi, dans plusieurs cas, des fonctions d'officier de police judiciaire.

(2) Voyez la brochure de M. Aignan, p. 9.

Digitized by Google

pas compliquer les fonctions de ces derniers; et l'intervalle qui sépare la convocation périodique des colléges, ne pourrait-elle pas être productive d'inconvéniens qui seraient sans remède durant un long espace de temps? Pourquoi ne pas prendre les jurés parmi les électeurs mêmes, à tour de rôle, ou par le sort (1)? Celui dont la quotité contributive est jugée suffisante pour qu'il participe aux choix de nos premiers mandataires, doit avoir assez d'intérêt au maintien de l'ordre, pour coopérer à réprimer les excès qui le menacent. Alors, comme le dit un autre écrivain, à qui j'ai emprunté la phrase précédente, et qui a répandu sur ce sujet beaucoup de lumières : « Alors, au « lieu de chercher la source des jurés dans les « bureaux obscurs d'une préfecture, on la trouve- « rait dans le livre impartial des contributions. « Le mélange nécessaire de toutes les espèces de « propriétés et d'opinions qui sortirait de cette

(1) Je dois observer que le sage et spirituel auteur de l'ouvrage intitulé : *De la justice et de la police*, m'a fait à ce sujet une objection plausible. En admettant (ce dont il doute, mais ce que je suis disposé à croire) que tout Français payant 300 francs d'impositions ait les lumières suffisantes pour être juré, l'on ne peut nier que beaucoup d'hommes très-estimables et très-éclairés ne paient pas 300 francs d'impôts. Ne serait-il pas fâcheux, demande M. Aigaan, de les priver d'un droit, et d'enlever aux accusés mêmes une garantie qu'ils trouveraient dans l'intégrité et dans les lumières de ces hommes? Le choix des électeurs pouvant se diriger sur eux, cette exclusion ne serait plus à craindre. Ce raisonnement n'est pas sans quelque force, et bien qu'il ne m'ait pas convaincu, il vaut la peine d'être examiné.

Digitized by Google

« origine commune, tempérerait les passions, « calmerait les préjugés, et cimenterait le bon « ordre par leur amalgame (1). »

Je voudrais que, pour engager les citoyens à ne pas se soustraire aux fonctions de juré, l'on fît dépendre de ces fonctions tous les avantages attachés à l'accomplissement des devoirs de citoyen. Il faudrait que celui qui, sans motifs valables, aurait refusé d'être juré, ne pût exercer aucun droit politique, voter dans aucun collége, occuper aucune place municipale; qu'il fût, en un mot, retranché du nombre des membres actifs de la société. Je ne sais si je me trompe; mais une semblable exclusion deviendrait bientôt une peine sévère. Si, une fois, nous jouissons de la liberté, nul ne voudra sacrifier les droits qu'elle lui assure, et la nullité politique sera une tache dont chacun s'empressera de se préserver. J'ai remarqué que, toutes les fois que l'on voulait disputer aux hommes une faculté qui leur appartient, on prétendait qu'ils étaient peu disposés à en faire usage; et j'ai remarqué toujours aussi que, dès qu'on leur offrait l'occasion de l'exercer, ils démentaient par leur conduite l'accusation de répugnance ou d'insouciance qu'on avait dirigée contre eux pour les en frustrer. Que ne disait-on pas du peu de zèle que manisfesteraient les citoyens dans l'é-

(1) De l'Institution du jury en France, par M. Ricard d'Allanche.

Digitized by Google

lection de leurs députés ? On a vu cependant l'immense majorité des Français avide de jouir de ses droits et de remplir ses devoirs. Il en sera de même pour un droit non moins important, pour un devoir non moins sacré.

Lorsque cette première base de l'institution du jury aura été bien posée, et sa formation mise à l'abri de toute influence du pouvoir, d'autres améliorations réclameront le soin du législateur.

Les récusations devront être mieux organisées. Elles n'offrent maintenant aux accusés qu'une ressource très-peu efficace, puisqu'il est possible, surtout dans les procès politiques, que l'autorité leur présente des hommes que leur intérêt serait de récuser tous ; et elles sont en même temps de la part du gouvernement une cérémonie vaine dont on ne conçoit pas le motif. Car assurément des jurés choisis par ses agens immédiats ne doivent lui inspirer que trop de confiance.

Les récusations deviendront utiles et raisonnables quand les jurés seront choisis par le sort : mais leur nécessité même sera fort diminuée, si l'on observe scrupuleusement l'article 384 du Code, et si on l'applique à tous les cas auxquels la raison et l'évidence exigent qu'il soit appliqué. Si les fonctions de préfet sont incompatibles avec celles de juré, les dépendans des préfets, leurs collaborateurs, leurs commis, leurs salariés, ne sauraient être plus impartiaux que leurs maîtres.

Digitized by Google

L'on n'a pu voir sans scandale des employés de la police paraître pour être jurés dans un procès de conspiration, dans un procès, par conséquent, commencé et instruit par la police.

La position des questions devra être plus claire, les questions mieux séparées, l'intervention des procureurs-généraux et de leurs substituts, qui trop souvent s'emparent des débats et les dirigent à leur gré, devra être restreinte.

Peut-être enfin faudra-t-il introduire une grande réforme dans l'ordre judiciaire, et, en diminuant le nombre des juges, comme je l'ai déjà proposé (1), leur assigner des circuits qu'ils parcourent, et garantir ainsi les accusés de tout danger de partialité, en ne les soumettant qu'à des hommes étrangers, par leur naissance et leur domicile, aux intérêts de localité qui pourraient influer sur leur jugement.

Mais ces diverses améliorations, bien qu'importantes, sont néanmoins secondaires, quand on les compare à celles dont nous avons parlé au commencement de ce chapitre. Tant que le droit de composer le jury ne sera pas enlevé aux agens de l'autorité, le jury n'existera pas en France.

---

(1) Page 38.

Digitized by Google

CHAPITRE X.

—

DES TRIBUNAUX EXTRAORDINAIRES.

L'on a prétendu, dans plus d'un libelle, que je n'avais invoqué les principes que depuis l'établissement de la monarchie constitutionnelle en France; et que sous la république ou sous l'empire, j'avais été plus indulgent pour les mesures de circonstance.

Voici ce que j'écrivais sous le directoire, au moment où des commissions militaires étaient encore assemblées pour juger des conspirations vraies ou supposées: car, depuis trente ans, il ne s'est pas écoulé six mois sans qu'on nous ait parlé de conspiration, et cela doit toujours arriver dans un pays où il existe un ministère particulier qui perdrait son importance s'il n'y avait pas de conspirateurs. Dans un tel pays, on ne se contentera

Digitized by Google

pas de sévir contre les complots réels pour sauver l'Etat; on en inventera pour sauver le ministère.

« Lors de la conspiration de Babeuf, écrivais-
« je, des hommes s'irritaient de ce qu'on obser-
« vait la lenteur des formes. Si les conspirateurs
« avaient triomphé, s'écriaient-ils, auraient-ils
« observé contre nous ces formes dilatoires? Et
« c'est précisément parce qu'ils ne les auraient
« pas observées, que vous devez les observer.
« C'est là ce qui vous distingue, c'est là, uniqué-
« ment là, ce qui vous donne le droit de les pu-
« nir : c'est là ce qui fait d'eux des ennemis, de
« vous des amis de l'ordre. Lors de la conspira-
« tion du 1er prairial an 3 (1), l'on créa, pour juger
« les conspirateurs, des commissions militaires,
« et les réclamations de quelques hommes scru-
« puleux et prévoyans ne furent pas écoutées. Ces
« commissions militaires enfantèrent les conseils
« militaires du 13 vendémiaire an 4. Ces conseils
« militaires produisirent les commissions mili-
« taires de fructidor de la même année, et ces
« dernières ont produit les tribunaux militaires

(1) On sait que les restes de la faction de Robespierre marchèrent, en mai 1795, contre la convention, et massacrèrent un de ses membres. Ce fut alors que M. Boissy d'Anglas déploya contre l'anarchie le courage qui a commencé à rendre célèbre un nom qu'il n'a pas moins honoré depuis dans la défense de la liberté.

Digitized by Google

« du mois de ventose an 3 (1). Je ne discute point « ici la légalité ni la compétence de ces divers tri- « bunaux. Je veux seulement prouver qu'ils s'au- « torisent et se perpétuent par l'exemple; et je « voudrais qu'on sentît enfin qu'il n'y a, dans « l'incalculable succession des circonstances, au- « cun individu assez privilégié, aucun parti re- « vêtu d'une puissance assez durable pour se croire « à l'abri de sa propre doctrine, et ne pas re- « douter que l'application de sa théorie ne re- « tombe tôt ou tard sur lui. » (*Des réactions politiques*, deuxième édition, p. 87.)

Lorsque Bonaparte proposa ses tribunaux spéciaux, en les faisant appuyer de raisonnemens qui nous ont été reproduits la session dernière, voici encore ce que j'écrivais :

« Tribuns, ouvrez, je ne dirai pas seulement « les cahiers des états-généraux de 1789; mais « toutes les doléances présentées par les assem- « blées précédentes, à chaque époque où elles « ont pu faire entendre leur faible voix : vous y « verrez que la nation entière a toujours réclamé « contre la création de tribunaux différens des

(1) Des hommes, qu'on appelait terroristes, furent traduits devant les commissions militaires du mois de mai 1795; des hommes, qu'on appelait royalistes, devant les conseils militaires du mois d'octobre de la même année; des terroristes devant les tribunaux militaires du mois de mars suivant; des royalistes devant les commissions du mois de juillet.

Qui peut nier qu'il n'eût mieux valu pour tous les partis s'en tenir aux tribunaux ordinaires?

Digitized by Google

« tribunaux ordinaires. Cette opinion s'est ma-
« nifestée sans cesse avec une force toujours re-
« naissante; que le despotisme a pu comprimer,
« mais jamais réduire au silence. C'est l'opinion
« la plus nationale qui ait existé parmi les Fran-
« cais.

« Tribuns, ouvrez cette grande charte, que,
« dans l'an 1215, les barons anglais firent signer
« à Jean Sans-Terre; vous y lirez, art. 29, ces
« paroles mémorables : *Nul ne sera arrêté, em-*
« *prisonné, enlevé à son héritage, à ses facultés,*
« *à ses enfants, à sa famille. Nous déclarons que*
« *nous n'attenterons ni à sa personne ni à sa li-*
« *berté, qu'il n'ait été légalement jugé par ses*
« *pairs*; et cette disposition tutélaire, que le sen-
« timent de l'éternelle et imprescriptible justice
« arrachait à un peuple barbare, sous le régime
« de la féodalité, au commencement du treizième
« siècle, serait abjurée par les représentans du
« peuple français, au commencement du dix-
« neuvième, douze ans après la révolution, et
« dans la neuvième année de la république! »
(Discours sur les tribunaux spéciaux, prononcé au Tribunat le 5 pluviose an 9.)

Je prie le lecteur de croire que si je transcris ainsi des extraits de mes discours et de mes ouvrages antérieurs, ce n'est pas uniquement pour prouver que j'ai défendu toujours les mêmes opinions, mais parce que je crois qu'aujourd'hui, comme alors, ces vérités sont bonnes à dire.

Digitized by Google

CHAPITRE XI.

QUE LE CONCOURS DE TOUS LES POUVOIRS NE REND PAS LÉGITIME LA VIOLATION DES FORMES.

Cette vérité est très-essentielle à établir. Tant que les pouvoirs créés par une constitution croiront qu'il suffit de leur concours pour légitimer la suppression des garanties judiciaires que cette constitution assure aux citoyens, toute constitution sera illusoire; il y a, comme je l'ai dit plus haut, il y a des actes que rien ne peut sanctionner. Il y a des objets sur lesquels le législateur n'a pas le droit de faire une loi. La volonté de tout un peuple ne peut rendre juste ce qui est injuste, et les représentans d'une nation n'ont pas le droit de faire ce que la nation n'a pas le droit de faire elle-même. Or, certainement, une nation, après avoir promis à chacun de ses membres individuellement qu'ils ne seraient jugés que

Digitized by Google

suivant des formes établies avant les délits quelconques qu'ils pourraient commettre, n'a pas le droit de les priver du bénéfice de ses promesses. Nier cette proposition, serait légitimer les massacres populaires. Une multitude forcenée qui assassine ceux qu'on lui a dénoncés comme coupables, ne fait autre chose que leur enlever la protection des formes. Les législateurs d'une nation ne sont pas autorisés à commettre ce qui est le plus horrible attentat d'une nation entière; la violation des formes, ordonnée par les mandataires d'un peuple, n'est pas plus légitime que la violation des formes par ce peuple même. C'est un assassinat par procuration.

Digitized by Google

CHAPITRE XII.

DU RAFFINEMENT DANS LES SUPPLICES.

Les coupables ne perdent pas tous leurs droits. La société n'est point investie, même sur eux, d'une autorité illimitée. Elle ne doit leur faire subir que des souffrances indispensables à sa sûreté future. La mort est dans tous les cas une peine suffisante pour garantir cette sûreté. Le raffinement dans les supplices, la prolongation et la variété des souffrances sont une extension illégitime des droits de la société sur ses membres. Elle peut les priver de leur liberté, quand leur liberté lui a été funeste; elle peut les priver de la vie, quand leur vie la menacerait de forfaits à venir; mais elle a d'autant moins le droit de spéculer sur leurs douleurs physiques, qu'en se montrant alors féroce envers les coupables, elle corrompt les innocens.

Digitized by Google

On paraissait, à la fin du dernier siècle, avoir senti cette vérité. L'on ne recherchait plus avec art comment prolonger le plus possible, en présence de plusieurs milliers de spectateurs, l'agonie convulsive d'un de leurs semblables. L'on ne savourait plus la préméditation de la cruauté. L'on avait découvert que ces barbaries, inutiles pour la victime, pervertissaient les témoins de ses tourmens, et que, pour punir un seul criminel, on dépravait une nation tout entière.

Je ne sais par quelle déplorable erreur de jugement, ou par quelle vénération bizarre du passé, quelques hommes, sous Bonaparte, proposèrent tout à coup de revenir à ces abominables pratiques. La partie saine du public frémit, et l'autorité sembla reculer.

Notre Code criminel a conservé cependant des traces révoltantes de ce retour à d'horribles usages, et le souvenir de trois malheureux qui ont été mutilés avant de mourir, sera long-temps une tache dans notre histoire constitutionnelle.

Si, comme l'humanité l'exige, comme le vœu populaire le réclame, notre Code est soumis bientôt à une révision scrupuleuse, le premier soin de nos représentans doit être d'expier cette faute, que j'appellerais volontiers un crime, en assignant pour terme à la plus grande sévérité de la loi la mort la plus simple, la moins douloureuse et la plus rapide.

Digitized by Google

CHAPITRE XIII.

DE LA PEINE DE MORT.

La peine de mort, même réduite à la simple privation de la vie, a été l'objet des réclamations de plusieurs philosophes estimables. Ils ont contesté à la société le droit d'infliger cette peine, qui leur semblait excéder sa juridiction. Mais ils n'ont pas considéré que tous les raisonnemens qu'ils employaient s'appliquaient à toutes les autres peines un peu rigoureuses. Si la loi devait s'abstenir de mettre un terme à la vie des coupables, elle devrait s'abstenir de tout ce qui peut l'abréger. Or, la détention, les travaux forcés, la déportation, l'exil même, toutes les souffrances, soit physiques, soit morales, accélèrent la fin de l'existence qu'elles atteignent. Les châtimens qu'on a voulu substituer à la peine de mort ne sont, pour la

Digitized by Google

plupart, comme je l'ai dit ailleurs (1), que cette même peine infligée en détail, et presque toujours d'une manière plus lente et plus douloureuse.

La peine de mort est de plus la seule qui n'ait pas l'inconvénient de vouer une foule d'hommes à des fonctions odieuses et avilissantes. J'aime mieux quelques bourreaux que beaucoup de geôliers. J'aime mieux qu'un petit nombre d'agens déplorables d'une sévérité nécessaire, rejetés avec horreur par la société, se consacrent à l'affreux métier d'exécuter quelques criminels, que si une multitude se condamnait, pour un misérable salaire, à veiller sur les coupables et à se rendre l'instrument perpétuel de leur malheur prolongé.

Mais, en admettant la peine de mort, ai-je besoin de dire que je ne l'admets que pour des cas très-rares? Notre Code actuel la prodigue avec une profusion scandaleuse.

Les attentats simples contre la propriété; l'intention seule du crime, de quelque nature que ce crime puisse être; les délits politiques, s'ils n'ont pas fait répandre le sang, ne doivent jamais attirer cette peine.

Quand on considère l'état de misère ou de privation perpétuel auquel, dans toutes les sociétés humaines, une classe nombreuse et déshéritée est toujours réduite; quand on se représente dans

(1) Page 122.

Digitized by Google

combien de circonstances le travail même n'offre à cette classe qu'une ressource ou illusoire ou insuffisante ; quand on réfléchit que d'ordinaire cette ressource lui manque alors qu'elle en a le plus besoin, et que, plus il y a d'indigens à qui le travail serait nécessaire, plus il leur est difficile d'obtenir ce travail, qui seul les préserverait de la mort ou du crime; quand on se peint ces malheureux, environnés de leurs familles, sans abri, sans nourriture et sans vêtemens; et qu'en descendant au fond de son propre cœur, on se demande ce qu'on éprouverait à leur place, repoussé par la dureté, blessé par l'insolence, l'on devient moins impitoyable pour des délits qui ne supposent pas, comme l'homicide, l'oubli des sentimens naturels. Le meurtre est la violation des lois de la nature; les attentats contre la propriété sont la violation d'une convention sociale. Cette convention sévère doit être observée. La loi doit s'armer pour la maintenir : mais elle ne doit pas, dédaigneuse de toutes les gradations du crime, frapper de la peine réservée à celui qui s'est montré sans pitié, le malheureux qu'a peut-être égaré la pitié même pour les êtres souffrans qui l'entourent.

L'intention du crime, assimilée par notre Code à l'exécution, en diffère sous ce rapport essentiel, qu'il est dans la nature de l'homme de reculer devant l'action long-temps après qu'il s'est familiarisé avec la pensée. Pour nous en convaincre,

Digitized by Google

écartons un instant la notion du crime, et retraçons-nous ce que sûrement chacun de nous a éprouvé, lorsque, forcé par les circonstances, il avait formé une résolution qui pouvait causer autour de lui une grande douleur. Que de fois, après s'être affermi dans ses projets par le raisonnement, par le calcul, par le sentiment d'une nécessité vraie ou supposée, il a senti ses forces l'abandonner à l'aspect de celui qu'il aurait affligé, ou à la vue des larmes que faisait couler ses premières paroles! que de liaisons dont la durée tient à cette seule cause! Combien souvent l'égoïsme ou la prudence, qui, solitaires, se croient invincibles, fléchissent devant la présence! Ce qui se passe en nous, quand il s'agit de causer de la douleur, a lieu dans les âmes plus grossières et dans les classes moins éclairées, quand il est question d'un crime positif. Qui peut affirmer que l'homme qui, tourmenté de besoins ou égaré par quelque passion, a médité l'assassinat, ne laissera pas échapper le fer en approchant de sa victime? La loi qui confond l'intention avec l'action est une loi essentiellement injuste. Le législateur ne réussit point à la concilier avec la justice, en ajoutant que l'intention ne sera punissable que lorsque le crime n'aura dû sa non-exécution qu'à des circonstances indépendantes de la volonté du criminel. Rien ne constate que, si ces circonstances ne s'étaient pas présentées, sa volonté

Digitized by Google

n'aurait pas eu le même résultat. L'homme qui se prépare à commettre un crime, éprouve toujours un degré de trouble, un pressentiment de remords, dont l'effet n'est pas calculable. Le bras levé sur celui qu'il va frapper, il peut abjurer encore un projet qui le révolte contre lui-même. Ne pas reconnaître cette possibilité jusqu'au dernier moment, c'est calomnier la nature humaine. N'en pas tenir compte, c'est fouler aux pieds l'équité.

Les délits politiques, séparés de l'homicide et de la rébellion à force ouverte, me semblent aussi ne pas devoir entraîner la peine de mort. Je crois premièrement que, dans un pays où l'opinion serait assez opposée au gouvernement pour que les conspirations y fussent dangereuses, les lois les plus sévères ne parviendraient pas à soustraire le gouvernement au sort qui atteint toute autorité contre laquelle l'opinion se déclare. Un parti qui n'est redoutable que par son chef, n'est pas redoutable avec ce chef même. On s'exagère beaucoup l'influence des individus; elle est bien moins puissante qu'on ne le pense, surtout dans notre siècle. Les individus ne sont que les représentans de l'opinion; quand ils veulent marcher sans elle, leur pouvoir s'écroule. Si, au contraire, l'opinion existe, vous aurez beau tuer quelques-uns de ses représentans, elle en trouvera d'autres: la rigueur ne fera que l'irriter. L'on a dit que dans les dis-

Digitized by Google

sensions civiles il n'y avait que les morts qui ne revinssent pas. L'axiome est faux; ils reviennent appuyer les vivans qui les remplacent de toute la force de leur mémoire et du ressentiment de ce qu'ils ont souffert. En second lieu, quand il y a des conspirations, c'est que l'organisation politique d'un pays où ces conspirations s'ourdissent est défectueuse; il n'en faut pas moins réprimer ces conspirations: mais la société ne doit déployer contre des crimes dont ses propres vices sont la cause, que la sévérité indispensable; il est déjà suffisamment fâcheux qu'elle soit forcée de frapper des hommes qui, si elle eût été mieux organisée, ne seraient pas devenus coupables.

Enfin la peine de mort doit être réservée pour les criminels incorrigibles. Or les délits politiques tiennent à l'opinion, à des préjugés, à des principes, à une manière de voir, en un mot, qui peut se concilier avec les affections les plus douces et les plus hautes vertus. L'exil est la peine naturelle, celle que motive le genre même de la faute, celle qui, en éloignant le coupable des circonstances qui l'ont rendu tel, le replacent en quelque sorte dans un état d'innocence, et lui rendent la faculté d'y rester.

Le meurtre avec préméditation, l'empoisonnement, l'incendie, tout ce qui annonce l'absence de cette sympathie qui est la base des associations humaines et la qualité première de l'homme

Digitized by Google

en société, tels sont les crimes qui seuls méritent la mort; l'autorité peut frapper l'assassin, mais elle le frappe par respect pour la vie des hommes; et ce respect, dont elle punit l'oubli avec tant de rigueur, elle doit le professer elle-même.

Digitized by Google

CHAPITRE XIV.

DE LA DÉTENTION.

La détention est, de toutes les peines, celle qui se présente le plus naturellement à l'esprit et qui semble la plus simple. Elle est nécessaire avant le jugement, comme mesure de sûreté. Elle a l'avantage de mettre la société à l'abri des attentats des coupables qui ont déjà violé ses lois; car on sent bien que je ne parle ici que des détentions légales, et non des détentions arbitraires. Enfin, les détenus, séparés du reste des citoyens, sont entourés d'une espèce de nuage qui les dérobe aux regards et bientôt à la pitié.

Il en résulte que la détention est, de toutes les peines, celle dont l'abus est le plus fréquent et le plus facile. Son apparente douceur est un dan-

Digitized by Google

ger de plus. Quand vous lisez dans la sentence d'un tribunal que tel coupable est condamné à cinq ans de prison, vous représentez-vous combien de supplices différens cette condamnation renferme? Non. Vous imaginez simplement un homme retenu dans une chambre et n'ayant pas la faculté d'en sortir. Que diriez-vous si la sentence portait: Non-seulement tel homme sera, durant cinq années, arraché à sa famille, privé de toutes les jouissances de la vie, et mis hors d'état de pourvoir à son existence future, qui, par l'interruption qu'il rencontre dans sa carrière, de quelque nature qu'elle soit, sera plus déplorable peut-être quand vous le rendrez à la liberté, qu'elle ne l'était le premier jour qui a vu commencer sa peine: mais, de plus, il sera soumis à un régime essentiellement arbitraire, quelque précautions que les lois aient prises: il subira le caprice et l'insolence de ces hommes grossiers qui, par le choix spontané de leur vocation sévère, ont prouvé d'avance combien ils étaient peu capables de pitié. Ces hommes pourront le gêner dans toutes ses actions, mettre à prix les plus faibles adoucissemens dont sa destinée sera susceptible, lui infliger une à une mille souffrances physiques qui, considérées en détail, ne sauraient motiver l'intervention de l'autorité la plus équitable, mais qui, réunies, forment de la vie un tourment continuel. Ils spéculeront sur sa

Digitized by Google

nourriture, sur ses vêtemens, sur l'espace et la salubrité du cachot qui le renferme. Ils pourront troubler le repos qu'il cherche, lui envier même le silence, insulter à ses douleurs; car lui seul entendra leurs paroles outrageantes ou féroces. Ils seront investis à son égard d'une dictature ténébreuse, dont nul ne sera témoin, sur l'excès de laquelle on n'écoutera qu'eux, et qu'ils justifieront par la ponctualité du devoir et la nécessité de la vigilance. Tel est néanmoins le sens de ces mots : *cinq ans de prison*. Si l'on se retrace maintenant ce qu'est malheureusement la nature humaine; si l'on réfléchit à la disposition que nous avons tous à abuser du pouvoir le plus restreint; si l'on songe que le meilleur d'entre nous est changé subitement quand on lui confie une autorité discrétionnaire, que le seul frein du despotisme est la publicité, et qu'au sein des prisons tout se passe dans le secret et dans l'ombre, je ne connais pas d'imagination qui ne doive s'épouvanter. Il m'est arrivé quelquefois dans la solitude de me représenter tout à coup combien, tandis que je jouissais paisiblement de ma liberté, il y avait sur la surface du globe, dans les pays les plus civilisés comme dans les plus barbares, d'hommes condamnés à ce supplice lent et terrible; et j'étais effrayé de la somme de douleur qui semblait se presser autour de moi, et me reprocher mes distractions et mon impitoyable insouciance.

Digitized by Google

Cependant la détention sera toujours la peine la plus commune, et puisqu'il est juste de réserver la mort pour un très-petit nombre de crimes, il est impossible, dans plusieurs circonstances, de ne pas lui substituer la prison.

Mais il est des règles que les sociétés politiques doivent s'imposer, et qu'elles ne sauraient enfreindre sans se rendre coupables elles-mêmes en punissant les coupables.

Point de détentions solitaires. L'isolement complet conduit à la démence : l'expérience l'a prouvé. Or, vous n'avez pas le droit de condamner l'homme à la dégradation, au bouleversement, à la destruction de ses facultés morales.

Point de séparation prolongée entre le détenu et sa famille. Par cette séparation contre nature, vous ne punissez pas seulement le crime, vous punissez encore l'innocence. Les enfans à qui vous enviez le triste bonheur de consoler un père, la femme que vous bannissez de la prison de son époux, souffrent d'autant plus que leurs sentimens sont plus profonds et plus dévoués. Ils souffrent plus en proportion de ce qu'ils valent mieux. Leur peine est donc doublement injuste. Vous devez respecter les affections naturelles; quels que soient les objets qui les inspirent, elles sont sacrées; elles sont au-dessus de toutes vos lois.

Je dirais volontiers, point de détentions perpétuelles : mais je craindrais, en posant ce prin-

Digitized by Google

cipe, de rendre plus fréquente la peine de mort. L'avenir est incertain : les ressentimens les plus justes s'adoucissent. Le pouvoir même n'est pas éternellement implacable ; il s'apaise en se rassurant. Laissez-lui l'idée qu'il peut se mettre pour toujours à l'abri du coupable qu'il effraye. Quand ses terreurs seront dissipées, il mitigera peut-être le châtiment. Je conserverais donc la détention perpétuelle comme offrant une chance vraisemblable à la clémence de l'autorité.

Enfin, de quelque manière que la détention soit admise et organisée dans notre Code, une précaution est à prendre, qui, jusqu'à présent, a été négligée par tous les peuples, et dont la nécessité est évidente. L'on a senti souvent, j'en conviens, qu'on ne pouvait abandonner les détenus à la discrétion de leurs geôliers, et qu'il fallait soumettre ceux-ci à une surveillance répressive. Mais on a confié cette surveillance à des agens du gouvernement. C'est rendre cette mesure illusoire ; c'est la travestir en une espèce d'ironie cruelle. Le gouvernement, qui est la partie publique sur la poursuite et la dénonciation de laquelle ces prisonniers ont été condamnés, ne saurait être chargé de protéger les individus qu'il a frappés. Un pouvoir indépendant du gouvernement peut seul exercer efficacement cette fonction tutélaire. Je voudrais que nos électeurs, dépositaires des droits du peuple, en même temps qu'ils

Digitized by Google

éliraient nos représentans, nommassent dans chaque département, sous un titre qui rappelât combien cette mission serait auguste, des surveillans des prisons. Ils les visiteraient à des époques fixes : ils s'assureraient d'abord que nul n'est détenu illégalement (1); ils constateraient ensuite que ceux dont la détention est légitime n'éprouvent aucune rigueur superflue, aucune aggravation arbitraire d'une destinée déjà déplorable, et ils rendraient compte aux Chambres, dans un rapport qui serait mis sous les yeux de la nation entière, par le moyen de la presse, des résultats de leur vérification périodique et solennelle.

---

(1) Quoi de plus manifestement absurde que de s'en remettre à des délégués des ministres pour s'assurer que les ministres ne commettront point d'actes arbitraires ? C'est néanmoins ce qui s'est passé jusqu'à ce jour sous tous les gouvernemens. Bonaparte aussi avait des conseillers d'état qui visitaient les prisons. Je ne sache pas qu'ils aient fait rendre la liberté à un seul de ceux qui s'y trouvaient renfermés au mépris des lois.

Digitized by Google

CHAPITRE XV.

DE L'ORGANISATION DE LA FORCE ARMÉE.

De toutes les idées soumises au public dans cet ouvrage, aucune n'a rencontré plus d'opposition que ma théorie sur la force armée. Les uns ont prétendu que la réduction que cette théorie ferait nécessairement subir à l'armée de ligne, la rendrait insuffisante pour défendre le territoire en cas d'invasion. D'autres ont considéré comme illusoires toutes les précautions destinées à limiter l'influence d'un chef militaire, qui serait victorieux et fort de l'enthousiasme de ses compagnons de gloire.

Quant à la première observation, ce n'est certes pas aujourd'hui que je me sens enclin à recommander une diminution quelconque de la force qui doit protéger notre indépendance nationale.

Digitized by Google

Plût au ciel que nous eussions un million de soldats ! Mais je persiste à croire que, dans les temps ordinaires, une armée médiocrement nombreuse, offrant des cadres prêts à recevoir des renforts de citoyens, si le territoire était envahi, serait une garantie suffisamment efficace. L'expérience de la révolution le démontre. L'esprit de la nation est éclairé par tout ce qu'elle a souffert, mais il n'est changé en rien ; au contraire, fatiguée de conquêtes inutiles, elle a pu ne pas être avertie assez tôt qu'il ne s'agissait plus de conquérir, mais de se défendre ; la lenteur qu'on a prise en elle pour du découragement n'était en réalité qu'une protestation, trop prolongée, contre le système des conquêtes. Elle a reçu des leçons aussi chères qu'instructives, et l'on n'aurait plus à redouter pour elle une semblable erreur. Son respect pour des traités la retient, parce que l'exécution prochaine de ces traités lui promet une délivrance plus paisible qu'elle ne l'obtiendrait autrement ; mais elle est aujourd'hui ce qu'elle était en 1792. Il ne faut pas oublier qu'à cette époque l'armée de ligne commença par être vaincue, et que les premières victoires appartinrent aux citoyens.

Quant aux dangers dont la liberté peut être menacée par l'influence d'un chef militaire, je les redoute plus que personne. Les précautions que j'accumule contre l'emploi de la force armée

Digitized by Google

le prouvent assez. Je crois cependant que l'exemple qu'on allègue d'ordinaire est mal choisi. Ce n'est point de l'armée que nous est venu l'esclavage : ce n'est point à l'armée que Bonaparte a dû le pouvoir sans bornes qui l'a perdu, et nous avec lui. Le développement de cette vérité serait inutile et déplacé. Mais si l'on relit avec attention l'histoire de nos quinze dernières années, l'on se convaincra que l'esprit de servitude est parti d'ailleurs. Ceux qu'animaient cet esprit de servitude s'excusaient peut-être en parlant de l'effroi que leur inspirait l'armée : ils feignaient la crainte, parce que de tous les motifs qu'ils pouvaient alléguer, la crainte était encore le plus honorable; mais ils calomniaient l'armée pour se justifier. Ce n'était point elle qui leur dictait leurs adulations, et leur bassesse était volontaire.

J'ajouterai que, surtout au moment où l'on se plaisait à prédire à la France qu'elle allait retomber sous le despotisme militaire, elle en était plus éloignée que jamais. Par une injustice assez fréquente dans les jugemens humains, c'est précisément quand nos guerriers sont devenus citoyens qu'on a commencé à leur reprocher de ne l'être pas. Je prie le lecteur de ne pas confondre deux questions séparées. Il ne s'agit pas d'examiner ici par quel aveuglement, que j'ai trouvé déplorable (et certes à cette époque je n'ai pas déguisé ma pensée), l'armée a opposé peu de résis-

Digitized by Google

tance au retour de Bonaparte. Il s'agit de déterminer quels étaient les sentimens de l'armée après ce retour. Or j'ai vu les officiers que Napoléon comblait de faveurs, frémir de l'idée qu'il rétablirait son despotisme. Auteurs de ses succès, ils se croyaient responsables de leurs résultats : et ceux qui l'avaient replacé sur le trône étaient les plus alarmés de sa puissance. Il est permis, je le pense, de rendre justice à ceux qui ne sont plus. J'ai vu l'infortuné Labédoyère pâlir de remords au moindre symptôme d'illégalité ou de violence. Je l'ai entendu me dire, d'une voix que le désespoir brisait, qu'il avait perdu son pays en croyant le sauver, et c'est avec conviction que j'affirme qu'il aurait plus souffert du spectacle de la France, si le terme d'une entreprise, qu'il avait inconsidérément favorisée le premier, eût été de la prolonger dans la servitude, qu'il n'a pu souffrir en recevant la mort. Si Bonaparte eût voulu redevenir un tyran, et que l'on m'eût demandé quel homme se montrerait le plus empressé à le combattre, j'aurais, sans hésiter, nommé Labédoyère.

Je ne méconnais pas néanmoins la nécessité de préserver tout gouvernement constitutionnel de l'influence de l'armée. Aussi je refuse au pouvoir exécutif le droit d'en disposer, si ce n'est contre les ennemis étrangers. J'écarte les soldats de l'intérieur du royaume. Voulez-vous une ga-

Digitized by Google

rantie de plus ? confiez la nomination des chefs de la force militaire aux ministres, et non pas au roi.

Plusieurs raisons militent pour cette disposition ; elle n'est nullement contraire à notre acte constitutionnel. *Le Roi est le chef suprême de l'Etat*, dit la Charte, art. 14 ; *il commande les forces de terre et de mer*. Mais le droit de commander les forces de terre et de mer n'implique point la nécessité de nommer les officiers de tout grade. Déjà, dans un projet de loi présenté, au nom du gouvernement, par le ministère, la prérogative du monarque à cet égard vient d'être restreinte. C'est une preuve que les ministres eux-mêmes regardent cette restriction comme possible et comme légale.

On est donc autorisé à examiner le principe en lui-même, et à décider librement pour le parti qui réunit le plus d'avantages. Si vous confiez le choix des chefs de la force armée au pouvoir royal, au lieu de le confier au pouvoir ministériel, il arrivera de deux choses l'une : ou les choix du monarque seront bons, alors les chefs militaires réuniront la faveur du trône à l'influence de la victoire, et tous les dangers que vous craignez pour la liberté se réaliseront ; ou ces choix seront mauvais, et des favoris compromettront le salut de l'Etat, la vie de ses défenseurs et l'indépendance nationale.

Digitized by Google

Y a-t-il d'ailleurs une fonction plus importante, et qui, par conséquent, appelle sur la tête de celui qui l'exerce une responsabilité plus terrible, que la nomination des hommes chargés de défendre un peuple contre le plus grand des malheurs, l'entrée des étrangers sur son territoire? Une fonction à laquelle une responsabilité pareille s'attache, ne peut être confiée qu'au pouvoir responsable. Elle ne serait pas compatible avec l'inviolabilité.

Digitized by Google

CHAPITRE XVI.

DE L'EMPLOI EXTRAORDINAIRE DE L'ARMÉE DE LIGNE.

J'ai souvent remarqué que, pour que les hommes profitassent de leurs droits, il fallait les contraindre en quelque sorte à les exercer. Par ce motif, j'ai pensé qu'il ne convenait point de s'en remettre à la vigilance des assemblées pour l'enquête que doit entraîner tout emploi extraordinaire de la force armée. Il serait à craindre que, dans chaque circonstance, des considérations tirées de la circonstance n'engageassent même l'opposition à renoncer à cette enquête ou à l'ajourner, et l'ajournement serait sans terme. Si l'opposition persistait à demander l'enquête, la majorité ministérielle, que les Anglais appellent si bien *a dead majority*, une majorité morte, et qui décide les questions, non par ses argumens, mais par son poids, rejetterait la proposition. L'on échappe à cet

Digitized by Google

inconvénient par l'enquête obligée, qui nécessite un rapport public. Dix personnes nommées par l'assemblée, onze membres tirés au sort, devant être forcément dans la confidence des faits, et devenant juges des prétextes; la certitude que ces faits seraient connus, ces prétextes appréciés à la tribune, et que les fautes, en restant impunies, seraient divulguées, servirait de frein aux ministres, quand même ils auraient l'espérance de voir l'enquête se terminer par leur justification.

Si l'on considère avec quelle facilité un ministre, en alléguant des mouvemens séditieux dans les provinces, peut priver des bienfaits de la constitution et de la sauvegarde des lois ces provinces, qui sont d'autant plus à leur merci qu'elles sont plus éloignées; si l'on réfléchit aux obstacles légaux ou illégaux qui étouffent la publicité et qui interceptent les correspondances, l'on sentira que, sans des enquêtes fréquentes et scrupuleuses, la Charte n'offrirait à tous les Français, hors ceux qui habitent la capitale, seul asile de la liberté, qu'une protection idéale, suspendue chaque jour, à chaque événement, par les délégués subalternes d'un pouvoir qui agit dans l'ombre parce qu'il agit au loin, et qu'il isole ses centres d'action en les entourant de silence et de ténèbres.

La représentation nationale, dira-t-on, n'est-elle pas là pour protéger les départemens? Le droit de pétition ne leur est-il pas ouvert?

Digitized by Google

Les assemblées sont là, j'en conviens; le droit de pétition existe, je l'avoue; mais ce droit de pétition ne rencontre-t-il pas sans cesse l'ordre du jour, son constant et invincible adversaire? Et quant aux assemblées, il faut le dire, beaucoup de membres de ces assemblées ont un courage paresseux, si je puis parler ainsi; aussi long-temps qu'ils peuvent se préserver de savoir ce que leur conscience les forcerait à blâmer, ils profitent de cette possibilité qui leur est commode. Mais quand on les instruit malgré eux de ce qu'il leur était plus commode d'ignorer, le sentiment du devoir l'emporte sur une timidité dont ils rougissent dès qu'ils ne peuvent se la déguiser. Dans une assemblée dont tous les membres voteraient pour que la conduite du ministère sur tel point épineux et délicat ne fût point examinée, plusieurs, si l'examen avait lieu, n'oseraient se dispenser d'exprimer contre les ministres une juste réprobation. Il faut contraindre ces hommes d'avoir du courage.

Ce que je propose serait donc avantageux sous un double rapport. Tout le mal qu'auraient fait les ministres devant être révélé à la nation, ils en feraient moins; et les défenseurs de cette nation ne pouvant prétexter cause d'ignorance, le mal que feraient les ministres serait plus habituellement et plus sévèrement réprimé.

Digitized by Google

COURS

DE

POLITIQUE

CONSTITUTIONNELLE.

TOME PREMIER.

DEUXIÈME PARTIE.

Digitized by Google

Digitized by Google

CHAPITRE XVII.

—

NÉCESSITÉ DU CHATIMENT DES AGENS DE L'AUTORITÉ QUI PROVOQUENT AU CRIME.

J'ai dit ailleurs que partout où il y avait un ministre chargé de surveiller les conspirateurs, l'on entendait sans cesse parler de conspiration. Cette triste vérité est applicable à tous les degrés de la hiérarchie exécutive. Dès que la découverte des complots est érigée en mérite, il se trouve des hommes qui aspirent à ce merite et qui créent des complots pour les découvrir. Plus vous descendez dans les rangs inférieurs des agens de l'autorité, plus vous rencontrez de nombreux exemples de ce zèle déplorable. Une race de sbires déguisés se répand dans les bourgs, dans les ateliers, dans les campagnes, captive la confiance de l'ignorance et de la misère; encourage le mécontentement, donne un corps aux désirs les plus fugitifs et les plus vagues, travestit en projets chaque geste de l'impatience et chaque cri de la douleur, et vient ensuite ap-

Digitized by Google

porter en offrande les malheureux qu'elle a égarés pour les trahir, aux pieds d'une autorité qui accueille ce funeste hommage, et qui s'en fait valoir à son tour. C'est le renversement de toutes les lois, l'oubli de toute pudeur, la violation de tout principe de justice et d'humanité. Que dirait-on si de tels abus se commettaient dans un pays où, sous prétexte de garantir le peuple de la contagion des opinions séditieuses, on enchaînerait la presse? Que dirait-on si, d'une part, on affectait une terreur puérile du moindre journal, du moindre pamphlet, tandis que de l'autre des espions et des gendarmes, devenus prédicateurs autorisés de révolte, sèmeraient les alarmes vaines ou les absurdes espérances, pour récolter les dénonciations?

Aucune précaution ne saurait être trop sévère contre une telle complication de bassesses, de cruauté et de perfidie. La classe indigente et laborieuse n'a pas trop de toute sa raison pour supporter un ordre de choses qui est sans doute dans les nécessités de la condition sociale, mais qui semble déshériter une portion si considérable de l'espèce humaine. Il ne faut pas que l'autorité se fasse un jeu cruel de mettre à l'épreuve une résignation méritoire et difficile. La provocation au crime pour le faire commettre est un délit punissable. La provocation au crime pour le dénoncer est un attentat cent fois plus odieux.

Digitized by Google

trer appuyée sur des sophismes qu'on aurait dit frappés d'une réprobation universelle.

Ajoutez qu'il y a parmi nous un assez grand nombre d'écrivains toujours au service du système dominant. Nous les avons vus déjà se vouer tour à tour à la démagogie et au despotisme. Rien ne serait moins étonnant de leur part qu'une nouvelle apostasie. Ce sont de vrais lansquenets, sauf la bravoure. Les désaveux ne leur coûtent rien, les absurdités ne les arrêtent pas, parce que les opinions ne sont pour eux qu'un calcul. Ils cherchent partout une force dont ils réduisent les volontés en principes. Leur zèle est d'autant plus actif et infatigable, qu'il est indépendant de leur conviction.

Voici donc ce que je disais sur la propriété, considérée comme la première et la plus nécessaire des conventions de l'état social.

« Plusieurs de ceux qui ont défendu la propriété par des raisonnemens abstraits, me semblent être tombés dans une erreur grave; ils ont représenté la propriété comme quelque chose de mystérieux, d'antérieur à la société, d'indépendant d'elle. Aucune de ces assertions n'est vraie. La propriété n'est point antérieure à la société; car, sans l'association qui lui donne une garantie, elle ne serait que le droit du premier occupant, en d'autres mots, le droit de la force, c'est-à-dire, un droit qui n'en est pas un. La propriété n'est

Digitized by Google

CHAPITRE XIX.

DE LA PROPRIÉTÉ.

Dans la première édition de cet ouvrage, en 1814, j'avais regardé comme inutile tout raisonnement en faveur de la propriété en elle-même. En 1815, je crus m'apercevoir que l'effervescence des opinions mises en mouvement par le pouvoir, qui si long-temps les avait comprimées, donnait à ces raisonnemens une sorte d'à-propos, et j'insérai dans mes *Principes de Politique* quelques considérations tendant à combattre des théories exagérées et antisociales. Je les reproduis ici, parce qu'il n'est que trop ordinaire en France de voir la partie active et passionnée du peuple passer, avec une rapidité extrême, d'une opinion à l'autre. Telle erreur à laquelle, à telle époque, on dégaigne de répondre parce qu'elle paraît décréditée, peut, au premier événement, se mon-

Digitized by Google

mais elle le décore : il est toujours en horreur aux hommes sages; mais, aux yeux du vulgaire, les chaînes semblent d'autant plus honteuses qu'elles ne sont pas ornées de lauriers.

Digitized by Google

« des tribunaux militaires des législateurs, des « écrivains, des accusés de délits politiques, don- « nant ainsi, par une dérision féroce, pour ju- « ges à l'opinion et à la pensée, le courage sans « lumières et la soumission sans intelligence. » *De l'Esprit de conquête*, quatrième édition, page 23.

J'ajouterai une observation. Les juridictions militaires, étendues par-delà leurs bornes, sont dans tout état de cause un système illégal et déplorable. Mais, chez un peuple conquérant, ce système, sans être plus juste, serait moins révoltant peut-être, parce qu'il contrasterait moins avec l'ensemble des mœurs et des habitudes. Sous un peuple désabusé des conquêtes, et sous un gouvernement constitutionnel et pacifique, l'excuse d'une harmonie apparente entre l'esprit guerrier de la nation et des formes empruntées des camps et appliquées à des hommes qui consumeraient leur vie dans des expéditions belliqueuses, ne pourrait pas être alléguée. Il n'est jamais légitime d'aspirer à la conquête du monde; mais, lorsqu'on y aspire, on paraît moins coupable en employant des moyens terribles, que si ces moyens terribles n'étaient destinés qu'à l'affermissement d'un despotisme intérieur. La gloire militaire, quand elle ne se renferme pas dans la défense de la patrie, est une illusion fatale, mais éblouissante; elle ne justifie pas le despotisme,

Digitized by Google

par des militaires, étaient de la compétence des tribunaux civils.

Je n'avais pas, au reste, attendu jusqu'alors pour m'élever contre la confusion d'idées et de principes à l'aide de laquelle des formes réservées uniquement à l'état de guerre et aux institutions qui en dérivent, ont été transportées dans l'état de paix. Il n'est malheureusement pas inutile, en 1817, de répéter ce que j'écrivais en 1813.

« Nous avons vu, durant ces vingt dernières « années, disais-je, s'introduire dans presque « toute l'Europe une justice militaire, dont le « premier principe était d'abréger les formes, « comme si toute abréviation des formes n'était « pas le plus révoltant sophisme. Nous avons vu « siéger, sans cesse, parmi les juges des hommes « dont le vêtement seul annonçait qu'ils étaient « voués à l'obéissance, et ne pouvaient, en conséquence, être des juges indépendans. Nos neveux « ne croiront pas, s'ils ont quelque sentiment de « la dignité humaine, qu'il fut un temps où des « hommes, illustrés sans doute par d'innombrables exploits, mais nourris sous la tente et « ignorans de la vie civile, interrogeaient des « prévenus qu'ils étaient incapables de comprendre, condamnaient sans appel des citoyens « qu'ils n'avaient pas le droit de juger. Nos neveux ne croiront pas, s'ils ne sont le plus avili « des peuples, qu'on ait fait comparaître devant

Digitized by Google

CHAPITRE XVIII.

—

DES TRIBUNAUX MILITAIRES.

Si, dans un pays libre, l'emploi de la force militaire contre les citoyens doit être restreint à des cas très-rares, entouré de précautions sévères, et soumis, quand les circonstances ont paru le rendre indispensable, à une investigation scrupuleuse; à plus forte raison cette même force militaire ne doit-elle jamais s'introduire dans le sanctuaire des lois. Les délits qui ont rapport à la subordination, à la discipline, peuvent seuls être jugés par des tribunaux tirés du sein de l'armée. L'abus qu'on a fait des juridictions militaires durant la révolution, est encore présent à tous les esprits. J'avais profité de ma coopération à l'acte additionnel de 1815, pour mettre un terme à cet abus. D'après les articles 54 et 55 de cet acte, *Les délits militaires seuls étaient du ressort des tribunaux militaires, et tous les autres délits, même commis*

Digitized by Google

point indépendante de la société; car un état social, à la vérité très-misérable, peut être conçu sans propriété, tandis qu'on ne peut imaginer de propriété sans état social.

« La propriété existe de par la société; la société a trouvé que le meilleur moyen de faire jouir ses membres des biens communs à tous, ou disputés par tous avant son institution, était d'en concéder une partie à chacun, ou plutôt de maintenir chacun dans la partie qu'il se trouvait occuper, en lui en garantissant la jouissance avec les changemens que cette jouissance pourrait éprouver, soit par les chances multipliées du hasard, soit par les degrés inégaux de l'industrie.

« La propriété n'est autre chose qu'une convention sociale; mais de ce que nous la reconnaissons pour telle, il ne s'ensuit pas que nous l'envisagions comme moins sacrée, moins inviolable, moins nécessaire, que les écrivains qui adoptent un autre système. Quelques philosophes ont considéré son établissement comme un mal, son abolition comme possible; mais ils ont eu recours, pour appuyer leurs théories, à une foule de suppositions dont quelques-unes peuvent ne se réaliser jamais, et dont les moins chimériques sont reléguées à une époque qu'il ne nous est pas même permis de prévoir. Non-seulement ils ont pris pour base un accroissement de lumières auquel l'homme arrivera peut-être, mais sur lequel

Digitized by Google

il serait absurde de fonder nos institutions présentes; mais ils ont établi comme démontrée une diminution du travail actuellement requis pour la subsistance de l'espèce humaine, telle que cette diminution dépasse toute invention même soupçonnée. Certainement chacune de nos découvertes en mécanique, qui remplacent par des instrumens et des machines la force physique de l'homme, est une conquête pour la pensée; et, d'après les lois de la nature, ces conquêtes devenant plus faciles à mesure qu'elles se multiplient, doivent se succéder avec une vitesse accélérée; mais il y a loin encore de ce que nous avons fait, et même de ce que nous pouvons imaginer en ce genre, à une exemption totale de travail manuel. Néanmoins cette exemption serait indispensable pour rendre possible l'abolition de la propriété, à moins qu'on ne voulût, comme quelques-uns de ces écrivains le demandent, répartir ce travail également entre tous les membres de l'association; mais cette répartition, si elle n'était pas une rêverie, irait contre son but même, enlèverait à la pensée le loisir qui doit la rendre forte et profonde, à l'industrie la persévérance qui la porte à la perfection, à toutes les classes, les avantages de l'habitude et de l'unité du but, et de la centralisation des forces. Sans propriété, l'espèce humaine existerait stationnaire, et dans le degré le plus brut et le plus sauvage de son existence. Chacun,

Digitized by Google

chargé de pourvoir seul à tous ses besoins, partagerait ses forces pour y subvenir, et, courbé sous le poids de ses soins multipliés, n'avancerait jamais d'un pas. L'abolition de la propriété serait destructive de la division du travail, base du perfectionnement de tous les arts et de toutes les sciences. La faculté progressive, espoir favori des écrivains que je combats, périrait faute de temps et d'indépendance, et l'égalité grossière et forcée qu'ils nous recommandent mettrait un obstacle invincible à l'établissement graduel de l'égalité véritable, celle du bonheur et des lumières (1). »

---

(1) Principes de Politique, pages 20 et 24.

Digitized by Google

CHAPITRE XX.

DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE.

Quelques publicistes ont cru reconnaître qu'il y avait une espèce de propriété qu'ils ont nommée intellectuelle, et ils ont défendu leur opinion d'une manière assez ingénieuse. Un homme distingué dans une profession libérale, ont-*ils* dit, un jurisconsulte, par exemple, n'est pas attaché moins fortement au pays qu'il habite que le propriétaire territorial. Il est plus facile à ce dernier d'aliéner son patrimoine, qu'il ne le serait au premier de déplacer sa réputation; sa fortune est dans la confiance qu'il inspire. Cette confiance tient à plusieurs années de travail, d'intelligence, d'habileté, aux services qu'il a rendus, à l'habitude qu'on a contractée de recourir à lui dans des circonstances difficiles, aux connaissances locales que sa longue expérience a rassemblées. L'expatriation le priverait de ces avantages. Il serait

Digitized by Google

ruiné par cela seul qu'il se présenterait inconnu sur une terre étrangère.

Mais cette propriété qu'on nomme intellectuelle, ne réside que dans l'opinion. S'il est permis à tous de se l'attribuer, tous la réclameront sans doute; car les droits politiques deviendront non-seulement une prérogative sociale, mais une attestation de talent, et se les refuser serait un acte rare de désintéressement à la fois et de modestie. Si c'est l'opinion des autres qui doit conférer cette propriété intellectuelle, l'opinion ne se manifeste que par le succès et par la fortune qui en est le résultat nécessaire. Alors la propriété sera naturellement le partage des hommes distingués dans tous les genres.

Mais il y a des considérations d'une plus haute importance à faire valoir. Les professions libérales demandent plus que toutes les autres peut-être, pour que leur influence ne soit pas funeste dans les discussions politiques, d'être réunies à la propriété. Ces professions, si recommandables à tant de titres, ne comptent pas toujours au nombre de leurs avantages celui de mettre dans les idées cette justesse pratique nécessaire pour prononcer sur les intérêts positifs des hommes. L'on a vu, dans notre révolution, des littérateurs, des mathématiciens, des chimistes, se livrer aux opinions les plus exagérées, non que sous d'autres rapports ils ne fussent éclairés ou estimables; mais

Digitized by Google

ils avaient vécu loin des hommes : les uns s'étaient accoutumés à s'abandonner à leur imagination; les autres à ne tenir compte que de l'évidence rigoureuse; les troisièmes à voir la nature, dans la reproduction des êtres, faire l'avance de la destruction. Ils étaient arrivés, par des chemins dissemblables, au même résultat, celui de dédaigner les considérations tirées des faits, de mépriser le monde réel et sensible, et de raisonner sur l'état social en enthousiastes, sur les passions en géomètres, sur les douleurs humaines en physiciens.

Si ces erreurs ont été le partage d'hommes supérieurs, quels ne seront pas les égaremens des candidats subalternes, des prétendans malheureux? Combien n'est-il pas urgent de mettre un frein aux amours-propres blessés, aux vanités aigries, à toutes ces causes d'amertume, d'agitation, de mécontentement contre une société dans laquelle on se trouve déplacé, de haine contre des hommes qui paraissent d'injustes appréciateurs! Tous les travaux intellectuels sont honorables, sans doute : tous doivent être respectés. Notre premier attribut, notre faculté distinctive, c'est la pensée. Quiconque en fait usage a droit à notre estime, même indépendamment du succès. Quiconque l'outrage ou la repousse, abdique le nom d'homme, et se place en dehors de l'espèce humaine. Cependant chaque science donne à l'es-

Digitized by Google

prît de celui qui la cultive une direction exclusive qui devient dangereuse dans les affaires politiques, à moins qu'elle ne soit contre-balancée. Or le contre-poids ne peut se trouver que dans la propriété. Elle seule établit entre les hommes des liens uniformes. Elle les met en garde contre le sacrifice imprudent du bonheur et de la tranquillité des autres, en enveloppant dans ce sacrifice leur propre bien-être, et en les obligeant à calculer pour eux-mêmes. Elle les fait descendre du haut des théories chimériques et des exagérations inapplicables, en établissant entre eux et le reste des membres de l'association des relations nombreuses et des intérêts communs.

Et qu'on ne croie pas cette précaution utile seulement pour le maintien de l'ordre; elle ne l'est pas moins pour celui de la liberté. Par une réunion bizarre, les sciences qui, dans les agitations politiques, disposent quelquefois les hommes à des idées de liberté impossibles, les rendent d'autres fois indifférens et serviles sous le despotisme. Les savans proprement dits sont rarement froissés par le pouvoir, même injuste. Il ne hait que la pensée; il aime assez les sciences comme moyens pour les gouvernans, et les beaux-arts comme distractions pour les gouvernés. Ainsi la carrière que suivent les hommes dont les études n'ont aucun rapport avec les intérêts actifs de la vie, les garantissant des vexations d'une autorité

Digitized by Google

qui ne voit jamais en eux des rivaux, ils s'indignent souvent trop peu des abus de pouvoir qui ne pèsent que sur d'autres classes (1).

---

(1) Principes de Politique, p. 118 et 123.

Digitized by Google

CHAPITRE XXI.

DES DROITS INDIVIDUELS.

Un écrivain très-recommandable par la profondeur, la justesse et la nouveauté de ses pensées, Jérémie Bentham, s'est élevé récemment contre l'idée de droit, et surtout contre celle de droits naturels, inaltérables ou imprescriptibles; il a prétendu que cette notion n'était propre qu'à nous égarer, et qu'il fallait mettre à sa place celle de l'utilité, qui lui paraît plus simple et plus intelligible. Comme la route qu'il a préférée l'a conduit à des résultats parfaitement semblables aux miens, je voudrais ne pas disputer contre sa terminologie. Je suis pourtant forcé de la combattre; car le principe d'utilité, tel que Bentham nous le présente, me semble avoir les inconvéniens communs à toutes les locutions vagues; et il a de plus son danger particulier.

Nul doute qu'en définissant convenablement

Digitized by Google

le mot d'utilité, l'on ne parvienne à tirer de cette notion précisément les mêmes conséquences que celles qui découlent du droit naturel et de la justice. En examinant avec attention toutes les questions qui paraissent mettre en opposition ce qui est utile et ce qui est juste, on trouve toujours que ce qui n'est pas juste n'est jamais utile. Mais il n'en est pas moins vrai que le mot d'utilité, suivant l'acception vulgaire, rappelle une notion différente de celle de la justice ou du droit. Or, lorsque l'usage et la raison commune attachent à un mot une signification déterminée, il est dangereux de changer cette signification. On explique vainement ensuite ce qu'on a voulu dire; le mot reste, et la signification s'oublie.

« On ne peut, dit Bentham, raisonner avec « des fanatiques armés d'un droit naturel, que « chacun entend comme il lui plaît, et applique « comme il lui convient. » Mais, de son aveu même, le principe d'utilité est susceptible de tout autant d'interprétations et d'applications contradictoires. « L'utilité, dit-il, a été souvent mal « appliquée; entendue dans un sens étroit, elle « a prêté son nom à des crimes. Mais on ne doit « pas rejeter sur le principe les fautes qui lui « sont contraires, et que lui seul peut servir à « rectifier. » Comment cette apologie s'appliquerait-elle à l'utilité, et ne s'appliquerait-elle pas au droit naturel? Le principe de l'utilité a ce dan-

Digitized by Google

ger de plus que celui du droit, qu'il réveille dans l'esprit des hommes l'espoir d'un profit et non le sentiment d'un devoir. Or, l'évaluation d'un profit est arbitraire : c'est l'imagination qui en décide. Mais ni ses erreurs, ni ses caprices ne sauraient changer la notion du devoir. Les actions ne peuvent pas être plus ou moins justes, mais elles peuvent être plus ou moins utiles. En nuisant à mes semblables, je viole leurs droits; c'est une vérité incontestable : mais si je ne juge cette violation que par son utilité, je puis me tromper dans ce calcul, et trouver de l'utilité dans cette violation. Le principe de l'utilité est par conséquent bien plus vague que celui du droit naturel. Loin d'adopter la terminologie de Bentham, je voudrais, le plus possible, séparer l'idé du droit de la notion de l'utilité. Ce n'est, comme je l'ai déjà dit, qu'une différence de rédaction ; mais elle est plus importante qu'on ne pense.

Le droit est un principe, l'utilité n'est qu'un résultat. Le droit est une cause, l'utilité n'est qu'un effet. Vouloir soumettre le droit à l'utilité, c'est vouloir soumettre les règles éternelles de l'arithmétique à nos intérêts de chaque jour.

Sans doute il est utile, pour les transactions des hommes entre eux, qu'il existe entre les nombres des rapports immuables : mais si l'on prétendait que ces rapports n'existent que parce qu'il est utile que cela soit ainsi, l'on ne manquerait pas

Digitized by Google

d'occasions où l'on prouverait qu'il serait infiniment plus utile de faire plier ces rapports. L'on oublierait que leur utilité constante vient de leur immutabilité; et, cessant d'être immuables, ils cesseraient d'être utiles. Ainsi l'utilité, pour avoir été trop favorablement traitée en apparence, et transformée en cause, au lieu qu'elle doit rester effet, disparaîtrait bientôt totalement elle-même. Il en est ainsi de la morale et du droit. Vous détruisez l'utilité par cela seul que vous la placez au premier rang. Ce n'est que lorsque la règle est démontrée, qu'il est bon de faire ressortir l'utilité qu'elle peut avoir.

Je le demande à l'auteur même que je réfute. Les expressions qu'il veut nous interdire ne rappellent-elles pas des idées plus fixes et plus précises que celles qu'il prétend leur substituer? Dites à un homme : « Vous avez le droit de n'être « pas mis à mort ou dépouillé arbitrairement; » vous lui donnez un bien autre sentiment de sécurité et de garantie que si vous lui dites : « Il « n'est pas utile que vous soyez mis à mort, ou dé« pouillé arbitrairement. » On peut démontrer, et je l'ai déjà reconnu, qu'en effet cela n'est jamais utile. Mais en parlant du droit, vous présentez une idée indépendante de tout calcul. En parlant de l'utilité, vous semblez inviter à remettre la chose en question en la soumettant à une vérification nouvelle.

Digitized by Google

« Quoi de plus absurde, s'écrie l'ingénieux et « savant collaborateur de Bentham, M. Dumont « de Genève, que des droits inaliénables qui ont « toujours été aliénés, des droits imprescriptibles « qui ont toujours été prescrits! » Mais en disant que ces droits sont inaliénables ou imprescriptibles, on dit simplement qu'ils ne doivent pas être aliénés, qu'ils ne doivent pas être prescrits. On parle de ce qui doit être, non de ce qui est.

Bentham, en réduisant tout au principe de l'utilité, s'est condamné à une évaluation forcée de ce qui résulte de toutes les actions humaines, évaluation qui contrarie les notions les plus simples et les plus habituelles. Quand il parle de la fraude, du vol, etc., il est obligé de convenir que, s'il y a perte d'un côté, il y a gain de l'autre; et alors son principe, pour repousser des actions pareilles, c'est que bien de gain n'est pas équivalent à mal de perte. Mais le bien et le mal étant séparés, l'homme qui commet le vol trouvera que son gain lui importe plus que la perte d'un autre. Toute idée de justice étant mise hors de la question, il ne calculera plus que le gain qu'il fait; il dira : « Gain pour moi est plus qu'équivalent à perte d'autrui. » Il ne sera donc retenu que par la crainte d'être découvert. Tout motif moral est anéanti par ce système.

En repoussant le premier principe de Bentham, je suis loin de méconnaître le mérite de cet écri-

Digitized by Google

vain : son ouvrage est plein d'idées neuves et de vues profondes : toutes les conséquences qu'il tire de son principe sont des vérités précieuses en elles-mêmes. C'est que ce principe n'est faux que par sa terminologie : dès que l'auteur parvient à s'en dégager, il réunit dans un ordre admirable les notions les plus saines sur l'économie politique, sur les précautions que doit prendre le gouvernement pour n'intervenir dans les affaires des individus que lorsque cela est indispensable, sur la population, sur la religion, sur le commerce, sur les lois pénales, sur la proportion des châtimens aux délits; mais il lui est arrivé, comme à beaucoup d'auteurs estimables, de prendre une rédaction pour une découverte, et de tout sacrifier à cette rédaction.

Je suis donc resté fidèle à la manière de parler usitée, parce qu'au fond je crois qu'elle est plus exacte, et aussi parce que je crois qu'elle est plus intelligible.

J'établis que les individus ont des droits, et que ces droits sont indépendans de l'autorité sociale, qui ne peut leur porter atteinte sans se rendre coupable d'usurpation.

Il en est de l'autorité comme de l'impôt; chaque individu consent à sacrifier une partie de sa fortune pour subvenir aux dépenses publiques, dont le but est de lui assurer la jouissance paisible de ce qu'il conserve; mais si l'État exigeait de

Digitized by Google

chacun la totalité de sa fortune, la garantie qu'il offrirait serait illusoire, puisque cette garantie n'aurait plus d'application. De même chaque individu consent à sacrifier une partie de sa liberté pour assurer le reste; mais si l'autorité envahissait toute sa liberté, le sacrifice serait sans but.

Cependant, quand elle envahit, que faut-il faire? Nous arrivons à la question de l'obéissance à la loi, l'une des plus difficiles qui puisse attirer l'attention des hommes. Quelque décision que l'on hasarde sur cette matière, on s'expose à des difficultés insolubles. Dira-t-on qu'on ne doit obéir aux lois qu'autant qu'elles sont justes? On autorisera les résistances les plus insensées ou les plus coupables: l'anarchie sera partout. Dira-t-on qu'il faut obéir à la loi, en tant que loi, indépendamment de son contenu et de sa source? On se condamnera à obéir aux décrets les plus atroces et aux autorités les plus illégales.

De très-beaux génies, des raisons très-fortes ont échoué dans leurs tentatives pour résoudre ce problème.

Pascal et le chancelier Bacon ont cru qu'ils en donnaient la solution, quand ils affirmaient qu'il fallait obéir à la loi sans examen. « C'est affaiblir la puissance des lois, dit le dernier, qu'en rechercher les motifs. » Approfondissons le sens rigoureux de cette assertion.

Le nom de loi suffira-t-il toujours pour obliger

Digitized by Google

l'homme à l'obéissance? Mais si un nombre d'hommes, ou même un seul homme sans mission (et pour embarrasser ceux que je vois d'ici s'apprêter à me combattre, je personnifierai la chose, et je leur dirai, soit le comité de salut public, soit Robespierre), intitulaient loi l'expression de leur volonté particulière, les autres membres de la société seront-ils tenus de s'y conformer? L'affirmative est absurde; mais la négative implique que le titre de loi n'impose pas seul le devoir d'obéir, et que ce devoir suppose une recherche antérieure de la source d'où part cette loi.

Voudra-t-on que l'examen soit permis, lorsqu'il s'agira de constater si ce qui nous est présenté comme une loi part d'une autorité légitime; mais que, ce point éclairci, l'examen n'ait plus lieu sur le contenu même de la loi?

Que gagnera-t-on? une autorité n'est légitime que dans ses bornes; une municipalité, un juge de paix sont des autorités légitimes, tant qu'elles ne sortent pas de leur compétence. Elles cesseraient néanmoins de l'être, si elles s'arrogeaient le droit de faire des lois. Il faudra donc, dans tous les systèmes, accorder que les individus peuvent faire usage de leur raison, non-seulement pour connaître le caractère des autorités, mais pour juger leurs actes; de là résulte la nécessité d'examiner le contenu aussi bien que la source de la loi.

Digitized by Google

Remarquez que ceux même qui déclarent l'obéissance implicite aux lois, quelles qu'elles soient, de devoir rigoureux et absolu, exceptent toujours de cette règle la chose qui les intéresse. Pascal en exceptait la religion; il ne se soumettait point à l'autorité de la loi civile en matière religieuse, et il brava la persécution par sa désobéissance à cet égard.

L'auteur anglais que j'ai cité ci-dessus, a établi que la loi seule créait les délits, et que toute action prohibée par la loi devenait un crime. « Un délit, dit-il, est un acte dont il résulte du mal; or, en attachant une peine à une action, la loi fait qu'il en résulte du mal. » A ce compte, la loi peut attacher une peine à ce que je sauve la vie de mon père, à ce que je le livre aux bourreaux. En sera-ce assez pour faire un délit de la piété filiale? et cet exemple, tout horrible qu'il est, n'est pas une vaine hypothèse. N'a-t-on pas vu condamner, au nom de la loi, des pères pour avoir sauvé leurs enfans, des enfans pour avoir secouru leurs pères?

Bentham se réfute lui-même lorsqu'il parle des délits imaginaires. Si la loi suffisait pour créer les délits, aucun des délits créés par la loi ne serait imaginaire. Tout ce qu'elle aurait déclaré délit serait tel.

L'auteur anglais se sert d'une comparaison très-propre à éclaircir la question. « Certains actes « innocens par eux-mêmes, dit-il, sont rangés

Digitized by Google

« parmi les délits, comme chez certains peu-
« ples des alimens sains sont considérés comme
« des poisons. » Ne s'ensuit-il pas que, de même que l'erreur de ces peuples ne convertit pas en poisons ces alimens salubres, l'erreur de la loi ne convertit pas en délits les actions innocentes? Il arrive sans cesse que, lorsqu'on parle de la loi abstraitement, on la suppose ce qu'elle doit être; et quand on s'occupe de ce qu'elle est, on la rencontre tout autre : de là des contradictions perpétuelles dans les systèmes et les expressions.

Bentham a été entraîné dans des contradictions de ce genre par son principe d'utilité, que je crois avoir réfuté plus haut.

Il a voulu faire entièrement abstraction de la nature dans son système de législation, et il n'a pas vu qu'il ôtait aux lois tout à la fois leur sanction, leur base et leur limite. Il a été jusqu'à dire que toute action, quelque indifférente qu'elle fût, pouvant être prohibée par la loi, c'était à la loi que nous devions la liberté de nous asseoir ou de nous tenir debout, d'entrer ou de sortir, de manger ou de ne pas manger, parce que la loi pourrait nous l'interdire. Nous devons cette liberté à la loi, comme le vizir, qui rendait chaque jour grâces à sa hautesse d'avoir encore sa tête sur ses épaules, devait au sultan de n'être pas décapité; mais la loi qui aurait prononcé sur ces actions

Digitized by Google

indifférentes, n'aurait pas été une loi, mais un despote.

Le mot de loi est aussi vague que celui de nature; en abusant de celui-ci, l'on renverse la société; en abusant de l'autre, on la tyrannise. S'il fallait choisir entre les deux, je dirais que le mot de nature réveille au moins une idée à peu près la même chez tous les hommes, tandis que celui de loi peut s'appliquer aux idées les plus opposées.

Quand à d'horribles époques on nous a commandé le meurtre, la délation, l'espionnage, on ne nous les a pas commandés au nom de la nature, tout le monde aurait senti qu'il y avait contradiction dans les termes. On nous les a commandés au nom de la loi, et il n'y a plus eu de contradiction.

L'obéissance à la loi est un devoir; mais, comme tous les devoirs, il n'est pas absolu, il est relatif; il repose sur la supposition que la loi part d'une source légitime, et se renferme dans de justes bornes. Ce devoir ne cesse pas, lorsque la loi ne s'écarte de cette règle qu'à quelques égards. Nous devons au repos public beaucoup de sacrifices; nous nous rendrions coupables aux yeux de la morale, si, par un attachement trop inflexible à nos droits, nous troublions la tranquillité, dès qu'on nous semble, au nom de la loi, leur porter atteinte. Mais aucun devoir ne nous lie

Digitized by Google

envers des lois telles que celles que l'on faisait, par exemple, en 1793, ou même plus tard, et dont l'influence corruptrice menace les plus nobles parties de notre existence. Aucun devoir ne nous lierait envers des lois qui non-seulement restreindraient nos libertés légitimes, et s'opposeraient à des actions qu'elles n'auraient pas le droit d'interdire, mais qui nous en commanderaient de contraires aux principes éternels de justice ou de piété, que l'homme ne peut cesser d'observer sans démentir sa nature.

Le publiciste anglais que j'ai réfuté précédemment convient lui-même de cette vérité. « Si la « loi, dit-il, n'est pas ce qu'elle doit être, faut-il « lui obéir, faut-il la violer? Faut-il rester neutre « entre la loi qui ordonne le mal et la morale « qui le défend? Il faut examiner si les maux pro« bables de l'obéissance sont moindres que les « maux probables de la désobéissance. » Il reconnaît ainsi, dans ce passage, les droits du jugement individuel; droits qu'il conteste ailleurs.

La doctrine d'obéissance illimitée à la loi a fait sous la tyrannie, et dans les orages des révolutions, plus de maux, peut-être, que toutes les autres erreurs qui ont égaré les hommes. Les passions les plus exécrables se sont retranchées derrière cette forme, en apparence impassible et impartiale, pour se livrer à tous les excès. Voulez-vous rassembler sous un seul point de vue les consé-

Digitized by Google

quences de cette doctrine? Rappelez-vous que les empereurs romains ont fait des lois, que Louis XI a fait des lois, que Richard III a fait des lois, que le comité de salut public a fait des lois.

Il est donc nécessaire de bien déterminer quels droits le nom de loi, attaché à certains actes, leur donne sur notre obéissance, et, ce qui est encore différent, quels droits il leur donne à notre concours. Il est nécessaire d'indiquer les caractères qui font qu'une loi n'est pas une loi.

La rétroactivité est le premier de ces caractères. Les hommes n'ont consenti aux entraves des lois que pour attacher à leurs actions des conséquences certaines, d'après lesquelles ils pussent se diriger, et choisir la ligne de conduite qu'ils voulaient suivre. La rétroactivité leur ôte cet avantage. Elle rompt la condition du traité social. Elle dérobe le prix du sacrifice qu'elle a imposé.

Un second caractère d'illégalité dans les lois, c'est de prescrire des actions contraires à la morale. Toute loi qui ordonne la délation, la dénonciation, n'est pas une loi; toute loi portant atteinte à ce penchant qui commande à l'homme de donner un refuge à quiconque lui demande asile, n'est pas une loi. Le gouvernement est institué pour surveiller; il a ses instrumens pour accuser, pour poursuivre, pour découvrir, pour livrer, pour punir; il n'a point le droit de faire

Digitized by Google

retomber sur l'individu qui ne remplit aucune mission, ces devoirs nécessaires, mais pénibles. Il doit respecter dans les citoyens cette générosité qui les porte à plaindre et à secourir sans examen le faible frappé par le fort.

C'est pour rendre la pitié individuelle inviolable, que nous avons rendu l'autorité publique imposante. Nous avons voulu conserver en nous les sentimens de la sympathie, en chargeant le pouvoir des fonctions sévères qui auraient pu blesser ou flétrir ces sentimens.

Toute loi qui divise les citoyens en classes, qui les punit de ce qui n'a pas dépendu d'eux, qui les rend responsables d'autres actions que les leurs, toute loi pareille n'est pas une loi. Les lois contre les nobles, contre les prêtres, contre les pères des déserteurs, contre les parens des émigrés, n'étaient pas des lois.

Voilà le principe : mais qu'on n'anticipe pas sur les conséquences que j'en tire. Je ne prétends nullement recommander la désobéissance. Qu'elle soit interdite, non par déférence pour l'autorité qui usurpe, mais par ménagement pour les citoyens que des luttes inconsidérées priveraient des avantages de l'état social. Aussi long-temps qu'une loi, bien que mauvaise, ne tend pas à nous dépraver; aussi long-temps que l'autorité n'exige de nous que des sacrifices qui ne nous rendent ni vils ni féroces, nous y pouvons souscrire. Nous ne transigeons que

Digitized by Google

pour nous. Mais si la loi nous prescrivait, comme elle l'a fait souvent durant des années de troubles, si elle nous prescrivait, dis-je, de fouler aux pieds et nos affections et nos devoirs; si, sous le prétexte absurde d'un dévouement gigantesque et factice à ce qu'elle appelle tour à tour république ou monarchie, elle nous interdisait la fidélité à nos amis malheureux; si elle nous commandait la perfidie envers nos alliés, ou même la persécution envers nos ennemis vaincus, anathème et désobéissance à la rédaction d'injustices et de crimes ainsi décorée du nom de loi!

Un devoir positif, général, sans restriction toutes les fois qu'une loi paraît injuste, c'est de ne pas s'en rendre l'exécuteur. Cette force d'inertie n'entraîne ni bouleversement, ni révolution, ni désordres; et c'eût été certes, un beau spectacle, si, quand l'iniquité gouvernait, on eût vu des autorités coupables rédiger en vain des lois sanguinaires, des proscriptions en masse, des arrêtés de déportation, et ne trouvant dans le peuple immense et silencieux qui gémissait sous leur puissance, nul exécuteur de leurs injustices, nul complice de leurs forfaits.

Rien n'excuse l'homme qui prête son assistance à la loi qu'il croit inique; le juge qui siége dans une cour qu'il croit illégale, ou qui prononce une sentence qu'il désapprouve; le ministre qui fait exécuter un décret contre sa con-

Digitized by Google

science; le satellite qui arrête l'homme qu'il sait innocent, pour le livrer à ses bourreaux.

La terreur n'est pas une excuse plus valable que les autres passions infâmes. Malheur à ces hommes éternellement comprimés, à ce qu'ils nous disent, agens infatigables de toutes les tyrannies existantes, dénonciateurs posthumes de toutes les tyrannies renversées! On nous alléguait, à une époque affreuse, qu'on ne se faisait l'agent des lois injustes, que pour en affaiblir la rigueur, et que le pouvoir dont on consentait à se rendre le dépositaire, aurait causé plus de mal encore, s'il eût été remis à des mains moins pures. Transaction mensongère, qui ouvrait à tous les crimes une carrière sans bornes! Chacun marchandait avec sa conscience, et chaque degré d'injustice trouvait de dignes exécuteurs. Je ne vois pas pourquoi, dans ce système, on ne serait pas le bourreau de l'innocence, sous le prétexte qu'on l'étranglerait plus doucement (1).

Et même, dans ce qu'ils nous disent, ces hommes nous trompent. Nous en avons eu d'innombrables preuves durant la révolution. Ils ne se relèvent jamais de la flétrissure qu'ils ont acceptée; jamais leur ame, brisée par la servitude, ne peut reconquérir son indépendance. En vain, par calcul, ou par complaisance, ou par pitié, nous feignons d'écouter les excuses qu'ils nous balbu-

(1) Principes de politique, p. 26 et 28.

Digitized by Google

tient; en vain nous nous montrons convaincus que, par un inexplicable prodige, ils ont retrouvé tout à coup leur courage long-temps disparu : eux-mêmes n'y croient pas. Ils ont perdu la faculté d'espérer d'eux-mêmes; et leur tête, pliée sous le joug qu'elle a porté, se courbe d'habitude et sans résistance pour recevoir un joug nouveau.

Digitized by Google

CHAPITRE XXII.

DE LA LIBERTÉ PERSONNELLE.

La liberté individuelle est le but de toute association humaine; sur elle s'appuie la morale publique et privée : sur elle reposent les calculs de l'industrie. Sans elle il n'y a pour les hommes ni paix ni dignité, ni bonheur.

L'arbitraire détruit la morale, car il n'y a point de morale sans sécurité; il n'y a point d'affections douces, sans la certitude que les objets de ces affections reposent à l'abri sous l'égide de leur innocence. Lorsque l'arbitraire frappe sans scrupule les hommes qui lui sont suspects, ce n'est pas seulement un individu qu'il persécute, c'est la nation entière qu'il indigne d'abord, et qu'il dégrade ensuite. Les hommes tendent toujours à s'affranchir de la douleur; quand ce qu'ils aiment est menacé, ils s'en détachent, ou le défendent. « Les mœurs, dit

Digitized by Google

M. de Paw, se corrompent subitement dans les villes attaquées de la peste; on s'y vole l'un l'autre en mourant. » L'arbitraire est au moral ce que la peste est au physique.

Il est l'ennemi des liens domestiques; car la sanction des liens domestiques, c'est l'espoir fondé de vivre ensemble; de vivre libres, dans l'asile que la justice garantit aux citoyens. L'arbitraire force le fils à voir opprimer son père sans le défendre, l'épouse à supporter en silence la détention de son mari, les amis et les proches à désavouer les affections les plus saintes.

L'arbitraire est l'ennemi de toutes les transactions qui fondent la prospérité des peuples; il ébranle le crédit, anéantit le commerce, frappe toutes les sécurités. Lorsqu'un individu souffre sans avoir été reconnu coupable, tout ce qui n'est pas dépourvu d'intelligence se croit menacé, et avec raison; car la garantie est détruite, toutes les transactions s'en ressentent, la terre tremble; et l'on ne marche qu'avec effroi.

Quand l'arbitraire est toléré, il se dissémine de manière que le citoyen le plus inconnu peut tout à coup le rencontrer armé contre lui. Il ne suffit pas de se tenir à l'écart, et de laisser frapper les autres. Mille liens nous unissent à nos semblables, et l'égoïsme le plus inquiet ne parvient pas à les briser tous. Vous vous croyez invulnérable dans votre obscurité volontaire; mais vous avez un fils, la jeunesse l'entraîne;

Digitized by Google

un frère, moins prudent que vous, se permet un murmure; un ancien ennemi, qu'autrefois vous avez blessé, a su conquérir quelque influence. Que ferez-vous alors? après avoir avec amertume blâmé toute réclamation, rejeté toute plainte, vous plaindrez-vous à votre tour? Vous êtes condamné d'avance, et par votre propre conscience, et par cette opinion publique avilie que vous avez contribué vous-même à former. Céderez-vous sans résistance? Mais vous permettra-t-on de céder? n'écartera-t-on pas, ne poursuivra-t-on point un objet importun, monument d'une injustice? Vous avez vu des opprimés : vous les avez jugés coupables, vous avez donc frayé la route où vous marchez à votre tour.

L'arbitraire est incompatible avec l'existence d'un gouvernement considéré sous le rapport de son institution; car les institutions politiques ne sont que des contrats : la nature des contrats est de poser des bornes fixes; or l'arbitraire, étant précisément l'opposé de ce qui constitue un contrat, sappe dans sa base toute institution politique.

L'arbitraire est dangereux pour un gouvernement considéré sous le rapport de son action; car, bien qu'en précipitant sa marche, il lui donne quelquefois l'air de la force, il ôte néanmoins toujours à son action la régularité et la durée.

Digitized by Google

En disant à un peuple : Vos lois sont insuffisantes pour gouverner, l'on autorise ce peuple à répondre : Si nos lois sont insuffisantes, nous voulons d'autres lois; et à ces mots, toute l'autorité légitime est remise en doute; il ne reste plus que la force; car ce serait aussi croire trop à la duperie des hommes que de leur dire : Vous avez consenti à vous imposer telle ou telle gêne, pour vous assurer telle protection; nous vous ôtons cette protection, mais nous vous laissons cette gêne; vous supporterez, d'un côté, toutes les entraves de l'état social, et de l'autre, vous serez exposés à tous les hasards de l'état sauvage.

L'arbitraire n'est d'aucun secours à un gouvernement sous le rapport de sa sûreté. Ce qu'un gouvernement fait par la loi contre ses ennemis, ses ennemis ne peuvent le faire contre lui par la loi, car elle est précise et formelle; mais ce qu'il fait contre ses ennemis par l'arbitraire, ses ennemis peuvent aussi le faire contre lui par l'arbitraire; car l'arbitraire est vague et sans bornes (1).

Quand un gouvernement régulier se permet l'emploi de l'arbitraire, il sacrifie le but de son existence aux mesures qu'il prend pour la conserver. Pourquoi veut-on que l'autorité réprime ceux qui attaqueraient nos propriétés,

(1) Réactions politiques, p. 85 et 87.

Digitized by Google

notre liberté ou notre vie? pour que ces jouissances nous soient assurées. Mais, si notre fortune peut être détruite, notre liberté menacée, notre vie troublée par l'arbitraire, quels biens retirons-nous de la protection de l'autorité? Pourquoi veut-on qu'elle punisse ceux qui conspireraient contre la constitution de l'état? parce que l'on craint de voir substituer une puissance oppressive à une organisation légale? Mais, si l'autorité exerce elle-même cette puissance oppressive, quel avantage conserve-t-elle? un avantage de fait pendant quelque temps peut-être. Les mesures arbitraires d'un gouvernement consolidé sont toujours moins multipliées que celles des factions qui ont encore à établir leur puissance; mais cet avantage même se perd en raison de l'arbitraire. Ses moyens une fois admis, on les trouve tellement courts, tellement commodes, qu'on ne veut plus en employer d'autres. Présentés d'abord comme une ressource extrême dans des circonstances infiniment rares, l'arbitraire devient la solution de tous les problèmes et la pratique de chaque jour.

Ce qui préserve de l'arbitraire, c'est l'observance des formes. Les formes sont les divinités tutélaires des associations humaines; les formes sont les seules protectrices de l'innocence, les formes sont les seules relations des hommes entre eux. Tout est obscur d'ailleurs; tout est

Digitized by Google

livré à la conscience solitaire, à l'opinion vacillante. Les formes seules sont en évidence, c'est aux formes seules que l'opprimé peut en appeler.

Ce qui remédie à l'arbitraire, c'est la responsabilité des agens. Les anciens croyaient que les lieux souillés par le crime devaient subir une expiation ; et moi, je crois qu'à l'avenir le sol flétri par un acte arbitraire aura besoin, pour être purifié, de la punition éclatante du coupable ; et toutes les fois que je verrai chez un peuple un citoyen arbitrairement incarcéré, et que je ne verrai pas le prompt châtiment de cette violation des formes, je dirai : ce peuple peut désirer d'être libre, il peut mériter de l'être ; mais il ne connaît pas encore les premiers élémens de la liberté.

Plusieurs n'aperçoivent dans l'exercice de l'arbitraire qu'une mesure de police ; et comme apparemment ils espèrent en être toujours les distributeurs, sans en être jamais les objets, ils la trouvent très-bien calculée pour le repos public et pour le bon ordre ; d'autres, plus ombrageux, n'y démêlent pourtant qu'une vexation particulière ; mais le péril est bien plus grand.

Donnez aux dépositaires de l'autorité exécutive la puissance d'attenter à la liberté individuelle, et vous anéantissez toutes les garanties, qui sont la condition première et le but unique

Digitized by Google

de la réunion des hommes sous l'empire des lois.

Vous voulez l'indépendance des tribunaux, des juges et des jurés. Mais si les membres des tribunaux, les jurés et les juges pouvaient être arrêtés arbitrairement, que deviendrait leur indépendance? Or, qu'arriverait-il, si l'arbitraire était permis contre eux, non pour leur conduite publique, mais pour des causes secrètes? L'autorité ministérielle, sans doute, ne leur dicterait pas ses arrêts, lorsqu'ils seraient assis sur leurs bancs, dans l'enceinte inviolable en apparence où la loi les aurait placés. Elle n'oserait pas même, s'ils obéissaient à leur conscience, en dépit de ses volontés, les arrêter ou les exiler, comme jurés et comme juges; mais elle les arrêterait, elle les exilerait, comme des individus suspects. Tout au plus attendrait-elle que le jugement qui ferait leur crime à ses yeux fût oublié, pour assigner quelque autre motif à la rigueur exercée contre eux. Ce ne seraient donc pas quelques citoyens obscurs que vous auriez livrés à l'arbitraire de la police; ce seraient tous les tribunaux, tous les juges, tous les jurés, tous les accusés, par conséquent, que vous mettriez à sa merci.

Dans un pays où des ministres disposeraient sans jugement des arrestations et des exils, en vain semblerait-on, pour l'intérêt des lumières, accorder quelque latitude ou quelque sécurité

Digitized by Google

à la presse; si un écrivain, tout en se conformant aux lois, heurtait les opinions ou censurait les actes de l'autorité, on ne l'arrêterait pas, on ne l'exilerait pas comme écrivain, on l'arrêterait, on l'exilerait comme un individu dangereux, sans en assigner la cause.

A quoi bon prolonger par des exemples le développement d'une vérité si manifeste? Toutes les fonctions publiques, toutes les situations privées seraient menacées également. L'importun créancier qui aurait pour débiteur un agent du pouvoir, le père intraitable qui lui refuserait la main de sa fille, l'époux incommode, qui défendrait contre lui la sagesse de sa femme, le concurrent dont le mérite, ou le surveillant dont la vigilance lui seraient des sujets d'alarme, ne se verraient point sans doute arrêtés ou exilés comme créanciers, comme pères, comme époux, comme surveillans ou comme rivaux, mais l'autorité pouvant les arrêter, pouvant les exiler pour des raisons secrètes, où serait la garantie qu'elle n'inventerait pas ces raisons secrètes? Que risquerait-elle? Il serait admis qu'on ne peut lui en demander un compte légal; et quant à l'explication que par prudence elle croirait peut-être devoir accorder à l'opinion, comme rien ne pourrait être approfondi ni vérifié, qui ne prévoit que la calomnie serait suffisante pour motiver la persécution?

Rien n'est à l'abri de l'arbitraire, quand une

Digitized by Google

fois il est toléré. Aucune institution ne lui échappe. Il les annule toutes dans leur base. Il trompe la société par des formes qu'il rend impuissantes. Toutes les promesses deviennent des parjures, toutes les garanties, des piéges pour les malheureux qui s'y confient.

Lorsqu'on excuse l'arbitraire, ou qu'on veut pallier ses dangers, on raisonne toujours comme si les citoyens n'avaient de rapports qu'avec le dépositaire suprême de l'autorité; mais on en a d'inévitables et de plus directs avec tous les agens secondaires. Quand vous permettez l'exil, l'emprisonnement, ou toute vexation qu'aucune loi n'autorise, qu'aucun jugement n'a précédée, ce n'est pas sous le pouvoir du monarque que vous placez les citoyens, ce n'est pas même sous le pouvoir des ministres; c'est sous la verge de l'autorité la plus subalterne. Elle peut les atteindre par une mesure provisoire, et justifier cette mesure par un récit mensonger. Elle triomphe, pourvu qu'elle trompe, et la faculté de tromper lui est assurée; car autant le prince et les ministres sont heureusement placés pour diriger les affaires générales, et pour favoriser l'accroissement de la prospérité de l'état, de sa dignité, de sa richesse et de sa puissance, autant l'étendue même de ces fonctions importantes leur rend impossible l'examen détaillé des intérêts des individus; intérêts minutieux et imperceptibles, quand on les compare à l'ensemble, et non

Digitized by Google

moins sacrés toutefois, puisqu'ils comprennent la vie, la liberté, la sécurité de l'innocence. Le soin de ces intérêts doit donc être remis à ceux qui peuvent s'en occuper, aux tribunaux chargés exclusivement de la recherche des griefs, de la vérification des plaintes, de l'investigation des délits; aux tribunaux, qui ont le loisir, comme ils ont le devoir, de tout approfondir, de tout peser dans une balance exacte; aux tribunaux, dont telle est la mission spéciale, et qui seuls peuvent la remplir (1).

(1) Principes de politique, p. 287, 297.

CHAPITRE XXIII.

—

DE LA LIBERTÉ RELIGIEUSE.

La seule mesure qui soit raisonnable et conforme aux véritables principes dans ce qui concerne la religion, c'est l'établissement de la liberté des cultes, sans restriction, sans priviléges, sans même que les individus, pourvu qu'ils observent des formes extérieures purement légales, soient obligés à déclarer leur assentiment en faveur d'un culte en particulier.

On a voulu substituer une sorte d'intolérance civile à l'intolérance religieuse proprement dite, aujourd'hui que le progrès des idées s'oppose à cette dernière; et, à l'appui de cette nouvelle espèce d'intolérance, on a fréquemment cité Rousseau, qui chérissait toutes les idées de la liberté, et qui a fourni des prétextes à toutes les prétentions de la tyrannie.

« Il y a, dit-il, une profession de foi pure-

Digitized by Google

» ment civile, dont il appartient au souverain » de fixer les articles, non pas précisément comme dogme de religion, mais comme sentimens » de sociabilité. Sans pouvoir obliger personne à » croire à ces dogmes, il peut bannir de l'état quiconque ne les croit pas. Il peut le bannir non » comme impie, mais comme insociable (1). » Qu'est-ce que l'état, décidant des sentimens qu'il faut adopter? Que m'importe que le souverain ne m'oblige pas à croire, s'il me punit de ce que je ne crois pas? Que m'importe qu'il ne me frappe pas comme impie, s'il me frappe comme insociable? Que m'importe que l'autorité s'abstienne des subtilités de la théologie, si elle se perd dans une morale hypothétique non moins subtile, non moins étrangère à sa juridiction naturelle?

Je ne connais aucun système de servitude, qui ait consacré des erreurs plus funestes que l'éternelle métaphysique du Contrat social.

---

(1) Rousseau, *Contrat social.* liv. IV, chap. 8. Il ajoute: *Que si quelqu'un, après avoir reconnu publiquement ces mêmes dogmes, se conduit comme ne les croyant pas, qu'il soit puni de mort. Il a commis le plus grand des crimes; il a menti devant les lois.* Mais celui qui a le malheur de ne pas croire ces dogmes ne peut avouer ses doutes sans s'exposer au bannissement; et si ses affections le retiennent, s'il a une famille, une femme, des enfans qu'il hésite à quitter pour se précipiter dans l'exil, n'est-ce pas vous, vous seul, qui le forcez à ce que vous appelez le plus grand des crimes, au mensonge devant les lois? Je dirai du reste que, dans cette circonstance, ce mensonge me paraît loin d'être crime. Quand de prétendues lois n'exigent de nous la vérité que pour nous proscrire, nous ne leur devons pas la vérité.

Digitized by Google

L'intolérance civile est aussi dangereuse, plus absurde, et surtout plus injuste que l'intolérance religieuse; elle est aussi dangereuse, puisqu'elle a les mêmes résultats, sous un autre prétexte; elle est plus absurde, puisqu'elle n'est pas motivée sur la conviction; elle est plus injuste, puisque le mal qu'elle cause n'est pas pour elle un devoir, mais un calcul.

L'intolérance civile emprunte mille formes, et se réfugie de poste en poste pour se dérober au raisonnement. Vaincue sur le principe, elle dispute sur l'application. On a vu des hommes persécutés depuis près de trente siècles, dire au gouvernement qui les relevait de leur longue proscription, que s'il était nécessaire qu'il y eût dans un état plusieurs religions positives, il ne l'était pas moins d'empêcher que les sectes tolérées ne produisissent, en se subdivisant, de nouvelles sectes (1). Mais chaque secte tolérée n'est-elle pas elle-même une subdivison d'une secte ancienne? A quel titre contesterait-elle aux générations futures les droits qu'elle a réclamés contre les générations passées?

L'on a prétendu qu'aucune des églises reconnues ne pouvait changer ses dogmes sans le consentement de l'autorité. Mais si par hasard ces dogmes venaient à être rejetés par la majorité de la communauté religieuse, l'autorité pour-

(1) Discours des juifs au gouvernement français.

Digitized by Google

rait-elle l'astreindre à les professer? Or, en fait d'opinion, les droits de la majorité et ceux de la minorité sont les mêmes.

On conçoit l'intolérance, lorsqu'elle impose à tous une seule profession de foi; elle est au moins conséquente. Elle peut croire qu'elle retient les hommes dans le sanctuaire de la vérité; mais lorsque deux opinions sont permises, comme l'une des deux est nécessairement fausse, autoriser le gouvernement à forcer les individus de l'une et de l'autre à rester attachés à l'opinion de leur secte, ou les sectes à ne jamais changer d'opinion, c'est l'autoriser formellement à prêter son assistance à l'erreur.

La liberté complète et entière de tous les cultes est aussi favorable à la religion que conforme à la justice.

Si la religion avait toujours été parfaitement libre, elle n'aurait, je le pense, été jamais qu'un objet de respect et d'amour. L'on ne concevrait guère le fanatisme bizarre qui rendrait la religion en elle-même un objet de haine ou de malveillance. Ce recours d'un être malheureux à un être juste, d'un être faible à un être bon, me semble ne devoir exciter dans ceux mêmes qui le considèrent comme chimérique, que l'intérêt et la sympathie. Celui qui regarde comme des erreurs toutes les espérances de la religion doit être plus profondément ému que tout autre, de ce concert universel de tous les

Digitized by Google

êtres souffrans, de ces demandes de la douleur s'élançant vers un ciel d'airain, de toutes les parties de la terre, pour rester sans réponse, et de l'illusion secourable qui prend pour une réponse le bruit confus de tant de prières, répétées au loin dans les airs.

Les causes de nos peines sont nombreuses. L'autorité peut nous proscrire, le mensonge nous calomnier; les liens d'une société toute factice nous blessent; la nature inflexible nous frappe dans ce que nous chérissons; la vieillesse s'avance vers nous, époque sombre et solennelle où les objets s'obscurcissent, et semblent se retirer, et où je ne sais quoi de froid et de terne se répand sur tout ce qui nous entoure.

Contre tant de douleurs, nous cherchons partout des consolations, et toutes nos consolations durables sont religieuses. Lorsque les hommes nous persécutent, nous nous créons je ne sais quel recours par-delà les hommes. Lorsque nous voyons s'évanouir nos espérances les plus chéries, la justice, la liberté, la patrie, nous nous flattons qu'il existe quelque part un être qui nous saura gré d'avoir été fidèles, malgré notre siècle, à la justice, à la liberté, à la patrie. Quand nous regrettons un objet aimé, nous jetons un pont sur l'abîme, et le traversons par la pensée. Enfin, quand la vie nous échappe, nous nous élançons vers une autre vie. Ainsi la religion est de son essence la compagne

Digitized by Google

fidèle, l'ingénieuse et infatigable amie de l'infortuné.

Ce n'est pas tout. Consolatrice du malheur, la religion est en même temps de toutes nos émotions la plus naturelle. Toutes nos sensations physiques, tous nos sentimens moraux, la font renaître dans nos cœurs à notre insu. Tout ce qui nous paraît sans bornes, et produit en nous la notion de l'immensité, la vue du ciel, le silence de la nuit, la vaste étendue des mers, tout ce qui nous conduit à l'attendrissement ou à l'enthousiasme, la conscience d'une action vertueuse, d'un généreux sacrifice, d'un danger bravé courageusement, de la douleur d'autrui secourue ou soulagée, tout ce qui soulève au fond de notre âme les élémens primitifs de notre nature, le mépris du vice, la haine de la tyrannie, nourrit le sentiment religieux.

Ce sentiment tient de près à toutes les passions nobles, délicates et profondes; comme toutes ces passions, il a quelque chose de mystérieux, car la raison commune ne peut expliquer aucune de ces passions d'une manière satisfaisante. L'amour, cette préférence exclusive pour un objet dont nous avions pu nous passer long-temps, et auquel tant d'autres ressemblent; le besoin de la gloire, cette soif d'une célébrité qui doit se prolonger après nous; la jouissance que nous trouvons dans le dévouement, jouis-

Digitized by Google

sance contraire à l'instinct habituel de notre égoïsme; la mélancolie, cette tristesse sans cause, au fond de laquelle est un plaisir que nous ne saurions analyser; mille autres sensations qu'on ne peut décrire, et qui nous remplissent d'impressions vagues et d'émotions confuses, sont inexplicables pour la rigueur du raisonnement; elles ont toutes de l'affinité avec le sentiment religieux. Toutes ces choses sont favorables au développement de la morale; elles font sortir l'homme du cercle étroit de ses intérêts, elles rendent à l'âme cette élasticité, cette délicatesse, cette exaltation qu'étouffe l'habitude de la vie commune et des calculs qu'elle nécessite. L'amour est la plus mélangée de ces passions, parce qu'il a pour but une jouissance déterminée, que ce but est près de nous, et qu'il aboutit à l'égoïsme. Le sentiment religieux, par la raison contraire, est de toutes ces passions la plus pure. Il ne fuit point avec la jeunesse; il se fortifie quelquefois dans l'âge avancé, comme si le ciel nous l'avait donné pour consoler l'époque la plus dépouillée de notre vie.

Un homme de génie disait que la vue de l'Apollon du Belvédère ou d'un tableau de Raphaël le rendait meilleur. En effet, il y a dans la contemplation du beau, en tout genre, quelque chose qui nous détache de nous-mêmes, en nous faisant sentir que la perfection vaut mieux que nous, et qui, par cette conviction, nous inspi-

Digitized by Google

rent un désintéressement momentané, réveille en nous la puissance du sacrifice, qui est la source de toute vertu. Il y a dans l'émotion, quelle qu'en soit la cause, quelque chose qui fait circuler notre sang plus vite, qui nous procure une sorte de bien-être, qui double le sentiment de notre existence et de nos forces, et qui par-là nous rend susceptibles d'une générosité, d'un courage, d'une sympathie au-dessus de notre disposition habituelle. L'homme corrompu lui-même est meilleur lorsqu'il est ému, et aussi long-temps qu'il est ému.

Je ne veux point dire que l'absence du sentiment religieux prouve dans tout individu l'absence de morale. Il y a des hommes dont l'esprit est la partie principale, et ne peut céder qu'à une évidence complète. Ces hommes sont d'ordinaire livrés à des méditations profondes, et préservés de la plupart des tentations corruptrices par les jouissances de l'étude ou l'habitude de la pensée ; ils sont capables par conséquent d'une moralité scrupuleuse : mais, dans la foule des hommes vulgaires, l'absence du sentiment religieux, ne tenant point à de pareilles causes, annonce le plus souvent, je le pense, un cœur aride, un esprit frivole, une âme absorbée dans des intérêts petits et ignobles, une grande stérilité d'imagination. J'excepte le cas où la persécution aurait irrité ces hommes. L'effet de la persécution est de révolter contre ce qu'elle

Digitized by Google

commande, et il peut arriver alors que des hommes sensibles, mais fiers, indignés d'une religion qu'on leur impose, rejettent sans examen tout ce qui tient à la religion; mais cette exception, qui est de circonstance, ne change rien à la thèse générale.

Je n'aurais pas mauvaise opinion d'un homme éclairé, si on me le présentait comme étranger aux sentimens religieux; mais un peuple incapable de ce sentiment me paraîtrait privé d'une faculté précieuse, et déshérité par la nature. Si l'on m'accusait ici de ne pas définir d'une manière assez précise le sentiment religieux, je demanderais comme on définit avec précision cette partie vague et profonde de nos sensations morales qui, par sa nature même, défie tous les efforts du langage. Comment définirez-vous l'impression que produit sur vous une nuit obscure, une antique forêt, le vent qui gémit à travers des ruines, ou sur des tombeaux, l'Océan qui se prolonge au-delà des regards? Comment définirez-vous l'émotion que vous causent les chants d'Ossian, l'église de Saint-Pierre, la méditation de la mort, l'harmonie des sons ou celle des formes? Comment définirez-vous la rêverie, ce frémissement intérieur de l'âme où viennent se rassembler et comme se perdre, dans une confusion mystérieuse, toutes les puissances des sens et de la pensée? Il y a de la religion au fond de toutes

Digitized by Google

ces choses. Tout ce qui est beau, tout ce qui est intime, tout ce qui est noble, participe de la religion.

Elle est le centre commun où se réunissent, au-dessus de l'action du temps et de la portée du vice, toutes les idées de justice, d'amour, de liberté, de pitié, qui, dans ce monde d'un jour, composent la dignité de l'espèce humaine; elle est la tradition permanente de tout ce qui est beau, grand et bon à travers l'avilissement et l'iniquité des siècles, la voix éternelle qui répond à la vertu dans sa langue, l'appel du présent à l'avenir, de la terre au ciel, le recours solennel de tous les opprimés dans toutes les situations, la dernière espérance de l'innocence qu'on immole et de la faiblesse que l'on foule aux pieds.

D'où vient donc que cette alliée constante, cet appui nécessaire, cette lueur unique au milieu des ténèbres qui nous environnent, a, dans tous les siècles, été en butte à des attaques fréquentes et acharnées? D'où vient que la classe qui s'en est déclarée l'ennemie a presque toujours été la plus éclairée, la plus indépendante et la plus instruite? c'est qu'on a dénaturé la religion; l'on a poursuivi l'homme dans ce dernier asile, dans ce sanctuaire intime de son existence : la religion s'est transformée, entre les mains de l'autorité, en institution menaçante. Après avoir créé la plupart et les plus poignantes de nos douleurs, le pouvoir a prétendu commander à l'homme

Digitized by Google

jusque dans ses consolations. La religion dogmatique, puissance hostile et persécutrice, a voulu soumettre à son joug l'imagination dans ses besoins. Elle est devenue un fléau plus terrible que ceux qu'elle était destinée à faire oublier.

De là, dans tous les siècles où les hommes ont réclamé leur indépendance morale, cette résistance à la religion, qui a paru dirigée contre la plus douce des affections, et qui ne l'était en effet que contre la plus oppressive des tyrannies. L'intolérance, en plaçant la force du côté de la foi, a placé le courage du côté du doute; la fureur des croyans a exalté la vanité des incrédules; et l'homme est arrivé de la sorte à se faire un mérite d'un système qu'il eût naturellement dû considérer comme un malheur. La persécution provoque la résistance. L'autorité, quand elle menace une opinion quelle qu'elle soit, excite à la manifestation de cette opinion tous les esprits qui ont quelque valeur. Il y a dans l'homme un principe de révolte contre toute contrainte intellectuelle. Ce principe peut aller jusqu'à la fureur; il peut être la cause de beaucoup de crimes; mais il tient à tout ce qu'il y a de noble au fond de notre âme.

Je me suis senti souvent frappé de tristesse et d'étonnement en lisant le fameux *Système de la nature*. Ce long acharnement d'un vieillard à fermer devant lui tout avenir, cette inexplicable soif de la destruction, cette haine aveugle et

presque féroce contre une idée douce et consolante, me paraissaient un bizarre délire; mais je le concevais toutefois en me rappelant les dangers dont l'autorité entourait cet écrivain. De tout temps on a troublé la réflexion des hommes irréligieux; ils n'ont jamais eu le temps ou la liberté de considérer à loisir leur propre opinion: elle a toujours été pour eux une propriété qu'on voulait leur ravir; ils ont songé moins à l'approfondir qu'à la justifier ou à la défendre. Mais laissez-les en paix; ils jetteront bientôt un triste regard sur le monde qu'ils ont dépeuplé de l'intelligence et de la bonté suprême; ils s'étonneront eux-mêmes de leur victoire; l'agitation de la lutte, la soif de reconquérir le droit d'examen, toutes ces causes d'exaltation ne les soutiendront plus; leur imagination, naguère tout occupée du succès, se retournera désœuvrée et comme déserte sur elle-même; ils verront l'homme seul sur une terre qui doit l'engloutir. L'univers est sans vie : des générations passagères, fortuites, isolées, y paraissent, souffrent, meurent. Nul lien n'existe entre ces générations, dont le partage est ici la douleur, plus loin le néant. Toute communication est rompue entre le passé, le présent et l'avenir; aucune voix ne se prolonge des races qui ne sont plus aux races vivantes, et la voix des races vivantes doit s'abîmer un jour dans le même silence éternel. Qui ne sent que si l'incrédulité n'avait pas rencontré

l'intolérance, ce qu'il y a de décourageant dans ce système aurait agi sur l'âme de ses sectateurs, de manière à les retenir au moins dans l'apathie et dans le silence?

Je le répète. Aussi long-temps que l'autorité laissera la religion parfaitement indépendante, nul n'aura intérêt d'attaquer la religion; la pensée même n'en viendra pas; mais si l'autorité prétend la défendre, si elle veut surtout s'en faire une alliée, l'indépendance intellectuelle ne tardera pas à l'attaquer.

De quelque manière qu'un gouvernement intervienne dans ce qui a rapport à la religion, il fait du mal.

Il fait du mal lorsqu'il veut maintenir la religion contre l'esprit d'examen, car l'autorité ne peut agir sur la conviction; elle n'agit que sur l'intérêt. En n'accordant ses faveurs qu'aux hommes qui professent les opinions consacrées, que gagne-t-elle? d'écarter ceux qui avouent leur pensée, ceux qui par conséquent ont au moins de la franchise; les autres, par un facile mensonge, savent éluder ces précautions; elles atteignent les hommes scrupuleux, elles sont sans force contre ceux qui sont ou deviennent corrompus.

Quelles sont d'ailleurs les ressources d'un gouvernement pour favoriser une opinion? Confiera-t-il exclusivement à ses sectateurs les fonctions importantes de l'état? mais les individus

Digitized by Google

repoussés s'irriteront de la préférence. Fera-t-il écrire ou parler pour l'opinion qu'il protége? d'autres écriront ou parleront dans un sens contraire. Restreindra-t-il la liberté des écrits, des paroles, de l'éloquence, du raisonnement, de l'ironie même ou de la déclamation? le voilà dans une carrière nouvelle; il ne s'occupe plus à favoriser ou à convaincre, mais à étouffer ou à punir. Pense-t-il que ses lois pourront saisir toutes les nuances et se graduer en proportion? Ses mesures répressives seront-elles douces, on les bravera, elles ne feront qu'aigrir sans intimider; seront-elles sévères, le voilà persécuteur. Une fois sur cette pente glissante et rapide, il cherche en vain à s'arrêter.

Mais ses persécutions mêmes, quel succès pourrait-il en espérer? Aucun roi, que je pense, ne fut entouré de plus de prestiges que Louis XIV. L'honneur, la vanité, la mode, la mode toute-puissante, s'étaient placés, sous son règne, dans l'obéissance. Il prêtait à la religion l'appui du trône et celui de son exemple. Il attachait le salut de son âme au maintien des pratiques les plus rigides, et il avait persuadé à ses courtisans que le salut de l'âme du Roi était d'une particulière importance. Cependant, malgré sa sollicitude toujours croissante, malgré l'austérité d'une vieille cour, malgré le souvenir de cinquante années de gloire, le doute se glissa dans les esprits, même avant sa mort. Nous voyons, dans les mé-

Digitized by Google

moires du temps, des lettres interceptées, écrites par des flatteurs assidus de Louis XIV, et offensantes également, nous dit madame de Maintenon, à Dieu et au Roi. Le Roi mourut. L'impulsion philosophique renversa toutes les digues; le raisonnement se dédommagea de la contrainte qu'il avait impatiemment supportée, et le résultat d'une longue compression fut l'incrédulité poussée à l'excès.

L'autorité ne fait pas moins de mal et n'est pas moins impuissante, lorsqu'au milieu d'un siècle sceptique, elle veut rétablir la religion. La religion doit se rétablir seule par le besoin que l'homme en a; et quand on l'inquiète par des considérations étrangères, on l'empêche de ressentir toute la force de ce besoin. L'on dit, et je le pense, que la religion est dans la nature; il ne faut donc pas couvrir sa voix par celle de l'autorité. L'intervention des gouvernemens pour la défense de la religion, quand l'opinion lui est défavorable, a cet inconvénient particulier, que la religion est défendue par des hommes qui n'y croient pas : les gouvernans sont soumis comme les gouvernés à la marche des idées humaines. Lorsque le doute a pénétré dans la partie éclairée d'une nation, il se fait jour dans le gouvernement même. Or, dans tous les temps, les opinions ou la vanité sont plus fortes que les intérêts. C'est en vain que les dépositaires de l'autorité se disent qu'il est de leur

Digitized by Google

avantage de favoriser la religion : ils peuvent déployer pour elle leur puissance, mais ils ne sauraient s'astreindre à lui témoigner des égards. Ils trouvent quelque jouissance à mettre le public dans la confidence de leur arrière-pensée ; ils craindraient de paraître convaincus, de peur d'être pris pour des dupes ; si leur première phrase est consacrée à commander la crédulité, la seconde est destinée à reconquérir pour eux les honneurs du doute, et l'on est mauvais missionnaire, quand on veut se placer au-dessus de sa propre profession de foi (1).

Alors s'établit cet axiome, qu'il faut une religion au peuple ; axiome qui flatte la vanité de ceux qui le répètent, parce qu'en le répétant, ils se séparent de ce peuple auquel il faut une religion.

Cet axiome est faux par lui-même, en tant qu'il implique que la religion est plus nécessaire aux classes laborieuses de la société, qu'aux classes oisives et opulentes. Si la religion est nécessaire, elle l'est également à tous les hommes et à tous les degrés d'instruction. Les crimes des classes pauvres et peu éclairées ont des caractères plus violens, plus terribles, mais plus faciles en même temps à découvrir et à réprimer.

---

(1) On remarquait cette tendance bien évidemment dans les hommes en place, dans plusieurs de ceux mêmes qui étaient à la tête de l'Église sous Louis XV et sous Louis XVI.

Digitized by Google

La loi les entoure, elle les saisit, elle les comprime aisément, parce que ces crimes la heurtent d'une manière directe. La corruption des classes supérieures se nuance, se diversifie, se dérobe aux lois positives, se joue de leur esprit en éludant leurs formes, leur oppose d'ailleurs le crédit, l'influence, le pouvoir.

Raisonnement bizarre ! le pauvre ne peut rien ; il est environné d'entraves ; il est garrotté par des liens de toute espèce ; il n'a ni protecteurs ni soutiens ; il peut commettre un crime isolé, mais tout s'arme contre lui dès qu'il est coupable. Il ne trouve dans ses juges, tirés toujours d'une classe ennemie, aucun ménagement ; dans ses relations, impuissantes comme lui, aucune chance d'impunité ; sa conduite n'influe jamais sur le sort général de la société dont il fait partie, et c'est contre lui seul que vous voulez la garantie mystérieuse de la religion ! Le riche, au contraire, est jugé par ses pairs, par ses alliés, par des hommes sur qui rejaillissent toujours plus ou moins les peines qu'ils lui infligent. La société lui prodigue ses secours : toutes les chances matérielles et morales sont pour lui, par l'effet seul de la richesse ; il peut influer au loin, il peut bouleverser ou corrompre ; et c'est cet être puissant et favorisé que vous voulez affranchir du joug qu'il vous semble indispensable de faire peser sur un être faible et désarmé !

Digitized by Google

Je dis tout ceci dans l'hypothèse ordinaire, que la religion est surtout précieuse comme fortifiant les lois pénales; mais ce n'est pas mon opinion. Je place la religion plus haut, je ne la considère point comme le supplément de la potence et de la roue. Il y a une morale commune fondée sur le calcul, sur l'intérêt, sur la sûreté, et qui peut à la rigueur se passer de la religion. Elle peut s'en passer dans le riche, parce qu'il réfléchit; dans le pauvre, parce que la loi l'épouvante, et que d'ailleurs ses occupations étant tracées d'avance, l'habitude d'un travail constant produit sur sa vie l'effet de la réflexion; mais malheur au peuple qui n'a que cette morale commune! C'est pour créer une morale plus élevée que la religion me semble désirable: je l'invoque, non pour réprimer les crimes grossiers, mais pour ennoblir toutes les vertus.

Les défenseurs de la religion croient souvent faire merveille, en la représentant surtout comme utile. Que diraient-ils, si on leur démontrait qu'ils rendent le plus mauvais service à la religion?

De même qu'en cherchant dans toutes les beautés de la nature, un but positif, un usage immédiat, une application à la vie habituelle, on flétrit tout le charme de ce magnifique ensemble, en prêtant sans cesse à la religion une utilité vulgaire, on la met dans la dépendance de cette utilité. Elle n'a plus qu'un rang secon-

Digitized by Google

daire, elle ne paraît plus qu'un moyen, et, par-là même, elle est avilie.

L'axiome qu'il faut une religion au peuple est en outre ce qu'il y a de plus propre à détruire toute religion. Le peuple est averti, par un instinct assez sûr, de ce qui se passe sur sa tête. La cause de cet instinct est la même que celle de la pénétration des enfans, et de toutes les classes dépendantes. Leur intérêt les éclaire sur la pensée secrète de ceux qui disposent de leur destinée. On compte trop sur la bonhomie du peuple, lorsqu'on espère qu'il croira long-temps ce que ses chefs refusent de croire. Tout le fruit de leur artifice, c'est que le peuple qui les voit incrédules, se détache de sa religion, sans savoir pourquoi. Ce que l'on gagne en prohibant l'examen, c'est d'empêcher le peuple d'être éclairé, mais non d'être impie. Il devient impie par imitation; il traite la religion de chose niaise et de duperie, et chacun la renvoie à ses inférieurs qui, de leur côté, s'empressent de la repousser encore plus bas. Elle descend ainsi chaque jour plus dégradée; elle est moins menacée lorsqu'on l'attaque de toutes parts; elle peut alors se réfugier au fond des âmes sensibles; la vanité ne craint pas de faire preuve de sottise et de déroger en la respectant.

Qui le croirait! l'autorité fait du mal, même lorsqu'elle veut soumettre à sa juridiction les principes de la tolérance; car elle impose à la

Digitized by Google

tolérance des formes positives et fixes, qui sont contraires à sa nature. La tolérance n'est autre chose que la liberté de tous les cultes présens et futurs. L'empereur Joseph II voulut établir la tolérance; et, libéral dans ses vues, il commença par faire dresser un vaste catalogue de toutes les opinions religieuses professées par ses sujets. Je ne sais combien furent enregistrées, pour être admises au bénéfice de sa protection. Qu'arriva-t-il? un culte qu'on avait oublié vint à se montrer tout à coup, et Joseph II, prince tolérant, lui dit qu'il était venu trop tard. Les déistes de Bohême furent persécutés, vu leur date, et le monarque philosophe se mit à la fois en hostilité contre le Brabant qui réclamait la domination exclusive du catholicisme, et contre les malheureux Bohémiens, qui demandaient la liberté de leur opinion.

Cette tolérance limitée renferme une singulière erreur. L'imagination seule peut satisfaire aux besoins de l'imagination. Quand dans un empire vous auriez toléré vingt religions, vous n'auriez rien fait encore pour les sectateurs de la vingt-et-unième. Les gouvernemens qui s'imaginent laisser aux gouvernés une latitude convenable, en leur permettant de choisir entre un nombre fixe de croyances religieuses, ressemblent à ce Français qui, arrivé dans une ville d'Allemagne dont les habitans voulaient appren-

Digitized by Google

l'italien, leur donnait le choix entre le basque ou le bas-breton.

Cette multitude des sectes dont on s'épouvante, est ce qu'il y a pour la religion de plus salutaire; elle fait que la religion ne cesse pas d'être un sentiment pour devenir une simple forme, une habitude presque mécanique, qui se combine avec tous les vices, et quelquefois avec tous les crimes.

Quand la religion dégénère de la sorte, elle perd toute son influence sur la morale; elle se loge, pour ainsi dire, dans une case des têtes humaines, où elle reste isolée de tout le reste de l'existence. Nous voyons en Italie la messe précéder le meurtre, la confession le suivre, la pénitence l'absoudre, et l'homme ainsi délivré du remords se préparer à des meurtres nouveaux.

Rien n'est plus simple. Pour empêcher la subdivision des sectes, il faut empêcher que l'homme ne réfléchisse sur sa religion; il faut donc empêcher qu'il ne s'en occupe; il faut la réduire à des symboles que l'on répète, à des pratiques que l'on observe. Tout devient extérieur, tout doit se faire sans examen, tout se fait bientôt par-là même sans intérêt et sans attention.

Je ne sais quels peuples mogols, astreints par leur culte à des prières fréquentes, se sont per-

Digitized by Google

suadés que ce qu'il y avait d'agréable aux dieux dans les prières, c'était que l'air, frappé par le mouvement des lèvres, leur prouvât sans cesse que l'homme s'occupait d'eux. En conséquence ces peuples ont inventé de petits moulins à prières, qui, agitant l'air d'une certaine façon, entretiennent perpétuellement le mouvement désiré; et pendant que ces moulins tournent, chacun, persuadé que les dieux sont satisfaits, vaque sans inquiétude à ses affaires ou à ses plaisirs. La religion, chez plus d'une nation européenne, m'a rappelé souvent les petits moulins des peuples mogols.

La multiplication des sectes a pour la morale un grand avantage. Toutes les sectes naissantes tendent à se distinguer de celles dont elles se séparent, par une morale plus scrupuleuse, et souvent aussi la secte qui voit s'opérer dans son sein une scission nouvelle, animée d'une émulation recommandable, ne veut pas rester, dans ce genre, en arrière des novateurs. Ainsi l'apparition du protestantisme réforma les mœurs du clergé catholique. Si l'autorité ne se mêlait point de la religion, les sectes se multiplieraient à l'infini : chaque congrégation nouvelle chercherait à prouver la bonté de sa doctrine, par la pureté de ses mœurs : chaque congrégation délaissée voudrait se défendre avec les mêmes armes. De là résulterait une heureuse lutte où l'on placerait le succès dans une moralité plus austère : les

Digitized by Google

mœurs s'amélioreraient sans efforts par une impulsion naturelle et une honorable rivalité. C'est ce que l'on peut remarquer en Amérique, et même en Écosse, où la tolérance est loin d'être parfaite, mais où cependant le presbytérianisme s'est subdivisé en de nombreuses ramifications.

Jusqu'à présent la naissance des sectes, loin d'être accompagnée de ces effets salutaires, a presque toujours été marquée par des troubles et par des malheurs. C'est que l'autorité s'en est mêlée. A sa voix, par son action indiscrète, les moindres dissemblances, jusqu'alors innocentes et même utiles, sont devenues des germes de discorde.

Frédéric Guillaume, le père du grand Frédéric, étonné de ne pas voir régner dans la religion de ses sujets la même discipline que dans ses casernes, voulut un jour réunir les luthériens et les réformés; il retrancha de leurs formules respectives ce qui occasionait leurs dissentimens, et leur ordonna d'être d'accord. Jusqu'alors ces deux sectes avaient vécu séparées, mais dans une intelligence parfaite. Condamnées à l'union, elles commencèrent aussitôt une guerre acharnée, s'attaquèrent entre elles et résistèrent à l'autorité. A la mort de son père, Frédéric II monta sur le trône; il laissa toutes les opinions libres : les deux sectes se combattirent sans attirer ses regards; elles parlèrent sans

Digitized by Google

être écoutées : bientôt elles perdirent l'espoir du succès et l'irritation de la crainte ; elles se turent, les différences subsistèrent, et les dissensions furent apaisées.

En s'opposant à la multiplication des sectes, les gouvernemens méconnaissent leurs propres intérêts. Quand les sectes sont très-nombreuses dans un pays, elles se contiennent mutuellement, et dispensent le souverain de transiger avec aucune d'elles. Quand il n'y a qu'une secte dominante, le pouvoir est obligé de recourir à mille moyens pour n'avoir rien à en craindre. Quand il n'y en a que deux ou trois, chacune étant assez formidable pour menacer les autres, il faut une surveillance, une répression non interrompue. Singulier expédient ! Vous voulez, dites-vous, maintenir la paix, et pour cet effet vous empêchez les opinions de se subdiviser de manière à partager les hommes en petites réunions faibles ou imperceptibles, et vous constituez trois ou quatre grand corps ennemis que vous mettez en présence, et qui, grâces aux soins que vous prenez de les conserver nombreux et puissans, sont prêts à s'attaquer au premier signal !

Telles sont les conséquences de l'intolérance religieuse ; mais l'intolérance irréligieuse n'est pas moins funeste. L'autorité ne doit jamais proscrire une religion, même quand elle la croit dangereuse. Qu'elle punisse les actions coupa-

Digitized by Google

bles qu'une religion fait commettre, non comme actions religieuses, mais comme actions coupables : elle parviendra facilement à les réprimer. Si elle les attaquait comme religieuses, elle en ferait un devoir, et si elle voulait remonter jusqu'à l'opinion qui en est la source, elle s'engagerait dans un labyrinthe de vexations et d'iniquités, qui n'aurait plus de terme. Le seul moyen d'affaiblir une opinion, c'est d'établir le libre examen. Or, qui dit examen libre, dit éloignement de toute espèce d'autorité, absence de toute intervention collective; l'examen est essentiellement individuel.

Pour que la persécution, qui naturellement révolte les esprits et les rattache à la croyance persécutée, parvienne au contraire à détruire cette croyance, il faut dépraver les âmes; et l'on ne porte pas seulement atteinte à la religion qu'on veut détruire, mais à tout sentiment de morale et de vertu. Pour persuader à un homme de mépriser ou d'abandonner un de ses semblables, malheureux à cause d'une opinion, pour l'engager à quitter aujourd'hui la doctrine qu'il professait hier, parce que tout à coup elle est menacée, il faut étouffer en lui toute justice et toute fierté.

Borner, comme on l'a fait souvent parmi nous, les mesures de rigueur aux ministres d'une religion, c'est tracer une limite illusoire. Ces mesures atteignent bientôt tous ceux qui pro-

Digitized by Google

fessent la même doctrine, et elles atteignent ensuite tous ceux qui plaignent le malheur des opprimés. « Qu'on ne me dise pas, écrivait M. de Clermont-Tonnerre, en 1791, et l'événement a doublement justifié sa prédiction, qu'on ne me dise pas qu'en poursuivant à outrance les prêtres qu'on appelle réfractaires, on éteindra toute opposition; j'espère le contraire, et je l'espère par estime pour la nation française; car toute nation qui cède à la force en matière de conscience, est une nation tellement vile, tellement corrompue, que l'on n'en peut rien espérer ni en raison, ni en liberté. » La superstition n'est funeste que lorsqu'on la protége ou qu'on la menace : ne l'irritez pas par des injustices, ôtez-lui seulement tout moyen de nuire par des actions, elle deviendra d'abord une passion innocente, et s'éteindra bientôt, faute de pouvoir intéresser par ses souffrances, ou dominer par l'alliance de l'autorité.

Erreur ou vérité, la pensée de l'homme est sa propriété la plus sacrée; erreur ou vérité, les tyrans sont également coupables lorsqu'ils l'attaquent. Celui qui proscrit au nom de la philosophie la superstition spéculative, celui qui proscrit au nom de Dieu la raison indépendante, méritent également l'exécration des hommes de bien.

Qu'il me soit permis de citer encore en finissant, M. de Clermont-Tonnerre. On ne l'accu-

Digitized by Google

sera pas de principes exagérés. Bien qu'ami de la liberté, ou peut-être parce qu'il était ami de la liberté, il fut presque toujours repoussé des deux partis dans l'assemblée constituante; il est mort victime de sa modération: son opinion, je pense, paraîtra de quelque poids. « La religion et l'état, disait-il, sont deux choses parfaitement distinctes, parfaitement séparées, dont la réunion ne peut que dénaturer l'une et l'autre. L'homme a des relations avec son créateur; il se fait ou il reçoit telles ou telles idées sur ces relations: on appelle ce système d'idées religion. La religion de chacun est donc l'opinion que chacun a de ses relations avec Dieu. L'opinion de chaque homme étant libre, il peut prendre ou ne pas prendre telle religion. L'opinion de la minorité ne peut jamais être assujettie à celle de la majorité; aucune opinion ne peut donc être commandée par le pacte social. La religion est de tous les temps, de tous les lieux, de tous les gouvernemens; son sanctuaire est dans la conscience de l'homme, et la conscience est la seule faculté que l'homme ne puisse jamais sacrifier à une convention sociale. Le corps social ne doit commander aucun culte, il n'en doit repousser aucun. »

Mais de ce que l'autorité ne doit ni commander ni prescrire aucun culte, il n'en résulte point qu'elle ne doive pas les salarier. Il n'est pas bon de mettre dans l'homme la religion aux prises

Digitized by Google

avec l'intérêt pécuniaire. Obliger le citoyen à payer directement celui qui est en quelque sorte son interprète auprès du Dieu qu'il adore, c'est lui offrir la chance d'un profit immédiat, s'il renonce à sa croyance; c'est lui rendre onéreux des sentimens que les distractions du monde pour les uns, et ses travaux pour les autres, ne combattent déjà que trop. On a cru dire une chose philosophique, en affirmant qu'il valait mieux défricher un champ que payer un prêtre ou bâtir un temple; mais qu'est-ce que bâtir un temple, ou payer un prêtre, sinon reconnaître qu'il existe un être bon, juste et puissant, avec lequel on est bien aise d'être en communication? J'aime que l'état déclare en salariant, je ne dis pas un clergé, mais les prêtres de toutes les communions qui sont un peu nombreuses, j'aime, dis-je, que l'état déclare ainsi que cette communication n'est pas interrompue, et que la terre n'a pas renié le ciel.

Les sectes naissantes n'ont pas besoin que la société se charge de l'entretien de leurs prêtres. Elles sont dans toute la ferveur d'une opinion qui commence, et d'une conviction profonde. Mais dès qu'une secte est parvenue à réunir autour de ses autels un nombre un peu considérable de membres de l'association générale, cette association doit salarier la nouvelle église. En les salariant toutes, le fardeau devient égal pour tous,

Digitized by Google

et au lieu d'être un privilége, c'est une charge commune, et qui se répartit également (1).

Il en est de la religion comme des grandes routes : j'aime que l'état les entretienne, pourvu qu'il laisse à chacun le droit de préférer les sentiers.

---

(1) Ce n'est point comme pouvoir politique que l'état doit salarier les cultes ; mais, comme représentant l'association générale qui renferme toutes les associations partielles, il doit sanctionner et garantir les salaires que les citoyens assignent aux ministres des religions qu'ils professent, à ceux de toutes les religions, aux protestans comme aux catholiques, aux juifs comme aux protestans, aux sectes naissantes comme aux sectes établies ; car les sectes naissantes (je l'ai dit ci-dessus) ont les mêmes droits que les sectes anciennes. Si le salaire payé par l'état ne s'étendait pas à toutes les communions ; s'il était restreint à une ou à plusieurs communions privilégiées, il y aurait violation des principes de la tolérance et de la liberté religieuse.

Digitized by Google

CHAPITRE XXIV.

DE LA LIBERTÉ D'INDUSTRIE.

La société n'ayant d'autres droits sur les individus que de les empêcher de se nuire mutuellement, elle n'a de juridiction sur l'industrie qu'en supposant celle-ci nuisible. Mais l'industrie d'un individu ne peut nuire à ses semblables aussi long-temps que cet individu n'invoque pas en faveur de son industrie et contre la leur des secours d'une autre nature. La nature de l'industrie est de lutter contre l'industrie rivale par une concurrence parfaitement libre, et par des efforts pour atteindre une supériorité intrinsèque. Tous les moyens d'espèce différente qu'elle tenterait d'employer ne seraient plus de l'industrie, mais de l'oppression ou de la fraude. La société aurait le droit et même l'obligation de la réprimer; mais de ce droit que la société possède, il résulte qu'elle ne possède pas celui d'employer contre l'industrie de l'un, en

Digitized by Google

faveur de celle de l'autre, les moyens qu'elle doit également interdire à tous.

L'action de l'autorité sur l'industrie peut se diviser en deux branches : les prohibitions et les encouragemens. Les priviléges ne doivent pas être séparés des prohibitions, parce que nécessairement ils les impliquent.

Or, qu'est-ce qu'un privilége en fait d'industrie? C'est l'emploi de la force du corps social pour faire tourner au profit de quelques hommes les avantages que le but de la société est de garantir à l'universalité des membres : c'est ce que faisait l'Angleterre, lorsque, avant l'union de l'Irlande à ce royaume, elle interdisait aux Irlandais presque tous les genres de commerce étranger; c'est ce qu'elle fait aujourd'hui, lorsqu'elle défend à tous les Anglais de faire aux Indes un commerce indépendant de la compagnie qui s'est emparée de ce vaste monopole; c'est ce que faisaient les bourgeois de Zurich avant la révolution de la Suisse, en forçant les habitans des campagnes à ne vendre qu'à eux seuls presque toutes leurs denrées et tous les objets qu'ils fabriquaient.

Il y a manifestement injustice en principe. Y a-t-il utilité dans l'application? Si le privilége est le partage d'un petit nombre, il y a sans doute utilité pour ce petit nombre; mais cette utilité est du genre de celle qui accompagne toute spoliation. Ce n'est pas celle qu'on se pro-

Digitized by Google

pose, ou du moins qu'on avoue se proposer. Y a-t-il utilité nationale? Non, sans doute; car, en premier lieu, c'est la grande majorité de la nation qui est exclue du bénéfice. Il y a donc perte sans compensation pour cette majorité. En second lieu, la branche d'industrie ou de commerce qui est l'objet du privilége est exploitée plus négligemment et d'une manière moins économique par des individus dont les gains sont assurés par l'effet seul du monopole, qu'elle ne le serait si la concurrence obligeait tous les rivaux à se surpasser à l'envi par l'activité et par l'adresse. Ainsi la richesse nationale ne retire pas de cette industrie tout le parti qu'elle pourrait en tirer. Il y a donc perte relative pour la nation tout entière. Enfin, les moyens dont l'autorité doit se servir pour maintenir le privilége et pour repousser de la concurrence les individus non privilégiés, sont inévitablement oppressifs et vexatoires. Il a donc encore pour la nation tout entière perte de liberté. Voilà trois pertes réelles que ce genre de prohibition entraîne, et le dédommagement de ces pertes n'est réservé qu'à une poignée de privilégiés.

Les prohibitions en fait d'industrie et de commerce mettent, comme toutes les autres prohibitions, et plus que toutes les autres, les individus en hostilité avec le gouvernement. Elles forment une pépinière d'hommes qui se préparent à tous les crimes, en s'accoutumant à violer les lois, et

Digitized by Google

une autre pépinière d'hommes qui se familiarisent avec l'infamie, en vivant du malheur de leurs semblables (1).

Non-seulement les prohibitions commerciales créent des délits factices, mais elles invitent les hommes à commettre ces délits par le profit qu'elles attachent aux succès de la fraude. C'est un inconvénient qu'elles ont de plus que les autres lois prohibitives (2). Elles tendent des embûches à la classe indigente, à cette classe déjà entourée de trop de tentations irrésistibles, et dont on a dit avec raison que toutes ses actions sont précipitées (3), parce que le besoin la presse, que sa pauvreté la prive des lumières, et que son obscurité l'affranchit de l'opinion.

Beaucoup de gens mettent moins d'importance à la liberté d'industrie qu'aux autres genres de liberté. Cependant les restrictions qu'on y apporte entraînent des lois si cruelles, que toutes les autres s'en ressentent. Voyez en Portugal le privilége de la compagnie des vins occasionner d'abord des émeutes, nécessiter par ces émeutes des supplices barbares, décourager le commerce

---

(1) L'état des contrebandiers arrêtés en France sous la monarchie était, année commune, de 10,700 individus, dont 2,300 hommes, 1,800 femmes et 6,600 enfans. *Administ. des fin.*, II, 57. Le corps de brigade chargé de cette poursuite était de plus de 2,300 hommes, et la dépense de 8 à 9 millions. *Ibid.*, 82.

(2) Smith, tome V, traduction de Garnier, p. 274 et suiv.

(3) *Administration des finances*, II, 98.

Digitized by Google

par le spectacle de ces supplices, et porter enfin, par une suite de contraintes et de cruautés, une foule de propriétaires à arracher eux-mêmes leurs vignes, et à détruire dans leur désespoir la source de leurs richesses, pour qu'elle ne servissent plus de prétexte à tous les genres de vexations (1). Voyez en Angleterre les rigueurs, les violences, les actes arbitraires que traîne à sa suite, pour se maintenir, le privilége exclusif de la compagnie des Indes (2). Ouvrez les statuts de cette nation d'ailleurs inhumaine et libérale, vous y verrez la peine de mort prodiguée à des actions qu'il est impossible de considérer comme des crimes (3). Lorsqu'on parcourt l'histoire des établissemens anglais dans l'Amérique septentrionale, on voit, pour ainsi dire, chaque privilége suivi de l'émigration des individus non privilégiés. Les colons fuyaient devant les restrictions commerciales, abandonnant les terres qu'ils achevaient à peine de défricher, pour retrouver

(1) Mémoires du marquis de Pombal. Le gouvernement portugais plaça des soldats pour empêcher les propriétaires d'arracher leurs vignes. Qu'est-ce qu'un système qui force l'autorité à garantir la propriété du désespoir des propriétaires ?

(2) Buert.

(3) Par les statuts de la huitième année d'Élisabeth, chap. 3, quiconque exporte des brebis, agneaux ou béliers, doit, pour la première fois, avoir tous ses biens confisqués à perpétuité, subir une prison d'un an, et, au bout de ce temps, avoir la main gauche coupée, à un jour de marché, dans une ville où elle restera clouée. En cas de récidive, il doit être puni de mort. Par des actes de la treizième et quatorzième année de Charles II, l'exportation de la laine fut déclarée crime capital. (Smith, liv. IV, chap. 8.)

Digitized by Google

la liberté dans les bois, et demandent à la nature sauvage une retraite contre les persécutions de l'état social (1).

Si le système prohibitif n'a pas anéanti toute l'industrie des nations qu'il vexe et qu'il tourmente, c'est, comme le remarque Smith (2), parce que l'effort naturel de chaque individu pour améliorer son sort, est un principe réparateur qui remédie à beaucoup d'égards aux mauvais effets de l'administration réglementaire, comme la force vitale lutte souvent avec succès dans l'organisation physique de l'homme contre les maladies qui résultent de ses passions, de son intempérance ou de son oisiveté.

Je ne puis, dans cette note, poser que des principes : les détails m'entraîneraient au-delà des bornes de cet ouvrage. J'ajouterai cependant quelques mots sur deux espèces de prohibitions ou de priviléges, frappées de réprobation depuis trente années, et qu'on a prétendu ressusciter dans ces derniers temps. Je veux parler des jurandes, des maîtrises, des apprentissages, système non moins inique qu'absurde : inique, en ce qu'il ne permet pas à l'individu qui a besoin de travailler, le travail qui seul le préserve du crime; absurde, en ce que, sous le prétexte du perfectionnement des métiers, il met obstacle à la concurrence, le plus sûr moyen du

(1) Mémoires sur les États-Unis.

(2) Richesse des nations, liv. IV, chap. 9.

Digitized by Google

perfectionnement de tous les métiers. L'intérêt des acheteurs est une bien plus sûre garantie de la bonté des productions que des réglemens arbitraires, qui, partant d'une autorité qui confond nécessairement tous les objets, ne distinguent point assez les divers métiers, et prescrivent souvent un apprentissage aussi long pour les plus aisés que pour les plus difficiles. Il est bizarre d'imaginer que le public est un mauvais juge des ouvriers qu'il emploie, et que le gouvernement, qui a tant d'autres affaires, saura mieux quelles précautions il faut prendre pour apprécier leur mérite. Il ne peut que s'en remettre à des hommes qui, formant un corps dans l'état, ont un intérêt différent de la masse du peuple, et qui, travaillant d'une part à diminuer le nombre des producteurs, et de l'autre à faire hausser le prix des productions, les rendent à la fois plus imparfaites et plus coûteuses. L'expérience a partout prononcé contre l'utilité prétendue de cette manie réglementaire. Les villes d'Angleterre où l'industrie est le plus active, qui ont pris dans un temps très-court le plus grand accroissement, et où le travail a été porté au plus haut degré de perfection, sont celles qui n'ont point de chartes (1) et où il n'existe aucune corporation (2).

(1) Birmingham, Manchester. V. l'ouvrage de M. Baert.

(2) La plus sacrée et la plus inviolable de toutes les propriétés de l'homme est celle de sa propre industrie, parce qu'elle est la source originaire de

Une vexation plus révoltante encore, parce qu'elle est plus directe et moins déguisée, c'est la fixation du prix des journées. Cette fixation, dit Smith, est le sacrifice de la majeure partie à la plus petite. Nous ajouterons que c'est le sacrifice de la partie indigente à la partie riche, de la partie laborieuse à la partie oisive, au moins comparativement, de la partie qui est déjà souffrante par les dures lois de la société à la partie que le sort et les institutions ont favorisée. On ne saurait se représenter sans quelque pitié cette lutte de la misère contre l'avarice, cette lutte où le pauvre, déjà pressé par ses besoins et ceux de sa famille, n'ayant d'espoir que dans son travail, et ne pouvant attendre un instant sans que sa vie même et la vie des siens ne soit menacée, rencontre le riche, non-seulement fort de son opulence et de la faculté qu'il a de réduire son adversaire, en lui refusant ce travail qui est son unique ressource, mais encore armé de lois

---

toutes les autres propriétés. Le patrimoine du pauvre est dans la force et l'adresse de ses mains; et l'empêcher d'employer cette force et cette adresse de la manière qu'il trouve la plus convenable, tant qu'il ne porte de dommage à personne, est une violation manifeste de cette propriété primitive. C'est une usurpation criante sur la liberté légitime tant de l'ouvrier que de ceux qui seraient disposés à lui donner du travail : c'est empêcher à la fois l'un de travailler comme il le juge à propos, et l'autre de choisir qui bon lui semble. On peut en toute sûreté s'en fier à la prudence de celui qui occupe un ouvrier, pour décider si cet ouvrier mérite de l'emploi, puisqu'il y va de son intérêt. Cette sollicitude qu'affecte le législateur pour prévenir qu'on n'emploie des personnes incapables est évidemment aussi absurde qu'oppressive. Smith. *Voyez* aussi Bentham. *Principes du Code civil*, partie 3, chap. 1.

Digitized by Google

vexatoires qui fixent les salaires, sans égard aux circonstances, à l'habileté, au zèle de l'ouvrier. Et qu'on ne croie pas cette fixation nécessaire pour réprimer les prétentions exorbitantes et le renchérissement des bras. La pauvreté est humble dans ses demandes. L'ouvrier n'a-t-il pas derrière lui la faim qui le presse, qui lui laisse à peine un instant pour discuter ses droits, et qui ne le dispose que trop à vendre son temps et ses forces au-dessous de leur valeur? La concurrence ne tient-elle pas le prix du travail au taux le plus bas qui soit compatible avec la subsistance physique? Chez les Athéniens, comme parmi nous, le salaire d'un journalier était équivalent à la nourriture de quatre personnes. Pourquoi des réglemens, lorsque la nature des choses fait la loi sans vexation ni violence?

La fixation du prix des journées, si funeste à l'individu, ne tourne point à l'avantage du public. Entre le public et l'ouvrier s'élève une classe impitoyable, celle des maîtres. Elle paie le moins et demande le plus qui lui est possible, profitant ainsi seule tout à la fois et des besoins de la classe laborieuse et des besoins de la classe aisée. Etrange complication des institutions sociales! Il existe une cause éternelle d'équilibre entre le prix et la valeur du travail, une cause qui agit sans contrainte de manière à ce que tous les calculs soient raisonnables et tous les intérêts contens. Cette cause est la concurrence; mais

Digitized by Google

on la repousse. On met obstacle à la concurrence par des réglemens injustes, et on veut rétablir l'équilibre par d'autres réglemens non moins injustes, qu'il faut maintenir par les châtimens et par les rigueurs.

Le système des primes et des encouragemens a moins d'inconvéniens que celui des priviléges. Il me semble néanmoins dangereux sous plusieurs rapports.

Il est à craindre premièrement que l'autorité, lorsqu'elle s'est une fois arrogé le droit d'intervenir dans ce qui concerne l'industrie, ne fût-ce que par des encouragemens, ne soit poussée bientôt, si ces encouragemens ne suffisent pas, à recourir à des mesures de contrainte et de rigueur. L'autorité se résigne rarement à ne pas se venger du peu de succès de ses tentatives; elle court après son argent comme les joueurs. Mais au lieu que ceux-ci en appellent au hasard, l'autorité souvent en appelle à la force.

L'on peut redouter en second lieu que l'autorité, par des encouragemens extraordinaires, ne détourne les capitaux de leur destination naturelle qui est toujours la plus profitable. Les capitaux se portent d'eux-mêmes vers les emplois qui offrent le plus à gagner. Pour les y attirer, il n'y a pas besoin d'encouragement: pour ceux où il y aurait à perdre, les encouragemens seraient funestes. Toute industrie qui ne peut se maintenir indépendamment des secours

Digitized by Google

de l'autorité, finit par être ruineuse (1). Le gouvernement paie alors les individus pour que ceux-ci travaillent à perte. En les payant de la sorte, il paraît les indemniser ; mais comme l'indemnité ne se peut tirer que du produit des impôts, ce sont en définitive les individus qui en supportent le poids. Enfin, les encouragemens de l'autorité portent une atteinte très-grave à la moralité des classes industrielles. La morale se compose de la suite naturelle des causes et des effets. Déranger cette suite, c'est nuire à la morale. Tout ce qui introduit le hasard parmi les hommes, les corrompt. Tout ce qui n'est pas l'effet direct, nécessaire, habituel d'une cause connue et prévue tient plus ou moins de la nature du hasard. Ce qui rend le travail la cause la plus efficace de moralité, c'est l'indépendance où l'homme laborieux se trouve des autres hommes, et la dépendance où il est de sa propre conduite et de l'ordre, de la suite, de la régularité qu'il met dans sa vie. Telle est la véritable cause de la moralité des classes occupées d'un travail uniforme et de l'immoralité si commune des mendians et des joueurs. Ces derniers sont de tous les hommes les plus immoraux, parce que ce sont eux qui, de tous les hommes, comptent le plus sur le hasard.

Les encouragemens ou les secours du gou-

(1) Smith, liv. IV, chap. 9.

Digitized by Google

vernement pour l'industrie sont une espèce de jeu. Il est impossible de supposer que l'autorité n'accorde jamais ces secours ou ces encouragemens à des hommes qui ne les méritent pas, ou n'en accorde jamais plus que les objets de ces faveurs n'en méritent. Une seule erreur dansce genre fait des encouragemens une loterie. Il suffit d'une seule chance pour introduire le hasard dans tous les calculs, et par conséquent pour les dénaturer : la probabilité de la chance n'y fait rien, car sur la probabilité, c'est l'imagination qui décide. L'espoir même éloigné, même incertain, de l'assistance de l'autorité jette dans la vie et dans les calculs de l'homme laborieux un élément tout-à-fait différent du reste de son existence. Sa situation changé, ses intérêts se compliquent, son état devient susceptible d'une sorte d'agiotage. Ce n'est plus ce commerçant ou ce manufacturier paisible qui faisait dépendre sa prospérité de la sagesse de ses spéculations, de la bonté de ses produits, de l'approbation de ses concitoyens, fondée sur la régularité de sa conduite, et sur sa prudence reconnue : c'est un homme dont l'intérêt immédiat, dont le désir pressant est de s'attirer l'attention de l'autorité. La nature des choses avait, pour le bien de l'espèce humaine, mis une barrière presque insurmontable entre la grande masse des nations et les dépositaires du pouvoir. Un petit nombre d'hommes seulement était condamné à s'agiter

Digitized by Google

dans la sphère de la puissance, à spéculer sur la faveur, à s'enrichir par la brigue. Le reste suivait tranquillement sa route, ne demandant au gouvernement que de lui garantir son repos et l'exercice de ses facultés; mais si l'autorité, peu contente de cette fonction salutaire, et se mettant par des libéralités ou des promesses en présence de tous les individus, provoque des espérances et crée des passions qui n'existaient pas, tout alors se trouve déplacé. Par-là, sans doute, se répand dans la classe industrielle une nouvelle activité; mais c'est une activité vicieuse, une activité qui s'occupe plutôt de l'effet qu'elle produit au dehors que de la solidité de ses propres entreprises, qui cherche l'éclat plus que le succès, parce que le succès pour elle peut résulter d'un éclat même trompeur, c'est une activité enfin qui rend la nation entière téméraire, inquiète, cupide, d'économe et de laborieuse qu'elle aurait été.

Et ne pensez pas qu'en substituant aux encouragemens pécuniaires des motifs tirés de la vanité, vous fassiez moins de mal. Les gouvernemens ne mettent que trop le charlatanisme parmi leurs moyens, et il leur est facile de croire que leur seule présence comme celle du soleil vivifie toute la nature. En conséquence ils se montrent, ils parlent, ils sourient, et le travail à leur avis doit se tenir honoré pour des siècles; mais c'est encore sortir les classes laborieuses de

Digitized by Google

leur carrière naturelle ; c'est leur donner le besoin du crédit ; c'est leur inspirer le désir d'échanger leurs relations commerciales contre des relations de souplesse et de clientèle. Elles prendront les vices des cours, sans prendre en même temps l'élégance qui voile du moins ces vices.

Les deux hypothèses les plus favorables au système des encouragemens ou des secours de l'autorité sont assurément, l'une, l'établissement d'une branche d'industrie encore inconnue dans un pays, et qui exige de fortes avances ; l'autre l'assistance donnée à de certaines classes industrielles ou agricoles, lorsque des calamités imprévues ont considérablement diminué leurs ressources.

Je ne sais cependant si, même dans ces deux cas, à l'exception peut-être de quelques circonstances très-rares, pour lesquelles il est impossible de tracer des règles fixes, l'intervention du gouvernement n'est pas plus nuisible qu'avantageuse.

Dans le premier cas, nul doute que la nouvelle branche d'industrie ainsi protégée ne s'établisse plus tôt avec plus d'étendue ; mais, reposant plus sur l'assistance du gouvernement que sur les calculs des particuliers, elle s'établira moins solidement. Ceux-ci, indemnisés d'avance des pertes qu'ils pourront faire, n'apporteront pas le même zèle et les mêmes soins que s'ils

Digitized by Google

étaient abandonnés à leurs propres forces, et s'ils n'avaient de succès à attendre que ceux qu'ils pourraient mériter. Ils se flatteront avec raison que le gouvernement, en quelque sorte engagé par les premiers sacrifices qu'il aura consentis, viendra derechef à leur secours s'ils échouent, pour ne pas perdre le fruit de ces sacrifices, et cette arrière-pensée, d'une nature différente de celle qui doit servir d'aiguillon à l'industrie, nuira plus ou moins et toujours d'une manière notable à leur activité et à leurs efforts.

L'on imagine d'ailleurs beaucoup trop facilement, dans les pays habitués aux secours factices de l'autorité, que telle ou telle entreprise est au-dessus des moyens individuels, et c'est une seconde cause de relâchement pour l'industrie particulière; elle attend que le gouvernement la provoque, parce qu'elle est accoutumée à recevoir l'impulsion première du gouvernement.

A peine en Angleterre une découverte est-elle connue, que des souscriptions nombreuses fournissent aux inventeurs tous les moyens de développement et d'application. Seulement les souscripteurs apportent plus de scrupule dans l'examen des avantages promis, qu'un gouvernement n'en pourrait apporter, parce que l'intérêt de tous les individus qui entreprennent pour leur compte est de ne pas se laisser tromper, tandis que l'intérêt de la plupart de ceux qui spéculent

Digitized by Google

sur le secours du gouvernement est de tromper le gouvernement. Le travail et le succès sont l'unique ressource des premiers. L'exagération ou la faveur sont pour les seconds une ressource beaucoup plus certaine et surtout plus rapide. Le système des encouragemens est encore, sous ce rapport, un principe d'immoralité.

Il est possible, je ne le nie pas, que l'industrie des individus, privée de tout secours étranger, s'arrête quelquefois devant un obstacle; mais d'abord elle se tournera vers d'autres objets, et l'on peut compter, en second lieu, qu'elle rassemblera ses forces pour revenir tôt ou tard à la charge et surmonter la difficulté. Or, j'affirme que l'inconvénient partiel et momentané de cet ajournement ne sera pas comparable au désavantage général du désordre et de l'irrégularité que toute assistance artificielle introduit dans les idées et dans les calculs.

Des raisonnemens à peu près pareils trouvent leur application dans la seconde hypothèse qui, au premier coup d'œil, paraît encore bien plus légitime et plus favorable. En venant au secours des classes industrielles ou agricoles, dont les ressources ont été diminuées par des calamités imprévues et inévitables, le gouvernement affaiblit d'abord en elles le sentiment qui donne le plus d'énergie et de moralité à l'homme, celui de se devoir tout à soi-même et de n'espérer qu'en ses propres forces. En second lieu, l'espoir de ces

Digitized by Google

secours engage les classes souffrantes à exagérer leurs pertes, à cacher leurs ressources, et leur donne de la sorte un intérêt au mensonge. J'accorde que ces secours soient distribués avec prudence et parcimonie; mais l'effet qui n'en sera pas le même pour l'aisance des individus, en sera le même pour leur moralité. L'autorité ne leur en aura pas moins enseigné à compter sur les autres au lieu de ne compter que sur eux-mêmes. Elle trompera ensuite leurs espérances; mais leur activité n'en aura pas été moins relâchée: leur véracité n'en aura pas moins souffert une altération. S'ils n'obtiennent pas les secours du gouvernement, c'est qu'ils n'auront pas su les solliciter avec une habileté suffisante. Le gouvernement s'expose enfin à se voir déçu par des agens infidèles. Il ne peut suivre dans tous les détails l'exécution des mesures qu'il ordonne, et la ruse est toujours plus habile que la surveillance. Frédéric-le-Grand et Catherine II avaient adopté pour l'agriculture et l'industrie le système des encouragemens. Ils visitaient fréquemment eux-mêmes les provinces qu'ils s'imaginaient avoir secourues. On plaçait alors sur leur passage des hommes bien vêtus et bien nourris, preuves apparentes de l'aisance qui résultai de leurs libéralités, mais rassemblés à cet effet par les distributeurs de leurs grâces, tandis que les véritables habitans de ces contrées gémissaient au fond de leurs cabanes dans leur

Digitized by Google

ancienne misère, ignorant jusqu'à l'intention des souverains qui se croyaient leurs bienfaiteurs.

Dans les pays qui ont des constitutions libres, la question des encouragemens et des secours peut encore être considérée sous un autre point de vue. Est-il salutaire que le gouvernement s'attache certaines classes de gouvernés par des libéralités qui, fussent-elles sages dans leur distribution, ont nécessairement de l'arbitraire dans leur nature? N'est-il pas à craindre que ces classes, séduites par un gain immédiat et positif, ne deviennent indifférentes à des violations de la liberté individuelle ou de la justice? On pourrait alors les regarder comme achetées par l'autorité.

En lisant plusieurs écrivains, on serait tenté de croire qu'il n'y a rien de plus stupide, de moins éclairé, de plus insouciant, que l'intérêt individuel. Ils nous disent gravement, tantôt, que si le gouvernement n'encourage pas l'agriculture, tous les bras se tourneront vers les manufactures, et que les campagnes resteront en friche; tantôt, que si le gouvernement n'encourage pas les manufactures, tous les bras resteront dans les campagnes; que le produit de la terre sera fort au-dessus des besoins, et que le pays languira sans commerce et sans industrie (1),

(1) V. Filangieri et beaucoup d'autres.

Digitized by Google

comme s'il n'était pas clair, d'un côté, que l'agriculture sera toujours en raison des besoins d'un peuple, car il faut que les artisans et les manufacturiers aient de quoi se nourrir; de l'autre, que les manufactures s'élèveront aussitôt que les produits de la terre seront en quantité suffisante, car l'intérêt individuel poussera les hommes à s'appliquer à des travaux plus lucratifs que la multiplication des denrées, dont la quantité réduirait le prix. Les gouvernemens ne peuvent rien changer aux besoins physiques des hommes; la multiplication et le taux des produits, de quelque espèce qu'ils soient, se conforment toujours aux demandes de ces produits. Il est absurde de croire qu'il ne suffit pas, pour rendre un genre de travail commun, qu'il soit utile à ceux qui s'y livrent. S'il y a plus de bras qu'il n'en faut pour mettre en valeur la fertilité du sol, les habitans tourneront naturellement leur activité vers d'autres branches d'industrie. Ils sentiront, sans que le gouvernement les en avertisse, que la concurrence, passant une certaine ligne, anéantit l'avantage du travail. L'intérêt particulier, sans être encouragé par l'autorité, sera suffisamment excité par ses propres calculs à chercher un genre d'occupation plus profitable. Si la nature du terrain rend nécessaire un grand nombre de cultivateurs, les artisans et les manufacturiers ne se multiplieront pas, parce que le premier besoin d'un peuple

Digitized by Google

étant de subsister, un peuple ne néglige jamais sa subsistance. D'ailleurs l'état d'agriculteur étant plus nécessaire, sera par cela même plus lucratif que tout autre. Lorsqu'il n'y a pas de privilége abusif qui intervertisse l'ordre naturel, l'avantage d'une profession se compose toujours de son utilité absolue et de sa rareté relative. Les productions tendent à se mettre au niveau des besoins, sans que l'autorité s'en mêle (1). Quand un genre de production est rare, son prix s'élève. Le prix s'élevant, cette production, mieux payée, attire à elle l'industrie et les capitaux. Il en résulte que cette production devient plus commune. Cette production étant plus commune, son prix baisse; et le prix baissant, une partie de l'industrie et des capitaux se tourne d'un autre côté. Alors la production devenant plus rare, le prix se relève et l'industrie y revient, jusqu'à ce que la production et son prix aient atteint un équilibre parfait. Le véritable encouragement pour tous les genres de travail, c'est le besoin qu'on en a. La liberté seule est suffisante pour les maintenir tous dans une salutaire et exacte proportion.

Ce qui trompe beaucoup d'écrivains, c'est qu'ils sont frappés de la langueur ou du malaise qu'éprouvent, sous des gouvernemens arbitraires, les classes laborieuses de la nation. Ils ne

(1) Voy. Smith, liv. I, chap. 7; et Say, écon. pol.

Digitized by Google

remontent pas à la cause du mal, mais s'imaginent qu'on y pourrait remédier par une action directe de l'autorité en faveur des classes souffrantes. Ainsi, par exemple, pour l'agriculture, lorsque des institutions injustes et oppressives exposent les agriculteurs aux vexations des classes privilégiées, les campagnes sont bientôt en friche, parce qu'elles se dépeuplent. Les classes agricoles accourent le plus qu'elles peuvent dans les villes pour se dérober à la servitude et à l'humiliation. Alors des spéculateurs imbéciles conseillent des encouragemens positifs et partiels pour les agriculteurs. Ils ne voient pas que tout se tient dans les sociétés humaines. La dépopulation des campagnes est le résultat d'une mauvaise organisation politique. Des secours à quelques individus ou tout autre palliatif artificiel et momentané n'y remédieront pas; il n'y aurait de ressource que dans la liberté et dans la justice. Pourquoi y recourt-on le plus tard que l'on peut?

Il faut, nous dit-on quelquefois, ennoblir l'agriculture, la relever, la rendre honorable; car c'est sur elle que repose la prospérité des nations. Des hommes assez éclairés ont développé cette idée. L'un des esprits les plus pénétrans, mais les plus bizarres du siècle dernier, le marquis de Mirabeau, n'a cessé de la répéter. D'autres en ont dit autant des manufactures; mais on n'ennoblit que par des distinctions, si tant est qu'on ennoblisse par des distinctions artificielles.

Digitized by Google

Or, si le travail est utile, comme il sera profitable, il sera commun. Quelle distinction voulez-vous accorder à ce qui est commun? Le travail nécessaire est d'ailleurs toujours facile. Or, il ne dépend pas de l'autorité d'influer sur l'opinion de manière à ce qu'elle attache un rare mérite à ce que tout le monde peut faire également bien.

De toutes les distinctions que les gouvernemens confèrent, les seules vraiment imposantes sont celles qui annoncent du pouvoir, parce qu'elles sont réelles, et que le pouvoir qui s'en décore peut agir en mal ou en bien. Les distinctions fondées sur le mérite sont toujours contestées par l'opinion, parce que l'opinion se réserve à elle seule le droit de décider du mérite. Elle est forcée, malgré qu'elle en ait, de reconnaître le pouvoir; mais le mérite, elle peut le nier. C'est pour cela que le cordon bleu commandait le respect. Il constatait que celui qui le portait était un grand seigneur, et l'autorité peut très-bien juger que tel homme est un grand seigneur. Le cordon noir, au contraire, était ridicule. Il déclarait celui qui en était décoré, un littérateur, un artiste distingué. Or, l'autorité ne peut prononcer sur les littérateurs ou les artistes.

Les distinctions honorifiques pour les agriculteurs, pour les artisans, pour les manufacturiers, sont encore plus illusoires. Les cultivateurs, les artisans, les manufacturiers, veulent

Digitized by Google

arriver à l'aisance ou à la richesse par le travail, et au repos par la garantie. Ils ne vous demandent point de vos distinctions artificielles, ou s'ils y aspirent, c'est que vous avez faussé leur intelligence, c'est que vous avez rempli leurs têtes d'idées factices. Laissez-les jouir en paix du fruit de leurs peines, de l'égalité des droits, de la liberté d'action qui leur appartiennent. Vous les servirez bien mieux, en ne leur prodiguant ni faveurs, ni injustices, qu'en les vexant d'un côté, et en cherchant de l'autre à les distinguer.

Digitized by Google

CHAPITRE XXV.

DE L'INVIOLABILITÉ DES PROPRIÉTÉS (1).

L'Arbitraire sur la propriété est bientôt suivi de l'arbitraire sur les personnes; premièrement, parce que l'arbitraire est contagieux; en second lieu, parce que la violation de la propriété provoque nécessairement la résistance. L'autorité sévit alors contre l'opprimé qui résiste; et, parce qu'elle a voulu lui ravir son bien; elle est conduite à porter atteinte à sa liberté.

Je ne traiterai pas, dans ce chapitre, des confiscations et autres attentats politiques contre la propriété. L'on ne peut considérer ces violences comme des pratiques usitées par les gouvernemens réguliers; mais elles sont une partie insé-

(1) Je dois prévenir le lecteur que dans ce chapitre se trouvent semées çà et là des phrases tirées des meilleurs auteurs sur l'économie politique et le crédit public. J'ai transcrit quelquefois leurs propres paroles, ne croyant pas devoir les changer pour dire moins bien ce qu'ils avaient dit. Mais je n'ai pu toujours les citer, parce que j'ai rédigé cette note de mémoire.

Digitized by Google

parable de tous les systèmes tyranniques ; car le mépris pour la fortune des hommes suit de près le mépris pour leur sûreté et pour leur vie.

J'observerai seulement que, par des mesures pareilles, les gouvernemens gagnent bien moins qu'ils ne perdent. « Les rois, dit Louis XIV dans » ses Mémoires, sont seigneurs absolus et ont » naturellement la disposition pleine et libre de » tous les biens de leurs sujets. » Mais quand les rois se regardent comme seigneurs absolus de tout ce que possèdent leurs sujets, les sujets enfouissent ce qu'ils possèdent ou le dissipent ; s'ils l'enfouissent, c'est autant de perdu pour l'agriculture, pour le commerce, pour l'industrie, pour tous les genres de prospérité ; s'ils le prodiguent pour des jouissances frivoles, grossières et improductives, c'est encore autant de détourné des emplois utiles et des spéculations reproductrices. Sans la sécurité, l'économie devient duperie, et la modération imprudence. Lorsque tout peut être enlevé, il faut conquérir le plus qu'il est possible, parce que l'on a plus de chances de soustraire quelque chose à la spoliation. Lorsque tout peut être enlevé, il faut dépenser le plus qu'il est possible, parce que tout ce qu'on dépense est autant d'arraché à l'arbitraire. Louis XIV croyait dire une chose bien favorable à la richesse des rois ; il disait une chose qui devait ruiner les rois, en ruinant les peuples.

Digitized by Google

Il y a d'autres espèces de spoliations moins directes dont je crois utile de parler avec un peu plus d'étendue. Les gouvernemens se les permettent pour diminuer leurs dettes ou accroître leurs ressources, tantôt sous le prétexte de la nécessité, quelquefois sous ce lui de la justice, toujours en alléguant l'intérêt de l'état; car de même que les apôtres zélés de la souveraineté du peuple pensent que la liberté publique gagne aux entraves mises à la liberté individuelle, beaucoup de financiers de nos jours semblent croire que l'état s'enrichit de la ruine des individus.

Les atteintes indirectes à la propriété, qui vont faire le sujet des observations suivantes, se divisent en deux classes.

Je mets dans la première les banqueroutes partielles ou totales, la réduction des dettes nationales, soit en capitaux, soit en intérêts, le paiement de ces dettes en effets d'une valeur inférieure à leur valeur nominale, l'altération des monnaies, les retenues, etc. Je comprends dans la seconde les actes d'autorité contre les hommes qui ont traité avec les gouvernemens, pour leur fournir les objets nécessaires à leurs entreprises militaires ou civiles; les lois ou mesures rétroactives contre les enrichis; les chambres ardentes; l'annulation des contrats, des concessions, des ventes faites par l'état à des particuliers.

Je n'examinerai point maintenant si, comme

Digitized by Google

quelques écrivains le pensent, l'établissement des dettes publiques est une cause de prospérité; il me suffit que ces dettes soient aujourd'hui une condition inséparable de l'existence de tout grand état. Ceux qui subviennent habituellement aux dépenses nationales par des impôts, sont presque toujours forcés d'anticiper, et leurs anticipations forment une dette : ils sont de plus, à la première circonstance extraordinaire, obligés d'emprunter. Quant à ceux qui ont adopté le système des emprunts préférablement à celui des impôts, et qui n'établissent des contributions que pour faire face aux intérêts de leurs emprunts, (tel est à peu près de nos jours le système de l'Angleterre), une dette publique est inséparable de leur existence. Ainsi, recommander aux états modernes de renoncer aux ressources que le crédit leur offre, serait une vaine tentative.

Or, dès qu'une dette nationale existe, il faut la respecter scrupuleusement. On lui donne de la sorte une stabilité qui l'assimile, autant que le permet sa nature, aux autres genres de propriétés.

La mauvaise foi ne saurait être un remède à rien. L'arbitraire et l'incertitude sont les premières causes de ce qu'on a nommé l'agiotage. Il ne se développe jamais avec plus de force et d'activité que lorsque l'état viole ses engagemens : tous les citoyens sont réduits alors à chercher dans le hasard des spéculations, quelques

Digitized by Google

dédommagemens aux pertes que l'autorité leur fait éprouver.

Toute distinction entre les créanciers, toute inquisition dans les transactions des individus, toute recherche de la route que les effets publics ont suivie, et des mains qu'ils ont traversées jusqu'à leur échéance, est une banqueroute. Un état contracte des dettes et donne en paiement ses effets aux hommes auxquels il doit de l'argent. Ces hommes sont forcés de vendre les effets qu'il leur a donnés. Sous quel prétexte partirait-il de cette vente pour contester la valeur de ces effets? Plus il contestera leur valeur, plus ils perdront. Il s'appuiera sur cette dépréciation nouvelle pour ne les recevoir qu'à un prix encore plus bas. Cette double progression réagissant sur elle-même réduira bientôt le crédit au néant et les particuliers à la ruine. Le créancier originaire a pu faire de son titre ce qu'il a voulu. S'il a vendu sa créance, la faute n'en est pas à lui que le besoin y a forcé, mais à l'état, qui ne le payait qu'en effets qu'il s'est vu réduit à vendre. S'il a vendu sa créance à vil prix, la faute n'en est pas à l'acheteur qui l'a acquise avec des chances défavorables : la faute en est encore à l'état, qui a créé ces chances défavorables, car la créance vendue ne serait pas tombée à vil prix si l'état n'avait pas inspiré la défiance (1).

(1) Discours au tribunat et au corps législatif, comme orateur du tribunat, au mois de pluviôse an 9.

Digitized by Google

En établissant qu'un effet baisse de valeur, lorsqu'il passe dans la seconde main à des conditions quelconques que le gouvernement doit ignorer, puisqu'elles sont des stipulations libres et indépendantes, on fait de la circulation, qu'on a regardée toujours comme un moyen de richesse, une cause d'appauvrissement. Comment justifier cette politique, qui refuse à ses créanciers ce qu'elle leur doit et décrédite ce qu'elle leur donne? De quel front les tribunaux condamnent-ils le débiteur, créancier lui-même d'une autorité banqueroutière? Et quoi! traîné dans un cachot, dépouillé de ce qui m'appartenait, parce que je n'ai pu satisfaire aux dettes que j'ai contractées sur la foi publique, je passerai devant la tribune d'où sont émanées les lois spoliatrices; d'un côté siégera le pouvoir qui me dépouille, de l'autre les juges qui me punissent d'avoir été dépouillé!

Tout paiement nominal est une banqueroute. Toute émission d'un papier qui ne peut être à volonté converti en numéraire est, dit un auteur français recommandable, une spoliation. Que ceux qui la commettent soient armés du pouvoir public, cela ne change rien à la nature de l'acte. L'autorité qui paie un citoyen en valeurs supposées, le force à des paiemens semblables. Pour ne pas flétrir ses opérations et les rendre impossibles, elle est obligée de légitimer toutes les opérations pareilles. En créant la né-

Digitized by Google

cessité pour quelques-uns, elle fournit à tous l'excuse. L'égoïsme bien plus subtil, plus adroit, plus prompt, plus diversifié que l'autorité, s'élance au signal donné. Il déconcerte toutes les précautions par la rapidité, la complication, la variété de ses fraudes. Quand la corruption peut se justifier par la nécessité, elle n'a plus de bornes. Si l'état veut mettre une différence entre ses transactions et les transactions des individus, l'injustice n'en est que plus scandaleuse.

Les créanciers d'une nation ne sont qu'une partie de cette nation. Quand on met des impôts pour acquitter les intérêts de la dette publique, c'est sur la nation entière qu'on la fait peser; car les créanciers de l'état comme contribuables paient leur part de ces impôts. En réduisant la dette, on la rejette sur les créanciers seuls C'est donc conclure de ce qu'un poids est trop fort pour être supporté par tout un peuple, qu'il sera supporté plus facilement par le quart ou par le huitième de ce peuple.

Toute réduction forcée est une banqueroute. On a traité avec des individus d'après des conditions que l'on a librement offertes; ils ont rempli ces conditions, ils ont livré leurs capitaux, ils les ont retirés des branches d'industrie qui leur promettaient des bénéfices : on leur doit tout ce qu'on leur a promis; l'accomplissement de ces promesses est l'indemnité légitime des sa-

Digitized by Google

crifices qu'ils ont faits, des risques qu'ils ont courus. Que si un ministre regrette d'avoir proposé des conditions onéreuses, la faute en est à lui, et nullement à ceux qui n'ont fait que les accepter. La faute en est doublement à lui; car ce qui a surtout rendu ses conditions onéreuses, ce sont ses infidélités antérieures; s'il avait inspiré une confiance entière, il aurait obtenu de meilleures conditions.

Si l'on réduit la dette d'un quart, qui empêche de la réduire d'un tiers, des neuf dixièmes ou de la totalité? Quelle garantie peut-on donner à ses créanciers ou se donner à soi-même? Le premier pas en tout genre rend le second plus facile. Si des principes sévères avaient astreint l'autorité à l'accomplissement de ses promesses, elle aurait cherché des ressources dans l'ordre et l'économie. Mais elle a essayé celles de la fraude, elle a admis qu'elles étaient à son usage : elles la dispensent de tout travail, de toute privation, de tout effort. Elle y reviendra sans cesse, car elle n'a plus pour se retenir la conscience de l'intégrité.

Tel est l'aveuglement qui suit l'abandon de la justice, qu'on a quelquefois imaginé qu'en réduisant les dettes par un acte d'autorité, on ranimerait le crédit qui semblait décheoir. On est parti d'un principe qu'on avait mal compris et qu'on a mal appliqué. L'on a pensé que moins on devrait, plus on inspirerait de confiance,

Digitized by Google

parce qu'on serait plus en état de payer ses dettes; mais on a confondu l'effet d'une libération légitime et celui d'une banqueroute. Il ne suffit pas qu'un débiteur puisse satisfaire à ses engagemens, il faut encore qu'il le veuille, ou qu'on ait les moyens de l'y forcer. Or, un gouvernement qui profite de son autorité pour annuler une partie de sa dette, prouve qu'il n'a pas la volonté de payer. Ses créanciers n'ont pas la faculté de l'y contraindre : qu'importent donc ses ressources?

Il n'en est pas d'une dette publique comme des denrées de première nécessité; moins il y a de ces denrées, plus elles ont de valeur. C'est qu'elles ont une valeur intrinsèque, et que leur valeur relative s'accroît par leur rareté. La valeur d'une dette au contraire ne dépend que de la fidélité du débiteur. Ebranlez la fidélité, la valeur est détruite. L'on a beau réduire la dette à la moitié, au quart, au huitième, ce qui reste de cette dette n'en est que plus décrédité. Personne n'a besoin ni envie d'une dette que l'on ne paie pas. Quand il s'agit des particuliers, la puissance de remplir leurs engagemens est la condition principale, parce que la loi est plus forte qu'eux. Mais quand il est question des gouvernemens, la condition principale est la volonté.

Il est un autre genre de banqueroutes sur lequel plusieurs gouvernemens semblent se faire

Digitized by Google

encore moins de scrupules. Engagés, soit par ambition, soit par prudence, soit aussi par nécessité dans des entreprises dispendieuses, ils contractent avec des commerçans pour les objets nécessaires à ces entreprises. Leurs traités sont désavantageux, cela doit être; les intérêts d'un gouvernement ne peuvent jamais être défendus avec autant de zèle que les intérêts des particuliers; c'est la destinée commune à toutes les transactions sur lesquelles les parties ne peuvent pas veiller elles-mêmes, et c'est une destinée inévitable. Alors l'autorité prend en haine des hommes qui n'ont fait que profiter du bénéfice inhérent à leur situation; elle encourage contre eux les déclamations et les calomnies; elle annule ses marchés, elle retarde ou refuse les paiemens qu'elle a promis; elle prend des mesures générales qui, pour atteindre quelques suspects, enveloppent sans examen toute une classe. Pour pallier cette iniquité, l'on a soin de représenter ces mesures comme frappant exclusivement ceux qui sont à la tête des entreprises dont on leur enlève le salaire; on excite contre quelques noms odieux ou flétris l'animadversion du peuple; mais les hommes que l'on dépouille, ne sont pas isolés; ils n'ont pas tout fait par eux-mêmes; ils ont employé des artisans, des manufacturiers qui leur ont fourni des valeurs réelles. C'est sur ces derniers que retombe la spoliation que l'on semble n'exercer que contre les autres,

Digitized by Google

et ce même peuple qui, toujours crédule, applaudit à la destruction de quelques fortunes, dont l'énormité prétendue l'irrite, ne calcule pas que toutes ces fortunes, reposant sur des travaux dont il avait été l'instrument, tendaient à refluer jusqu'à lui, tandis que leur destruction lui dérobe à lui-même le prix de ses propres travaux.

Les gouvernemens ont toujours un besoin plus ou moins grand d'hommes qui traitent avec eux. Un gouvernement ne peut acheter au comptant comme un particulier : il faut ou qu'il paie d'avance, ce qui est impraticable, ou qu'on lui fournisse à crédit les objets dont il a besoin. S'il maltraite et avilit ceux qui les lui livrent, qu'arrive-t-il? Les hommes honnêtes se retirent, ne voulant pas faire un métier honteux; les hommes dégradés se présentent seuls; ils évaluent le prix de leur honte, et, prévoyant de plus qu'on les paiera mal, ils se paient par leurs propres mains. Un gouvernement est trop lent, trop entravé, trop embarrassé dans ses mouvemens, pour suivre les calculs déliés et les manœuvres rapides de l'intérêt individuel. Quand il veut lutter de corruption avec les particuliers, celle de ces derniers est toujours la plus habile. La seule politique de la force, c'est la loyauté.

Le premier effet d'une défaveur jetée sur un genre de commerce, c'est d'en écarter tous les commerçans que l'avidité ne séduit pas. Le pre-

Digitized by Google

mier effet d'un système arbitraire, c'est d'inspirer à tous les hommes intègres le désir de ne pas rencontrer cet arbitraire, et d'éviter les transactions qui pourraient les mettre en rapport avec cette terrible puissance (1).

Les économies fondées sur la violation de la foi publique, ont trouvé dans tous les pays leur châtiment infaillible dans les transactions qui les ont suivies. L'intérêt de l'iniquité, malgré ses réductions arbitraires et ses lois violentes, s'est payé toujours au centuple de ce qu'aurait coûté la fidélité.

J'aurais dû, peut-être, mettre au nombre des atteintes portées à la propriété, l'établissement de tout impôt inutile ou excessif. Tout ce qui excède les besoins réels, dit un écrivain dont on ne contestera pas l'autorité sur cette matière (2), cesse d'être légitime. Il n'y a d'autre différence entre les usurpations particulières et celle de l'autorité, sinon que l'injustice des unes tient à des idées simples, et que chacun peut aisément concevoir, tandis que les autres étant liées à des combinaisons compliquées, personne ne peut en juger autrement que par conjecture.

Tout impôt inutile est une atteinte contre la propriété, d'autant plus odieuse, qu'elle s'exé-

---

(1) *Voy.* sur les résultats des révocations et annulations des traités, l'excellent ouvrage sur le revenu public, par M. Ganilh. I. 303.

(2) Administration des finances. I. 2.

Digitized by Google

cute avec toute la solennité de la loi; d'autant plus révoltante que c'est le riche qui l'exerce contre le pauvre, l'autorité en armes contre l'individu désarmé.

Tout impôt, de quelque espèce qu'il soit, a toujours une influence plus ou moins fâcheuse (1): c'est un mal nécessaire; mais, comme tous les maux nécessaires, il faut le rendre le moins grand qu'il est possible. Plus on laisse de moyens à la disposition de l'industrie des particuliers, plus un état prospère. L'impôt, par cela seul qu'il enlève une portion quelconque de ces moyens à cette industrie, est infailliblement nuisible.

Rousseau, qui en finances n'avait aucune lumière, a répété, avec beaucoup d'autres, que dans les pays monarchiques il fallait consommer par le luxe du prince l'excès du superflu des sujets, parce qu'il valait mieux que cet excédant fût absorbé par le gouvernement que dissipé par les particuliers (2). On reconnaît dans cette doctrine un mélange absurde de préjugés monarchiques et d'idées républicaines. Le luxe du prince, loin de décourager celui des individus, lui sert d'encouragement et d'exemples. Il ne faut pas croire qu'en les dépouillant il les ré-

(1) *Voy.* Smith, liv. V, pour l'application de cette vérité générale à chaque impôt en particulier.

(2) Contrat social, liv. III.

Digitized by Google

forme. Il peut les précipiter dans la misère, mais il ne peut les retenir dans la simplicité; seulement la misère des uns se combine avec le luxe des autres, et c'est de toutes les combinaisons la plus déplorable.

L'excès des impôts conduit à la subversion de la justice, à la détérioration de la morale, à la destruction de la liberté individuelle. Ni l'autorité qui enlève aux classes laborieuses leur subsistance péniblement acquise, ni ces classes opprimées qui voient cette subsistance arrachée de leurs mains pour enrichir des maîtres avides, ne peuvent, dans cette lutte de la faiblesse contre la violence, de la pauvreté contre l'avarice, du dénûment contre la spoliation, rester fidèles aux lois de l'équité.

Et l'on se tromperait en supposant que l'inconvénient des impôts excessifs se borne à la misère et à la privation du peuple. Il en résulte un autre mal non moins grand, que l'on ne paraît pas jusqu'à présent avoir suffisamment remarqué.

La possession d'une très-grande fortune inspire même aux particuliers des désirs, des caprices, des fantaisies désordonnées qu'ils n'auraient pas conçues dans une situation plus restreinte. Il en est de même des hommes en pouvoir. Ce qui a suggéré aux ministères anglais, depuis cinquante ans, des prétentions si exagérées et si insolentes, c'est la trop grande facilité qu'ils

Digitized by Google

ont trouvée à se procurer d'immenses trésors par des taxes énormes. Le superflu de l'opulence enivre comme le superflu de la force, parce que l'opulence est une force, et de toutes, la plus réelle; de là des plans, des ambitions, des projets, qu'un ministère qui n'aurait possédé que le nécessaire n'eût jamais formés. Ainsi, le peuple n'est pas misérable seulement parce qu'il paie au-delà de ses moyens, mais il est misérable encore par l'usage que l'on fait de ce qu'il paie. Ses sacrifices tournent contre lui; il ne paie plus des impôts pour avoir la paix assurée par un bon système de défense : il en paie pour avoir la guerre, parce que l'autorité, fière de ses trésors, veut les dépenser glorieusement. Le peuple paie, non pour que le bon ordre soit maintenu dans l'intérieur, mais pour que des favoris enrichis de ses dépouilles troublent au contraire l'ordre public par des vexations impunies. De la sorte, une nation achète par ses privations les malheurs et les dangers; et, dans cet état de choses, le gouvernement se corrompt par sa richesse, et le peuple par sa pauvreté.

Digitized by Google

CHAPITRE XXVI.

DE LA SUSPENSION ET DE LA VIOLATION DES CONSTITUTIONS.

« Les pouvoirs constitutionnels n'existant que » par la constitution, ne peuvent la suspendre. » Un homme qui n'aurait jamais ouï parler de constitution et qui se ferait expliquer ce que cette expression signifie, ne concevrait probablement pas la nécessité de cet article. Il y a des vérités tellement évidentes qu'elles semblent n'avoir nul besoin d'être fortifiées par des déclarations expresses ; malheureusement l'expérience nous apprend que l'évidence n'est pas toujours une garantie.

Durant le cours de notre révolution, nos gouvernemens ont fréquemment prétendu qu'ils avaient le droit de violer la constitution pour la sauver. Le dépôt constitutionnel, ont-ils dit, nous est confié ; notre devoir est de prévenir toutes les atteintes qui pourraient lui être portées : et, comme le prétexte de prévenir quoi

Digitized by Google

que ce soit permet tout, nos autorités, dans leur prévoyance préservatrice, démêlant toujours, au fond de toutes les réclamations et de toutes les résistances, de secrets desseins et des intentions perfides, ont généreusement pris sur elles de faire un mal certain pour éviter un mal présumé.

Je ne parle pas ici des lois d'exception partielles, contre lesquelles je me suis élevé plus d'une fois dans cet ouvrage; je parle des mesures plus générales que les lois d'exception ont à la vérité l'inconvénient d'entraîner à leur suite, parce qu'en rendant les constitutions qu'elles mutilent des objets de mépris et de dérision pour le peuple, elles amènent des momens de crise, où les gouvernemens ne savent plus comment administrer avec la constitution; alors ces gouvernemens s'écrient que les constitutions, qui sont le boulevart des états, ne doivent pas servir de refuge aux ennemis de l'état; qu'une constitution est une citadelle, et que lorsqu'une citadelle est bloquée, la garnison peut en sortir pour disperser les assiégeans qui la bloquent.

C'est ainsi que le directoire, après avoir commencé par la loi d'exception du 3 brumaire, a été conduit jusqu'au 18 fructidor. C'est ainsi que Bonaparte, après avoir commencé par la mesure d'exception qui éliminait le tribunat, a fini par l'empire : et déjà, sous le règne de la charte, on a insinué que son 14e article donnait

Digitized by Google

au gouvernement le droit de tout faire. Cette logique ressemble assez à celle du berger dans l'*Avocat Patelin*. Mais, comme ici le ridicule est sans préjudice de l'odieux, il est bon de réfuter sérieusement ce système.

Un gouvernement constitutionnel cesse de droit d'exister aussitôt que la constitution n'existe plus, et une constitution n'existe plus dès qu'elle est violée : le gouvernement qui la viole déchire son titre : à dater de cet instant même, il peut bien subsister par la force, mais il ne subsiste plus par la constitution.

Eh quoi ! répondent ceux qui détruisent les constitutions pour les préserver d'être détruites par d'autres, faut-il les livrer sans défense à leurs ennemis ? faut-il permettre que ces ennemis s'en servent comme d'une arme ?

Je demande d'abord si, lorsqu'on viole la constitution, c'est bien réellement la constitution que l'on conserve : je réponds que non ; ce que l'on conserve, c'est le pouvoir de quelques hommes qui règnent au nom d'une constitution qu'ils ont anéantie. Remarquez-le bien, étudiez les faits, vous verrez que toutes les fois que des constitutions ont été violées, ce ne sont pas les constitutions, mais les gouvernemens que l'on a sauvés.

Soit, me dira-t-on : mais n'est-ce pas un bien que de sauver le gouvernement ? le gouvernement n'est-il pas de première nécessité parmi les

Digitized by Google

hommes? et si une constitution est devenue inexécutable, soit par ses défauts intrinsèques, soit par un enchaînement malheureux de circonstances, n'est-il pas salutaire qu'au moins le gouvernement soit en sûreté?

S'il était prouvé que, par des mesures pareilles, le gouvernement fût en sûreté, j'hésiterais peut-être dans ma réponse.

Je suis enclin moins que personne à désirer le bouleversement des formes établies : j'aime presque toujours mieux ce qui existe que ce qui viendrait, parce qu'il y a presque toujours dans ce qui existe des garanties pour la liberté et pour le repos; mais, précisément parce que je désire le maintien de ces formes comme garantie du repos et de la liberté, je ne puis consentir à ce que, sous prétexte de les conserver, on prenne des moyens qui détruisent l'une et troublent l'autre; je n'y puis consentir, parce qu'on marche contre le but qu'on allègue, qu'on sacrifie le fond sans sauver les formes. Car, il ne faut pas s'y tromper, lorsqu'un gouvernement n'a de ressource, pour prolonger sa durée, que dans les mesures illégales, ces mesures ne retardent sa perte que peu d'instans, et le renversement qu'il voulait prévenir s'opère ensuite avec plus de malheurs et de honte.

L'on est convenu d'admirer de siècle en siècle certains exemples d'une rapidité extra-constitutionnelle, extra-judiciaire, qui, dit-on, sauve

Digitized by Google

les états en ne laissant pas aux séditieux le temps de se reconnaître; et, lorsqu'on raconte ces attentats politiques, on les considère isolément, comme si les faits qui les ont suivis ne faisaient pas partie de leurs conséquences.

Les Gracques, s'écrie-t-on, mettaient en danger la république romaine; toutes les formes étaient impuissantes; le sénat invoqua deux fois la terrible loi de la nécessité, et la république fut sauvée. La république fut sauvée, c'est-à-dire que de cette époque il faut dater sa chute; tous les droits furent méconnus, toute constitution renversée : le peuple n'avait demandé que l'égalité; il jura la vengeance; Marius vint accomplir ce serment.

Les complices de Catilina étaient dans les fers, l'on craignait que d'autres complices ne les délivrassent : Cicéron les fit mettre à mort sans jugement, et l'on exalte encore la prudence de Cicéron. Les fruits de sa prudence et de ses mesures rapides et illégales ne furent pas au moins d'une durée longue. César réunit autour de lui les partisans de Catilina, et Rome périt avant le consul qui croyait l'avoir sauvée (1).

(1) Il est curieux de remarquer combien les mesures de ce genre paraissent odieuses à ceux mêmes qui s'en servent, quand ce sont d'autres qui les emploient pour d'autres causes. *Lucius Flaccus interrex*, dit Cicéron lui-même, *de Sullâ legem tulit, ut omnia, quæcumque ille fecerit, essent rata ... nihilò credo magis, illa justa esse. ut dictator quem vellet civium, indictâ causâ, impune posset occidere.* Et les complices de Catilina n'avaient-ils pas été mis à mort, *indictâ causâ*? Un écrivain mo-

L'ambition des Guises agitait le règne de Henri III. Il semblait impossible de juger les Guises ; Henri III recourut au meurtre : son règne en devint-il plus tranquille ? Vingt années

---

derne, dont on recommande les ouvrages, qu'il est plus facile en effet de louer que de lire, nous offre un exemple plus récent de cette double manière de raisonner. « Les Gracques voulaient une révolution, dit l'auteur de l'*Esprit de l'Histoire*, tome I, page 262, ce que personne n'a le droit de vouloir, ce qui, dans un état constitué, est un arrêt de mort ; le leur était prononcé par la loi, par le bien, par l'ordre public. Il ne fut pas exécuté par des moyens légaux, parce qu'eux-mêmes avaient rendu ces moyens impossibles, parce qu'en troublant la société, ils s'étaient mis en état de guerre. Vous trouverez quelques écrivains qui ont reproché au sénat la mort des Gracques comme ils ont reproché à Cicéron la mort des conjurés de Catilina, à Henri III celle des Guises. Dans la circonstance où ces événemens ont eu lieu, ils dérivaient du droit de sûreté qui, étant celui de tout individu, est, à plus forte raison, celui de toute société. Un souverain, un état quelconque fait une faute sans doute, lorsqu'il se laisse réduire à cette nécessité par des mouvemens qu'il eût pu arrêter ; mais il en fait une bien plus grande, si, appliquant encore les principes de la société à ce qui les renverse, il n'exécute pas la première des lois, *salus populi*. Lorsqu'il n'y a qu'un moyen de sauver l'état, la première de toutes les lois est de l'employer. » Voilà les principes de l'auteur, quand il s'agit des hommes qui veulent ou qui sont soupçonnés de vouloir ébranler l'aristocratie ou la royauté, parce que ce sont les gouvernemens que l'auteur préfère : mais est-il question des gouvernemens populaires, la thèse est différente. « Les lois de proscription, dit-il alors, n'ont jamais sauvé le peuple. » Mais une condamnation à mort sans jugement n'est-elle pas une loi de proscription ? « Tout homme vivant dans une société a acquis trois droits que personne ne peut lui ôter, et qu'il ne peut perdre que par sa faute ou par sa propre volonté : ces droits sont sa liberté personnelle, sa propriété, sa vie. » (*ibid.*, p. 307 et suiv.) Mais si vous condamnez un homme sans jugement et sans formes, comment savez-vous s'il a *mérité par sa faute* de perdre les droits que vous déclarez devoir être respectés en lui tant qu'il ne mérite pas de les perdre ? « Ce n'est pas à force d'injustices qu'on peut réorganiser un état. » Mais n'y a-t-il pas injustice légale dans toute mesure illégale ? et quand vous supprimez les formes, comment savez-vous qu'il n'y a pas aussi injustice pour le fond ? fauteurs de l'arbitraire, vous n'y voyez jamais qu'une arme et ne songez qu'à vous en servir.

Digitized by Google

de guerres civiles agitèrent l'empire français, et peut-être le bon Henri IV porta-t-il, vingt ans plus tard, la peine du dernier Valois.

Dans les crises de cette nature, les coupables que l'on immole ne sont jamais qu'en petit nombre. D'autres se taisent, se cachent, attendent; ils profitent de l'indignation que la violence a refoulée dans les ames; ils profitent de la consternation que l'apparence de l'injustice répand dans l'esprit des hommes scrupuleux. Le pouvoir, en s'affranchissant des lois, a perdu son caractère distinctif et sa plus heureuse prééminence. Lorsque les factieux l'attaquent avec des armes pareilles aux siennes, la foule des citoyens peut être partagée, car il lui paraît qu'elle n'a que le choix entre deux factions.

Quand les ennemis présumés de l'état ne peuvent être jugés sans qu'il soit à craindre que le peuple ne les délivre, cette disposition du peuple est telle que les coups d'état les plus violens deviennent inutiles. Un peuple ainsi disposé ne manquera jamais de chefs.

Sans doute il y a, pour les sociétés politiques, des momens de danger que toute la prudence humaine a peine à conjurer; mais il est des actions que l'amour de la vie ne légitime pas dans les individus : il en est de même pour les gouvernemens; et si l'on veut prendre conseil de l'expérience et de l'histoire de tous les

Digitized by Google

peuples, on cessera de qualifier cette règle de morale niaise. Si la chute est inévitable, pourquoi joindre au malheur certain le crime inutile? Si le péril peut se conjurer, ce ne sera point par la violence, par la suppression de la justice, mais en adhérant plus scrupuleusement que jamais aux lois établies, aux formes tutélaires, aux garanties préservatrices.

Deux avantages résulteront de cette courageuse persistance dans ce qui est juste et légal. Les gouvernemens laisseront à leurs ennemis l'odieux de la violation des lois les plus saintes; et de plus, ils obtiendront, par le calme et par la sécurité dont leurs actes seront empreints, la confiance de cette masse timide qui resterait au moins indécise, si des mesures extraordinaires prouvaient, dans les dépositaires de l'autorité, le sentiment d'un péril pressant.

Les annales de l'Arabie nous racontent qu'un calife, attaqué d'une maladie incurable, se laissa persuader par un giaour, que les entrailles palpitantes d'enfans égorgés soulageraient ses maux. Beaucoup d'innocens périrent : le calife ne guérit point; il ne vécut pas un jour de plus. Une horreur éternelle entoure sa mémoire. Soyez justes, dirai-je toujours aux dépositaires de l'autorité; car si l'existence de votre pouvoir n'est pas compatible avec la justice, votre pouvoir ne vaut pas la peine d'être conservé. Soyez jus-

Digitized by Google

tes; car si vous ne pouvez pas exister en étant justes, avec l'injustice même vous n'existerez pas long-temps.

Ceci ne s'applique, j'en conviens, qu'aux gouvernemens, soit républicains, soit monarchiques, qui prétendent reposer sur des principes raisonnables, et se décorer des apparences de la modération. Un despotisme comme celui de Constantinople peut gagner à la violation des formes. Son existence même en est la violation permanente. Il est forcé perpétuellement de tomber à coups de hache sur l'innocent et sur le coupable : il se condamne à trembler devant ses complices qu'il enrégimente, qu'il flatte et qu'il enrichit. Il vit de coups d'état jusqu'à ce qu'un coup d'état le fasse périr lui-même de la main de ses suppôts. Mais tout gouvernement modéré, tout gouvernement qui s'appuie sur la régularité et sur la justice, se perd par toute interruption de la justice, par toute déviation de la régularité. Comme il est dans sa nature de s'adoucir tôt ou tard, ses ennemis attendent cette époque pour se prévaloir des souvenirs armés contre lui. La violence a paru le sauver un instant, mais elle a rendu sa chute plus inévitable; car elle a généralisé la haine que ses adversaires lui portaient.

Même, en mettant à part la moralité, il faudrait y penser encore sérieusement avant d'entrer dans la route de la tyrannie. Un moment de

Digitized by Google

faiblesse ou de pitié, ou d'incertitude, ou de remords, et tout est perdu.

Durant notre longue et triste révolution, beaucoup d'hommes s'obstinaient à ne voir la cause des événemens du jour que dans les actes de la veille. Lorsque la violence, après avoir produit une stupeur momentanée, était suivie d'une réaction qui en détruisait l'effet, ils attribuaient cette réaction à trop de parcimonie dans les proscriptions ou au relâchement de l'autorité (1). Mais il est dans la nature des décrets iniques de tomber en désuétude; il est dans la nature de l'autorité de s'adoucir même à son insu. Les précautions devenues odieuses se négligent; l'opinion pèse malgré son silence; la puissance fléchit : mais, comme elle fléchit de faiblesse, elle ne se concilie pas les cœurs. Les trames se renouent, les haines se développent. Les innocens, frappés par l'arbitraire, reparaissent plus forts. Les coupables qu'on a condamnés sans les entendre semblent innocens, et le mal qu'on a retardé de quelques heures, revient plus terrible, aggravé du mal qu'on a fait.

(1) Les auteurs des dragonnades faisaient le même raisonnement sous Louis XIV. « Lors de l'insurrection des Cévennes, dit M. de Rhulières, *Éclaircissemens sur la révocation de l'édit de Nantes*, II, 278, le parti qui avait sollicité la persécution des religionnaires prétendait que la révolte des camisards n'avait pour cause que le relâchement des mesures de rigueur; si l'oppression avait continué, disaient-ils, il n'y aurait point eu de soulèvement; si l'oppression n'avait point commencé, disaient ceux qui s'étaient opposés à ces violences, il n'y aurait point eu de mécontens. »

Digitized by Google

Il n'y a point d'excuse pour des moyens qui servent également à toutes les intentions et à tous les buts, et qui, invoqués par les hommes honnêtes contre les brigands, se retrouvent dans la bouche des brigands avec l'autorité des hommes honnêtes, avec la même apologie de la nécessité, avec le même prétexte du salut public. La loi de Valérius Publicola, qui permettait de tuer sans formalité quiconque aspirait à la tyrannie, servait alternativement les fureurs aristocratiques et populaires, et perdit la république romaine.

Que reste-t-il après une constitution violée? La sécurité, la confiance sont détruites. Les gouvernans ont le sentiment de l'usurpation; les gouvernés ont la conviction qu'ils sont à la merci d'un pouvoir qui s'est affranchi des lois. Toute protestation de respect pour la constitution paraît, dans les uns, une dérision; tout appel à cette constitution paraît, dans les autres, une hostilité. En vain ceux qui, dans leur zèle imprévoyant, ont concouru à ce mouvement désordonné, veulent-ils l'arrêter dans ses déplorables conséquences; ils ne trouvent plus de point d'appui; ce remède est hors de la portée des hommes; la digue est rompue; l'arbitraire est déchaîné. En admettant les intentions les plus pures, tous les efforts seront infructueux. Les dépositaires de l'autorité savent qu'ils ont préparé un glaive qui n'attend qu'un

Digitized by Google

bras assez fort pour le diriger contre eux. Le peuple oublierait peut-être que le gouvernement s'est établi sur la violation des règles qui le rendaient légitime; mais le gouvernement ne l'oublie pas : il y pense, et pour regarder toujours comme en péril un pouvoir devenu coupable, et pour avoir sans cesse en arrière-pensée la possibilité d'un coup d'état pareil au premier; il suit avec effort, en aveugle, au jour le jour, une route sillonnée par l'injustice; il ne dépend pas de lui d'en suivre une meilleure. Il subit la destinée de tout gouvernement sorti de ses bornes.

Et qu'on n'espère pas rentrer dans une constitution après l'avoir violée.

Toute constitution qui a été violée est prouvée mauvaise. Car, de trois choses, une est démontrée : ou il était impossible aux pouvoirs constitutionnels de gouverner avec la constitution, ou il n'y avait pas dans tous ces pouvoirs un intérêt égal à maintenir cette constitution; ou, enfin, il n'existait pas dans les pouvoirs opposés au pouvoir usurpateur des moyens suffisans de la défendre. Mais, lors même qu'on supposerait que cette constitution fût bonne, sa puissance est détruite sur l'esprit des peuples; elle a perdu tout ce qui la rendait respectable, tout ce qui formait son culte, par cela seul qu'on a porté atteinte à sa légalité.

J'aime à m'étendre sur ce sujet, et à le présenter sous toutes ses faces, parce qu'il est bon

Digitized by Google

que les écrivains réparent le mal que des écrivains ont fait. La manie de la plupart des hommes, c'est de se prétendre au-dessus de ce qu'ils sont. La manie des écrivains, c'est de se prétendre des hommes d'état. En conséquence, ils racontent presque tous avec respect, ils décrivent avec complaisance tous les grands développemens de force, tous les recours aux mesures illégales, dans les circonstances périlleuses; ils réchauffent leur vie spéculative de toutes les démonstrations de puissance dont ils décorent leurs phrases; ils cherchent à mettre dans leur style la rapidité qu'ils recommandent; ils lancent de tous côtés l'arbitraire; ils se croient pour un moment revêtus du pouvoir, parce qu'ils en prêchent l'abus; ils se donnent ainsi quelque chose du plaisir de l'autorité : ils répètent à tue-tête les grands mots de salut du peuple, de loi suprême, d'intérêt public; ils sont en admiration de leur profondeur, et s'émerveillent de leur énergie. Pauvres imbéciles! ils parlent à des hommes qui ne demandent pas mieux que de les écouter, et qui, à la première occasion, feront sur eux-mêmes l'expérience de leur théorie.

Cette vanité, qui a faussé le jugement de tant d'écrivains, a eu plus d'inconvéniens qu'on ne pense, pendant nos dissensions civiles. Tous les esprits médiocres, conquérans passagers d'une portion de l'autorité, étaient remplis de toutes ces maximes, d'autant plus agréables à la sot-

Digitized by Google

tise, qu'elles lui servent à trancher les nœuds qu'elles ne peut délier. Ils ne rêvaient que mesures de salut public, grandes mesures, coups d'état. Ils se croyaient des génies extraordinaires, parce qu'ils s'écartaient à chaque instant des moyens ordinaires. Ils se proclamaient des têtes vastes, parce que la justice leur paraissait une chose étroite. A chaque crime politique qu'ils commettaient, on les entendait s'écrier : Nous avons encore une fois sauvé la patrie. Certes, nous devons en être suffisamment convaincus; c'est une patrie bientôt perdue, qu'une patrie sauvée ainsi chaque jour (1).

(1) *De l'esprit de conquête*, p. 168 et 175.

Digitized by Google

CHAPITRE XXVII.

—

DE L'EXIL.

Je ne sépare point, dans mes réflexions, les exils d'avec les arrestations et les emprisonnemens arbitraires. Car c'est à tort que l'on considère l'exil comme une peine plus douce. Nous sommes trompés par les traditions de l'ancienne monarchie. L'exil de quelques hommes distingués nous fait illusion. Notre mémoire nous retrace M. de Choiseul environné des hommages d'amis généreux, et l'exil nous semble une pompe triomphale. Mais descendons dans des rangs plus obscurs, et transportons-nous à d'autres époques. Nous verrons, dans ces rangs obscurs, l'exil arrachant le père à ses enfans, l'époux à sa femme, le commerçant à ses entreprises, forçant les parens à interrompre l'éducation de leur famille ou à la confier à des mains mercenaires, séparant les amis de leurs amis, troublant

Digitized by Google

le vieillard dans ses habitudes, l'homme industrieux dans ses spéculations, le talent dans ses travaux. Nous verrons l'exil uni à la pauvreté, le dénuement poursuivant la victime sur une terre inconnue, les premiers besoins difficiles à satisfaire, les moindres jouissances impossibles. Nous verrons l'exil uni à la défaveur, entourant ceux qu'il frappe de soupçons et de défiances, les précipitant dans une atmosphère de proscription, les livrant tour à tour à la froideur du premier étranger, à l'insolence du dernier agent. Nous verrons l'exil glaçant toutes les affections dans leur source, la fatigue enlevant à l'exilé l'ami qui le suivait, l'oubli lui disputant les autres amis dont le souvenir représentait à ses yeux sa patrie absente, l'égoïsme adoptant les accusations pour apologies de l'indifférence, et le proscrit délaissé s'efforçant en vain de retenir, au fond de son ame solitaire, quelque imparfait vestige de sa vie passée : et le pouvoir d'infliger un tel supplice, sans examen judiciaire, sans preuves publiques, sans jugement légal, serait confié à l'autorité, c'est-à-dire aux agens innombrables assez adroits pour surprendre ses arrêts! et l'on assimilerait le droit d'exil à celui de grace, l'affreux privilége de faire le mal à l'auguste prérogative de faire le bien! parce que le roi peut être le sauveur d'un criminel excusable, on en ferait le fléau de l'innocent! Le visage du roi, dit un publiciste anglais, doit porter dans

l'ame de tous ses sujets la sécurité et la joie ; et ce serait au nom du roi qu'on lancerait sur les citoyens des rigueurs illégales et par conséquent injustes! Toutes les constitutions de la terre, écrites ou non écrites, ont voulu que le monarque fût plus clément que la loi, pour faire d'autant plus chérir sa puissance : et l'on rendrait cette puissance un instrument de désolation, d'arbitraire et de terreur (1)!

Que nous importe que de petites républiques de la Grèce, dans leur envieuse démocratie, aient consacré l'ostracisme, cette grande iniquité populaire! Les exemples de l'antiquité si différente de nos temps modernes, peuvent-ils aujourd'hui motiver des proscriptions, et recueillerons-nous les injustices de tous les siècles pour les fondre ensemble et les imiter (2)?

---

(1) Je suis loin d'inculper les intentions de plusieurs de ceux qui pensent qu'on pourrait sans danger attribuer au gouvernement une action plus ou moins arbitraire sur la liberté individuelle. Je connais parmi eux des hommes que j'aime, que j'estime, et qui réunissent à beaucoup de lumières un caractère très-noble ; mais leur opinion sur ce point me paraît fausse. Je ne suis point rassuré par les palliatifs qu'ils proposent, et l'assentiment que leur système rencontre dans un parti qui ne veut ni constitution, ni liberté, doit, j'ose l'affirmer, leur être plus pénible que la réfutation que je me suis permise contre eux.

(2) En combattant ici l'idée de rétablir sous un autre nom les lettres de cachet, qui, après avoir fait le malheur des individus, ont causé la perte de la monarchie, je me trouve d'accord avec nos lois les plus positives et les plus formelles. D'après le texte clair et précis des articles 11, 44, 47, 48, 49 et 50 du Code pénal, nulle autorité n'a le droit d'exiler un citoyen, ou de l'éloigner de son domicile. Je rapporte ces articles en entier

Digitized by Google

pour que l'évidence de mon assertion résulte de leur ensemble. Art. 11. « Le renvoi sous la surveillance spéciale de la haute police, l'amende, etc., » sont des *peines* communes aux matières criminelles et correctionnelles. » Art. 44. « L'effet du renvoi sous la surveillance de la haute police de l'état » sera de donner au gouvernement ainsi qu'à la partie intéressée, le droit » d'exiger, soit de l'individu placé dans cet état, *après qu'il aura subi sa* » *peine*, soit de ses père et mère, tuteur ou curateur, s'il est en âge de » minorité, une caution solvable de bonne conduite, jusqu'à la somme qui » sera fixée par l'arrêt ou le jugement. *Toute personne pourra être admise* » *à fournir caution. Faute de fournir ce cautionnement*, le condamné » demeure à la disposition du gouvernement, qui a le droit d'ordonner, » soit l'éloignement de l'individu d'un certain lieu, soit sa résidence con- » tinue dans un lieu déterminé de l'un des départemens de l'empire. » Art. 47. « Les coupables *condamnés* aux travaux forcés à temps et à la ré- » clusion, seront de plein droit, *après qu'ils auront subi leurs peines*, » et pendant toute leur vie, sous la surveillance de la haute police de l'état. » Art. 48. « Les coupables *condamnés* au bannissement seront de plein » droit sous la même surveillance, pendant un temps égal à la durée de la » *peine* qu'ils auront subie. » Art. 49. « Devront être renvoyés sous la » même surveillance, ceux qui auront été *condamnés* pour crimes ou dé- » lits qui intéressent la sûreté intérieure ou extérieure de l'état. » Art. 50. « *Hors les cas déterminés par les articles précédens*, les *condamnés* ne » seront placés sous la surveillance de la haute police de l'état, que *dans* » *les cas* où une disposition particulière *de la loi* l'aura permis. »

On voit donc, 1° que la faculté attribuée au gouvernement d'ordonner, soit l'éloignement d'un individu de tel ou tel lieu, soit sa résidence dans un lieu déterminé, n'est jamais que l'effet du renvoi sous la surveillance de la haute police; 2° que ce renvoi lui-même ne donne cette faculté au gouvernement, que faute d'une caution que l'individu est toujours admis à fournir, et par conséquent que le gouvernement ne peut refuser; 3° que ce renvoi n'est jamais que la suite d'une *peine prononcée par un jugement légal*; 4° qu'il n'est jamais prononcé que contre des *condamnés*; 5° que, *hors les cas déterminés* par ce chapitre du Code, nul ne peut être placé sous la surveillance de la haute police, ni par conséquent soumis à ce que le gouvernement lui ordonne de s'éloigner de tel lieu, ou de résider dans tel autre, que *dans le cas où une disposition particulière de la loi* l'aurait permis. Loin qu'il y ait une exception pour les délits qui intéressent la sûreté de l'état, les personnes accusées de ces délits ne peuvent, non plus que les autres, être mises sous la surveillance de la haute police, qu'après avoir été jugées, puisqu'il est dit que cette surveillance les atteindra, après qu'elles auront été condamnées.

Ainsi donc, toutes les fois que, durant l'empire, l'autorité s'arrogeait l

Digitized by Google

droit d'éloigner un individu de la résidence de son choix, ou de lui en désigner une contre son choix, si cet individu, 1° n'avait pas été condamné à une peine qui impliquât, d'après la disposition formelle de la loi, le renvoi sous la surveillance de la haute police, et, 2°, s'il n'avait pas refusé ou ne s'était pas trouvé hors d'état de fournir une caution solvable de bonne conduite, l'autorité violait les lois qu'elle avait dictées. Même alors, aucun ministre n'avait le droit de prononcer un ordre d'exil, aucun fonctionnaire civil ni militaire n'avait le droit de faire exécuter un tel ordre, aucun citoyen n'était tenu d'y obéir, et toutes les lois relatives à cet objet sont encore dans toute leur force.

Digitized by Google

Digitized by Google

SUJETS DIVERS.

Digitized by Google

Digitized by Google

DE LA LIBERTÉ

DES BROCHURES,

DES PAMPHLETS ET DES JOURNAUX.

Tous les hommes éclairés semblent être convaincus qu'il faut accorder une liberté entière et l'exception de toute censure aux ouvrages d'une certaine étendue. Leur composition exigeant du temps, leur achat de l'aisance, leur lecture de l'attention, ils ne sauraient produire ces effets populaires qu'on redoute, à cause de leur rapidité et de leur violence. Mais les *Pamphlets*, les *Brochures*, les *Journaux* surtout, se rédigent plus vite : on se les procure à moins de frais ; ils sont d'un effet plus immédiat ; on croit cet effet plus formidable. Je me propose de démontrer qu'il est de l'intérêt du gouvernement de laisser même aux écrits de cette nature une liberté complète : j'entends par ce mot la faculté accordée aux écrivains de faire imprimer leurs écrits sans aucune censure préalable. Cette faculté n'exclut point la répression des délits

Digitized by Google

dont la presse peut être l'instrument. Les lois doivent prononcer des peines contre la calomnie, la provocation à la révolte, en un mot, tous les abus qui peuvent résulter de la manifestation des opinions. Ces lois ne nuisent point à la liberté; elles la garantissent au contraire. Sans elles, aucune liberté ne peut exister.

J'avais envie de restreindre mes observations aux journaux seuls, et de ne point parler des pamphlets; car la force des choses plaidera bientôt en faveur de ces derniers plus éloquemment que je ne pourrais le faire. On ne veut assurément pas renouveler un espionnage qui excéderait les pouvoirs, compromettrait la dignité, contrarierait les intentions équitables d'un gouvernement sage et éclairé. On veut encore moins faire succéder à cet espionnage des actes de rigueur, qui, disproportionnés aux délits, révolteraient tout sentiment de justice, et entoureraient d'un intérêt général les plus coupables comme les plus innocens. Il est également impossible, aujourd'hui que le système continental est détruit et que la France a cessé d'être une île inabordable aux autres peuples européens, d'empêcher que les brochures dont on interdirait l'impression en France n'y pénétrassent de l'étranger. La grande confraternité de la civilisation est rétablie; des voyageurs nombreux accourent déjà pour jouir de la liberté, de la sûreté, des avantages de tout genre qui nous sont rendus. Les arre-

Digitized by Google

tera-t-on sur la frontière? Mettra-t-on sous le séquestre les livres qu'ils auront apportés pour leur usage? Sans ces précautions, toutes les autres seront inutiles. Les livres ainsi apportés seront à la disposition des amis du propriétaire, et des amis de ses amis. Or, l'intérêt spéculera bientôt sur la curiosité générale. Des colporteurs de brochures interdites se glisseront en France sous le costume de voyageurs. Des communications secrètes s'établiront. Toutes les fois qu'une chance de gain se présente, l'industrie s'en empare, et, sous tout gouvernement qui n'est pas une tyrannie complète, l'industrie est invincible.

On se flatterait en vain de voir les brochures moins multipliées et moins répandues, parce qu'elles n'arriveraient que par occasion, et par là même à un plus petit nombre d'exemplaires et à plus de frais. Nous devrons sûrement bientôt aux mesures du gouvernement et à la coopération de ces corps qui ont repris une noble et nécessaire indépendance, un accroissement d'aisance pour toutes les classes. Celle qui a l'habitude et le besoin de lire pourra consacrer une plus grande partie de son superflu à satisfaire sa curiosité. La prospérité même de la France tournera ainsi contre les mesures prohibitives, si l'on veut persister dans le système prohibitif. A mesure que le gouvernement parviendra, par ses efforts soutenus, à réparer les maux de nos agitations prolongées, l'on se trouvera, pour la

richesse individuelle, plus voisin de la situation où l'on était en 1788. Or, à cette époque, malgré la censure et toutes les surveillances, la France était inondée de brochures prohibées. Comment la même chose n'arriverait-elle pas aujourd'hui? Certainement les restrictions qu'on veut imposer à la liberté de la presse ne seront pas, après les promesses du monarque, plus sévères qu'elles ne l'étaient quand on proscrivait Bélisaire et qu'on décrétait l'abbé Raynal de prise de corps; et si le gouvernement ancien, avec l'usage autorisé de l'arbitraire, n'a rien pu empêcher, notre gouvernement constitutionnel, scrupuleux observateur des engagemens qu'il a contractés, n'atteindrait pas, avec des moyens cent fois plus restreints, un but que des moyens illimités n'ont jamais pu atteindre. On se tromperait également, si l'on espérait que les brochures illicites, étant imprimées dans l'étranger, n'arriveraient la plupart du temps en France, qu'après l'époque où elles auraient pu faire du mal. Il y aurait des imprimeries clandestines au sein de Paris même. Il y en avait jadis : elles n'ont cessé que sous le despotisme qui s'est exercé successivement au nom de tous et au nom d'un seul : sous une autorité limitée, elles renaîtront. Des peines modérées seront impuissantes, des peines excessives impossibles.

J'invoquerais avec confiance le témoignage de ceux qui, depuis deux mois, sont chargés de

Digitized by Google

cette partie de l'administration, qu'on rend si épineuse, quand elle pourrait être si simple; je l'invoquerais, dis-je, avec confiance, si ces dépositaires de l'autorité pouvaient s'expliquer dans leur propre cause. Ils diraient tous, d'après leur expérience, qu'en fait de liberté de la pressse, il faut permettre ou fusiller. Un gouvernement constitutionnel ne pourrait pas fusiller quand il le voudrait; il ne le voudrait pas, sans doute, quand il le pourrait; il vaut donc mieux permettre.

Il faut remarquer que les lois par lesquelles on veut prévenir, ne sont dans le fond que des lois qui punissent. Vous défendez d'imprimer sans une censure préalable. Mais, si un écrivain veut braver votre défense, comment l'empêcherez-vous? Il faudra placer des gardes autour de toutes les imprimeries connues, et faire de plus des visites domiciliaires pour découvrir les imprimeries secrètes. C'est l'inquisition dans toute sa force. D'un autre côté, si vous n'adoptez pas cette mesure, vous ne prévenez plus, vous punissez; seulement vous punissez un autre délit, celui qui consiste à imprimer sans permission; au lieu que vous auriez puni le délit consistant à imprimer des choses condamnables. Mais l'écrit n'en aura pas moins été imprimé. Le grand argument qu'on allègue sans cesse est erroné. Il faut une censure, dit on, car s'il n'y a que des lois pénales, l'auteur pourra être puni, mais le

Digitized by Google

mal aura été fait. Mais si l'écrivain ne se soumet pas à votre censure, s'il imprime clandestinement, il pourra bien être puni de cette infraction à votre loi, mais le mal aura aussi été fait. Vous aurez deux délits à punir au lieu d'un, mais vous n'aurez rien prévenu. Si vous croyez que les écrivains ne se mettront pas en peine du châtiment qui pourra les frapper, pour le contenu de leurs écrits, comment croyez-vous qu'ils se mettront en peine du châtiment attaché au mode de publication?

Vous allez même contre votre but. Tel homme que le désir de faire connaître sa pensée, entraîne à une première désobéissance, mais qui, s'il avait pu la manifester innocemment, n'aurait pas franchi les bornes légitimes, n'ayant maintenant plus rien à risquer, dépassera ces bornes, pour donner à son écrit plus de vogue, et parce qu'il sera aigri ou troublé par le danger même qu'il affronte. L'écrivain qui s'est une fois résigné à braver la loi, en s'affranchissant de la censure, n'a aucun intérêt ultérieur à respecter cette loi dans ses autres dispositions. L'auteur qui écrit publiquement est toujours plus prudent que celui qui se cache. L'auteur résidant à Paris est plus réservé que celui qui se réfugie à Amsterdam ou à Neufchatel.

Le gouvernement se convaincra donc, j'en suis sûr, de la nécessité de laisser une liberté entière aux brochures et aux pamphlets, sauf la

Digitized by Google

responsabilité des auteurs et imprimeurs, parce qu'il verra que cette liberté est le seul moyen de nous préserver de la licence des libelles imprimés dans l'étranger ou sous une rubrique étrangère : et il accordera encore cette liberté, parce que la réflexion lui démontrera que toute censure, quelque indulgente ou légère qu'elle soit, ravit à l'autorité, ainsi qu'au peuple, un avantage important, surtout dans un pays où tout est à faire, ou à modifier, et où les lois pour être efficaces, doivent non-seulement être bonnes, mais conformes au vœu général.

C'est quand une loi est proposée, quand ses dispositions se discutent, que les ouvrages qui ont rapport à cette loi peuvent être utiles. Les pamphlets, en Angleterre, accompagnent chaque question politique jusque dans le sein du parlement (1). Toute la partie pensante de la nation intervient de la sorte dans la question qui l'intéresse. Les représentans du peuple et le gouvernement voient à la fois et tous les côtés de chaque question présentés, et toutes les opinions attaquées et défendues. Ils apprennent non-seulement toute la vérité, mais, ce qui est aussi important que la vérité abstraite, ils apprennent comment la majorité qui écrit et qui parle con-

(1) Voyez à ce sujet l'excellente brochure que vient de publier un académicien, dont les écrits sont toujours remplis d'idées justes et applicables, et dont la conduite, pendant sa longue et noble carrière, est un rare modèle de sagesse et d'élévation, de mesure et de dignité (feu M. Suard).

Digitized by Google

sidère la loi qu'ils vont faire, la mesure qu'ils vont adopter. Ils sont instruits de ce qui convient à la disposition générale, et l'accord des lois avec cette disposition compose leur perfection relative, souvent plus essentielle à atteindre que la perfection absolue. Or, la censure est au moins un retard. Ce retard vous enlève tous ces avantages. La loi se décrète, et les écrits qui auraient éclairé les législateurs deviennent inutiles : tandis qu'une semaine plus tôt ils auraient indiqué ce qu'il fallait faire, ils provoquent seulement la désapprobation contre ce qui est fait. Cette désapprobation paraît alors une chose dangereuse. On la considère comme un commencement de provocation à la désobéissance.

Aussi savez-vous ce qui arrive toujours, quand il y a une censure préalable? Avant qu'une loi ne soit faite, on suspend la publication des écrits qui lui seraient contraires, parce qu'il ne faut pas décréditer d'avance ce qu'on veut essayer. La suspension paraît un moyen simple et doux, une mesure passagère. Quand la loi est faite, on interdit la publication, parce qu'il ne faut pas écrire contre les lois.

Il faudrait ne point connaître la nature humaine pour ne pas prévoir que cet inconvénient se reproduira sans cesse. Je veux supposer tous les ministres toujours animés de l'amour du bien public : plus leur zèle sera vif et pur, plus ils désireront écarter ce qui pourrait nuire à l'éta-

Digitized by Google

blissement de ce qui leur semble bienfaisant, nécessaire, admirable.

Je ne suis pas sûr que, si l'on nous confiait, à nous autres défenseurs de la liberté de la presse, la publication des écrits dirigés contre elle, nous n'y apportassions assez de lenteur (1).

---

(1) Quelques règles que l'on établisse et quelque libéralité de vues que l'on professe, il y aura toujours, dans la censure, un arbitraire que la loi ne pourra ni prévenir, ni limiter, ni punir. Le censeur étant responsable de ce qu'il permet, on ne peut lui prescrire ce qu'il doit permettre. Sa situation, comme on l'a fort bien dit, est en sens inverse de celle des juges et des jurés dans les tribunaux. Ceux-ci se félicitent d'absoudre : le censeur qui condamne est seul en repos. Retrancher est pour lui le parti le plus sûr. S'il laisse passer une phrase déplacée, on l'accuse de négligence : s'il en efface dix qui ne le méritent point, on trouve son zèle excessif; mais on est toujours disposé à pardonner l'excès de ce zèle.

La manière dont la censure a été organisée jusqu'ici, ajoute à ces inconvéniens. Je déclare que toute censure me paraît funeste, et autant je réclame, comme on le verra plus loin, des lois sévères, efficaces et promptes, après les délits, autant je désire l'absence de toute mesure prohibitive, avant que les délits aient été constatés. Mais j'ai de plus toujours été frappé de ce que personne n'avait réfléchi encore au danger de laisser les censeurs, si l'on veut des censeurs, dans la dépendance absolue de l'autorité, tandis que tout le monde sent l'importance de rendre les juges indépendans. Pour prononcer sur un droit de gouttière, un mur mitoyen, ou la propriété d'un demi-arpent, on crée des juges inamovibles, et l'on consent à confier le droit de juger les opinions qui, en définitif, décident des progrès de l'espèce humaine et de la stabilité des institutions; l'on consent, dis-je, à confier ce droit à des hommes nommés par le pouvoir exécutif, c'est-à-dire par les ministres, et révocables à leur volonté!

Je ne veux pas m'étendre sur ce sujet, parce que l'inamovibilité des censeurs ne remédierait pas, à beaucoup près, au mal de la censure; mais il est certain qu'elle accroît au moins cet avantage, qu'elle donnerait aux hommes chargés de l'exercer un plus haut degré de considération, et que, par conséquent, ils mettraient plus de mesure et plus de sagesse dans leurs actes; qu'au lieu de compter au jour le jour avec la puissance, ils compte-

Digitized by Google

Comme je ne considère la question que dans l'intérêt du gouvernement, je ne parle point de la bizarrerie qu'il y aurait à fixer le nombre des pages qui doivent constituer un livre pour qu'il soit libre de paraître. Ce serait obliger l'homme qui n'a qu'une vérité à dire, à lui adjoindre un cortége de développemens inutiles ou de divagations étrangères. Ce serait condamner celui qui a une idée neuve à produire, à la noyer dans un certain nombre d'idées communes. On ferait de la diffusion une sauvegarde, et du superflu une nécessité.

---

raient avec l'opinion d'une manière plus large et plus libérale; qu'ils prendraient quelque chose de la dignité, et par là même de l'impartialité d'un tribunal; que la crainte de perdre leur place ne les poursuivrait pas à chaque ligne sur laquelle ils seraient appelés à prononcer, et qu'en multipliant leur nombre, et en laissant à chaque auteur la faculté de choisir dans ce nombre, il y aurait quelque chance de plus en faveur des idées utiles, et quelques chances de moins pour le caprice: l'arbitraire et la pusillanimité. Mais, encore une fois, ce moyen ne me rassurerait point. Il soumettrait la pensée à une aristocratie redoutable, qui vaudrait mieux sans doute que la censure actuelle, comme les tribunaux réguliers valent mieux que les commissions temporaires, mais qui pourrait néanmoins être fort oppressive, et qui, n'étant point indispensable, ne doit point être établie.

« Il est impossible, dit Bentham, d'évaluer le mal qui peut résulter de la » censure, car il est impossible de dire où ce mal s'arrête. Ce n'est rien » moins que le danger de mettre obstacle à tous les progrès de l'esprit hu- » main, dans toutes les carrières. Si la chose n'avait tenu qu'aux hommes » constitués en autorité, où en serions-nous aujourd'hui? Religion, législa- » lation, physique, morale, tout serait encore dans les ténèbres. La véri- » table censure, continue-t-il, est celle d'un public éclairé, qui flétrit les » opinions dangereuses, et qui encourage les découvertes utiles. L'audace » d'un libelle, dans un pays libre, ne le sauve pas du mépris général; mais, » par une contradiction facile à expliquer, l'indulgence du public à cet » égard se proportionne toujours à la rigueur du gouvernement. »

Digitized by Google

L'expérience et la force des choses décideront donc bientôt cette question à l'avantage de la liberté, qui est l'avantage du gouvernement lui-même. On organisera une responsabilité claire et suffisante contre les auteurs et les imprimeurs; on assurera au gouvernement les moyens de faire juger ceux qui auraient abusé du droit qui sera garanti à tous; on assurera aux individus les moyens de faire juger ceux qui les auront diffamés; mais tous les ouvrages, de quelque étendue qu'ils puissent être, jouiront des mêmes droits.

Une certitude pareille n'existe pas pour les journaux. D'une part, leur effet peut être représenté comme plus terrible encore que celui des livres et même des brochures. Ils agissent perpétuellement et à coups redoublés sur l'opinion. Leur action est universelle et simultanée. Ils sont transportés rapidement d'une extrémité du royaume à l'autre. Souvent ils composent la seule lecture de leurs abonnés. Le poison, s'ils en renferment, est sans antidote. D'un autre côté, leur répression est facile : les lieux où ils s'impriment sont connus officiellement; les presses peuvent à chaque instant être brisées ou mises sous le scellé, les exemplaires saisis. Ils sont de plus sous la main de l'autorité par le seul fait de la distribution et de l'envoi journalier.

Toutefois, bien que le danger paraisse plus

Digitized by Google

grand et les précautions moins vexatoires, j'ose affirmer qu'en tenant les journaux sous une autre dépendance que celle qui résulte de la responsabilité légale à laquelle tout écrit doit soumettre son auteur, le gouvernement se fait un mal que le succès même de ses précautions aggrave.

Premièrement, en assujétissant les journaux à une gêne particulière, le gouvernement se rend de fait, malgré lui, responsable de tout ce que disent les journaux. C'est en vain qu'il proteste contre cette responsabilité : elle existe moralement dans tous les esprits. Le gouvernement pouvant tout empêcher, on s'en prend à lui de tout ce qu'il permet. Les journaux prennent une importance exagérée et nuisible. On les lit comme symptômes de la volonté du maître, et comme on chercherait à étudier sa physionomie si l'on avait l'honneur d'être en sa présence. Au premier mot, à l'insinuation la plus indirecte, toutes les inquiétudes s'éveillent. On croit voir le gouvernement derrière le journaliste; et quelque erronée que soit la supposition, une ligne aventurée par un simple écrivain, semble une déclaration, ou, ce qui est tout aussi fâcheux, un tâtonnement de l'autorité.

A cet inconvénient s'en joint un autre. Comme tout ce que disent les journaux peut être attribué au gouvernement, chaque indiscrétion

Digitized by Google

d'un journaliste oblige l'autorité à des déclarations qui ressemblent à des désaveux. Des articles officiels répondent à des paragraphes hasardés. Ainsi, par exemple, une ligne sur la Légion-d'Honneur a nécessité une déclaration formelle (1). Parce que les journaux sont subordonnés à une gêne particulière, il a fallu une explication particulière. Une assertion pareille dans les journaux anglais n'aurait alarmé aucun des ordres qui existent en Angleterre. C'est que les journaux y sont libres et qu'aucune intervention de la police ne rend le gouvernement solidaire de ce qu'ils publient.

Il en est de même pour ce qui concerne les individus. Quand les journaux ne sont pas libres, le gouvernement pouvant empêcher qu'on ne dise du mal de personne, ceux dont on dit le plus léger mal semblent être livrés aux journalistes par l'autorité. Le public ignore si tel article a été ordonné ou toléré, et le blâme prend un caractère semi-officiel qui le rend plus douloureux aussi bien que plus nuisible : ceux qui en sont les objets en accusent le gouvernement. Or, quelques précautions qu'entasse l'autorité, tout ce qui ressemble à des attaques indivi-

(1) Au moment où cette brochure a paru, l'on venait d'imprimer dans un journal que l'intention du gouvernement était de faire de la Légion-d'Honneur un ordre civil. Nos guerriers, couverts de blessures, et qui avaient consumé leur vie dans les combats, étaient très-surpris qu'un ordre civil fût la récompense de leurs exploits militaires.

Digitized by Google

duelles ne saurait être prévenu. Les précautions de ce genre ne font, chez un peuple spirituel et malin, qu'inviter la dextérité à les surmonter. Si les journaux sont sous l'influence de la police, déconcerter la police par quelques phrases qu'elle ne saisit pas tout de suite, sera une preuve d'esprit. Or, qui est-ce qui se refuse parmi nous à donner une preuve d'esprit, s'il n'y a pas peine de mort?

Un gouvernement qui ne veut pas être tyrannique ne doit pas tenter la vanité, en attachant un succès à s'affranchir de sa dépendance.

La censure des journaux fait donc ce premier mal, qu'elle donne plus d'influence à ce qu'ils peuvent dire de faux et de déplacé; elle nécessite dans l'administration un mouvement inquiet et minutieux qui n'est pas conforme à sa dignité. Il faut, pour ainsi dire, que l'autorité coure après chaque paragraphe, pour l'invalider, de peur qu'il ne semble sanctionné par elle. Si, dans un pays, on ne pouvait parler sans la permission du gouvernement, chaque parole serait officielle, et chaque fois qu'une imprudence échapperait à quelque interlocuteur, il faudrait la contredire. Faites les journaux libres, leurs assertions ne seront plus que de la causerie individuelle : faites-les dépendans, on croira toujours apercevoir dans cette causerie la préparation ou le préambule de quelque mesure ou de quelque loi.

Digitized by Google

En même temps les journaux ont un autre inconvénient qu'on dirait ne pouvoir exister à côté de celui que nous venons d'indiquer. Si tout ce qu'ils contiennent d'équivoque et de fâcheux est un sujet d'alarme, ce qu'ils contiennent d'utile, de raisonnable, de favorable au gouvernement, paraît dicté et perd son effet.

Quand des raisonnemens quelconques ne sont développés que par des journaux sous l'influence du gouvernement, c'est toujours comme si le gouvernement seul parlait. On ne voit pas là de l'assentiment, mais des répétitions commandées. Pour qu'un homme obtienne de la confiance, quand il dit une chose, il faut qu'on lui connaisse la faculté de dire le contraire, si le contraire était sa pensée. L'unanimité inspire toujours une prévention défavorable, et avec raison; car il n'y a jamais eu, sur des questions importantes et compliquées, d'unanimité sans servitude. En Angleterre, toutes les fois qu'un traité de paix est publié, il y a des journalistes qui l'attaquent, qui peignent l'Angleterre comme trahie, comme poussée à sa perte et sur le bord d'un abîme. Mais le peuple, accoutumé à ces exagérations, ne s'en émeut pas : il n'examine que le fond des choses; et comme d'autres journalistes défendent la paix qu'on vient de conclure, l'opinion se forme; elle se calme par la discussion, au lieu de s'aigrir par la contrainte, et la nation est d'autant plus rassurée sur ces

Digitized by Google

intérêts qu'elle les voit bien approfondis, discutés sous toutes leurs faces, et qu'on ne l'a pas condamnée à s'agiter au milieu d'objections que personne ne réfute, parce que personne n'a osé les proposer.

En second lieu, quand le gouvernement n'a que des défenseurs privilégiés, il n'a qu'un nombre limité de défenseurs, et le hasard peut faire qu'il n'ait pas choisi les plus habiles. Il y a d'ailleurs des hommes, et ces hommes ont bien autant de valeur que d'autres, il y a des hommes qui défendraient volontiers ce qui leur paraît bon, mais qui ne veulent pas s'engager à ne rien blâmer. Quand le droit d'écrire dans les journaux n'est accordé qu'à cette condition, ces hommes se taisent. Que le gouvernement ouvre la lice, ils y entreront pour tout ce qu'il fera de juste et de sage. S'il a des adversaires, il aura des soutiens. Ces soutiens le serviront avec d'autant plus de zèle, qu'ils seront plus volontaires, avec d'autant plus de franchise, qu'ils seront plus désintéressés, et ils auront d'autant plus d'influence, qu'ils seront plus indépendans.

Mais cet avantage est inconciliable avec une censure quelle qu'elle soit. Car, dès que les journaux ne sont publiés qu'avec l'autorisation du gouvernement, il y a de l'inconvenance et du ridicule à ce que le gouvernement fasse écrire contre ses propres mesures. Si le blâme allégué contre elles paraît fondé, on se demande pour-

Digitized by Google

quoi le gouvernement les a prises, puisqu'il en connaissait d'avance les imperfections. Si les raisonnemens sont faibles ou faux, on soupçonne l'autorité de les avoir affaiblis pour les réfuter.

Je passe à une troisième considération, beaucoup plus importante que toutes les précédentes. Mais je dois prier le lecteur de ne former aucun jugement, avant de m'avoir lu jusqu'au bout; car les premières lignes pourront lui suggérer des argumens plausibles en apparence, pour le système qui veut mettre les journaux sous l'empire de l'autorité. Ce n'est que lorsque j'aurai développé les résultats de ce système que ses inconvéniens seront manifestes.

Il ne faut pas se le dissimuler, les journaux agissent aujourd'hui exclusivement sur l'opinion de la France. La grande majorité de la classe éclairée lit beaucoup moins qu'avant la révolution. Elle ne lit presque point d'ouvrage d'une certaine étendue. Pour réparer ses pertes, chacun soigne ses affaires: pour se reposer de ses affaires, chacun soigne ses plaisirs. L'égoïsme actif et l'égoïsme paresseux se divisent notre vie. Les journaux qui se présentent d'eux-mêmes, sans qu'on ait la peine de les chercher; qui séduisent un instant l'homme occupé, parce qu'ils sont courts, l'homme frivole, parce qu'ils n'exigent point d'attention; qui sollicitent le lecteur sans le contraindre, qui le captivent, précisément parce qu'ils n'ont pas la prétention de l'assujétir, enfin qui sai-

Digitized by Google

lissent chacun avant qu'il soit absorbé ou fatigué par les intérêts de la journée, sont à peu près la seule lecture. Cette assertion, vraie pour Paris, l'est encore bien plus pour les départemens. Les ouvrages dont les journaux ne rendent pas compte restent inconnus; ceux qu'ils condamnent sont rejetés.

Au premier coup d'œil, cette influence des journaux paraît inviter l'autorité à les tenir sous sa dépendance. Si rien ne circule que ce qu'ils insèrent, elle peut, en les subjuguant, empêcher la circulation de tout ce qui lui déplaît. On peut donc voir dans cette action de l'autorité un préservatif efficace.

Mais il en résulte que l'opinion de toute la France est le reflet de l'opinion de Paris.

Durant la révolution, Paris a tout fait, ou, pour parler plus exactement, tout s'est fait au nom de Paris, par des hommes souvent étrangers à cette capitale, et contre lesquels la majorité de ses habitans était déclarée, mais qui toutefois, s'étant rendus maîtres du centre de l'empire, étaient forts du prestige que ce poste leur prêtait. De la sorte, à plus d'une reprise, et dans plus d'une journée, Paris a décidé des destinées de la France, soit en bien, soit en mal. Au 31 mai, Paris a semblé prendre le parti du comité de salut public, et le comité de salut public a établi sans obstacle son épouvantable tyrannie. Au 18 brumaire, Paris s'est soumis à Bonaparte,

Digitized by Google

et Bonaparte a régné de Genève à Perpignan, et de Bruxelles à Toulon. Au 32 mars, Paris s'est déclaré contre Bonaparte, et Bonaparte est tombé. Tous les Français éclairés l'avaient prévu et l'avaient affirmé. Les étrangers seuls ne voulaient pas le croire; parce que nulle autre capitale n'exerce une influence aussi illimitée et aussi rapide. Durant toute la révolution, il a suffi d'un décret, revêtu n'importe de quelles signatures, pourvu qu'il émanât de Paris et qu'il fût constaté que Paris s'y conformait; il a suffi, dis-je, d'un pareil décret, pour que l'obéissance, et ce qui est plus, le concours des Français fût immédiat et entier. Un état de choses qui enlève à trente millions d'hommes toute vie politique, toute activité spontanée, tout jugement propre, peut-il être désiré ou consacré en principe?

Nous ne voyons rien de pareil en Angleterre. Les agitations qui peuvent se faire sentir à Londres, troublent sans doute sa tranquillité, mais ne sont nullement dangereuses pour la constitution même. Quand lord George Gordon, en 1780, souleva la populace, et, à la tête de plus de vingt mille factieux, remporta sur la force publique une victoire momentanée, on craignit pour la banque, pour la vie des ministres, pour cette partie de la prospérité anglaise qui tient aux établissemens de la capitale; mais il ne vint dans la tête de personne que le gouvernement fût menacé. Le roi et le parlement, à vingt milles

Digitized by Google

de Londres, où même, en supposant (ce qui n'était pas) qu'une portion du parlement eût trempé dans la sédition, la portion saine de cette assemblée avec le roi se seraient retrouvés en pleine sûreté.

D'où vient cette différence? De ce qu'une opinion nationale indépendante du mouvement donné à la capitale, existe en Angleterre d'un bout de l'île à l'autre, et jusque dans le plus petit bourg des Hébrides. Or, quand un gouvernement repose sur une opinion répandue dans tout l'empire, et qu'aucune secousse partielle ne peut ébranler, sa base est dans l'empire entier. Cette base est large, et rien ne peut le mettre en péril. Mais, quand l'opinion de tout l'empire est soumise à l'opinion apparente de la capitale, ce gouvernement n'a sa base que dans cette capitale. Il est, pour ainsi dire, sur une pyramide, et la chute de la pyramide entraîne le renversement universel.

Certes, il n'est pas désirable pour une autorité qui ne veut ni ne peut être tyrannique, pour une autorité qui ne veut ni ne peut gouverner à coups de hache; il n'est pas désirable, dis-je, pour une telle autorité, que toute la force morale de trente millions d'hommes soit l'instrument aveugle d'une seule ville, dont les véritables citoyens sont très-bien disposés sans doute, mais où viennent affluer de toutes parts tous les hommes sans ressource, tous les auda-

Digitized by Google

cieux, tous les mécontens, tous ceux que leurs habitudes rendent immoraux, ou que leur situation rend téméraires.

Il est donc essentiel pour le gouvernement qu'on puisse créer dans toutes les parties de la France une opinion juste, forte, indépendante de celle de Paris sans lui être opposée, et qui, d'accord avec les véritables sentimens de ses habitans, ne se laisse jamais aveugler par une opinion factice. Cela est désirable pour Paris même.

Si une telle opinion eût existé en France, les Parisiens, au 31 mai, n'auraient été asservis que passagèrement, et bientôt leurs concitoyens des provinces les auraient délivrés.

Mais comment créer une opinion pareille? je l'ai déjà dit, les journaux seuls la créent. Les citoyens des départemens ne sont assurément ni moins susceptibles de lumières, ni moins remplis de bonnes intentions que les Parisiens. Mais, pour que leurs lumières soient applicables, et que leurs bonnes intentions ne soient pas stériles, ils doivent connaître l'état des choses. Or, les journaux seuls le leur font connaître.

Mais, pour que les journaux produisent cet effet noble et salutaire, il faut qu'ils soient libres. Quand ils ne le sont pas, ils empêchent bien l'opinion de se former, mais ils ne forment pas l'opinion. On lit leurs raisonnemens avec dédain, et leurs récits avec défiance. On voit dans les premiers, non des argumens, mais des

Digitized by Google

volontés; on voit dans les seconds, non pas des faits, mais des intentions secrètes. On ne dit point, voici qui est vrai ou faux, juste ou erroné; on dit : voilà ce que le gouvernement pense, ou plutôt encore ce qu'il veut faire penser.

La liberté des journaux donnerait à la France une existence nouvelle; elle l'identifierait avec sa constitution, son gouvernement et ses intérêts publics. Elle ferait naître une confiance qui n'a existé dans aucun temps. Elle établirait cette correspondance de pensées, de réflexions, de connaissances politiques, qui fait que Manchester, York, Liverpool, Darby, Birmingham, sont des foyers de lumières aussi bien que d'industrie. En disséminant ces lumières, elle empêcherait qu'une agitation passagère, au centre du royaume, ne devînt une calamité pour l'ensemble jusque dans ses parties les plus éloignées. L'indépendance des journaux, loin d'être dangereuse aux gouvernemens justes et libres, leur prépare sur tous les points de leur territoire des défenseurs fidèles, parce qu'ils sont éclairés, forts, parce qu'ils ont des opinions et des sentimens à eux.

Je prévois deux objections, l'une destinée à nous effrayer sur l'avenir, l'autre qui s'appuie sur l'exemple du passé.

Vous ouvrez, dira-t-on, une carrière immense à la diffamation, à la calomnie, à une persécution journalière, qui, pénétrant dans

Digitized by Google

les relations les plus intimes, en rappelant les faits les plus oubliés, devient, pour ceux qu'elle frappe ainsi sans relâche, un véritable supplice.

Je réponds d'abord avec Delolme : « Bien loin » que la liberté de la presse soit une chose fu- » neste à la réputation des particuliers, elle en » est le plus sûr rempart. Lorsqu'il n'existe au- » cun moyen de communiquer avec le public, » chacun est exposé sans défense aux coups se- » crets de la malignité et de l'envie. L'homme » en place perd son honneur, le négociant son » crédit, le particulier sa réputation de probité ; » sans connaître ses ennemis ni leur marche. » Mais lorsqu'il existe une presse libre, l'homme » innocent met tout de suite les choses au grand » jour, et confond tous ses accusateurs à la fois. »

Je réponds ensuite que la calomnie est un délit qui doit être puni par les lois, et ne peut être puni que par elles; qu'imposer silence aux citoyens de peur qu'ils ne le commettent, c'est les empêcher de sortir, de peur qu'ils ne troublent la tranquillité des rues ou des grandes routes; c'est les empêcher de parler de peur qu'ils n'injurient; c'est violer un droit certain et incontestable pour prévenir un mal incertain et présumé (1).

(1) L'on a en général parmi nous une propension remarquable à jeter loin de soi tout ce qui entraîne le plus petit inconvénient, sans examiner si cette renonciation précipitée n'entraîne pas un inconvénient durable. Un jugement qui paraît défectueux est-il prononcé par des jurés? on demande

Digitized by Google

Considérez de plus que, de tous les auteurs, les journalistes seront nécessairement les plus réservés sur la calomnie, si les lois sont bien faites, et si leur application est prompte et assurée.

---

la suppression des jurés. Un libelle circule-t-il? on demande la suppression de la liberté de la presse. Une proposition hasardée est-elle émise à la tribune? on demande la suppression de toute discussion ou proposition publique. Il est certain que ce système bien exécuté, atteindrait son but. S'il n'y avait pas de jurés, les jurés ne se tromperaient pas; s'il n'y avait pas de livres, il n'y aurait pas de libelles; s'il n'y avait pas de tribune, on ne serait pas exposé à s'égarer à la tribune. Mais on pourrait perfectionner encore cette théorie. Les tribunaux, quelle que fût leur forme, ont parfois condamné des innocens; on pourrait supprimer les tribunaux. Les armées ont souvent commis de très-grands désordres, on pourrait supprimer les armées. La religion a causé la Saint-Barthélemy, on pourrait supprimer la religion. Chacune de ces suppressions nous délivrerait des inconvéniens que la chose entraîne; il n'y a que deux difficultés : c'est que dans plusieurs cas la suppression est impossible, et que, dans ceux où elle est possible, la privation qui en résulte est un mal qui l'emporte sur le bien. On peut supprimer les jurés; mais on renonce à la sauvegarde la plus assurée de l'innocence. On peut supprimer les discussions publiques; mais on ôte aux nations leurs organes, on les détache de leurs intérêts, on frappe de stupeur le corps politique. Quant à la liberté de la presse, la suppression n'en est possible qu'en apparence. On l'a dit mille fois, et il est triste qu'il faille le répéter : en gênant la publication des écrits, vous favorisez la circulation des libelles, vous entourez de contrainte ce qui peut être utile; mais votre filet ne sera jamais assez fort pour arrêter ce qui est dangereux. Il faut prendre garde de se faire illusion sur l'effet des lois : en les proposant, on suppose qu'elles seront obéies, et l'on appelle factieux ceux qui ont le malheur de prévoir la désobéissance. On les accuse d'une intention : ils ne disent qu'un fait, et on est tout surpris quand le fait se réalise. Ces lois prohibitives ont de plus un vice que j'ai déjà remarqué : elles créent des délits factices qui se placent à côté des délits naturels et qui obscurcissent les idées morales. La calomnie, la diffamation, les provocations à la révolte, sont des actions coupables par leur nature. La publication d'un livre qui n'a pas subi l'examen de la censure, c'est-à-dire, l'action de manifester son opinion sans l'avoir soumise à l'opinion d'un autre, n'est un délit que parce que la loi l'a créé tel. Mais beaucoup d'hommes qui n'auraient pas commis le premier délit, entraînés à commettre le se

Digitized by Google

Les journaux ne peuvent pas s'imprimer clandestinement. Les propriétaires et les rédacteurs sont connus du gouvernement et du public. Ils offrent plus de prise à la responsabilité qu'aucune autre classe d'écrivains, car ils ne peuvent jamais se soustraire à l'action légale de l'autorité.

Voilà ma réponse pour ce qui constitue la calomnie et la diffamation proprement dites (1).

---

cond par un sentiment d'indépendance ou par cet amour-propre inhérent aux écrivains et qui répugne à des retranchemens nuisibles aux succès dont ils se flattent, seront inquiets, irrités par l'inquiétude, et commettront les deux délits à la fois. Il faut ne créer dans la société, des délits factices, que le plus rarement qu'il est possible. Il faut observer cette règle envers les écrivains comme envers toutes les autres classes, et se garder surtout, le plus qu'on le peut, de leur donner le sentiment pénible qu'ils sont garrottés par d'inutiles entraves. Décrétez la liberté de la presse; tous les écrivains verront, dans la constitution qui leur garantit leurs droits, un pouvoir protecteur. Il n'y a pas d'exemple en Angleterre qu'un homme qui n'est pas un fou, ait écrit contre la constitution. Restreignez la liberté de la presse; les écrivains verront dans la constitution un pouvoir hostile, et, si par hasard la constitution consacre la liberté, et que la loi l'anéantisse, ils ne verront dans la constitution que de l'impuissance, et dans la loi que de l'arbitraire. Dira-t-on que j'attache une trop grande importance aux écrivains? on se trompe. Mais il serait pourtant nécessaire de décider sous quel point de vue on veut les considérer. S'ils forment une classe tellement insignifiante, pourquoi tant de précautions? s'ils ont quelque importance, pourquoi la puissance ne veut-elle pas les attacher à sa cause en ne séparant pas toujours sa cause de celle de la liberté? Et vraiment les prétentions des écrivains ne sont pas excessives : ils demandent à être traités comme tous les autres citoyens, à être responsables de leurs actes, à être jugés d'après leur conduite, mais à n'être pas gênés arbitrairement avant le délit.

(1) On regarde une loi précise contre la calomnie comme très-difficile à rédiger. Je crois que le problème peut se résoudre d'un mot. Les actions des particuliers n'appartiennent point au public. L'homme auquel les ac-

Digitized by Google

Quant aux attaques qui sont moins graves, il vaut mieux s'habituer aux intempéries de l'air que de vivre dans un souterrain. Quand les journaux sont libres comme en Angleterre, les ci-

---

tions d'un autre ne nuisent pas, n'a pas le droit de les publier. Ordonnez que tout homme qui insérera dans un journal, dans un pamphlet, dans un livre, le nom d'un individu, et racontera ses actions privées, quelles qu'elles soient, lors même qu'elles paraîtraient indifférentes, sera condamné à une amende, qui deviendra plus forte, en raison du dommage que l'individu nommé sera exposé à éprouver. Un journaliste ou un écrivain qui déroberait les livres de compte d'un banquier et les publierait, serait certainement coupable, et je crois que tout juge devrait le condamner. La vie privée d'un homme, d'une femme, d'une jeune fille leur appartiennent, et sont leur propriété particulière, comme les comptes d'un banquier sont sa propriété. Nul n'a le droit d'y toucher. On n'oblige un négociant à soumettre ses livres à des étrangers que lorsqu'il est en faillite. De même, on ne doit exposer au public la vie privée d'un individu que lorsqu'il a commis quelque faute qui rend l'examen de cette vie privée nécessaire. Tant qu'un homme n'est traduit devant aucun tribunal, ses secrets sont à lui, et quand il est traduit devant un tribunal, toutes les circonstances de sa vie qui sont étrangères à la cause pour laquelle il est en jugement sont encore à lui, et ne doivent pas être divulguées.

Étendez cette règle aux fonctionnaires publics, dans tout ce qui tient à leur existence privée. Les lois et les actes ministériels doivent, dans un pays libre, pouvoir être examinés sans réserve, mais les ministres comme individus doivent jouir des mêmes droits que tous les individus. Ainsi, lorsqu'une loi est proposée, liberté entière sur cette loi. Lorsqu'un acte qu'on peut soupçonner d'être arbitraire, a été commis, liberté entière pour faire connaître cet acte : car un acte arbitraire ne nuit pas seulement à celui qui en est victime, il nuit à tous les citoyens qui peuvent être victimes à leur tour. Mais si dans l'examen de la loi, ou en faisant connaître l'acte arbitraire, l'écrivain cite des faits relatifs au ministre, et qui soient étrangers aux propositions qu'il appuie ou aux actes de son administration, qu'il soit puni pour cette mention seule, sans même que l'on examine si les faits sont faux ou s'ils sont injurieux.

Cette mesure purement répressive répond à la plupart des objections qu'on allègue contre la liberté de la presse. « Si ma femme ou ma fille sont calomniées, a-t-on dit, les ferai-je sortir de leur modeste obscurité, pour poursuivre le calomniateur devant un tribunal? Parlerai-je de leur

Digitized by Google

toyens s'aguerrissent. La moindre désapprobation, le moindre sarcasme ne leur font pas des blessures mortelles. Pour repousser des accusations odieuses, ils ont les tribunaux : pour garantir leur amour-propre, ils ont l'indifférence;

---

honneur outragé, devant ce public léger et frivole qui rit toujours de ces sortes d'accusations, et qui répète sans cesse que les femmes les plus vertueuses sont celles qu'il ne connaît pas? Si je suis calomnié moi-même, irai-je me plaindre, pendant six mois, devant des juges qui ne me connaissent point, et courir le risque de perdre mon procès, après avoir perdu beaucoup de temps et dépensé beaucoup d'argent pour payer des avocats? Il est beaucoup de gens qui aimeront mieux supporter la calomnie que de poursuivre une procédure dispendieuse. On nous aura délivrés des censeurs pour nous renvoyer à des juges; nous aurons toujours affaire à des hommes dont les jugemens sont incertains, et qui pourront, au gré de leurs passions, décider de notre réputation, de notre repos et du bonheur de notre vie.»

Rien de tout cela n'existera. Il n'y aura point de longueurs dans une procédure qui ne consistera que dans la vérification de l'identité, seule question soumise aux tribunaux, qui, l'identité constatée, n'auront qu'à appliquer la loi. Il n'y aura point d'examen de la vérité du fait. On ne descendra point dans l'intérieur des familles. Les citoyens n'auront point à craindre d'être désolés par des demi-preuves, par des insinuations, par des rapprochemens perfides. Le nom du plaignant se trouvant dans l'écrit même, servira de pièce de conviction. L'auteur ou l'imprimeur étant connus, le tribunal appliquera les peines immédiatement; et ces peines, infligées tout de suite et rigoureusement exécutées, mettront bien vite un terme à ce genre d'agression. Assurément, si l'on condamnait un journaliste à mille francs d'amende pour chaque nom propre inséré dans son journal, de manière à mettre en scène un individu dans sa vie privée, il ne renouvellerait guère un amusement aussi cher. Qu'on empêche les délits futurs en punissant les délits passés : c'est le châtiment d'un assassin qui nous garantit de l'assassinat.

On objecte la facilité de désigner les individus sans les nommer ou par des initiales. Je distingue ces deux moyens.

Il est certain que le retranchement d'une ou de deux lettres dans un nom propre est un ménagement dérisoire. Mettez des obstacles à cette manière de désigner, en soumettant l'auteur à la même peine que s'il avait

Digitized by Google

celle du public d'abord, qui est très-grande, beaucoup plus qu'ils ne le croient, et ensuite la leur, qui leur vient par l'habitude. Ce n'est que quand la publicité est gênée que chacun se montre d'autant plus susceptible qu'il se croyait plus à l'abri. La peau devient si fine sous cette cuirasse, que le sang coule à la première égratignure faite par une main adroite au défaut de la cuirasse.

Je sais que maintenant on appelle cette irritabilité délicatesse, et qu'on veut transformer une faiblesse en vertu. On nous dit que nous perdrons par la liberté de la presse cette fleur de politesse et cette sensibilité exquise qui nous distinguent. En lisant ces raisonnemens, je n'ai pu m'empêcher de me demander si, en réalité, cette protection que la censure accorde à toutes les susceptibilités individuelles avait eu l'effet

---

imprimé le nom en entier. Ce mode détourné de désignation ne peut jamais avoir un but légitime : il n'est que la ressource de la malignité. La liberté de la presse ne souffre en rien de la loi qui le punit.

Quant à la désignation des individus par périphrases, elle est impossible à empêcher ; mais elle fait beaucoup moins de mal que les noms propres. C'est une malignité de coterie dont l'effet est restreint et passager. Ce sont les noms propres qui laissent des traces, qui plaisent à la haine, qui frappent la grande masse des lecteurs.

Nous ne voulons point, par la liberté de la presse, ouvrir la carrière aux passions haineuses ou à la diffamation. Nous désirons que la pensée soit libre et que les individus soient en repos. Le moyen proposé atteint ce but. Les particuliers sont à l'abri. Le public et ses écrivains y gagneront, parce qu'il y aura dans les journaux des idées au lieu d'anecdotes, et des discussions sages au lieu de faits inutiles et défigurés.

Digitized by Google

qu'on lui attribue. A plusieurs époques, certes, la liberté de la presse et des journaux a été suffisamment restreinte. Les hommes ainsi protégés ont-ils été plus purs, plus délicats, plus irréprochables ? Il me semble que les mœurs et les vertus n'ont pas beaucoup gagné à ce silence universel. De ce qu'on ne prononçait pas les mots, il ne s'en est pas suivi que les choses aient moins existé; et toutes ces femmes de César me paraissent ne pas vouloir être soupçonnées pour être plus commodément coupables.

J'ajouterai que la véritable délicatesse consiste à ne pas attaquer les hommes, en leur refusant la faculté de répondre, et cette délicatesse, au moins, ce n'est pas celle que l'asservissement des journaux nourrit et encourage. J'aime à reconnaître que, dans le moment actuel, les dépositaires de l'autorité ont le mérite d'empêcher que l'on n'attaque leurs ennemis. C'est un ménagement qui leur fait honneur; mais ce n'est pas une garantie durable, puisque ce ménagement est un pur effet de leur volonté. A d'autres époques les journaux esclaves ont servi d'artillerie contre les vaincus, et ce qu'on appelait délicatesse aboutissait à ne pas se permettre un mot contre le pouvoir.

Quand j'étais en Angleterre, je parcourais avec plaisir les journaux qui attaquaient les ministres disgraciés, parce que je savais que d'au-

Digitized by Google

tres journaux pouvaient les défendre. Je m'amusais des caricatures contre M. Fox renvoyé du ministère, parce que les amis de M. Fox faisaient des caricatures contre M. Pitt, premier ministre. Mais la gaieté contre les faibles me semble une triste gaieté. Mon ame se refuse à remarquer le ridicule, quand ceux qu'on raille sont désarmés, et je ne sais pas écouter l'accusation, quand l'accusé doit se taire. Cette habitude corrompt un peuple; elle détruit toute délicatesse réelle, et cette considération pourrait bien être un peu plus importante que la conservation intacte de ce qu'on appelle la fleur de la politesse et de la *tenue* française.

La seconde objection se tire des exemples de notre révolution. La liberté des journaux a existé, dit-on, à une époque célèbre, et le gouvernement d'alors, pour n'être pas renversé, a été contraint de recourir à la force. Il est difficile de réfuter cette objection sans réveiller des souvenirs que je voudrais ne pas agiter. Je dirai donc seulement qu'il est vrai que, durant quelques mois, la liberté des journaux a existé, mais qu'en même temps elle était toujours menacée; que le directoire demandait des lois prohibitives; que les conseils étaient sans cesse au moment de les décréter; qu'en conséquence, ces menaces, ces annonces de prohibitions, jetaient dans les esprits une inquiétude, qui, en les troublant dans la jouissance, les excitait à l'abus. Ils atta-

Digitized by Google

quaient, pour se défendre, sachant qu'on se préparait à les attaquer.

Je dirai ensuite qu'à cette époque il existait beaucoup de lois injustes, beaucoup de lois vexatoires, beaucoup de restes de proscriptions, et que la liberté des journaux pouvait être redoutable pour un gouvernement qui croyait nécessaire de conserver ce triste héritage. En général, quand j'affirme que la liberté des journaux est utile au gouvernement, c'est en le supposant juste dans le principe, sincère dans ses intentions, et placé dans une situation où il n'ait pas à maintenir des mesures iniques de bannissement, d'exil, de déportation.

D'ailleurs, l'exemple même, suivi jusqu'au bout, n'invite guère, ce me semble, à l'imitation. Le directoire s'est alarmé de la liberté des journaux, il a employé la force pour l'étouffer, il y est parvenu; mais qu'est-il résulté de son triomphe?

Dans toutes les réflexions que l'on vient de lire, je n'ai considéré ce sujet que sous le rapport de l'intérêt du gouvernement; que n'aurais-je pas à dire si je traitais de l'intérêt de la liberté, de la sûreté individuelle? L'unique garantie des citoyens contre l'arbitraire, c'est la publicité, et la publicité la plus facile et la plus régulière est celle que procurent les journaux. Des arrestations illégales, des exils non moins illégaux, peuvent avoir lieu, malgré la consti-

Digitized by Google

tution la mieux rédigée, et contre l'intention du monarque. Qui les connaîtra, si la presse est comprimée ? Le roi lui même peut les ignorer. Or, si vous convenez qu'il est utile qu'on les connaisse, pourquoi mettez-vous un obstacle au moyen le plus sûr et le plus rapide de les dénoncer ?

J'ai cru ces observations dignes de l'attention des hommes éclairés, dans un moment où l'opinion réclame également et des lois suffisantes et une liberté indispensable.

Jamais aucune époque n'offrit plus de chances pour le triomphe de la raison, jamais aucun peuple n'a manifesté un désir plus sincère et plus raisonnable de jouir en paix d'une constitution libre. J'ai donc pensé qu'il était utile de prouver que tous les genres de liberté tourneraient à l'avantage du gouvernement, s'il était loyal et juste.

Je ne me suis point laissé arrêter par une difficulté bizarre qu'on ne cesse d'opposer à ceux qui veulent appuyer leurs raisonnemens des exemples que nous avons sous les yeux. J'ai cité l'Angleterre, faute de pouvoir citer un autre pays qui nous présentât des leçons pareilles (1).

(1) Dans la première édition de cet ouvrage, j'étais tombé dans une erreur grave, en indiquant l'Angleterre comme le seul pays où l'on eût joui de la liberté de la presse. J'avais oublié, je ne sais comment, la Suède, le Danemarck, la Prusse, et tous les autres états protestans de l'Allemagne. En Suède, la liberté de la presse est illimitée, et dans cette liberté on a

Digitized by Google

Certes, je voudrais bien avoir pu varier mes citations, et avoir trouvé en Europe plusieurs pays à citer de même. J'ai cité l'Angleterre, malgré les hommes qui prétendent qu'il est in-

---

long-temps compris celle des journaux. Ce n'est que depuis peu d'années, depuis 1810, si je ne me trompe, que de légères restrictions ont été établies pour les feuilles périodiques, et ces restrictions n'ont point été l'effet des inconvéniens que la liberté avait entraînés. Elles ont eu lieu dans un moment où la Suède n'avait pas encore rompu ses relations avec Bonaparte, et craignait de l'irriter. La liberté des journaux n'a jamais produit en Suède aucun désordre intérieur; elle n'a été limité que pour complaire à l'homme tout puissant que l'Europe entière était obligée de ménager. La guerre qui vient de se terminer a détourné l'attention du gouvernement de cet objet; il n'a pu songer à révoquer une loi qui s'exécute à peine; mais je tiens de la personne même qui a exercé cette censure avec une libéralité digne d'éloges, que l'une des premières opérations de la diète qui doit se réunir incessamment, sera de l'abroger. En Danemarck, sous le glorieux ministère du comte Bernstorff, la liberté de la presse était tellement illimitée que les libraires de plusieurs pays avaient des établissemens à Copenhague, pour y faire imprimer tout ce qu'ils ne pouvaient publier eux-mêmes. Il n'y a eu de prohibitions en Danemarck, à cet égard, que depuis le règne de Bonaparte; et elles ont été motivées sur sa demande. En Prusse, comme je l'ai dit ailleurs, durant tout le règne de Frédéric-le-Grand, depuis 1740 jusqu'en 1786, il y eut, pour toutes les publications, liberté entière. Jamais règne ne fut plus illustre et plus tranquille. Des théologiens voulurent, après la mort de ce prince, établir une censure, et la lutte de l'opinion contre cette tentative est encore fameuse dans les annales de l'Allemagne littéraire. La censure n'a pas été abolie de droit, mais elle a complétement cessé de fait, et aujourd'hui chacun imprime à Berlin ce qui lui plaît, sauf à en répondre. Dans des états d'une moindre étendue, cette liberté n'était pas moins grande. En 1789, des hommes de lettres du petit pays de Brunswick, ne sachant s'ils oseraient parler de notre révolution, demandèrent à leur souverain l'établissement d'une censure. Il la refusa, ne voulant pas blesser, par cette mesure, l'opinion publique en Allemagne. On imprima donc à Brunswick toutes sortes d'ouvrages depuis cette époque comme auparavant; et tandis que le duc de Brunswick était en Champagne, on publiait toutes les semaines, dans sa capitale, un journal destiné à défendre la cause française. Il n'y a cependant pas eu dans toute l'Allemagne, au moment où l'Europe était en feu, une seule

Digitized by Google

digne de nous d'imiter nos voisins, et d'être libres et heureux à leur manière.

Il me semble que nous n'avons pas eu assez à nous louer de l'originalité de nos tentatives pour redouter à ce point l'imitation, ou plutôt je dirai que n'ayant fait qu'imiter dans nos erreurs, tantôt de petites démocraties orageuses, sans égard aux différences des temps et des lieux, tantôt un despotisme grossier, sans respect pour la civilisation contemporaine, nous n'aurions pas à rougir d'une imitation de plus qui conci-

---

sédition; car on ne peut appeler ainsi l'adhésion forcée donnée postérieurement par des vaincus aux proclamations de leurs vainqueurs. Je m'applaudis de ces exemples avec d'autant plus d'empressement, que je me suis vu accusé de partialité pour l'Angleterre. Assurément j'admire et je respecte les institutions d'un peuple qui, soutenu par elles, a résisté seul à l'envahissement universel; mais ce respect pour des institutions ne m'inspire point de prévention exclusive, et je suis heureux de reconnaître les avantages dont les autres peuples peuvent se féliciter. Si j'ai souvent rendu hommage à la forme du gouvernement anglais, si j'ai paru désirer que la monarchie constitutionnelle de la France s'élevât sur les mêmes bases, c'est que l'expérience d'un siècle et demi de bonheur est pour moi d'un grand poids. J'ai recommandé, non pas l'imitation servile, mais l'étude approfondie de la constitution anglaise, et son application parmi nous dans tout ce qui peut nous convenir; je l'ai recommandée par amour pour la France, pour cette France que ma famille n'avait quittée que parce qu'elle avait été poursuivie par une intolérance barbare; pour cette France où une loi formelle nous a rappelés, où mon père est venu finir ses jours, où nous avons retrouvé nos droits, en renonçant, comme la loi l'exigeait, à tout droit quelconque dans un autre pays; pour cette France, enfin, notre seule patrie: car cette renonciation voulue par la loi, et condition expresse, prescrite en échange de son bénéfice, cette renonciation consommée depuis vingt-quatre ans, et suivie de vingt années de jouissance des droits de cité en France, nous rendrait étrangers sur toute la terre, si nous n'étions pas Français.

Digitized by Google

lierait nos habitudes avec nos droits, nos souvenirs avec nos lumières, et tout ce que nous pouvons conserver du passé avec les besoins invincibles et impérieux du présent, besoins invincibles et impérieux, dis-je, car il est manifeste pour tout homme qui ne veut pas se tromper ou tromper les autres, que ce que la nation voulait en 1789, c'est-à-dire une liberté raisonnable, elle le veut encore aujourd'hui; et je conclus de cette persistance, qui, malgré tant de malheurs, se reproduit depuis vingt-cinq ans, chaque fois que l'opinion ressaisit la faculté de se faire entendre, que la nation ne peut pas cesser de vouloir cette liberté raisonnable et de la chercher.

Digitized by Google

DE LA RESPONSABILITÉ

DES MINISTRES.

CHAPITRE PREMIER.

Définition exacte de la Responsabilité.

La responsabilité des ministres est la condition indispensable de toute monarchie constitutionnelle.

Mais qu'est-ce précisément que la responsabilité ? quelle est sa sphère ? quelles sont ses bornes ? sur quels délits des ministres s'étend sa compétence et quels délits ne sont pas de son ressort ?

Porte-t-elle sur les actes illégaux, c'est-à-dire sur l'usurpation et l'exercice d'une puissance que la loi ne confère pas, ou ne porte-t-elle que sur le mauvais usage de la puissance que la loi confère, et sur les actes qu'elle autorise ?

Si la responsabilité portait sur les actes illégaux, il s'ensuivrait que tous les délits privés des ministres rentreraient dans la sphère de la responsabilité. Il faudrait une accusation inten-

Digitized by Google

tée par les assemblées représentatives, pour punir l'homicide, le rapt ou tel autre crime, bien que ce crime n'eût aucun rapport avec les fonctions ministérielles. Cette hypothèse est trop absurde pour nous arrêter.

Mais si la responsabilité ne porte que sur le mauvais usage d'un pouvoir autorisé par la loi, il en résulte que plusieurs des délits que nous considérons en France comme du ressort de la responsabilité, sont des délits privés, pour lesquels les ministres ne doivent pas être distingués du reste des citoyens.

Pour tout ce qui est hors des fonctions ministérielles, les ministres ne sont pas responsables, mais soumis à la justice ordinaire, comme tout autre individu. Or, tous les actes illégaux sont hors des fonctions ministérielles. Car les fonctions ministérielles ne confèrent qu'un pouvoir légal.

Hâtons-nous de prouver que c'est ainsi que la responsabilité se conçoit en Angleterre, et prenons pour exemple une des parties de la constitution anglaise que nous connaissons le mieux, l'*habeas corpus*.

Quand l'*habeas corpus* n'est pas suspendu, un ministre qui se permet un acte contraire à ce boulevart de la liberté, n'est pas responsable comme ministre, c'est-à-dire, il n'est pas nécessaire que les représentans de la nation l'attaquent. Coupable envers la loi, il est justiciable des tribunaux ordinaires, devant lesquels l'indi-

Digitized by Google

vidu lésé ou ses ayant-cause peuvent le traduire. Mais un ministre qui se permet un acte contraire à l'*habeas corpus*, quand l'*habeas corpus* est suspendu, n'est pas justiciable devant les tribunaux, et ne peut être poursuivi par l'individu lésé: car il n'a fait qu'user d'un pouvoir autorisé par la loi. Il est responsable, devant les représentans de la nation, de l'emploi du pouvoir légal qui lui a été confié. Ils peuvent lui demander compte de l'usage qu'il a fait de ce pouvoir, et l'accuser, si cet usage leur paraît avoir été préjudiciable ou seulement inutile.

Ainsi, lorsqu'en 1763, les ministres se permirent des actes arbitraires contre M. Wilkes, il les traduisit devant les tribunaux avec leurs agens; et les tribunaux les condamnèrent à des amendes considérables. Il ne fut question ni de responsabilité, ni d'accusation par la chambre des communes, ni de jugement par la chambre des pairs. C'est que les vexations dont se plaignait M. Wilkes n'étaient point le mauvais usage d'un pouvoir légal, mais l'exercice non autorisé d'une force illégitime. Les actes arbitraires des ministres furent donc envisagés comme des délits privés, et les ministres jugés comme des hommes privés.

Au contraire, durant toute l'époque de la suspension de l'*habeas corpus*, ceux qui reprochaient aux ministres des arrestations ou des détentions injustes, ne parlaient point de les

Digitized by Google

poursuivre devant les tribunaux, mais de les accuser devant la chambre haute. C'est que ces arrestations et ces détentions étant permises par la loi, n'étaient plus l'exercice non autorisé d'une force illégitime, mais l'usage d'un pouvoir légal : et pour décider si cet usage avait été bon ou mauvais, il fallait d'autres formes, d'autres juges.

Dans l'affaire de M. Wilkes, les ministres, agissant contre la loi, étaient justiciables comme des coupables ordinaires. Mais s'ils avaient pu motiver leurs actes sur une loi, ils n'auraient plus été que responsables comme des fonctionnaires publics.

L'expression même de responsabilité indique cette distinction. Si je confie à un homme la gestion de ma fortune, et qu'il abuse de ma confiance, pour faire des opérations évidemment contraires à mes volontés et à mes intérêts, il en est responsable : mais si ce même homme force mon coffre-fort pour m'enlever une somme que je ne lui aurais pas confiée, on ne dira pas qu'il est responsable comme mon agent, mais il sera punissable pour atteinte portée à ma propriété. Dans le premier cas, il aurait abusé d'une autorisation légale que je lui aurais donnée, et la responsabilité s'ensuivrait. Dans la seconde hypothèse, il aurait agi sans autorisation, et son délit n'aurait rien de commun avec la responsabilité.

Digitized by Google

CHAPITRE II.

Dispositions de la charte constitutionnelle relativement à la responsabilité.

La charte dit que les ministres ne pourront être accusés par la chambre des députés que pour fait de trahison et de concussion. C'est qu'en effet la trahison qui comprend la mauvaise direction de la guerre, la mauvaise direction des négociations à l'extérieur, l'introduction d'un système de formes judiciaires destructives de l'indépendance des juges ou des jurés, et toutes les autres mesures générales, préjudiciables à l'État ; et la concussion qui implique le mauvais emploi des deniers publics, sont les deux seuls crimes qui soient dans la sphère de la responsabilité, parce que ce sont les deux seuls par lesquels les ministres puissent prévariquer comme ministres, c'est-à-dire en mésusant du pouvoir que la loi leur a transmis. Dans les actes illégaux, comme ils ne tiennent aucun pouvoir de la loi, ce n'est pas comme ministres qu'ils pèchent : ils sont des individus coupables, et doivent être traités comme tels.

Il est clair que l'intention de la charte, en prononçant que les ministres ne pourront être accusés par la chambre des députés que pour concussion et trahison, a été qu'ils pussent être

Digitized by Google

poursuivis devant les tribunaux ordinaires pour tous les autres crimes, par les individus que ces crimes auraient lésés (1). L'extravagance de la supposition contraire le prouve de reste.

Si un ministre, dans un accès de passion, enlevait une femme, ou si, dans un accès de colère, il tuait un homme, prétendrait-on, parce que la Charte dit que les ministres ne pourront être accusés que pour concussion et pour trahison, que le ministre coupable de rapt ou de meurtre ne pourrait pas être poursuivi? Non, sans doute : mais les auteurs de la Charte ont senti que, dans ce cas, le coupable n'ayant pas agi en sa qualité de ministre, il ne devait pas être accusé comme tel, d'une manière particulière, mais subir, comme violateur des lois communes, les poursuites auxquelles son crime est soumis par les lois communes, dans les formes prescrites par elles, et devant les tribunaux ordinaires.

Or, il en est de tous les actes que la loi réprouve, comme de l'enlèvement et de l'homi-

(1) Il est impossible de donner une autre interprétation aux articles 55 et 56 de la Charte constitutionnelle de 1814. La Chambre des députés, dit l'article 55, a le droit d'accuser les ministres et de les traduire devant la chambre des pairs, qui seule a le droit de les juger. Ils ne peuvent être accusés, dit l'article 56, que pour trahison et concussion. Si l'on en tirait l'induction que les ministres ne peuvent être accusés que par la chambre des députés, comme elle ne peut les accuser que pour concussion et trahison, il s'ensuivrait que pour tout autre crime ils ne pourraient point être accusés.

Digitized by Google

cide. Un ministre qui attente illégalement à la liberté ou à la propriété d'un citoyen, ne pèche pas comme ministre : car aucune de ses attributions ministérielles ne lui donne le droit d'attenter illégalement à la liberté ou à la propriété d'un individu. Ces attributions peuvent, dans certains cas, lui donner le droit d'y porter atteinte légalement, comme, par exemple, en Angleterre, lorsque l'*habeas corpus* est suspendu, ainsi que nous l'avons dit plus haut. Alors, si l'usage qu'il fait de ce pouvoir légal est mauvais ou inutile, il est responsable. Mais quand l'atteinte qu'il porte à la liberté est illégale, il rentre dans la classe des autres coupables, et doit être poursuivi et puni comme eux.

Il faut remarquer qu'il dépend de chacun de nous d'attenter à la liberté individuelle. Ce n'est point un privilége particulier aux ministres. Je puis, si je veux, soudoyer quatre hommes pour attendre mon ennemi au coin d'une rue, et l'entraîner dans quelque réduit obscur, où je le tienne renfermé, à l'insu de tout le monde. Le ministre qui fait enlever un citoyen, sans y être autorisé par la loi, commet le même crime. Sa qualité de ministre est étrangère à cet acte, et n'en change point la nature. Car, encore une fois, cette qualité ne lui donnant pas le droit de faire arrêter les citoyens au mépris de la loi et contre ses dispositions formelles, le délit qu'il

Digitized by Google

commet rentre dans la même classe que l'homicide, le rapt, ou tout autre crime privé.

Sans doute, la puissance légitime du ministre lui facilite les moyens de commettre des actes illégitimes. Mais cet emploi de sa puissance n'est qu'un délit de plus. C'est comme si un individu forgeait une nomination de ministre, pour en imposer à ses agens. Cet individu supposerait une mission, et s'arrogerait un pouvoir dont il ne serait pas investi. Le ministre qui ordonne un acte illégal, se prétend de même revêtu d'une autorité qui ne lui a pas été conférée.

La charte a laissé à chacun le libre exercice de ses droits, et le soin de sa défense. Si elle eût confié la garde de la liberté individuelle aux chambres représentatives, elle aurait mis la liberté et la sûreté des citoyens à la merci de la négligence, de la corruption, ou de la servilité possible de ces assemblées; et ces deux biens inappréciables, pour lesquels l'homme a institué l'état social, auraient été menacés et compromis par la coalition, toujours à craindre, du pouvoir représentatif et de l'autorité ministérielle.

Ce n'est pas, assurément, que les représentans n'aient le droit et le devoir de s'élever contre les atteintes que les ministres peuvent porter à la liberté, si les citoyens qui en sont victimes n'osent pas faire entendre leurs réclamations. Mais les dénonciations qui, dans ce cas, partiront de la tribune, n'auront pas pour

Digitized by Google

résultat la mise en accusation du ministre prévaricateur devant la chambre des pairs. Elles seront un avertissement aux opprimés qu'on veille pour eux, et aux tribunaux ordinaires, une invitation de poursuivre les perturbateurs de la paix publique, perturbateurs d'autant plus coupables, qu'ils tournent contre elle un pouvoir qu'ils avaient reçu pour la préserver.

CHAPITRE III.

Avantages de cette définition de la responsabilité, pour les mesures à prendre envers les agens subalternes de l'autorité.

Nous trouvons, dans cette définition exacte de la responsabilité, la solution d'un problème qui, jusqu'à présent, a paru insoluble. Les agens inférieurs doivent-ils être considérés comme responsables ? Si vous étendez la responsabilité aux actes illégaux, vous ne pouvez refuser de résoudre cette question par l'affirmative. La négative anéantirait toutes les garanties de la sécurité individuelle. Si vous ne punissiez que le ministre qui donne un ordre illégal, et non les agens qui l'exécutent, vous placeriez la réparation si haut que souvent on ne pourrait l'atteindre. Ce serait comme si vous prescriviez à un homme attaqué par un autre de ne diriger ses

Digitized by Google

coups que sur la tête et non sur les bras de son agresseur, sous le prétexte que le bras n'est qu'un instrument aveugle, et que dans la tête est la volonté et par conséquent le crime. Mais si, de la nécessité de soumettre de la sorte les agens inférieurs à des châtimens, quand ils exécutent des ordres coupables, vous inférieiz que, pour les objets qui sont dans la véritable sphère de la responsabilité, ils peuvent aussi être poursuivis, vous jetteriez dans les idées une confusion qui entraverait toutes les mesures du gouvernement, et qui rendrait sa marche impossible. Si le général et l'officier étaient responsables de la légitimité d'une guerre, ou l'ambassadeur du contenu d'un traité qu'il a reçu l'ordre de signer, aucune guerre, aucune négociation ne pourraient être dirigées avec succès. La distinction que j'ai établie lève seule la difficulté. Il est évident que la responsabilité proprement dite ne pèse point sur les agens inférieurs, c'est-à-dire que ces agens ne sont responsables que de l'exécution stricte des ordres qu'ils reçoivent. Quand il s'agit d'attentats contre la sûreté, la liberté, la propriété individuelle, comme ces attentats sont des délits, ceux qui prêtent leur coopération à ces délits ne peuvent être mis à couvert par aucune autorité supérieure. Mais dans ce qui a rapport à l'usage bon ou mauvais d'un pouvoir légal, comme les ministres seuls peuvent connaître si l'usage qu'ils

Digitized by Google

font de ce pouvoir est bon ou mauvais, ils sont seuls responsables. Ainsi, le gendarme ou l'officier qui a concouru à l'arrestation illégale d'un citoyen, n'est pas justifié par l'ordre d'un ministre, parce que celui-ci n'avait pas le droit de donner cet ordre. Mais s'il s'agit d'une guerre injuste ou funeste, d'un traité de paix désavantageux ou déshonorant, tout le monde sent que ni l'ambassadeur qui a signé le traité, s'il s'est conformé en tout aux instructions qu'il avait reçues, ni le général qui a commandé, ni le soldat qui a servi dans la guerre, ne peuvent être recherchés.

CHAPITRE IV.

Réponse à une objection.

La difficulté, dira-t-on, n'est qu'éludée. Il importe peu que vous appeliez les agens inférieurs justiciables ou responsables. S'ils peuvent être punis, dans une circonstance quelconque, de leur obéissance, vous les autorisez à juger les mesures du gouvernement avant d'y concourir. Par cela seul toute son action est entravée. Où trouvera-t-il des agens, si l'obéissance est dangereuse ? Dans quelle impuissance vous placez tous ceux qui sont investis du commandement ! Dans quelle incertitude vous jetez tous ceux qui sont chargés de l'exécution !

Digitized by Google

Je réponds d'abord : si vous prescrivez aux agens de l'autorité le devoir absolu d'une obéissance implicite et passive, vous lancez sur la société humaine des instrumens d'arbitraire et d'oppression, que le pouvoir aveugle ou furieux peut déchaîner à volonté. Lequel des deux maux est le plus grand ?

Mais je crois devoir remonter ici à quelques principes plus généraux sur la nature et la possibilité de l'obéissance passive. Depuis la révolution, l'on s'extasie plus que jamais sur les avantages de ce genre d'obéissance. S'il n'y a pas obéissance passive dans l'armée, dit-on, il n'y aura plus d'armée ; s'il n'y a pas dans l'administration obéissance passive, il n'y aura plus d'administration. Je ne serais pas étonné que ces raisonneurs, que les fureurs de la démagogie ont d'autant mieux façonnés au despotisme, ne blâmassent les commandans et les gouverneurs de provinces, que l'histoire loue, depuis près de trois siècles, de n'avoir pas obéi à Charles IX, lors du massacre de la Saint-Barthélemy.

Il est bizarre que les faits dont nous avons été témoins et victimes n'aient pas découragé les partisans d'un pareil système. Ce n'est pas faute d'obéissance dans les agens inférieurs de nos diverses tyrannies, que la France a tant souffert de ces tyrannies. Tout le monde, au contraire, n'a que trop obéi ; et si quelques malheureux ont échappé, si quelques injustices ont été

adoucies, si le gouvernement de Robespierre a été renversé, c'est qu'on s'est écarté quelquefois de la doctrine de l'obéissance.

Mais les dépositaires du pouvoir, convaincus, malgré les exemples, de l'éternelle durée de leur autorité, ne cherchent que des instrumens dociles, qui servent sans examen : ils ne voient dans l'intelligence humaine qu'une cause de résistance qui les importune.

Plus les soldats, en leur qualité d'instrumens aveugles, ont fusillé leurs concitoyens, plus on a répété que l'armée devait être purement et passivement obéissante. Plus les agens de l'administration ont déployé de zèle sans examen, pour faire incarcérer, détenir et traduire devant les tribunaux de sang leurs administrés, plus on a prétendu que l'examen était le fléau, et le zèle implicite le ressort nécessaire de toute administration. On ne réfléchit pas que les instrumens trop passifs peuvent être saisis par toutes les mains, et retournés contre leurs premiers maîtres, et que l'intelligence qui porte l'homme à l'examen, lui sert aussi à distinguer le droit d'avec la force, et celui à qui appartient le commandement de celui qui l'usurpe.

L'obéissance passive, telle qu'on nous la vante et qu'on nous la recommande, est, grace au ciel, complétement impossible. Même dans la discipline militaire, cette obéissance passive a des bornes que la nature des choses lui trace,

Digitized by Google

en dépit de tous les sophismes. On a beau dire que les armées doivent être des machines, et que l'intelligence du soldat est dans l'ordre de son caporal. Un soldat devrait-il, sur l'ordre de son caporal ivre, tirer un coup de fusil à son capitaine ? Il doit donc distinguer si son caporal est ivre ou non. Il doit réfléchir que le capitaine est une autorité supérieure au caporal. Voilà de l'intelligence et de l'examen requis dans le soldat. Un capitaine devrait-il, sur l'ordre de son colonel, aller, avec sa compagnie, aussi obéissante que lui, arrêter le ministre de la guerre? Voilà donc de l'intelligence, de l'examen requis dans le capitaine. Un colonel devrait-il, sur l'ordre du ministre de la guerre, porter une main attentatoire sur la personne sacrée du roi? Voilà donc de l'intelligence et de l'examen requis dans le colonel. N'a-t-on pas, naguère, comblé d'éloges, avec beaucoup de justice, l'officier qui, recevant l'ordre de faire sauter un magasin à poudre au centre de Paris, s'est servi de son jugement et de sa conscience pour se démontrer que la désobéissance était son devoir?

Il y a donc des circonstances où l'examen reprend ses droits, où il devient une obligation et une nécessité, et où l'instrument passif et aveugle peut être punissable et doit être puni.

Qu'en thèse générale, la discipline soit la base indispensable de toute organisation militaire, que la ponctualité, dans l'exécution des or-

Digitized by Google

dres reçus, soit le ressort nécessaire de toute administration civile, nul doute. Mais cette règle a des limites. Ces limites ne se laissent pas décrire, parce qu'il est impossible de prévoir tous les cas qui peuvent se présenter : mais elles se sentent. La raison de chacun l'en avertit. Il en est juge, et il en est nécessairement le seul juge : il en est le juge à ses risques et périls. S'il se trompe, il en porte la peine. Mais on ne fera jamais que l'homme puisse devenir totalement étranger à l'examen, et se passer de l'intelligence que la nature lui a donnée pour se conduire, et dont aucune profession ne peut le dispenser de faire usage.

Je pourrais tirer de ces principes des conséquences générales d'une grande importance, pour l'obéissance que les citoyens doivent aux lois mêmes; mais je ne veux pas m'écarter de mon sujet.

Oui sans doute la chance d'une punition pour avoir obéi jettera quelquefois les agens subalternes dans une incertitude pénible. Il serait plus commode pour eux d'être des automates zélés ou des dogues intelligens. Mais il y a incertitude dans toutes les choses humaines. Pour se délivrer de toute incertitude, l'homme devrait cesser d'être un être moral. Le raisonnement n'est qu'une comparaison des argumens, des probabilités et des chances. Qui dit comparaison, dit possibilité d'erreur, et par conséquent in-

Digitized by Google

certitude. Mais à cette incertitude, il y a, dans une organisation politique bien constituée, un remède qui non-seulement répare les méprises du jugement individuel, mais qui met l'homme à l'abri des suites trop funestes de ces méprises lorsqu'elles sont innocentes. Ce remède, dont il faut assurer la jouissance aux agens de l'administration comme à tous les citoyens, c'est le jugement par jurés. Quand il faut décider si tel agent subordonné à un ministre, et qui lui a prêté ou refusé son obéissance, a bien ou mal agi, la loi écrite est très-insuffisante. C'est la raison commune qui doit prononcer. Il est donc nécessaire de recourir dans ce cas à des jurés, ses seuls interprètes. Eux seuls peuvent évaluer les motifs qui ont dirigé ces agens, et le degré d'innocence, de mérite ou de culpabilité de leur résistance ou de leur concours.

Qu'on ne craigne pas que les instrumens de l'autorité, comptant, pour justifier leur désobéissance, sur l'indulgence des jurés, soient trop enclins à désobéir. Leur tendance naturelle, favorisée encore par leur intérêt et leur amour-propre, est toujours l'obéissance. Les faveurs de l'autorité sont à ce prix. Elle a tant de moyens secrets pour les dédommager des inconvéniens de leur zèle! Si le contrepoids avait un défaut, ce serait plutôt d'être inefficace: mais ce n'est au moins pas une raison pour le retrancher. Les jurés eux-mêmes ne prendront point avec exa-

Digitized by Google

gération le parti de l'indépendance dans les agens du pouvoir. Le besoin de l'ordre est inhérent à l'homme; et dans tous ceux qui sont revêtus d'une mission, ce penchant se fortifie du sentiment de l'importance et de la considération dont ils s'entourent, en se montrant scrupuleux et sévères. Le bon sens des jurés concevra facilement qu'en général la subordination est nécessaire, et leurs décisions seront d'ordinaire en faveur de la subordination.

Une réflexion me frappe. L'on dira que je mets l'arbitraire dans les jurés: mais vous le mettez dans les ministres. Il est impossible, je le répète, de tout régler, de tout écrire, et de faire de la vie et des relations des hommes entre eux un procès-verbal rédigé d'avance, où les noms seuls restent en blanc, et qui dispense à l'avenir les générations qui se succèdent de tout examen, de toute pensée, de tout recours à l'intelligence. Or, si, quoi qu'on fasse, il reste toujours dans les affaires humaines quelque chose de discrétionnaire, je le demande, ne vaut-il pas mieux que l'exercice du pouvoir que cette portion discrétionnaire exige soit confié à des hommes qui ne l'exercent que dans une seule circonstance, qui ne se corrompent ni ne s'aveuglent par l'habitude de l'autorité, et qui soient également intéressés à la liberté et au bon ordre, que si vous la confiez à des hommes qui ont pour intérêt permanent leurs prérogatives particulières?

Digitized by Google

Encore une fois, vous ne pouvez pas maintenir sans restriction votre principe d'obéissance passive. Il mettrait en danger tout ce que vous voulez conserver; il menacerait non-seulement la liberté, mais l'autorité; non-seulement ceux qui doivent obéir, mais ceux qui commandent; non-seulement le peuple, mais le monarque. Vous ne pouvez pas non plus indiquer avec précision chaque circonstance où l'obéissance cesse d'être un devoir et devient un crime. Direz-vous que tout ordre contraire à la constitution établie ne doit pas être exécuté? Vous êtes, malgré vous reporté vers l'examen de ce qui est contraire à la constitution établie. L'examen est pour vous ce palais de Strigiline, où les chevaliers revenaient sans cesse, malgré leurs efforts pour s'en éloigner. Or, qui sera chargé de cet examen? ce ne sera pas, je le pense, l'autorité qui a donné l'ordre que vous voulez faire examiner. Il faudra donc toujours que vous organisiez un moyen de prononcer dans chaque circonstance, et le meilleur de tous les moyens, c'est de confier le droit de prononcer aux hommes les plus impartiaux, les plus identifiés aux intérêts publics. Ces hommes sont les jurés.

La responsabilité des agens, pour employer encore une fois ce mot, dans l'acception fautive qui lui a été donnée, la responsabilité des agens, dis-je, est reconnue en Angleterre, depuis le dernier échelon jusqu'au degré le plus élevé, de ma-

Digitized by Google

nière à ne laisser aucun doute. Un fait très-curieux le prouve, et je le cite d'autant plus volontiers, que l'homme qui se prévalut, dans cette circonstance, du principe de la responsabilité de tous les agens, ayant eu évidemment tort dans la question particulière, l'hommage rendu au principe général n'en fut que plus manifeste.

Lors de l'élection contestée de M. Wilkes, un des magistrats de Londres, concevant que la chambre des communes avait, dans quelques-unes de ses résolutions, excédé ses pouvoirs, déclara que, vu qu'il n'existait plus de chambre des communes légitime en Angleterre, le paiement des taxes exigé désormais en vertu de lois émanées d'une autorité devenue illégale n'était plus obligatoire. Il refusa en conséquence le paiement de tous les impôts, laissa saisir ses meubles par le collecteur des taxes, et attaqua ensuite ce collecteur pour violation de domicile et saisie arbitraire. La question fut portée devant les tribunaux. L'on ne mit point en doute que le collecteur ne fût punissable, si l'autorité au nom de laquelle il agissait n'était pas une autorité légale: et le président du tribunal, lord Mansfield, s'attacha uniquement à prouver aux jurés que la chambre des communes n'avait pas perdu son caractère de légitimité; d'où il résulte que si le collecteur avait été convaincu d'avoir exécuté des ordres illégaux ou émanés d'une source illégitime, il eût été puni, bien qu'il ne fût qu'un ins-

Digitized by Google

trument soumis au ministre des finances, et révocable par ce ministre (h).

CHAPITRE V.

De quelques opinions émises dans la Chambre des Députés en 1814.

On a paru disposé, dans la chambre de nos députés, à ne permettre, contre les ministres et leurs agens, s'ils se rendaient coupables d'attentats envers les individus, qu'une action civile, et même on a voulu que cette action civile ne pût avoir lieu qu'en vertu d'une décision du conseil des ministres. D'après les principes que j'ai énoncés, et suivant lesquels les attentats de cette nature ne sont que des délits

(h) J'aurais pu citer un autre fait, plus décisif encore, dans la même affaire. L'un des principaux commis des ministres qui poursuivaient M. Wilkes, ayant, avec quatre messagers d'état, saisi ses papiers, et arrêté cinq à six personnes, considérées comme ses complices, M. Wilkes obtint mille livres sterling de dommages contre cet agent, qui n'avait agi toutefois que d'après des ordres ministériels. Cet agent fut condamné en son propre et privé nom à payer cette somme. Les quatre messagers d'état furent attaqués également devant la cour des plaids communs, par les autres personnes arrêtées, et condamnés à deux mille livres sterling d'amende. Au reste, j'ai prouvé, dans une note précédente, que nous avons en France des lois du même genre contre les exécuteurs d'ordres illégaux, tels que les gendarmes et les geôliers, en matière de liberté personnelle, et tels que les percepteurs des revenus publics en matière d'imposition. Ceux qui ont cru écrire contre moi, ont écrit en réalité contre notre Code, tel qu'il est en vigueur, et tel qu'il doit être observé journellement.

Digitized by Google

privés, le genre et la gravité du délit doivent, je le pense, décider de l'espèce d'action qu'il peut autoriser, et lorsqu'il participe du crime, comme dans les rigueurs illégales contre des détenus, rigueurs que leur atrocité peut placer au rang des actes les plus coupables, l'action civile ne suffit pas.

Il est utile de remarquer que cette sorte de délits sera le plus souvent le fait des agens subordonnés, et qu'en conséquence sa poursuite et son châtiment n'interrompront point, comme on semble le craindre, la marche du gouvernement. Qu'un gendarme soit poursuivi pour avoir commis un crime, reste d'autres gendarmes qui rempliront leurs devoirs; qu'un commissaire de police soit mis en jugement pour avoir attenté à la sûreté individuelle, il reste d'autres commissaires de police pour veiller à l'ordre public: il en résultera seulement que les uns et les autres seront plus attentifs à ne pas s'écarter de ce que les lois prescrivent, et la marche du gouvernement ne sera que plus assurée, puisqu'elle n'en sera que plus régulière. Que si des outrages à l'humanité et à la justice étaient ordonnés par un ministre même; si, par exemple (comme au milieu du dernier siècle, un homme puissant, célèbre à la fois par son despotisme et son génie, dans un royaume voisin), un ministre faisait périr lentement, dans un cachot rempli d'une eau glacée,

Digitized by Google

les prisonniers objets de sa vengeance, certes, on conviendrait de l'insuffisance de l'action civile.

J'ai questionné des Anglais très-versés dans la jurisprudence de leur pays, sur l'action qui fut dirigée par M. Wilkes contre les ministres. Ils m'ont répondu que dans cette circonstance l'action fut en effet purement civile, parce que l'on inculpait uniquement la légalité des actes, et non les intentions des ministres ou de leurs agens; mais si l'intention avait été attaquée comme criminelle, l'action criminelle aurait eu lieu.

Quant à la nécessité d'une permission de l'autorité, afin de poursuivre les agens de l'autorité, elle me frappe, je l'avoue, comme une telle pétition de principe, et un cercle tellement vicieux que je conçois à peine qu'on puisse l'admettre. Cette disposition existait dans la constitution de l'an 8; aussi refusait-on à tous les individus le droit de se pourvoir en réparation, et les vexations les plus scandaleuses restaient impunies.

D'autres députés ont voulu disputer aux tribunaux ordinaires le droit de juger des actions intentées pour délits privés, par des individus, contre les ministres. Ils ont argué tour à tour de la faiblesse des tribunaux, qui craindraient de prononcer contre des hommes puissans, et de l'inconvénient de confier à ces tribunaux ce qu'ils ont nommé les secrets de l'état.

Digitized by Google

Cette dernière objection tient à d'anciennes idées. C'est un reste du système dans lequel on admettait que la sûreté de l'état pouvait exiger des actes arbitraires. Alors, comme l'arbitraire ne peut se motiver, puisqu'il suppose l'absence des faits et des preuves qui auraient rendu la loi suffisante, on prétend que le secret est indispensable. Quand un ministre a fait arrêter et détenir illégalement un citoyen, il est tout simple que ses apologistes attribuent cette vexation à des raisons secrètes, qui sont à la connaissance du ministre seul, et qu'il ne peut révéler sans compromettre la sûreté publique. Quant à moi, je ne connais pas de sûreté publique sans garantie individuelle. Je crois que la sûreté publique est surtout compromise, quand les citoyens voient dans l'autorité un péril au lieu d'une sauvegarde. Je crois que l'arbitraire est le véritable ennemi de la sûreté publique; que les ténèbres dont l'arbitraire s'enveloppe ne font qu'aggraver ses dangers, qu'il n'y a de sûreté publique que dans la justice, de justice que dans les lois, de lois que par les formes. Je crois que la liberté d'un seul citoyen intéresse assez le corps social pour que la cause de toute rigueur exercée contre lui doive être connue par ses juges naturels. Je crois que tel est le but principal, le but sacré de toute institution politique, et que comme aucune constitution ne peut trouver ailleurs une légitimité

Digitized by Google

complète, ce serait en vain qu'elle chercherait ailleurs une force et une durée certaines.

Que si l'on prétend que les tribunaux seront trop faibles contre les agens coupables, c'est qu'on se représente ces tribunaux dans l'état d'incertitude, de dépendance et de terreur dans lequel la révolution les avait placés. Des gouvernemens inquiets sur leurs droits, menacés dans leurs intérêts, produits malheureux des factions, et déplorables héritiers de la haine que ces factions avaient inspirée, ne pouvaient ni créer ni souffrir des tribunaux indépendans. Toutes ces choses sont ou seront changées. Nos tribunaux pourront être forts contre les agens de l'autorité, par cela même que l'autorité sera respectée. La constitution déclarant le monarque inviolable, l'a mis dans l'heureuse et noble impuissance de faire le mal; il ne sera point solidaire du mal qui se serait fait; il ne gagnerait rien à ce que des crimes qu'il n'aurait pu commander restassent impunis. Les tribunaux sauront qu'en sévissant contre ces crimes, ils ne peuvent encourir aucune animadversion constitutionnelle, qu'ils ne bravent aucun danger: et de leur sécurité naîtra tout à la fois l'impartialité, la modération et le courage. Ce n'est pas que les représentans de la nation n'aient aussi le droit et le devoir de s'élever contre les attentats que les ministres peuvent porter à la liberté, si les citoyens qui

Digitized by Google

en sont victimes n'osent faire entendre leurs réclamations. L'on ne peut refuser au citoyen le droit d'exiger la réparation du tort qu'il éprouve ; mais il faut aussi que les hommes investis de sa confiance puissent prendre sa cause en main. Cette double garantie est indispensable. Seulement, il faut la concilier par la législation avec la garantie qu'on doit aux ministres, qui, plus exposés que de simples particuliers, au dépit des passions blessées, doivent trouver dans les lois et dans les formes une protection équitable et suffisante. Il y a beaucoup d'actes illégaux qui ne mettent en péril que l'intérêt général. Il est clair que ces actes ne peuvent être dénoncés que par les assemblées représentatives. Aucun individu n'a l'intérêt ni le droit de s'en attribuer la poursuite. Quant à l'abus du pouvoir légal dont les ministres sont revêtus, il est plus clair encore que les représentans du peuple sont seuls en état de juger si l'abus existe.

CHAPITRE VI.

De la Responsabilité proprement dite.

La question de la responsabilité me paraît déjà fort simplifiée. Elle est affranchie d'une première difficulté, et cette difficulté était la plus grande. Les actes illégaux ou arbitraires dont

Digitized by Google

les ministres peuvent se rendre coupables ne sont point compris dans la sphère de la responsabilité. Ces actes sont des délits privés, et doivent être jugés par les mêmes tribunaux et suivant les mêmes formes que les délits de tous les individus. La responsabilité ne porte que sur le mauvais usage d'un pouvoir légal.

Ainsi, une guerre injuste, ou une guerre mal dirigée, un traité de paix dont les sacrifices n'auraient pas été commandés impérieusement par les circonstances, de mauvaises opérations de finances, l'introduction de formes défectueuses ou dangereuses dans l'administration de la justice, enfin tout emploi du pouvoir qui, bien qu'autorisé par la loi, serait funeste à la nation ou vexatoire pour les citoyens, sans être exigé par l'intérêt public; tels sont les objets sur lesquels la responsabilité étend son empire.

On voit par cette définition abrégée combien sera toujours illusoire toute tentative de rédiger sur la responsabilité une loi précise et détaillée, comme doivent l'être les lois criminelles.

Il y a mille manières d'entreprendre injustement ou inutilement une guerre, de diriger avec trop de précipitation, ou trop de lenteur, ou trop de négligence la guerre entreprise; d'apporter trop d'inflexibilité ou trop de faiblesse dans les négociations, d'ébranler le crédit, soit par des opérations hasardées, soit par des économies mal conçues, soit par des infidélités de-

Digitized by Google

guisées sous différens noms. Si chacune de ces manières de nuire à l'Etat devait être indiquée et spécifiée par une loi, le code de la responsabilité deviendrait un traité d'histoire et de politique, et encore ses dispositions n'atteindraient que le passé. Les ministres trouveraient facilement de nouveaux moyens de les éluder pour l'avenir.

Aussi les Anglais, si scrupuleusement attachés d'ailleurs, dans les objets qu'embrasse la loi commune, à l'application littérale de la loi, ne désignent-ils les délits qui appellent sur les ministres la responsabilité, que par les mots très-vagues de *high crimes and misdemeanours*, mots qui ne précisent ni le degré ni la nature du crime : et si nous conservons dans notre Charte constitutionnelle les expressions consacrées de concussion et de trahison, il faudra, de toute nécessité, leur donner le sens le plus large et la latitude la plus grande. Il faudra établir qu'un ministre trahit l'État toutes les fois qu'il exerce, au détriment de l'État, son autorité légale.

On croira peut-être que je place les ministres dans une situation bien défavorable et bien périlleuse. Tandis que j'exige, pour les simples citoyens, la sauvegarde de la précision la plus exacte, et la garantie de la lettre de la loi, je livre les ministres à une sorte d'arbitraire exercé sur eux, et par leurs accusateurs et par leurs juges. Mais cet arbitraire est dans l'essence de la

chose même. On verra que ses inconvéniens seront adoucis par la solennité des formes, le caractère auguste des juges et la modération des peines. Ici le principe doit être posé : et je pense qu'il vaut toujours mieux avouer en théorie ce qui ne peut être évité dans la pratique.

Un ministre peut faire tant de mal, sans s'écarter de la lettre d'aucune loi positive, que si vous ne préparez pas des moyens constitutionnels de réprimer ce mal et de punir ou d'éloigner le coupable (car je montrerai qu'il s'agit beaucoup plus d'enlever le pouvoir aux ministres prévaricateurs, que de les punir), la nécessité fera trouver ces moyens hors de la constitution même. Les hommes réduits à chicaner sur les termes ou à enfreindre les formes, deviendront haineux, perfides et violens. Ne voyant point de route tracée, ils s'en fraieront une qui sera plus courte, mais aussi plus désordonnée et plus dangereuse. Il y a, dans la réalité, une force qu'aucune adresse n'élude long-temps. Si, en ne dirigeant contre les ministres que des lois précises, qui n'atteignent jamais l'ensemble de leurs actes et la tendance de leur administration, vous les dérobez de fait à toutes les lois, on ne les jugera plus d'après vos dispositions minutieuses et inapplicables; on sévira contre eux d'après les inquiétudes qu'ils auront causées, le mal qu'ils auront fait, et le degré de ressentiment qui en sera la suite.

Digitized by Google

Ce qui me persuade que je ne suis point un ami de l'arbitraire, en posant en axiome que la loi sur la responsabilité ne saurait être détaillée, comme les lois communes, et que c'est une loi politique, dont la nature et l'application ont inévitablement quelque chose de discrétionnaire, c'est que j'ai pour moi, comme je viens de le dire, l'exemple des Anglais, et que non seulement, depuis cent trente-quatre ans, la liberté existe chez eux sans trouble et sans orages, mais que de tous leurs ministres, exposés à une responsabilité indéfinie, et perpétuellement dénoncés par l'opposition, un bien petit nombre a été soumis à un jugement, aucun n'a subi une peine.

Nos souvenirs ne doivent pas nous tromper. Nous avons été furieux et turbulens, comme des esclaves qui brisaient leurs fers. Mais aujourd'hui nous sommes devenus un peuple libre; et si nous continuons à l'être, si nous organisons avec hardiesse et franchise des institutions de liberté, nous serons bientôt calmes et sages comme un peuple libre.

CHAPITRE VII.

De la déclaration que les Ministres sont indignes de la confiance publique.

Dans les discussions qui ont eu lieu dernièrement sur la responsabilité, l'on a proposé de remplacer, par un moyen plus doux en apparence,

Digitized by Google

l'accusation formelle, lorsque la mauvaise administration des ministres aurait compromis la sûreté de l'état, la dignité de la couronne, ou la liberté du peuple, sans néanmoins avoir enfreint d'une manière directe aucune loi positive. On a voulu investir les assemblées représentatives du droit de déclarer les ministres indignes de la confiance publique.

Mais je remarquerai d'abord que cette déclaration existe de fait contre les ministres, toutes les fois qu'ils perdent la majorité dans les assemblées. Lorsque nous aurons ce que nous n'avons point encore, mais ce qui est d'une nécessité indispensable dans toute monarchie constitutionnelle, je veux dire un ministère qui agisse de concert, une majorité stable, et une opposition bien séparée de cette majorité, nul ministre ne pourra se maintenir, s'il n'a pour lui le plus grand nombre des voix, à moins d'en appeler au peuple par des élections nouvelles. Et alors, ces élections nouvelles seront la pierre de touche de la confiance accordée à ce ministre. Je n'aperçois donc, dans la déclaration proposée au lieu de l'accusation, que l'énoncé d'un fait qui se prouve, sans qu'il soit besoin de le déclarer. Mais je vois de plus que cette déclaration, par cela même qu'elle sera moins solennelle et paraîtra moins sévère qu'une accusation formelle, sera de nature à être plus fréquemment prodiguée. Si vous craignez que l'on ne prodigue l'accusation elle-

Digitized by Google

même, c'est que vous supposez l'assemblée factieuse. Mais si en effet l'assemblée est factieuse, elle sera plus disposée encore à flétrir les ministres qu'à les accuser, puisqu'elle pourra les flétrir sans se compromettre, par une déclaration qui ne l'engage à rien, qui, n'appelant aucun examen, ne requiert aucune preuve, qui n'est enfin qu'un cri de vengeance. Si l'assemblée n'est pas factieuse, pourquoi inventer une formule inutile dans cette hypothèse et dangereuse dans l'autre?

Secondement, quand les ministres sont accusés, un tribunal dont la composition nous occupera tout à l'heure est chargé de les juger. Ce tribunal, par son jugement, quel qu'il soit, rétablit l'harmonie entre le gouvernement et les organes du peuple. Mais aucun tribunal n'existe pour prononcer sur la déclaration dont il s'agit. Cette déclaration est un acte d'hostilité d'autant plus fâcheux dans ses résultats possibles, qu'il est sans résultat fixe et nécessaire. Le roi et les mandataires du peuple sont mis en présence, et vous perdez le grand avantage d'avoir une autorité neutre qui prononce entre eux.

Cette déclaration est en troisième lieu une atteinte directe à la prérogative royale. Elle dispute au roi la liberté de ses choix. Il n'en est pas de même de l'accusation. Les ministres peuvent être devenus coupables, sans que le monarque ait eu tort de les nommer, avant qu'ils le fus-

Digitized by Google

sent. Quand vous accusez les ministres, ce sont eux seuls que vous attaquez : mais quand vous les déclarez indignes de la confiance publique, le prince est inculpé, ou dans ses intentions ou dans ses lumières, ce qui ne doit jamais arriver dans un gouvernement constitutionnel.

L'essence de la royauté, dans une monarchie représentative, c'est l'indépendance des nominations qui lui sont attribuées. Jamais le roi n'agit en son propre nom. Placé au sommet de tous les pouvoirs, il crée les uns, modère les autres, dirige ainsi l'action politique, en la tempérant sans y participer. C'est de là que résulte son inviolabilité. Il faut donc lui laisser cette prérogative intacte et respectée. Il ne faut jamais lui contester le droit de choisir. Il ne faut pas que les assemblées s'arrogent le droit d'exclure, droit qui, exercé obstinément, implique à la fin celui de nommer.

L'on ne m'accusera pas, je le pense, d'être trop favorable à l'autorité absolue. Mais je veux que la royauté soit investie de toute la force, entourée de toute la vénération qui lui sont nécessaires pour le salut du peuple et la dignité du trône.

Que les délibérations des assemblées soient parfaitement libres; que les secours de la presse, affranchie de toute entrave, les encouragent et les éclairent; que l'opposition jouisse des priviléges de la discussion la plus hardie : ne lui refusez

Digitized by Google

aucune ressource constitutionnelle pour enlever au ministère sa majorité. Mais ne lui tracez pas un chemin dans lequel, s'il est une fois ouvert, elle se précipitera sans cesse. La déclaration que l'on propose deviendra tour à tour une formule sans conséquence, ou une arme entre les mains des factions.

J'ajouterai que, pour les ministres mêmes, il vaut mieux qu'ils soient quelquefois accusés légèrement peut-être, que s'ils étaient exposés à chaque instant à une déclaration vague, contre laquelle il serait plus difficile de les garantir. C'est un grand argument dans la bouche des défenseurs d'un ministre que ce simple mot, accusez-le.

Je l'ai déjà dit, et je le répète, la confiance dont un ministre jouit, ou la défiance qu'il inspire, se prouve par la majorité qui le soutient ou qui l'abandonne. C'est le moyen légal, c'est l'expression constitutionnelle. Il est superflu d'en chercher une autre.

CHAPITRE VIII.

Du tribunal qui doit juger les Ministres.

Je reproduis, pour plus de clarté, les expressions que j'ai déjà employées. La loi sur la responsabilité ne saurait être précise ni détaillée, comme les lois communes. C'est une loi politi-

Digitized by Google

que, dont la nature et l'application ont inévitablement quelque chose de discrétionnaire. Il s'ensuit que l'application de la responsabilité nécessite des règles et des formes différentes de celles qui suffisent lorsque tout peut être ordonné et prévu par la lettre de la loi.

La mauvaise direction de la guerre, ainsi que l'appréciation erronée de sa légitimité, de mauvaises opérations de finances, ou tout autre emploi défectueux d'un pouvoir légal, peuvent être le résultat d'une erreur, d'une incapacité, d'une faiblesse, qui ne supposent point des intentions criminelles. Il faut donc que le tribunal qui doit prononcer sur ces questions compliquées, donne aux accusés, par son organisation, la garantie qu'il fera servir sa puissance, plus ou moins discrétionnaire, à l'évaluation équitable, non-seulement des actes, mais des motifs. Il faut que la position, le caractère, les intérêts des juges constatent bien cette garantie; qu'ils soient investis d'une assez grande latitude; enfin que les peines qu'ils auront à prononcer soient très-modérées.

J'ai dit ailleurs que toutes les fois que les questions avaient une partie morale, et qu'elles étaient d'une nature compliquée, le jugement par jurés était indispensable. J'ai montré de plus auparavant, qu'il n'existait, par exemple, nul autre moyen pour que l'obéissance ou la désobéissance

Digitized by Google

des agens inférieurs, dans le cas d'attentats contre la liberté et les droit individuels, fût équitablement appréciée. A plus forte raison faut-il, pour juger les ministres, dans des questions plus difficiles encore, et sur lesquelles la loi positive peut encore moins prononcer avec précision, une institution qui participe aux avantages des jurés. Mais de simples jurés seraient insuffisans, lorsqu'il s'agit d'une responsabilité qui porte sur les plus grands problèmes politiques, sur les intérêts à la fois les plus vastes et les plus secrets de la nation.

Les représentans de cette nation, appelés à surveiller l'emploi de la fortune publique, et plus ou moins admis dans les détails des négociations, puisque les ministres leur en doivent un compte lorsqu'elles sont terminées, paraissent d'abord en état de décider si ces ministres méritent l'approbation ou le blâme, l'indulgence ou le châtiment. Mais les représentans de la nation, électifs pour un espace de temps limité, et ayant besoin de plaire à leurs commettans, se ressentent toujours de leur origine populaire, et de leur situation qui redevient précaire à des époques fixes. Cette situation les jette dans une double dépendance, celle de la popularité et celle de la faveur. Ils sont d'ailleurs appelés à se montrer souvent les antagonistes des ministres, et par cela même qu'ils peuvent devenir leurs accusateurs,

Digitized by Google

ils ne sauraient être leurs juges. Cette fonction importante doit être remise à une autorité dont l'impartialité soit mieux assurée.

La mise en accusation des ministres est, dans le fait, un procès entre le pouvoir exécutif et le pouvoir du peuple. Il faut donc, pour le terminer, recourir à un tribunal qui ait un intérêt distinct à la fois et de celui du peuple et de celui du gouvernement, et qui, néanmoins, soit réuni, par un autre intérêt, à celui du gouvernement et à celui du peuple.

La pairie réunit ces deux conditions. Ses privilèges séparent du peuple les individus qui en sont investis. Ils n'ont plus à rentrer dans la condition commune. Ils ont donc un intérêt distinct de l'intérêt populaire. Mais le nombre des pairs mettant toujours obstacle à ce que la majorité d'entre eux puisse participer au gouvernement, cette majorité a, sous ce rapport, un intérêt distinct de l'intérêt du gouvernement. En même temps, les pairs sont intéressés à la liberté du peuple: car si la liberté du peuple était anéantie, la liberté des pairs et leur dignité disparaîtraient. Ils sont intéressés de même au maintien du gouvernement; car si le gouvernement était renversé, avec lui s'abîmerait leur institution.

La chambre des pairs est donc, par l'indépendance et la neutralité qui la caractérisent, le juge convenable des ministres, pour tous les dé-

Digitized by Google

lits qui entrent dans la sphère de la responsabilité.

Voilà déjà, ce me semble, une première garantie, assez rassurante, contre l'espèce d'arbitraire que les ministres pourraient redouter. Les hommes appelés à prononcer sur leur conduite sont exempts des passions qui dirigent leurs accusateurs. Placés dans un poste qui inspire naturellement l'esprit conservateur à ceux qui l'occupent, formés par leur éducation à la connaissance des grands intérêts de l'État, initiés par leurs fonctions dans la plupart des secrets de l'administration, ils reçoivent encore de leur position sociale une gravité de caractère qui leur commande la maturité de l'examen, et une douceur de mœurs qui, en les disposant aux ménagemens et aux égards, supplée à la loi positive par les scrupules délicats de l'équité.

CHAPITRE IX.

De la mise en accusation des Ministres, et de la publicité de la discussion.

J'ai voulu d'abord parler des juges, pour calmer toute inquiétude : parlons maintenant des accusateurs.

Ces accusateurs ne peuvent se trouver, comme je l'ai dit plus haut, que dans les assemblées représentatives. Aucun particulier n'a, sur les af-

Digitized by Google

faires du gouvernement, les connaissances de fait nécessaires pour décider si un ministre doit être accusé. Aucun particulier n'a un intérêt assez pressant pour braver les périls et s'exposer aux embarras inséparables de l'accusation d'un ministre, si ce ministre n'est coupable qu'envers le public. S'il l'est envers un individu, j'ai montré que le recours devait être ouvert à cet individu, devant les tribunaux ordinaires. Mais il ne s'agit pas alors de la responsabilité.

En attribuant aux représentans de la nation l'accusation exclusive des ministres, considérés comme responsables, je ne veux pas néanmoins repousser les dénonciations rédigées sous la forme de pétitions individuelles. Tout citoyen a le droit de révéler aux mandataires du peuple les actes ou les mesures qui lui paraissent condamnables dans les dépositaires de l'autorité. Le roi seul est inviolable dans le poste sacré qu'il occupe. Modérateur auguste de l'action sociale, il n'agit jamais par lui-même. Mais les dénonciations des individus contre les ministres, pour les objets qui sont de la compétence de la responsabilité, ne prennent un caractère légal que lorsque, examinées par les assemblées représentatives, elles sont revêtues de leur sanction.

C'est donc à ces assemblées qu'il appartient de décider quand l'accusation doit être dirigée contre un ministre. Mais dans cette délibération importante, faut-il permettre la publicité?

Digitized by Google

On allègue, contre cette publicité, trois objections spécieuses. Les secrets de l'état, dit-on, seront mis à la merci d'un orateur imprudent. L'honneur des ministres sera compromis par des accusations hasardées. Enfin, ces accusations, lors mêmes qu'elles seront prouvées fausses, n'en auront pas moins donné à l'opinion un ébranlement dangereux.

Les secrets de l'état ne sont pas en aussi grand nombre qu'aime à l'affirmer le charlatanisme, ou que l'ignorance aime à le croire. Le secret n'est guère indispensable que dans quelques circonstances rares et momentanées, pour quelque expédition militaire, par exemple, ou pour quelque alliance décisive à une époque de crise. Dans tous les autres cas, l'autorité ne veut le secret que pour agir sans contradiction; et la plupart du temps, après avoir agi, elle regrette la contradiction qui l'aurait éclairée.

Mais dans les cas où le secret est vraiment nécessaire, les questions qui sont du ressort de la responsabilité ne tendent point à le divulguer; car elles ne sont débattues qu'après que l'objet qui les a fait naître est devenu public.

Le droit de paix et de guerre, la conduite des opérations militaires, celle des négociations, la conclusion des traités, appartiennent au pouvoir exécutif. Ce n'est qu'après qu'une guerre a été entreprise, qu'on peut rendre les ministres responsables de la légitimité de cette

Digitized by Google

guerre (1); ce n'est qu'après qu'une expédition a réussi, qu'on peut en demander compte aux ministres; ce n'est qu'après qu'un traité a été conclu, qu'on peut examiner le contenu de ce traité.

Les discussions ne s'établissent donc que sur des questions déjà connues. Elles ne divulguent aucun fait. Elles placent seulement des faits publics sous un nouveau point de vue.

L'honneur des ministres, loin d'exiger que les accusations intentées contre eux soient enveloppées de mystère, exige plutôt impérieusement que l'examen se fasse au grand jour. Un ministre justifié dans le secret, n'est jamais complétement justifié. Les accusations ne sauraient être ignorées. Le mouvement qui les dicte porte inévitablement ceux qui les intentent à les révéler. Mais, révélées ainsi dans des conversations vagues, elles prennent toute la gravité que la passion cherche à leur donner. La

(1). Je m'attends que parmi nous, qui avions perdu, depuis l'Assemblée constituante, toute idée d'une discussion libre, et qui considérions une minorité indépendante comme une réunion de révoltés, l'examen de la légitimité ou de la conduite d'une guerre, tandis qu'elle continue, paraîtra fort alarmant. L'ardeur de la nation sera découragée, diront les hommes timides, et les prétentions des ennemis augmentées par la désapprobation jetée sur les causes ou sur la conduite de la guerre. Toutefois l'Angleterre nous a bien prouvé qu'un peuple n'abandonne pas le soin de sa défense parce qu'il recherche les causes qui l'ont rendue nécessaire; et certes, il eût été heureux pour la France que ses représentans eussent pu examiner la légitimité de l'entreprise d'Espagne ou de celle de Russie, lorsque nos troupes étaient encore à Madrid et à Moscou.

Digitized by Google

vérité n'est pas admise à les réfuter. Vous n'empêchez pas l'accusateur de parler, vous empêchez seulement qu'on ne lui réponde. Les ennemis du ministre profitent du voile qui couvre ce qui est, pour accréditer ce qui n'est pas. Une explication publique et complète, où les organes de la nation auraient éclairé la nation entière sur la conduite du ministre dénoncé, eût prouvé peut-être à la fois leur modération et son innocence. Une discussion secrète laisse planer sur lui l'accusation qui n'est repoussée que par une enquête mystérieuse, et peser sur eux l'apparence de la connivence, de la faiblesse ou de la complicité.

Les mêmes raisonnemens s'appliquent à l'ébranlement que vous craignez de donner à l'opinion. Un homme puissant ne peut être inculpé sans que cette opinion ne s'éveille, et sans que la curiosité ne s'agite. Leur échapper est impossible. Ce qu'il faut, c'est rassurer l'une, et vous ne le pouvez qu'en satisfaisant l'autre.

On ne conjure point les dangers en les dérobant aux regards. Ils s'augmentent, au contraire, de la nuit dont on les entoure. Les objets se grossissent au sein des ténèbres. Tout paraît, dans l'ombre, hostile et gigantesque.

C'est faute de bien apprécier notre situation actuelle que nous nous épouvantons en France des déclamations inconsidérées, et des accusations sans fondement. Ces choses s'usent d'elles-

Digitized by Google

mêmes, se décréditent, et cessent enfin par le seul effet de l'opinion qui les juge et les flétrit. Elles ne sont dangereuses que sous le despotisme, ou dans les démagogies, sans contre-poids constitutionnel : sous le despotisme, parce qu'en circulant malgré lui, elles participent de la faveur de tout ce qui lui est opposé ; dans les démagogies, parce que tous les pouvoirs étant réunis et confondus comme sous le despotisme, quiconque s'en empare, en subjuguant la foule par la parole, est maître absolu. C'est le despotisme sous un autre nom. Mais quand les pouvoirs sont balancés, et qu'ils se contiennent l'un par l'autre, la parole n'a point cette influence rapide et immodérée.

Il y a aussi en Angleterre, dans la chambre des communes, des déclamateurs et des hommes turbulens. Qu'arrive-t-il ? Ils parlent ; on ne les écoute pas, et ils se taisent. L'intérêt qu'attache une assemblée à sa propre dignité, lui apprend à réprimer ses membres ; sans qu'il soit besoin d'étouffer leur voix. Le public se forme de même à l'appréciation des harangues violentes et des accusations mal fondées. Laissez-lui faire son éducation. Il faut qu'elle se fasse. L'interrompre, ce n'est que la retarder. Veillez, si vous le croyez indispensable, sur les résultats immédiats. Que la loi prévienne les troubles : mais dites-vous bien que la publicité est le moyen le plus infaillible de les prévenir. Elle met de votre parti

Digitized by Google

la majorité nationale, qu'autrement vous auriez à réprimer, peut-être à combattre. Cette majorité vous seconde. Vous avez la raison pour auxiliaire. Mais pour obtenir ce puissant auxiliaire, il ne faut pas le tenir dans l'ignorance, il faut au contraire l'éclairer.

Voulez-vous être sûr qu'un peuple sera paisible? dites-lui sur ses intérêts tout ce que vous pouvez lui dire. Plus il en saura, plus il jugera sainement et avec calme. Il s'effraie de ce qu'on lui cache, et il s'irrite de son effroi.

CHAPITRE X.

De la poursuite du Procès.

Lorsqu'une assemblée a examiné, discuté, adopté une accusation contre un ministre, il paraît naturel de confier à cette assemblée la poursuite d'une cause qu'elle doit mieux connaître que personne. Plusieurs de nos députés ont proposé néanmoins en 1814, de déléguer cette poursuite, soit à un magistrat inamovible nommé par le roi, et chargé de cette seule fonction, soit aux procureurs du roi, choisis, suivant un mode quelconque, dans les différens tribunaux.

Cette dernière proposition ne saurait, ce me semble, soutenir le moindre examen. Comment imposer à des hommes dépendans du pouvoir exécutif, et révocables à volonté, le devoir de

Digitized by Google

poursuivre ceux entre les mains desquels le pouvoir exécutif a été remis, ceux à qui ces hommes doivent peut-être leur nomination, ceux qui peuvent de nouveau se trouver les maîtres de leur destinée?

Le grand procurateur à vie dont on demande la création, n'a pas les mêmes inconvéniens. Mais ne ressemble-t-il pas à ces inquisiteurs d'état, instrumens d'espionnage et de terreur, dans quelques aristocraties oppressives? Ne voyez-vous pas ce grand procurateur indépendant à la fois du prince et du peuple? Son inactivité même me semble alarmante. Il surveille les ministres en silence, comme un invisible ennemi. Il ne peut avoir d'importance qu'en cherchant les occasions d'exercer ses fonctions austères. Immobile dans l'enceinte solitaire où vous l'avez placé, il a quelque chose de mystérieux et d'hostile.

Cette institution s'adoucirait sans doute parmi nous, car elle est contraire à nos mœurs et à l'esprit monarchique. Mais par cela même, ne s'adoucirait-elle pas trop, et ne deviendrait-elle pas bientôt illusoire? Placé à peu près au rang des ministres, le grand procurateur contracterait avec eux des liaisons qui, dans notre état de société, lui imposeraient des devoirs plus sacrés que les fonctions de sa place: l'opinion le condamnerait plus sévèrement, s'il poursuivait avec ardeur un ministre qu'il aurait connu dans

Digitized by Google

l'intimité, que s'il trahissait la cause de la nation; et le surveillant ne serait bientôt qu'un allié, un défenseur, quelquefois un complice.

Répondra-t-on que les assemblées qui auraient prononcé la mise en accusation d'un ministre, veilleraient à la conduite du grand procurateur, et ne lui permettraient ni ménagemens ni négligence? Mais les hommes ne font bien que ce qu'ils font volontiers, et leur répugnance secrète trompe aisément les précautions destinées à la surmonter. D'ailleurs, en supposant le grand procurateur plein de zèle et de courage, les accusateurs du ministre reconnaîtront-ils ce courage et rendront-ils justice à ce zèle? N'entendez-vous pas les plaintes de l'assemblée? Ne voyez-vous pas l'accusation se partager entre le ministre et le magistrat qui le poursuit avec lenteur et avec faiblesse? Ses accusateurs ne prétendront-ils pas qu'il n'a point usé de tous leurs moyens, qu'il n'a pas soutenu leur cause? N'attribueront-ils pas la sentence qui déclarera l'accusé absous à la perfidie de l'auxiliaire que vous leur aurez donné malgré eux?

Ce n'est pas tout. Je crains autre chose. Autant, si c'est l'assemblée qui accuse un ministre, je soupçonne l'activité de l'homme public chargé de la poursuite, autant je redoute son acharnement, si c'est le roi; c'est-à-dire de nouveaux ministres qui se portent accusateurs.

Digitized by Google

Vous croyez donner une garantie à l'accusé, en lui opposant pour adversaire un homme qui n'a point concouru à l'accusation. Mais la servilité a ses fureurs non moins que la haine. Parmi les ministres condamnés, combien nous en voyons qui le furent à la demande de leurs successeurs ! La passion n'est pas incapable d'être généreuse, et j'aime mieux une assemblée passionnée qu'un seul magistrat dont l'ame peut s'ouvrir à mille calculs, et se laisser séduire par mille espérances.

Enfin, les causes qui sont du ressort de la responsabilité, étant, comme je l'ai dit plus d'une fois, politiques bien plutôt que judiciaires, les membres des assemblées représentatives sont beaucoup plus propres à diriger les poursuites de ce genre que des hommes pris dans le sein des tribunaux, étrangers aux connaissances diplomatiques, aux combinaisons militaires, aux opérations de finance, ne connaissant qu'imparfaitement l'état de l'Europe, n'ayant étudié que les codes des lois positives, et astreints, par leurs devoirs habituels, à n'en consulter que la lettre morte, et à n'en requérir que l'application stricte. L'esprit subtil de la jurisprudence, esprit que porteraient dans ces grandes causes les procureurs du roi, ou même le grand procurateur à vie, qui serait toujours un jurisconsulte, me semble opposé à la nature de ces questions, qui doivent être envisagées sous

Digitized by Google

le rapport public, national, quelquefois même européen, et sur lesquelles les pairs doivent prononcer comme des jurés suprêmes, d'après leurs lumières, leur honneur et leur conscience.

Suivons toujours les routes naturelles, laissons faire à chacun ce que chacun doit faire. Ce n'est point dans les accusateurs qu'il faut placer l'impartialité, c'est dans les juges. Otez aux ennemis des ministres accusés tout prétexte de jeter du doute sur la manière dont leur cause s'instruira. Qu'ils déploient toute leur activité : qu'ils fassent entendre toute leur éloquence, et valoir toutes leurs ressources. S'ils échouent, leur défaite en sera d'autant plus incontestable. Tout sera plus clair, plus franc, plus noble dans cette marche; le crime, s'il existe, aura moins d'espoir, l'innocence sortira de la lutte avec plus d'éclat, la conviction sera plus entière, l'opinion plus contente.

CHAPITRE XI.

Des peines à prononcer contre les Ministres.

La nature de la loi sur la responsabilité implique la nécessité d'investir les juges du droit d'appliquer et même de choisir la peine. Les crimes ou les fautes sur lesquelles cette loi s'exerce ne se composant ni d'un seul acte ni

Digitized by Google

d'une série d'actes positifs, dont chacun puisse motiver une loi précise, des nuances que la parole ne peut désigner, et qu'à plus forte raison la loi ne peut saisir, aggravent ou atténuent ces délits. La seule conscience des pairs est juge de ces nuances, et cette conscience doit pouvoir prononcer en liberté, sur le châtiment comme sur le crime.

La loi doit tout au plus déterminer entre quelles peines la chambre des pairs aura le droit de choisir. Trois seulement sont admissibles, la mort, l'exil et la détention. Elles ne doivent être accompagnées d'aucune circonstance aggravante. Aucune idée d'opprobre ne doit s'y attacher.

Les peines infamantes ont des inconvéniens généraux qui deviennent plus fâcheux encore, lorsqu'elles atteignent des hommes que le monde a contemplés dans une situation éclatante. Toutes les fois que la loi s'arroge la distribution de l'honneur et de la honte, elle empiète maladroitement sur le domaine de l'opinion, et cette dernière est disposée à réclamer sa suprématie. Il en résulte une lutte qui tourne toujours au détriment de la loi. Cette lutte doit surtout avoir lieu, quand il s'agit de délits politiques, sur lesquels les opinions sont nécessairement partagées. L'on affaiblit le sens moral de l'homme, lorsqu'on lui commande, au nom de l'autorité, l'estime ou le

Digitized by Google

mépris. Ce sens ombrageux et délicat est froissé par la violence qu'on prétend lui faire, et il arrive qu'à la fin un peuple ne sait plus ce qu'est le mépris ou ce qu'est l'estime.

Dirigées, même en perspective, contre des hommes qu'il est utile d'entourer, durant leurs fonctions, de considérations et de respect, les peines infamantes les dégradent en quelque sorte d'avance. L'aspect du ministre qui subirait une punition flétrissante avilirait dans l'esprit du peuple le ministre encore en pouvoir.

Enfin, l'espèce humaine n'a que trop de penchant à fouler aux pieds les grandeurs tombées. Gardons-nous d'encourager ce penchant. Ce qu'après la chute d'un ministre on appellerait haine du crime, ne serait le plus souvent qu'un reste d'envie et du dédain pour le malheur.

Lorsqu'un ministre a été condamné, soit qu'il ait subi la peine prononcée par sa sentence, soit que le monarque lui ait fait grâce, il doit être préservé pour l'avenir de toutes ces persécutions variées que les partis vainqueurs dirigent sous divers prétextes contre les vaincus. Ces partis affectent, pour justifier leurs mesures vexatoires, des craintes excessives. Ils savent bien que ces craintes ne sont pas fondées, et que ce serait faire trop d'honneur à l'homme que de le supposer si ardent à s'attacher au pouvoir déchu. Mais la haine se cache

Digitized by Google

sous les dehors de la pusillanimité, et pour s'acharner avec moins de honte sur un individu sans défense, on le présente comme un objet de terreur. Je voudrais que la loi mît un insurmontable obstacle à toutes ces rigueurs tardives, et qu'après avoir atteint le coupable elle le prît sous sa protection. Je voudrais qu'il fût ordonné qu'aucun ministre, lorsqu'il aura subi sa peine, ne pourra être exilé, détenu, ni éloigné de son domicile. Je ne connais rien de si honteux que ces proscriptions prolongées. Elles indignent les nations ou elles les corrompent. Elles réconcilient avec les victimes toutes les ames un peu élevées. Tel ministre, dont l'opinion publique aurait applaudi le châtiment, se trouve entouré de la pitié publique lorsque le châtiment légal est aggravé par l'arbitraire.

CHAPITRE XII.

Le droit de grace attribué au roi peut-il être restreint, quand il s'agit des ministres condamnés?

J'ai supposé, dans le chapitre précédent, que le roi pourrait faire grace à ses ministres quand ils auraient été déclarés coupables. Quelques personnes ont aperçu de l'inconvénient à laisser subsister cette prérogative dans toute son éten-

Digitized by Google

due, pour cette circonstance rare et importante. Mais toute limite qui serait assignée à ce droit inséparable de la royauté, porterait atteinte à notre constitution, car notre constitution le consacre sans réserve. Toute limite de cette espèce détruirait de plus l'essence d'une monarchie constitutionnelle; car, dans une telle monarchie, le roi doit être, pour employer l'expression anglaise, la source de toutes les miséricordes, comme celle de tous les honneurs.

Un roi peut, dira-t-on, commander à ses ministres des actes coupables, et leur pardonner ensuite. C'est donc encourager par l'assurance de l'impunité le zèle des ministres serviles, et l'audace des ministres ambitieux.

Pour juger cette objection, il faut remonter au premier principe de la monarchie constitutionnelle, je veux dire à l'inviolabilité. L'inviolabilité suppose que le monarque ne peut pas mal faire. Il est évident que cette hypothèse est une fiction légale, qui n'affranchit pas réellement des affections et des faiblesses de l'humanité, l'individu placé sur le trône. Mais l'on a senti que cette fiction légale était nécessaire, pour l'intérêt de l'ordre et de la liberté même, parce que sans elle tout est désordre et guerre éternelle entre le monarque et les factions. Il faut donc respecter cette fiction dans toute son étendue. Si vous l'abandonnez un instant, vous retombez dans tous les dangers que vous avez tâché d'évi-

Digitized by Google

ter. Or, vous l'abandonnez, en restreignant les prérogatives du monarque, sous le prétexte de ses intentions. Car c'est admettre que ses intentions peuvent être soupçonnées. C'est donc admettre qu'il peut vouloir le mal, et par conséquent le faire. Dès lors vous avez détruit l'hypothèse sur laquelle son inviolabilité repose dans l'opinion. Dès lors le principe de la monarchie constitutionnelle est attaqué. D'après ce principe, il ne faut jamais envisager dans l'action du pouvoir que les ministres; ils sont là pour en répondre. Le monarque est dans une enceinte à part et sacrée; vos regards, vos soupçons ne doivent jamais l'atteindre. Il n'a point d'intentions, point de faiblesses, point de connivence avec ses ministres, car ce n'est pas un homme (1), c'est un pouvoir neutre et abstrait, au-dessus de la région des orages.

Que si l'on taxe de métaphysique le point de vue constitutionnel sous lequel je considère cette question, je descendrai volontiers sur le terrain de l'application pratique et de la morale, et je dirai encore qu'il y aurait à priver le roi du droit de faire grace aux ministres condamnés, un autre inconvénient qui serait d'autant plus grave que

(1) Les partisans du despotisme ont dit aussi que le roi n'était pas un homme; mais ils en ont inféré qu'il pouvait tout faire, et que sa volonté remplaçait les lois. Je dis que le roi constitutionnel n'est pas un homme; mais c'est parce que ses ministres seuls agissent, et qu'ils ne peuvent rien faire que par les lois.

Digitized by Google

le motif même par lequel on limiterait sa prérogative serait plus fondé.

Il se peut en effet qu'un roi, séduit par l'amour d'un pouvoir sans bornes, excite les ministres à des trames coupables contre la constitution de l'état. Ces trames sont découvertes; les agens criminels sont accusés, convaincus; la sentence est portée. Que faites-vous, en disputant au prince le droit d'arrêter le glaive prêt à frapper les instrumens de ses volontés secrètes, et en le forçant à autoriser leur châtiment? Vous le placez entre ses devoirs politiques et les devoirs plus saints de la reconnaissance et de l'affection. Car le zèle irrégulier est pourtant du zèle, et les hommes ne sauraient punir sans ingratitude le dévouement qu'ils ont accepté. Vous le contraignez ainsi à un acte de lâcheté et de perfidie; vous le livrez aux remords de sa conscience; vous l'avilissez à ses propres yeux; vous le déconsidérez aux yeux de son peuple. C'est ce que firent les Anglais, en obligeant Charles Ier à signer l'exécution de Strafford, et le pouvoir royal dégradé fut bientôt détruit.

Si vous voulez conserver à la fois la monarchie et la liberté, luttez avec courage contre les ministres pour les écarter: mais dans le roi, ménagez l'homme en honorant le monarque. Respectez en lui les sentimens du cœur, car les sentimens du cœur sont toujours respectables. Ne le soupçonnez pas d'erreurs que la constitution

Digitized by Google

vous ordonne d'ignorer. Ne le réduisez pas surtout à les réparer par des rigueurs qui, dirigées sur des serviteurs trop aveuglément fidèles, deviendraient des crimes.

Et remarquez que si nous sommes une nation, si nous avons des élections libres, ces erreurs ne seront pas dangereuses. Les ministres, en demeurant impunis, n'en seront pas moins désarmés. Que le prince exerce en leur faveur sa prérogative, la grace est accordée, mais le délit est reconnu, et l'autorité échappe au coupable; car il ne peut ni continuer à gouverner l'état avec une majorité qui l'accuse, ni se créer, par des élections nouvelles, une nouvelle majorité, puisque, dans ces élections, l'opinion populaire replacerait au sein de l'assemblée la majorité accusatrice.

Que si nous n'étions pas une nation, si nous ne savions pas avoir des élections libres, toutes nos précautions seraient vaines. Nous n'emploierions jamais les moyens constitutionnels que nous préparons. Nous pourrions bien triompher à d'horribles époques par des violences brutales; mais nous ne surveillerions, nous n'accuserions, nous ne jugerions jamais les ministres. Nous accourions seulement pour les proscrire lorsqu'ils auraient été renversés.

Digitized by Google

CHAPITRE XIII.

Résultat des dispositions précédentes, relativement aux effets de la responsabilité.

De la réunion de toutes les dispositions précédentes, il résulte que les ministres seront souvent dénoncés, accusés quelquefois, condamnés rarement, punis presque jamais.

Ce résultat peut, à la première vue, paraître insuffisant aux hommes qui pensent que, pour les délits des ministres, comme pour ceux des individus, un châtiment positif et sévère est d'une justice exacte et d'une nécessité absolue.

Je ne partage pas cette opinion.

La responsabilité me semble devoir atteindre surtout deux buts; celui d'enlever la puissance aux ministres coupables, et celui d'entretenir dans la nation, par la vigilance de ses représentans, par la publicité de leurs débats, et par l'exercice de la liberté de la presse, appliqué à l'analyse de tous les actes ministériels, un esprit d'examen, un intérêt habituel au maintien de la constitution de l'état, une participation constante aux affaires, en un mot un sentiment animé de vie politique.

Il ne s'agit donc pas, dans ce qui tient à la responsabilité, comme dans les circonstances ordinaires, de pourvoir à ce que l'innocence ne

Digitized by Google

soit jamais menacée, et à ce que le crime ne demeure jamais impuni. Dans les questions de cette nature, le crime et l'innocence sont rarement d'une évidence complète. Ce qu'il faut, c'est que la conduite des ministres puisse être facilement soumise à une investigation scrupuleuse, et qu'en même temps beaucoup de ressources leur soient laissées pour échapper aux suites de cette investigation, si leur délit, fût-il prouvé, n'est pas tellement odieux qu'il ne mérite aucune grace, non-seulement d'après les lois positives, mais aux yeux de la conscience et de l'équité universelle, plus indulgentes que les lois écrites.

Cette douceur dans l'application pratique de la responsabilité n'est qu'une conséquence nécessaire et juste du principe sur lequel toute sa théorie repose.

J'ai montré qu'elle n'est jamais exempte d'un certain degré d'arbitraire : or l'arbitraire est dans toute circonstance un grave inconvénient; s'il atteignait les simples citoyens, rien ne pourrait le légitimer. Le traité des citoyens avec la société est clair et formel. Ils ont promis de respecter ses lois, elle a promis de les leur faire connaître. S'ils restent fidèles à leurs engagemens, elle ne peut rien exiger de plus. Ils ont le droit de savoir clairement quelle sera la suite de leurs actions, dont chacune doit être prise à part et jugée d'après un texte précis.

Digitized by Google

Les ministres ont fait avec la société un autre pacte. Ils ont accepté volontairement, dans l'espoir de la gloire, de la puissance ou de la fortune, des fonctions vastes et compliquées qui forment un tout compact et indivisible. Aucune de leurs actions ministérielles ne peut être prise isolément. Ils ont donc consenti à ce que leur conduite fût jugée dans son ensemble. Or c'est ce que ne peut faire aucune loi précise. De là le pouvoir discrétionnaire qui doit être exercé sur eux.

Mais il est de l'équité scrupuleuse, il est du devoir strict de la société, d'apporter à l'exercice de ce pouvoir tous les adoucissemens que la sûreté de l'état comporte. De là ce tribunal particulier, composé de manière à ce que ses membres soient préservés de toutes les passions populaires. De là cette faculté donnée à ce tribunal de ne prononcer que d'après sa conscience, et de choisir ou de mitiger la peine. De là enfin ce recours à la clémence du roi, recours assuré à tous ses sujets, mais plus favorable aux ministres qu'à tout autre, d'après leur position et leurs relations personnelles.

Oui, les ministres seront rarement punis. Mais si la constitution est libre, et si la nation est énergique, qu'importe la punition d'un ministre, lorsque, frappé d'un jugement solennel, il est rentré dans la classe vulgaire, plus impuissant que le dernier citoyen, puisque la désap-

Digitized by Google

probation l'accompagne et le poursuit? La liberté n'en a pas moins été préservée de ses attaques, l'esprit public n'en a pas moins reçu l'ébranlement salutaire qui le ranime et le purifie, la morale sociale n'en a pas moins obtenu l'hommage éclatant du pouvoir traduit à sa barre et flétri par sa sentence.

M. Hastings n'a pas été puni : mais cet oppresseur de l'Inde a paru à genoux devant la chambre des pairs, et la voix de Fox, de Sheridan et de Burke, vengeresse de l'humanité longtemps foulée aux pieds, a réveillé dans l'ame du peuple anglais les émotions de la générosité et les sentimens de la justice, et forcé le calcul mercantile à pallier son avidité et à suspendre ses violences.

Lord Melville n'a pas été puni, et je ne veux point contester son innocence. Mais l'exemple d'un homme vieilli dans la routine de la dextérité et dans l'habileté des spéculations, et dénoncé néanmoins malgré son adresse, accusé malgré ses nombreux appuis, a rappelé à ceux qui suivaient la même carrière, qu'il y a de l'utilité dans le désintéressement et de la sûreté dans la rectitude.

Lord North n'a pas même été accusé. Mais en le menaçant d'une accusation, ses antagonistes ont reproduit les principes de la liberté constitutionnelle, et proclamé le droit de chaque fraction

Digitized by Google

d'un état, à ne supporter que les charges qu'elle a consenties.

Enfin, plus anciennement encore, les ministres qui avaient persécuté M. Wilkes n'ont été punis que par des amendes; mais la poursuite et le jugement ont fortifié les garanties de la liberté individuelle, et consacré l'axiome que la maison de chaque Anglais est son asile et son château fort.

Tels sont les avantages de la responsabilité, et non pas quelques détentions et quelques supplices.

La mort ni même la captivité d'un homme n'ont jamais été nécessaires au salut d'un peuple; car le salut d'un peuple doit être en lui-même. Une nation qui craindrait la vie ou la liberté d'un ministre dépouillé de sa puissance, serait une nation misérable. Elle ressemblerait à ces esclaves qui tuaient leurs maîtres, de peur qu'ils ne reparussent le fouet à la main.

Si c'est pour l'exemple des ministres à venir qu'on veut diriger la rigueur sur les ministres déclarés coupables, je dirai que la douleur d'une accusation qui retentit dans l'Europe, la honte d'un jugement, la privation d'une place éminente, la solitude qui suit la disgrace et que trouble le remords, sont pour l'ambition et pour l'orgueil des châtimens suffisamment sévères, des leçons suffisamment instructives.

Digitized by Google

Il faut observer que cette indulgence pour les ministres, dans ce qui regarde la responsabilité, ne compromet en rien les droits et la sûreté des individus : car les délits qui attentent à ces droits et qui menacent cette sûreté, sont hors de la sphère de la responsabilité proprement dite. Un ministre peut se tromper dans son jugement sur la légitimité ou sur l'utilité d'une guerre; il peut se tromper sur la nécessité d'une cession, dans un traité; il peut se tromper dans une opération de finance. Il faut donc que ses juges soient investis de la puissance discrétionnaire d'apprécier ses motifs, c'est-à-dire de peser des probabilités toujours incertaines. Mais un ministre ne peut pas se tromper quand il attente illégalement à la liberté d'un citoyen. Il sait qu'il commet un crime. Il le sait aussi bien que tout individu qui se rendrait coupable de la même violence. Aussi l'indulgence, qui est une justice dans l'examen des questions de responsabilité, doit disparaître quand il s'agit d'actes illégaux ou arbitraires. Alors les lois communes reprennent leur force, les tribunaux ordinaires doivent prononcer, les peines doivent être précises, et leur application littérale.

Sans doute le roi peut faire grace de la peine. Il le peut dans ce cas comme dans tous les autres. Mais sa clémence envers le coupable ne prive point l'individu lésé de la réparation que les tribunaux lui ont accordée.

Digitized by Google

On voit maintenant combien une définition exacte de la responsabilité est utile. Elle nous met à même d'apporter dans les procédures, contre la conduite publique des ministres, tous les adoucissemens que l'équité réclame, et laisse aux citoyens toutes leurs sauves-gardes contre ces ministres, lorsqu'ils sortent des fonctions ministérielles, et se prévalent du pouvoir qu'ils ont pour usurper celui qu'ils n'ont pas.

Digitized by Google

DE LA DOCTRINE

POLITIQUE

QUI PEUT RÉUNIR LES PARTIS EN FRANCE.

—

Un parti (je ne donne point ici à ce mot une acception défavorable, je m'en sers pour désigner une réunion d'hommes qui professent la même doctrine politique), un parti existe en France, qui s'annonce comme ayant adopté récemment des principes qu'il a long-temps repoussés : sa conversion à ces principes serait une chose importante et heureuse, elle mettrait un terme aux maux intérieurs de notre patrie, et dès lors tous nos autres maux seraient plus faciles à guérir.

Mais ce parti inspire une grande méfiance au reste de la nation, et cette défiance diminue ou détruit les avantages qui devraient être le résultat naturel de sa conversion, si elle est sincère, et si elle était reconnue pour telle.

Je ne trouve, pour ma part, aucune jouis-

Digitized by Google

sance à supposer que des hommes honorables, et intéressés au salut de la France, ne soient pas de bonne-foi. Je suis d'avis, plus qu'un autre, qu'il ne faut pas croire à l'éternité des préjugés; qu'il faut pardonner aux prétentions, pour les rendre passagères; qu'il faut laisser les menaces s'évaporer, et ne pas enregistrer les engagemens de l'amour-propre.

Je ne jugeais pas même ces hommes avec rigueur, lorsque je les regardais, dans leur puissance, comme les ennemis les plus acharnés des idées que je chéris. Je me disais qu'ils étaient effrayés par des souvenirs dont nous frémissons nous-mêmes; qu'ils se croyaient, envers le roi, le devoir spécial de lui conserver ou de lui rendre, fût-ce malgré lui, une autorité illimitée. Les opinions ne sont jamais coupables. Personne ne sait par quelle route elles ont pénétré dans les esprits. Personne ne peut calculer l'effet des impressions de l'enfance, des leçons reçues, des doctrines écoutées avec respect, des traditions paternelles gravées dans le cœur comme dans la mémoire. Ces choses agissent indépendamment du raisonnement, et modifient ensuite le raisonnement même. Elles déguisent l'intérêt personnel à ses propres yeux; et tel contre-révolutionnaire, travaillant à reconquérir ses priviléges, sa suprématie et ses richesses, a pu se croire, de bonne-foi, un héros de patriotisme et un citoyen désintéressé.

Digitized by Google

Il n'en est pas moins vrai que la défiance que ces hommes inspirent à plusieurs est naturelle. Avant même que la révolution eût dévié des voies de la morale et de la justice, ils s'étaient pour la plupart déclarés contre toute innovation. Ils n'ont, durant vingt-cinq ans, pas fait un mouvement, pas prononcé une parole, pas écrit une ligne, sans exprimer leur haine contre des principes qu'ils appelaient alors révolutionnaires, c'est-à-dire contre la division des pouvoirs, contre la participation du peuple à la puissance législative, contre l'abolition des priviléges et l'égalité des citoyens. Or, tous ces principes servent de base à notre gouvernement actuel.

Sous Bonaparte, ceux d'entre ces hommes qui s'étaient rapprochés de lui, ont applaudi à son pouvoir sans bornes. Ils recommandaient le despotisme comme la législation primitive. Ils proscrivaient la liberté religieuse, proposant aux princes d'imiter l'Être souverainement bon, qui, par-là même, était souverainement intolérant. Ils posaient en axiome, et ils l'ont répété sous Louis XVIII, que, lorsque le peuple désirait qu'une chose ne se fît pas, c'était précisément alors qu'il fallait la faire.

Quand les événemens de 1814 rendirent aux Français la faculté d'exprimer leurs sentimens et leurs vœux sur les affaires publiques, ces hommes manifestèrent encore des opinions en

Digitized by Google

opposition directe avec leurs nouvelles théories. Ils écrivirent des brochures contre la liberté de la presse, des articles de journaux pour que le droit d'exil fût accordé au gouvernement. Si, par hasard (ce qui serait un malheur et une faute, mais ce qui pourrait arriver, parce que nous sommes dans un temps de parti); si, dis-je, on croyait nécessaire de nous disputer quelqu'une des libertés qu'ils réclament, la collection de leurs ouvrages serait l'arsenal le plus complet de sophismes contre chacune de ces libertés.

Je ne parlerai pas de ce qu'ils ont fait en 1815. Je dirai seulement que leurs phrases sur la nécessité des coups d'état, sur l'urgence d'abréger ou de supprimer les formes, sur la justice et la convenance des arrestations sans terme, et des exils sans motifs légaux, retentissaient encore autour d'eux, quand ils ont commencé à prononcer les phrases contraires.

Je n'attache point une importance exagérée à ces discours de tribune, destinés à produire un effet momentané, et dont la violence s'accroît, contre l'intention de l'orateur, par les applaudissemens qui l'enivrent. Tel homme n'a paru implacable dans une assemblée, que parce qu'il était entraîné par ses paroles. Il n'était plus lui: rendu à lui-même, il serait tout autre. D'ailleurs, les défaites sont de bons instituteurs.

Digitized by Google

Je pense donc que l'expérience, la réflexion, l'influence des idées du siècle, la connaissance plus exacte de l'état et des dispositions de la France, ont éclairé plusieurs de ces hommes. Ils ont senti que nulle puissance humaine ne relèverait ce qui était détruit, n'anéantirait ce que deux générations ont consacré, non-seulement par leurs vœux et par leur adhésion, mais, ce qui est plus fort, par leurs transactions et leurs habitudes; et, convaincus enfin de la nécessité de céder aux temps, ils entrent avec franchise dans la carrière constitutionnelle.

Malheureusement ils ont eu jusqu'ici de fâcheux interprètes. Eloquens plus qu'habiles, ces interprètes, dans les manifestes qui suivent leurs conversions, semblent ne proclamer des axiomes que pour proscrire des hommes, et ne commencer par des abstractions que pour finir par des anathèmes. Cette méthode d'annoncer qu'on est revenu de ses erreurs a beaucoup d'inconvéniens. Ceux qui l'emploient irritent la majorité qu'ils veulent persuader, et rendent suspecte la minorité qu'ils croient servir.

Si l'on veut conclure entre les partis un traité loyal et durable, que faut-il faire? Prouver que, le crime excepté, l'on ne repousse aucun auxiliaire, et qu'on voit dans la révolution autre chose qu'un long crime; ne pas flétrir

Digitized by Google

toutes les époques de cette révolution par des dénominations odieuses ; ne pas se montrer à la fois néophytes et persécuteurs ; convaincre enfin la France qu'on veut la liberté pour toutes les classes.

Il ne faut pas établir, sur les intérêts qu'on nomme révolutionnaires, une doctrine propre à soulever tous les hommes qui ne veulent pas seulement conserver quelques propriétés, étaler quelques décorations, se pavaner de quelques titres, mais jouir de ces biens, comme ils en ont le droit, sans être entourés d'un éternel et injuste opprobre. Il ne faut pas déshonorer vingt-sept années de notre histoire, vingt-sept années durant lesquelles quelques misérables ont commis des crimes, mais durant lesquelles aussi, au milieu des troubles et des calamités qui bouleversaient toutes les existences, on a vu des hommes de tous les partis donner de sublimes exemples de courage, de désintéressement, de fidélité à leurs opinions, de dévouement à leurs amis, et de sacrifice à leur patrie. Il ne faut pas présenter la nation, à ses propres yeux, et ce qui, dans nos circonstances, est bien pis encore, aux yeux de l'Europe, comme une race servile et parjure, coupable d'avoir joué tous les rôles, prêté tous les serments. Il ne faut pas quinze mois après la dispersion de notre malheureuse armée, en faute un jour, admirable vingt ans, rappeler, en

Digitized by Google

termes amers le souvenir de ses erreurs, et blâmer le gouvernement d'oublier ses torts.

Il ne faut pas prononcer une excommunication politique contre tous ceux qui ont servi ou Bonaparte ou la république, les déclarer ennemis nés de nos institutions actuelles, et trouvant dans ces institutions tout ce qui leur est antipathique, sans réfléchir que ces hommes sont la France entière; car, parmi eux, on doit compter et ceux qui ont combattu l'étranger, et ceux qui ont administré l'état dans des rangs différens, et ceux qui ont manifesté leur opinion en faveur des réformes, et ceux qui ont mérité l'estime de leurs concitoyens en faisant quelque bien, et ceux qui ont des droits à leur reconnaissance pour avoir empêché ou diminué le mal.

Il ne faut pas pour remplir ce vide, car c'en est un que toute une nation retranchée d'un pays, s'adresser exclusivement à la noblesse, et lui prouver qu'elle pourrait s'emparer de la Charte, en faire son monopole, et que la pairie et la représentation lui vaudraient bien les *garnisons* et les *antichambres*. Il ne faut pas croire qu'avec quelques restrictions insignifiantes, avec quelques phrases communes, en promettant qu'*un jour* les jalousies entre les ordres de l'état seront éteintes, et le noble et le bourgeois réunis, on engagera la nation à se résigner à la suprématie qu'on veut établir.

Digitized by Google

Je m'expliquerai plus loin sur la place que la noblesse peut occuper dans notre monarchie représentative; et l'on verra que je suis loin de vouloir aucune de ses défaveurs sociales, causes d'abord d'injustice, puis de résistance, et enfin de destruction. Quand l'autorité proscrivait les nobles, j'ai combattu ce coupable et dangereux système. Mais, je le demande, montrer à vingt-quatre millions d'hommes que quatre-vingt mille peuvent accaparer leurs institutions, pour s'indemniser de leur suprématie passée, est-ce un moyen de rendre cette minorité populaire? De tels ouvrages ne devraient pas être intitulés *De la Monarchie selon la Charte*; ils devraient porter pour titre: *De la Charte selon l'Aristocratie*, et ils devraient être écrits, comme les Védes, en langue sacrée, pour n'être lus que par la caste favorisée, et rester ignorés par les profanes. Mais il est malheureusement des dispositions d'esprit où, malgré de grandes et puissantes facultés, on ne voit que soi, son salon, sa coterie: l'on oublie que la nation existe. L'on croit que la grande question est de savoir si l'on consentira à honorer la Charte en en profitant: on l'envisage comme une conquête à faire, quand elle est bien plutôt une égide à conserver.

Enfin, lorsqu'on veut porter le calme dans l'ame d'un peuple, il ne faut pas, en expliquant ce que l'on ferait si l'on était à la tête de l'état, se montrer régénérant l'opinion, par les com-

Digitized by Google

mandans de la gendarmerie, les chefs de la force armée, les procureurs du roi et les présidens des cours prévôtales, et promettre d'agir sur la morale publique, et de créer des royalistes avec des soldats, des gendarmes, des procès criminels et des tribunaux extraordinaires. Sans doute il faut créer des royalistes constitutionnels, mais par l'affection, par la confiance, par le sentiment du bien-être, par tous les liens de la reconnaissance et de la sécurité : et, sous ce rapport, l'ordonnance du 5 septembre a plus fait en un jour, que les sept hommes qu'on demande par département ne feraient en dix années.

J'ai dit ce qu'il fallait éviter, quand on voulait calmer et réunir les partis. Je vais dire ce qu'il faut faire, quand on veut inspirer quelque confiance.

Il faut, lorsqu'on se déclare le protecteur de la liberté individuelle, réclamer quelquefois en faveur des opprimés d'un parti différent du sien. Il est difficile de croire que, durant la terrible année que nous avons franchie, ceux qu'on nomme à tort exclusivement les royalistes, aient seuls été victimes de dénonciations injustes ou de mesures vexatoires. Il faut admettre que les réclamations des suspects d'une autre classe peuvent aussi être fondées. Il faut les écouter, ne fût-ce que comme preuve d'impartialité, ou l'on court le risque de laisser la nation croire qu'on ne s'élève contre les arrestations illégales

Digitized by Google

que lorsqu'elles frappent quelqu'un du parti.

Il faut, quand on accuse un ministre d'arbitraire, ne pas citer en preuve uniquement des mises en liberté, ne pas crier au scandale parce que des citoyens sont rendus à leurs familles, ne pas répéter ces déclamations usées contre les hommes *dangereux* qu'on ne doit *pas jeter dans la société*, ne pas se plaindre de ce que *des détenus sont devenus libres, tout simplement parce que le temps de leur détention était fini*. Quand on a d'enthousiasme accordé à mille autorités subalternes le droit d'arrêter les suspects, il faut s'excuser de ce vote, au lieu de reprocher au gouvernement de n'en pas faire un assez large usage. Il faut enfin savoir, quand on entre dans la carrière de la liberté, qu'elle doit exister pour tous, si l'on veut qu'elle existe pour quelqu'un, et que le caractère et le mérite de ceux qui la servent est de respecter son culte dans la personne de leurs ennemis.

De même qu'il faut, quand on prétend défendre la liberté individuelle, ne pas s'irriter de ce que le nombre des détenus diminue; il faut, quand on réclame pour la sainteté du droit d'élection, ne pas s'indigner de ce que des hommes légalement électeurs ont été admis à exercer leurs droits.

Il faut, quand on a du respect pour la justice, ne pas appeler un homme *soupçonné* d'intelligence avec des rebelles, l'*émule* du chef de ces

Digitized by Google

rebelles, et qualifier des *absous* du nom d'*échappés aux tribunaux* (1).

Dans un précédent ouvrage, on avait proposé d'imprimer un nouveau dictionnaire. Auprès du mot *honneur*, avait-on dit, on mettra, il est *vieux:* au mot *fidélité*, on écrira *duperie*. Mettra-t-on aussi au mot *soupçonné*, *émule d'un criminel condamné à mort :* au mot *absous*, *échappé aux tribunaux?*

Des écrivains qu'on a crus les organes du parti converti si nouvellement à la liberté, ont commis toutes ces fautes, et il en est résulté une grande défaveur pour tout le parti. En voyant qu'un changement de principes n'était point un changement de conduite, et qu'on entait de vieilles persécutions sur de nouvelles doctrines, la France s'est crue autorisée à penser que les hommes, au nom desquels on prétendait lui parler, ne saisissaient les maximes de la liberté que pour en imposer à ses amis véritables, qu'ils auraient anéanti cette liberté, si elle n'avait trouvé protection plus haut; et que s'ils invoquaient la constitution, c'est qu'ils n'étaient pas dans le pouvoir.

La nation a remarqué « qu'ils ne savaient

(1) Remarquez que, par cette expression, ce n'est plus seulement la liberté individuelle et la liberté des élections, c'est l'indépendance des tribunaux, l'inviolabilité des jugemens qu'on attaque. S'il y a beaucoup de pareilles conversions à la liberté, je ne sais trop quelle liberté nous restera.

Digitized by Google

» comment allier leurs vieux principes et leurs » nouvelles doctrines, embarrassés qu'ils étaient » dans la théorie qu'ils avouaient et dans la pra- » tique qu'ils craignaient, et qu'ils auraient » voulu qu'on nous eût retiré d'une main ce » qu'on eût semblé nous donner de l'autre (1). »

En effet, la circonstance était malheureuse. Au moment où un parti était déjà soupçonné de n'avoir fait que changer de tactique, on accréditait ce soupçon. L'on semblait placer le mot trop près de l'énigme, et, en montrant le but, indiquer que la route n'était qu'un détour.

On peut avoir un très-beau talent, on peut avoir fait dans sa vie des actions très-nobles ; mais quand on rend suspects ceux pour qui l'on plaide, quand on aliène ceux que l'on veut conquérir, on est un mauvais négociateur.

Il est urgent toutefois de trouver des moyens de paix entre des armées prêtes, peut-être, à s'entendre. L'instant est favorable; le gouvernement, les députés, l'opposition, la France entière, tiennent aujourd'hui le même langage. Il est impossible que ce langage n'influe pas sur les hommes qui le parlent. Ils se pénétreront des principes de la liberté en les répétant. Je pense donc qu'une profession de foi commune doit contribuer à les réunir à la nation. J'ose

(1) Propositions à la Chambre des pairs, relativement aux dernières élections, page 32.

Digitized by Google

tracer ici l'esquisse de cette profession de foi, je la crois constitutionnelle et populaire.

J'admets que la révolution a créé deux espèces d'intérêts, les uns matériels, les autres moraux; mais il est absurde, et il est dangereux de prétendre que les intérêts moraux soient l'établissement de doctrines anti-religieuses et anti-sociales, le maintien d'opinions impies et sacriléges. Les intérêts moraux de la révolution ne sont point ce qu'ont dit quelques insensés, ce qu'ont fait quelques coupables; ces intérêts sont ce qu'à l'époque de la révolution la nation a voulu, ce qu'elle veut encore, ce qu'elle ne peut cesser de vouloir, l'égalité des citoyens devant la loi, la liberté des consciences, la sûreté des personnes, l'indépendance responsable de la presse. Les intérêts moraux de la révolution, ce sont les principes.

Il ne s'agit pas seulement de garantir les profits de quelques-uns, mais d'assurer les droits de tous. Si l'on ne s'occupe que du premier point, il y aura quelques individus de contens, mais jamais la totalité ne sera tranquille.

Les antagonistes de la liberté, quand ils ont peur, voudraient ouvrir leurs rangs, pour y recevoir n'importe quels auxiliaires, à condition qu'ils feront cause commune avec eux et contre le peuple. C'est inutile. Ceux qui passent à ces ennemis se perdent sans les sauver.

Je crois qu'en respectant les intérêts moraux

Digitized by Google

de la révolution, c'est-à-dire les principes, il faut protéger les intérêts matériels. Mais je crois de plus, et c'est ce qu'on a feint d'ignorer trop souvent, qu'en protégeant les intérêts, il ne faut pas humilier les hommes.

Je le déclare, si, par quelque ressentiment implacable, indifférent aux conséquences de mes paroles, je voulais bouleverser mon pays, dussé-je périr au milieu des ruines, voici sans hésiter, comment je m'y prendrais : je rechercherais quelle classe est la plus nombreuse, la plus active, la plus industrieuse, la plus identifiée aux institutions existantes, et je lui dirais : « Nous » ne pouvons pas, vu les circonstances, vous » disputer vos propriétés ni vos droits légaux. » Jouissez donc des unes, exercez les autres; » mais nous vous déclarons que nous regardons » ces droits comme usurpés, ces propriétés » comme illégitimes. Nous ne vous proscrivons » pas, mais il n'y a aucune proscription que » vous ne méritiez. Nous ne vous dépouillons » point, mais ne pas vous voir dépouillés est un » scandale. Nous nous résignons à laisser quel- » ques-uns de vous parvenir au pouvoir; mais » tout pouvoir remis en vos mains est une in- » sulte à la morale publique. Vous savez main- » tenant ce que nous pensons, allez en paix et » en sécurité, et, après avoir dévoré nos injures, » croyez à nos promesses de n'attaquer ni vous » ni vos biens. » Tel serait, dis-je, mon langage;

Digitized by Google

si je voulais bouleverser mon pays. Car je calculerais que les hommes ne veulent pas plus être méprisés que dépouillés, qu'on ne les réduira jamais à supporter patiemment l'opprobre, et que les protestations qu'on place à côté des outrages ne servent de rien, parce que ceux qu'on a outragés voient avec raison dans les outrages une preuve de la fausseté des protestations. Je serais sûr qu'en irritant un nombre immense de citoyens sans les désarmer, en les aigrissant sans les affaiblir, j'exciterais leur indignation, puis leur résistance. Or, ce que je ferais si je voulais bouleverser mon pays, on le fait depuis trois années, on le fait encore aujourd'hui. Je ne dis point qu'on ait le dessein d'attirer sur notre patrie des calamités nouvelles. Je parle du terme où l'on ne peut manquer d'arriver par cette route, et non du but vers lequel les projets se dirigent.

Je crois que les amis de la liberté doivent accueillir les conversions; mais je pense que les convertis ne doivent point partir d'un changement tardif et soudain pour exiger incontinent le pouvoir. La nation trouverait leur dialectique étrange. Ils se sont trompés vingt-sept fois, ils le confessent, et c'est en vertu de cette longue erreur qu'ils lui proposent de s'en remettre à leurs lumières! Elle leur répondrait qu'ils ont attendu long-temps pour se convertir, et qu'ils peuvent bien attendre un peu pour la gouverner. En

Digitized by Google

passant tellement vite de la théorie à l'application, et de leurs principes à leurs intérêts, ils se nuisent. Si un musulman embrassait le christianisme, je me réjouirais de l'acquisition d'un nouveau fidèle; mais, si ce jour-là même ce musulman voulait être pape, je ne laisserais pas que d'avoir des doutes sur la ferveur de sa foi.

Je pense que le gouvernement, fût-il convaincu de la loyauté de certains hommes, commettrait encore une grande imprudence en les plaçant exclusivement à la tête de l'état. Une tradition que tous les peuples répètent est, disait Hésiode, une divinité. Lorsqu'une conviction est générale, fût-elle mal fondée, il est de la sagesse de l'autorité de la ménager. Il ne s'agit donc pas uniquement de savoir si les nouveaux convertis qui veulent nous régir méritent la confiance, il faut examiner encore si la nation est disposée à la leur donner.

Je crois qu'ils font bien de demander aux ministres toutes les libertés légitimes; mais je pense qu'ils ne doivent pas exiger d'eux qu'ils oppriment un parti pour satisfaire l'autre. Je ne sais quel évêque, se trouvant sur un vaisseau prêt à couler bas, récitait ses prières. « Mon Dieu, disait-il, sauvez-moi; ne sauvez que moi, je ne veux pas fatiguer votre miséricorde. » N'invoquons pas la liberté, comme cet évêque invoquait la Providence.

Je crois qu'il ne faut repousser d'aucune car-

Digitized by Google

rière aucun de ceux qui n'ont point commis de crimes, mais qui ont servi la France sous les divers gouvernemens qui l'ont dominée. Je crois même qu'il ne faut pas se montrer trop sévère envers ceux qui n'ont pas résisté au despotisme avec assez d'énergie. Je plaide une cause qui m'est étrangère. Durant les treize années du gouvernement de Bonaparte, j'ai refusé de le servir; j'ai préféré l'exil à son joug; et quelque jugement qu'on porte sur moi pour avoir siégé dans ses conseils à une autre époque, quand douze cent mille étrangers menaçaient la France, l'imputation de servilité ne saurait m'atteindre. Mais je défends aussi, contre cette imputation, la cause nationale, et j'affirme que, lorsqu'après avoir donné à la liberté des regrets impuissans, et tenté pour elle des efforts trop faibles, beaucoup d'hommes se sont résignés à un esclavage dont ils ne calculaient pas l'étendue, la nation était fatiguée d'une longue anarchie, l'opinion était flottante : un chef s'offrait qui promettait le repos; la majorité de la France lui accordait une confiance de lassitude. Les esprits clairvoyans, qui apercevaient en lui un tyran futur, étaient en petit nombre.

Si je ne voulais, dans un écrit dont le seul mérite est d'inviter à l'oubli des haines, m'interdire toute récrimination, je demanderais à nos rigoristes d'un jour ce qu'ils ont fait alors pour seconder ceux qui mettaient le peuple en garde

Digitized by Google

contre le despote à venir. Ils ont appuyé ce despote, en vantant, sous son règne, le pouvoir absolu comme le meilleur gouvernement; ils l'ont servi de leur métaphysique obscure, et de leur prose poétique, et de leurs dithyrambes, et de leurs sophismes. Lorsque, grâces à leurs systèmes, les derniers organes de la nation furent écartés de la tribune, que pouvait faire cette foule d'hommes utiles, laborieux, éclairés, qui, sans avoir la force de résister à un mal inévitable, sentaient qu'il y avait encore quelque bien possible, et croyaient devoir à leur pays d'y contribuer? S'ils sont coupables, ceux qui ont servi sous la tyrannie, ils ne sont coupables que d'avoir cédé à l'impulsion imprimée à la France par leurs accusateurs d'aujourd'hui; et même, au sein de leur soumission, ils ont encore donné des preuves de leurs désirs et de leurs regrets (1).

Rappelons une époque trop fameuse, celle du procès du général Moreau; qui a embrassé sa

(1) Un écrivain, qu'on n'accusera pas d'être favorable *aux hommes de la révolution*, M. de Châteaubriand, dans sa dernière brochure (*Position à la chambre des pair.*, pag. 31), a reconnu cette vérité sans s'en apercevoir. En leur reprochant d'abandonner aujourd'hui leurs opinions anciennes, il les désigne ainsi: « Ceux-là mêmes qui, pendant vingt-cinq ans, ont crié à la liberté, à la constitution. » Notez pendant vingt-cinq ans, donc sous Bonaparte même; ils n'étaient donc pas ses esclaves si soumis, si volontaires. En effet, ils ont, non pas crié à la liberté, malheureusement, mais parlé de la liberté, beaucoup trop bas sans doute. Ils saisissaient toutes les occasions de parler dans ce sens, comme d'autres saisissaient toutes celles de parler dans le sens contraire; et ce sont ces derniers qui, aujourd'hui, les taxent de servilité!

Digitized by Google

cause? qui a rédigé son admirable défense? qui a porté la terreur jusque dans le palais de son ennemi, par une indignation menaçante et contagieuse? qui? des amis de la liberté, des hommes de la révolution, pour me servir de l'expression qu'on emploie.

Oui, plusieurs ont été faibles : mais chaque fois qu'une espérance de liberté s'est offerte à eux, ils l'ont saisie, ils l'ont secondée, ils en ont conservé la tradition; et, si elle survit, ils y sont pour quelque chose.

Savons-nous d'ailleurs le mal qu'ils ont empêché? Parmi ceux qui les blâment, n'en est-il aucun qui doive à quelqu'un d'eux sa fortune, la vie de ses amis, celle de ses proches ou la sienne propre?

Je le sais, la reconnaissance a la mémoire courte. A l'instant du péril, on implore la protection, on reçoit le bienfait : le péril passe, on rappelle les torts, on en fait des crimes. J'entendais quelqu'un dire un jour : Je ne sais lequel de ces misérables m'a sauvé la vie.

Nous échappons à un grand naufrage. La mer est couverte de nos débris. Recueillons dans ces débris ce qu'il y a de précieux, le souvenir des services rendus, des actions généreuses, des dangers partagés, des douleurs secourues. Au lieu de briser le peu de liens qui nous unissent encore, créons de nouveaux liens entre nous par ces traditions honorables.

Digitized by Google

La justice l'exige ; la prudence le conseille ; l'on ne fera pas, comme on le propose, marcher les institutions d'aujourd'hui par les hommes d'autrefois. Les hommes d'aujourd'hui forment, je l'ai dit auparavant, l'immense majorité nationale. Toute l'influence morale, toute l'expérience de détail, toute l'habitude des affaires, toutes les connaissances de fait sont de leur côté. Le gouvernement ne peut se passer d'eux : et c'est pour cela que, depuis la première chute de Bonaparte, tous les ministères qui se sont succédé ont été contraints, après quelques oscillations, à prendre une marche à peu près uniforme, et à rentrer dans un système qu'on a représenté faussement comme une conspiration contre la monarchie, et qui n'est autre chose que l'action nécessaire et inévitable des intérêts nationaux sur la monarchie.

Ce n'est pas que je veuille, par une intolérance étroite et absurde, repousser une classe de l'administration des affaires. J'ai beaucoup de confiance dans la force de la liberté, et, pourvu qu'elle soit entourée de ses légitimes garanties, je ne crains point de voir quelque puissance remise à des mains momentanément impopulaires. Je crois donc qu'il est utile, qu'il est désirable que la noblesse entre dans la Charte. Je crois qu'une classe, élégante dans ses formes, polie dans ses mœurs, riche d'illustration, est une acquisition précieuse pour un gouvernement

Digitized by Google

libre; et pour prouver que cette opinion, que j'exprime aujourd'hui, et qui peut-être est loin d'être générale, a toujours été la mienne, je transcrirai ce que j'écrivais à une autre époque. « Des priviléges, même abusifs, disais-je, sont » pourtant des moyens de loisir, de perfectionnement et de lumières. Une grande indépendance de fortune est une garantie contre plusieurs genres de bassesses et de vices. La certitude de se voir respecté est un préservatif contre cette vanité inquiète et ombrageuse, qui partout aperçoit l'insulte ou suppose le dédain, passion implacable qui se venge, par le mal qu'elle fait, de la douleur qu'elle éprouve. » L'usage des formes douces et l'habitude des nuances ingénieuses donnent à l'ame une susceptibilité délicate et à l'esprit une rapide flexibilité. Il fallait profiter de ces qualités précieuses. Il fallait entourer l'esprit chevaleresque de barrières qu'il ne pût franchir, mais lui laisser un noble élan dans la carrière que la nature rend commune à tous. Les Grecs épargnaient les captifs qui récitaient des vers d'Euripide. La moindre lumière, le moindre germe de la pensée, le moindre sentiment doux, la moindre forme élégante, doivent être soigneusement protégés. Ce sont autant d'élémens indispensables au bonheur social. Il faut les sauver de l'orage; il le faut, et pour l'intérêt de la justice, et pour celui de la liberté: car toutes ces

Digitized by Google

» choses aboutissent à la liberté par des routes » plus ou moins directes. Nos réformateurs fanatiques, continuais-je, confondirent les époques pour allumer et entretenir les haines : » comme on était remonté aux Francs et aux » Goths pour consacrer des distinctions oppressives, ils remontèrent aux Francs et aux Goths » pour trouver des prétextes d'oppression en sens » inverse. La vanité avait cherché des titres » d'honneur dans les archives et dans les chroniques : une vanité plus âpre et plus vindicative puisa dans les chroniques et dans les archives des actes d'accusation. » (1) J'imprimais ces lignes lorsque la tempête grondait sur la tête de ces hommes, et qu'une tyrannie en péril, les connaissant pour ses ennemis secrets, menaçait d'évoquer contre eux les rigueurs des lois oubliées et les fureurs d'un peuple irrité. Je puis me rendre ce témoignage, qu'à toutes les époques j'ai invité la force à la justice.

Mais je ne crois point qu'en faisant entrer la noblesse dans la Charte, on doive lui conseiller de s'en emparer. Elle n'y réussirait pas : elle perdrait le bénéfice de la liberté, sans obtenir les avantages de la conquête. L'esprit du siècle, et plus encore celui de la France, est tout entier à l'égalité.

Oui, je le crois ; il est possible, peut-être facile de sauver la France.

(1) *De l'esprit de conquête*, page 122.

Digitized by Google

L'on a pu remarquer plus d'une fois, durant la révolution, qu'une certaine force morale inaperçue, mais toute-puissante, ramenait les choses et les hommes dans la direction que cette révolution leur a imprimée. Depuis que cette révolution a commencé, diverses factions ont essayé de la faire dévier de sa route : aucune n'a réussi. Bonaparte, par d'incroyables succès, a comprimé cette force morale. Mais il est tombé, et l'opinion, qu'on avait crue étouffée par lui, s'est montrée vivante. Dans la première année de la carrière constitutionnelle, on a négligé cette expérience. Les esprits supérieurs eux-mêmes ont besoin de temps pour bien connaître les élémens avec lesquels et sur lesquels ils doivent agir. Une catastrophe épouvantable en a été la suite. L'Europe est intervenue : tout s'est rétabli ; mais des haines de parti ont recommencé à menacer l'œuvre de vingt-sept années, et le péril a reparu. L'ordonnance du 5 septembre a replacé la nation dans sa route naturelle, et le péril s'est dissipé.

Quelle est donc cette route naturelle dont il est si fatal de s'écarter ? C'est celle que la nation a voulu s'ouvrir au commencement de 1789.

A cette époque, elle s'est proposé pour but d'établir, non-seulement une liberté de fait, mais une liberté de droit, et de se délivrer de toute possibilité d'arbitraire. La douceur pa-

Digitized by Google

tique du gouvernement ne lui suffisait pas. Elle avait besoin de la sécurité, autant que de la jouissance, et, pour satisfaire ce besoin, elle réclamait des garanties. Telle a été toute la question de 1789; des ambitions particulières, des vanités personnelles, des intérêts nés du trouble, et qui ne pouvaient s'assouvir que par le trouble, ont jeté, à travers la révolution, des forfaits horribles et des événemens déplorables. Mais, au milieu de ses souffrances, de ses convulsions, de sa servitude, la nation n'a cessé de vouloir ce qu'elle avait voulu; et chaque fois qu'elle a pu élever la voix, elle a recommencé à le demander. La preuve en est que, si l'on prenait au hasard les écrits publiés aux différentes époques, malheureusement trop courtes, durant lesquelles elle a joui de quelque liberté, l'on trouverait toujours l'expression des mêmes désirs, et l'on n'aurait, pour les adapter au moment actuel, qu'à changer les noms et les formes. Telle est donc la route dans laquelle la nation veut marcher. Elle se l'est tracée en 1789 : elle y est rentrée toutes les fois qu'elle a pu le faire. Elle a désavoué, tantôt par son silence, tantôt par ses plaintes, tout ce qui l'en écartait.

Il faut donc reconnaître cette vérité. Ce que la nation craint, ce qu'elle déteste, c'est l'arbitraire. On ne l'établirait pas plus avec les acquéreurs de biens nationaux, que contre les acquéreurs de biens nationaux, pas plus avec les hom-

Digitized by Google

mes de la révolution, que contre les hommes de la révolution. Aux mots de liberté, de garantie, de responsabilité, d'indépendance légale de la presse, de jugemens par jurés, avec des questions bien posées, de respect pour les consciences, cette nation se réveille. C'est là son atmosphère; ces idées sont dans l'air qu'elle respire. Vingt-sept ans de malheurs, d'artifice, et de violence, n'ont pas changé sa nature. Elle est ce qu'elle a été : elle sera ce qu'elle est : rien ne la changera.

Qu'on ne se trompe pas à un symptôme qui a pu surprendre, mais que je crois avoir expliqué. Des voix, qui étaient suspectes à cette nation, ont proclamé subitement des principes qu'elles s'étaient jadis fatiguées à proscrire. Elle est restée muette, mais d'étonnement : ce n'a pas été par aversion pour les principes, mais par défiance des hommes. Son silence ne signifie pas : Nous ne voulons pas ce que vous dites; il signifie : Nous craignons ce que vous voulez.

Les dépositaires du pouvoir ont une disposition fâcheuse à considérer tout ce qui n'est pas eux comme une faction. Ils rangent quelquefois la nation même dans cette catégorie, et pensent que l'habileté suprême est de se glisser entre ce qu'ils nomment les factions opposées, sans s'appuyer d'aucune.

Mais tout parti, toute association, toute réunion d'hommes dans le pouvoir ou hors du pou-

Digitized by Google

voir; qui ne se ralliera pas aux principes nationaux, ne trouvera d'assentiment nulle part. Si le hasard lui remet l'autorité, ou si elle s'en saisit par ruse ou par force, la nation la laissera gouverner, mais sans l'appuyer: car c'est un des résultats de son expérience que cette habitude de se retirer de tout ce qui n'est pas dans son sens, sûre que par cela seul, tôt ou tard, tout ce qui n'est pas dans son sens tombe. Elle s'épargne ainsi la fatigue de la résistance; elle échappe au danger, laissant ceux qui veulent marcher à eux seuls, faire route entre deux abîmes. Dans de pareils momens, on dirait qu'elle est morte, tant elle reste immobile et prend peu de part à ce qui se fait. Mais proclamez une parole, excitez une espérance qui soit nationale, elle reparaît pleine de vie, et aussi infatigable dans son zèle, qu'elle est inébranlable dans sa volonté: elle reparaît tellement forte, que souvent ceux qui l'ont appelée ont la faiblesse de s'en épouvanter; ils ont tort. Elle ne réclame rien d'injuste; elle hait tout ce qui est violent; mais elle a un sens parfait sur ce qui est vrai et sur ce qui ne l'est pas; et il y a une chose qu'elle ne pardonne point, c'est de croire qu'on peut la tromper. Elle est du reste fort équitable dans ses jugemens; elle tient compte des circonstance; elle sait gré aux hommes du mal qu'ils ont empêché; elle excuse même le mal qu'ils ont laissé faire, quand elle voit qu'ils n'y ont consenti que pour en éviter

Digitized by Google

un plus grand. Mais elle exige aussi qu'on la conduise au but qu'elle veut atteindre : dès qu'on s'en écarte, on a beau faire et beau parler, elle ne prend point le change ; elle s'arrête, avertie par son instinct infaillible que ce qu'on dit n'est qu'une ruse, et que ce qu'on fait lui est étranger.

Digitized by Google

QUESTIONS

SUR LA LÉGISLATION ACTUELLE

DE

LA PRESSE EN FRANCE,

ET SUR LA DOCTRINE DU MINISTÈRE PUBLIC.

La loi proposée dans la dernière session, relativement à la presse, a été présentée par le ministère comme un adoucissement à la législation existante; les ministres ont déclaré qu'ils voulaient que la presse fût plus libre, les auteurs plus en sûreté qu'ils ne l'étaient précédemment; ils se sont appuyés de l'augmentation de liberté accordée aux livres, pour obtenir de sévères restrictions à l'égard des journaux; les orateurs qui ont parlé dans le sens ministériel ont professé la même doctrine; on peut regarder leurs discours comme ayant essentiellement contribué à l'adoption de la loi, et par conséquent comme ayant été, aux yeux des deux chambres, des engagemens qu'ils prenaient au nom du gouverne-

Digitized by Google

ment, engagemens d'autant plus formels et irrécusables, que plusieurs d'entre eux n'étaient pas simplement pairs ou députés, mais ministres ou commissaires du roi, et parlaient officiellement en cette qualité; enfin, après les débats des chambres et les réponses des dépositaires de l'autorité, la France a dû penser que la liberté de la presse était plus assurée et mieux garantie qu'auparavant.

L'intention du roi a donc été que la presse fût libre. La conviction des chambres, en adoptant les lois proposées par les ministres, a été qu'elle le serait, sauf une exception unique et passagère qui ne porte que sur les journaux. La nation qui, depuis vingt-cinq ans, n'a cessé d'exprimer son vœu unanime à cet égard, a dû croire ce vœu satisfait.

Maintenant deux procès viennent d'être intentés à des écrivains, en vertu de la loi préservatrice de la liberté de la presse. Ce fait n'a rien qui m'effraie. Nul homme sensé ne dispute la nécessité et la justice de l'action des tribunaux sur les écrivains. Non-seulement les procès en calomnie intentés, à tort ou à raison, sont et doivent être une conséquence inévitable et prévue de la libre publication des écrits: car tout individu qui se croit calomnié a droit, à ses risques et périls, de réclamer une réparation, sauf à supporter les inconvéniens de sa demande, si elle est mal fondée; mais il faut aussi que la sé-

Digitized by Google

dition puisse être réprimée, que les invitations à la sédition puissent être punies.

Dans les procès dont il est question, des doctrines ont été établies, qui, si elles sont admises, auront, pour l'avenir, une grande influence. MM. les avocats du roi ont mis en avant des maximes qui forment une jurisprudence nouvelle : car c'est surtout dans la législation de la presse que s'introduira naturellement la jurisprudence des traditions, des arrêts, et de ce que les Anglais nomment *Précédents*. Tout ce qui a rapport aux écrits se décidera et devra se décider beaucoup plus par des considérations morales que par la lettre de la loi. Les tribunaux, appelés à prononcer sur ces matières, s'appuieront nécessairement sur l'autorité des décisions antérieures. Ces décisions leur serviront de règles dans des affaires souvent fort délicates, fort compliquées, et sur lesquelles, d'ici à quelque temps, le défaut d'expérience se fera péniblement sentir aux juges et aux jurés, si enfin les jurés sont établis dans ces causes, comme il faut qu'ils le soient, sous peine de rendre toutes les garanties illusoires. Nos premiers pas dans cette carrière, où aucune route n'est encore frayée, en marqueront une, qui, bonne ou mauvaise, droite ou tortueuse, nous tracera malgré nous notre marche à venir.

Il est donc utile, il est urgent que la jurisprudence dont MM. les avocats du roi ont posé les

bases, soit examinée. Si elle est d'accord avec les discours des ministres, et avec les principes émis dans les deux chambres par les orateurs ministériels, l'intention annoncée par le gouvernement est remplie. Si, au contraire, cette jurisprudence est subversive de toute liberté de la presse, s'il en résulte qu'aucun écrivain ne peut écrire une ligne, ni défendre ce qu'il a écrit sans encourir des peines sévères; si, tandis que les ministres ont déclaré, en présentant la loi, que la liberté de la presse était le flambeau du gouvernement, les organes de l'autorité, en appliquant la loi, étouffent cette liberté, il est clair, ou que la loi n'atteint pas le but que les ministres s'étaient proposé, ou que les magistrats se trompent dans l'application qu'ils font de la loi.

Soit qu'on adopte ou l'une ou l'autre de ces hypothèses, toujours est-il nécessaire de les examiner. Si la première se trouve fondée, les inquiétudes que la poursuite et l'issue des deux procès qui viennent d'avoir lieu ont causées, à tort, à beaucoup de personnes, se calmeront, et nous pourrons nous livrer à toute notre reconnaissance pour le ministère; et si, par hasard, la seconde hypothèse s'était réalisée, ce serait à la fois un hommage, et si le mot n'est pas trop présomptueux, un service à rendre aux ministres, que de leur montrer que, malgré la réplique éloquente et profondément sentie de l'un d'eux, ce qu'il a déclaré ne pouvoir pas arriver, arrive,

Digitized by Google

que la loi qu'il a fait adopter a, je ne dis pas un autre but, mais un autre effet que celui qu'elle promettait d'avoir, et que le bienfait, quoiqu'il ne soit certainement pas un piége dans l'invention de ses auteurs, a pourtant les inconvéniens d'un piége. Alors ces ministres éclairés et amis du bien imprimeront sans doute aux agens de l'autorité une autre direction; et les magistrats qui parlent au nom du roi ne se tromperont plus sur sa volonté, manifestée aux chambres et à la France.

Les deux écrivains dont la poursuite et la condamnation font l'objet des réflexions qu'on va lire, me sont parfaitement étrangers. Je ne les ai rencontrés nulle part; j'ignore quelles sont leurs relations privées, et je ne me suis point informé de leurs principes politiques. Le livre du premier d'entre eux n'est jamais parvenu jusqu'à moi. J'ai lu la brochure du second, et j'y ai trouvé, avec quelques vérités générales et plusieurs traits spirituels, des expressions peu convenables. Je ne suis donc partial ni pour les individus que je n'ai vus de ma vie, ni pour les ouvrages, dont l'un m'est inconnu, et dont j'aurais été plutôt disposé à désapprouver l'autre. C'est la doctrine établie par le ministère public dont j'ai intention de m'occuper.

Cette doctrine peut être réduite aux cinq axiomes suivans :

1° Qu'on peut interpréter les phrases d'un

Digitized by Google

écrivain et le condamner sur ces interprétations, même quand il proteste contre le sens qu'on donne à ses phrases;

2° Qu'attaquer les ministres, c'est attaquer le roi;

3° Qu'on peut combiner avec le Code actuel les lois antérieures, et les appliquer à des écrits publiés sous l'empire des lois existantes;

4° Qu'un accusé peut être puni pour la manière dont il se défend;

5° Que l'imprimeur qui a rempli toutes les formalités prescrites peut néanmoins être condamné.

Que ces axiomes viennent d'être professés par le ministère public, c'est un fait dont je fournirai plusieurs démonstrations successives, par des extraits fidèles des requisitoires et des plaidoiries de MM. les avocats du roi. Ces axiomes sont-ils constitutionnels? Sont-ils d'accord avec la liberté qu'on nous a promise? Sont-ils compatibles avec celle de la presse, sous quelque forme qu'on la conçoive? Telles sont les questions que je vais soumettre aux représentans de la Nation, comme gardiens de ses droits; aux ministres, comme exécuteurs des intentions royales; aux simples citoyens, comme intéressés également à ce que la licence ne soit pas encouragée, et à ce que la liberté légale ne soit pas détruite.

Je déclare que je n'inculpe les intentions de

Digitized by Google

personne, qu'en indiquant les conséquences qui me paraissent résulter de la doctrine que MM. les avocats du roi ont établie, je suis convaincu que si ces conséquences sont telles que je le pense, ils ne les ont pas prévues; qu'il en est de même du tribunal de première instance, dans un jugement dont l'esprit me semble peu conforme aux principes de la constitution et aux vues du législateur, et que si, malgré les soins que je mettrai à réitérer cette déclaration, il m'échappe l'expression d'un doute à cet égard, ce sera contre ma volonté et à mon insu.

PREMIÈRE QUESTION.

Quelles limites faut-il assigner au droit d'interpréter les phrases des écrivains, et à qui l'exercice de ce droit doit-il être confié?

Il n'y a aucun doute que pour juger de l'innocence ou de la culpabilité d'un livre, une certaine interprétation ne soit nécessaire. Les paroles ne sont quelque chose que par le sens qu'elles contiennent. Le sens indirect d'une phrase peut être tellement clair qu'il se présente à l'esprit du lecteur, aussi facilement et aussi rapidement que le sens direct et ostensible. Or, comme les délits, en matière de liberté de la presse, se composent de l'effet qu'un écrivain

Digitized by Google

produit ou veut produire, un sens indirect de cette espèce peut constituer un véritable délit.

Mais pour que ce droit d'interprétation, que la raison et l'impartialité m'engagent à reconnaître, ne dégénère point en arbitraire et en tyrannie, deux choses sont requises :

Premièrement, cette interprétation doit porter sur la totalité d'un ouvrage.

Cette proposition est trop évidente pour avoir besoin du moindre développement, et, par respect pour mes lecteurs, j'aime à retrancher les développemens inutiles.

Dans un temps où l'Angleterre s'offrait à nous comme modèle en fait de liberté, lord Erskine a montré, dans un discours éloquent et d'une irrésistible logique, avec quelle facilité, en isolant des phrases, on pouvait rendre criminel ce qui ne l'était pas. Il a prouvé, d'après Algernon Sidney, qu'avec cette pratique on condamnerait légalement un éditeur de la Bible pour avoir publié qu'il n'y a point de Dieu (1). Mais s'il faut que le sens du livre entier soit jugé, il faut que ce livre soit connu en entier de ceux qui le jugent. Or je ne vois point que, dans la forme de procédure qui s'est introduite, le livre, corps du délit, soit communiqué aux tribunaux. Je ne sais si l'on craint pour les juges mêmes le mauvais effet des ouvrages séditieux, mais il paraît

(1) Discours de lord Erskine, dans le procès du doyen de Saint-Asaph.

Digitized by Google

que MM. les avocats du roi se bornent à lire, à leur choix, les phrases qu'ils commentent. Je n'affirme pourtant rien à cet égard; car, malgré les assurances que l'on m'a données, il y a des faits que je ne puis croire : charger des juges de prononcer sur ce qu'on ne voudrait pas leur faire connaître, serait à mes yeux un fait de ce genre. Dans tous les cas, le seul doute prouve qu'il existe dans la loi une lacune qu'il faudra remplir; et nos ministres, qui ont déjà voulu cette année mettre la liberté de la presse en pleine sûreté, feront certainement à la session prochaine cette proposition indispensable.

Secondement, le droit de juger de l'interprétation des ouvrages dénoncés doit être confié à des jurés.

La vérité de cette seconde proposition ne sera pas moins manifeste que celle de la première, si l'on veut bien y réfléchir un instant.

Un jugement sur des interprétations a, inévitablement, quelque chose de discrétionnaire. Si vous investissez un tribunal du droit de prononcer, vous dénaturez les fonctions des juges. Ils sont astreints à se conformer à la lettre de la loi. Leur seul devoir, leur seule mission, c'est de l'appliquer. Mais en les chargeant de juger du sens caché d'un écrit, vous les forcez à se livrer à des conjectures, à se fabriquer un système, à se prononcer sur des hypothèses, choses des-

Digitized by Google

tructives de leur qualité d'organes impassibles de la loi écrite.

Le sens d'un livre dépend d'une foule de nuances. Mille circonstances aggravent ou atténuent ce qu'il peut avoir de répréhensible. La loi écrite ne saurait prévoir toutes ces circonstances, se glisser à travers ces nuances diverses. Les jurés décident, d'après leur conscience, d'après le bon sens naturel à tous les hommes. Ils sont les représentans de l'opinion publique, parce qu'ils la connaissent; ils évaluent ce qui peut agir sur elle; ils sont les organes de la raison commune, parce que cette raison commune les dirige, affranchie qu'elle est des formes qui ne sont imposées qu'aux juges, et qui, ne devant avoir lieu que pour assurer l'application de la loi, ne peuvent embrasser ce qui tient à la conscience, à l'intention, à l'effet moral. Vous n'aurez jamais de liberté de la presse, tant que les jurés ne décideront pas de toutes les causes de cette nature.

Dans les autres causes, les jurés déclarent le fait. Or le sens d'un livre est un fait; c'est donc aux jurés à le déclarer. Les jurés déclarent de plus si le fait a été le résultat de la préméditation. Or le délit d'un écrivain consiste à avoir prémédité l'effet du sens contenu directement ou indirectement dans son livre, s'il est dangereux. C'est aux jurés à prononcer sur cette préméditation de l'écrivain.

Digitized by Google

Enfin, il n'est pas équitable de juger l'effet naturel d'un livre par celui qu'il produit, lorsque l'autorité le dénonce, et qu'un organe de l'autorisé en extrait ce qui peut sembler le plus condamnable. C'est néanmoins ainsi qu'un livre se présente aux juges, quand il est traduit devant les tribunaux. Ces juges sont prévenus par l'accusation contre l'ouvrage. Les jurés, plus libres, en leur qualité d'hommes privés, ont plus de chances de juger le livre impartialement. Ils le jugent comme citoyens, en même temps qu'ils s'en occupent comme jurés. Ils peuvent comparer l'effet que le ministère public lui attribue avec celui qu'il aurait produit sur eux naturellement. Ils sont de la sorte mis en garde contre l'exagération inévitable et même obligée de l'accusateur.

J'ajouterai qu'il y a cette différence entre les délits de la presse et les autres délits, que les premiers compromettent toujours plus ou moins l'amour-propre de l'autorité. Quand il s'agit d'un vol ou d'un meurtre, l'autorité n'est nullement compromise par l'absolution du prévenu; car elle a simplement requis d'office l'investigation d'un fait. Mais dans la poursuite des écrits l'autorité paraît avoir voulu faire condamner une opinion; et l'absolution de l'écrivain ressemble au triomphe de l'opinion d'un particulier sur celle de l'autorité. Les tribunaux ne sauraient alors juger impartialement : institués par l'auto-

Digitized by Google

rité, ils en font partie ; ils ont un intérêt de corps avec elle. Ils pencheront toujours pour l'autorité contre l'écrivain.

Que si l'on dit que c'est un bien, parce qu'il ne faut pas que l'autorité éprouve d'échec, je réponds qu'alors il faut de deux choses l'une, ou qu'elle n'ait pas le droit d'accuser, ou que ceux qui jugent n'aient pas le droit d'absoudre. Dans le premier cas, il y aura licence effrénée; dans le second, il n'y aura pas de liberté.

Les jurés tiennent au contraire un juste milieu. Comme individus, et pouvant se trouver à leur tour dans la position d'un écrivain accusé, ils ont intérêt à ce qu'une accusation mal fondée ne soit pas admise. Comme membres du corps social, amis du repos, propriétaires, ils ont intérêt à l'ordre public; et leur bon sens jugera facilement si la répression est juste, et jusqu'à quel degré de sévérité il faut la porter.

J'ai parlé de l'amour-propre de l'autorité; parlons de celui des magistrats. A Dieu ne plaise que j'insinue que les jurés ne sont pas nécessaires, quand il s'agit de crimes positifs. Je les crois indispensables dans tous les cas, pour tous les jugements, dans toutes les causes. Mais si les tribunaux jugeaient sans jurés les délits contre la propriété ou contre la vie, ils pourraient encore, sans craindre d'humilier le magistrat qui parle au nom du gouvernement, ne pas adopter ses conclusions; car il ne s'agirait que d'un fait

Digitized by Google

et de preuves matérielles. Dans les délits de la presse, et dans les interprétations à l'aide desquelles on découvre ces délits dans un ouvrage, il s'agit d'une preuve de sagacité, donnée par le magistrat qui a déféré l'ouvrage. Sa réputation de pénétration et de talent est interressée à ce qu'on ne lui enlève pas ce mérite. Or, quoi qu'on fasse, il s'établit toujours une sorte de fraternité et de complaisance entre des fonctionnaires publics, dont les relations réciproques sont perpétuelles. Les tribunaux, pour peu qu'il y ait l'apparence d'un prétexte, inclineront toujours en faveur de l'avocat du roi qu'ils connaissent, contre l'écrivain qu'ils ne connaissent pas, et seront disposés, sans s'en douter, à condamner l'auteur, par politesse pour le magistrat.

Remarquez qu'en accordant aux avocats du roi la faculté d'interprétation que nous avons reconnue indispensable, on leur offre une occasion de briller qui les tentera. Chaque livre sera pour eux une énigme, dont ils voudront révéler le mot; et plus ce mot sera éloigné du sens naturel du livre, plus ils auront fait preuve de perspicacité. Comme je ne sais quel président d'une cour impériale s'enorgueillissait d'avoir mérité, par la subtilité de ses interrogatoires, d'être surnommé la terreur des accusés, plus d'un avocat du roi se fera une gloire d'être la terreur des écrivains; et si l'indépendance et la raison des jurés ne servent de contre-poids, les écrivains

Digitized by Google

n'auront en effet aucun refuge contre cette sagacité prétendue.

Je n'ai point l'honneur de connaître M. de Vatisménil. Je ne le soupçonne ni ne l'accuse de vanité ; mais je remarque dans ses réquisitoires et ses plaidoyers des interprétations qui me semblent bien forcées. Les phrases les plus simples, des assertions qui n'ont que le défaut d'être rebattues, sont traduites en maximes subversives de l'ordre public. J'en donnerai des exemples ; mais je dois observer en commençant qu'on alléguerait vainement, pour justifier cette manière de procéder, qu'à côté des phrases dénoncées que je vais citer, il y en a d'autres réellement condamnables. Je répondrai sans nier et sans admettre le fait, pour éviter que la question ne soit déplacée, qu'il fallait alors se borner à ces dernières, et s'abstenir d'attirer dans la sphère de la culpabilité, des phrases innocentes, de manière à ce que, condamnées une fois, leur condamnation et la latitude d'interprétation qui l'aura motivée deviennent des précédens, des usages de notre législation, en vertu desquels, de phrase en phrase et de traduction en traduction, il n'y ait pas en français une expression qui ne puisse être le sujet d'une poursuite, pas une pensée, quelque triviale ou insignifiante qu'elle soit, qui ne fasse planer la ruine et la captivité sur la tête de son auteur.

M. de Vatimesnil, donc, accuse l'ouvrage de

Digitized by Google

M. Rioust « de présenter les caractères les plus » séditieux, d'énoncer des opinions dangereuses, » d'indiquer des intentions coupables, et de » renfermer des passages qui tendent à justifier » la révolution et les attentats les plus criminels » auxquels elle a donné lieu. » Je dois croire que c'est comme une des preuves de cette dernière assertion que la phrase suivante est citée; car elle vient, dans le journal officiel immédiatement après l'accusation et en démonstration du délit. « La révolution du dix-huitième siècle fut » la crise par laquelle la philosophie voulut se » dégager à la fois des erreurs, des fausses maxi- » mes, des procédés arbitraires, des gouverne- » mens et des absurdités religieuses.... Dans ce » vaste projet, la raison succéda à l'instinct de » la nature. »

Littéralement et philosophiquement, je ne trouve point la phrase irréprochable, et le mot d'absurdités religieuses me choque, parce qu'il est trop vague. Mais quand on interprète un auteur, certes, le moins que l'on puisse faire, n'est-ce pas de prendre ce qu'il dit dans le sens le plus simple, comme le plus favorable? Que seraient les fonctions de nos magistrats, si elles consistaient à extraire du poison des phrases les plus innocentes? Or, n'y avait-il pas d'absurdités religieuses sous l'ancien régime? N'était-ce pas une absurdité religieuse que la proscription des protestans? Les billets de confession n'étaient-ils

Digitized by Google

plus des absurdités religieuses? Les dragonnades n'avaient-elles pas été des absurdités religieuses? Ainsi donc le seul mot douteux dans la phrase citée pouvait et devait s'expliquer innocemment.

Quant au reste, si l'auteur est coupable pour avoir parlé des procédés arbitraires des gouvernemens, ne faudra-t-il pas mettre en prévention M. de Barante, qui, dans un discours prononcé en sa qualité de commissaire du roi, définit l'ancien régime, « un mécanisme incer-» tain et précaire, où dix fois dans un siècle les » magistrats avaient été exilés, et la justice avait » interrompu son cours (1)? »

Peut-on de bonne foi regarder la phrase dénoncée comme une apologie des attentats les plus criminels auxquels la révolution a donné lieu? Y a-t-il un mot dans cette phrase qui rappelle ou qui excuse ces attentats? Y a-t-il une parole qui en contienne ou qui en implique l'apologie? Indique-t-elle même la révolution française en particulier? Il n'est question que de la révolution du XVIIIe siècle.

Je répète que, s'il y a dans l'ouvrage quelque autre phrase qui soit plus clairement une apologie des attentats révolutionnaires, il ne fallait pas citer celle-ci comme une des preuves de l'accusation. C'était, d'un côté, affaiblir la preuve

(1) Discours de M. de Barante sur le budget, 27 février 1817.

Digitized by Google

réelle, et de l'autre, accoutumer les tribunaux à voir des délits là où il n'y en a pas.

Quand M. de Chateaubriand, dans un ouvrage honoré de l'approbation royale (1), disait de la révolution anglaise, marquée par les mêmes crimes que la nôtre : « L'Angleterre a devancé » la marche générale d'un peu plus d'un siècle, » voilà tout. » Voulait-il faire l'apologie des attentats de la révolution de l'Angleterre ?

Je ne compare pas cet illustre écrivain que j'ai combattu, mais dont j'admire le talent, à un auteur que je n'ai jamais vu, dont j'ignore la vie et le caractère, et dont l'existence m'était inconnue jusqu'au procès qui m'a fait apprendre son nom; mais je demande quelle phrase sera sans danger, si celle qu'on lui reproche est coupable. Et qu'aurait dit M. l'avocat du roi, si cet auteur eût imprimé les paroles suivantes : « Les excès d'un peuple soulevé au nom de la » liberté sont épouvantables; mais ils durent » peu, et il en reste quelque chose d'énergique » et de généreux. Que reste-t-il des fureurs de » la tyrannie, de cet ordre dans le mal, de cette » sécurité dans la honte, de cet air de conten- » tement dans la douleur ; et de prospérité dans » la misère (2)? » N'aurait-on pas vu dans les épithètes données aux excès du peuple, dans

(1) *Réflexions politiques*, *V*. Mélanges, t. I, p. 213.
(2) *Idem*, p. 203.

Digitized by Google

l'espèce de préférence accordée à ces excès sur le despotisme, la doctrine la plus révolutionnaire? et je remarque que, sous la loi du 21 octobre 1814, cette phrase paraissait fort simple, tandis que depuis *l'amélioration* apportée à la législation de la presse, une phrase bien plus insignifiante est devenue un délit.

Je viens de relire ce que m'a dicté depuis un an le désir sincère de contribuer à l'affermissement du gouvernement constitutionnel en France, et je n'ai pas trouvé une page qui, d'après la doctrine de M. Vatimesnil, ne renfermât quelque délit constructif.

Un autre passage du livre dénoncé est cité plus loin comme également coupable. « L'empiètement de la noblesse sur les droits du » peuple, et le peu d'empressement du gouver- » nement à réprimer l'ambition de la classe pri- » vilégiée, furent les causes de la révolution. » Mais n'a-t-on pas dit mille fois, à tort ou à raison, que parmi les causes de la révolution il fallait compter l'imprudence et les prétentions de la noblesse? Cette doctrine n'a-t-elle pas été récemment professée jusque dans la chambre de nos députés? N'a-t-on pas été plus loin dans cette chambre? N'a-t-on pas montré les privilégiés non-seulement aliénant le peuple, mais attaquant le trône? N'a-t-on pas parlé des *courtisans révoltés* qui ont commencé nos troubles, et peint l'*aristocratie* comme ayant *ouvert le chemin* à la

Digitized by Google

révolution, que la démocratie ensuite rendit plus funeste? Qui a jamais imaginé de travestir ces pensées, vraies ou fausses, en maximes séditieuses! Les causes de la révolution ne sont-elles pas du ressort de l'histoire? Si l'on fait un crime à un auteur d'avoir indiqué ce qu'il croyait une de ces causes, où est l'historien, de quelque parti qu'il soit, que M. de Vatimesnil ne pourra pas faire condamner?

Et considérez que tout ceci est en contradiction directe avec les promesses contenues dans le rapport qui a motivé à la chambre des pairs l'adoption de la loi. « En matière de doctrine, » dit le rapporteur, et il parle des doctrines politiques « on pense que c'est à la science à éclairer » l'ignorance, à la vérité à redresser l'erreur. » Il continue ensuite à démontrer qu'il n'y a de punissable que *la provocation*, *l'excitation à la révolte ou à la desobéissance* (1). Or certes, l'indication, juste ou erronée, des causes de la révolution n'est pas une excitation à la révolte; c'est manifestement un point de doctrine politique, qui n'est ni de la compétence de M. l'avocat du roi, comme accusateur, ni de celle des tribunaux comme juges.

Ces exemples, pris au hasard, me semblent suffisans; s'ils ne l'étaient pas, je montrerais, dans un second procès, ce même magistrat dé-

(1) Rapport de M. le comte Abrial à la chambre des pairs.

Digitized by Google

nonçant comme une doctrine *coupable*, *séditieuse*, *révolutionnaire*, le désir de voir la nation obtenir un jour un gouvernement constitutionnel. « L'auteur, dit M. de Vatimesnil, montre » un autre avenir politique derrière le trône (1).» Mais est-ce montrer un autre avenir derrière le trône que d'exprimer le vœu que la nation obtienne un gouvernement constitutionnel, quand le monarque professe la volonté d'établir ce gouvernement, et quand il est reconnu par les députés et par les ministres que ce gouvernement constitutionnel n'existe encore qu'avec des restrictions que des temps plus heureux feront disparaître? J'oserai, avec un profond respect, remonter au sommet de notre hiérarchie politique, et rappeler que le roi lui-même, par une proclamation, a reconnu, dans sa prévoyance, que des améliorations étaient possibles, et qu'il a mis, dans sa sagesse, à côté de l'inconvénient d'innover, l'avantage d'améliorer. Or, améliorer, n'est-ce pas, d'après le système de M. de Vatimesnil, montrer un autre avenir? Je le déclare, il n'y a pas possibilité, d'après ce système, de réunir quatre mots de la langue française sans une sédition constructive.

Plus loin, M. l'avocat du roi reproche au même écrivain d'avoir parlé du vœu du peuple :

(1) Discours de M. de Vatimesnil contre l'auteur de la lettre à M. Dupont.

Digitized by Google

« Le peuple, dit-il, ne peut pas vouloir ce qui » n'est pas conforme à ses besoins, et le souve- » rain *seul* est le juge suprême des besoins de la » nation (1). » Le souverain seul! Mais alors à quoi servent les chambres? A quoi sert cette liberté de la presse que le ministère a surnommée *le flambeau du gouvernement?* Si le souverain seul est juge suprême des besoins de la nation, s'il n'est pas même permis aux sujets d'indiquer ce qu'ils croient être le vœu national, cette liberté de la presse ne doit plus exister, ce flambeau doit s'éteindre. Ne serait-ce pas là présenter derrière le trône un avenir tout différent de ce qui est, de ce qu'on nous a promis, de ce que l'on nous a accordé, et tout différent aussi de la volonté connue et publique du monarque? Chose étange! Dans ce passage, c'est le magistrat accusateur qui, contre son intention sans doute, encourt le reproche qu'il vient d'adresser à l'écrivain accusé.

Si cette manière de procéder, si cette latitude d'interprétation n'avait été mise en pratique qu'une seule fois, on pourrait l'attribuer à une erreur ou à un excès de zèle individuel; mais il paraît qu'elle est adoptée en principe par le ministère public.

M. Hua, qui remplit près la Cour royale les mêmes fonctions que M. de Vatimesnil près le

(1) Même discours de M. de Vatimesnil.

Digitized by Google

tribunal de première instance, a suivi la même marche, et, à quelques égards, il a été plus loin que son collègue et son prédécesseur dans ces deux causes.

« La probité qui n'est qu'un devoir, a-t-il » dit, ne peut devenir un motif de louange » qu'autant qu'elle est rare : louer un homme » sous ce rapport, c'est faire une satire géné- » rale, satire injuste dans tous les temps (1). » Ainsi, d'interprétations en interprétations, de commentaires en commentaires, l'on parvient à placer au rang des reproches qu'on dirige contre un écrivain accusé de sédition, l'éloge de la probité. Pauvre Sénèque! infortuné La Bruyère!

Parlerai-je de l'acception donnée au mot *débonnaire*, en dépit de l'ancienne signification de ce mot, et en dépit aussi de l'autorité de Corneille et du Dictionnaire de l'Académie? Il deviendra difficile d'écrire une page, dans un pays où MM. les avocats du roi, transformés en puristes et en grammairiens, décideront que tel sens de telle expression est tombé en désuétude, et rédigeront leurs actes d'accusation sur des délicatesses de langage (2).

La première question me semble résolue. Iso-

(1) Discours de M. Hua, dans le procès en appel de M. Rioust.

(2) Je remarque que dans le même ouvrage où le mot débonnaire a été interprété d'une manière si fâcheuse, l'auteur avait parlé du caractère juste et généreux de S. M. Comment se fait-il qu'on n'ait pas tenu compte de l'éloge clair et direct, et qu'on ait jugé si sévèrement une expression équivoque?

Digitized by Google

ler les phrases d'un livre, et les faire condamner sur des interprétations que cet isolement peut admettre, même quand l'ensemble les repousse, tirer d'assertions générales des inférences particulières, que l'auteur désavoue, et que l'évidence ne sanctionne pas, ne soumettre enfin aux juges que des morceaux choisis, quand ils ont à prononcer sur un tout, dont ces fragmens épars et mutilés peuvent leur donner les notions les plus fausses, c'est anéantir la liberté de la presse. Or cet anéantissement n'était pas ce que voulait le ministère, en *améliorant* notre législation sur ce point, pour donner à l'exercice raisonnable et légal de cette liberté une garantie de plus (1) : ce n'était pas ce que voulaient les orateurs qui ont soutenu le ministère, en faisant valoir cette amélioration ; ce n'était pas ce que voulaient les deux chambres, en adoptant d'autres lois sous la condition formelle que la presse serait libre ; ce n'était pas enfin ce que voulait le roi lui-même, en déclarant que les restrictions mises à la presse avaient moins d'avantages que d'inconvéniens.

---

(1) Discours de M. le comte Decazes.

Digitized by Google

SECONDE QUESTION.

Peut-on établir dans un gouvernement constitutionnel, peut-on établir, d'après notre Charte, qu'attaquer les ministres ce soit attaquer le roi?

Tel est le second axiome de la jurisprudence établie par M. Vatimesnil.

« Ne pourrait-on pas dire, s'est-il écrié dans » la poursuite du second procès, qu'attaquer » les ministres c'est attaquer indirectement l'au- » torité royale, surtout lorsque les actes qui » sont attaqués sont assez nombreux pour qu'il » soit évident que le roi les a connus et les a au- » torisés? Nous n'entrerons point à cet égard » dans une discussion que nous aurons peut être » quelque jour l'occasion d'aborder, et lors de » laquelle nous établirons l'affirmative de la » question. »

Rien n'est plus clair que ces paroles, et aucun doute ne peut exister sur la doctrine de M. de Vatimesnil. Il en a réservé la démonstration pour quelque autre procédure; car il paraît qu'il en prévoit plus d'une, et, en effet, avec sa doctrine, chaque nouveau livre pourra devenir l'occasion d'un nouveau procès.

En attendant, énoncer son assertion, c'est la réfuter.

La Charte a distingué entre l'autorité royale

Digitized by Google

et l'autorité ministérielle. La Charte, en déclarant le roi inviolable et les ministres responsables; a formellement reconnu qu'on pouvait attaquer ceux-ci, sans que l'autorité du roi en reçût d'atteinte; car on ne peut soumettre les ministres à la responsabilité qu'en les attaquant.

Ce principe, et un autre qui en découle, celui que les particuliers peuvent, aussi bien que les représentans de la nation, attaquer les ministres, ont été corroborés surabondamment dans la discussion des chambres. Quand M. Ravez, rapporteur du projet de loi sur les journaux, disait à la tribune des députés « que les plaintes respec-» tueuses de la nation, arrivant *de toutes parts* » aux pieds du trône, y feraient pâlir des mi-» nistres prévaricateurs, » il ne pensait pas qu'attaquer les ministres ce fût attaquer le roi. Quand M. Duvergier de Hauranne déclarait qu'un individu, éprouvant une injustice de la part d'un préfet ou d'un ministre, attaquerait ce préfet, ce ministre devant l'opinion, il n'entendait pas que ce citoyen attaquerait le roi.

Un enfant comprendrait ces vérités, et par conséquent j'en abrége les preuves. Mais ce qui mérite d'être relevé, c'est l'argument bizarre dont M. de Vatimesnil se sert en passant.

« Attaquer les ministres, dit-il, c'est attaquer » indirectement l'autorité royale, surtout lors-» que les actes qui sont attaqués sont assez nom-» breux pour qu'il soit évident que le roi les a

Digitized by Google

» connus et autorisés; » c'est-à-dire que si un ministre faisait jeter en prison un seul citoyen injustement, il serait responsable, parce que le monarque aurait pu ignorer cette iniquité partielle; mais que s'il en faisait arrêter et détenir illégalement dix mille, sa responsabilité serait à couvert, parce que le monarque, n'ayant pu ignorer tant de vexations, les aurait autorisées en ne les réprimant pas. C'est M. de Vatimesnil qui me force à ces suppositions, heureusement sans fondement et sans vraisemblance. Il oublie qu'en établissant l'inviolabilité du roi et la responsabilité des ministres, la Charte a précisément voulu que la volonté royale ne pût jamais autoriser les ministres à commettre des actes inconstitutionnels. Dans ce but, elle a supposé que s'ils commettaient impunément de pareils actes, c'est que le monarque les ignorait. C'est évidemment une convention légale, et cette convention légale est la seule base, la base indispensable de la responsabilité. Si vous détruisiez cette convention, vous renverseriez tout l'édifice constitutionnel. Vous rendriez les ministres inviolables ou vous étendriez la responsabilité sur le monarque.

Il faut le dire franchement, et je le dis la charte à la main, sans craindre les interprétations les plus subtiles de l'esprit le plus exercé, dès que nous sommes sous un gouvernement constitutionnel, le monarque ne peut pas autoriser dans

Digitized by Google

ses ministres des actes contraires à la constitution. La Charte ne permet pas qu'on suppose le roi autorisant ce qui se fait de mal. Elle n'admet pas qu'il puisse connaître, elle n'admettrait pas qu'il pût approuver le mal qui se fait. Si par impossible, et en nous jetant dans une hypothèse à laquelle M. de Vatimesnil seul nous réduit, le roi déclarait qu'il approuve un acte illégal, cette déclaration serait nulle. La Charte persisterait à considérer le monarque comme ignorant le mal qui aurait eu lieu, et poursuivrait les ministres. La théorie de M. de Vatimesnil confond tout, remet tout en question, et compromet à la fois la constitution, la monarchie et la liberté.

« Mais, dit M. l'avocat du roi, censurer une » loi tout entière qui a reçu la sanction du roi, » c'est accuser le roi de manquer de lumières, » et le faire avec amertume, c'est affaiblir le » respect dû à l'autorité royale, c'est commettre » le délit prévu par la loi du 9 novembre 1815. »

J'observerai d'abord que si la censure d'une loi doit être interdite, comme étant un manque de respect pour les lumières du roi, la censure des projets de loi, l'opposition à ces projets dans les chambres, leur discussion dans les journaux ou dans les pamphlets, devront également être prohibées : car, aux termes de la Charte, c'est le roi qui propose la loi; il a l'initiative comme la sanction, et si, contre l'esprit de la Charte, on peut apercevoir le monarque là où l'on ne doit

Digitized by Google

voir que les ministres, les lumières du roi se manifestent dans les propositions qu'il fait aussi bien et plus clairement peut-être que dans les lois qu'il approuve : car ces projets lui appartiennent plus immédiatement que des lois que les chambres ont pu modifier.

M. l'avocat du roi se jette, et nous avec lui, dans une confusion inextricable, en ne laissant pas les volontés et les lumières royales dans l'enceinte inviolable et sacrée où la constitution les plaçait.

Les lois, les projets de lois, les actes du gouvernement, les mesures de l'administration appartiennent au ministère, puisque le ministère en est responsable. Toutes ces choses peuvent être censurées avec modération, avec décence, pourvu que la censure que l'on se permet ne tende qu'à obtenir des améliorations ou des redressements, et ne provoque point la résistance. L'obéissance aux lois est un devoir; mais l'approbation des lois n'en est point un; non plus que le silence sur les lois qu'on désapprouve. La liberté de la presse, *ce flambeau du gouvernement*, comme le disent si bien nos ministres, est destinée précisément à indiquer les imperfections auxquelles il est désirable qu'on porte remède. Avec la doctrine de M. l'avocat du roi, une nation serait condamnée à tenir du hasard le perfectionnement de sa législation : car le souverain placé dans un cercle à part, au-dessus de

Digitized by Google

tous, n'éprouve pas l'effet que les lois produisent. Charger les ministres de l'en avertir, c'est mettre la nation à la merci de sept hommes. Elle n'a de communication avec le roi que par la liberté de la presse. Cette liberté seule se fait jour dans l'enceinte, d'ailleurs impénétrable, où le monarque est renfermé. Il faut, comme on l'a dit à la tribune des députés, que les plaintes respectueuses de la nation parviennent aux pieds du trône : et ces plaintes ne sont point circonscrites dans la sphère des vexations individuelles. Tout ce qui nuit au bien-être national est de leur ressort. Une mauvaise loi sur l'industrie, sur le commerce, un mauvais impôt, font un autre mal, mais n'en font pas moins, peuvent en faire plus, momentanément, qu'une violation des droits des citoyens. La liberté de la presse est là pour que les défauts de toutes les lois soient indiqués au pouvoir qui les propose et les améliore. Il n'y a qu'une seule différence entre les vices des lois et les actes illégaux des hommes: Quand celles-ci sont mauvaises, il faut obéir et réclamer, au lieu qu'envers les autres on peut réclamer avant d'obéir.

Comme le cas particulier qui a donné lieu au procès dont il s'agit est indépendant de la doctrine de M. l'avocat du roi, je n'aurais nul besoin de l'examiner; mais je dois dire que l'auteur accusé, n'ayant point provoqué à la désobéissance, sa critique de la loi du 29 octobre

Digitized by Google

1815 n'était, en d'autres termes, qu'une répétition de ce qu'avaient reconnu en 1817, dans les deux chambres, des hommes considérés comme des amis du ministère.

Assurément, si la loi du 29 octobre 1815 a fait le mal que lui attribuait M. Camille Jordan, et si ce mal était *de son essence*, comme le pensait M. le duc de Raguse, on ne peut faire un crime à un écrivain d'avoir porté sur elle le même jugement que les représentans électifs et héréditaires de la France. Si M. Royer-Collard a pu s'honorer des pressentimens qu'il avait exprimés sur cette loi, M. Chevalier ne saurait être coupable pour avoir dit que ces pressentimens s'étaient vérifiés.

Prétendra-t-on que les simples citoyens n'ont pas le droit de parler comme les députés de la France, et que l'indépendance et l'inviolabilité de la tribune autorisent un langage qui deviendrait coupable dans un individu sans mission? Cette assertion serait destructive du système représentatif. Ce système, on l'a dit avant moi, n'est autre chose que le gouvernement par l'opinion publique. Cette opinion doit se faire connaître aux députés qui lui servent d'organes; elle doit les entourer, éclairer ou frayer leur route. Ils lui donnent de la modération quand ils l'expriment; elle leur donne du courage en les appuyant. Pour l'intérêt de la monarchie, il ne faut pas isoler le trône de la représentation

Digitized by Google

nationale ; pour l'intérêt de la liberté, il ne faut pas isoler la nation de ses représentans. Cette triple et heureuse alliance donne de la stabilité aux institutions, de la force aux rois, de la confiance aux peuples. Ceux qui tentent de l'interrompre, ne savent pas le mal qu'ils font et le bien qu'ils repoussent.

Je conclus que la seconde question doit être résolue comme la première. La doctrine de M. l'avocat du roi, en tant qu'elle confond les attaques dirigées contre les ministres, et celles qui seraient dirigées contre le monarque, n'est d'accord ni avec la Charte, ni avec la volonté royale, ni avec les déclarations du ministère, ni avec l'espoir des chambres, ni avec le vœu des Français.

TROISIÈME QUESTION.

Les tribunaux peuvent-ils combiner avec le Code actuel les lois antérieures, et les appliquer à des écrits publiés sous l'empire des lois existantes?

Le tribunal de police correctionnelle, qui a prononcé en première instance dans les deux procès dont j'ai cru qu'il n'était pas inutile d'occuper quelques instans le public, a, dans le second de ces deux procès, motivé son jugement et la condamnation de l'auteur traduit à sa

Digitized by Google

barre « sur les lois anciennes, qui défendent » également de rien imprimer qui soit contraire » à la religion, aux mœurs, à l'honneur des par- » ticuliers et des familles, à l'intérêt de l'état, » et au respect dû au souverain et à son autorité, » et sur le rapprochement et la combinaison des » dispositions des lois antérieures au Code pénal, » de ce Code, des lois postérieures, notamment » de celle du 21 octobre 1814, de l'ordonnance » du 24 du même mois... et des instructions ren- » dues et publiées sur les droits et les devoirs des » imprimeurs. »

Il résulte de ces considérans du tribunal de première instance, que la jurisprudence qui s'introduit investit les tribunaux du droit de prononcer d'après les lois anciennes, aussi bien que d'après les lois nouvelles, de combiner et de rapprocher ces deux espèces de lois, de les modifier, par conséquent, les unes par les autres, et aussi par les ordonnances et les intructions ministérielles.

Or il n'y a rien qu'on ne puisse trouver dans nos lois anciennes (et probablement il en est de même de celles de tous les peuples), il n'y a rien, dis-je, qu'on n'y puisse trouver contre la liberté de la presse; car tous les peuples ont eu, comme nous, leurs époques d'esclavage.

Sans remonter à des temps fort éloignés, j'aperçois, parmi nos lois anciennes, la déclaration du 30 juillet 1666, dans laquelle le législa-

Digitized by Google

teur ordonne « que les blasphêmes qui appar-
» tiennent au genre d'infidélité soient punis de
» peines plus graves que les autres, selon l'é-
» normité et à l'arbitrage des juges. » Et les blas-phémateurs, d'après la définition de plus d'un jurisconsulte, sont non-seulement les athées, les déistes, les théistes, les polythéistes, mais encore les *tolérantistes qui admettent indifféremment tout s sortes de religions* (1).

En me rapprochant davantage du moment actuel, je rencontre parmi nos anciennes lois celle de 1737, qui prononce la peine de mort, art. 1.er, « contre tous ceux qui seront convaincus d'avoir
» composé, fait composer et imprimer des écrits
» tendant à attaquer le religion, *à émouvoir les*
» *esprits*, à donner atteinte à l'autorité, et à
» troubler l'ordre et la tranquillité de l'État. »
Art. 2. Pareillement la peine de mort « contre
» tous ceux qui auront imprimé lesdits ouvra-
» ges, les libraires, colporteurs et autres per-
» sonnes qui les auraient répandus dans le pu-
» blic. »

Au nombre des arrêts rendus en vertu des lois anciennes, et qui, si l'on exhume ces anciennes lois, devront faire autorité, celui par lequel a été condamné et exécuté le chevalier de la Barre s'offre à mon souvenir.

---

(1) Les lois criminelles de France dans leur ordre naturel, par M. Muyart de Vouglans, p. 98, 99.

Digitized by Google

Sont-ce là les lois anciennes dont on veut ressusciter l'empire ?

Que l'on ne se récrie pas sur l'exagération de cette crainte. Il est assurément loin de ma pensée d'en concevoir une pareille sur les intentions du tribunal : mais il n'a pas senti, j'ose le dire, la conséquence de cet appel à d'anciennes lois. Si une fois l'on insinuait le rétablissement des lois anciennes, il se présenterait des hommes qui s'en rendraient les exécuteurs ; car il se présente des hommes pour tout. C'est en 1780 qu'un légiste, M. Muyart de Vouglans, dans un ouvrage que je viens de citer, imprimait, p. 96, que l'arrêt du parlement de Paris, contre le chevalier de la Barre, était « un monument mémorable de » jurisprudence, qui faisait trop d'honneur au » zèle et à la piété des magistrats dont il était » émané pour qu'il ne le rapportât pas, *comme* » *le meilleur modèle* qu'il pût proposer aux juges » en cette matière. » On voit qu'il y a trente ans, les bonnes traditions n'étaient pas perdues, et l'on peut espérer que dans l'occasion, les juges des Calas et des Sirven ne manqueraient pas de successeurs.

Il y a encore, pour satisfaire tous les goûts et pour servir sous tous les régimes, la loi du mois de germinal de l'an IV, promulguée à la vérité à une époque et dans des intentions révolutionnaires, mais qui pourrait seconder merveilleusement d'autres intentions à d'autres époques,

Digitized by Google

parce que tout ce qui s'éloigne de la justice peut s'employer en tout sens avec la même commodité.

Il vaut donc la peine de nous faire expliquer ce que l'on entend par les lois anciennes.

Heureusement la sagesse du roi nous l'a expliqué. C'est pour nous garantir des lois anciennes que S. M. nous a donné une Charte. Il est dit, dans cette Charte, que toutes les lois qui lui sont contraires sont virtuellement abrogées. On ne saurait donc invoquer, contre les dispositions de cette Charte, des lois abolies par elle. Ce serait aller en sens inverse de la volonté même du roi. Ce serait frustrer son peuple du bénéfice de ses intentions justes et libérales.

Les chambres l'ont entendu de la sorte lorsqu'elles ont adopté la dernière législation sur la presse. Le rapport fait à cet égard à la chambre des pairs démontre cette vérité, et je le transcris ici textuellement.

« Le Code pénal ne comprend dans les délits » et crimes (de la presse), 1° que les écrits ca» lomnieux ou injurieux (art. 367 et suiv. du » Code pénal); 2° les ouvrages obscènes (art. » 287); 3° ceux qui excitent les citoyens à des » attentats et complots contre le roi et sa famille, » ou pour détruire et changer le gouvernement » et armer les citoyens les uns contre les autres » (art. 102 et suiv.); 4° les instructions pasto» rales dans lesquelles un ministre du culte se

Digitized by Google

» serait ingéré de critiquer ou censurer les actes » du gouvernement, ou de provoquer directe- » ment à la désobéissance aux lois, et autres » actes de l'autorité publique, ou s'il tend à sou- » lever ou armer une partie des citoyens les uns » contre les autres (art. 204 et suiv.); enfin la » loi du 9 novembre 1815 sur les cris séditieux » dénonce également au tribunaux ces sortes de » crimes, et tout écrit qui exciterait à désobéir » au roi et à la Charte constitutionnelle (art. 1 » et 5), *voilà les seuls délits et crimes de la presse,* » *spécifiés dans nos lois, et qui soient passibles* » *de peines correctionnelles ou criminelles* (1). »

Il est clair que M. le rapporteur récapitule ici toutes les lois qui peuvent être invoquées contre les écrits, et de même qu'il énumère les *seuls* délits passibles de peines, il énumère aussi les *seules* lois applicables à ces délits; c'est sur la foi de cette déclaration expresse, faite en présence des ministres qui avaient proposé la loi, c'est sur la foi de cette déclaration formelle, adressée à la chambre des pairs, et par-là même à la France entière, que les pairs ont adopté cette loi. Ils se verraient trompés dans leur confiance et dans leur attente, et nous tous, simples citoyens, qui nous fions à eux et à nos représentans pour la conservation de nos libertés, nous

(1) Rapport de M. le comte Abrial, sur le projet de loi relatif à la répression des écrits.

Digitized by Google

sérions victimes de leur erreur, si la doctrine du tribunal de première instance pouvait être admise.

La troisième question se résout donc négativement, comme les deux précédentes. L'introduction, ou l'application des anciennes lois, la combinaison, le rapprochement, le mélange de ces lois avec les lois nouvelles, qui seules nous régissent, toutes ces choses sont contraires à la lettre et à l'esprit de la Charte, contraires à la volonté du roi, contraires aux promesses des ministres, contraires à la conviction et à l'espoir des chambres.

QUATRIÈME QUESTION.

Un accusé peut-il être puni pour la manière dont il se défend?

Après avoir écouté, sans l'interrompre, et sans que M. le président l'interrompît, la défense de l'accusé dans l'un des procès, « Nous pensons, » messieurs, a dit l'avocat du roi, que vous êtes » encore pleins de cette vertueuse indignation » que la plaidoirie que vous venez d'entendre a » dû exciter en vous. Ce sentiment n'est pas in- » compatible avec le calme et l'impartialité de » vos fonctions. Nous savons tous ce qu'il faut » accorder à la liberté de la défense : mais il est

Digitized by Google

» des bornes au-delà desquelles la liberté dégé-
» nère en licence. L'homme qui désavoue la
» doctrine qu'on lui reproche d'avoir publiée,
» l'homme qui se plaint de n'avoir pas été com-
» pris, celui-là est digne de la faveur des magis-
» trats. S'il fut coupable, il se repent du moins.
» Mais celui qui ose dire : ce que j'ai imprimé,
» je ne le désavoue pas, je le soutiens à la face
» de toute la terre; j'ai proclamé les vrais prin-
» cipes..... Ah! celui qui tient un pareil langage
» aggrave son délit, *ou plutôt il en commet un*
» *nouveau*. Dans le sens de la loi du 9 novembre
» 1815, une plaidoirie de cette nature peut de-
» venir un délit. Est-il un lieu plus public que
» le sanctuaire de la justice? Quelles maximes
» pourraient germer avec plus de danger que
» celles qui sont professées à la face d'un tribu-
» nal, si, à l'instant même, une juste mesure
» du ministère public et du tribunal ne venait
» frapper et réduire en poussière cette affreuse
» création? (1). »

Après ces remarques, M. de Vatimesnil a conclu à l'aggravation de la peine, et le tribunal, sans adopter ses conclusions dans toute leur étendue, a néanmoins admis et appliqué le principe que la peine pouvait et devait être aggravée.

Avant de m'occuper des assertions de M. l'avocat du roi, sous le rapport judiciaire, qu'il

(1) Réplique de M. l'avocat du roi à M. Rioust.

Digitized by Google

me soit permis de dire un mot sur sa doctrine relative aux désaveux. Est-il bien vrai qu'il soit bon d'offrir aux désaveux une prime? Est-il bien prouvé que l'action de désavouer son opinion, quand cette opinion peut avoir des dangers, soit digne de tant de faveur? Est-il bien certain que, lorsqu'il est ouvertement proclamé que, pour avoir droit à l'indulgence, il faut rétracter les pensées qui déplairont au pouvoir, la rétractation soit toujours du repentir? Est-il bien clair enfin qu'une nation où les individus, avertis par les dénonciations, les poursuites, les châtimens, les incarcérations et les amendes, que les opinions sont punies, désavoueraient tout ce qu'ils auraient dit, aussitôt qu'on leur en ferait un crime, fût une nation plus estimable, plus véridique, plus franche, plus forte, qu'avant que ce mérite des désaveux eût été reconnu? Imposer à un homme l'obligation de mentir, en lui montrant de la douceur s'il faiblit, et de la sévérité s'il persiste, ne serait-ce pas travailler à le corrompre? Cette intention peut-elle être celle de la loi, et ce but celui de la justice? Dans nos circonstances, après une révolution où les hommes n'ont été que trop enclins à désavouer tout ce qu'ils avaient pensé, et où ils ont marché de rétractations en rétractations, et de palinodies en palinodies, est-ce bien ce penchant qu'il faut encourager comme une vertu? Manquons-nous d'hommes qui aient désavoué? M. l'a-

Digitized by Google

vocat du roi trouve-t-il qu'en ce genre il y ait disette ?

Je passe maintenant à ce qui s'applique plus spécialement au cas particulier.

Je ne veux point exagérer les priviléges des accusés ; je conviens avec M. l'avocat du roi que la liberté peut dégénérer en licence. Je crois qu'il y a des bornes à la latitude de défense qui appartient à des prévenus, bien que des prévenus soient pourtant toujours des objets d'intérêt, par leur situation seule, aussi long-temps que leur crime n'est pas démontré.

Je reconnaîtrai donc, pour premier principe, qu'un prévenu se rendrait coupable, quelle que fût la nature de l'accusation portée contre lui, s'il annonçait des projets de résistance, s'il invitait les spectateurs à la rébellion, s'il invoquait d'eux, contre les lois, une assistance illicite.

Je reconnaîtrai de plus que, lorsqu'il s'agit de certains délits, le mode de défense peut devenir une aggravation du crime.

Si l'homme traduit en jugement pour vol ou pour meurtre, érigeait le meurtre ou le vol en principe, au lieu de nier les faits ou de les rejeter sur des motifs qui les atténuent, son apologie serait criminelle.

Mais je ne crois pas qu'il en soit ainsi dans les délits d'opinions politiques.

Je pourrais aller jusqu'à prétendre que, d'après l'intention du législateur, il n'y a point de

Digitized by Google

pareils délits. J'en trouverais la preuve dans le rapport fait à la chambre des pairs, sur la loi relative à la liberté de la presse, rapport dont j'ai déjà cité des fragmens.

« Il ne faut pas confondre, dit le rapporteur, » un écrit légalement inculpé, avec un ouvrage » purement philosophique ou politique dans le- » quel un auteur aurait poussé trop loin la li- » berté de penser, et serait tombé dans quelque » théorie erronnée, *mais sans provocation, sans* » *excitation à la révolte ou à la désobéissance.* Ce » dernier genre d'ouvrages, dans notre législa- » tion criminelle, ne paraît pas atteint par des » dispositions pénales. En matière de doctrine, » on pense que c'est à la science à éclairer l'i- » gnorance, à la vérité à redresser l'erreur (1). »

Il est clair que le rapporteur parle ici d'erreurs politiques; car on n'a jamais songé, du moins dans notre siècle, à poursuivre devant les tribunaux des géomètres pour de mauvais calculs, ou des physiciens pour de mauvaises hypothèses de chimie. Il est donc évident que, dans l'opinion de la chambre des pairs, une doctrine politique, même erronée, n'est pas justiciable des tribunaux, si elle est séparée de toute provocation, de toute excitation à la révolte ou à la désobéissance.

Mais j'abandonne ce terrain, et je me place

(1) Rapport de M. le comte Abrial à la chambre des pairs. Moniteur du 12 mars.

Digitized by Google

sur celui de mes adversaires. J'admets qu'une opinion politique, séparée de tout acte et de toute invitation à agir, puisse être coupable, au moins est-il sûr que dans ce cas la justification de cette opinion, en supposant qu'elle ne l'excuse pas, ne saurait constituer un nouveau délit. Cette justification n'est que l'exposé des motifs qui ont fait concevoir cette opinion. Ce n'est pas un fait nouveau, c'est l'explication d'un fait existant, et cette explication, bonne ou mauvaise, ne saurait constituer qu'un seul et même délit avec le fait qu'elle explique. Elle peut atténuer le délit, en rendant plus concevable l'erreur qu'on reproche à l'accusé, mais elle ne saurait aggraver son crime.

Deux autres questions se présentent à moi; je prie le lecteur de les examiner.

1° Ce que la loi n'a pas déclaré délit, peut-il en être un aux yeux des organes de la loi? Or, dans nos lois sur la presse, où est celle qui déclare que l'homme qui ne désavoue pas une opinion spéculative (s'il s'agissait d'une allégation calomnieuse, ce serait autre chose) aggrave son délit ou en commet un nouveau? Si cette loi n'existe pas, M. l'avocat du roi peut-il la supposer, la créer, et le tribunal peut-il juger d'après cette loi non existante? Or, cette loi n'existe pas : elle ne peut pas exister. La raison en est simple. Les délits de la presse ne consistent que dans la publicité donnée à des opinions réputées

Digitized by Google

coupables. La pensée n'est pas au nombre de ces délits. Or, l'homme prévenu d'avoir publié ce qu'il n'aurait pas dû publier, a commis déjà par-là même le seul délit qu'il puisse commettre. En déclarant qu'il nourrit dans son cœur l'opinion qu'il a manifestée, il ne commet pas un nouveau délit; car il ne publie rien (1). Il répond à une interpellation qu'on lui fait, et à laquelle il est forcé de répondre. On lui demande ce qu'il pense, et il le dit. Il a pu être coupable dans ce qu'il a publié; mais il ne l'est pas en ne désavouant pas ce qu'il a publié. Car dans cette circonstance, il se borne à ne pas mentir à sa conscience. Qu'il ait tort ou raison, peu importe. Il aurait tort dans l'opinion qu'il avait émise; qu'il aurait encore raison, cent fois raison de ne pas désavouer ce qu'il croirait vrai. Étrange doctrine, qui aboutirait à promettre l'impunité à la peur et au mensonge, et qui offrirait un adoucissement à l'auteur condamnable, pourvu qu'il ajoutât à sa première faute un crime d'une nature plus lâche et plus méprisable!

2° (Et ceci me semble encore plus important.) Ou l'hypothèse de M. l'avocat du roi sur l'aggravation du délit ancien est fondée, ou elle ne l'est pas. Si elle ne l'est pas, et que le délit soit resté le même, de quel droit, à quel titre la

(1) On verra plus loin ma réponse à l'assertion que la défense étant publique, la persistance dans une opinion répréhensible en renouvelle la publicité.

Digitized by Google

peine est-elle aggravée ? Si l'hypothèse de M. l'avocat du roi est fondée, et qu'il y ait un nouveau délit, ce nouveau délit exige une nouvelle dénonciation, une instruction nouvelle. Un tribunal peut-il prononcer sur un nouveau délit, sur un autre délit que celui qui lui a été déféré, en mettant de côté toutes les formes prescrites pour l'instruction de tous les délits ? Ainsi donc, dans la première supposition, l'accusé se trouve condamné sous un faux prétexte. Dans la seconde, s'il y a un nouveau délit, il se trouve puni sans avoir été jugé : car il n'y a pas de jugement sans instruction, et il n'y a pas d'instruction sur le délit nouveau. Et remarquez que c'est précisément pour le délit sur lequel il n'y a pas d'instruction que la peine est la plus sévère. M. l'avocat du roi requiert que l'écrivain, « attendu qu'il vient de tenter de nouveau d'af-» faiblir le respect dû à l'autorité du roi, soit » condamné à deux années d'emprisonnement » (au lieu de trois mois), à 20,000 fr. d'amende » (au lieu de 3000), à dix ans de surveillance » (au lieu de deux), et a un cautionnement de » 20,000 fr. (au lieu de trois). »

Chacune des paroles de M. l'avocat du roi, en prenant ces conclusions nouvelles, fortifie mes raisonnemens. Si une plaidoirie peut devenir un délit, il faut prouver qu'elle l'est devenue. Il faut une instruction pour cette preuve. Ce doit être un nouveau procès pour un nouveau fait. Il y a

Digitized by Google

illégalité dans l'accumulation de deux faits, dont l'un s'instruit, et dont l'autre se juge, sans avoir été instruit comme le premier. Je le répète, ou il n'y a pas de nouveau délit, alors toute cette partie des conclusions de M. l'avocat du roi tombe, et l'aggravation de la peine est une violation de toutes les règles de la justice; ou s'il y a un nouveau délit, il faut commencer de nouvelles procédures (1).

(1) Cet objet est assez important pour mériter quelques développemens ultérieurs. En admettant, ce qui n'est pas, que la défense d'un accusé, surtout pour opinion, puisse devenir un délit, c'est un délit commis à l'audience, en présence des juges. Or le Code d'instruction criminelle a pourvu à la punition des crimes commis en ce lieu et de la sorte. Ce Code autorise le tribunal à prononcer, séance tenante et immédiatement après que les faits ont été constatés, art. 505; mais il suppose toujours une nouvelle instruction; car l'art. 507 porte : La cour entendra les témoins, le délinquant et le conseil qu'il aura choisi, ou qui lui aura été désigné par le président, et après avoir constaté les faits, et ouï le procureur-général, elle appliquera la peine par un arrêt qui sera motivé. Rien de tout cela n'a été observé dans l'affaire de M. Rioust. Il n'y a point eu de nouvelle instruction; les juges se sont servis de témoins à eux-mêmes; il n'y a point eu de nouvel arrêt. Le fait est que le prévenu a été condamné, pour son premier délit, la publication de son ouvrage, par une procédure régulière, à trois mois d'emprisonnement, 3,000 fr. d'amende, deux ans de surveillance, 3,000 fr. de cautionnement; et pour son second délit, c'est-à-dire sa défense, sans avoir été jugé, sans qu'aucune formalité ait été remplie, il a été condamné en sus à neuf mois d'emprisonnement, à 7,000 fr. d'amende, à trois ans de surveillance, et à 7,000 fr. de cautionnement. Si sa défense n'a pas été un délit, rien de plus injuste que cette punition. Si sa défense a été un délit, rien de plus irrégulier que cette manière de procéder. Ou il y a eu une punition sans délit, ou s'il y a eu une punition d'un délit, il y a eu punition sans formes. Si l'on objectait que les art. 505 et 507 du Code d'instruction criminelle ne s'appliquent point à un tribunal de police correctionnelle, il ne resterait alors que les art. 83, 91 et 92 du Code de procédure civile, dont le premier n'autorise qu'une détention de vingt-quatre heures, le second une détention d'un mois au plus, et une amende dont le maximum est de 300 fr., et dont le troisième ordonne le renvoi à un autre tribunal.

Digitized by Google

Sans doute, nous entrons ici dans un cercle vicieux. On met un auteur en jugement pour le délit qu'on a cru découvrir dans la publication d'un ouvrage. Il se défend; sa défense est un nouveau délit. On le remet en jugement une seconde fois pour cette défense. Il se défend de nouveau sur cette seconde accusation : sa seconde défense est un troisième délit; il faut une troisième poursuite. Ainsi, de défenses en poursuites, et de poursuites en défenses, on pourrait aller jusqu'à l'infini. Cette marche est absurde; mais il n'en résulte pas que, pour éviter une absurdité, il faille tomber dans une injustice. C'est votre principe qui rend nécessaire cet enchaînement ridicule de procès sans terme; c'est à ce principe qu'il faut renoncer.

Examinons en effet de près cette jurisprudence qui fait de la défense d'un accusé un péril inattendu pour cet accusé. Quoi! le tribunal l'écoute; il croit parler sous la protection de la loi; il fait ses efforts pour échapper au danger qui l'entoure; il se défend comme il le peut, dans la persuasion bien fondée (car telle a été la volonté, tel a été l'ordre du législateur, ordre impliqué virtuellement dans l'autorité discrétionnaire dont il a revêtu le président du tribunal); il se défend, dis-je, dans la persuasion que, s'il s'égare dans sa défense, ce président qui en a le droit, qui en a le devoir, l'avertira qu'il sert mal sa cause, qu'il la compromet, qu'il se livre à des

Digitized by Google

divagations blâmables qui lui seront nuisibles. Mais non, le président ne l'interrompt point; on le laisse s'engager dans ce sentier funeste où son trouble le précipite; on enregistre chaque parole que la crainte ou l'irritation lui dictent, ou qu'il a tracée d'une main rapide dans un moment de ressentiment ou de terreur, et l'on convertit en crimes nouveaux ces paroles qu'on aurait dû arrêter!

J'ai assisté à des procédures en Angleterre. Les juges n'attendent pas en silence que l'accusé se perde à son insu; ils ne le contemplent pas qui marche à sa ruine, comme s'ils comptaient chaque pas imprudent qui l'approche de l'abîme. Ils l'avertissent avec soin de ne rien laisser échapper qui puisse lui nuire; ils le ramènent avec bienveillance dans les limites qu'il ne doit pas franchir pour sa propre sûreté; ils le garantissent en quelque sorte contre lui-même; ils sont attentifs à ce qu'un infortuné, déjà frappé par la société, n'aggrave pas son sort par son ignorance des formes, par la passion qui l'égare, par l'irritation naturelle dans une situation douloureuse. Organes de la loi, ils sont en même temps, dans leur paternelle sollicitude, les protecteurs du faible, tant qu'il n'est pas reconnu coupable. C'est alors une bien auguste fonction que celle des juges (1).

(1) The judge, in the humane theory of the english law, ought to be counsel for the prisoner. Erskine's speech on the Trial of the Dean of Saint-Asaph.

Digitized by Google

Est-ce le respect pour le droit naturel de la défense, qui interdit aux nôtres d'interrompre l'accusé, et leur commande de l'entendre, quoi qu'il puisse dire? mais alors comment ce respect pour la défense leur permettrait-il de faire de cette défense même un sujet d'accusation sur lequel ils prononceraient sans instruction et sans formes? Qu'ils abjurent plutôt ces égards déplorables dont l'objet devient la victime; qu'ils empêchent ce qu'ils se verraient ensuite forcés de punir, ou qu'ils ne punissent pas ce qu'ils n'ont pas voulu empêcher.

D'ailleurs est-il donc sans exemple parmi nous qu'on ait obligé des accusés à supprimer une portion de leur défense? Dans plus d'un procès, ce me semble, les juges ont réclamé ce pouvoir. Ne fesons pas dire à la malveillance qu'on n'écoute les accusés avec ce scrupule que lorsqu'il s'agit d'aggraver leur sort, et qu'on ne tolère leurs paroles que pour y puiser des armes contre eux.

Arrêtons-nous encore un instant sur ce nouveau point de vue, d'après lequel on applique à la réponse d'un accusé, réponse à laquelle il est contraint (car puisqu'on le poursuit, il faut qu'il se défende), une législation dirigée contre les cris séditieux poussés spontanément dans les lieux publics. « Dans le sens de la loi du 9 no-» vembre 1815, dit M. de Vatisménil, une plai-» doirie de cette nature peut devenir un délit.

Digitized by Google

» Est-il un lieu plus public que le sanctuaire de » la justice? » M. de Vatisménil n'a pas senti qu'il transformait, sans le vouloir, en embûche pour les accusés une garantie créée tout entière en leur faveur, la publicité des procédures! Ce serait frapper l'homme traduit devant la justice du bouclier même dont la justice a voulu le couvrir! Si cette doctrine était admise, aurait-il eu tort, le noble pair, qui, parlant contre la nouvelle loi, disait que ce que l'on présentait comme un bienfait deviendrait un piége?

Une dernière réflexion se présente à moi. Si chaque mot que profère un prévenu peut lui être imputé à crime, quelle ne doit pas être la situation de tout prévenu, dans un pays où, depuis trente ans, il est de tradition et d'usage que le ministère public accable d'injures ceux qui sont traduits devant les tribunaux, avant que leur crime soit prouvé, avant que la loi ait prononcé sur leur destinée?

Je n'ai malheureusement pas besoin de citer des exemples. A toutes les époques de la révolution, sous tous les gouvernemens qui se sont renversés et remplacés, le ministère public, par un étrange renversement de tous les principes, par un excès de zèle que n'ont jamais fatigué ni refroidi, soit la nature des lois dont il invoquait l'application, soit la qualité des pouvoirs qu'il servait, s'est cru le droit, et l'on dirait presque le devoir, de considérer l'accusé comme con-

Digitized by Google

vaincu, et de verser sur lui, en sa présence, tout l'odieux et tout l'opprobre qu'aurait mérité le crime prouvé.

Il s'est introduit de la sorte, au détriment des malheureux accusés, avant la peine portée par la loi, et lorsqu'il est incertain que cette peine soit prononcée, un supplice plus affreux peut-être, celui de subir en silence toutes les insultes dont les accablent des hommes qui semblent ne voir qu'un sujet d'éloquence dans ce qui déchire l'ame de leurs semblables, et doit souvent les conduire à la mort.

La révolution, que je n'aime pas à accuser trop légèrement, est pourtant une des causes de cette déplorable habitude. L'esprit de parti, la fureur des factions, l'expliquaient sans la justifier. Mais aujourd'hui, puisque la révolution est finie, ce détestable usage aurait dû cesser. Qu'on relise néanmoins la plupart des procès qui ont eu lieu depuis deux années, l'on verra, comme auparavant, l'invective, le mépris, l'ironie, prodiguées dès les premières lignes dans les réquisitoires et les plaidoiries du ministère public.

Or, je le demande, si tel est le traitement que les accusés éprouvent, à la face des juges, en présence d'auditeurs nombreux, avant la conviction, quand il se peut qu'ils soient innocens, quand on doit les présumer tels, puisque rien encore n'est prouvé contre eux; quelle patience ou quelle prudence humaine résisterait à l'indi-

Digitized by Google

gnation qu'inspire un tel abus de la force? Et ce n'est qu'après que le prévenu a dévoré, sans pouvoir répondre, ces longues heures d'humiliations et d'outrages, quand tout ce qu'il y a d'irritable ou de généreux dans sa nature a été provoqué de mille manières; c'est alors qu'on exige que, dans sa défense, il soit impassible, respectueux, modéré! C'est alors que l'on pèse chaque expression qui lui échappe; et si le sentiment de son honneur blessé, de ses intentions aggravées, de toute sa vie souillée de couleurs odieuses lui arrache une réplique animée ou un cri d'indignation, l'on travestit *en délit nouveau* ce mouvement qui serait honorable dans un coupable même, et on le punit de ne s'être pas laissé fouler aux pieds par une autorité fière de parler seule et de s'acharner sur la faiblesse.

Je ne sais si je me trompe : mais il me semble que les fonctions d'un avocat du roi se bornent à indiquer au tribunal la question qu'il doit juger, à présenter cette question sous ses divers points de vue, à rassembler les faits, à rapprocher les circonstances, à peser les probabilités. Sans doute, il y a, dans l'exercice de ces fonctions mêmes, un degré de blâme que le magistrat qui poursuit un accusé ne peut s'empêcher de diriger contre lui, s'il le croit coupable; mais ce degré de blâme, qui doit toujours être accompagné d'une expression de regret, est mitigé par l'humanité, et circonscrit par la convenance; et

Digitized by Google

toute invective qui le dépasse, toute ironie surtout, qui, au lieu du regret, décélerait le secret triomphe, est un luxe de barbarie et un abus de pouvoir.

Dans les causes relatives à la liberté de la presse, il me paraît de plus, que le magistrat doit s'abstenir de ces insinuations faciles et insultantes sur le mérite littéraire de l'ouvrage poursuivi. Ce mérite est parfaitement étranger à la question. Le magistrat n'est que l'organe de la loi. Son opinion personnelle, sur ce qui n'est pas de la compétence de la loi, ne doit pas s'exprimer dans un lieu où la loi seule doit se faire entendre. Parlant contre un homme qui ne saurait lui répondre, il ne doit rien se permettre qui ne soit indispensable à sa cause. L'autorité qui sévit contre les crimes, n'a pas le droit de se donner le passe-temps puéril d'humilier les amours-propres. Le magistrat, en sa qualité de magistrat, doit être tout entier à ses fonctions; et comme citoyen, il doit bien plutôt être affligé d'avoir à provoquer contre un citoyen un châtiment sévère, qu'occupé encore, dans cette occasion triste et solennelle, d'une frivole envie de briller.

Quand je vois, dans le premier des deux procès qui m'ont suggéré ces réflexions, l'un de MM. les avocats du roi, après avoir déclaré qu'il ne ferait pas un crime à l'auteur de je ne sais quelle épigraphe qu'il avait choisie, la qualifier

pourtant d'*insolente;* quand, non content de dire que l'écrivain est un *séditieux*, ce qui est de son ressort, il ajoute qu'il est un *menteur;* quand il verse, à tort ou à raison, le ridicule sur des phrases qu'il ne dénonce point comme condamnables; et que, reconnaissant un peu tard que ces digressions sont étrangères à la cause, il finit par s'écrier dédaigneusement : *J'abandonne ces sottes et belles choses*, je sens mon sang bouillonner dans mes veines; et je prendrai la liberté de lui dire que sa mission est de définir les choses qu'il trouve *coupables*, et non de relever les choses qu'il trouve *sottes;* qu'il peut démontrer qu'une doctrine est attentatoire à l'ordre public, sans adresser à un prévenu une injure que la convenance interdit, dont l'honneur s'indigne, injure qu'un magistrat peut d'autant moins appliquer à un accusé, qu'il est à l'abri des conséquences que cette injure appelle; enfin que le moment n'est pas heureux pour les antithèses et les épigrammes, quand il est question de peines afflictives, d'amendes et de cachots.

Je me résume. Si MM. les avocats du roi ont le droit de flétrir des épithètes les plus insultantes, les écrivains qu'ils poursuivent; si les tribunaux chargés de juger ces écrivains ont celui de les condamner pour une défense qu'ils n'ont pas interrompue; si la défense d'un accusé, qualifiée de délit, peut être jugée sans instruc-

Digitized by Google

tion spéciale et sans un examen à part, je ne vois plus quelle est la garantie des accusés, ni le refuge de l'innocence.

Et consultons les faits ; ils sont nombreux et frappans, ces faits, dans les deux seuls procès qui aient été instruits jusqu'à ce jour. Le premier des deux prévenus se défend devant le tribunal de première instance, et sa peine est triplée. Il s'abstient de paraître, et il confie sa défense à un avocat devant le tribunal d'appel, et sa non-comparution est interprétée en confession de son crime, et M. l'avocat du roi le peint comme honteux de sa faute et craignant l'œil de la justice. Dans le second procès, le prévenu se contente de relire les phrases de l'autorité accusatrice : on le taxe d'ironie. Ne pouvant faire imprimer sa justification, il y renonce : on le menace de le condamner par défaut.

Ainsi, la défense constitue un délit ; le silence entraîne la contumace; la présence est un danger ; l'absence un aveu. Dans ce dédale inextricable, je demande à MM. les avocats du roi, je demande à MM. les juges ce que les accusés doivent faire pour ne pas aggraver leur sort (1).

---

(1) M. Hua semble avoir aperçu dans le second procès les conséquences d'un pareil mode de procéder : car il a cru devoir donner à M. Chevalier, en l'invitant à se défendre, l'assurance que sa défense ne lui attirerait pas de nouvelles peines, lors même qu'il persisterait dans son opinion. Mais quelle législation ne serait-ce pas, que celle où les accusés trembleraient de faire usage de leur droit le plus naturel et le plus sacré!

Digitized by Google

La solution de la quatrième question ne me semble plus douteuse. Le roi qui a voulu la liberté de la presse, les ministres qui ont travaillé dans leurs dernières lois à la mieux garantir, les chambres qui n'ont voté deux lois d'exception que sur la promesse que la publicité, étant assurée, réprimerait tous les abus, n'ont pas entendu que les écrivains fussent soumis à un genre de procédure qui les livrerait, sans protection, à la merci du pouvoir, puisqu'ils ne pourraient se défendre sans encourir de nouvelles peines.

CINQUIÈME QUESTION.

L'imprimeur qui a rempli toutes les formalités prescrites par les lois et par les réglemens de la librairie, peut-il néanmoins être condamné comme complice de l'écrivain?

M. de Vatisménil, dans les deux procès qui ont eu lieu, en vertu de la nouvelle législation de la presse, a établi en principe que, « lors-» qu'un livre était condamnable, l'imprimeur » n'était point à l'abri des poursuites judiciaires, » bien qu'il eût obéi aux lois et aux réglemens » de la librairie; que les deux imprimeurs mis » en jugement n'étaient pas accusés d'y avoir » manqué; mais que la présence de l'auteur » responsable ne faisait point disparaître la res-

Digitized by Google

» ponsabilité de l'imprimeur ; et que celui qui » avait prêté son ministère à la publication d'un » écrit coupable, était nécessairement complice » de ce délit. »

Le tribunal de première instance, qui avait rejeté les conclusions de M. l'avocat du roi dans la première cause, les a adoptées dans la seconde, et a condamné un imprimeur qui avait rempli toutes les formalités, « parce qu'il avait » imprimé, vendu et distribué l'ouvrage ; que » même il l'avait fait sciemment, et avait ainsi » aidé et assisté l'auteur, et s'était rendu par là » son complice. »

M. l'avocat-général, devant la Cour royale, a persisté dans les conclusions de son collègue en première instance, et le tribunal, en cassant l'arrêt et en acquittant l'imprimeur, n'a point motivé son jugement sur ce que les formalités avaient été remplies, mais « sur ce qu'il n'avait » été clairement établi, ni dans les débats, ni » dans l'instruction, que l'imprimeur eût re- » connu l'esprit séditieux de l'écrit ; sur ce qu'il » était possible que, dans une lecture rapide, » il n'eût point remarqué l'intention criminelle » dans laquelle il avait été composé ; et sur ce » qu'en conséquence il ne pouvait être considéré » comme complice. »

Le cinquième axiome de la nouvelle jurisprudence est donc que l'imprimeur qui a rempli toutes les formalités prescrites par les réglemens

Digitized by Google

de la librairie pour la publication d'un ouvrage, peut néanmoins être condamné, s'il est convaincu d'avoir compris l'ouvrage qu'il a publié.

Les habiles défenseurs des deux imprimeurs poursuivis ne m'ont presque rien laissé à dire sur cette maxime destructive, par ses conséquences, de toute liberté de la presse.

Ils ont prouvé que l'état d'imprimeur étant un état exclusif et privilégié, les imprimeurs devaient leurs presses à quiconque les invoquait pour publier, ou des idées qu'il croyait utiles, ou des réclamations qu'il prétendait fondées; qu'ils ne pouvaient se constituer juges, ni de la vérité des unes, ni de la justice des autres; que leur seul devoir était d'éviter toute clandestinité; qu'ils étaient à l'abri de tout reproche, quand ils ne dissimulaient ni leur imprimerie, ni leur demeure, ni leur nom, ni celui de l'auteur; que la liberté de la presse deviendrait tout-à-fait illusoire, si ceux qui en sont les instrumens nécessaires craignaient d'être compromis dans l'exercice légitime et légal de leur état; qu'ils trouvaient leur code politique civil et criminel dans la loi du 21 octobre 1814, que là étaient indiquées toutes les causes qui pouvaient leur faire perdre, ou leur privilége, ou leur liberté, et que lorsqu'ils observaient religieusement cette loi, lorsqu'ils marchaient sans détour sur la ligne qu'elle leur avait tracée, lorsqu'ils mettaient les autorités à même de surveiller, et que

Digitized by Google

ces autorités gardaient un silence approbateur, rien, sans un bouleversement de tous les principes, ne pouvait être allégué contre eux.

MM. les avocats du roi ont répondu à ces raisonnemens par une application de la loi du 9 novembre 1815, et c'est aussi sur cette loi que le tribunal de première instance a fondé son jugement.

D'après la nouvelle jurisprudence, je n'oserais guère imprimer pour la première fois ce que j'ai écrit à ce sujet il y a quatre mois, comme si j'avais prévu l'influence de cette loi sur la législation de la presse; mais je me flatte que ce qui n'a pas été traité alors de proposition séditieuse, et ce qui a obtenu l'approbation d'un censeur nommé par l'autorité, ne me sera pas aujourd'hui imputé à crime.

« La loi du 9 novembre, écrivais-je dans le » *Mercure* du 1er février, est très-sévère, et ce » qui est beaucoup plus fâcheux, très-vague. » Personne ne peut avoir oublié dans quelles » conjectures cette loi fut rendue. Présentée par » le ministère dans un moment de crise, aggravée » par les chambres alors assemblées, elle fut le » premier symptôme du système de sévérité et » même de violence que voulait faire prévaloir » un parti que des souvenirs et des calamités » récentes avaient rendu puissant. Le ministère » eut le mérite de n'accorder à ce parti qu'un » demi-triomphe; mais la loi du 9 novembre ne

Digitized by Google

» s'en ressentit pas moins de l'influence des » circonstances. »

Cependant, cette loi du 9 novembre, toute rigoureuse qu'elle est, n'a manifestement pour but que d'empêcher les cris séditieux, les provocations à la révolte, les pamphlets incendiaires; et si le vague de sa rédaction peut inquiéter les écrivains, cette rédaction n'autorise point la mise en jugement d'un imprimeur, comme complice de l'auteur coupable, quand cet imprimeur, en remplissant toutes les formalités, a non-seulement averti l'autorité de ce qu'il voulait faire, mais l'a consultée sur ce qu'il avait fait.

Car la déclaration qui précède l'impression d'un ouvrage est un avertissement à l'autorité. Le dépôt qui précède la mise en vente de cet ouvrage équivaut à une consultation. L'autorité a le temps de prendre connaissance de l'ouvrage et d'empêcher qu'il n'acquière une publicité dangereuse. Si, après avoir ordonné les formalités qui facilitent la surveillance, l'autorité ne veut pas s'en prévaloir, ce n'est pas l'imprimeur qui est coupable. Si l'autorité, étant avertie à temps, laisse paraître l'ouvrage dangereux, ce n'est pas l'imprimeur qu'on peut taxer de complicité.

« Mais, dit le tribunal de première instance, » si l'administration peut examiner les ouvrages » déclarés et déposés, elle n'est pas forcée de

Digitized by Google

» le faire. Cette obligation est laissée tout en-» tière à la charge des auteurs et des impri-» meurs (1). »

Cette réponse serait peut-être valable, si l'ordre de déclarer et de déposer les ouvrages, n'était pas émané de l'autorité, mais si c'était une offre volontaire des auteurs ou des imprimeurs. L'on pourrait dire alors qu'ils n'ont pas le droit d'importuner le gouvernement en le consultant sur les publications qu'ils projettent; que c'est à eux à bien examiner ce qu'ils publient, et à se décider, en vertu de la liberté de la presse, à leurs risques et périls. Mais la déclaration et le dépôt des ouvrages étant ordonnés par l'autorité, impliquent qu'elle a eu un but en les ordonnant. Ce but est manifestement de se donner le moyen de vérifier que les ouvrages prêts à paraître ne contiennent rien de préjudiciable à l'ordre public. C'est donc l'autorité qui a volontairement pris sur elle le soin de s'en assurer. Elle a choisi ce mode, de préférence aux autres modes, qu'elle aurait pu également prescrire. Maintenant si elle se plaît à rendre ses propres précautions illusoires, que pourra faire l'imprimeur? Solliciter une permission formelle, il ne l'obtiendra point : elle n'est pas dans la loi. On lui répondrait avec raison, et avec une indignation généreuse, qu'une telle permission se-

(1) Considérans du jugement contre les sieurs Chevalier et Dentu.

Digitized by Google

rait illégale; qu'elle équivaudrait à la censure qui est abolie, et que nous jouissons de la plénitude de la liberté de la presse. Devra-t-il lire et relire attentivement l'ouvrage, pour découvrir ce qu'un avocat du roi pourra y trouver? Quelque soin qu'il y mette, je le défie de prévoir le sens secret, indirect, occulte, que démêle dans les phrases les plus simples, une sagacité exercée à ce genre d'interprétation.

Remarquez bien qu'il n'y a point de prescription pour cette nature de délits. L'une des brochures qui ont causé la mise en cause de deux imprimeurs était publique depuis trois mois (1). Ainsi, chaque imprimeur est éternellement sous la main de M. l'avocat du roi. Chaque ouvrage publié devient pour lui l'épée de Damoclès, suspendue indéfiniment sur sa tête.

Je ne fais point à MM. les avocats du roi l'injure de supposer qu'ils soient accessibles à des passions personnelles. Mais si, par impossible, une fois, dans l'avenir, l'un d'entre eux était moins que ses collègues au-dessus de toutes les erreurs de l'humanité, un imprimeur qui aurait eu le malheur de lui déplaire, n'aurait-il pas à

(1) *Le cri des peuples*, par M. Crevel, a été saisi après avoir circulé pendant près d'un an, et lorsque deux éditions étaient épuisées. La police avait donné le récépissé pour les deux premières et la vente n'avait rencontré aucun obstacle. Certainement si cette brochure pouvait faire du mal, c'est un tort au ministère public de lui avoir laissé dix mois pour le faire, et si pendant dix mois elle n'en a point fait, c'est un tort de l'avoir poursuivie après dix mois.

Digitized by Google

craindre de voir soudain interpréter quelques-uns des ouvrages qu'il aurait publiés, n'importe quand? Un magasin de librairie serait un arsenal d'armes terribles contre tout libraire ou tout imprimeur.

« Non, dit M. l'avocat du roi près la cour » royale. Si l'imprimeur a pu douter du sens » des choses qu'il a imprimées, si l'on peut » penser qu'il ne les a pas comprises, il sera ab- » sous (1). »

S'il a pu douter! si l'on peut penser! Ainsi les jugemens des tribunaux se composeront de conjectures sur l'intelligence de chaque imprimeur; car un brevet ne confère pas à tous ceux qui en jouissent un égal degré d'intelligence. Il faudra de plus rechercher la clarté ou l'obscurité relatives de chaque phrase, autre recherche assez difficile; car ce qui est obscur pour l'un est clair pour un autre: et qu'arrivera-t-il, si le tribunal trouve clair ce que l'imprimeur a trouvé obscur? Comment prouver à un homme qu'il a compris tel passage, qu'il a pris telle expression dans tel sens? Si, par exemple, pour rappeler un fait déjà rapporté plus haut, un imprimeur affirme qu'il a donné au mot *débonnaire* une acception favorable, parce qu'il s'est nourri des beaux vers de Cinna, comment lui démontrer le contraire? Ne voit-on pas à quelles puériles dis-

(1) Réplique de M. Hua dans le procès de M. Dentu.

Digitized by Google

putes de mots, à quelles chicanes, à quelles tortures grammaticales cette jurisprudence donne lieu?

Ce ne sera pas tout. Il faudra constater comment l'imprimeur a lu l'ouvrage, combien de minutes il a employées à le parcourir : car la cour royale n'a acquitté le sieur Dentu qu'en considération de ce que sa lecture *de la lettre à M. de Cazes* avait été *une lecture rapide* : ce qui, soit dit en passant, serait dans la nouvelle doctrine une assez mauvaise justification : si l'imprimeur est responsable, l'inattention n'est en lui qu'une faute de plus, faute d'autant plus nécessaire à réprimer qu'admise une fois comme apologie, elle sera toujours alléguée.

Il y a vraiment une fatalité dans les questions relatives à la liberté de la presse. Par la portion de la loi du 21 octobre 1814, qui est maintenant abrogée, et qui n'exceptait de la censure que les ouvrages au-dessus de vingt feuilles, on invitait les écrivains à être diffus. Par la nouvelle doctrine, on invite les imprimeurs à se déclarer dépourvus d'intelligence, et les auteurs à être obscurs.

« Mais, demandent MM. les avocats du roi, » où serait le mal si les imprimeurs se constituaient les censeurs des livres? »

Le mal, je le dirai.

J'aime à rendre aux imprimeurs la même justice que leur a rendu M. l'avocat du roi près la

Digitized by Google

cour royale. Je pense, comme lui, qu'on trouve dans cette classe estimable, beaucoup de gens instruits et même de littérateurs distingués; et j'adhère d'autant plus volontiers à cet éloge, que je n'en fais pas une préface pour requérir contre eux des amendes et des détentions.

Mais, comme l'a fort bien remarqué M. Blaque dans la défense de M. Dentu, il n'en est pas moins vrai que les imprimeurs ne peuvent réunir en politique, en théologie, en littérature, en législation, les connaissances requises pour juger les ouvrages qu'ils impriment. Leur brevet ne leur donne pas la science universelle. Si vous les rendez responsables des erreurs contenues dans ces ouvrages, ils n'auront qu'un parti à prendre, celui de suivre l'axiome de Zoroastre : *Dans le doute, abstiens-toi :* et ils s'abstiendront de tout ce qui leur paraîtra propre à les compromettre.

Qui pourrait en effet leur en faire un crime ? Il leur faudrait une vertu plus qu'humaine pour exposer leur état, leur fortune, l'aisance de leurs familles, leur liberté, leurs intérêts les plus chers enfin, en publiant ce qu'on leur présenterait comme des vérités utiles ou des réclamations courageuses. Ils n'en recueillent pas la gloire, ils n'en voudront pas courir le danger.

Ceci n'est pas une hypothèse chimérique, une gratuite supposition. La nouvelle jurisprudence

Digitized by Google

est d'une date récente; elle n'est pas encore, on peut s'en flatter, solidement établie.

Nous voyons cependant déjà vingt-deux imprimeurs refuser d'imprimer l'apologie de M. Chevalier, et un accusé réduit à ne pouvoir faire connaître sa justification au public. Cela est un peu différent des espérances que nous avions conçues, quand M. le ministre de la police et M. Becquey, commissaire du roi, disaient à la tribune, « que les écrits de tout genre, les pam-» phlets, les réclamations des citoyens, circule-» raient en liberté, que mille portes leur étaient » ouvertes, et que rien de ce qui était écarté » des journaux ne serait empêché de paraître » sous toute autre forme (1). »

Le public a pu croire qu'il y avait quelque exagération dans les vingt-deux refus dont M. Chevalier s'est plaint à la cour royale. Je conviendrait franchement que je l'avais cru moi-même, et comme cette impossibilité d'imprimer était un des meilleurs moyens de défense que cet écrivain pût employer, j'avoue que je le soupçonnais de n'avoir pas mis beaucoup d'insistance dans ses efforts pour vaincre un obstacle qui servait sa cause.

Mes doutes ont cessé, lorsque m'étant adressé, pour publier ces *Questions*, à un imprimeur estimable et distingué, avec lequel j'avais des re-

(1) Voy. les citations dans les premières pages.

Digitized by Google

lations anciennes, j'ai reçu de lui la réponse suivante. Je la transcris littéralement, en supprimant le nom de l'écrivain qui peut-être s'inquiéterait de la publicité de ses inquiétudes.

« Depuis trois mois que les tribunaux m'ont » fait connaître la législation actuelle de la presse » en France, je suis forcé de refuser d'imprimer » tout ce qui est relatif aux intérêts de mon » pays. Il faut espérer qu'une nouvelle loi expli- » quera les anciennes, et fera connaître d'une » manière positive les devoirs et les droits des » imprimeurs. Jusque-là ce serait risquer de » perdre mon état, ce que je ne veux faire, parce » qu'il est toute la fortune de ma famille. Rece- » vez l'assurance de tous les regrets de votre dé- » voué et reconnaissant serviteur. »

Si telle chose est arrivée à un écrivain qui ne passe pas, que je sache, pour un auteur séditieux, à un écrivain, qu'on a plutôt accusé, sinon d'être dans les opinions ministérielles, car j'en ai combattu plusieurs, au moins d'incliner en faveur d'un ministère qui, je le pense, a rendu, le 5 septembre 1816, un grand service à la France, à un écrivain enfin qui est attaqué chaque jour, comme partisan de ce ministère, dans un journal anglais, enrichi tous les courriers, par ses illustres correspondans de Paris, d'anecdotes un peu fausses, mais bien rédigées (1), quelles dif-

(1) Le New-Times, journal dirigé par un homme renvoyé du Times.

Digitized by Google

facultés les mêmes alarmes n'opposeraient-elles pas à la publication d'ouvrages qui pourraient être beaucoup moins modérés, sans être coupables?

« Menaces, renfermez un imprimeur, disait » un de nos députés dans la session dernière, et » la frayeur, car je n'ose dire la terreur, sera » telle, que, ne manquant jamais d'écrivains » pour dire la vérité, vous ne trouverez jamais » personne pour l'imprimer (1). »

De la sorte, on anéantirait la liberté de la presse bien plus efficacement que par tous les moyens de violence ouverte que la constitution réprouve et qui soulèveraient l'opinion; on frapperait cette liberté sourdement dans sa racine; on la tuerait avec ironie. On dirait aux écrivains, *imprimez*, et ils ne trouveraient plus de presses; on dirait aux opprimés, *plaignez-vous*, et leurs plaintes seraient étouffées (2). La condamnation des imprimeurs, quand ils ont rempli les formalités qu'on leur a prescrites, serait dans la législation de la presse, ce que la condamnation des avocats qui défendent les accusés serait

(1) Moniteur du 30 janvier 1817.

(2) *Tout cela n'est que de la déclamation*, a dit M. Hua à M. Chevalier, qui demandait un imprimeur d'office. *Imprimez votre défense, vous en êtes parfaitement le maître.* M. Hua ne voulait pas sans doute insulter à l'impuissance où se trouvait M. Chevalier de suivre son conseil. Mais la position du prévenu, entre un magistrat qui lui disait, *imprimez*, et des imprimeurs qui lui répondaient, *on nous ruinerait, si nous imprimions*, était littéralement telle que je l'ai peinte.

Digitized by Google

dans la législation criminelle; elle serait plus injuste encore, car il resterait aux accusés la ressource de se défendre eux-mêmes, et nos lois sur l'imprimerie interdisent à tout autre qu'aux imprimeurs brevetés de rien imprimer.

Tel n'a pas été le vœu de la loi; telle n'a pas été l'intention du gouvernement; telle n'est pas non plus, je le pense, celle de MM. les avocats du roi. Entraînés par leur zèle, et marchant dans une carrière toute nouvelle à pas peut-être précipités, ils n'ont ni calculé ni prévu les conséquences de ce premier pas.

VIII.

CONCLUSION.

J'ai fini ce travail, dans lequel j'ai, pour la quatrième fois, défendu la liberté de la presse.

Les axiomes que MM. les avocats du roi ont pris pour base de leur nouvelle doctrine, sont destructifs de cette liberté. Ces axiomes et la pratique qui s'en est suivie sont donc contraires et à la lettre de notre Charte, et à l'esprit des lois promulguées sur cette importante portion de nos droits.

J'ai déclaré, en commençant cet écrit, que je n'attribuais point aux magistrats contre les assertions desquels j'ai osé m'élever, l'intention

Digitized by Google

d'étouffer une liberté que notre pacte constitutionnel consacre et que le roi a promise. Leur zèle, leur peu d'expérience sur des questions neuves, la difficulté d'asseoir des règles fixes avant de les avoir éprouvées, telles sont les causes de leurs erreurs : mais ces erreurs sont graves.

Quand je n'en aurais pas fourni la preuve détaillée, cette preuve résulterait encore des seules péroraisons qui ont terminé les plaidoiries éloquentes de ces magistrats. Car l'un et l'autre ont professé les mêmes principes, et ont marché fidèlement dans le même sentier.

Ceu duo nubigenæ descendunt montibus altis
Centauri...

« Un exemple est encore nécessaire » a dit M. de Vatisménil dans ses conclusions contre M. Chevalier. « La condamnation que vous avez » prononcée récemment, et le jugement que » vous rendrez dans cette cause, Messieurs, ap- » prendront aux auteurs que ce n'est pas *sans* » *péril* qu'on se livre avec emportement à la cri- » tique des personnes et des choses que l'on doit » respecter. Ils apprendront que la mesure, le » tact, la bonne foi, la pureté d'intention, et » surtout le respect pour le roi, sont des qua- » lités indispensables pour tout écrivain qui veut » traiter *sans danger* des matières du gouverne- » ment... Si vous ne réunissez pas toutes ces

Digitized by Google

» qualités, hommes de lettres, *fuyez la carrière* » *périlleuse de la politique*. Le domaine des » sciences et des arts est assez vaste... Si votre » génie vous pousse vers les matières d'intérêt » public, que le commerce, les finances, l'éco- » nomie politique, l'amélioration des codes, » soient l'objet de vos méditations... Faites mieux » encore. Les saines doctrines, la morale, la re- » ligion, le gouvernement monarchique, ont été » ébranlés : employez vos efforts à les affermir : » alors, au lieu de *périls* vous trouverez la » gloire... Et vous, imprimeurs, *si les saisies* » *vous fatiguent*, *si vous voulez éviter la peine* » *de la complicité*, constituez-vous les censeurs » des auteurs. »

Quand je compare ce langage à celui de nos ministres et de nos députés, je crois comparer deux pays, deux siècles, et deux codes différens.

Quoi! M. Camille Jordan, conseiller-d'état, affirmait en janvier dernier « qu'un écrit impru- » dent défendrait plutôt son auteur d'une ar- » restation d'ailleurs méritée, qu'il ne l'expo- » serait à une arrestation injuste, » et M. de Vatisménil nous parle six fois en vingt-huit lignes des périls qui entourent les écrivains! il veut les épouvanter par des exemples, et *fatiguer* les imprimeurs par des saisies! Que sont devenues, et cette libre circulation des pamphlets, et ces réclamations de la nation arrivant de toutes parts aux pieds du trône, et ces vérités réfugiées

Digitized by Google

dans tous les écrits, hors les journaux, et du sein de ce brillant exil élevant leur voix indépendante?

M. de Vatisménil veut que nous fuyons la carrière politique. Mais comment *le flambeau du gouvernement* brillera-t-il dans cette carrière déserte?

Il nous exhorte à cultiver les sciences et les arts. Mais ne serait-il pas un peu triste d'être réduits à des poésies légères, au moment de l'élection de nos députés; et à des expériences sur l'oxigène, quand il sera question de la liberté individuelle et du jugement par jurés?

Il nous permet de travailler à l'amélioration des codes. Mais « censurer une loi que le roi a » sanctionnée, c'est accuser le roi de manquer » de lumières, et commettre le délit prévu par » la loi du 9 novembre (1). Les codes ne se composent-ils pas de lois sanctionnées? Comment éviter de censurer ces lois sanctionnées, en travaillant à l'amélioration des codes?

Il nous accorde des spéculations sur la morale. Mais M. l'avocat du roi près la cour royale a découvert un tort dans l'éloge de la probité.

Il nous invite à raffermir les saines doctrines. « Là, dit-il, au lieu de péril, nous trouverons la » gloire.» Raffermir les saines doctrines sans les discuter, trouver la gloire dans un monologue,

(1) Discours de M. de Vatismenil contre M. Chevalier.

Digitized by Google

et en défendant des opinions, quand les opinions contraires n'osent se montrer? M. l'avocat du roi ne s'aperçoit pas que son zèle met obstacle au nôtre; son assistance non sollicitée nous force à l'inaction; nous ne pouvons entrer dans une carrière où nos contradicteurs seraient accablés du poids de l'autorité; et nul écrivain qui se respecte, ne défendra même les saines doctrines contre des adversaires qu'un avocat du roi guette et que la prison attend.

Je le reconnais avec plaisir, M. l'avocat du roi près la cour royale, est un peu moins sévère: « Parlez, écrivez, dit-il, aux auteurs. Dites la » vérité au roi, aux chambres, aux ministres. » Savez-vous où est votre garantie? elle est dans » l'amour du bien public » (1).

L'amour du bien public est sans doute un puissant motif d'écrire; mais l'expérience a malheureusement prouvé que ce n'était pas toujours une garantie sûre pour ceux qui écrivaient. Il y a des pays et des époques où cette garantie n'a eu que peu d'efficacité. Je croyais, j'en conviens, en avoir quelques autres. Je croyais avoir des garanties dans la Charte, dans les déclarations du roi, dans les promesses solennelles des ministres; je le crois encore, et je serais un peu désappointé de me voir réduit tout-à-coup aux garanties que me donnerait mon amour du bien public,

(1) Discours de M. Hua contre M. Chevalier.

Digitized by Google

contre tel pouvoir, auquel j'aurais, peut-être, par amour du bien public, le malheur de déplaire.

« Un auteur est traduit en justice, continue » M. l'avocat du roi; quel est donc son délit? Il » a fait une brochure. Grande consternation » dans la république des lettres... C'est bien la » peine d'avoir une constitution; car il est clair » qu'une constitution n'a été faite que pour » donner la liberté d'écrire et de parler sur tout » ce que l'on voudra. »

Une constitution n'a point été faite uniquement pour donner *la liberté d'écrire et de parler sur tout ce que l'on voudra*; une constitution a été faite pour assurer nos droits, et celui d'écrire et de parler, comme tous les autres. Une constitution a été faite pour être observée.

Il n'y a point une grande consternation dans la république des lettres, parce qu'un auteur est traduit en justice. Les auteurs savent qu'ils sont responsables. Mais si un auteur mis en jugement était privé plus qu'un autre des garanties protectrices; si le ministère public le traitait avec dédain dans la forme, et avec iniquité dans le fonds; si des attentions qu'il n'a point eues lui étaient attribuées; si des lois qui ne devraient point l'atteindre lui étaient appliquées; si des peines qu'il ne mérite pas le frappaient, comme l'injustice exercée envers un seul membre du corps social les menace tous, comme l'arbitraire

Digitized by Google

est contagieux, comme la Charte serait violée, il y aurait alors, et avec raison, une grande consternation, non-seulement dans la république des lettres, mais parmi tous les vrais amis du gouvernement et de la patrie, parmi tous les esprits éclairés.

« Cependant il faut que l'État subsiste, » dit M. l'avocat du roi « *primo vivere.* » Certes, tout le monde désire que l'État subsiste : la sûreté de tous est dans l'existence de l'État : mais tout le monde sait par une triste expérience, que l'État n'a qu'une existence précaire, quand on s'écarte des lois, ou qu'on les applique à faux, ce qui est les détruire. Tout le monde sait de plus, que le *primo vivere*, dont la traduction française est connue, est de tous les prétextes le plus flexible et le plus dangereux.

Pour l'intérêt du repos, pour celui de la liberté, pour le trône comme pour le peuple, revenons à des maximes plus simples, plus constitutionnelles, et surtout plus franches. Cette question de la presse, éternelle quand on la conteste, funeste quand on veut lui échapper par l'artifice, est en même temps de la solution la plus facile, si l'on veut y mettre de la loyauté.

Depuis 1789, époque à laquelle les principes furent posés, l'on s'en est écarté sans cesse ; et le malheur a suivi de près la faute. Je ne suis pas seul à le dire, je puis invoquer une autorité bien plus imposante que la mienne, et sous

Digitized by Google

le rapport de la position, et sous celui des preuves d'attachement données au gouvernement qui nous régit.

« J'ai toujours été fermement persuadé » disait, à la chambre des pairs, le 28 février dernier, M. le maréchal duc de Tarente « que le » repos général de la France n'avait d'autre ga- » rantie que l'inviolabilité de la Charte. Ma con- » viction à cet égard s'est manifestée dans toutes » les occasions, où j'ai cru reconnaître que l'on » s'écartait de son esprit et de ses principes et » notamment à cette même tribune, le 30 août » 1814, *dans la discussion sur la liberté de la* » *presse*. Il est trop vrai que les inquiétudes » *qui se répandirent alors* sur la crainte d'alté- » ration à la Charte, sur la stabilité des lois et » des institutions nouvelles, préparèrent en se- » cret, et favorisèrent les désastreux événe- » mens qui ont ouvert l'abîme où la patrie a été » plongée. »

Etablissons donc une théorie libérale et rassurante. Cela est facile. Il suffit de prendre le contre-pied de tout ce qui s'est fait dans les deux procès que je viens d'examiner.

Au lieu d'interpréter péniblement, et d'une manière subtile et forcée, des phrases isolées, pour trouver les écrivains en défaut, jugeons des ouvrages par l'esprit et la tendance de leur ensemble.

Confions à des jurés le jugement de ces causes.

Digitized by Google

La preuve est acquise, que si la garantie que les auteurs ne seront soumis qu'aux tribunaux est un commencement de liberté de la presse, ce n'est encore qu'un commencement. Il peut y avoir moins de liberté sous les tribunaux que sous la police. Car si l'on persistait dans le mode de procéder qui a été suivi, il y aurait de moins, constitutionnellement, la responsabilité du ministre, et moralement, cette modération possible de l'arbitraire, quand il est dans la main d'un homme, dernière ressource qui disparaît quand l'arbitraire est dans les organes de la loi.

J'ai déjà prouvé, dans les pages précédentes, combien les jurés étaient indispensables.

J'ajouterai deux considérations qui démontreront qu'il est dans l'intérêt du gouvernement de les établir.

1° Les jugemens des tribunaux contre les écrivains que l'autorité dénonce, n'ont point sur l'opinion publique l'autorité du jugement par jurés. Cette opinion ombrageuse soupçonne toujours les tribunaux, dans les causes qui tiennent à la politique, d'être dévoués au gouvernement. Elle respecte dans les jurés l'indépendance de la condition privée, de laquelle ils ne sortent que momentanément, et dans laquelle ils rentrent.

2° Si les tribunaux acquittent les écrivains accusés par l'autorité, il s'établit entre eux et le

Digitized by Google

gouvernement, une hostilité au moins apparente, et qui est toujours fâcheuse, quand elle se place dans des corps inamovibles. Rien de pareil n'est à craindre de la part des jurés, simples citoyens, redevenant tels après le jugement, et ne formant point un corps.

Reconnaissons qu'on peut attaquer les ministres sans attaquer le roi. Ne réclamons pas pour eux une inviolabilité que la constitution leur refuse.

Restons fidèles à nos lois actuelles, en leur donnant plus de précision et plus de douceur (1). N'exhumons pas les lois anciennes, arsenal ignoré, où des réglemens barbares resteraient en embuscade, pour apparaître au premier signal.

Ma tâche est remplie, Je crois avoir respecté les personnes et les choses qu'on doit respecter. Même en indiquant ce qui m'a paru être des erreurs dans quelques-uns de nos magistrats, j'ai

---

(1) Il est impossible, par exemple, de laisser subsister dans notre code sur la presse la disposition qui rend justiciables des tribunaux *les écrits livrés à l'impression*. Un auteur qui livre à l'impression un ouvrage peut vouloir le modifier pendant l'impression. Alors, en jugeant son manuscrit, vous le jugeriez sur une intention qu'il n'a pas eue, et sur un écrit qu'il ne voulait pas faire paraître dans l'état où vous le trouvez. Je puis me citer pour exemple. Croyant utile de soumettre au public ces observations, dans un moment où beaucoup de livres sont saisis, beaucoup d'écrivains mis en jugement, j'ai envoyé à l'impression chaque page de cette brochure sans la relire. Je ne l'ai corrigée que sur les épreuves. Beaucoup d'expressions trop fortes, ou dont le sens était équivoque ont été retranchées. Si l'on m'avait jugé sur ce manuscrit, livré à l'impression, on m'aurait jugé sur un livre que je ne voulais pas publier.

Digitized by Google

déclaré que leurs intentions ne devaient point être jugées d'après ces erreurs.

La liberté des individus est suspendue. Les journaux sont dans la main de l'autorité. Les chambres séparées interrompent le droit de pétition. La liberté des livres est la seule qui nous reste. J'ai dû essayer de la défendre.

FIN DU PREMIER VOLUME.

Digitized by Google

TABLE DES MATIÈRES

DU PREMIER VOLUME.

Introduction, par M. J.-P. Pagès 1

Table analytique XLI

CHAP. Ier. — Des pouvoirs constitutionnels 1

II. — Des prérogatives royales 8

III. — Du pouvoir exécutif ou des ministres 29

IV. — Du pouvoir représentatif 36

V. — Du pouvoir judiciaire 92

VI. — De la force armée 106

VII. — Des droits politiques 116

VIII. — Des droits individuels 124

IX. — De ce qui n'est pas constitutionnel 137

X. — Du pouvoir municipal 148

DÉVELOPPEMENTS.

CHAP. Ier. — De la souveraineté du peuple et de ses limites 161

II. — Du pouvoir royal 183

III. — Du droit de faire grâce 192

IV. — Du droit de paix et de guerre 194

V. — De la proposition des lois au nom des ministres seuls. 199

VI. — Signature des actes ministériels au nom des ministres seuls 205

VII. — De l'hérédité de la pairie 208

VIII. — Des discours écrits 218

IX. — De la nomination des jurés 224

X. — Des tribunaux extraordinaires 231

XI. — Que le concours de tous les pouvoirs ne rend pas légitime la violation des formes 235

XII. — Du raffinement dans les supplices 237

Digitized by Google

XIII. — De la peine de mort..... 239
XIV. — De la détention..... 246
XV. — De l'organisation de la force armée..... 252
XVI. — De l'emploi extraordinaire de l'armée de ligne.... 258
XVII. — Nécessité du châtiment des agens de l'autorité qui provoquent au crime..... 261
XVIII. — Des tribunaux militaires..... 263
XIX. — De la propriété..... 267
XX. — De la propriété intellectuelle..... 272
XXI. — Des droits individuels..... 277
XXII. — De la liberté personnelle..... 294
XXIII. — De la liberté religieuse..... 304
XXIV. — De la liberté d'industrie..... 333
XXV. — De l'inviolabilité des propriétés..... 356
XXVI. — De la suspension et de la violation des constitutions..... 371
XXVII. — De l'exil..... 385

SUJETS DIVERS.

DE LA LIBERTÉ DES BROCHURES, DES PAMPHLETS ET DES JOURNAUX. 393

DE LA RESPONSABILITÉ DES MINISTRES.

CHAP. Ier. — Définition exacte de la responsabilité..... 428
II. — Dispositions de la Charte constitutionnelle relativement à la responsabilité..... 432
III. — Avantages de cette définition de la responsabilité, pour les mesures à prendre envers les agens subalternes de l'autorité..... 436
IV. — Réponse à une objection..... 438
V. — De quelques opinions émises dans la chambre des députés en 1814..... 447
VI. — De la responsabilité proprement dite..... 452
VII. — De la déclaration que les ministres sont indignes de la confiance publique..... 456
VIII. — Du tribunal qui doit juger les ministres..... 460
IX. — De la mise en accusation des ministres, et de la publicité de la discussion..... 464
X. — De la poursuite du procès..... 470
XI. — Des peines à prononcer contre les ministres..... 474
XII. — Le droit de grâce attribué au Roi peut-il être restreint, quand il s'agit des ministres condamnés?.. 477

Digitized by Google

XIII. — Résultat des dispositions précédentes, relativement aux effets de la responsabilité..... 482

DE LA DOCTRINE POLITIQUE QUI PEUT RÉUNIR LES PARTIS EN FRANCE. 489

QUESTIONS *sur la législation actuelle de la presse en France, et sur la doctrine du ministère public*..... 516

1re *Question.* — Quelles limites faut-il assigner au droit d'interpréter les phrases des écrivains, et à qui l'exercice de ce droit doit-il être confié?..... 522

2e *Question.* — Peut-on établir dans un gouvernement constitutionnel, peut-on établir, d'après notre Charte, qu'attaquer les ministres ce soit attaquer le Roi?..... 539

3e *Question.* — Les tribunaux peuvent-ils combiner avec le Code actuel les lois antérieures, et les appliquer à des écrits publiés sous l'empire des lois existantes?..... 546

4e *Question.* — Un accusé peut-il être puni pour la manière dont il se défend?..... 552

5e *Question.* — L'imprimeur qui a rempli toutes les formalités prescrites par les lois et par les réglemens de la librairie, peut-il néanmois être condamné comme complice de l'écrivain?..... 570

Conclusion..... 583

Digitized by Google

Digitized by Google